Affaires économiques et sociales

Liste récapitulative des produits

dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements

Huitième édition

Produits pharmaceutiques

Nations Unies

ST/ESA/282

Département des affaires économiques et sociales

Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements

Huitième édition

Produits pharmaceutiques

Nations Unies • New York, 2006

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

ST/ESA/282

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.03.IV.9

ISBN 92-1-230242-4

Copyright © Nations Unies, 2003
Tous droits réservés
Imprimé à l'Organisation des Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

Introduction v
Guide du lecteur ix
Liste alphabétique des produits xi
Liste des produits par catégorie xxi
Liste des codes utilisés pour les pays, territoires et régions xxxi

PREMIÈRE PARTIE. RÉGLEMENTATION

Produits pharmaceutiques simples 3
Produits pharmaceutiques associés 225

DEUXIÈME PARTIE. INFORMATIONS COMMERCIALES

Produits pharmaceutiques (dénominations commerciales) 259

INDEX

A. Index par numéros de fichier du Chemical Abstract Service 355
B. Index des produits pharmaceutiques par désignations scientifiques et usuelles, et synonymes 365
C. Index des produits pharmaceutiques par désignations commerciales disponibles 393

ANNEXES

I. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social 489
II. Critères pour l'inscription des produits pharmaceutiques et chimiques sur la Liste récapitulative 503
III. Références citées dans le texte des réglementations 505
IV. Questionnaire 523

Page laissée blanche intentionnellement

INTRODUCTION

1. La publication de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements s'inscrit dans le cadre d'un effort constant de l'Organisation des Nations Unies visant à diffuser à l'échelon international des renseignements concernant les produits dangereux pour la santé et pour l'environnement. Cette publication aide chaque gouvernement à se tenir au courant des décisions d'ordre réglementaire prises par d'autres gouvernements et à définir la portée éventuelle de leurs propres décisions. Elle permet aux organismes officiels chargés d'examiner les demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de connaître immédiatement les mesures réglementaires prises dans d'autres pays. Elle complète et reprend sous forme récapitulative les informations produites à l'intérieur du système des Nations Unies, notamment : les circulaires PIC (consentement préalable en connaissance de cause) publiées par le secrétariat provisoire, et administrées conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la Convention de Rotterdam, ainsi que les Informations pharmaceutiques OMS.

2. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue en 1992, a donné un élan nouveau aux travaux que poursuit le système des Nations Unies en ce qui concerne la sécurité des produits chimiques. Le chapitre 19 d'Action 21, intitulé "Gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques toxiques", contient six programmes dont la réalisation a été approuvée. L'un d'eux, intitulé "Échange d'informations au sujet des produits chimiques toxiques et des risques chimiques", correspond directement aux fins auxquelles la Liste est publiée. Dans ce contexte, les décisions d'organes intergouvernementaux comme le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et l'entrée en vigueur prochaine de la Convention de Rotterdam affecteront sans doute la nature et l'orientation futures de la Liste. L'évolution de la situation à cet égard sera suivie de près de manière à pouvoir apporter les modifications appropriées aux futures éditions de la Liste.

3. À sa trente-quatrième session, en 1979, l'Assemblée générale a pour la première fois examiné la question des échanges d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits. Dans sa résolution 37/137 du 17 décembre 1982, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir une Liste récapitultive des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements, sur la base des travaux déjà effectués par les organismes des Nations Unies.

4. À l'annexe I de sa résolution 39/229 du 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé notamment qu'une Liste récapitulative mise à jour serait publiée tous les ans et que les informations seraient mises à la disposition des gouvernements et autres utilisateurs sous une forme qui leur permette d'y avoir accès directement par ordinateur. La présentation de la Liste a donc été constamment maintenue à l'examen afin de l'améliorer, en coopération avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu du caractère complémentaire du document, de l'expérience acquise et des vues exprimées par les gouvernements à ce sujet. Conformément à cette même résolution, le Secrétaire général a fait rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, puis tous les trois ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application des résolutions susmentionnées. Dans sa résolution 44/226 du 22 décembre 1989, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire des suggestions quant aux moyens d'apporter aux pays, et en particulier aux pays en développement, une aide technique, pour renforcer leur capacité d'utilisation de la Liste et pour étudier les questions en suspens, notamment les produits pouvant remplacer à long terme les produits interdits et rigoureusement réglementés et les pesticides non enregistrés.

5. Dans sa résolution 1998/41 du 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a notamment prié le Secrétaire général de continuer à établir la Liste en la consacrant chaque année, en alternance, aux produits chimiques et aux produits pharmaceutiques et de la faire publier avec la même fréquence dans chaque langue officielle, conformément aux modalités prévues par l'Assemblée générale dans ses résolutions antérieures. Dans sa dernière résolution 2001/33 du 26 juillet 2001, le Conseil a prié le Secrétaire général, en agissant dans les limites des ressources existantes, de continuer à assurer à la Liste une diffusion aussi

large que possible et d'étudier la possibilité de la diffuser en ligne en collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la FAO, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le PNUE.

HISTORIQUE

6. En 1985, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a procédé au premier examen de la Liste en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT), rebaptisé depuis PNUE-Produits chimiques, à l'occasion de leur première réunion de coordination interorganisations. Cet examen portait sur les arrangements en vue de la préparation des futures éditions, les critères à respecter pour l'inclusion de produits, la question de l'inclusion dans la Liste d'éléments tels que les considérations juridiques et de santé publique, dictant l'adoption de mesures réglementaires et qui ne figuraient pas dans la première Liste, et le traitement des données commerciales. Suite à cet examen, l'OMS, le PNUE-Produits chimiques et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont conclu un mémorandum d'accord afin de répartir leurs responsabilités selon leurs compétences respectives. Les arrangements relatifs à la production de la Liste sont restés pour l'essentiel les mêmes depuis le premier examen triennal.

7. À l'issue des consultations qui ont eu lieu pendant les réunions de coordination interorganisations organisées périodiquement, il a été décidé en 1995 de diviser la Liste récapitulative en deux parties, l'une portant sur les produits pharmaceutiques et l'autre sur les produits chimiques, et de les publier en alternance. La sixième édition de la Liste, publiée en 1997, a été consacrée uniquement aux produits pharmaceutiques, et conformément à ces nouvelles dispositions la huitième édition porte à nouveau exclusivement sur les produits pharmaceutiques. La scission de la Liste en deux parties, publiées en alternance, l'une consacrée aux produits pharmaceutiques et l'autre aux produits chimiques a permis de la rendre plus accessible à un plus grand nombre d'utilisateurs et a facilité la gestion des différentes bases de données.

Faits importants survenus récemment

8. Le chapitre 19 d'Action 21 reflète les préoccupations et les travaux des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques. Les travaux sur la question des produits dangereux pour la santé et l'environnement qui sont en cours s'appuient sur les principes fixés au chapitre 19, encourageant, à l'échelon national et international, les initiatives qui déboucheraient sur un effort international intensif et une meilleure coordination des activités internationales. En outre, il est souligné dans le chapitre 19 qu'il faudrait renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales participant à l'évaluation et à la gestion des produits chimiques.

9. Dans le cadre de la collaboration régulière instaurée en 1989 entre la FAO et le PNUE sur le consentement préalable en connaissance de cause, la Conférence de plénipotentiaires, réunie à Rotterdam (Pays-Bas), a adopté le 10 septembre 1998 la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. La Convention a été signée par 72 États et une organisation d'intégration économique régionale et entrera en vigueur 90 jours après la communication du cinquantième instrument de ratification. En avril 2003, 42 instruments de ratification avaient été déposés.

10. L'un des principaux faits à signaler pendant la période considérée a été l'adoption de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ouverte à la signature à Stockholm les 22 et 23 mai 2001 : 91 pays et l'Union européenne ont signé la Convention. La prompte signature, ratification, acceptation et approbation de la Convention, afin qu'elle entre en vigueur dès que possible, et de préférence en 2004 au plus tard, serait une étape importante vers la mise en œuvre des recommandations qu'elle contient.

11. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) traite de la question de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur. Plus précisément, le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC examine cette question depuis 1995, date à laquelle il a repris les fonctions du Groupe de travail sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Quoique le Comité ait identifié un certain nombre d'instruments internationaux concernant l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur, beaucoup reste à faire dans ce domaine. Toutefois, le Comité et les secrétariats des accords multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement concernés ont procédé à des échanges de données d'expérience fructueux. Les différents secrétariats de la Convention concernés ont,

par exemple, présenté au Comité du commerce et de l'environnement les faits nouveaux intervenus dans le domaine commercial dans le cadre de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Par ailleurs, un représentant du Département des affaires économiques et sociales a fait rapport au Comité en juin 2001 sur les renseignements qui figurent dans la Liste récapitulative, et plus particulièrement sur les mesures réglementaires restrictives prises par les autorités nationales en ce qui concerne les produits de consommation qui peuvent être dangereux du fait de leur composition chimique.

Diffusion et utilisation de la Liste

12. La Liste récapitulative présente de manière uniformisée des données sur les réglementations adoptées par les gouvernements afin de restreindre l'emploi d'un ensemble de produits pharmaceutiques ainsi que de produits chimiques utilisés dans les secteurs agricole et industriel. En tant que telle, elle constitue une source d'information précieuse et respectée pour les gouvernements qui souhaitent adopter, à la lumière des particularités de leur pays, des réglementations appropriées sur l'utilisation des produits pharmaceutiques et chimiques. La Liste présente par ailleurs l'avantage de comporter des renseignements sur les marques sous lesquelles sont commercialisés ces produits, ce qui permet aux pouvoirs publics et aux acteurs impliqués dans la surveillance de ce type d'activités d'identifier tout produit réglementé qui serait disponible sur le marché local. Grâce à l'identification du produit et de son fabricant, la Liste donne également accès à des fiches sur la sécurité et à d'autres renseignements fournis par le fabricant lui-même. En outre, il est facile, à travers les données d'ordre commercial, d'établir la correspondance entre les marques et les noms communs scientifiques, ces derniers étant ceux qu'emploient la plupart des textes de réglementation.

13. En dehors des gouvernements, les utilisateurs de la Liste comprennent, entre autres, les organisations intergouvernementales, les institutions universitaires, les organisations non gouvernementales concernées, les médias et d'autres membres de la société civile. La Liste s'est avérée être un instrument important pour les groupes de défense des intérêts du public et les associations de consommateurs qui cherchent à faire comprendre aux gouvernements et aux fabricants la nécessité de retirer les produits nocifs du marché et à sensibiliser les agents publics et les organisations non gouvernementales aux conséquences qu'ont certains produits sur la santé.

14. Les initiatives visant à accroître la diffusion et l'utilisation de la Liste récapitulative se multiplient. Un nombre considérable d'organisations non gouvernementales qui mènent des activités en rapport avec les produits nocifs demandent systématiquement d'avoir accès à la Liste et indiquent en retour l'utilisation optimale qu'elles en ont faite. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continue de s'efforcer de reproduire les données figurant sur la Liste sur disquettes et cd-rom dotés de systèmes de recherche en tant que publications destinées à la vente. À partir de la deuxième édition, un questionnaire a été joint à la Liste récapitulative pour que le Secrétariat puisse déterminer l'utilisation qui en est faite. La Liste continue de jouer un rôle important en rendant plus accessibles les renseignements sur les produits qui demeurent disponibles dans certains pays alors qu'ils sont rigoureusement réglementés ou interdits dans d'autres. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a l'intention de mener une analyse approfondie de la diffusion et l'utilisation de la Liste récapitulative. Cette analyse permettra de mieux étudier la possibilité de mettre en place un accès en ligne à la Liste et si possible de proposer un accès Internet gratuit à ses bases de données.

Présentation, contenu et champ d'application

15. La présentation et le contenu de la Liste récapitulative sont sans cesse revus, ce qui permet d'élargir son champ d'application et sa portée. En accord avec la résolution 37/137 de l'Assemblée générale, la Liste reste d'une lecture et d'une compréhension aisées, bien que le nombre de produits répertoriés et de gouvernements déclarants augmente à chaque nouvelle édition. Ainsi, la première édition comprenait moins de 500 produits réglementés par 60 gouvernements, alors que la cinquième édition, la dernière à prendre en compte à la fois les produits pharmaceutiques et les produits chimiques, portait sur plus de 700 produits réglementés par 94 gouvernements et que la sixième édition, consacrée aux seuls produits pharmaceutiques, répertoriait 366 produits réglementés par 75 gouvernements. La présente huitième édition couvre 488 produits pharmaceutiques mentionnés par 92 gouvernements et différentes entités intergouvernementales.

16. Les renseignements inclus dans la Liste récapitulative sont pour l'essentiel du même type que ceux qui figuraient dans les éditions précédentes. La

Liste est divisée en deux parties. La première partie, qui contient des informations réunies par l'ONU et l'OMS, comprend les textes des décisions des autorités nationales compétentes concernant les produits pharmaceutiques. La deuxième partie de la Liste récapitulative, établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir de sources ouvertes au public, contient des renseignements d'ordre commercial. La Liste comprend par ailleurs un répertoire alphabétique et logique des produits et trois index : par noms communs et scientifiques, par appellations commerciales/marques et par numéros de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS).

Première partie

17. La première partie, rédigée en commun par l'ONU et l'OMS, présente de manière uniforme des informations relatives aux restrictions d'ordre réglementaire décidées par les gouvernements à l'égard de produits pharmaceutiques. Bien que ces informations ne puissent être considérées comme exhaustives pour ce qui est tant des produits que des mesures les concernant, elles récapitulent les décisions prises par .... gouvernements au sujet de .... produits. Il y a lieu de noter à cet égard que les décisions prises par un petit nombre de gouvernements à l'endroit de tel ou tel produit ne traduisent pas nécessairement le consensus des autres gouvernements, en raison principalement des spécificités du bilan avantages-risques propre à chacun. Il faut aussi être conscient que les produits pharmaceutiques et les produits chimiques peuvent tous présenter des risques s'ils ne sont pas employés à bon escient. En outre, le fait qu'un produit donné ne soit pas mentionné comme étant réglementé dans un pays ne signifie pas qu'il y soit autorisé: il se peut que l'information n'ait pas été communiquée à l'ONU ou à ses institutions. La Liste ne traite pas de l'efficacité des produits, mais cette considération est parfois primordiale lorsqu'un gouvernement étudie les mesures de réglementation à prendre concernant un produit donné.

18. Pour garantir l'inscription sur la Liste des produits nocifs pour la santé et pour l'environnement, des critères ont été élaborés en 1985 et diffusés aux gouvernements pour observations. Ces critères, révisés à la lumière des observations reçues, sont présentés à l'annexe II. Leur application a grandement facilité le dépouillement des informations nécessaires à l'élaboration des deux dernières éditions de la Liste. Il demeure que les gouvernements interprètent de façon très variable l'expression "rigoureusement réglementé", ce qui explique que les mesures de restriction adoptées à l'échelon national ne soient pas uniformément déclarées. Cette situation s'est beaucoup améliorée depuis que de nouvelles définitions ont été adoptées dans le cadre de la Convention de Rotterdam, juridiquement contraignante. Bien que le nombre de produits couverts par la Convention demeure limité, il serait bon de continuer à fournir des informations sur les produits dangereux identifiés au moyen de la liste jusqu'à ce que le processus mis en place par la Convention de Rotterdam permette de revoir l'inclusion de nombre de ces produits et de prendre une décision à ce sujet. Des renseignements complémentaires et des éclaircissements ont été demandés aux gouvernements en tant que de besoin; les produits qui ne répondaient manifestement pas aux critères ont été radiés de la Liste après consultation des gouvernements. Les informations reçues d'organisations non gouvernementales ont été vérifiées auprès des gouvernements. Lorsqu'un produit inscrit n'est manifestement plus disponible ou si ses problèmes d'innocuité ont été résolus, l'inscription correspondante est systématiquement révisée lors de la préparation de l'édition suivante.

19. Les stupéfiants et les substances psychotropes couverts par les conventions internationales ne sont inclus que lorsque cette substance fait l'objet de la part d'un gouvernement d'un contrôle plus strict que ne le prévoient les conventions internationales pertinentes.

20. La partie consacrée à la réglementation contient aussi des références aux documents juridiques et légaux applicables afin que le lecteur puisse déterminer le contexte juridique et la portée des mesures décrites. Ces références ne sont pas données pour tous les produits car les décisions administratives concernant la délivrance ou la révision des AMM ne sont pas toujours publiées. Certaines mesures réglementaires sont accompagnées d'un bref exposé des motifs et du contexte. On y trouvera aussi des références bibliographiques à des études scientifiques et techniques réalisées par des organisations internationales au sujet de certains produits.

21. La première partie est également subdivisée en deux sections consacrées respectivement aux produits pharmaceutiques simples et aux produits pharmaceutiques associés. Les produits sont présentés par ordre alphabétique dans chaque section. On a employé autant que possible les dénominations de l'INN *l'Organisation internationale de normalisation (ISO)* pour les produits pharmaceutiques. Chaque inscription comprend le cas échéant : le numéro du fichier Chemical Abstract Service (numéro CAS); les

autres dénominations scientifiques et communes et leurs synonymes; la date d'entrée en vigueur de la réglementation; un résumé des mesures réglementaires prises par les gouvernements; au besoin de brèves explications et observations; et des références juridiques et bibliographiques. Les inscriptions sont présentées dans l'ordre alphabétique des pays et classées par date d'entrée en vigueur. La liste des références citées dans la première partie et, le cas échéant, les adresses où les documents peuvent être obtenus, figurent à l'annexe III.

Deuxième partie

22. La deuxième partie, établie par le Secrétariat de l'ONU, présente des renseignements d'ordre commercial, y compris des dénominations commerciales et des noms de fabricants, pour une grande partie des produits inscrits à la première partie. Elle permet de renvoyer aisément les dénominations commerciales aux dénominations scientifiques communément admises sous lesquelles les données concernant la réglementation sont présentées. Les dénominations commerciales et les marques sont indiquées pour la plupart des produits pharmaceutiques simples et pour certains produits associés. À noter que les fabricants peuvent modifier la formulation d'un produit sans en changer la dénomination commerciale. Il est donc important de vérifier que la composition du produit livré sous une marque donnée correspond bien à celle de l'inscription figurant sous cette marque dans la présente Liste.

23. Pour établir le texte de la deuxième partie, consacrée aux renseignements d'ordre commercial, les auteurs ont d'abord consulté diverses bases de données informatisées et répertoires commerciaux afin de déterminer les différentes nomenclatures employées pour les produits réglementés. Les dénominations commerciales ont été séparées des diverses dénominations scientifiques. Les dénominations commerciales ont été recueillies sans tenir compte de l'identité des propriétaires effectifs de chaque entreprise, et concernent des entreprises transnationales et nationales de toutes les régions du monde.

24. Les renseignements d'ordre commercial sont présentés sous les mêmes titres que dans la première partie afin de faciliter les renvois. Chaque inscription comprend la dénomination du produit et son numéro CAS, une liste de ses dénominations commerciales connues.

Guide du lecteur

Si vous souhaitez connaître les mesures de réglementation prises au sujet d'un produit (par exemple le chloroforme), consultez la liste alphabétique (pages xi à xx), où vous constaterez que l'inscription correspondante se trouve aux pages 1 à 255 et les renseignements d'ordre commercial aux pages 257 à 351. Si vous connaissez le produit uniquement sous une de ses dénominations commerciales, par exemple "Eludril", mais pas l'appellation chloroforme, consultez l'index C (pages 393 à 485). Si le produit ne vous est connu que par l'une de ses dénominations scientifiques (par exemple « Trichlorméthane), consultez l'index B (pages 365 à 392). Si vous ne connaissez que le numéro CAS du produit, consultez l'index A (pages 355 à 392) pour retrouver le nom du produit et la page. Outre les index susmentionnés, on trouvera une liste de produits par catégories (pages xxi à xxx), selon leur usage. On trouvera enfin page xxxi une liste des codes des pays et territoires utilisés dans la publication.

Les données ont été vérifiées dans toute la mesure possible. Il se peut toutefois qu'il subsiste des erreurs qui n'ont pas été identifiées lors de la correction des épreuves. Toutes observations concernant le contenu de la Liste récapitulative sont les bienvenues. Il y aura lieu de les adresser au Directeur de la DESC/DESA, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, (États-Unis d'Amérique).

Page laissée blanche intentionnellement

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS

Nom du produit	Page
Acarbose	5
Acétanilide	5, 261
Acétarsol	5, 261
Acétylfuratrizine	6, 261
Acétylleucine	6
Acétylsalicylique acide/phénacetine/caféine (APC)	228
Acétylsalicylique, acide (formes pédiatriques)	6, 261
Acétylsalicylique, acide/antiacide	228
Acétylsalicylique, acide/codéine	228
Acitrétine	9, 261
Acridine, derivés de l'	9, 262
Agent de contraste (ionique et non-ionique)	236
Agents anti-inflammatoires non stéroïdiens	245
Alatrofloxacine, mésilate d'	10
Albumine	10
Alclofénac	11, 262
Aldesleukine	12
Allergènes, extraits d'	12, 262
Almitrine	12
Aloxiprine	13, 262
Alpidem	13
Alprostadil	13, 263
Amaranthe	14
Amfépramone	14, 263
Amfépramone chlorhydrate	15
Amfétamine	15, 263
Amineptine	16
Aminoglutéthimide	16, 264
Aminophénazone	17, 264
Aminophylline	19, 265
Aminorex	20, 266
Amiprilose	20
Amitriptyline	20, 266
Amobarbital	21, 266
Amodiaquine	21, 267
Amoxicilline/clavulanique, acide	229
Ampicilline/cloxacilline	229, 267
Amyl nitrite	22
Anabolisants, stéroïdes	22
Anagestone, acétate d'	22
Analgésiques combinés	229
Androgènes	23
Anorexigènes	230
Anorexigènes associés	231
Antihistaminique (topique)	23
Aphrodisiaques	23
Aprobarbital	24, 267
Argent, acétate d'	186, 338
Aristoloche	24
Aristolochique, acide	24, 267
Arsenic, constituants à base d'	25
Astémizole	25, 268

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS

Nom du produit	Page
Atropine associée	232
Azapropazone	27, 268
Azaribine	27, 268
Azatadine, maléate d'/pseudoéphédrine, sulfate de	233, 268
Barbital	28, 268
Barbituriques associés	233
Barbituriques dans les préparations anti-asthmatiques	233
Béclobrate	28
Bencyclane	29, 268
Bénorilate	29, 269
Bénoxaprofène	29, 269
Benzarone	30, 269
Benzoyl peroxide (ou péroxyde de benzoyle)	30, 269
Benzylique, alcool	30, 270
Benzylpénicilline sodium (préarations topiques)	31, 270
Berbérine	32, 270
Bêta-Ethoxylacétanilide	33
Bismuth, sels de	33
Bismuth, sous-salicylate de	34
Bithionol	34, 271
Borique et borates, acide	35, 271
Bovins, médicaments à base de tissus	36
Bromfénac	37
Bromisoval	37
Bromocriptine	38, 271
Broxyquinoline (voir aussi hydroxyquinoléine, dérivés)	38, 271
Bucétine	38, 272
Buféxamac	39, 272
Buformine	39, 272
Bumadizone	40, 272
Bunamiodyl	40, 273
Buprénorphine	41, 273
Buspirone chlorhydrate	41
Cadralazine	41, 273
Calamus	273
Camphre	42, 273
Canrénone	43, 273
Canthaxanthine	43, 274
Cartilage, extrait de	44
Cathine	44, 274
Céfaloridine	45
Céphalosporines (préparations topiques)	45, 274
Cellulaires, préparations	45
Chénodésoxycholique, acide	46, 274
Chloramphénicol	46, 274
Chloramphénicol associé	235
Chlormadinone, acétate de	47, 277
Chlormadinone, acétate de/mestranol (préparations contraceptives orales)	235
Chlormézanone	48
Chlornaphazine	49, 277
Chloroforme	49, 277
Chloroquine	51, 278

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS

Nom du produit	Page
Chlorphentermine	51, 278
Cianidanol	51, 278
Cinchophène	52, 278
Cinépazide	53
Cinnarizine	53, 279
Ciprofibrate	53
Cisapride	54, 279
Clémastine	55, 279
Clioquinol (voir aussi: hydroxyquinoline, dérivés halogénés d')	55, 279
Clofénotane	57
Clofibrate	58, 280
Cloforex	59, 282
Clométacine	60
Clométhiazole	60, 282
Clopamide, réserpine et dihydroergocristine mésilate	236
Clozapine	60, 282
Cobalt (formes non-radioactives)	61, 282
Codéine	62, 282
Combinaisons antidiarrhéiques	231
Contraceptifs oraux (troisième génération)	246
Coumarine (synthétique)	62
Cyclamates dans les préparations pharmaceutiques	63, 282
Cyclandélate	63
Cyclopenthiazide	64
Cyclosérine/isoniazide	237
Cyproheptadine	64, 283
Cyprotérone acétate	64
Dalkon shield (stérilet)	65
Dantrone	65, 283
Déqualinium	67
Déqualinium chlorure	68, 284
Dérivés mercuriques	244, 307
Dexamfétamine	68, 284
Dexfenfluramine chlorhydrate	68
Dibenzépine chlorhydrate	69, 284
Diclofénac	69, 284
Dicyclovérine	69, 285
Dicyclovérine(dicyclomine)/doxylamine/pyridoxine)	237
Dienestrol	70, 285
Diéthylaminoethoxyhexestrol	71, 286
Diéthylstilbestrol	71, 286
Difémérine	72
Difénoxine	72, 286
Difurazone	73, 286
Dihydroergotamine/héparine	238
Dihydrostreptomycine	73, 286
Dihydrostreptomycine, sulfate de/streptomycine, sulfate de	238
Dihydroxyméthylfuratrizine	73, 287
Dilévalol	74
Dimazole	74, 287
Dinoprostone	75, 287
Dionaea muscipula (extrait de)	75

Nom du produit	Page
Diphénazine	75
Diphénoxylate	76, 287
Dithiazanine, iodure de	76, 287
Dompéridone (injectable)	77, 288
Doxépine	78, 288
Doxycycline hyclate (injectable)	78, 288
Dronabinol	79
Droxicam	79
Dure mère humaine	104
Ebrotidine	79
Emétine	79, 289
Encaïnide	80
Epinéphrine	80,289
Epoétine alfa	81
Epoétine bêta	81
Erythrityl, tétranitrate d'	81
Erythromycine, estolate d'	82, 290
Etamivan associé	240
Ethinylestradiol/méthyltestostérone	240
Ethyle, nitrite d' (solution alcoolique)	83
Ethylène, dichlorure d'	84
Ethylestrenol	84, 291
Ethylique, alcool	83, 291
Etidocaïne, chlorhydrate de/épinéphrine, tartrate d'	240
Etomidate	85, 291
Etrétinate	85, 291
Facteur IX	86, 291
Facteur VIII	87, 292
Fenclofénac	87, 292
Fénétylline	87, 292
Fenfluramine	88
Fénotérol	88, 292
Féprazone	89, 292
Fipexide	89, 292
Flécaïnide	90, 293
Floctafénine	91, 293
Floséquinan	91
Flunarizine	91
Flunitrazépam	92, 293
Fluoxétine	93
Fluvoxamine	93, 293
Furazolidone	93, 293
Gangliosides	94
Gemfibrozil	94, 294
Gentamicine (préparations topiques)	95
Germandrée	95
Ginkgo biloba	96, 294
Glafénine	96, 294
Glucocorticistéroïdes, associations antirhumatismales avec	232
Glucosamine, sulfate de	97, 295
Glutéthimide	98, 295
Gonadotropines chorioniques hypophysaires (injectables)	171, 334

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS

Nom du produit	Page
Grépafloxacine, chlorhydrate	98
Griséofulvine	99, 295
Grossesse, tests hormonaux pour le diagnostic de la	241
Guaifénésine/camphre/éther	241
Guanofuracine	99
H1-Antihistaminiques	100
Halofantrine	100
Heptabarbe	102, 296
Herpès simplex, vaccins contre	102, 296
Hexachlorophène	103, 296
Hexestrol	104
Hexobarbital	104, 297
Hydrochlorothiazide/potassium	242
Hydroquinidine	105
Hydroquinone	105, 297
Hydroxyquinoléine, dérivés halogènes d'	101, 295
Hydroxyquinolines associées	242
Hyoscine, méthonitrate de	106, 298
Ibopamine	106
Ibuprofène	106, 298
Indalpine	107, 300
Indométhacine et indométhacine farnésil	107, 300
Indoprofène	107, 300
Inhibiteurs calciques	234
Inhibiteurs-ACE	227
Iproniazide	108, 300
Isaxonine, phosphate d'	109, 301
Isocarboxazide	109, 301
Isoprénaline	109, 301
Isotrétinoïne	110, 301
Isoxicam	111, 302
Kaolin	112, 302
Kaolin et pectine	242
Kébuzone	112, 302
Kétamine, chlorhydrate de	113
Kétoconazole	113, 302
Kétorolac	113
Laetrile	114
Lamivudine	115
Lamotrigine	115
Latamoxef	115, 303
Lévamfétamine	116, 303
Lévamisole, chlorhydrate de	117, 303
Lévarterénol	117, 303
Lexipafant	117
Lindane	118
Lobélie	118
Lopéramide	118, 303
Loratadine et pseudoéphédrine	243
Loxoprofène sodium	120
L-Tryptophane	120, 304
Lynestrénol	122, 304

Nom du produit	Page
Mazindol	122, 304
Méclozine	123, 305
Médifoxamine	123
Médroxyprogestérone retard, acétate de (DMPA)	66, 283
Médroxyprogestérone, acétate de/éthinylestradiol	243
Méfloquine	123
Mégestrol, acétate de	124, 305
Mélatonine	124
Mépacrine	125
Méphénésine	125, 305
Méprobamate	126,
Méprobamate/diazépines	243
Mépyramine, maléate de/pamabrom	243
Mesna	126, 307
Métamfétamine	126, 308
Métamizole sodique	127, 308
Métamizole sodique, bromure de fenpiverinium et hydrochlorure de pitofénone	244
Metformine	130
Méthapyrilène	130, 310
Méthaqualone	132, 311
Méthiodal sodique	132, 312
Méthylique, alcool	130
Méthylphénidate	132, 312
Méthylrosanilinium chlorure	133
Méthyprylone	133, 312
Métoclopramide (pédiatrique)	134
Métoclopramide/polidocanol	245
Métofoline	134, 312
Miansérine	134, 312
Mibéfradil	135
Mifépristone	135, 313
Minocycline	136, 313
Misoprostol	136
Mofébutazone	136, 313
Moxisylyte	137
Mucopolysaccharide acide polysulfurique (ester)	137
Muzolimine	138
Nabilone	138, 313
Naftidrofuryl (formulations parentérales)	139
Nandrolone décanoate (injectable)	139, 313
Nandrolone phénylpropionate (injectable)	140, 314
Nébacumab	140
Néomycine, sulfate de	140, 314
Néomycine, sulfate de/polymyxine bisulfate/nystatine/acétarsol	245
Nialamide	141, 316
Nifédipine	141
Nitrates	245
Nitréfazole	142, 316
Nitrendipine	142
Nitrofural	143, 316
Nitrofurantoïne	143, 317
Nitroxoline	144, 317

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS

Nom du produit	Page
Nomifensine	144, 317
Noréthistérone, énantate de (injectable)	144, 318
Noscapine	145, 318
Novobiocine	146, 318
Œstrogènes	239
Œstrogènes (dans les contraceptifs oraux)	239
Œstrogènes/testostérone	240
Œstro-progestatives, préparations (pour l'aménorrhée secondaire)	238
Oméprazole	146
Opium en préparations antitussives	147, 318
Orgotéine	147
Oxéladine	148
Oxéladine citrate	148
Oxyphenbutazone	148, 319
Oxyphénisatine, acétate d'	151, 319
Pancréatiques, enzymes	247
Pangamique, acide	152
Paracétamol	152
Paracétamol/méthionine	247
Paromomycine	153, 320
Pectine	153, 320
Pémoline	154
Pénicilline/streptomycine	248
Pénicilline/tetracycline	248
Pentazocine	154, 321
Pentobarbital	155, 321
Pentosan polysulfate sodique	155
Pexiganan	155
Phénacétine	155, 321
Phénazone	158, 323
Phénazopyridine	158, 324
Phendimétrazine	158, 324
Phenformine	159, 324
Phenformine/chlorpropamide	248
Phénicarbazide	160, 325
Phenmétrazine	161, 325
Phénobarbital	161, 325
Phénol	162, 327
Phénolphthaléine	162, 327
Phénoxybenzamine	163, 328
Phentermine	164, 328
Phentolamine mésilate	164
Phénylbutazone	165, 328
Phényléphrine	167, 330
Phénylpropanolamine	167, 330
Phthalylsulfathiazol	168, 331
Pipamazine	168, 332
Pipenzolate	169, 332
Pipérazine	169, 332
Pipradol/hespéridine	249
Pipradrol	170, 333
Pirprofène	170

Nom du produit	Page
Plomb, oxyde et sels de	116, 303
Podophyllum, résine de	171, 334
Polidexide, sulfate de	172
Polyvidone	173, 334
Potassium, canrénoate de	173, 335
Potassium, chlorure de	174, 335
Potassium, diclorazépate de/acépromazine/acéprométazine	238
Potassium, nitrate de	174, 336
Practolol	175, 336
Prastérone	176, 336
Prednisolone/phénobarbital	249
Prénylamine	176
Préparations à base de fer	242
Préparations intestinales de phosphate de sodium administrées par voie orale	247
Produits médicaux dérivés de tissus placentaires	171
Progabide	176, 336
Prométhazine	177
Prométhazine associée	249
Propafénone	177, 336
Propionique, acide	178
Propofol	178, 337
Propylhexédrine	178, 337
Propyphénazone	179, 337
Proxibarbal	179
Pseudoéphédrine et phénylpropanolamine	249
Pumactant	180
Pyrazolones associés (voir également aminophénazone, métamizole sodique)	250
Pyréthroïdes	251
Pyridoxine (vitamine B6)	180
Pyrithione zinc	180
Pyritinol	180, 337
Pyrrolizidine	181
Quinidine/vérapamil	251
Quinine, sulfate de	181
Quinolone, agents antimicrobiens	252
Rémifentanil	182
Rémoxipride	182
Rétinol	183, 338
Ricin polyoxyéthylée, huile de	172, 334
Rituximab	183
Rubiae tinctorum radix (garance)	184
Salicylanilides halogénés	102, 296
Santonine	184, 338
Scopolamine	184, 338
Sécobarbital	185, 338
Sélégiline	185
Sels de réhydratation par voie orale	147
Sertindole	186
Sibutramine	186
Sodium dibunate	187, 339
Sodium hydrogène, bicarbonate de (pédiatrique)	187
Somatropine (d'hypophyse humaine)	187, 339

Nom du produit	Page
Sotalol	188
Sparfloxacine	189
Spironolactone	189, 339
Streptomycine	190, 340
Strophanthine iodée de caséine (néo-barine)	108, 300
Strychnine et ses sels	190
Sulfacarbamide	191
Sulfadicramide	191, 340
Sulfadimidine	192, 340
Sulfaguanidine	192, 341
Sulfamérazine sodique	193, 341
Sulfaméthizole	193, 341
Sulfaméthoxypyridazine	194, 342
Sulfamides (préparations topiques)	196
Sulfanilamide	194, 342
Sulfathiazol	195, 343
Sulfathiazol sodique associé au lactate de sodium ou au bicarbonate de sodium	252
Sulfisomidine	196, 343
Suloctidil	196, 343
Sultopride	197, 344
Sumatriptan	197
Superheporin	252
Suprofène	199, 344
Suxaméthonium, chlorure de	199
Suxibuzone	199, 344
Tamoxifène	200
Tartrazine	200, 344
Témafloxacine	201, 345
Témazépam	201
Terbinafine	202
Terconazole	202, 345
Terfénadine	202
Térodiline	204, 345
Testostérone, propionate de (injectable)	204, 346
Tétracycline (pédiatrique)	205, 346
Tétracycline associée	253
Thalidomide	206, 347
Thénalidine	207, 347
Théophylline/méprobamate/barbituriques	253
Thiazides/potassium, chlorure de	253
Thiomersal	208
Tianeptine sodique	208
Tiaprofénique, acide	208
Ticlopidine	209, 347
Tiénilique, acide	209, 347
Tilbroquinol	210
Tilbroquinol/tiliquinol	253
Tiratricol/cyclovalone/rétinol	254
Tocaïnide	211, 348
Tolcapone	211
Tolrestat	212
Tramadol	212, 348

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS

Nom du produit	Page
Trancylopramine et trifluopérazine	254
Tranylcypromine	213, 348
Trazodone	213, 348
Trétinoïne	213, 348
Triacétyldiphénolisatine	214, 349
Triazolam	214, 349
Triméthoprime/sulfaméthoxazole	254
Trimipramine	217, 349
Troglitazone	217
Trolamine	218, 349
Trovafloxacine mésilate	218
Tyrothricine/fomocaïne/diphenhydramine	255
Uréthane	219
Vaccins anti-oreillons, rougeole et rubéole	220
Vaccins désensibilisants	237
Vigabatrine	220, 349
Vinbarbital	221, 349
Vincamine	221, 350
Voglibose	221
Warfarine	222, 350
Xénazoïque acide	222, 350
Zimeldine	223, 350
Zipéprol	223, 350
Zipérol	223
Zomépirac	223, 351
Zopiclone	224, 351

LISTE DES PRODUITS PAR CATÉGORIE

I) PRODUITS PHARMACEUTIQUES SIMPLES

1. ANALGÉSIQUES, ANTIPYRÉTIQUES ET ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS

Acétanilide 5, 261
Acétylsalicylique, acide (formes pédiatriques) 6, 261
Alclofénac 11, 262
Aloxiprine 13, 262
Aminophénazone 17, 264
Azapropazone 27, 268
Bénorilate 29, 269
Bénoxaprofène 29, 269
Bêta-Ethoxylacétanilide 33
Bucétine 38, 272
Bumadizone 40, 272
Cinchophène 52, 278
Clométacine 60
Déqualinium chlorure 68, 284
Diclofénac 69, 284
Fenclofénac 87, 292
Féprazone 89, 292
Floctafénine 91, 293
Germandrée 95
Glafénine 96, 294
Ibuprofène 106, 298
Indométhacine et indométhacine farnésil 107, 300
Indoprofène 107, 300
Isoxicam 111, 302
Kébuzone 112, 302
Kétorolac 113
Métamizole sodique 127, 308
Métofoline 134, 312
Mofébutazone 136, 313
Orgotéine 147
Oxyphenbutazone 148, 319
Paracétamol 152
Phénacétine 155, 321
Phénazone 158, 323
Phénazopyridine 158, 324
Phénicarbazide 160, 325
Phénylbutazone 165, 328
Pirprofène 170
Propyphénazone 179, 337
Suprofène 199, 344
Suxibuzone 199, 344
Tiaprofénique, acide 208
Tramadol 212, 348
Zomepirac 223, 351

2. PRODUITS ANESTHÉSIANTS

Kétamine, chlorhydrate de 113
Prométhazine 177
Propofol 178, 337

3. ANTIALLERGIQUES

Allergènes, extraits d' 12, 262
Antihistaminique (topique) 23
Astémizole 25, 268
Cinnarizine 52, 279
Clémastine 55, 279
H1-Antihistaminiques 100
Méthapyrilène 130, 310
Nitrendipine 142
Terfénadine 202
Thénalidine 207, 347

I) PRODUITS PHARMACEUTIQUES SIMPLES *(suite)*

4. ANTICOAGULANTS

Ticlopidine 209, 347
Warfarine 222, 350

5. ANTIDOTES ET AUTRES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LE TRAITEMENT DES INTOXICATIONS

Mesna 126, 307

6. ANTI-INFECTIEUX

Acétarsol 5, 261
Acétylfuratrizine 6, 261
Acridine, dérivés de l' 9, 262
Amodiaquine 21, 267
Amyl nitrite 22
Argent, acétate d' 186, 338
Benzylpénicilline sodium (préparations topiques) 31, 270
Bithionol 34, 271
Borique et borates, acide 35, 271
Céfaloridine 45
Céphalosporines (préparations topiques) 45, 274
Chloramphénicol 46, 274
Chloroquine 51, 278
Déqualinium chlorure 68, 284
Difénoxine 72, 286
Difurazone 73, 286
Dihydrostreptomycine 73, 286
Dihydroxyméthylfuratrizine 73, 287
Dimazole 74, 287
Diphénoxylate 76, 287
Dithiazanine, iodure de 76, 287
Doxycycline hyclate (injectable) 78, 288
Emétine 79, 289
Erythromycine, estolate d' 82, 290
Furazolidone 93, 293
Gentamicine (préparations topiques) 95
Griséofulvine 99, 295
Guanofuracine 99
Hexachlorophène 103, 296
Hydroxyquinoléine, dérivés halogènes d' 101, 295
Kétoconazole 113, 302
Latamoxef 115, 303
Lévamisole, chlorhydrate de 117, 303
Méfloquine 123
Minocycline 136, 313
Néomycine, sulfate de 140, 314
Nitrofural 143, 316
Nitrofurantoïne 143, 317
Nitroxoline 144, 317
Novobiocine 146, 318
Paromomycine 153, 320
Pexiganan 155
Phénol 162, 327
Phthalylsulfathiazol 168, 331
Pipérazine 169, 332
Propionique, acide 178
Quinine, sulfate de 181
Salicylanilides halogénés 102, 296
Santonine 184, 338
Sparfloxacine 189
Streptomycine 190, 340

I) PRODUITS PHARMACEUTIQUES SIMPLES *(suite)*

Sulfacarbamide 191
Sulfadicramide 191, 340
Sulfadimidine 192, 340
Sulfaguanidine 192, 341
Sulfamérazine sodique 193, 341
Sulfaméthizole 193, 341
Sulfaméthoxypyridazine 194, 342
Sulfamides (préparations topiques) 196
Sulfanilamide 194, 342
Sulfathiazol 195, 343
Sulfisomidine 196, 343
Témafloxacine 201, 345
Terconazole 202, 345
Tétracycline (pédiatrique) 205, 346
Tilbroquinol 210
Trovafloxacine mésilate 218
Xénazoïque, acide 222, 350

7. ANTINÉOPLASIQUES ET IMMUNODÉPRESSEURS

Aminoglutéthimide 16, 264
Chlornaphazine 49, 277
Progabide 176, 336
Tamoxifène 200
Uréthane 219

8. MÉDICAMENTS UTILISÉS EN CARDIOANGÉIOLOGIE

Alprostadil 13, 263
Béclobrate 28
Bencyclane 29, 268
Benzarone 30, 269
Cadralazine 41, 273
Cinépazide 53
Clofibrate 58, 280
Diéthylaminoethoxyhexestrol 71, 286
Encaïnide 80
Epinéphrine 80, 289
Flécaïnide 90, 293
Flunarizine 91
Lévarterénol 117, 303
Moxisylyte 137
Naftidrofuryl (formulations parentérales) 139
Nifédipine 141
Phénoxybenzamine 163, 328
Polidexide, sulfate de 172
Practolol 175, 336
Prénylamine 176
Propafénone 177, 336
Sotalol 188
Suloctidil 196, 343
Térodiline 204, 345
Tocaïnide 211, 348
Vincamine 221, 350

9. MÉDICAMENTS UTILISÉS EN DERMATOLOGIE

Acitrétine 9, 261
Azaribine 27, 268
Benzoyl peroxide (ou péroxyde de benzoyle) 30, 269
Buféxamac 39, 272
Clofénotane 57
Étrétinate 85, 291
Hydroquinone 105, 297

I) PRODUITS PHARMACEUTIQUES SIMPLES *(suite)*

Isotrétinoïne 110, 301
Lindane 118
Méthylrosanilinium chlorure 133
Plomb, oxyde et sels de 116, 303
Podophyllum, résine de 171, 334
Pyrithione zinc 180
Thalidomide 206, 347
Trétinoïne 213, 348

10. DIURÉTIQUES

Canrénone 43, 273
Ethyle, nitrite d' (solution alcoolique) 83
Muzolimine 138
Potassium, canrénoate de 173, 335
Potassium, nitrate de 174, 336
Spironolactone 189, 339
Tiénilique, acide 209, 347

11. MÉDICAMENTS AGISSANT SUR LE SYSTÈME ENDOCRINIEN

Anabolisants, stéroïdes 22
Anagestone, acétate d' 22
Androgènes 23
Aphrodisiaques 23
Bromocriptine 38, 271
Buformine 39, 272
Chlormadinone, acétate de 47, 277
Dienestrol 70, 285
Diéthylstilbestrol 71, 286
Dinoprostone 75, 287
Ethylestrenol 84, 291
Gemfibrozil 94, 294
Gonadotropines chorioniques hypophysaires (injectables) 171, 334
Hexestrol 104
Lynestrénol 122, 304
Médroxyprogestérone retard, acétate de (DMPA) 66, 283
Mégestrol, acétate de 124, 305
Mépacrine 125
Metformine 130
Mifépristone 135, 313
Nandrolone décanoate (injectable) 139, 313
Nandrolone phénylpropionate (injectable) 140, 314
Noréthistérone, énantate de (injectable) 144, 318
Phenformine 159, 324
Prastérone 176, 336
Somatropine (d'hypophyse humaine) 187, 339
Testostérone, propionate de (injectable) 204, 346

12. MÉDICAMENTS UTILISÉS EN GASTROENTÉROLOGIE

Berbérine 32, 270
Bismuth, sels de 33
Broxyquinoline (voir aussi hydroxyquinoléine, dérivés) 38, 271
Chénodésoxycholique, acide 46, 274
Clioquinol (voir aussi: hydroxyquinoline, dérivés halogénés d') 55, 279
Dantrone 65, 283
Dicyclovérine 69, 285
Difémérine 72
Dompéridone (injectable) 77, 288
Hyoscine, méthonitrate de 106, 298
Lopéramide 118, 303
Méclozine 123, 305
Métoclopramide (pédiatrique) 134

I) PRODUITS PHARMACEUTIQUES SIMPLES *(suite)*

Oméprazole 146
Oxyphénisatine acétate d' 151, 319
Phénolphthaléine 162, 327
Pipamazine 168, 332
Pipenzolate 169, 332
Scopolamine 184, 338
Sels de réhydratation par voie orale 147
Strychnine et ses sels 190
Triacétyldiphénolisatine 214, 349

13. PRÉPARATIONS IMMUNOLOGIQUES

Herpès simplex, vaccins contre l' 102, 296
Vaccins anto-oreillons, rougeole et rubéole 220

14. MÉDICAMENTS AGISSANT SUR LE FOIE

Cianidanol 51, 278
Nitréfazole 142, 316

15. ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX

Dalkon shield (stérilet) 65

16. MÉDICAMENTS SQUELETTOMUSCULAIRES

Cartilage, extrait de 44
Mucopolysaccharide acide polysulfurique (ester) 137

17. MÉDICAMENTS AGISSANT SUR LE SYSTÈME NERVEUX

MÉDICAMENTS NON COUVERTS PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Aminorex 20, 266
Amitriptyline 20, 266
Cathine 44, 274
Chlorphentermine 51, 278
Cloforex 59, 282
Clozapine 60, 282
Cyproheptadine 64, 283
Dibenzépine chlorhydrate 69, 284
Dilévalol 74
Doxépine 78, 288
Fipexide 89, 292
Fluvoxamine 93, 293
Indalpine 107, 300
Iproniazide 108, 300
Isaxonine, phosphate d' 109, 301
Isocarboxazide 109, 301
Lamotrigine 115
Lévamfétamine 116, 303
L-Tryptophane 120, 304
Médifoxamine 123
Méphénésine 125, 305
Miansérine 134, 312
Nialamide 141, 316
Nomifensine 144, 317
Pémoline 154
Propylhexédrine 178, 337
Pyritinol 180, 337
Rémifentanil 182
Sertindole 186
Sodium dibunate 187, 339
Strophanthine iodée de caséine (néo-barine) 108, 300
Sultopride 197, 344
Suxaméthonium, chlorure de 199

I) PRODUITS PHARMACEUTIQUES SIMPLES *(suite)*

Témazépam 201
Tianeptine sodique 208
Tranylcypromine 213, 348
Trazodone 213, 348
Trimipramine 217, 349
Vigabatrine 220, 349
Zimeldine 223, 350
Zopiclone 224, 351

STUPÉFIANTS COUVERTS PAR LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

Buprénorphine 41, 273
Codéine 62, 282
Noscapine 145, 318
Opium en préparations antitussives 147, 318
Pentazocine 154, 321
Zipéprol 223, 350

PSYCHOTROPES COUVERTS PAR LA CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Amfépramone 14, 263
Amfétamine 15, 263
Amobarbital 21, 266
Aprobarbital 24, 267
Barbital 28, 268
Bromisoval 37
Clométhiazole 60, 282
Dexamfétamine 68, 284
Etomidate 85, 291
Fénétylline 87, 292
Flunitrazépam 93, 293
Glutéthimide 98, 295
Heptabarbe 102, 296
Hexobarbital 104, 297
Lévamfétamine 116, 303
Mazindol 122, 304
Méprobamate 126, 306
Métamfétamine 126, 308
Méthaqualone 132, 311
Méthylphénidate 132, 312
Méthyprylone 133, 312
Nabilone 138, 313
Pentobarbital 155, 321
Phendimétrazine 158, 324
Phenmétrazine 161, 325
Phénobarbital 161, 325
Phentermine 164, 328
Pipradrol 170, 333
Propylhexédrine 178, 337
Rémoxipride 182
Sécobarbital 185, 338
Triazolam 214, 349
Vinbarbital 221, 349

18. PRÉPARATIONS UTILISÉES EN OPTHALMOLOGIE

Phényléphrine 167, 330
Thiomersal 208

19. AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Aristolochique, acide 24, 267
Arsenic, constituants à base d' 25
Berbérine 32, 270

I) PRODUITS PHARMACEUTIQUES SIMPLES *(suite)*

Bovins, médicaments à base de tissus 36
Calamus 273
Canthaxanthine 43, 274
Cellulaires, préparations 45
Dionaea muscipula (extrait de) 75
Diphénazine 75
Ethyle, nitrite d' (solution alcoolique) 83
Facteur IX 86, 291
Facteur VIII 87, 292
Gangliosides 94
Laetrile 114
Nébacumab 114
Produits médicaux dérivés de tissus placentaires 140
Pyrrolizidine 171
Rubiae tinctorum radix (garance) 184
Strophanthine iodée de caséine (néo-barine) 108, 300

20. EXCIPIENTS (SOLVANTS, etc.)

Amaranthe 14
Benzylique, alcool 30, 270
Canthaxanthine 43, 274
Chloroforme 49, 277
Cyclamates dans les préparations pharmaceutiques 63, 282
Ethylique, alcool 83, 291
Ethylène, dichlorure d' 84
Glucosamine, sulfate de 97, 295
Kaolin 112, 302
Méthylique, alcool 130
Pectine 153, 320
Polyvidone 173, 334
Ricin polyoxyéthylée, huile de 172, 334
Tartrazine 200, 344
Trolamine 218, 349

21. FRACTIONS PLASMATIQUES

Facteur IX 86, 291
Facteur VIII 87, 292

22. SUBSTANCES DE CONTRASTE RADIOLOGIQUE

Bunamiodyl 40, 273
Méthiodal sodique 132, 312

23. MÉDICAMENTS UTILISÉS EN PNEUMOLOGIE

Almitrine 12
Aminophylline 19, 265
Camphre 42, 273
Fénotérol 88, 292
Isoprénaline 109, 301
Lobélie 118
Phénylpropanolamine 167, 330
Zipérol 223

24. VITAMINES, ÉLÉMENTS MINÉRAUX, ENZYMES

Cobalt (formes non-radioactives) 61, 282
Pangamique, acide 152
Potassium, chlorure de 174, 335
Pyridoxine (vitamine B6) 180
Rétinol 183, 338

I) PRODUITS PHARMACEUTIQUES SIMPLES *(suite)*

25. NON CLASSÉS*

Acarbose 5
Acétylleucine 6
Alatrofloxacine, mésilate d' 10
Albumine 10
Aldesleukine 12
Alpidem 13
Amfépramone chlorhydrate 15
Amineptine 16
Amiprilose 20
Aristoloche 24
Bismuth, sous-salicylate de 34
Bromfénac 37
Buspirone chlorhydrate 41
Chlormézanone 48
Ciprofibrate 53
Cisapride 54, 279
Coumarine (synthétique) 62
Cyclandélate 63
Cyclopenthiazide 64
Cyprotérone acétate 64
Déqualinium 67
Dexfenfluramine chlorhydrate 68
Dronabinol 79
Droxicam 79
Dure mère humaine 104
Ebrotidine 79
Epoétine alfa 81
Epoétine bêta 81
Erythrityl, tétranitrate d' 81
Fenfluramine 88
Floséquinan 91
Fluoxétine 93
Ginkgo biloba 96, 294
Grépafloxacine chlorhydrate 98
Halofantrine 100
Hydroquinidine 105
Ibopamine 106
Lamivudine 115
Lexipafant 117
Loxoprofène sodium 120
Mélatonine 124
Mibéfradil 135
Misoprostol 136
Oxéladine 148
Oxéladine citrate 148
Pentosan polysulfate sodique 155
Phentolamine mésilate 164
Proxibarbal 179
Pumactant 180
Rituximab 183
Sélégiline 185
Sibutramine 186
Sodium hydrogène, bicarbonate de (pédiatrique) 187
Sumatriptan 197
Terbinafine 202
Tolcapone 211
Tolrestat 212
Troglitazone 217
Voglibose 221

II) PRODUITS PHARMACEUTIQUES ASSOCIÉS

Acétylsalicylique, acide/antacide 228
Acétylsalicylique, acide/codéïne 228
Acétylsalicylique, acide/phénacetine/caféïne (APC) 228
Agent de contraste (ionique et non-ionique) 236
Agents anti-inflammatoires non stéroïdiens 245
Amoxicilline/clavulanique, acide 229
Ampicillin/cloxacilline 229, 267
Analgésiques combinés 229
Anorexigènes 230
Anorexigènes associés 231
Atropine associée 232
Azatadine, maléate d'/pseudoéphédrine, sulfate de 233, 268
Barbituriques associés 233
Barbituriques dans les préparations anti-asthmatiques 233
Chloramphénicol associé 235
Chlormadinone, acétate de/mestranol (préparations contraceptives orales) 235
Clopamide, réserpine et dihydroergocristine mésilate 236
Combinaisons antidiarrhéiques 231
Contraceptifs oraux (troisième génération) 246
Cyclosérine/isoniazide 237
Dérivés mercuriques (topiques) 244, 307
Dicyclovérine (dicyclomine)/doxylamine/pyridoxine) 237
Dihydroergotamine/héparine 238
Dihydrostreptomycine, sulfate de/streptomycine, sulfate de 238
Etamivan associé 240
Ethinylestradiol/méthyltestostérone 240
Etidocaine chlorhydrate/épinephrine, tartrate d' 240
Glucocorticistéroïdes, associations antirhumatismales avec 232
Grossesse, tests hormonaux pour le diagnostic de la 241
Guaifénésine/camphre/éther 241
Hydrochlorothiazide/potassium 242
Hydroxyquinolines associées 242
Inhibiteurs calciques 234
Inhibiteurs-ACE 227
Kaolin et pectine 242
Loratadine et pseudoéphédrine 243
Médroxyprogestérone, acétate de/éthinylestradiol 243
Méprobamate/diazépines 243
Mépyramine, maléate de/pamabrom 243
Métamizole sodique, bromure de fenpiverinium et hydrochlorure de pitofénone 244
Métoclopramide/polidocanol 245
Néomycine, sulfate de/polymyxine, bisulfate de/nystatine/acétarsol 245
Nitrates 245
Œstrogènes 239
Œstrogènes (dans les contraceptifs oraux) 239
Œstrogènes/testostérone 240
Œstro-progestatives, préparations (pour l'aménorrhée secondaire) 238
Pancréatiques, enzymes 247
Paracétamol/méthionine 247
Penicilline/streptomycine 248
Pénicilline/tétracycline 248
Phenformine/chlorpropamide 159, 324
Pipradol/hespéridine 249
Potassium, diclorazépate de/acépromazine/acéprométazine 238
Prednisolone/phénobarbital 249
Préparations à base de fer 242
Préparations intestinales de phosphate de sodium administrées par voie orale 247
Prométhazine associée 249
Pseudoéphédrine et phénylpropanolamine 249
Pyrazolones associés (voir également aminophénazone, métamizole sodique) 250
Pyréthroïdes 251

II) PRODUITS PHARMACEUTIQUES ASSOCIÉS *(suite)*

Quinidine/vérapamil 251
Quinolone, agents antimicrobiens 252
Sulfathiazol sodique associé au lactate de sodium ou au bicarbonate de sodium 252
Superhéporine 252
Tétracycline associée 253
Théophylline/méprobamate/barbituriques 253
Thiazides/potassium, chlorure de 253
Tilbroquinol/tiliquinol 253
Tiratricol/cyclovalone/rétinol 254
Trancylopramine et trifluoperazine 254
Triméthoprime/sulfaméthoxazole 254
Tyrothricine/fomocaïne/diphenhydramine 255
Vaccins désensibilisants 237

* Des impératifs de date ont empêché l'inclusion dans cette édition de certains nouveaux produits.

LISTE DES CODES UTILISÉS POUR LES PAYS, TERRITOIRES ET RÉGIONS

@EC	Communauté européenne
@WD	Monde
ARE	Emirats arabes unis
ARG	Argentine
ARM	Arménie
AUS	Australie
AUT	Autriche
BDS	Brunéi Darussalam
BEL	Belgique
BGD	Bangladesh
BGR	Bulgarie
BHR	Bahrein
BLZ	Belize
BRA	Brésil
BRB	Barbade
CAN	Canada
CHE	Suisse
CHL	Chili
COE	Conseil de l'Europe
COG	Congo
COL	Colombie
CRI	Costa Rica
CUB	Cuba
CYP	Chypre
DEU	Allemagne
DNK	Danemark
DOM	République dominicaine
EGY	Egypte
EME	Agence européenne du médicament
ESP	Espagne
ETH	Ethiopie
FIN	Finlande
FRA	France
GBR	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
GHA	Ghana
GRC	Grèce
HKG	Hong Kong
HND	Honduras
HUN	Hongrie
IDN	Indonésie
IND	Inde
IRL	Irlande
IRN	Iran (République islamique d')
IRQ	Irak
ISL	Islande
ISR	Israël
ITA	Italie
JAM	Jamaïque
JOR	Jordanie
JPN	Japon
KOR	Corée (République de)
KWT	Koweït
LBN	Liban
LIY	Jamahiriya arabe libyenne
LKA	Sri Lanka
LTH	Lituanie
MAR	Maroc
MEX	Mexique
MUS	Maurice
MYS	Malaisie
NGA	Nigéria
NLD	Pays-Bas
NOR	Norvège
NPL	Népal
NZL	Nouvelle-Zélande
OMN	Oman
PAK	Pakistan
PAN	Panama
PER	Pérou
PHL	Philippines
PRT	Portugal
ROM	Roumanie
RWA	Rwanda
SAU	Arabie saoudite
SDN	Soudan
SGP	Singapour
SUN	Union des Républiques socialistes soviétiques
SUR	Suriname
SWE	Suède
SYR	Syrie
TCD	Tchad
THA	Thaïlande
TUN	Tunisie
TUR	Turquie
URT	République-Unie de Tanzanie
USA	États-Unis d'Amérique
VEN	Venezuela
VTN	Viet Nam
YEM	Yémen
ZAF	Afrique du Sud
ZMB	Zambie
ZWE	Zimbabwe

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Page laissée blanche intentionnellement

Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements

Huitième édition

PREMIÈRE PARTIE

Réglementation

Page laissée blanche intentionnellement

PRODUITS

PHARMACEUTIQUES

SIMPLES

Page laissée blanche intentionnellement

Nom du produit **Acarbose**

Numéro du fichier C.A.S. **56180-94-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

D-GLUCOSE, O-4,6-DIDEOXY-4-[[[1S-(1?,4?, 5?, 6?)]-4,5,6-TRIHYDROXY-3-(HYDROXYMÉTHYL)-2-CYCLOHEXEN-1-YL]-AMINO]-?-D-GLUCOPYRANOSYL-(1? 4)-O-?-D-GLUCOPYRANOSYL-(1? 4)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**décembre 1994**	Les informations sur le produit ont été modifiées afin de signaler que l'acarbose risquait de provoquer l'apparition de symptômes d'occlusion intestinale, auquel cas sa prise devait être interrompue. La prise simultanée d'acarbose et d'hypoglycémiques par voie orale est contre-indiquée en raison des risques d'hypoglycémie. [Référence: (JPNARD) Information on Adverse Reactions to drugs, No. 129, déc. 1994]
JPN	**décembre 1996**	Les informations sur le produit ont été modifiées afin de signaler l'apparition d'hypoglycémie et de symptômes hypoglycémiques chez les patients âgés affaiblis lorsqu'aucun autre antidiabétique n'a été administré [voir également voglibose] [Référence: (JPNARD) Information on Adverse Reactions to drugs, No. 140, déc. 1996] **Observations de l'OMS: En tant qu'inhibiteur d'anα-glucosidase l'acarbose est utilisé à titre de thérapie complémentaire dans le traitement des hyperglycémies post-prandiales et des diabètes non insulinodépendants. L'usage de plusieurs médicaments hypoglycémiques est déconseillé.**

Nom du produit **Acétanilide**

Numéro du fichier C.A.S. **103-84-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ANTIFÉBRINE

N-PHÉNYLACÉTAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**juillet 1971**	L'emploi de cet analgésique antipyrétique a été interdit dans les préparations en vente libre en raison d'un risque d'anémie aplasique. Ce produit a ensuite été retiré volontairement des médicaments de prescription. **Observations de l'OMS: L'acétanilide, dérivé du para-aminophénol ayant une activité analgésique, antipyrétique et faiblement anti-inflammatoire, a été introduit en médecine en 1886. Il s'est ensuite révélé excessivement toxique et a été remplacé par des principes actifs présentant une plus grande garantie d'innocuité.**

Nom du produit **Acétarsol**

Numéro du fichier C.A.S. **97-44-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACÉTARSONE

[3-(ACÉTYLAMINO)-4- HYDROXYPHÉNYL] ARSONIQUE, ACIDE

N-ACETYL-4-HYDROXY–ARSANILIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations (ce médicament a été jugé « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdits. [Référence: (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982]

Observations de l'OMS: L'acétarsol, actif contre les protozoaires et les trichomonas, a été largement abandonné en administration systémique en raison de son potentiel d'intoxication systémique. Des préparations topiques contre la trichomonase vaginale restent cependant disponibles et on trouve de l'acétarsol en faible concentration (au plus égale à 0,45 %) dans certains dentifrices médicinaux.

Nom du produit **Acétylfuratrizine**

Numéro du fichier C.A.S. **1789-26-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

N-(6-(2-(5-NITRO-2-FURYL)VINYL)-1,2,4-TRIAZIN-3-YL) ACETAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**juillet 1977**	Cette substance a été retirée de toutes les préparations mises sur le marché, du fait de son remplacement par des préparations d'une innocuité et d'une efficacité supérieures.
SAU		Le retrait du marché des nitrofuranes est à l'étude car ces substances ont été remplacées par des préparations d'une innocuité et d'une efficacité supérieures.
VEN		Emploi et vente non agréés. **Observations de l'OMS: L'acétylfuratrizine, dérivé nitrofurané jadis utilisé comme anti-infectieux, a été remplacée par des substances présentant de meilleures garanties d'innocuité et l'OMS ne possède aucun renseignement indiquant qu'elle soit encore disponible dans le commerce**

Nom du produit **Acétylleucine**

Numéro du fichier C.A.S. **149-80-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

N-ACETYL-DL-LEUCINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NLD	**1995**	Le Comité pour l'évaluation des médicaments a décidé d'interdire désormais la délivrance de produits à base d'acétylleucine, en l'absence de preuves d'efficacité fournies par le fabricant. [Référence: (NPHWB)(Pharmaceutisch Weekblad,28(5): 128,, 1994] **Observations de l'OMS: Ces produits étaient prescrits pour le traitement des vertiges et leur commercialisation avait été autorisée en vertu de la clause d'exemption qui dispense les produits commercialisés avant 1963 des obligations d'homologation.**

Nom du produit **Acétylsalicylique, acide (formes pédiatriques)**

Numéro du fichier C.A.S. **50-78-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ASPIRINE
BENZOIC ACID, 2-(ACETYLOXY)-
ACIDE ACÉTYLSALICYLIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CHE	**1986**	L'Office intercantonal de contrôle des médicaments a décidé que les produits contenant des salicylates doivent porter sur leur emballage une mise en garde contre l'administration aux enfants de moins de 12 ans, sauf sur avis d'un médecin. Les notices destinées tant aux médecins qu'aux patients doivent comprendre en outre une mise en garde concernant le syndrome de Reye sous les titres « Restrictions d'emploi » et « Effets indésirables ». [Référence: (CHBCM) Bulletin mensuel 8, 1986]

IRQ	**1986**	L'Office national de sélection des médicaments a décidé d'interdire la vente de produits contenant de l'acide acétylsalicylique, sauf sur ordonnance médicale. La notice doit comprendre une mise en garde contre l'administration d'acide acétylsalicylique aux enfants malades de la grippe ou de la varicelle; l'acide acétylsalicylique peut être administré aux enfants de moins de 12 ans exclusivement sur l'avis d'un médecin.
ISR	**février 1986**	Le Ministère de la santé a décrété que les préparations d'acide acétylsalicylique destinées spécifiquement aux enfants seront désormais délivrées sur ordonnance et que toutes ces préparations doivent comporter une mise en garde contre le risque de syndrome de Reye chez les enfants et adolescents souffrant de fièvre due à une infection virale.
ITA	**juin 1986**	Le Conseil national de la santé a décidé que tous les produits contenant de l'acide acétylsalicylique doivent être revêtus de l'avertissement suivant: « Consultez votre médecin avant d'administrer ce produit à des enfants et adolescents souffrant de maladies virales telles que grippe ou varicelle. Interrompre immédiatement le traitement en cas de vomissements persistants ou de somnolence suspecte ».
IRL	**9 juin 1986**	Le National Drugs Advisory Board, en accord avec les laboratoires pharmaceutiques, exige que tous les formats pédiatriques soient délivrés exclusivement sur ordonnance. Toutes les préparations doivent être revêtues de l'avertissement suivant: « Ce produit ne doit pas être administré aux enfants, surtout au-dessous de l'âge de 12 ans, sauf sur avis d'un médecin ».
GBR	**10 juin 1986**	Le Committee on Safety of Medicines recommande de ne pas administrer d'acide acétylsalicylique aux enfants de moins de 12 ans, sauf sur l'avis d'un médecin. Les principaux laboratoires pharmaceutiques ont manifesté l'intention de cesser de produire de l'acide acétylsalicylique en préparations pédiatriques.
AUS	**11 juin 1986**	L'Adverse Drug Reactions Advisory Committee a émis un avertissement aux termes duquel l'acide acétylsalicylique ne doit pas être administré aux enfants et adolescents en état fébrile. Cet avertissement ne concerne pas les indications pour les états non fébriles.
ESP	**7 août 1986**	Le Directeur général de la pharmacie et des produits sanitaires du Ministère de la santé a émis des directives concernant les notices des préparations concernant de l'acide acétylsalicylique. Ces notices doivent comporter un avertissement aux termes duquel la préparation peut être administrée aux enfants et adolescents en état fébrile dû à une pathologie telle que la grippe ou la varicelle, mais exclusivement sur avis d'un médecin.
HKG	**1er septembre 1986**	Le Medical and Health Département exige que les notices et monographies de toutes les préparations contenant de l'acide acétylsalicylique déconseillent son emploi chez les enfants de moins de 12 ans, sauf sur avis d'un médecin. Les laboratoires pharmaceutiques sont invités à retirer du marché toutes les préparations pédiatriques.
DEU	**octobre 1986**	L'Office fédéral de la santé exige que toutes les préparations pharmaceutiques contenant de l'acide acétylsalicylique soient revêtues d'un avertissement déconseillant l'emploi du médicament pour le traitement d'états fébriles chez les enfants et les adolescents, sauf sur avis d'un médecin et uniquement si les autres mesures se sont révélées sans effet.
OMN	**décembre 1986**	Le Comité central du médicament a informé les médecins et pharmaciens qu'aucun produit contenant de l'acide acétylsalicylique (aspirine) ne doit être administré aux enfants de moins de 12 ans qui souffrent de varicelle, de grippe ou d'autres maladies à manifestations fébriles. Les préparations pédiatriques d'aspirine sont disponibles uniquement en pharmacie. Tous les laboratoires pharmaceutiques qui produisent, exportent ou mettent sur le marché d'Oman des préparations pédiatriques d'acide acétylsalicylique, simples ou composées, doivent faire figurer l'avertissement obligatoire suivant sur le nouvel emballage des préparations d'acide acétylsalicylique, y compris les formes pédiatriques: « Ce produit ne doit pas être administré aux enfants, surtout ceux de moins de 12 ans, sans l'avis d'un médecin ».
EGY	**1987**	La Commission technique pour le contrôle du médicament a décidé que les notices de toutes les préparations pédiatriques contenant de l'acide acétylsalicylique doivent contenir l'avertissement suivant: « Consulter un médecin avant d'administrer de l'aspirine à un enfant âgé de moins de 12 ans, particulièrement s'il souffre de la grippe ou est atteint de varicelle, afin d'éviter le risque de syndrome de Reye ». [Référence: (EGYDC) Decision of the Egyptian Technical Committee for Drug Control, vol. 5 (2), 1987]
NGA	**janvier 1987**	En raison de lien probable entre la prise d'acide acétylsalicylique chez les enfants de moins de 12 ans et l'apparition du syndrome de Reye, l'importation, la fabrication, la vente et la distribution de produits pédiatriques contenant de l'acide acétylsalicylique ou d'autres salicylates ont été interdites. Les formes non pédiatriques de ces produits doivent être munies obligatoirement d'une

étiquette portant la mention « administration interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans ».

[Référence: (NGAPN) Pharmanews, 10(11), 15, 1988]

CHL	**2 février 1987**	L'Institut chilien de santé publique a décidé que tous les produits pharmaceutiques contenant de l'acide acétylsalicylique doivent comporter un avertissement aux termes duquel le médicament ne doit pas être administré aux enfants de moins de 12 ans souffrant de maladies virales à manifestations fébriles sans avoir consulté un médecin. [Référence: (CHLRS) Résolution du Ministère de la santé, N° 01042, févr. 1987]
DNK	**1er juillet 1987**	L'Office national de la santé a décidé que les préparations pharmaceutiques contenant de l'acide acétylsalicylique à doses pédiatriques (moins de 200 mg/comprimé) doivent comporter l'avertissement suivant: « Ne pas administrer aux enfants en état fébrile sans consulter un médecin ».
SGP	**1er décembre 1987**	Le Ministère de la santé a décidé que tous les produits contenant de l'aspirine doivent porter l'avertissement: « Attention: Ne pas administrer aux personnes de moins de 16 ans sauf sur ordre d'un médecin » avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il a été conseillé au public de n'administrer aux enfants aucun médicament contenant de l'aspirine, sauf avis contraire d'un médecin. [Référence: (SGPMA) Medicines Act (Chapter 176), M° S 230/87, 1078, août 1987]
SWE	**1988**	L'Office national de la santé et des affaires sociales a exigé que la notice des préparations contenant de l'acide acétylsalicylique recommande de ne pas administrer ce produit aux enfants en état fébrile âgé de moins de 18 ans, en précisant que le paracétamol est le médicament de choix dans ce cas. [Référence: (SSLMS) Information från Socialstyrelsens Läkemedelsavdelning, N° 12(6), 145, 1987]
BEL	**1er janvier 1988**	Le Ministère de la santé publique et de l'environnement exige que les produits pharmaceutiques contenant de l'acide acétylsalicylique portent l'avertissement suivant: « Ce médicament contient de l'acide acétylsalicylique. Ne pas administrer aux enfants en état fébrile sans l'avis d'un médecin ». [Référence: (BELMD) Décret ministériel, juin 1987]
USA	**juin 1988**	La Food and Drug Administration a révisé les prescriptions relatives à la notice des produits contenant de l'acide acétylsalicylique, laquelle doit désormais contenir l'avertissement suivant: « Ne pas administrer aux enfants présentant des symptômes de grippe ou de varicelle sans avoir consulté au préalable un médecin au sujet du syndrome de Reye, maladie rare mais grave qui est apparemment associée à l'aspirine ». [Référence: (FEREAC) Federal Register, vol. 53, (111), 21633, 1988]
USA	**avril 1994**	La Food and Drug Administration a proposé d'étendre aux produits contenant du sous-salicylate de bismuth et à tous les produits en vente libre à base d'acide acétylsalicylique (aspirine) ou d'autres salicylates administrés par vie orale et rectale, l'obligation de porter la mention « ne pas administrer aux enfants et aux adolescents souffrant de varicelle ou en convalescence ou présentant une pathologie ou des symptômes de grippe, en cas de nausée ou de fièvre, consulter un médecin, étant donné que ces symptômes risquent de constituer une manifestation précoce du symptôme de Reye, pathologie rare mais grave ». [Voir également sous-salicylate de bismuth] [Référence: (FEREAC) Federal Register, 58(201), p. 54228, 1993]
USA	**avril 1994**	La Food and Drug Administration a proposé de modifier l'étiquetage des produits à base d'acide acétylsalicylique (notamment d'acide acétylsalicylique tamponné) seul ou associé à un antacide, de façon à ce qu'il porte la mention suivante: IMPORTANT: Consulter votre médecin avant de prendre ce médicament pour traiter une affection cardiaque ou pour d'autres utilisations nouvelles de l'aspirine [acide acétylsalicylique] en raison des graves effets secondaires susceptibles d'apparaître en cas d'automédication [voir également Produits pharmaceutiques associés] [Référence: (FEREAC) Federal Register, 58(201) , p. 54224, 1993]
LKA	**9 juillet 1996**	L'inscription au registre pharmaceutique a été refusée, l'image d'enfants sur l'étiquette étant jugée inappropriée. [Référence: (LKADES) Drug Evaluation Sub-Committee, , ,]
FRA	**mai 1997**	Une présentation particulière sous forme de comprimés de 100 mg à sucer ou à avaler a été retirée en raison du risque d'aspiration chez les jeunes enfant. Le fabricant a interrompu la commercialisation de ce produit médical. [Référence: (FRAAMP) Communiqué de presse... 14 mai 1997]
NLD		L'Office d'évaluation du médicament exige que la notice destinée aux consommateurs de produits contenant de l'acide acétylsalicylique contienne l'avertissement suivant: « Ne pas administrer aux enfants souffrant de varicelle ou de grippe sans l'avis d'un médecin ».

Mesures législatives ou réglementaires

Observations de l'OMS: L'acide acétylsalicylique, anti-inflammatoire non stéroïdien, analgésique et antipyrétique, a été introduit en médecine en 1899. Il est depuis largement disponible dans des préparations en vente libre. Des études récemment réalisées aux États-Unis ont révélé un lien entre la consommation d'acide acétylsalicylique chez les enfants et l'apparition du syndrome de Reye (pathologie rare caractérisée par l'association d'une encéphalite aiguë et d'une stéatose hépatique, souvent après une maladie virale aiguë comme la grippe, la diarrhée ou la varicelle). Bien que ces études aient été critiquées à l'origine quant à leur méthodologie, on s'accorde généralement à reconnaître qu'un lien a été établi entre l'acide acétylsalicylique et le syndrome de Reye, surtout après que l'incidence du syndrome de Reye a sensiblement diminué aux États-Unis depuis que son association avec l'acide acétylsalicylique a été proposée pour la première fois en 1980. Entre temps, de nombreux organismes réglementaires ont déconseillé l'emploi du médicament chez les enfants et les adolescents en état fébrile. Même dans ce groupe, le risque d'exposition a été estimé à peine à 1,5 par million. L'acide acétylsalicylique conserve un rôle utile en médecine et reste sur la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS.

[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 1, 5, 1985]

Nom du produit **Acitrétine**

Numéro du fichier C.A.S. **55079-83-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2,4,6,8-NONATRAENOIC ACID, 9-(4-METHOXY-2,3,6-TRIMÉTHYLPHENYL)-3,7-DIMÉTHYL-2,4,6,8-NONATETRAENOIC ACID, (ALL-E)

ACIDE(TRANS)-9-(4-MÉTHOXY-2,3,6,-TRIMÉTHYLPHÉNYL)-3,7-DIMÉTHYL- 2,4,6,8-MONOTÉTRAÉNOÏQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@EC	14 décembre 1990	Le Comité des spécialités pharmaceutiques a recommandé de mentionner dans les informations sur le produit relatives aux préparations à base d'acitrétine la nécessité de rester sous contraceptif pendant au moins 2 ans après cessation du traitement et de ne participer à aucun don du sang dans l'année suivant la fin du traitement. [Référence: (CPMPPO) Pharmacovigilance Opinion, 9,, 14 décembre 1990]
FRA	juin 1991	L'autorisation de mise sur le marché des produits à base d'acitrétine a été suspendue suite aux conclusions de l'analyse d'échantillons sanguins de patients auxquels le médicament est administré, signalant la possibilité de formation d'étrétinate comme métabolite. L'acitrétine a été réintroduite en avril 1991, moyennant modification de l'information sur le produit stipulant la nécessité de mettre en place une contraception pendant au moins un an et de préférence après cessation du traitement, et recommandation de ne pas participer à des dons du sang soit au cours du traitement, soit pendant un an après son interruption. [Référence: (FRAMS) Ministère des Affaires sociales et de l'intégration, juin 1991] [Référence: (FRAMHS) Ministère de la santé et des Affaires sociales,,, 27 octobre 1990] **Observations de l'OMS: Produit dérivé du rétinol, l'acitrétine a été introduite en 1989 pour le traitement des cas graves de psoriasis. A la fin de 1990, la formation partielle d'étrétinate sous forme de métabolite de l'acitrétine a été confirmée. L'autorisation de commercialisation a été suspendue à titre temporaire en France, tandis que les informations sur le produit étaient modifiées pour se conformer aux recommandations du Comité des spécialités pharmaceutiques de la Communauté Européenne. L'acitrétine reste un médicament enregistré dans plusieurs pays. Voir également les observations de l'OMS concernant l'étrétinate.**

Nom du produit **Acridine, dérivés de l'**

Numéro du fichier C.A.S. **260-94-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AMINACRINE

ACRIFLAVINE

EUFLAVINE

ETHACRIDINE

PROFLAVINE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ITA	1973	Produits disponibles uniquement comme désinfectants topiques en concentrations n'excédant pas 1 %.
DNK	septembre 1979	La proflavine a été retirée de tous les produits de soins dentaires en mai 1978 à la suite de la démonstration d'une activité mutagène In vitro. L'euflavine a été également retirée en septembre 1979. Il n'existe aucune preuve directe de risque pour l'homme; le degré de pénétration de ces substances dans les cellules mammaires est incertain. Néanmoins, l'Office d'homologation a demandé que cette restriction soit appliquée à tous les désinfectants à l'acridine que beaucoup considèrent comme périmée et d'une innocuité contestable.
VEN		Emploi et vente non agréés. **Observations de l'OMS: Les dérivés de l'acridine ayant une activité antiseptique et désinfectante, notamment l'acriflavine, la proflavine et l'euflavine, étaient employés jadis dans le traitement des plaies et blessures infectées. Cet emploi a largement été abandonné en raison de l'existence de désinfectants présentant de meilleures garanties d'innocuité et d'efficacité. Suite à la démonstration de l'activité mutagène de la proflavine en 1978, cette molécule a été retirée des produits dentaires au Danemark. L'euflavine a aussi été retirée ultérieurement.**

Nom du produit **Alatrofloxacine, mésilate d'**

Numéro du fichier C.A.S. **157605-259**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

7-{(1R,5S,6S)-6-[(S)-2-AMINOPROPIONAMIDO)PROPIONAMIDO]-3-AZABICYCLO[3.1.0]HEX-3-YL}-1-(2,4-DIFLUOROPHENYL)-6-FLUORO-1,4-DIHYDRO-4-OXO-1,8-NAPHTHYRIDINE-3-CARBOXYLIC ACID MONOMETHANESULPHONATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ARM	juillet 2000	L'Agence des médicaments et des techniques médicales a refusé l'enregistrement de l'alatrofloxacine en raison des conclusions de récentes études selon lesquelles l'administration de ce médicament provoquait des lésions du foie graves et imprévisibles.
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques du Ministère de la santé n'a pas approuvé l'enregistrement de l'alatrofloxacine, l'administration de médicament étant associée à des réactions hépatiques indésirables.

Nom du produit **Albumine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	5 décembre 1994	Aux termes d'une décision du Ministère de la santé, il faut fournir la preuve que tout prélèvement de sang ou de plasma frais utilisé pour la fabrication d'albumine provient d'un donneur qui n'a jamais reçu un extrait d'hormone de croissance humaine et dont les antécédents familiaux ne présentent aucun cas de maladie neuro-dégénérative. [Référence: FRAAMC) Communiqué de presse, 1er décembre 1993]
DEU	novembre 1994	Conformément aux plans établis par l'Office fédéral de la santé de suspendre l'autorisation de commercialisation des produits contenant de l'albumine fabriquée à partir de plasma humain, le fabricant a retiré volontairement sa licence. [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 134(2), 1994]
GBR	novembre 1997	Sur avis de la Medicines Control Agency , le fournisseur opérant au Royaume-Uni a rappelé trois lots d'albumine fabriqués à partir de sérum humain (Amerscan pulmonate II Technetium Lung

Agent R: Nycomed Amersham), à titre de mesure de précaution, suite à la divulgation d'informations recueillies après le don quant au diagnostic d'une nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob chez un donneur.

[Référence: (GBRNBA) Communication,,, 20 novembre 1997]

[Référence: (GBRDPR) EU/EEA Alerte rapide UE/EEE – Rappel des produits défectueux,,, 17 novembre 1997]

Observations de l'OMS: Malgré l'absence de preuve ou même de cas probable de transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, connue également sous le nom de encéphalopathie spongiforme transmissible par le sang, par des composants du sang ou des produits dérivés du plasma, une prise de conscience accrue a suscité des craintes quant à cette possibilité. Bien que les études épidémiologiques aient fourni plusieurs garanties supplémentaires selon lesquelles il n'y avait pas eu de transmission de la MCJ par le sang, le champ d'observation de ces travaux est limité et il est essentiel de renforcer la surveillance des cas de MCJ. Outre le critère habituel de sélection des donneurs reconnus internationalement, qui filtre déjà effectivement les personnes souffrant de MCJ, de GSS, d'IFF, il convient d'exclure des dons de sang les donneurs suivants: personnes traitées avec des extraits obtenus à partir d'hypophyse humaine, personnes ayant des antécédents familiaux de MCJ, de GSS ou d'IFF, personnes ayant reçu une greffe de dure-mère humaine.

(Rapport d'une consultation de l'OMS sur les produits médicaux et autres en relation avec les encéphalopathies spongiformes transmissibles humaines et animales (WHO/EMC/ZOO/97.3 ;WHO/BLG/97.2, WHO, Genève, 24-26 mars 1997.))

[Référence: (WHOCON) Voir également médicaments obtenus à partir de tissus placentaires (édition complète)].

Nom du produit **Alclofénac**

Numéro du fichier C.A.S. **22131-79-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEACETIC ACID, 3-CHLRO-4-(2-PROPENYLOXY)-
(4-ALLYLOXY-3-CHLOROPHENYL) ACETIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IRL	**1977**	Les produits contenant de l'alclofénac ont été refusés suite à la démonstration de l'activité mutagène d'un métabolite.
CYP	**1979**	Retiré à la suite d'informations signalant la présence d'un métabolite urinaire époxyde ayant une activité mutagène.
DEU	**1979**	AMM suspendue suite au retrait volontaire de l'alclofénac au Royaume-Uni.
GBR	**1979**	L'alclofénac a été retiré volontairement par le fabricant à la suite d'informations signalant que des éruptions cutanées étaient associées à son emploi.
ITA	**1979**	Retiré à la suite d'informations signalant la présence d'un métabolite urinaire époxyde ayant une activité mutagène.
NZL	**1979**	Volontairement retiré du marché.
EGY	**mars 1984**	Les préparations pharmaceutiques contenant cet anti-inflammatoire ne sont plus admises à l'AMM afin d'éviter le risque potentiel associé à la présence d'un métabolite urinaire ayant une activité mutagène.
GRC	**1985**	Retiré du marché.
DNK		Volontairement retiré par le fabricant.
IDN		AMM refusée à la suite d'informations signalant la présence d'un métabolite urinaire époxyde ayant une activité mutagène.
IND		Non agréé à la vente à la suite d'informations indiquant la présence d'un métabolite urinaire époxyde ayant une activité mutagène.
JOR		AMM refusée à la suite d'informations signalant la présence d'un métabolite urinaire époxyde ayant une activité mutagène.

MAR	AMM refusée à la suite d'informations signalant la présence d'un métabolite urinaire époxyde ayant une activité mutagène. **Observations de l'OMS: L'alclofénac, dérivé de l'acide phénylacétique ayant des propriétés analgésiques, antipyrétiques et anti-inflammatoires, a été introduit en 1972 pour le traitement des troubles rhumatismaux. A la fin des années 1970, son emploi a été associé à une incidence élevée d'effets indésirables, notamment des éruptions cutanées, et on a signalé la présence d'un métabolite urinaire ayant une activité mutagène (test d'Ames positif). Ces concentrations ont entraîné le retrait du médicament dans plusieurs pays, volontairement dans certains cas. D'autres pays ont refusé de délivrer une autorisation de mise sur le marché. L'activité potentiellement mutagène de l'alclofénac a été contestée par certains chercheurs et le médicament reste sur le marché dans au moins trois pays possédant un système de pharmacovigilance très évolué.**

Nom du produit **Aldesleukine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

EPIDERMAL THYMOCYTE ACTIVATING FACTOR
INTERLEUKINE-2
INTERLEUKINE 2 RECOMBINANTE
T-CELL GROWTH FACTOR

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques du Ministère de la santé a limité l'usage de l'aldesleukine aux cancérologues, compte tenu des informations signalant la toxicité mortelle associée à ce médicament. [Référence: (SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000]

Nom du produit **Allergènes, extraits d'**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**1er avril 1988**	L'Office national de la santé et des affaires sociales a exigé que les producteurs de tous les extraits d'allergènes déposent une demande d'autorisation de mise sur le marché avant le 1er avril 1986. Les extraits actuellement disponibles ont été laissés sur le marché dans l'attente d'une décision définitive. Toutefois, compte tenu des réactions indésirables récemment signalées, les préparations existantes à partir d'acariens, de micro-organismes et de certains animaux domestiques ont été retirées avec effet immédiat. Des mesures ont cependant été prises en vue de poursuivre les essais cliniques de ces formules.

Nom du produit **Almitrine**

Numéro du fichier C.A.S. **27469-53-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2,4-BIS(ALLYLAMINO)-6-(4-(BIS-(P-FLUOROPHENYL)MÉTHYL)-1-PIPERAZINYL)-S- TRIAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU		Les indications de l'almitrine ont été limitées aux obstructions pulmonaires chroniques pathologiques associées à une insuffisance respiratoire. **Observations de l'OMS: On signale une pathologie du système nerveux périphérique chez plusieurs sujets ayant reçu de l'almitrine. De ce fait, la République fédérale d'Allemagne a limité les indications de cette molécule. Certains autres pays ont conseillé au corps médical**

d'assurer une observation constante des patients pendant toute la durée du traitement et de limiter la posologie à deux mois sur trois.

Nom du produit **Aloxiprine**

Numéro du fichier C.A.S. **9014-67-09**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PRODUIT DE CONDENSATION POLYMÉRISÉ DE L'OXYDE D'ALUMINIUM ET DE L'ACIDE 2-(ACÉTYLOXY)BENZOÏQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	décembre 1986	Le Committee on Safety of Medicines a recommandé que les préparations contenant de l'aloxiprine, précurseur de l'acide acétylsalicylique, ne soient pas administrées aux enfants de moins de 12 ans, sauf sur avis d'un médecin. [Référence: (GBMIL) Medicines Act Information Letter, N° 48, oct. 1986] **Observations de l'OMS: L'aloxiprine est un précurseur de l'acide acétylsalicylique. Voir les observations de l'OMS concernant l'acide acétylsalicylique.**

Nom du produit **Alpidem**

Numéro du fichier C.A.S. **82626-01-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

6-CHLORO-2-(4-CHLOROPHÉNYL)N-N-DIPROPYLIMIDAZO(1,2-A)PYRIDINE-3-ACÉTAMIDE

IMIDAZOL[1,2-?]PYRIDINE-3-ACETAMIDE, 6-CHLORO-2-(4-CHLOROPHENYL)-N,N-DIPROPYL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	janvier 1994	L'autorisation de mise sur le marché de l'agent anxiolytique alpidem a été retirée en raison de différentes informations signalant son hépatotoxicité, dans certains cas mortelle. [Référence: (FRAAMC) Communiqué de presse 6 janvier 1994]

Nom du produit **Alprostadil**

Numéro du fichier C.A.S. **745-65-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PROST-13-EN-1-OIC ACID, 11,15,-DIGYDROXY-9-OXO, (11ALPHA, 13E, 15S)-

PGE1, PROSTAGLANDINE1

ACIDE 3-HYDROXY-2-(3-HYDROXY-1-OCTÉNYL)-5-OXOCYCLOPENTANEHEPTANOÏQUE

(1R,2R,3R)-3-HYDROXY-2-[(E)-(3S)-HYDROXY-1-OCTENYL]-5-OXOCYCLOPENTANEHEPTANOIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1991	Les produits administrés par voie intraveineuse et contenant de l'alprostadil se sont avérés contre-indiqués chez les patients souffrant de maladies cardiaques notamment d'athérosclérose coronarienne mal soignée, d'insuffisance cardiaque et d'arythmie, les victimes d'un infarctus cardiaque au cours des 6 derniers mois et les personnes présentant des signes cliniques ou radiologiques d'œdème pulmonaire ou d'infiltration, souffrant d'obstruction chronique grave des voies respiratoires, d'atteintes hépatiques aiguës avec élévation du taux de transaminases ou de gamma-GT et enfin d'une propension accrue à l'hémophilie. [Référence: (BGHBL) Bundesgesundheitsblatt, 3/91, 139, 1991] **Observations de l'OMS: L'alprostadil est une prostaglandine à activité vasodilatatrice et anti-agrégante plaquettaire, introduite en 1984 pour le traitement de l'obstruction artérielle chronique. L'administration du médicament par voie intraveineuse a été associée à certains effets indésirables, parfois graves. On peut citer à cet égard, les réactions allergiques, les**

œdèmes pulmonaires et les insuffisances cardiaques. Des interactions ont également été observées avec les agents hypotenseurs, les vasodilatateurs, les anticoagulants et les inhibiteurs d'agrégation plaquettaire. Ces informations ont conduit l'organisme allemand à modifier les indications concernant l'approbation des préparations à base d'alprostadil afin de signaler ces effets indésirables.

Nom du produit **Amaranthe**

Numéro du fichier C.A.S. **915-67-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BORDEAUX-S
COLOUR INDEX NO.16185
CI FOOD RED 9
CI ACID RED 27
E123
FD&C RED NO.2

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1976**	L'agrément provisoire de l'amaranthe comme colorant a été retiré, car aucune étude disponible ne répond aux doutes concernant son innocuité.
EGY	**1981**	Compte tenu du potentiel cancérigène de l'amaranthe, aucune préparation nouvelle contenant cette substance ne sera désormais admise à l'homologation et les fabricants devront remplacer l'amaranthe par d'autres produits dans un délai de trois ans. [Référence: (EGYDC) Decision of the Egyptian Technical Committee for Drug Control, 1981]
KWT	**avril 1984**	L'amaranthe n'est plus agréé dans les préparations pharmaceutiques et produits alimentaires. [Référence: (KTMD) Décret ministériel, 156/84, 1984]
OMN	**1er avril 1986**	Les importations de produits pharmaceutiques contenant le colorant amaranthe sont interdites.
LKA		Le sous-comité d'évaluation des médicaments (Ministry of Health and Highways and Social Affairs) a décidé de rejeter les nouvelles demandes d'enregistrement de produits pharmaceutiques contenant le colorant amaranthe, en raison de son caractère potentiellement cancérigène. [Référence: (LKADES) sous-comité d'évaluation des médicaments,,,] **Observations de l'OMS: L'agrément de l'amaranthe comme colorant dans les produits alimentaires et pharmaceutiques a été révoqué par la FDA américaine en 1976 sur la base de résultats positifs de tests d'activité cancérigène qui ont ensuite été contestés pour des motifs d'ordre technique et n'ont pas été confirmés par des essais ultérieurs. Depuis lors, l'amaranthe a été retiré par plusieurs autres organismes réglementaires nationaux en raison d'incertitudes concernant son innocuité, mais ce colorant reste largement utilisé à ces fins dans les autres pays.**

Nom du produit **Amfépramone**

Numéro du fichier C.A.S. **90-84-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DIETHYLPROPION
1-PROPANONE, 2-(DIETHYLAMINO)-1-PHENYL-
2-(DIETHYLAMINO)PROPIOPHENONE
2-(DIÉTHYLAMINO)-1-PHÉNYL-1-PROPANONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
TUR	**1975**	L'importation, l'exportation, la production, la vente et la distribution d'amfépramone sont interdites en raison des effets sanitaires nocifs de cette substance, de l'absence de preuve d'efficacité dans la prise en charge à long terme de l'obésité et du risque d'assuétude.
SWE	**janvier 1981**	Les anorexigènes contenant de l'amfépramone ont été retirés du marché. On ne dispose d'aucune preuve de leur utilité dans le traitement à long terme de l'obésité; ils présentent un risque d'abus et sont souvent employés pendant de trop longues périodes malgré les avertissements.

OMN	**11 janvier 1987**	L'importation et la mise sur le marché des produits contenant de l'amfépramone ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circular 2/87, ... janvier 1987]
ARE		Les préparations pharmaceutiques contenant de l'amfépramone sont interdites.
NOR		En tant qu'anorexigène à action centrale, l'amfépramone est considérée comme nocive et n'est pas agréée en Norvège
VEN		L'amfépramone n'est pas agréée à l'emploi ou à la vente.
		Observations de l'OMS: L'amfépramone, dérivé de phénéthylamine introduit en 1957, est réglementée en vertu des dispositions de l'Annexe IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Elle reste disponible comme produit amaigrissant dans de nombreux autres pays dotés d'un système évolué de pharmacovigilance. **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (IV), 1971]**

Nom du produit **Amfépramone, chlorhydrate d'**

Numéro du fichier C.A.S. **134-80-5.**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DIETHYLPROPION HYPOCHLORIDE
CHLORHYDRATE DE 2-(DIÉTHYLAMINO)-1-PHÉNYL-1-PROPANONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**avril 2000**	La *Medicines Control Agency* a interdit l'anorexigène chlorhydrate d'amfépramone en s'appuyant sur la Décision de la Commission européenne selon laquelle les avantages potentiels ne sont pas à la mesure des risques encourus. [Référence: (GBRMCA) Communication à l'OMS, 30 août 2000]

Nom du produit **Amfétamine**

Numéro du fichier C.A.S. **300-62-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AMPHETAMINE
BENZENEETHANAMINE, ALPHA-MÉTHYL-, (+/-)
(+/-)-ALPHA-MÉTHYLPHENETHYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1973**	Les anorexigènes contenant de l'amfétamine ont été retirés du marché par la Food and Drug Administration en raison de l'abus dont ils étaient l'objet et d'un risque élevé d'assuétude.
ARE	**9 juin 1981**	Les préparations pharmaceutiques contenant de l'amfétamine sont interdites. [Référence: (UAEMD) Décret du Ministère de la santé, N° 694, 1981]
TUR	**6 septembre 1982**	Production, importation, exportation, vente et utilisation interdites.
OMN	**10 mai 1982**	L'importation et la mise sur le marché des préparations pharmaceutiques contenant de l'amfétamine ont été interdites.
MYS	**juillet 1987**	Tous les produits anorexigènes contenant de l'amfétamine ou ses dérivés ont été retirés du marché. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, N° 10, avril 1987]
NGA	**1988**	Tous les produits contenant de l'amfétamine ont été interdits. [Référence: (NGAPN) Pharmanews, 10(11), 15 1988]
SAU		Les anorexigènes à action centrale sont rigoureusement réglementés depuis que l'on a constaté qu'ils sont inefficaces pour la gestion de l'obésité et risquent d'être employés à des fins auxquelles ils ne sont pas destinés.

Observations de l'OMS: L'amfétamine et ses dérivés sont de puissants stimulants du système nerveux central. L'emploi des amfétamines a été largement découragé en raison des abus que suscite leur effet euphorisant et de leur domaine d'utilité limité. Les amfétamines ont un rôle à jouer dans le traitement de la narcolepsie et du syndrome d'hyperactivité chez l'enfant. Cependant, elles ne sont plus recommandées dans les cas d'obésité ou de psychose dépressive. L'amfétamine est réglementée en tant que substance inscrite au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes (1971).

[Référence: (UNCPS) Nations Unies, Convention sur les substances psychotropes, (II), 1971]

Nom du produit **Amineptine**

Numéro du fichier C.A.S. **57574-09-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

7-[(10,11-DIHYDRO-5H-DIBENZO{A,D}CYCLOHEPTEN-5-YL)AMINO]HEPATANOIC ACID HYDROCHLORIDE

ACIDE[(DIHYDRO-10,11 5H-DIBENZO[A,D]CYCLOHEPTENYL-5)AMINO]-7 HEPTANOIQUE CHLORHYDRATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**Janvier 1999**	L'Agence pour les médicaments a annoncé la suspension et le retrait sur le territoire français de l'AMM de l'antidépresseur Amineptine (Survector®: Servier). Ces mesures ont été adoptées à la suite d'une évaluation de l'amineptine qui révélait un risque de surconsommation et de dépendance. [Référence: (FRAAMI)Infofax – Pharmacovigilance,,, 22 janvier 1999]
THA	**janvier 1999**	Le Ministère de la santé a retiré du marché les préparations à base d'amineptine suite aux mesures adoptées en France. [Référence: (THAFDA) Communication à l'OMS,,, 28 janvier 1999]
ARE	**12 janvier 1999**	Le Ministère de la santé a interdit la vente d'amineptine en raison du risque de surconsommation et de dépendance. [Référence: (UAECW) Communication à l'OMS 10 juillet 2000]
BDS	**juin 1999**	Les services médicaux et de santé du Ministère de la santé ont retiré du marché 1999. [Référence: BDSOL) Lettre officielle aux organismes de réglementation ... février 1999]
MAR	**juin 1999**	La Commission consultative nationale pour la pharmacovigilance a décidé de suspendre l'AMM concernant l'amineptine. Cette mesure s'appuie sur les données internationales disponibles concernant le risque de surconsommation et de dépendance lié à la prise de ce produit. [Référence: (MARDRP) Lettre à l'OMS... 24 août 1999]
VTN	**août 1999**	L'administration vietnamienne chargée d'homologuer les médicaments au sein du Ministère de la santé a retiré son agrément concernant l'antidépresseur amineptine (Survector). Cette mesure fait suite à la décision adoptée par la France de suspendre la commercialisation de l'amineptine en raison des risques de surconsommation et de dépendance. [Référence: (VTNMHD) Directive 41 (1999], QD-QLD, 5 août 1999]
OMN	**avril 2000**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a reclassé l'amineptine dans la catégorie des produits réglementés contrôlés non psychotropes, en raison des données internationales concernant les risques de surconsommation et de dépendance qui lui sont associés. [Référence: (OMNCR) Circular n°25/2000... 25 avril 2000]

Nom du produit **Aminoglutéthimide**

Numéro du fichier C.A.S. **125-84-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2,6-PIPERIDINEDIONE, 3-(4-AMINOPHENYL)-3-ETHYL

2-(4-AMINOPHENYL)-2-ETHYLGLUTARIMIDE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1966**	Substance retirée du marché après qu'il a été démontré qu'elle avait des effets toxiques graves sur la thyroïde, les ovaires, les glandes surrénales et l'utérus de rats femelles, et qu'elle causait l'atrophie et l'apparition de taches sur les glandes surrénales de certains rats mâles. On a constaté en clinique qu'elle provoquait une précocité sexuelle, la masculinisation des jeunes filles et d'autres effets nocifs, notamment un goitre hypothyroïdien.
SAU		Retiré du marché en raison des graves effets secondaires signalés. **Observations de l'OMS: L'aminoglutéthimide, anticonvulsivant modéré, a été introduit en 1960 pour le traitement de l'épilepsie. Toutefois, son effet inhibiteur de l'action corticosurrénale a eu des effets collatéraux graves. La décision prise en 1966 par la FDA concernait une préparation indiquée pour le traitement de l'épilepsie. En 1980, des préparations contenant de l'aminoglutéthimide ont été introduites à nouveau aux États-Unis, exclusivement pour le traitement de la maladie de Cushing. Dans certains autres pays, ces préparations sont également agréées pour le cancer de la prostate et certains cas de cancer du sein.**

Nom du produit **Aminophénazone**

Numéro du fichier C.A.S. **58-15-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DIMÉTHYLAMINOANTIPYRINE
DIMÉTHYLAMINOPHENAZONE
AMIDAZOFEN
AMIDOPYRINE
AMIDOPYRINE-PYRAMIDON
AMINOPYRINE
ANTIPYRINE
4-DIMÉTHYLAMINO-2,3-DIMÉTHYL-1-PHÉNYL-3-PYRAZOLIN-5-ONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUS	**1965**	Importation interdite en Australie en raison du risque potentiel de dépression de la fonction médullaire osseuse et d'agranulocytose mortelle. [Référence: (AUDEC) Australian Drug Evaluation Committee, N° 90]
FIN	**1976**	Molécule supprimée du tableau des médicaments en vente libre en raison de son risque potentiel de dépression de la fonction médullaire osseuse et d'agranulocytose.
CHE	**1977**	Retirée de toutes les préparations analgésiques/antipyrétiques en raison de la production potentielle de nitramines cancérigènes. Deux grands fabricants internationaux de préparations de ce type ont décidé volontairement de retirer cette molécule de leurs produits.
DEU	**1977**	Retirée de toutes les préparations analgésiques/antipyrétiques en raison de la production potentielle de nitramines cancérigènes. Deux grands fabricants internationaux de préparations de ce type ont décidé volontairement de retirer cette molécule de leurs produits.
USA	**novembre 1977**	L'autorisation de mise sur le marché de l'aminophénazone a été révoquée. Toutefois, rien n'indique que ce médicament ait été commercialisé aux États-Unis. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 42, 53954, oct. 1977]
JPN	**décembre 1977**	Retiré de toutes les préparations orales et, à terme, de toutes les autres préparations en raison de la production potentielle de nitramines cancérigènes.
ITA	**1978**	Présentations orales retirées du marché à cause du risque de formation de composés nitrosés cancérigènes. Les présentations injectables doivent comporter une mise en garde contre le risque de réaction d'hypersensibilité.
KOR	**1978**	Retirée en raison d'une propension à former un composé n-nitrosé potentiellement cancérigène.

AUT	**mars 1978**	Les produits pour administration orale contenant de l'aminophénazone ont été retirés en raison de la propension de cette molécule à former un composé n-nitrosé potentiellement cancérigène.
THA	**novembre 1978**	L'autorisation de mise sur le marché des préparations pharmaceutiques contenant cette substance a été révoquée.
IRL	**1979**	Les produits contenant de l'aminophénazone ont été retirés.
DNK	**avril 1979**	Sur recommandation de l'Office danois d'homologation, les préparations à usage systémique contenant de l'aminophénazone et de l'anoramidopyrine ont été retirées. Cette décision est fondée sur le risque potentiel de dépression de la fonction médullaire osseuse et d'agranulocytose mortelle, ainsi que sur une activité cancérigène soupçonnée et sur l'existence de produits de remplacement. [Référence: (UGLAAD) Ugeskrift for Laeger, 873, mars 1979]
KWT	**décembre 1979**	Utilisation et vente interdites par le Décret ministériel 556/78 en raison d'effets secondaires dangereux, principalement d'agranulocytose. [Référence: (KTMD) Décret ministériel 556, 1978]
YEM	**janvier 1980**	Le Bureau Suprême des produits pharmaceutiques a demandé le retrait de toutes les préparations contenant de l'aminophénazone.
GRC	**octobre 1980**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a retiré ce produit du marché intérieur.
ARE	**9 juin 1981**	Les préparations pharmaceutiques contenant de l'aminophénazone sont interdites. [Référence: (UAEMD) Ministère de la santé, décret N° 694, 1981]
ROM	**1982**	Le Ministère de la santé a recommandé une réduction graduelle de l'emploi de ce produit jusqu'à son élimination complète.
SDN	**1982**	Les préparations contenant de l'aminophénazone ne sont plus admises à l'AMM par le Ministère de la santé.
FRA	**25 janvier 1982**	La Commission de l'AMM a recommandé que toutes les préparations contenant de l'aminophénazone soient retirées du marché au 1er janvier 1982.
TUR	**février 1982**	Après examen des informations publiées au sujet de cette substance, le Ministère de la santé en a décidé le retrait et recommande de modifier la composition de tous les produits à usage systémique contenant de l'aminophénazone en raison de danger potentiel de dépression de la fonction médullaire osseuse et d'agranulocytose mortelle, compte tenu que des produits de remplacement sont disponibles. Exportation interdite.
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, ce médicament a été jugé « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdits. [Référence: (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982]
IIND	**1983**	Fabrication, vente et importation interdites en raison d'une utilité thérapeutique contestable, de preuves d'effets indésirables sur la fonction médullaire osseuse, d'une activité cancérigène soupçonnée, et de l'existence d'autres médicaments analgésiques. [Référence: (GAZIE) The Gazette of India: Extraordinary II-3i, 23 juillet 1983]
NPL	**1983**	L'emploi de toutes les préparations contenant de l'aminophénazone a été interdit.
PHL	**octobre 1983**	L'emploi et la vente de préparations contenant de l'aminophénazone ne sont plus autorisés en raison d'effets collatéraux graves (dépression de la fonction médullaire osseuse et agranulocytose).
RWA	**1er octobre 1983**	Les préparations contenant de l'aminophénazone ont été interdites suite à la démonstration d'effets indésirables.
CHL	**1984**	Les produits contenant de l'aminophénazone ont été retirés du marché en raison du potentiel cancérigène de cette molécule.
ETH	**1984**	Retirée du marché en raison de la production potentielle de nitramines cancérigènes.
HKG	**1er janvier 1984**	Le Pharmacy and Poisons Committee n'autorise plus l'homologation, la vente ou la distribution de produits contenant de l'aminophénazone.
BRA	**23 mai 1986**	L'AMM des produits pharmaceutiques contenant de l'aminophénazone a été révoquée et leur production est désormais interdite. [Référence: (BRAPT) Portaria do Serviço Pûblico Federal, 9 mai 1986]

Mesures législatives ou réglementaires

MYS	**novembre 1986**	Tous les produits contenant de l'aminophénazone ont été retirés. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, N° 4, nov. 1986]
OMN	**mars 1987**	L'importation et la mise sur le marché de produits contenant de l'aminophénazone ont été interdites.
BEL	**1er janvier 1988**	Les préparations contenant de l'aminophénazone ayant été inscrites au Tableau IV de l'Arrêté du Régent du 02.06.1946, elles ne peuvent être administrées que sur ordonnance. Elles doivent être conservées dans l'armoire des poisons et être revêtues d'une étiquette à tête de mort. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, juin 1987]
GHA	**1er septembre 1989**	Les produits contenant de l'aminophénazone ou ses dérivés ont été interdits.
BHR		Les préparations contenant de l'aminophénazone ont été retirées.
GBR		Les produits contenant de l'aminophénazone ont été retirés du marché en raison du risque d'agranulocytose.
SGP		L'importation d'aminophénazone et de sels apparentés est interdite.
SWE		Les produits contenant de l'aminophénazone ont été retirés du marché en raison du risque d'agranulocytose.
VEM		Retirée du marché en raison de son potentiel cancérigène.
		Observations de l'OMS: L'aminophénazone, un dérivé pyrazolique, a été utilisé comme anti-inflammatoire et analgésique pendant plus d'un siècle. Son emploi a été associé à des cas de dépression de la fonction médullaire osseuse et d'agranulocytose et, plus récemment, on lui a attribué un potentiel cancérigène. Les produits contenant de l'aminophénazone ont été officiellement retirés dans de nombreux pays et leur commercialisation a été suspendue volontairement dans d'autres pays. Des spécialités pharmaceutiques contenant ce principe actif sont peut-être encore disponibles ailleurs. **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 3, 9, 1977]**

Nom du produit **Aminophylline**

Numéro du fichier C.A.S. **317-34-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

THEOPHYLLAMINUM
THEOPHYLLINE
THEOPHYLLINE ETHYLENE DIAMINE
METAPHYLLIN
ETHYLENEDIAMINE
EUPHYLLINUM
AMINOPHYLLINUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NLD	**mai 1992**	L'Office d'évaluation du médicament des Pays-Bas a décidé de mettre fin à la commercialisation des produits pharmaceutiques contenant de l'aminophylline sous forme de comprimés et de suppositoires. La vitesse d'absorption de ces formulations est lente et imprévisible, tandis que la biodisponibilité du produit sous forme de suppositoire est extrêmement variable et se caractérise par une marge thérapeutique étroite. [Référence: (GENMB) Geneesmiddelenbulletin, 25(5), 27 mai 1992] **Observations de l'OMS: L'aminophylline, sel éthylène diamine de la théophylline, a été introduit il y a de nombreuses années pour le traitement de l'asthme et figure dans la 8e Liste type des médicaments essentiels de l'OMS. Le caractère non interchangeable des préparations à base d'aminophylline a été reconnu il y a une dizaine d'années, compte tenu de la variabilité considérable de leur biodisponibilité. Ainsi, la variabilité qui en résulte du taux d'absorption du médicament peut entraîner des effets indésirables, notamment une irritation des muqueuses. La prise d'aminophylline peut également avoir pour effet indésirable une réaction allergique. La théophylline joue un rôle semblable dont l'effet irritant est néanmoins considéré comme moins marqué.**

Nom du produit **Aminorex**

Numéro du fichier C.A.S. **2207-50-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AMINOXAPHEN
2-AMINO-5-PHÉNYL-2-OXAZOLINE
2-OXAZOLAMINE, 4,5-DIHYDRO-5-PHENYL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1967	Le Ministère de la santé a retiré les préparations contenant de l'aminorex, du cloforex et de la chlorphentermine à titre de précaution en attendant que soit établie de façon scientifique l'existence d'un rapport entre leur emploi et l'apparition d'une hypertension pulmonaire.
VEN		Utilisation et vente interdites.
		Observations de l'OMS: L'aminorex, un anorexigène, a été introduit il y a plus de 20 ans pour le traitement de l'obésité. Entre 1967 et 1971, son utilisation a été associée à des cas d'hypertension pulmonaire qui ont entraîné son retrait en République fédérale d'Allemagne. L'OMS ne dispose d'aucun renseignement indiquant que ce médicament reste disponible dans le commerce.

Nom du produit **Amiprilose**

Numéro du fichier C.A.S. **56824-20-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

A-D-GLUCOFURANOSE, 3-0-[3-(DIMÉTHYLAMINO)PROPYL]-1,2-0-(1-MÉTHYLETHYLIDENE)-, HYDROCHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	27 janvier 1994	Le Comité consultatif pour l'arthrite de la FDA a recommandé de refuser l'approbation de l'agent anti-inflammatoire amiprilose pour le traitement de l'arthrite rhumatismale, en l'absence de données adéquates quant à l'efficacité et à la sécurité de ce produit. [Référence: (FDATP) Food and Drug Administration Talk paper, T94-7 27 janvier 1994]

Nom du produit **Amitriptyline**

Numéro du fichier C.A.S. **50-48-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3-(10,11-DIHYDRO-5H-DIBENZO[A,D]CYCLOHEPTEN-5-YLIDENE)PROPYLDIMÉTHYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	1992	L'Office de contrôle du médicament a décidé que les comprimés de 50 mg d'amitriptyline ne pouvaient être prescrits que dans les hôpitaux et les cliniques spécialisées en raison de la toxicité potentielle de ces produits et du risque de surdosage et de suicide que présente la formulation fortement dosée. [Référence: NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 1, 9, 1992]
		Observations de l'OMS: L'amitriptyline est un antidépresseur tricyclique introduit en 1961 pour le traitement des dépressions endogènes; il figure sur la huitième Liste type des médicaments essentiels de l'OMS. Ses effets indésirables sont imputables dans une large proportion à son action antimuscarinique (bouche sèche, arythmie cardiaque, troubles du système nerveux central, troubles hémorragiques et risques de suicide). Le risque de suicide et les dangers liés au surdosage ont conduit l'Office norvégien de contrôle du médicament à placer la formulation sur la liste des produits dont la prescription est

réglementée en 1992. Le risque de décès consécutif à un surdosage est apparemment plus élevé dans le cas des produits contenant des composés tricycliques par comparaison aux produits à base de composés non tricycliques.

Nom du produit **Amobarbital**

Numéro du fichier C.A.S. **57-43-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-ETHYL-5-ISOPENTYLBARBITURIC ACID
ACIDE 5-ÉTHYL-5-ISOPENTYLBARBITURIQUE
AMYLBARBITONE
2,4,6(1H,3H,5H)-PYRIMIDINETRIONE, 5-ETHYL-5-(3-MÉTHYL-BUTYL)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**juillet 1985**	Retiré suite à des pourparlers entre le fabricant et l'Office national de la santé et des affaires sociales. Des intoxications mortelles et des abus sont associés à l'emploi de préparations contenant de l'amobarbital.
NZL	**1990**	En accord avec le Ministère de la santé, le fabricant a retiré les produits contenant de l'amobarbital et de l'amobarbital sodique. [Référence: (NZCSL) Clinical Services Letter, Ministère de la santé, 258, 16 juillet 1990] **Observations de l'OMS: L'amobarbital est un barbiturique à action intermédiaire, contrôlé au titre de l'Annexe III de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Voir les observations de l'OMS au sujet des barbituriques.** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (III), 1971]**

Nom du produit **Amodiaquine**

Numéro du fichier C.A.S. **86-42-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PHENOL, 4-((7-CHLORO-4-QUINOLINYL)AMINO)-2-((DIETHYLAMINO)MÉTHYL)-
7-CHLORO-4-(3-DIÉTHYLAMINOMÉTHYL-4-HYDROXYPHÉNYLAMINO)QUINOLÉINE
4-((7-CHLORO-4-QUINOLYL)AMINO)-ALPHA-(DIETHYLAMINO)-O-CRESOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**juillet 1986**	Eu égard aux cas d'agranulocytose associés avec l'utilisation de l'amodiaquine en prophylaxie, le principal fabricant de ce produit a supprimé son indication pour la prévention du paludisme de toutes les notices distribuées dans le monde. **Observations de l'OMS: L'amodiaquine, un antipaludique apparenté à la chloroquine, a été introduite il y a plus de 40 ans pour le traitement et la prévention du paludisme. Le médicament a été volontairement retiré du marché au Royaume-Uni en 1975 pour des raisons d'ordre commercial mais il a été réintroduit en 1985 pour répondre à la demande du corps médical face à la progression rapide en Asie et en Afrique d'une forme à Psalmodium falciparum résistante à la chloroquine. En 1986, on signalait dans ces régions un nombre important de cas d'agranulocytose, dont certains mortels, associés à l'emploi prophylactique de l'amodiaquine, et l'on estimait que la fréquence du risque était de l'ordre de 1/2 000. Bien que la plupart des cas soient survenus lorsque l'amodiaquine était employée en association avec d'autres antipaludiques, le principal fabricant a décidé de retirer l'indication prophylactique du produit dans le monde entier suite à des entretiens avec des experts. Des préparations restent disponibles pour le traitement des crises aiguës de paludisme, lequel n'exige qu'une exposition très brève au principe actif.** **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 1, 5, 1987]**

Nom du produit **Amyl nitrite**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

NITRITE D'ISOPENTYLE;
MÉLANGE D'ACIDE NITREUX 2-MÉTHYLBUTYL ESTER ET D'ACIDE NITREUX 3- MÉTHYLBUTYL ESTER

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**août 1996**	La Medicines Control Agency a proposé de faire figurer l'amyl nitrite sur la liste des produits délivrés uniquement sur ordonnance en raison de son mauvais usage en tant que stimulant. [Référence: (GBRPHJ) The Pharmaceutical journal, Vol.257, p.785, 10 août 1996]

Nom du produit **Anabolisants, stéroïdes**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
THA	**octobre 1989**	Les produits contenant des stéroïdes anabolisants dont il a été établi qu'ils stimulaient l'appétit des enfants ont été retirés, en raison des risques d'effets androgéniques indésirables. Tous les produits contenant des stéroïdes anabolisants ont été soumis à des règles de prescription restreinte. [Référence: (THAMH) Ministère de la santé publique... 15 avril 1991]
CAN	**28 juin 1992**	Les produits contenant des stéroïdes anabolisants androgéniques sont classés au Tableau G de la Loi sur les aliments et drogues, eu égard au taux de prévalence élevée de leur surconsommation par les athlètes et les adolescents. Ils font actuellement l'objet d'autorisation d'exportation et d'importation, d'octroi de licence et d'un contrôle des prescriptions [Référence: CANHW) Santé et Bien-être Canada... 13 octobre 1992]
		Observations de l'OMS: Les stéroïdes anabolisants ont été utilisés autrefois afin d'augmenter le poids des patients souffrant de cachexie ou de maladies débilitantes, mais ne se sont pas avérés parfaitement efficaces. Ils sont également utilisés dans le traitement de certaines anémies aplastiques de cancers du poumon et dans la prévention de l'ostéoporose. Ces produits ont fait l'objet d'une surconsommation importante de la part des athlètes et des enfants souffrant de malnutrition dans le but d'augmenter leur poids. Leur mésusage chez les enfants prépubères a été associé à des effets indésirables, notamment un développement sexuel précoce chez les hommes et une virilisation chez les femmes, qui ont conduit l'agence thaï à retirer les produits contenant des stéroïdes anabolisants prescrits pour stimuler l'appétit des enfants.

Nom du produit **Anagestone, acétate d'**

Numéro du fichier C.A.S. **3137-73-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PREGN-4-EN-20-ONE, 17-(ACETYLOXY)-6-MÉTHYL-, (6ALPHA)
17-HYDROXY-6ALPHA-MÉTHYL-PREGN-4EN-20-ONE-ACÉTATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1969**	Les préparations contenant ces molécules ont été retirées du marché par le fabricant suite à des informations indiquant la présence de tumeurs du sein chez des chiennes ayant reçu de l'acétate d'anagestone associé à du mestranol.
AUT	**23 mai 1969**	Les préparations contenant ces molécules ont été retirées du marché par le fabricant suite à des informations indiquant la présence de tumeur du sein chez des chiennes ayant reçu de l'acétate d'anagestone associé à du mestranol.

KWT	1er avril 1970	L'importation et la commercialisation de préparations contenant de l'acétate d'anagestone sont interdites. **Observations de l'OMS: L'acétate d'anagestone, un progestatif de synthèse, a été introduit en 1968 dans la composition de préparations contraceptives orales. En 1969, on a démontré que la molécule était associée à un risque accru de tumeurs mammaires chez le chien, ce qui a amené la Food and Drug Administration des États-Unis à ordonner la cessation de son emploi dans tout essai clinique. Par la suite, le fabricant a retiré du marché, dans le monde entier, les préparations contenant de l'acétate d'anagestone.**

Nom du produit **Androgènes**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	septembre 1989	Il est désormais interdit de prescrire des produits contenant des androgènes dans le but d'arrêter la lactation et d'empêcher la congestion mammaire chez les mères qui décident de ne pas allaiter. [Référence: (FDATP) Food and Drug Administration Talk paper, T89-56 27 septembre 1989] **Observations de l'OMS: Les androgènes ont été utilisés pour la prévention des douleurs et de l'engorgement mammaire post-partum. Toutefois, en raison du risque d'effet rebond, et puisque 10 % seulement des femmes recueillent un bénéfice thérapeutique de ce traitement, la Food and Drug Administration des Etats-Unis a demandé au fabricant de ne plus mentionner cette indication sur les étiquettes des préparations contenant des androgènes. L'Organisation mondiale de la santé n'a pas été informée de l'adoption d'une mesure similaire dans un autre pays.**

Nom du produit **Antihistaminique (topique)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MYS	novembre 1986	Les antihistaminiques à usage local n'ont pas été autorisés. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, 1985-1987]
LKA	1er janvier 1992	Le Ministère de la santé a retiré de la vente les crèmes antihistaminiques. Il estime que ce type de produit ne présente aucune efficacité vis-à-vis des éruptions des peaux hypersensibles et qu'ils peuvent même les provoquer. [Référence: (LKADIB) Drug information Bulletin, Université de Peradeniya et Ministère de la santé, 4(1)... 1992] **Observations de l'OMS: Les antihistaminiques ont été utilisés depuis de nombreuses années pour le traitement des réactions d'hypersensibilité. L'usage topique des antihistaminiques est toutefois lié à une incidence inacceptable des réactions d'irritation de la peau et d'hypersensibilité.**

Nom du produit **Aphrodisiaques**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

YOHIMBINE
TESTOSTERONE
STRYCHNINE
NOIX VOMIQUE
MÉTHYLTESTOSTÉRONE

Mesures législatives ou réglementaires

ŒSTROGENES
CANTHARIDES

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**8 janvier 1990**	Tous les produits vendus sans ordonnance et censés produire des effets aphrodisiaques ont été interdits au motif de leur dangerosité et de leur efficacité douteuse. Ces produits contiennent notamment les ingrédients suivants: cantharides, œstrogènes, méthyltestostérone, noix vomique, strychine, testostérone, yohimbine. [Référence FEREAC) Federal Register, 54(129) 28780, 1989] [Référence: (FDATP) Food and Drug Administration Talk Paper, T89-42 7 juillet 1989]

Nom du produit **Aprobarbital**

Numéro du fichier C.A.S. **77-02-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-ALLYL-5-ISOPROPYLBARBITURIQUE, ACIDE
APROBARBITONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**juillet 1986**	Retiré suite à des pourparlers entre le fabricant et l'Office national de la santé et des affaires sociales. Des intoxications mortelles et des abus sont associés à l'emploi de préparations contenant de l'aprobarbital. **Observations de l'OMS: L'aprobarbital est un barbiturique à durée d'action intermédiaire. Voir les observations de l'OMS concernant les barbituriques.**

Nom du produit **Aristoloche**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**juillet 1999**	La Medicines Control Agency a interdit l'importation, la vente et la fourniture de médicaments à base de la plante médicinale chinoise Aristolochia. Cette décision se justifie par les observations d'insuffisance rénale au stade ultime liées à l'usage de ce produit. [Référence: (GBRSIN) Statutory instrument, The Medicines (Aristolochia) (Interdiction temporaire) Order 1999... 28 octobre 1999]

Nom du produit **Aristolochique, acide**

Numéro du fichier C.A.S. **313-67-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

8-METHOXY-6-NITROPHENANTHRO(3,4-D)-1,3-DIOXOLE-5-CARBOXYLIC ACID
ARISTOLOCHINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1981**	L'Office fédéral de la santé a retiré du marché national toutes les préparations contenant de l'acide aristolochique après qu'une étude de sa toxicité, menée pendant trois mois sur des rats, a permis de conclure à son potentiel cancérigène. L'Office fédéral de la santé estime que l'acide aristolochique est un cancérigène particulièrement puissant, compte tenu de la période inhabituellement courte d'exposition nécessaire à l'induction du cancer; de la diversité des tissus

		menacés; du rapport sensible dose-effet et de la progression rapide des transformations malignes après suspension de la dose. Cette décision réglementaire vise les spécialités pharmaceutiques contenant de l'acide aristolochique ainsi que la vente de préparations ou d'extraits de plantes de la famille des aristolochiacées. Seules les préparations homéopathiques d'une dilution d'au moins 1/100 000 000 000 ne sont pas visées.
AUT	**août 1981**	Le Ministère fédéral de la santé et de l'environnement a émis une directive aux pharmaciens signalant que des préparations contenant de l'acide aristolochique n'ont aucun emploi justifiable eu égard aux risques qu'elles semblent présenter.
EGY	**1982**	Les produits contenant de l'acide aristolochique ont été retirés du marché suite à la démonstration de leur activité cancérigène chez le rat.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: Les extraits d'aristolochiacées étaient utilisés traditionnellement comme amers auxquels on attribuait une vaste gamme d'effets thérapeutiques. On prétend que l'acide aristolochique favorise la phagocytose et stimule les défenses immunitaires. Toutefois, en 1981, une étude de toxicité conduite sur des rats pendant trois mois a révélé le potentiel cancérigène de l'acide aristolochique et, depuis lors, les préparations contenant cette substance ont été retirées du marché dans plusieurs pays.

Nom du produit **Arsenic, constituants à base d'**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUT	**octobre 1969**	Tous les toniques, préparations parentérales, remèdes anti-asthmatiques oraux et comprimés vaginaux contenant de l'arsenic ont été retirés du marché en raison du potentiel cancérigène des constituants à base d'arsenic.
PHL	**mars 1976**	Interdits sous toutes leurs formes dans les produits pharmaceutiques.
ESP	**1er octobre 1983**	Les préparations contenant de l'arsenic inorganique ont été retirées du marché. [Référence: (ESPMC) Programa Sélective de Révision de Medicamentos, (1), Sept. 1983]
ITA		Retirés du marché dans les préparations toniques et reconstituantes en raison d'un bilan avantages-risques défavorable et de l'absence de preuve concrète d'efficacité.
		Observations de l'OMS: Les constituants à base d'arsenic, qui étaient déjà utilisés il y a plus de 2000 ans comme agents thérapeutiques et comme poisons, occupaient une place importante dans la chimiothérapie du début du siècle. Bien que ces constituants aient été largement remplacés par des principes actifs présentant de meilleures garanties d'innocuité et d'efficacité, ils conservent un rôle important dans le traitement de certaines maladies tropicales.

Nom du produit **Astémizole**

Numéro du fichier C.A.S. **68844-77-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1H-BENZIMIDAZOL-2-AMINE, 1[(4-FLUOROPHENYL)MÉTHYL]-N-[1-[2-(4-METHOXYPHENYL)ETHYL]-4-PIPERIDINYL]-

1[(4-FLUOROPHENYL)MÉTHYL]-N-[1-[2-(4-METHOXYPHENYL)ETHYL]- 4-PIPERIDINYL]-1H-BENZIMIDAZOL-2-AMINE

1-(P-FLUOROBENZYL)-2-[[1-(P-METHOXYPHENETHYL)-4-PIPERIDYL]AMINO]BENZIMIDAZOLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**1987**	L'Office de contrôle du médicament a refusé l'AMM de l'astémizole car sa posologie est difficile à établir en raison de sa longue demi-vie, et l'éventualité d'une toxicité hépatique et d'effets

		indésirables à médiation immunologique n'a pas été adéquatement exclue. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll 44, 4, 10, 1987]
NZL	**octobre 1996**	L'astémizole a été reclassé dans la catégorie des médicaments soumis à certaines restrictions (classification catégorie de remèdes en vente libre, tenus néanmoins d'être vendus par un pharmacien, à titre nominal) [Référence: (NZLPU) Prescriber Update, N°13... octobre 1996]
ARG	**1997**	Les informations techniques et l'étiquetage des produits pharmaceutiques contenant l'astémizole et la terfénadine antagonistes spécifiques au niveau des récepteurs histaminiques H- doivent comporter un avertissement concernant l'allongement de l'intervalle QT et le risque d'arythmie ventriculaire. [Référence: (ARGBO) Boletin oficial, N°28 616, 1535/97]
GBR	**1998**	L'astémizole a été reclassé dans la catégorie des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance, suite à la publication de nouvelles données sur les interactions observées dans le cadre d'essais cliniques promotionnels. Ces données font apparaître un risque accru d'allongement de l'intervalle QT associé à l'administration parentérale ou orale de préparations contenant des antifongiques azolés, des antibiotiques macrolides (à l'exception de l'azithromycine), de certains inhibiteurs de recaptage de la sérotonine, des inhibiteurs de protéase du VIH et du mibefradil (actuellement retiré du marché dans le monde entier). En outre, l'astémizole est contre-indiqué pour les patients souffrant de troubles hépatiques. [Référence: (GBRPHJ) The Pharmaceutical Journal, 261, p.9, 4 juillet 1998]
PHL	**1998**	Le Bureau of Food and Drugs près le Ministère de la santé a pris note du retrait de l'antihistaminique astémizole décidé spontanément par l'entreprise commanditaire en raison de son association avec des répercutions cardiaques graves, lorsqu'il est utilisé de façon inadéquate avec prise concomitante de médicaments contre-indiqués. [Référence: (PHLCTW) Communication à l'OMS... 15 août 2000]
USA	**1999**	Janssen, le fabricant de l'astémizole antagoniste spécifique au niveau du récepteur histaminique H1 (HismanalR) a annoncé qu'il retirait volontairement du marché sa formulation pharmaceutique à 10 mg. Depuis l'autorisation de mise sur le marché accordée en 1988, les nouvelles données disponibles concernant des réactions indésirables ont exigé une série de mise en garde et de modifications de l'étiquetage. A la lumière des décisions concernant d'autres produits antihistaminiques délivrés sur ordonnance à présent disponibles sur le marché et du bilan global avantages-risques de ce médicament, la Food and Drug Administration approuve la décision de retrait du produit prise par le fabricant. [Référence: (FDATP) Food and Drug Administration Talk paper, T99-29, 21 juin 1999]
ZAF	**1999**	Le Medicines Control Council d'Afrique du Sud a retiré du marché les produits contenant de l'astémizole en raison des risques d'interactions médicamenteuses graves. [Référence: (ZAFPS) Information from the Pharmaceutical Services...]
ARE	**juin 1999**	Le Ministère de la santé a interdit la vente d'astémizole, avec effet à compter du 23 juin 1999, en raison du risque accru d'allongement de l'intervalle QT, en cas d'administration parentérale ou orale concomitante d'antifongiques azolés, d'antibiotiques macrolides (à l'exception de l'azithromuycine), de certains inhibiteurs de recaptage de la sérotonine et enfin, d'inhibiteur de la protéase du VIH. [Référence: (UAECW) Communication à l'OMS... 10 juillet 2000]
MUS	**juin 1999**	L'astémizole a été retiré du marché suite à des informations faisant état de réactions indésirables au médicament, publiées par la Food and Drug Administration et suite à la décision de Janssen Pharmaceutica de retirer le produit du marché aux Etats-Unis. [Référence: (MUSMHQ) Lettre à l'OMS... 27 décembre 2000]
BDS	**juillet 1999**	Le fabricant a décidé le retrait mondial de l'astémizole en raison de ses effets cardiovasculaires graves. [Référence: (BDSOL) Official letter to Regulatory Agencies... 1er juillet 1999]
URT	**2 juillet 1999**	L'Office pharmaceutique du Ministère de la santé de la République-Unie de Tanzanie a retiré l'astémizole du marché. [Référence: (URTMH) Communication à l'OMS... 20 novembre 2000]
ARM	**juillet 2000**	L'astémizole a été volontairement retiré du marché en raison des observations d'allongement de l'intervalle QT et d'arythmies ventriculaires. [Référence: (ARMCW) Communication à l'OMS... 9 août 2000]

Mesures législatives ou réglementaires

SGP

L'administration nationale des produits pharmaceutiques au sein du Ministère de la santé a interdit l'astémizole, son administration ayant été associée à des effets indésirables, notamment des arythmies cardiaques et de graves réactions allergiques, en cas de surdosage par rapport aux doses recommandées ou avec administration concomitante de certains médicaments notamment les hypotenseurs et les anti-asthmatiques.

[Référence: (SGPCW) Communication à l'OMS... 2 août 2000]

Observations de l'OMS: Les premiers antagonistes au niveau des récepteurs histaminiques H-1 présentant un intérêt du point de vue clinique, ont été introduits vers la fin des années 4O et au début des années 50. Plusieurs antagonistes histaminiques H-1 produisent des réactions cardiaques analogues à celles observées dans le cas de l'astémizole et de la terfénadine. Des effets indésirables cardio-vasculaires graves ont été signalés en cas de prise concomitante d'antifongiques de la famille des imidazoles et des antibiotiques macrolides. Voir également terfénadine.

Nom du produit ## Azapropazone

Numéro du fichier C.A.S. **13539-59-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-DIMÉTHYLAMINO-9-MÉTHYL-2-PROPYL-1H-PYRAZOLO(1,2-A)(1,2,4)BENZOTRIAZINE-1, 3(2H)-DIONE

APAZONE

1H-PYRAZOLO(1,2-A)(1,2,4)BENZOTRIAZINE-1,3(2H)-DIONE, 5-(DIMÉTHYLAMINO) -9-MÉTHYL-2-PROPYL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1986**	Indications limitées aux crises de rhumatisme articulaire aigu dégénérescent, aux rhumatismes et douleurs des tissus mous, aux œdèmes et inflammations post-traumatiques. Contre-indiqué chez les enfants âgés de moins de six ans.
OMN	**septembre 1986**	Le Ministère de la santé a interdit l'importation de préparations contenant de l'azapropazone, sauf à usage topique.
BEL	**1er janvier 1988**	Les préparations contenant de l'azopropazone ayant été inscrites au Tableau IV de l'Arrêté du Régent du 02.06.1946, elles ne peuvent être administrées que sur ordonnance. Elles doivent être conservées dans l'armoire des poisons et être revêtues d'une étiquette à tête de mort. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, juin 1987]
AUT		Indications limitées aux crises de goutte et autres états arthritiques. La durée du traitement ne doit pas excéder sept jours et il est recommandé aux médecins de ne pas prescrire ce médicament aux enfants de moins de 14 ans ou aux personnes âgées. [Référence: (WIMAM) Wichtige Mitteilung über Arzneimittel, (1), 1984] **Observations de l'OMS: L'azopropazone, qui possède une activité anti-inflammatoire, analgésique et antipyrétique, a été introduit en 1970 pour le traitement des troubles rhumatismaux. Bien que cette substance ait parfois été classée comme dérivé pyrazolique, cet apparentement a été contesté et il semble préférable de la classer comme dérivé benzotriazinique. Bien qu'elle n'ait pas encore été associée à des troubles de la crase sanguine, plusieurs organismes de réglementation ont rigoureusement limité ses applications à celles des dérivés pyrazoliques. Selon les informations reçues par l'OMS, l'azapropazone était disponible dans quelque 27 pays en décembre 1987.**

Nom du produit ## Azaribine

Numéro du fichier C.A.S. **2169-64-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AS-TRIAZINE-3,5-(2H,4H)-DIONE, 2-(2',3',5'-TRIACETYL-BETA-D- RIBOFURANOSYL)-

TRIACETYL AZAURIDINE

1,2,4-TRIAZINE-3,5(2H,4H)-DIONE, 2-(2,3,5-TRI-O-ACETYL-BETA- RIBOFURANOSYL)-

2-BETA-D-RIBOFURANOSYL-AS-TRIAZINE-3, -5(2H,4H)-DIONE 2',3',5',- TRIACÉTATE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**août 1976**	Cet agent antipsoriasique, qui n'était prescrit que pour les cas d'arthrite grave, récalcitrante et invalidante, a été retiré du marché à la suite de plusieurs graves réactions thrombo-emboliques et thrombotiques. Plusieurs de ces lésions s'étaient produites en des sites artériels relativement inhabituels (notamment les artères radiales, cubitales, fémorales et poplitées); un cas d'embolie pulmonaire a entraîné la mort.
THA	**février 1977**	Les produits contenant cette substance ont été interdits.
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, ce médicament a été jugée « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdits. [Référence: (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982]
SAU		Retirée du marché en raison des effets secondaires indésirables signalés.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: L'azaribine, un antipsoriasique, a été introduite en 1975 pour le traitement de l'arthrite grave, récalcitrante et invalidante. Le médicament a été retiré du marché aux États-Unis en 1976 suite à des réactions thrombo-emboliques et thrombotiques. Bien que le rapport de causalité entre l'azaribine et ces cas ait été contesté, le médicament est uniquement disponible aux États-Unis aux fins de la recherche.

Nom du produit **Barbital**

Numéro du fichier C.A.S. **57-44-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5,5-DIETHYLBARBITURIC ACID
ACIDE 5,5-DIÉTHYLBARBITURIQUE
BARBITONE
DIETHYLMALONYLURÉE
DIEMALUM
MALONAL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ITA		Retiré du marché comme sédatif en raison d'un bilan avantages-risques défavorable et de l'absence de preuve concrète d'efficacité.
		Observations de l'OMS: Le barbital, un barbiturique à action prolongée, est contrôlé au titre du Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Voir les observations de l'OMS concernant les barbituriques. **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (IV), 1971]**

Nom du produit **Béclobrate**

Numéro du fichier C.A.S. **55937-99-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ETHYL(+)-2-[[ALPHA-(P-CHLOROPHENYL)-P-TOLYL]OXY]-2-MÉTHYLBUTYRATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CHE	**1986**	Eu égard à deux cas signalés d'hépatite mortelle, l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant du béclobrate a été retirée. [Référence: (CHBCM) Bulletin mensuel 8... 24 septembre 1990]

Observations de l'OMS: Le béclobrate agent antihyperlipidémique, a été introduit en médecine en 1985. Bien qu'une relation de cause à effet n'ait pas été établie entre l'utilisation du médicament et une toxicité hépatique, l'Office intercantonal des médicaments a retiré l'autorisation de mise sur le marché, étant donné la disponibilité d'alternatives thérapeutiques plus sûres. Le béclobrate n'est enregistré dans aucun autre pays.

Nom du produit **Bencyclane**

Numéro du fichier C.A.S. **2179-37-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3-[(1/BENZYLCYCLOHEPTYL)OXY]-N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	février 1991	En collaboration avec l'Office fédéral de la santé, le fabricant a modifié les informations techniques approuvées concernant les préparations contenant du bencyclane afin de signaler que son utilisation était contre-indiquée dans le cas des patients épileptiques, comme dans celui des patients victimes de traumatismes crâniens au cours des 12 mois précédents et enfin, en cas d'administration concomitante de pentoxifylline, de naftidrofuryl, de flunarizine ou de buflomédil. [Référence: (DEUFHO) Communication de l'Office fédéral de la santé... 29 juin 1992] **Observations de l'OMS: Le vasodilatateur bencyclane, a été introduit en 1970 pour le traitement des troubles vasculaires périphériques et cérébraux. En 1991, les autorités allemandes ont déclaré qu'il était contre-indiqué chez les patients exposés à un risque de crise épileptique, suite à différents cas signalés de convulsions chez des patients sous traitement. La bencyclane est enregistrée dans de nombreux pays; l'OMS n'est au courant d'aucune mesure restrictive adoptée ailleurs dans le monde.**

Nom du produit **Bénorilate**

Numéro du fichier C.A.S. **5003-48-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENORYLATE
ESTER D'ACIDE ACETYLSALICYLIQUE ET DE PARACETAMOL
ACETOXY-2 BENZOATE D'ACETAMIDO-4 PHENYLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	décembre 1986	Le Committee on Safety of Medicines recommande de ne pas administrer les préparations contenant du bénorilate, précurseur de l'acide acétylsalicylique, aux enfants de moins de 12 ans, sauf sur l'avis d'un médecin. [Référence: (GBMIL) Medicines Act Information Letter, N° 48, oct. 1986] **Observations de l'OMS: Le bénorilate est un précurseur de l'acide acétylsalicylique. Voir les observations de l'OMS au sujet de l'acide acétylsalicylique.**

Nom du produit **Bénoxaprofène**

Numéro du fichier C.A.S. **51234-28-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-BENZOXAZOLEACETIC ACID, 2-(4-CHLOROPHENYL)-ALPHA-MÉTHYL, (+/-)
(+/-)-2-(P-CHLOROPHENYL)-ALPHA-MÉTHYL-5-BENZOXAZOLEACETIC ACID
ACIDE 2-(4-CHLOROPHÉNYL)-ALPHA-MÉTHYL-5-BENZOXAZOLEACÉTIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	août 1982	A la suite de mesures prises au Danemark et des cas signalés par d'autres pays, en particulier des

réactions hépatiques chez des personnes âgées au Royaume-Uni, ce médicament a été retiré du marché par le fabricant dans le monde entier. Le bénoxaprofène avait déjà été retiré dans plusieurs pays en raison d'effets toxiques graves sur certains organes, en particulier l'appareil gastro-intestinal, le foie et la moelle osseuse, outre ses effets déjà connus sur les tissus cutanés, les yeux et les ongles. Suite à cette décision, les études cliniques ont été abandonnées après la démonstration du pouvoir cancérigène de la molécule chez la souris.

Observations de l'OMS: Le bénoxaprofène est un anti-inflammatoire non stéroïdien introduit en 1980 pour le traitement des troubles rhumatismaux. Plusieurs cas graves de réactions indésirables ayant été signalés, dont plusieurs mortels, cette substance a été retirée du marché dans plusieurs pays avant que le fabricant ne la retire dans le monde entier en 1982.

Nom du produit **Benzarone**

Numéro du fichier C.A.S. **1477-19-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-ETHYLBENZOFURAN-3-YL 4-HYDROXYPHENYL KETONE
ETHYL-2(HYDROXY-4 BENZOYL)-3 BENZOFURANNE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	19 octobre 1992	L'Office fédéral de la santé a suspendu l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques contenant de la benzarone. [Référence: (DEUPD) BGA Pressedienst... 20 octobre 1992] [Référence: (DEUFHO) Communication de l'Office fédéral de la santé... 19 octobre 1992] **Observations de l'OMS: La benzarone est administrée par voie orale et appliquée localement pour le traitement de différents troubles périphériques vasculaires. La décision de suspendre l'autorisation de mise sur le marché a été prise suite à plusieurs rapports d'hépatites toxiques, notamment d'un cas mortel signalé en Allemagne. Le produit reste enregistré en Italie et en France.**

Nom du produit **Péroxyde de benzoyle (ou benzoyl peroxyde)**

Numéro du fichier C.A.S. **94-36-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZOYL PEROXIDE
BENZOIC ACID, PEROXIDE
DIBENZOYL PEROXIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	août 1995	La Food and Drug Administration a proposé de compléter l'étiquetage (avertissements et mode d'emploi) des produits médicamenteux pour le traitement de l'acné à application locale et contenant du benzoyle péroxyde. Elle conseille aux consommateurs d'éviter toute exposition inutile au soleil et leur recommande l'utilisation d'un écran solaire, en cas de traitement de l'acné au moyen de benzoyle péroxyde. [Référence: (FEREAC) Federal Register 60(33)page 9545, 1995] **Observations de l'OMS: En raison du lent dégagement d'oxygène qu'il produit, le benzoyle péroxyde est un bactéricide. Il possède en outre des propriétés kératolitiques antiséborrhéiques et irritantes. Il est utilisé dans le traitement de l'acné. Le benzoyle péroxyde figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Référence bibliographique MONOGRAPHIE IARC 36, 257, 1985

Nom du produit **Benzylique, alcool**

Numéro du fichier C.A.S. **100-51-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ALPHA-HYDROXYTOLUENE
ALPHA-TOLUENOL
BENZENECARBINOL
BENZENEMETHANOL
PHENYLCARBINOL
PHENYLMETHANOL
PHENYLMÉTHYLIQUE, ALCOOL
(HYDROXYMÉTHYL)BENZENE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ISR	**1982**	Le Ministère de la santé a décrété que cet agent de conservation ne doit plus être employé dans aucune solution destinée à être administrée par perfusion ou injection (grands volumes). Les autres préparations parentérales contenant de l'alcool benzylique doivent être revêtues d'une mise en garde contre l'administration du médicament aux nouveau-nés et prématurés.
OMN	**1982**	Importation et vente interdites comme agent de conservation dans les solutions injectables aqueuses et salines.
USA	**1982**	La Food and Drug Administration a signalé que l'alcool benzylique ne doit pas être utilisé comme agent de conservation dans les médicaments ou liquides destinés à être administrés aux nouveau-nés par voie parentérale, à la suite de rapports signalant que la mort de 16 nouveau-nés était attribuée à l'emploi d'alcool benzylique à 0,9 % dans des solutions aqueuses et salines servant à dégager les sondes intra-vasculaires et à reconstituer les médicaments. La mort a été précédée de symptômes d'acidose métabolique et de convulsions. Le sang et les urines présentaient des concentrations élevées d'acides benzoïque et hippurique.
ITA	**1983**	Tout produit contenant cette substance doit porter la mention suivante: « Contient de l'alcool benzylique; ne pas administrer aux enfants de moins de 2 ans. »
GRC	**1984**	Toute préparation contenant de l'alcool benzylique doit être revêtue de l'avertissement suivant: « Éviter d'administrer aux enfants de moins de 2 ans. Ne pas administrer aux nouveau-nés. »
DEU		La mention suivante a été ajoutée aux contre-indications: « Ne pas administrer aux nouveaux-nés, notamment aux prématurés. » [Référence: (AFS) Arbetarskyddsstyrelsens Foerfattningsamling, 32, 3, 4332]
THA		L'emploi de préparations pharmaceutiques contenant de l'alcool benzylique est strictement réglementé.
VEN		Emploi et vente réglementés.
		Observations de l'OMS: L'alcool benzylique est utilisé depuis de nombreuses années comme antimicrobien dans les préparations pharmaceutiques. L'administration parentérale de préparations contenant de l'alcool benzylique à 0,9 % a entraîné la mort de 16 nouveau-nés aux États-Unis au début des années 80. Par la suite, de nombreux pays ont déconseillé vivement l'administration de telles préparations aux nouveau-nés. Cette décision ne concerne pas l'emploi de l'alcool benzylique comme agent de conservation dans d'autres circonstances ou dans les préparations topiques, et aucun pays n'a totalement interdit cette substance.

Nom du produit **Benzylpénicilline (préparations topiques)**

Numéro du fichier C.A.S. **69-57-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZYLPENICILLINE
MONOSODIUM (2S,5R,6R)-3,3-DIMÉTHYL-7-OXO-6-(2-PHENYLACETAMIDO)-4-THIA-1-AZABICYCLO(3.2.0)HEPTANE2-CARBOXYLATE
PENICILLINE
PENICILLINE G
PENICILLINE G SODIQUE CRISTALLINE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**février 1972**	Les préparations topiques ont été retirées du marché et interdites à l'exportation par la Food and Drug Administration en raison du manque d'efficacité de ces produits et de leur bilan avantages-risques défavorable. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 37, 438, févr. 1972]
ITA	**1976**	Les préparations rectales et topiques, y compris pour application dans la cavité buccale, ont été retirées du marché en'raison de leur risque de sensibilisation.
PHL	**1976**	L'utilisation et la vente de pommades et autres produits topiques contenant de la pénicilline ont été interdites en raison de leur risque de sensibilisation. [Référence: (PHADO) Administrative Order No 283, 1976]
ETH	**1978**	Les préparations topiques ont été retirées du marché suite à des cas d'hypersensibilité.
BGD	**juin 1982**	L'emploi de toutes les préparations topiques a été interrompu en raison de leur manque d'efficacité et du risque de réactions d'hypersensibilité.
IND	**1983**	La fabrication et la vente de pommades cutanées et ophtalmiques ont été interdites en raison des risques qu'elles présentent pour la santé et de leur valeur thérapeutique contestable. [Référence: (GAZIE) The Gazette of India: Extraordinary, II 3i,, 23 juillet 1983]
CHL		Les préparations pharmaceutiques destinées à un usage topique et contenant de la pénicilline ainsi que des produits dérivés ont été interdites. [Référence: (CHLRS) Décision du Ministère de la santé, N°10154... octobre 1986]
CYP		Tous les produits topiques contenant de la pénicilline ont été retirés du marché après examen des informations publiées au sujet de l'hypersensibilisation des personnes traitées.
ESP		Les produits à usage topique ou rectal contenant de la pénicilline en association ne sont plus admis à l'AMM car la pénicilline en application topique peut provoquer une dermatite grave, tandis que l'absorption rectale est hasardeuse, irrégulière et inadéquate.
THA		L'emploi de pommades contenant de la benzypénicilline n'est pas agréé.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: La benzypénicilline, l'un des premiers dérivés de pénicilline employés en médecine, a été introduite au début des années 40. Les préparations topiques pour application cutanée ayant été associées à des éruptions allergiques, elles ne sont plus acceptables en général. Toutefois, les préparations topiques à usage spécialisé, notamment pour application dans l'oeil ou sur une plaie ouverte, sont disponibles dans de nombreux pays. Les préparations injectables de benzypénicilline figurent dans la Liste modèle des *médicaments essentiels établie par* l'OMS. **[Référence: (WHTAC1) L'utilisation des médicaments essentiels, 2e Rapport du Comité d'experts de l'OMS, 1985]**

Nom du produit **Berbérine**

Numéro du fichier C.A.S. **2086-83-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5,6-DIHYDRO-9,10-DIMETHOXY-BENZO(G)-1,3-BENZODIOXOLO(5,6-A) QUINOLIZINIUM
7,8,13,13A-TETRAHYDRO-9,10-DIMETHOXY-2,3-MÉTHYLENEDIOXY-BERBINIUM
9,10-DIMÉTHOXY-5,6-DIHYDROBENZO[G][1,3]BENZODIOXAZOLO[5,6-A]QUINOLIZINIUM
BERBERICINE
BERBERIN
UMBELLATINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SGP	**octobre 1978**	Le Ministère de la santé a annoncé l'interdiction à l'importation et à la vente des préparations contenant de la berbérine suite à des cas de jaunisse, d'anémie hémolytique et de kernictère

accompagné de lésions cérébrales chez des nouveau-nés présentant une carence en glucose-6-phosphate-déshydrogénase qui avaient été exposés à la berbérine soit In utero soit en période postnatale.

VEN Emploi et vente non agréés.

Observations de l'OMS: La berbérine, un alcaloïde présent dans de nombreuses plantes, notamment les berbéridacées, reste disponible dans de nombreux pays tropicaux. On l'a utilisée, tant dans des préparations végétales traditionnelles qu'en comprimés, pour le traitement de maladies intestinales et l'on a attribué une certaine utilité aux préparations injectables pour le traitement de la leishmaniose cutanée. La mesure prise à Singapour est motivée par des cas de jaunisse, d'anémie hémolytique et de kernictère accompagné de lésions cérébrales chez des enfants présentant une carence en G6PD, qui ont été exposés à la berbérine Boit in utero soit pendant la période postnatale. Des préparations topiques sont également disponibles dans certains pays. Aucun cas de toxicité systémique n'a été signalé à leur sujet.

Nom du produit **Bêta-Ethoxylacétinilide**

Numéro du fichier C.A.S. **539-08-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

LACTIC ACID-P-PHENETIDINE
LACTYLPHENETIDINE
N-(PARA-ETHOXYPHENYL) LACTAMIDE
N-(4-ETHOXYPHENYL)-2-HYDROXYPROPANAMIDE
P-LACTOPHENETIDINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**mars 1986**	Les préparations contenant cette molécule ont été retirées du marché et ne sont plus admissibles à l'AMM. **Observations de l'OMS: Le bêta-éthoxylacétinilide est un analogue de la phénacétine. Voir les observations de l'OMS au sujet de la phénacétine.**

Nom du produit **Bismuth, sels de**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
EGY	**1975**	Les produits contenant du sous-gallate de bismuth ont été retirés du marché en raison de leur association éventuelle à des cas d 'encéphalopathie.
JPN	**juin 1975**	Le bismuth a été interdit dans les préparations grand public en raison de troubles psychonévrotiques constatés à l'usage. En 1981, l'indication du bismuth dans les préparations délivrées uniquement sur ordonnance a été limitée à la diarrhée.
GRC	**1976**	Le sous-gallate de bismuth a été retiré du marché en 1976 et le sous-nitrate de bismuth en 1980.
FRA	**septembre 1978**	Toutes les préparations orales à usage médicinal contenant des sels de bismuth insolubles ont été retirées provisoirement du marché pendant un an, puis ont été suspendues pour quatre ans dans l'attente des résultats d'enquêtes concernant leur apparente toxicité neuropsychiatrique. Les inscriptions correspondantes n'ont toutefois pas été annulées dans la pharmacopée française et les pharmaciens restent autorisés à composer des préparations sur ordonnance médicale.
AUT	**31 décembre 1980**	Les préparations pharmaceutiques contenant des sels ou esters de bismuth ont été retirées suite à des cas d'encéphalopathie associés à leur emploi. Certaines pommades ophtalmiques font dérogation.
BGD	**1982**	Les produits contenant du bismuth ont été interdits en application de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance. Cette substance a été citée comme cause d'encéphalopathie. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]

TUR	**1982**	Après examen des informations publiées au sujet de ces substances, le Ministère de la santé a décidé de les faire retirer du marché et a recommandé de modifier la composition de toutes les préparations orales contenant des sels de bismuth insolubles, à l'exception de l'association bismuth colloïdal-citrate de potassium. Exportation interdite.
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, ce médicament a été jugée « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdits. [Référence: (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982]
SWE	**septembre 1983**	Les préparations contenant des sels de bismuth sont désormais délivrées exclusivement sur ordonnance.
OMN	**avril 1989**	L'importation et la commercialisation des préparations antidiarrhéiques à usage pédiatrique et contenant des sels de bismuth ont été interdites.
CUB		Sur recommandation du Groupe national de pédiatrie, l'emploi de sous-nitrate de bismuth en préparation pédiatrique est interdit.
IND		Fabrication et vente interdites en raison des risques sanitaires associés à leur emploi et de leur utilité thérapeutique contestable.
ITA		Les sels de bismuth insolubles pour administration orale doivent porter un avis recommandant d'éviter un emploi prolongé et des doses élevées. Les produits ayant une autre activité chimiothérapeutique (à l'exception des antisyphillitiques) ont été retirés du marché.
SAU		Le sous-gallate de bismuth reste disponible uniquement en suppositoires.
		Observations de l'OMS: Les sels de bismuth ont été introduits en médecine il y a plus de deux siècles et sont utilisés depuis en préparations grand public pour le traitement de la dyspepsie. En 1972, la consommation prolongée de fortes doses de sous-gallate de bismuth a été associée à des cas d'encéphalopathie en Australie. Par la suite, cette même association a été constatée en France pour le sous-nitrate. Depuis lors, les préparations contenant des sels de bismuth ont été soit retirées du marché soJ.t assujetties à une réglementation stricte dans de nombreux pays. Toutefois, des préparations contenant du sous-salicylate de bismuth restent disponibles dans certains pays où elles ont été exemptées de cette restriction en raison du rôle qu'elles jouent dans le traitement de dyspepsie. En outre, le sous-citrate colloïdal de bismuth est largement utilisé dans le traitement de la gastrite et de l'ulcère gastro-duodénal. **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques QMS, 2, 8, 1977]**

Nom du produit **Sous-salicylate de bismuth**

Numéro du fichier C.A.S. **14882-27-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(2-HYDROXY-BENZOATO-O)-OXOBISMUTH
SALICYLATE BASIQUE DE BISMUTH
2-HYDROXYBENZOIC ACID BISMUTH (3+) SALT1

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**avril 1994**	La Food and Drug Administration a proposé d'étendre aux produits contenant du sous-salicylate de bismuth et à tous les produits en vente libre administrés par voie orale et rectale contenant de l'acide acétylsalicylique (aspirine) et différents salicylates la mise en garde suivante: « Ne pas administrer aux enfants et aux adolescents souffrant de la varicelle, de symptômes grippaux ou de grippe. En cas de nausée ou de fièvre, consulter un médecin, ces symptômes pouvant constituer un signe précoce de syndrome de Reye, pathologie rare mais grave. » [Référence: (FEREAC) Federal Register 58(201), page 54228, 1993] **Observations de l'OMS: Voir acide acétyl salicylique**

Nom du produit **Bithionol**

Numéro du fichier C.A.S. **97-18-7**

Mesures législatives ou réglementaires

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BIS(DICHLORO-3,5 HYDROXY-2 PHENYLE) SULFIDE
SULFURE DE BIS(DICHLORO-3,5 HYDROXY-2 PHENYLE)
2,2'-THIOBIS(4,6-DICHLOROPHENOL)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**octobre 1967**	Retiré du marché et interdit à l'exportation par la Food and Drug Administration en raison de la photosensibilité provoquée par le produit, seul ou associé à d'autres substances chimiques.
JPN	**juillet 1971**	Interdit dans les produits de beauté en raison de réactions de photosensibilité. **Observations de l'OMS: Le bithionol, qui possède une activité bactéricide et anthelminthique, était utilisé dans des savons. Vers la fin des années 60, l'emploi de ces préparations a été associé à un risque de photosensibilité, soit avec le bithionol seul, soit en association à d'autres désinfectants halogènes. Le bithionol a donc été retiré du marché aux États-Unis. Il reste disponible en préparation orale pour le traitement de la paragonimose et de la fasciolase.**

Nom du produit **Borique et borates, acide**

Numéro du fichier C.A.S. **10043-35-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BORIC ACID (H3BO3)
ACIDE ORTHOBORIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
KWT	**30 mars 1970**	Toutes préparations pharmaceutiques à usage externe contenant de l'acide borique doivent porter l'avertissement suivant: « Usage externe seulement » et « Ne pas appliquer sur les écorchures de grande étendue ».
ISR	**1973**	L'emploi de l'acide borique est interdit sauf à des concentrations n'excédant pas 1 % comme agent de conservation dans les collyres et les préparations cutanées.
KOR	**1973**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a interdit la fabrication de talc pour bébés contenant de l'acide borique ou du borate de sodium.
PHL	**1973**	Aux termes du Décret administratif N° 195, tous les produits à usage oral ou destinés aux nourrissons et enfants de moins de 3 ans ont été interdits. Les produits à usage externe doivent comporter une mise en garde spéciale. On a signalé que ces produits provoquent certaines réactions de toxicité (troubles de la circulation, états de choc profond, convulsions), et que leur absorption systémique peut être mortelle. [Référence: (PHADO) Administrative Order No 195, 1973]
THA	**octobre 1973**	L'acide borique et le borax sont interdits dans les talcs pour bébés.
IRL	**1981**	Le Drugs Advisory Board a retiré du marché toutes les préparations orales. Certaines préparations topiques restent disponibles mais elles doivent porter un avertissement interdisant leur administration aux enfants en bas âge. [Référence: (IROAB) National Drugs Advisory Board, Annual Report, 12, 1981]
DNK	**1983**	Assujettis aux limites de concentrations suivantes: 0,5 % pour les préparations orales; 1 % pour les préparations vaginales; 3 % pour les préparations otorhinolaryngologiques.
DEU	**juillet 1983**	L'Office fédéral de la santé a annulé l'AMM des dernières préparations restant sur le marché qui contiennent soit de l'acide borique soit ses sels et esters. Font dérogation les préparations ophtalmiques, les eaux minérales dont la teneur en bore n'excède pas celle de l'eau potable ordinaire et certains produits préalablement enregistrés contenant du borate de phénylmercure dihydrogéné.
JPN	**juillet 1985**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a interdit l'acide borique et ses sels, sauf dans les applications ophtalmiques, en raison de la toxicité de l'acide borique.

MYS	**31 décembre 1990**	Les produits contenant de l'acide borique ou du borax pour application dans la cavité bucale, dans le rectum, le vagin ou sur la peau ou les blessures ont été retirés eu égard aux décès signalés de jeunes enfants et de bébés suite à l'ingestion accidentelle de ces produits ou du fait de leur absorption par la surface excoriée de la peau. [Référence: (MYSPR) Ministère de la santé, communiqué de presse, 15, 28 février 1990]
CRI		Le Ministère de la santé publique a interdit la production, l'importation et la vente de tous les produits contenant du borate de sodium (borax, tétraborate de sodium) et de l'acide borique, ainsi que leur emploi officinal.
GBR		L'emploi d'acide borique dans les préparations topiques destinées aux enfants en bas âge a été interdit en raison de preuves indiquant que l'absorption d'acide borique contenu dans des préparations topiques était responsable de la mort de nombreux enfants en bas âge par ailleurs en bonne santé.
IND		La fabrication et la vente de préparations destinées aux enfants de moins de 3 ans sont interdites en raison des risques sanitaires associés à l'emploi de ces substances et à leur utilité thérapeutique contestable.
ITA		Les présentations topiques doivent respecter les limites de concentrations maximales suivantes: 0,5 % pour les préparations stomatologiques et 3 % pour tout autre usage.
PER		Emploi interdit dans les poudres cosmétiques, en raison de leurs effets graves sur le foie et les reins, les appareils cardiovasculaires et digestifs et le système nerveux. Plusieurs cas mortels ont été associés à l'emploi de ces substances.
SAU		Utilisation limitée aux préparations ophtalmiques exclusivement.
USA		La démonstration ayant été faite que l'absorption d'acide borique provenant de préparations topiques était responsable de la mort de nombreux enfants sains en bas âge, l'emploi d'acide borique a été interdit dans les préparations topiques pour enfants en bas âge. [Référence: (CFRUS) Code of Federal Regulations, 21-369.20, 204, 1985]
VEN		Emploi et vente réglementés.
		Observations de l'OMS: L'acide borique et certains borates ont longtemps été utilisés comme désinfectants et anti-inflammatoires. Vers la fin des années 60, une association a été établie entre la mort de nombreux enfants en bas âge et l'application de préparations topiques contenant de fortes concentrations d'acide borique pour le traitement de l'érythème fessier du nourrisson. De nombreux organismes réglementaires ont donc limité l'emploi de l'acide borique dans les préparations pharmaceutiques. Dans certains pays, il reste autorisé exclusivement dans des préparations ophtalmiques.

Nom du produit **Bovins, médicaments provenant de tissus de**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IRL	**1989**	Le National Drugs Advisory Board a décidé que la mise en marché de produits contenant des composants qui proviennent de tissus bovins ne sera pas autorisée à moins que des informations probantes adéquates n'aient été fournies quant à l'absence de tout risque d'infectuosité. [Référence: (IRDAB) National Drugs Advisory board Annual report, 1989, 28 décembre 1990]
CHE	**26 mars 1991**	L'Office intercantonal de contrôle des médicaments a interdit, dans le cadre des mesures de précaution, l'utilisation de tissus provenant d'organes à haut risque de bovins, pour la fabrication de médicaments, à moins que les tissus employés proviennent d'animaux de moins de 6 mois, originaires d'un pays où aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé et dont l'alimentation n'a contenu ni viande, ni farine ou graisse animale. De plus, le procédé de fabrication doit permettre d'éliminer ou de réduire tout risque d'infection par l'encélopathie spongiforme bovine. Les produits contenant seulement de la lactose parmi ceux dont la composante d'origine bovine a été éliminée pour l'essentiel au cours du processus de fabrication, et ceux dont le retrait à brève échéance n'est pas possible en raison de leur importance thérapeutique, ne font pas l'objet

		de ces mesures (à titre provisoire dans ce dernier cas). [Référence: (CHBCM) Bulletin mensuel... 26 mars 1991]
FRA	**23 juillet 1992**	La Direction des produits pharmaceutiques et des médicaments près le Ministère de la santé et de l'action humanitaire a suspendu l'autorisation de mise sur le marché des produits médicaux provenant de tissus bovins. [Référence: (FRAMHH) Ministère de la santé et de l'Action humanitaire ... 23 juillet 1992] **Observations de l'OMS: Les tissus de bovins servent à la fabrication d'importants produits médicaux tels que l'héparine, le glucagon, l'insuline, et les facteurs sanguins. En 1986, un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (transmise par la tremblante du mouton) a été diagnostiqué au Royaume-Uni. Les restrictions quant à l'utilisation des tissus provenant de bovins, ont pris en considération le fait que le prion (agent sous-viral) responsable de l'encéphalopathie spongiforme semble transmissible par voie orale d'une espèce à l'autre. Toutefois, il n'y a aucune preuve d'un lien de causalité directe entre la tremblante du mouton et la maladie de Creutzfled-Jacob ou toute autre encéphalopathie spongiforme chez l'homme. Un large éventail de projets de recherche ont néanmoins été financés et des mesures de précaution ont été prises entre temps par les organismes de réglementation.**

Nom du produit **Bromfénac**

Numéro du fichier C.A.S. **91714-94-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AHR-10282

SODIUM[2-AMINO-3-(P-BROMOBENZOYL)PHELYL]ACÉTATE SESQUIHYDRATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**juin 1998**	Les laboratoires Wyeth Ayerst ont retiré volontairement du marché les capsules de bromfénac de sodium, analgésique anti-inflammatoire non stéroïdien, prescrit pour le traitement à court terme des douleurs aigües. Cette mesure a été prise sur la base d'informations signalant des cas de lésions hépatiques graves ayant entraîné quatre décès et huit transplantations hépatiques. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 64(44). p. 10944 (1999)]
SAU	**juin 1999**	Le Ministère de la santé a retiré du marché les produits contenant du bromfénac suite aux cas signalés d'insuffisance hépatique, parfois mortels. [Référence): (SAUCW) Notification... 20 juin 1999]

Nom du produit **Bromisoval**

Numéro du fichier C.A.S. **496-67-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BROMISOVALERYLURÉE

BROMVALERYLURÉE

BROMVALETONE

BROMYLUM

ALPHA-BROMO-BÊTA-DIMÉTHYLPROPANYL URÉE

2-BROMO-3-MÉTHYLBUTYRYLURÉE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NLD	**janvier 1987**	L'Office d'évaluation du médicament a demandé le retrait du bromisoval en raison de son risque d'assuétude suivie d'intoxication chronique. **Observations de l'OMS: Le bromisoval est un sédatif monuréide bien connu. Il reste disponible dans plusieurs pays. Toutefois, il libère l'ion bromure et son usage prolongé peut entraîner une accumulation chronique et une intoxication par le bromure.**

Nom du produit **Bromocriptine**

Numéro du fichier C.A.S. **25614-03-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ERGOTAMAN-3',6',18-TRIONE,2-BROMO-12'-HYDROXY-2'-(1-MÉTHYLETHYL)-5-(2-MÉTHYLPROPYL)-,(5'ALPHA)-

2-BROMO-ALPHA-ERGOCRYPTINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**septembre 1989**	Les produits contenant de la bromocriptine ne peuvent plus être prescrits pour éliminer l'engorgement mammaire chez les mères qui décident de ne pas allaiter. [Référence: (FDATP) Food and Drug Administration Talk paper, T89-56, 27 septembre 1989] **Observations de l'OMS: La bromocriptine, dérivé semi-synthétique d'alcaloïde de l'ergot et inhibiteur de la prolactine, a été introduite en médecine en 1976, pour empêcher la lactation; en raison du risque d'effet rebond et puisque cette prescription n'a un effet thérapeutique bénéfique que sur 10 % des femmes, la Food and Drug Administration des Etats-Unis a prescrit aux fabricants de ne plus spécifier l'usage à cet effet de médications contenant de la bromocriptine. L'Organisation mondiale de la santé n'est au courant d'aucune mesure restrictive analogue adoptée ailleurs dans le monde.**

Nom du produit **Broxyquinoline (voir aussi hydroxyquinoléine, dérivés)**

Numéro du fichier C.A.S. **521-74-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5,7-DIBROMO-8-QUINOLINOL

DIBROMO-5,7 QUINOLEINOL-8

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**septembre 1970**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a interdit la vente de clioquinol et de broxyquinoline ainsi que des préparations contenant ces substances. Ces décisions ont été prises à la suite de rapports indiquant que le clioquinol pourrait figurer parmi les causes de neuromyélite subaiguë avec névrite optique (neuropathie sensitivomotrice dite SMON).
ARE	**9 juin 1981**	Les préparations contenant de la broxyquinoline sont interdites. [Référence: (UAMD) Ministry of Health Decree, N0 695, 1981]
SAU		Importation interdite.
VEN		Emploi et vente réglementés. **Observations de l'OMS: La broxyquinoline une hydroxyquinoléine halogénée. Voir la rubrique dérivés d'hydroxyquinoléine halogéné et les observations de l'OMS concernant le clioquinol.**

Nom du produit **Bucétine**

Numéro du fichier C.A.S. **1083-57-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3-HYDROXY-P-BUTYROPHENETIDIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1986**	Les préparations contenant de la bucétine ont été retirées du marché et ne sont plus admises à l'AMM.

Observations de l'OMS: La bucétine étant un analogue de la phénacétine, voir les observations de l'OMS pour la phénacétine.

Nom du produit **Buféxamac**

Numéro du fichier C.A.S. **2438-72-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-(P-BUTOXYPHEYL)ACETOHYDROXAMIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**décembre 1990**	Suite aux réactions eczémateuses signalées, les prescriptions de préparations contenant du buféxamac destinées à une application topique ont été limitées au soulagement des prurits liés aux affections dermatologiques inflammatoires. Ces préparations n'ont pu ensuite être prescrites pour le traitement de l'eczéma. [Référence): (FRARP) La revue Prescrire, 11(106), 182, 1991]
DEU	**août 1991**	Les informations techniques approuvées relatives aux préparations contenant du buféxamac ont été modifiées pour prévenir les réactions d'hypersensibilité, notamment les dermatites de contact allergiques, les sensibilisations cutanées généralisées, les urticaires et les eczémas de contact. [Référence) (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 131(31), VI, 1991]
		Observations de l'OMS: Agent analgésique et anti-inflammatoire, le buféxamac a été introduit en 1974 pour le traitement topique d'un vaste éventail de dermatoses. Ce médicament est largement commercialisé et l'Organisation mondiale de la santé n'est au courant d'aucune autre mesure restrictive analogue adoptée ailleurs dans le monde.

Nom du produit **Buformine**

Numéro du fichier C.A.S. **692-13-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BUFORMINE
BUTFORMIN
BUTYLBIGUANIDE
BUTYLDIGUANIDE
BUTYLFORMIN
GLYBIGIDUM
N-BUTYLDIGUANIDE
N-BUTYL-IMIDODICARBONIMIDIC DIAMIDE
1-BUTYLBIGUANIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ITA	**1978**	Tous les produits actuellement sur le marché et qui contiennent cette substance doivent désormais porter une mise en garde et une liste de contre-indications. On recommande de ne pas dépasser une dose quotidienne de 120 mg en raison des risques d'acidose lactique.
DEU	**mars 1978**	Retirée sur le marché en raison de l'occurrence d'acidose lactique.
AUT	**septembre 1978**	Conformément aux décisions prises dans plusieurs autres pays et à la suite de cas exceptionnellement mortels d'acidose lactique, tous les produits contenant de la phenformine et de la buformine seront retirés du marché. La metformine restera disponible pour certaines indications limitées.
BEL	**1979**	Volontairement retirée du marché par le fabricant.
IRL	**1979**	Les hypoglycémiants contenant de la biguanide, phenformine et buformine ont été retirés du marché irlandais en 1979 en raison de craintes concernant les risques d'acidose lactique. La metformine restera disponible mais les médecins sont instamment invités à veiller que les patients ainsi traités restent sous surveillance régulière.

	[Référence: (IROAB) National Drugs Advisory Board, Annual Report, 14, 1979]
VEN	Emploi et vente réglementés.
	Observations de l'OMS: La buformine étant un analogue de la phenformine, voir les observations de l'OMS concernant la phenformine.
	[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 2, 4, 1977]

Nom du produit **Bumadizone**

Numéro du fichier C.A.S. **3583-64-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BUTYLMALONIC ACID MONO(1,2-DIPHENYLHYDRAZIDE)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1995	Indications limitées aux crises de rhumatisme et de goutte aiguë. La durée du traitement oral ne doit pas excéder une semaine. Les préparations parentérales sont indiquées exclusivement pour le démarrage du traitement. On recommande une injection unique en raison des dommages localisés qui peuvent être causés aux tissus. Ces préparations sont contre-indiquées pour les enfants de moins de 14 ans.
OMN	septembre 1986	Le Ministère de la santé a interdit l'importation de préparations contenant de la bumadizone, sauf à usage topique.
AUT		Indications limitées aux crises de goutte et autres états arthritiques. La durée du traitement ne doit pas excéder sept jours et il est recommandé aux médecins de ne pas prescrire ce médicament aux enfants de moins de 14 ans ou aux personnes âgées. [Référence: (WIMAM) Wichtige Mitteilung über Arzneimittel, (1), 1984] **Observations de l'OMS: La bumadizone, dérivé pyrazolique ayant une activité anti-inflammatoire, analgésique et antipyrétique, a été introduit en 1972 pour le traitement des troubles rhumatismaux. Parce qu'elle est structurelleroent proche de la phénylbutazone, certaines autorités nationales la réglementent aussi strictement que la phénylbutazone dans ses applications. Voir les observations de l'OMS concernant la phénylbutazone.**

Nom du produit **Bunamiodyl**

Numéro du fichier C.A.S. **1233-53-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CINNAMIC ACID, 3-BUTYRAMIDO-ALPHA-ETHYL-2,4,6-TRIIODO-,
2-(3-BUTYRAMIDO-3,4,6-TRIIODOPHENYL-MÉTHYLENE)-BUTYRIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	1964	L'Office national de la santé a refusé l'AMM du bunamiodyl (orabilix) en raison des réactions défavorables associées à son usage.
USA	1964	La Food and Drug Administration a retiré du marché le cholécystographique oral bunamiodyl car des doses répétées pourraient être cause d'oligurie et de tubulonéphrite aiguë pouvant entraîner la mort. L'emploi d'autres agents cholécystographiques dans la semaine suivant l'ingestion d'orabilix peut être dangereux, sinon mortel; contre-indiqué pour les patients ayant des antécédents rénaux. La fonction rénale doit être évaluée avant l'administration. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 36, 14493, août 1971]
VEN		Emploi et vente non agréés. **Observations de l'OMS: Le bunamiodyl, un opacifiant radiographique administré par voie orale, a été introduit en 1958 pour l'examen de l'appareil biliaire (cholécystographie). En 1964, son emploi avait été associé à des cas d'insuffisances rénales, dont certains mortels, ce qui a entraîné son retrait du marché par la FDA américaine. En 1984, le bunamiodyl a été retiré du marché dans le monde entier par son fabricant.**

Nom du produit **Buprénorphine**

Numéro du fichier C.A.S. **52485-79-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

6,14-ETHENOMORPHINAN-7-METHANOL, 17-(CYCLOPROPYLMÉTHYL)-ALPHA-(1,1- DIMÉTHYLETHYL)-4,5-EPOXY-18,19-DIHYDRO-3-HYDROXY-6-METHOXY-ALPHA-MÉTHYL-,[5ALPHA, 7ALPHA, (S)]-

21-CYCLOPROPYL-7ALPHA-((S)-1-HYDROXY-1,2,2-TRIMÉTHYLPROPYL))-6,14-ENDO-ETHANO-6,7,8,14-TETRAHYDRO-ORIPAVINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NZL	22 septembre 1983	La buprénorphine a été inscrite à la quatrième partie du troisième tableau de la loi intitulée *Misuse of Drugs Act* de 1975. De ce fait, cette substance est désormais assujettie à la même réglementation de l'amobarbital, le butobarbital et le cyclobarbital (ordonnances rédigées en trois exemplaires sur des formulaires fournis par le Ministère de la santé).
AUT	1er juin 1984	Réglementée à l'échelon national au même titre que les substances inscrites au Tableau 1 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961).
DEU	1er septembre 1984	Réglementée à l'échelon national au même titre que les substances figurant dans la Convention unique sur les stupéfiants (1961).
EGY	26 novembre 1986	Retirée du marché.
MUS	2000	Le Ministère de la santé et de la qualité de la vie a inscrit la buprénorphine au deuxième tableau de la nouvelle loi (*Dangerous Drugs Act 2000]* sur les médicaments dangereux. En effet, la surconsommation du produit administré par voie intraveineuse et non par voie orale a été signalée comme étant à l'origine de nombreux décès. [Référence): (MUSMHQ) Lettre à l'OMS... 27 décembre 2000] **Observations de l'OMS: La buprénorphine, un analgésique opioïde ayant une activité à la fois promorphine et antimorphine, a été introduite en 1978. On estimait à l'origine qu'elle présentait peu de risques d'assuétude. Depuis lors, on a constaté qu'elle était à l'origine d'abus socialement importants dans plusieurs pays, lesquels l'ont rigoureusement réglementée en tant que substance inscrite au Tableau III de la Convention sur les substances psychotropes (1971).** **[Référence: (UNCPS3) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (III)... 1971]**

Nom du produit **Buspirone chlorhydrate**

Numéro du fichier C.A.S. **33386-08-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

8-[4-(4-PYRIMIDIN-2-YLPIPERAZIN-L-YL)BUTYL]-8-AZASPIRO[4,5]DECANE-7,9-DIONE HYDROCHLORIDE

CHLORHYDRATE DE 8-[4-[4-(2-PYRIMIDINYL)-1-PIPÉRAZINYL]BUTYL]-8-AZASPIRO[4.5]DÉCANE-7,9-DIONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MUS	mai 2000	Le Ministère de la santé et de la qualité de la vie a modifié la classification du neuroleptique buspirone en l'inscrivant au tableau III de la loi intitulée *Dangerous drugs Act 2000* suite aux cas signalés d'usage intempestif et de tendance à la surconsommation. [Référence (MUSMHQ) Lettre à l'OMS... 27 décembre 2000]

Nom du produit **Cadralazine**

Numéro du fichier C.A.S. **64241-34-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ETHYL 6-[(2-HYDROXYPROPYL)AMINO]-3-PYRIDAZINYL]HYDRAZINECARBOXYLIC ACID ETHYL ESTER

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**1992**	L'Office de contrôle du médicament a rejeté une demande d'inscription du vasodilatateur périphérique cadralazine au motif du caractère inadéquat des données pharmacologiques et cliniques disponibles. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 1, 25, 1992] **Observations de l'OMS: Le vasodilatateur périphérique cadralazine a été introduit en 1989 pour le traitement de l'hypertension artérielle. En 1992, son association avec de graves effets secondaires a amené à refuser son enregistrement en Norvège. Des expérimentations animales ont mis en évidence une altération de la fonction thyroïdienne liée à la prise de ce médicament, ainsi qu'une cancérogénicité et une génotoxicité potentielles. Il est toujours disponible en Italie pour le traitement de l'hypertension.**

Nom du produit **Calamus**

Numéro du fichier C.A.S. **8015-79-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ESSENCE DE CALAMUS

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**novembre 1968**	Retiré du marché et interdit à l'exportation par la Food and Drug Administration en raison d'une action cancérigène constatée chez l'animal. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 33, 17204, nov. 1968 **Observations de l'OMS: Le calamus, rhizome desséché d'Accrus calamus, a longtemps été utilisé comme amer et comme carminatif. L'Organisation mondiale de la santé ne possède aucune information supplémentaire concernant les préparations qui contiennent du calamus ou indiquant que celles-ci sont toujours en production commerciale.**

Nom du produit **Camphre**

Numéro du fichier C.A.S. **76-22-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-CAMPHANONE
1,7,7-TRIMÉTHYLBICYCLO(2,2,1)HEPTANE-2-ONE
ROOT BARK OIL
CAMPHOR
ALCANFOR
2-BORNANONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**17 novembre 1983**	La Commission nationale de pharmacovigilance a recommandé que les préparations contenant du camphre soient contre-indiquées chez les enfants âgés de moins de 30 mois et qu'elles soient employées avec prudence chez les enfants plus âgés. Cette mesure est motivée par des cas de convulsions associées à des applications topiques ou à des inhalations de camphre.
ZAF	**1999**	Le Conseil sud-africain de contrôle du médicament a éliminé le camphre de tous les médicaments, à moins que des données probantes concernant son efficacité soient présentées. [Référence: (ZAFPS) Information from the Pharmaceutical Services]
EGY		La Commission technique de contrôle du médicament a publié un avertissement aux termes duquel les produits contenant du camphre sont contre-indiqués pour les enfants âgés de moins de 30 mois et qu'ils doivent être employés avec prudence chez les enfants plus âgés. Cette mesure est motivée par des cas de convulsions associés à des applications topiques ou à des inhalations de camphre.

ITA	Tous les produits pharmaceutiques contenant du camphre doivent porter l'avertissement suivant: « Ce produit est contre-indiqué chez les enfants âgés de moins de 2 ans ayant souffert de spasmes laryngés ou de convulsions. Les enfants plus âgés doivent être traités avec prudence ». [Référence: (BIFTI) Bolletino d'Informazione sulla Farmacia, (12), 1984]
	Observations de l'OMS: Le camphre, substance cristalline aromatique ayant une légère activité anesthésique locale, est disponible en préparation à usage externe et pour inhalation. L'emploi de ces préparations ayant déclenché des convulsions chez des enfants en bas âge prédisposés, plusieurs organismes réglementaires exigent l'inscription d'avertissements appropriés sur les étiquettes et notices.

Nom du produit **Canrénone**

Numéro du fichier C.A.S. **976-71-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

GAMMA-LACTONE DE L'ACIDE (17 ALPHA)-17-HYDROXY-3-OXOPREGNA-4,6-DIÈNE-21-CARBOXYLIQUE
PREGNA-4,6-DIENE-21-CARBOXYLIC ACID, 17-HYDROXY-3-OXO-, GAMMA-LACTONE (17ALPHA)-ALDADIENE
17-HYDROXY-3-OXO-17ALPHA-PREGNA-4,6-DIENE-21-CARBOXYLIC ACID GAMMA- LACTONE
17ALPHA-(2-CARBOXYETHYL)-17BETA-HYDROXYANDROSTA-4,6-DIEN-3-ONE LACTONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1986**	Les préparations contenant de la canrénone ont été retirées du marché en raison d'une éventuelle action cancérigène associée à son emploi prolongé.
		Observations de l'OMS: La canrénone, qui possède une activité inhibitrice de l'aldostérone, est un important métabolite de la spironolactone et le principal métabolite du canrénoate de potassium. Voir les observations de l'OMS concernant le canrénoate de potassium et la spironolactone.

Nom du produit **Canthaxanthine**

Numéro du fichier C.A.S. **514-78-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BETA,BETA-CAROTENE-4,4'-DIONE
COLOUR INDEX NO.40850
CI FOOD ORANGE 8
E.161.G

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**mai 1985**	L'Office fédéral de la santé a interdit l'emploi de la canthaxanthine qui sert au traitement de certaines photodermatoses et qui entre dans la composition de certains agents de bronzage administrés par voie orale. Cette décision a été prise suite à des cas de dépôts cristallins sur la rétine.
AUT	**31 décembre 1985**	Le Ministère fédéral de la santé et de l'environnement a décidé avec le fabricant de retirer les préparations pharmaceutiques contenant de la canthaxanthine , suite à des cas de dépôts cristallins sur la rétine.
IRL	**1986**	Eu égard à la toxicité oculaire signalée dans des cas d'administration en longue durée de l'agent de bronzage canthaxanthine, le National Drugs Advisory Board a informé les fabricants qu'il n'autoriserait plus l'emploi de cette substance dans la composition des produits médicinaux. [Référence: (IRDAB) National Drugs Advisory Board, Annual Report, 1986]
EGY	**1987**	La Commission technique de contrôle du médicament a décidé que la canthaxanthine ne sera plus acceptée comme agent de bronzage en raison de ses effets indésirables d'ordre ophtalmique. [Référence: Drug Information, vol. 5, (2), p. 1, 1987]
OMN	**septembre 1987**	L'importation et la commercialisation de produits contenant de la canthaxanthine ont été interdites. [Référence: (OMNDI) Drug Information, 5(2)1,, 1987]

Observations de l'OMS: La canthaxanthine, un caroténoïde naturel de couleur rouge-orange foncé est largement employée comme colorant alimentaire autorisé. Depuis le milieu des années 70, il figurait également dans la composition de préparations orales donnant un « bronzage artificiel ». Il est également disponible dans des préparations utilisées pour le traitement de certaines photodermatoses. Vers 1985, son emploi dans ces préparations a été associé à l'accumulation de dépôts cristallins sur la rétine. Les troubles fonctionnels signalés, notamment en ce qui concerne l'adaptation à l'obscurité, n'ont qu'une importance clinique marginale et sont essentiellement réversibles. Ces constatations ont cependant amené plusieurs organes réglementaires à retirer du marché les préparations pour bronzage artificiel contenant de la canthaxanthine. Les spécialités destinées au traitement des photodermatoses restent disponibles dans certains de ces pays.

Nom du produit **Cartilage, extrait de**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

EXTRAIT AQUEUX DE CARTILAGE ET DE MOELLE OSSEUSE DE VEAU

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	juin 1992	L'autorisation de mise sur le marché de préparations injectables contenant des extraits de cartilage et de moelle osseuse de veau a été suspendue d'abord jusqu'au 31décembre 1992. La décision a été prise après avoir constaté une association avec différents effets indésirables graves, notamment une intolérance grave et des réactions anaphylactoïdes, insuffisances rénales, fibroses pulmonaires et affections auto-immunes de la peau et des muscles. [Référence: (DEUPS) BGA Pressedienst, 24. 1992] **Observations de l'OMS: Une préparation à base d'extraits de cartilage et de moelle osseuse de veau a été introduite en 1960 pour le traitement d'une maladie dégénérative des articulations. Cette préparation est actuellement enregistrée dans plusieurs pays. En 1987, un bilan risques-avantages du produit a été commandé en Allemagne. Ce bilan a conduit dans un premier temps a contre-indiquer son utilisation chez les patients dont les défenses immunologiques sont réduites. Ensuite, l'autorisation de mise sur le marché a été suspendue en Allemagne en 1992, lorsque la prise du produit a été associée à des effets indésirables graves.**

Nom du produit **Cathine**

Numéro du fichier C.A.S. **492-39-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(+)-THREO-2-AMINO-1-HYDROXY-1-PHENYLPROPYLPROPANE
(+)-NORPSEUDOEPHEDRINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	juillet 1981	L'administration de préparations anorexigènes à action centrale contenant de la cathine a été limitée à une durée de quatre semaines. Un avertissement concernant les risques d'assuétude figure sur la notice.
PHL	octobre 1983	AMM révoquée comme anorexigène en raison du risque d'assuétude et autres réactions indésirables (apathie, dépression, gastroduodénitite chronique, troubles dyspeptiques et euphorie onirique accompagnée de loquacité).
GRC	1985	Non autorisée comme anorexigène en raison d'un bilan avantages-risques défavorable (effets collatéraux systémiques). **Observations de l'OMS: La cathine, une amine sympathomimétique, était jadis largement disponible dans des spécialités pharmaceutiques anorexigènes. Les risques d'assuétude ayant été vérifiés et des abus ayant été signalés, la cathine a récemment (1986) été assujettie au régime de l'Annexe III de la Convention sur les substances psychotropes (1971).**

[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (III), 1971]

Nom du produit **Céfaloridine**

Numéro du fichier C.A.S. **50-59-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CEPHALORIDINE

PYRIDIUM,1-[[2-CARBOXY-8-OXO-7-[(2-THIENYLACETYL)AMINO]-5-THIA-1-AZABICYCLO[4.2.0]-OCT-2-EN-3-YL]MÉTHYL]-,HYDROXIDE, INNER SALT, (6R-TRANS)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ESP	**1989**	L'autorisation de mise sur le marché des produits contenant de la céfaloridine a été retirée, compte tenu de leur néphrotoxicité. [Référence: (ESPINS) Informacion Terapeutica de la Seguridad Social, 13(1), 7 1989] **Observations de l'OMS: La céfaloridine, une céphalosporine semi-synthétique antibiotique, a été introduite en médecine en 1964 pour le traitement des infections bactériennes. Considérée comme étant la plus toxique des céphalosporines, elle est actuellement rarement utilisée. Toutefois, elle est encore disponible dans certains pays et l'Organisation mondiale de la santé ne connaît aucun pays où des mesures restrictives ont été adoptées.**

Nom du produit **Céphalosporines (préparations topiques)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CHL		Les préparations pharmaceutiques à usage topique contenant de la céphalosporine ou ses dérivés sont interdites. [Référence: (CHLRS) Résolution du Ministère de la santé, N° 10154, oct. 1986]

Nom du produit **Cellulaires, préparations**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUT	**août 1997**	Les préparations cellulaires congelées utilisées en cytothérapie ont été interdites, en raison des décès signalés en République fédérale d'Allemagne associés à l'administration de ces produits, dont l'AMM a été suspendue dans ce pays. [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 127(34), 1720, 1987]
DEU	**30 juin 1988**	L'autorisation de mise sur le marché des préparations injectables utilisées en cytothérapie a été retirée, eu égard aux réactions graves et parfois mortelles associées à l'utilisation de ces produits dont aucun effet thérapeutique n'a été démontré. [Référence: (DEUPD) BGA Pressedienst, 22 1988]
CHE	**juillet 1988**	Tous les produits préparés à partir de cellules fraîches animales ont été interdits, au motif que des décès associés à leur utilisation ont été signalés en République fédérale d'Allemagne, et que leur efficacité n'a pas été démontrée. [Référence: (CHBCM) Bulletin mensuel... 31 août 1988]

Observations de l'OMS: Les préparations injectables utilisées en cytothérapie ont été introduites en médecine il y a de nombreuses années. Elles contiennent des cellules provenant d'organes ou de tissus d'embryons ou de jeunes animaux de certaines espèces, notamment ovins, bovins, porcins et lapins. Les fabricants de ces produits ont fait état de différentes indications (notamment thérapeutiques tumorales auxiliaires, syndromes de Down, vieillissement, défaillances immunologiques, troubles endocriniens, affections du système moteur, du système nerveux central, du système cardiovasculaire, et maladies hépatiques chroniques). Tandis que la pertinence de ces indications n'a jamais été établie, l'utilisation de préparations cellulaires a été associée à des réactions immunologiques graves et parfois fatales, en particulier chocs anaphylactiques et maladies sériques. Ces observations ont conduit les autorités réglementaires à retirer ces produits dans les pays mentionnés ci-dessus.

Nom du produit **Chénodésoxycholique, acide**

Numéro du fichier C.A.S. **474-25-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3ALPHA,7ALPHA-DIHYDROXY-5BETA-CHOLAN-24-OIC ACID
ACIDE 3 ALPHA,7 ALPHA-DIHYDROXY-5 BÊTA-CHOLAN-24-OÏQUE
CHENODIOL
CHOLAN-24-OIC ACID, 3,7-DIHYDROXY-, (3ALPHA,5BETA,7ALPHA)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**1987**	L'acide chénodésoxycholique n'est pas autorisé car des études sur l'animal indiquent qu'il possède un effet cancérigène et parce qu'il pourrait promouvoir de façon importante la carcinogénèse chez l'homme. **Observations de l'OMS: L'acide Chénodésoxycholique a été introduit en 1975 pour le traitement de la lithiase biliaire. Il est disponible dans plusieurs pays et l'Organisation mondiale de la santé ne possède aucun renseignement indiquant que l'AMM lui ait été refusé dans un autre pays.**

Nom du produit **Chloramphénicol**

Numéro du fichier C.A.S. **56-75-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

D-THREO-(-)-2,2-DICHLORO-N-(BETA-HYDROXY-ALPHA-(HYDROXYMÉTHYL)-P-NITROPHENETHYL)ACETAMIDE
ACETAMIDE, 2,2-DICHLORO-N-(2-HYDROXY-1-(HYDROXYMÉTHYL)-2-(4- NITROPHENYL)ETHYL)-, (R-(R*,R*))
LAEVOMYCETINUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1975**	L'usage de cette substance doit être limité au traitement des crises aiguës de fièvre typhoïde et paratyphoïde, des méningites suppurées et des infections menaçant le pronostic vital et causées par des organismes sensibles contre lesquels les antibiotiques moins dangereux sont sans effet ou contre-indiqués.
JPN	**octobre 1975**	Indications restreintes.
DNK	**1978**	Les médecins ont été prévenus que le chloramphénicol systémique ne peut être administré qu'en hôpital. Il est contre-indiqué pour les infections des voies urinaires sans complication. [Référence: (UGLAAD) Ugeskrift for Laeger, 140, 1165, 1978]
FRA	**22 septembre 1978**	Les produits pour application topique contenant du chloramphénicol ont été retirés du marché, à l'exclusion des collyres et pommades ophtalmiques. Les indications des produits à usage interne sont limitées aux infections graves causées par des organismes sensibles au chloramphénicol et réfractaires aux autres produits potentiellement moins dangereux.

PHL	**juillet 1982**	Emploi strictement réglementé en raison du risque d'agranulocytose. Limité au traitement de la fièvre typhoïde, de la méningite et des abcès au cerveau.
EGY	**juillet 1983**	Toutes les préparations pharmaceutiques contenant du chloramphénicol doivent comporter la mise en garde suivante « Ne pas utiliser en applications répétées ou pendant de longues périodes, même à faible dose, afin d'éviter des risques d'effets toxiques tels qu'aplasie médullaire, myélose aplasique et leucémie aiguë. Administrer uniquement aux sujets réfractaires aux autres antibiotiques
NLD	**1984**	Il a été rappelé aux médecins que même en application ophtalmique topique, le chloramphénicol peut provoquer des troubles de la crase sanguine. Lorsque le chloramphénicol est le médicament de premier choix, la sensibilité de l'organisme pathogène doit toujours être confirmée en bactériologie.
CAN	**1985**	Administration interdite aux animaux destinés à la consommation humaine en raison de la persistance de résidus dans les produits alimentaires.
ESP	**1er mars 1985**	Les demandes d'AMM pour des produits pharmaceutiques associés contenant du chloramphénicol ne seront plus admissibles en raison de la propension de cette substance à causer une anémie aplasique.
HUN	**1987**	Il a été interdit d'administrer du chloramphénicol à des fins thérapeutiques aux animaux qui produisent du lait et des œufs, eu égard au risque d'induction d'anémie aplasique chez l'homme, en raison de la persistance de résidus après cessation du traitement. [Référence: (HUNIH) National Institute of Occupational Health Notification... 25 mai 1988]
IRL	**octobre 1989**	L'administration de chloramphénicol à tous les animaux contenant des produits destinés à l'alimentation humaine (notamment les chevaux), a été interdite, au motif que le médicament s'introduit dans la chaîne alimentaire et peut donc avoir chez l'homme des effets indésirables et une pharmacorésistance transférable. [Référence: (IRDAB) Animal Pharm, 187, 4 septembre 1989] [Référence: (IRDAB) National Drugs Advisory Board Annual Report, 312, 1987] **Observations de l'OMS: Le chloramphénicol, un antibiotique isolé de Streptomyces venezuelae en 1947, est devenu disponible en usage clinique général en 1948. En 1950, on constatait que son emploi pouvait causer des troubles graves et parfois mortels de la crase sanguine. Il reste cependant l'un des antibiotiques les plus efficaces pour le traitement de la fièvre typhoïde et de la salmonellose, de certaines rickettsioses et d'infections graves par Haemophilus influenzae et par des organismes anaérobies. On estime que cela justifie son maintien sur la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS.** **[Référence: (WHTAC1) L'utilisation des médicaments essentiels, 2e Rapport du Comité d'experts de l'OMS, 722, 1985]**

Nom du produit **Chlormadinone, acétate de**

Numéro du fichier C.A.S. **302-22-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PREGNA-4,6-DIENE-3,20-DIONE, 17-(ACETYLOXY)-6-CHLORO

6-CHLORO-17-HYDROXYPREGNA-4,6-DIENE-3,20-DIONE ACÉTATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**mars 1972**	La demande d'AMM concernant des contraceptifs oraux contenant de l'acétate de chlormadinone a été retirée par le fabricant sur recommandation de la Food and Drug Administration après que l'on a constaté chez des chiennes une incidence accrue de tumeurs mammaires résultant de l'administration de ce principe actif. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 37(52), 5516, 1972]
GBR	**1977**	L'AMM d'un contraceptif oral contenant cette substance a été révoquée en raison d'un risque d'action cancérigène.
ITA	**1979**	Retiré du marché en raison d'une incidence accrue de tumeurs mammaires chez des chiennes Briquet au cours d'études de toxicité à longue échéance.

EGY	**1980**	La chlormadinone n'a pas été agréée car elle peut causer des tumeurs mammaires chez les chiennes.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: L'acétate de chlormadinone, un progestatif de synthèse, a été introduit en 1965 dans la composition de préparations contraceptives orales. En 1967, suite à l'adoption de nouveaux règlements par la Food and Drug Administration des États-Unis, l'acétate de chlormadinone a fait l'objet d'études de toxicité à long terme et, au début des années 70, on constatait qu'il était associé à une incidence accrue de tumeurs mammaires chez des chiennes Briquet, ce qui a amené plusieurs organismes réglementaires à le retirer du marché. La validité de la chienne Briquet comme modèle prédictif du pouvoir cancérigène des contraceptifs stéroïdiens ayant été contestée par de nombreux organismes réglementaires nationaux, la chlormadinone reste disponible dans certains pays à des fins anticonceptionnelles. Elle est indiquée dans certains cas pour le traitement d'une insuffisance hormonale (progestérone), de l'endométriose et des dysménorrhées dues aux fibromes utérins.
		[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 84.1, 5, 1984]

Nom du produit **Chlormézanone**

Numéro du fichier C.A.S. **80-77-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CHLORMETHAZANONE

2-(P-CHLOROPHENYL)-TETRAHYDRO-3-MÉTHYL-4H-1,3-THIAZIN-4-ONE 1,1-DIOXIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**15 novembre 1996**	En raison de graves réactions cutanées, notamment nécrolyse épidermique toxique mortelle, syndrome de Stevens-Johnson et éruptions fixes d'origine médicamenteuse, le fabricant de la chlormézanone a retiré le médicament partout dans le monde. Cette décision a coïncidé avec des mesures adoptées localement dans plusieurs pays. Le retrait concerne la chlormézanone utilisée isolément ou en association.
		[Référence: (SANOFI) Lettre aux organismes de réglementation, Sanofi... 9 octobre 1996]
ARE	**1997**	Le Ministère de la santé a retiré l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques contenant de la chlormézanone, ce produit ayant été associé à une incidence inacceptable du syndrome de Stevens-Johnson.
		[Référence; (UAEDIB) Drug Information Bulletin, n°3 p. 2, 1997]
ZAF	**1998**	Le Conseil du contrôle du médicament d'Afrique du Sud a retiré les produits contenant de la chlormézanone en raison de leur bilan risques-avantages inacceptable, sans intérêt du point de vue de la santé publique.
		[Référence: (ZAFPS) Information from the Pharmaceutical Services...]
ZWE	**1998**	L'office de contrôle du médicament a annulé l'enregistrement de tous les produits contenant de la chlormézanone, eu égard aux mesures adoptées au niveau international sur la base de l'évaluation de l'innocuité de la chlormézanone. Ce médicament a été associé à une incidence inacceptable du syndrome de Stevens-Johnson.
		[Référence: (ZWEDIB) Drug information Bulletin, vol 2 n°1, mars 1998]
SAU	**juin 1999**	Le Ministère de la santé a retiré du marché les produits contenant de la chlormézanone en raison d'une incidence inacceptable du syndrome de Stevens-Johnson.
		[Référence: (SAUCW) Notification... 20 juin 1999]
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques au sein du Ministère de la santé a interdit la chlormézanone, ce médicament ayant été associé à différents cas de nécrolyse épidermique toxique mortelle et de formes bulleuses graves de type intermédiaire.
		[Référence: (SGPCW) Communication à l'OMS... 2 août 2000]
		Observations de l'OMS: La chlormézanone est un sédatif doté de propriétés anxiolytiques et ayant une action relaxante centrale sur le système squeletto-musculaire. Il était déjà obsolescent depuis plusieurs années.

Nom du produit **Chlornaphazine**

Numéro du fichier C.A.S. **494-03-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BETA-NAPHTHYLBIS(BETA-CHLOROETHYL)AMINE
NAPHTHYLAMINE MUSTARD
N,N-BIS(2-CHLOROETHYL)- 2-NAPHTHYLAMINE
2-NAPHTHALENAMINE, N,N-BIS(2-CHLOROETHYL)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DNK	**1964**	L'Office national de la santé a retiré du marché la chlornaphazine, médicament employé contre la lymphogranulomatose, la polyglobulie et la leucémie chronique, car il s'est révélé cancérigène, causant en particulier le cancer de la vessie.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: L'Organisation mondiale de la santé ne dispose d'aucune information au sujet des préparations contenant de la chlornaphazine, ou indiquant que celles-ci sont toujours fabriquées commercialement.

Nom du produit **Chloroforme**

Numéro du fichier C.A.S. **67-66-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

TRICHLOROFORME
TRICHLORMÉTHANE
METHANE, TRICHLORO

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	**1976**	Non autorisé dans les produits pharmaceutiques ou cosmétiques.
TUR	**1976**	Retiré de tous les sirops antitussifs par décision du Ministère de la santé, sur la base d'un examen des informations publiées concernant le pouvoir cancérigène de cette substance chez les rats. Exportation interdite.
JPN	**mai 1976**	Interdit dans les médicaments et produits de beauté par le Bureau des affaires pharmaceutiques en raison de son action cancérigène.
USA	**juillet 1976**	Les médicaments et produits de beauté contenant cette substance ont été retirés du marché et interdits à l'exportation par la Food and Drug Administration sur la base de résultats d'expériences du National Cancer Institute indiquant la présence de cancer du foie chez des souris et des rats. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 41, 26842, juil. 1976]
PAN	**30 novembre 1976**	Le Ministère de la santé a interdit la vente des produits pharmaceutiques contenant du chloroforme. [Référence: (PANMR) Résolution du Ministère de la santé, 1843, août 1976]
SAU	**1977**	La vente et la délivrance de tout produit médicinal contenant du chloroforme ont été interdites par la Commission du médicament.
BRA	**26 mai 1977**	Les produits contenant du chloroforme sont interdits. [Référence: (BRAPT) Portaria do Service Pûblico Federal, N° 15, mai 1977]
ITA	**1978**	Retiré du marché en raison d'une action cancérigène soupçonnée.
CAN	**janvier 1976**	La législation fédérale dispose qu'aucun fabricant ou importateur ne peut vendre un médicament humain contenant du chloroforme. La Direction générale de la protection de la santé a examiné les résultats d'études effectuées aux États-Unis par le National Cancer Institute, qui indiquent que le chloroforme administré à fortes doses et sur une longue période peut être cancérigène chez les

		rats et les souris. Exportation autorisée sans obligation de prévenir l'acheteur étranger des restrictions en vigueur au Canada. [Référence: (CANGZ) Gazette du Canada, nov. 1977]
NOR	**avril 1978**	Interdit seul ou comme constituant de préparations pharmaceutiques.
PHL	**avril 1978**	Emploi interdit dans la composition des médicaments humains et produits de beauté sur la base des résultats d'une étude du National Cancer Institute des États-Unis indiquant que cette substance, administrée sur une longue période, peut être cancérigène chez les rats et les souris. [Référence: (PHADO) Administrative Order No 341S, 1978]
GBR	**1979**	Le Décret intitulé Chloroform Prohibition Order interdit la vente ou la fourniture de tout produit médicinal contenant du chloroforme. Certaines dérogations sont prévues. [Référence: (GBCHL) Chloroform Prohibition Order, 1979]
NZL	**1980**	Les préparations dentifrices contenant du chloroforme ont été volontairement retirées du marché.
DNK	**1981**	Autorisé exclusivement en médecine vétérinaire. [Référence: (DENBH) Office national danois de la santé. Circulaire, sept. 1981]
ETH	**1981**	Interdit en raison de ses effets cancérigènes.
ZWE	**mai 1981**	Les produits médicinaux contenant plus de 0,5 % de chloroforme sont interdits en raison de la toxicité de cette substance. Certaines dérogations sont prévues. [Référence: (ZWDCC) Drugs Control Council, News Bulletin, (1). 1983]
DEU	**1982**	Utilisation et vente interdites.
BGD	**juin 1982**	L'emploi du chloroforme comme excipient dans les préparations pharmaceutiques a été interdit en raison de ses effets indésirables.
DOM	**1983**	Les fabricants et importateurs ont été invités à supprimer cette substance de la composition des produits qu'ils mettent sur le marché car des études pharmacologiques ont démontré qu'elle est toxique pour le foie et le coeur et qu'elle a une action cancérigène.
BEL	**12 février 1983**	Vente interdite. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, févr. 1983]
NGA	**1er février 1985**	L'importation, l'exportation et la vente de produits pharmaceutiques et de beauté contenant cette substance sont interdites depuis le 1er février 1985. Cette décision se fondent sur des cas signalés d'action cancérigène chez les animaux et de toxicité hépatique et rénale liée à un emploi prolongé chez l'homme. [Référence; (AARNO) Administrative Action Reference Number MH.1856/S.3T (112), 15 sept. 1983]
IRL	**1989**	L'autorisation de mise sur le marché de toutes les préparations contenant du chloroforme a été retirée eu égard à leur toxicité. [Référence: (IRDAB) National Drugs Advisory Board Annual report, 29, 1989]
OMN	**27 juillet 1992**	La vente et la commercialisation de produits contenant du chloroforme ont été interdites eu égard aux informations signalant leurs effets indésirables et leur toxicité. [Référence: (OMNCR) Circular 27/92, juillet 1992]
CUB		Suite aux mesures prises par la Food and Drug Administration des États-Unis, la Commission du Formulaire national a demandé que le chloroforme soit exclu de la composition de toutes les préparations pharmaceutiques.
THA		L'emploi de préparations pharmaceutiques contenant du chloroforme est strictement réglementé.
VEN		Emploi et vente réglementés.
		Observations de l'OMS: Le chloroforme était jadis largement employé dans les préparations pharmaceutiques comme solvant et agent de conservation ainsi que pour ses propriétés anesthésiques et de sapidité. A la fin des années 70, les réserves exprimées quant à son innocuité, y compris les résultats positifs d'un programme de dépistage de l'action cancérigène organisé aux États-Unis par le National Cancer Institute, avait considérablement limité son emploi dans les préparations pharmaceutiques. Beaucoup de produits pharmaceutiques contenant du chloroforme ont été soit retirés du marché soit reformulés, on peut toujours en trouver dans certains dentifrices et autres produits

Mesures législatives ou réglementaires

spécifiques de plusieurs pays, dans des limites de concentrations déterminées par la loi.

[Référence: (IARCCD) CICR, Monographie du chloroforme (vol. 20), 20, 401-427, 1979]

Nom du produit **Chloroquine**

Numéro du fichier C.A.S. **54-05-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1,4-PENTANEDIAMINE, N4-(7-CHLORO-4-QUINOLINYL)-N1,N1-DIETHYL-
7-CHLORO-4-((4-(DIETHYLAMINO)-1-METHYLBUTYL)AMINO)-QUINOLINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	1975	Le fabricant de la chloroquine en a volontairement interrompu la production et a retiré cette substance du marché en raison du risque de rétinopathie associée à son emploi à fortes doses dans le traitement de la polyarthrite rhumatoïde et de maladies apparentées.
		Observations de l'OMS: La chloroquine, un dérivé de 4-aminoquinoline, a été introduite dans les années 40 pour le traitement et la prophylaxie du paludisme. On a constaté par la suite qu'elle était efficace à fortes doses et en administration prolongée pour le traitement du lupus érythémateux, de la polyarthrite rhumatoïde et de la néphrite. Son utilisation dans ces derniers cas a été largement abandonnée au début des années 70 lorsqu'on a constaté que l'administration quotidienne prolongée de fortes doses de chloroquine était associée à des cas de rétinopathie résultant de l'accumulation locale de la molécule active. La chloroquine reste cependant un médicament précieux. Elle peut être administrée de façon continue aux doses prescrites pour la prophylaxie du paludisme, pendant au moins cinq ans sans risque d'accumulation excessive. Elle figure sur la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS tant comme antipaludique que pour son activité anti-amibienne.
		[Référence: (WHTAC1) L'utilisation des médicaments essentiels, 2e Rapport du Comité d'experts de l'OMS, 722, 1985]

Nom du produit **Chlorphentermine**

Numéro du fichier C.A.S. **461-78-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-(P-CHLOROPHENYL)-2-MÉTHYL-2-AMINOPROPANE
P-CHLORO-ALPHA,ALPHA-DIMÉTHYLPHENETHYLAMINE
4-CHLORO-ALPHA,ALPHA-DIMÉTHYL-BENZENEETHANAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1969	Le Ministère de la santé a retiré du marché les préparations contenant de l'aminorex, du cloforex et de la chlorphentermine à titre de précaution en attendant que soit établie de façon scientifique l'existence d'un rapport entre leur utilisation et l'apparition d'une hypertension pulmonaire.
BEL	1er janvier1988	Les préparations contenant de la chlorphentermine ayant été inscrites au Tableau IV de l'Arrêté du Régent du 02.06.1946, elles ne peuvent être administrées que sur ordonnance. Elles doivent être conservées dans l'armoire des poisons et être revêtues d'une étiquette à tête de mort.
		[Référence: (BELAR) Arrêté royal, juin 1987]
VEN		Utilisation et vente interdites.
		Observations de l'OMS: La chlorphentermine, un sympathomimétique dérivé de la phénéthylamine, a été introduite il y a plus de 20 ans pour le traitement de l'obésité. La crainte que son emploi ne soit associé à des cas d'hypertension pulmonaire a provoqué son retrait dans plusieurs pays. Elle reste cependant disponible dans certains autres pays.

Nom du produit **Cianidanol**

Numéro du fichier C.A.S. **154-23-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(+)-CATECHOL
CIANIDOL
CIANIDANOL-3
(DIHYDRO-3,4 PHENYL)-2 CHROMANNETRIOL-3,5,7-(2R,3S)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ITA	**5 septembre 1985**	Provisoirement retiré du marché par la Division pharmaceutique du Ministère de la santé suite à des cas récents d'anémie hémolytique, dont certains mortels.
@WD	**6 septembre 1985**	La mise sur le marché du cianidanol a été suspendue temporairement dans le monde entier par le fabricant.
EGY	**22 octobre 1985**	Le cianidanol a été retiré du marché et son importation est temporairement interdite.
DEU	**26 juin 1987**	Suite à la décision de suspendre l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant du cianidanol, l'Office fédéral de la santé a définitivement retiré l'homologation de ces produits. [Référence: (FRGGH) Bundesgesundheitsamt, juin 1987]
CHE	**juin 1988**	L'office intercantonal de contrôle des médicaments a retiré l'AMM du cianidanol.
@WD	**juin 1988**	Définitivement retiré du marché dans le monde entier par le fabricant.
AUT	**5 septembre 1985**	L'emploi de préparations contenant du cianidanol est interdit jusqu'à nouvel avis.
		Observations de l'OMS: Le cianidanol, substance extraite à l'origine d'une plante tropicale (Uncaria gambir), a été introduite en 1976 comme appoint thérapeutique dans le traitement des troubles hépatiques. Suite à plusieurs cas d'anémie hémolytique signalés à Naples en 1985, dont quatre mortels, le fabricant a suspendu la vente du cianidanol dans le monde entier. Bien qu'il ait été ultérieurement réintroduit pour le traitement de l'hépatite virale B aiguë et chronique en Suisse et en France, il a ensuite été retiré en Suisse après une réévaluation approfondie, et le fabricant a retiré le produit dans le monde entier.

Nom du produit **Cinchophène**

Numéro du fichier C.A.S. **132-60-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-PHENYLCINCHONINIC ACID
2-PHENYLQUINOLINE-4-CARBOXYLIC ACID.
ACIDE PHENYL-2 QUINOLEINECARBOXYLIQUE-4
CINCHONINIC ACID, 2-PHENYL-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**juin 1991**	Les produits contenant du cinchophène ont été retirés en raison des risques associés de toxicité hépatique, notamment de jaunisse, d'hépatite et de cirrhose et également en fonction d'une incidence accrue des ulcères de l'estomac associée à d'autres agents anti-inflammatoires non stéroïdiens. [Référence: (FRGGH) Bundesgesundheitsamt Pressedienst... juin 1991]
ITA		Retiré du marché en raison d'un bilan avantages-risques défavorable et en l'absence de preuve concrète d'efficacité. **Observations de l'OMS: Le cinchophène, un analgésique et antipyrétique, était jadis disponible dans des préparations pour le traitement de la goutte. Son emploi fut associé à des réactions indésirables: vomissements, lésions cutanées, angioneurose cutanée et symptômes hépatiques graves. L'OMS ne possède aucune autre information indiquant que le cinchophène reste disponible dans le commerce.**

Nom du produit **Cinépazide**

Numéro du fichier C.A.S. **23887-46-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-[(1-PYRROLIDINYLCARBONYL)MÉTHYL]-4-(3,4,5-TRIMETHOXYCINNAMOYL) PIPERAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
EGY	1988	L'enregistrement des produits contenant de la cinépazide a été refusé, eu égard aux cas signalés au niveau international de dyscrasie sanguine associée à leur utilisation. [Référence: (EGYDI) Drug information, 6(4), 1, 1988]
ESP	1988	En accord avec le Ministère de la santé, les produits contenant de la cinépazide ont été retirés du marché par les fabricants. [Référence: (ESPOR) Ministerio de Sanidad y Consumo 13 février 1991] **Observations de l'OMS: La cinépazide, un agent vasodilatateur, a été introduite initialement en médecine en 1974. Il est utilisé dans le traitement des troubles vasculaires périphériques et cérébraux. Suite aux informations signalant des cas de dyscrasie sanguine, notamment d'agranulocytose, et de thrombocytopénie, associés à l'utilisation du médicament, le Comité espagnol de pharmacosurveillance a recommandé son retrait. Dans d'autres pays, les données techniques approuvées sur les préparations contenant de la cinépazide ont été modifiées afin de bien mettre en garde contre ses effets indésirables.**

Nom du produit **Cinnarizine**

Numéro du fichier C.A.S. **298-57-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-CINNAMYL-4-(DIPHENYLMÉTHYL) PIPERAZINE

PIPERAZINE,1-(DIPHENYLMÉTHYL)-4-(3-PHENYL-2-PROPENYL)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ESP	août 1989	Compte tenu du risque d'induction de symptomes extrapyramidaux qui leur est associé, les produits contenant de la cinnarizine ne peuvent plus être prescrits pour le traitement des troubles artériels cérébraux et périphériques, notamment pertes de mémoire, insomnie, claudication intermittente, douleurs de décubitus ou troubles angiospastiques. Les indications approuvées sont limitées aux troubles vestibulaires, aux vertiges, à la prophylaxie des maux de tête d'origine vasculaire et à la prévention du mal des transports. [Référence: (ESPINS) Informacion Terapeutica de la Seguridad Social, 13(8), 176, 1989] **Observations de l'OMS: La cinnarizine, agent antihistaminique et vasodilatateur, a été introduite en médecine en 1962. Elle est indiquée pour le traitement des syndromes labyrinthiques et des troubles vasculaires, en dépit de l'absence de preuves convaincantes de son efficacité pour cette dernière indication.**

Nom du produit **Ciprofibrate**

Numéro du fichier C.A.S. **52214-84-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACIDE 2-[4-(2,2-DICHLOROCYCLOPROPYL)PHÉNOXY]-2-MÉTHYLPROPIONIQUE

PROPANOIC ACID, 2-[4-(2,2-DICHLOROCYCLOPROPYL)PHENOXYL]-2-MÉTHYL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	juin 1985	L'utilisation du ciprofibrate a été limitée en raison des rhabdomyolyses liées à la dose administrée. La distribution de la formule à 200 mg a été arrêtée. [Référence: (FRAAMC) Communiqué de presse 14 juin 1995]

Observations de l'OMS: Le bilan d'innocuité du ciprofibrate est semblable à celui du clofibrate. Voir les observations indiquées à la rubrique clofibrate dans l'édition complète.

Nom du produit **Cisapride**

Numéro du fichier C.A.S. **810968-60-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

R-51619
CISAPRIDUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IRL	**septembre 1999**	L'Irish Medicines Board a restreint les indications de la cisapride suite aux cas signalés d'arythmie cardiaque, d'arrêt cardiaque et de mort subite. [Référence: (IRDDS) Drug Safety Newsletter septembre 1999]
PHL	**2000**	Le Bureau des Aliments et des Drogues près le Ministère de la santé a interdit l'utilisation de la cisapride en raison d'observations documentées concernant les effets indésirables graves, voire mortels associés à son utilisation. [Référence: (PHADO) Administrative order (97) s.2000, 9 août 2000]
OMN	**avril 2000**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a suspendu la mise sur le marché de la cisapride, en raison du risque de complications cardiaques rares mais graves, notamment d'arythmies et de morts subites. [Référence: (OMNCR) Circular n°28/2000, 30 avril 2000]
USA	**avril 2000**	La cisapride a été volontairement retirée du marché en raison du risque de manifestations cardiaques rares mais graves associées à la prise du médicament. Celles-ci comprennent notamment les troubles du rythme cardiaque liés au médicament, et en particulier les troubles et les décès liés pour la plupart à son administration chez les patients qui prennent certains autres médicaments ou qui souffrent d'affections sous-jacentes constituant des facteurs de risque connus. [Référence: (FDAWWW) www.fda.gov/medwatch/safety/2000/propull.htm]
ARE	**15 avril 2000**	Les indications thérapeutiques de cisapride ont été strictement limitées en raison du risque de manifestations cardiaques rares mais graves, associées à la prise du médicament. [Référence: (UAECW) Communication à l'OMS 10 juillet 2000]
COL	**mai 2000**	L'Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (INVIMA) en Colombie (Ministère colombien de la santé) a limité l'utilisation de la cisapride. Elle ne doit être délivrée qu'en cas d'inefficacité des autres approches thérapeutiques. [Référence: (COLVMA) Lettre de l'INVIMA à l'OMS... 21 août 2000]
DEU	**juin 2000**	L'Institut fédéral des médicaments et des équipements médicaux a suspendu l'autorisation de mise sur le marché de la cisapride, en raison de son association avec différents cas d'arythmie cardiaque et un certain nombre de décès. [Référence: (DEUCFI) Communication... 3 juillet 2000]
GBR	**juillet 2000**	La Medicines Control Agency a retiré du marché la cisapride, en raison d'effets cardiaques indésirables, rares mais graves. [Référence: (GBRMCA) Communication à l'OMS... 21 juillet 2000]
MUS	**juillet 2000**	La cisapride a été retirée du marché suite aux informations publiées par la FDA signalant des réactions cardiaques indésirables. [Référence: (MUSMHQ) Lettre à l'OMS... 27 décembre 2000]
CAN	**7 août 2000**	Santé Canada a retiré la cisapride du marché en raison du risque de complications cardiaques rares mais graves, notamment d'arythmies et de mort subite. [Référence: (CANWHC) Mises en garde... 31 mai 2000]
BDS	**septembre 2000**	Le Comité consultatif sur les médicaments au sein du Ministère de la santé a retiré du marché la cisapride (Prepulsid), en raison des informations signalant de graves réactions cardiovasculaires indésirables. [Référence: (BDSMHS) Lettre officielle à l'OMS... 30 septembre 2000]

JPN	**octobre 2000**	Le Ministère de la santé et du bien-être (Tokyo) a décidé de suspendre l'autorisation de mise sur le marché de la cisapride jusqu'à ce que son bilan risques/avantages soit réévalué. [Référence: (JPNMHC) Communication à l'OMS, 18 octobre 2000]
ARM		La cisapride a été volontairement retirée en raison du risque accru d'arythmies cardiaques chez les patients prenant d'autres médicaments ou souffrant d'affections sous-jacentes dont on sait qu'elles augmentent le risque d'arythmies cardiques. [Référence: (ARMCW) Communication à l'OMS... 9 août 2000]
NZL		La section Therapeutics du Ministère de la santé (Wellington) a strictement limité l'utilisation de la cisapride, eu égard aux cas signalés d'arythmies cardiaques associées à son utilisation, en particulier en association avec la prise d'erythromycine, de clarithromycine, de fluconazole, d'itraconazole ou de miconazole. [Référence: (NZLPU) Prescriber Update N°14 février 1997]

Nom du produit **Clémastine**

Numéro du fichier C.A.S. **15686-51-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(+)-(2R)-2-[-[[(R)-P-CHLORO-ALPHA-MÉTHYL-ALPHA-PHENYLBENZYL]OXY]ETHYL]-1-MÉTHYLPYRROL
PYRROLIDINE, 2-[[1-(4-CHLOROPHENYL)-1-PHENYLETHOXY]ETHYL]-1-MÉTHYL-,[R-(R*,R*)]-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**1991**	L'administration de produits contenant de la clémastine n'est plus autorisée chez les enfants de moins de 1 an, en raison de leur association potentielle avec des réactions d'apnée du sommeil. [Référence: (GBRPHJ) The pharmaceutical journal... 24 août 1991] **Observations de l'OMS: Voir les observations concernant les agents antihistaminiques H1.**

Nom du produit **Clioquinol (voir aussi: hydroxyquinoline, dérivés halogénés d')**

Numéro du fichier C.A.S. **130-26-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-CHLORO-7-IODO-8-QUINOLINOL
5-CHLORO-7-IODOQUINOLINOL
CHLORO-5 IODO-7 QUINOLEINOL-8
CHLOROIODOQUINE
IODOCHLORHYDROXYQUINOLEINE
ODOCHLORHYDROXYQUINE
QUINOFORM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**septembre 1970**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a interdit la vente de clioquinol et de broxyquinoline ainsi que des préparations contenant ces substances. Ces décisions ont été prises à la suite de rapports indiquant que le clioquinol pourrait figurer parmi les causes de neuromyélite subaiguë avec névrite optique (neuropathie sensitivomotrice dite SMON).
NOR	**janvier 1974**	Retiré du marché.
SWE	**juin 1975**	Retiré du marché par le fabricant après examen mutuel des réactions neurologiques défavorables. Reste sur le marché à usage externe.
BEL	**1976**	Suite aux cas de neuromyélite subaiguë avec névrite optique (neuropathie sensitivomotrice dite SMON) signalés au Japon, les fabricants du clioquinol en Belgique en ont limité les indications et la durée du traitement. Depuis 1975, le clioquinol est délivré uniquement sur ordonnance.

DEU	**1er janvier 1977**	Les préparations à usage interne contenant du clioquinol ont été inscrites dans la liste des médicaments délivrés sur ordonnance en raison de leur propension à causer des troubles neurologiques.
DNK	**1978**	Produits retirés du marché. [Référence: (UGLAAD) Ugeskrift for Laeger, 140, 1181, 1978]
FRA	**3 novembre 1978**	Le clioquinol a été inscrit au Tableau A du Règlement concernant les substances toxiques.
ARE	**9 juin 1981**	Les préparations contenant du clioquinol sont interdites. [Référence: (UAMD) Ministry of Health Decree, N° 695, 1981]
NGA	**1982**	L'importation, la vente et la fabrication de clioquinol et de produits contenant du clioquinol administrés par voie orale ont été interdites, en raison des troubles neurologiques observés notamment de neuropathies sensitivomotrices subaigües (SMON), liées à leur utilisation. [Référence: (NGAPN) Pharmanews, 10(11), 15, 1988]
BGD	**juin 1982**	Interdit seul ou associé en raison de son implication dans des cas de neuromyélite subaiguë avec névrite optique.
PHL	**août 1982**	Ce médicament utilisé pour le traitement des diarrhées infectieuses a été retiré du marché intérieur à la suite de cas signalés de troubles neurologiques (SMON) associés à son emploi au Japon.
ITA	**1983**	Retiré du marché.
NPL	**1983**	Toutes les préparations contenant cette substance ont été interdites.
DOM	**février 1983**	Utilisation et vente interdites après que les pouvoirs publics ont été informés de l'intention du fabricant de remplacer graduellement cette substance dans toutes les préparations actuellement commercialisées dans le monde.
ZWE	**février 1983**	L'usage du clioquinol est interdit en raison de sa propension à causer des troubles neurologiques. [Référence: (ZWDCC) Drugs Control Council, News Bulletin, (1), 1983]
ESP	**29 juillet 1983**	Le Ministère de la santé et de la consommation a révoqué l'AMM du clioquinol. [Référence: (ESPMC) Programa Selectivo de Révision de Medicamentos (1), sept. 1983]
ZMB	**7 décembre 1983**	Les préparations de clioquinol à usage interne ne peuvent être importées ou exportées qu'au moyen d'une licence émise par le Directeur des services médicaux. [Référence: (ZMBSI) Statutory Instrument No 166-167, déc. 1983]
HKG	**1er janvier 1984**	Le Pharmacy and Poisons Committee n'autorise plus l'inscription, la vente ou la distribution de produits contenant du clioquinol.
ETH	**7 septembre 1984**	Interdit en raison de son association à la neuromyélite subaiguë avec névrite optique.
HND	**24 octobre 1985**	L'importation, la fabrication et la vente de produits contenant du clioquinol ont été interdites en raison du risque de SMON que présente cette substance. [Référence: (HNDSP) Circular, 10-85, 1985]
OMN	**mars 1987**	L'importation et la mise sur le marché de préparations administrées par voie orale et parentérale contenant du clioquinol et des substances apparentées destinées au traitement de la diarrhée chez les enfants ont été interdites. Les préparations topiques restent sur le marché. [Référence: (OMNCR) Circular 11/87 mars 1987]
PAK	**1988**	Les préparations administrées par voie orale contenant du clioquinol ont été retirées. [Référence: (PAKMH) Ministry of Health, Special education and Social Welfare août 1988]
GHA	**1er septembre 1989**	Les produits contenant du clioquinol ont été interdits. [Référence: (GHAPDR) Pharmacy and Drugs (Banned Drugs) Regulations, Legislative Instruments, 1484, 1989]
LIY	**21 mai 1980**	Le Comité général de la santé du peuple de Libye a interdit l'utilisation du clioquinol chez les enfants. [Référence: (LIYRL) Résolution du Comité général de la santé du peuple de Libye, 141,, mai 1990]
BHR		Les préparations contenant du clioquinol ont été retirées du marché.
CHE		Les préparations orales de clioquinol ont été assujetties au régime de la prescription et les indications approuvées ont été restreintes à l'amibiase intestinale et à la diarrhée provoquée par

Mesures législatives ou réglementaires

des organismes sensibles, suite à des cas de neuromyélite subaiguë avec névrite optique (SMON) survenus en Suisse.

CUB Emploi limité au traitement des infections parasitaires.

NLD Les préparations contenant du clioquinol ont été retirées du marché.

THA L'emploi de préparations pharmaceutiques contenant du clioquinol est strictement réglementé.

VEN Emploi et vente réglementés.

Observations de l'OMS: Le clioquinol, un dérivé halogène d'hydroxyquinoline, a été introduit en médecine vers 1900 comme antiseptique topique et des préparations orales ont été mises sur le marché en 1934 pour le traitement de dysenterie amibienne et de la diarrhée simple. En 1964, son emploi était associé au Japon à des cas de neuromyélite subaiguë avec névrite optique (SMON) qui ont pris des proportions épidémiques, provoquant le retrait du produit sur le marché japonais en 1970. Bien qu'un nombre relativement restreint de cas de SMON ait été documenté dans le reste du monde, le clioquinol a ensuite été retiré du marché dans de nombreux pays, ou inscrit au tableau des médicaments de prescription dans d'autres pays. Le principal fabricant l'a graduellement retiré du marché mondial en 1983 et 1985 en invoquant son obsolescence. Aucune preuve n'a jamais été produite dans des conditions adéquatement contrôlées pour démontrer que le clioquinol est efficace contre les diarrhées bactériennes ou virales. Des produits contenant du clioquinol et des hydroxyquinolines halogénées apparentées continuent cependant d'être utilisés dans certains pays tropicaux et subtropicaux où l'amibiase sévit à l'état endémique. D'autres amibicides lui sont préférés dans la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS.

[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 77.1, 9, 1977]

Nom du produit ## Cloténotane

Numéro du fichier C.A.S. **50-29-3°**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ALPHA,ALPHA-BIS(P-CHLOROPHENYL)-BETA,BETA,BETA-TRICHLORETHANE
CHLOROPHENOTHANE
DICHLORODIPHENYLTRICHLOROETHANE (USA)
DDT
ETHANE, 1,1,1-TRICHLORO-2,2-BIS(P-CHLOROPHENYL)
P,P'-DICHLORODIPHENYLTRICHLOROETHANE
TRICHLOROBIS(4-CHLOROPHENYL)ETHANE
1,1,1-TRICHLOOR-2,2-BIS(4-CHLOOR FENYL)-ETHAAN (NLD)
1,1,1-TRICHLOR-2,2-BIS(4-CHLOR-PHENYL)-AETHAN (DEU)
1,1,1-TRICHLORO-2,2-BIS(4-CHLOROPHENYL)ETHANE
1,1,1-TRICHLORO-2,2-BIS(P-CHLOROPHENYL)ETHANE
1,1,1-TRICHLORO-2,2-DI(4-CHLOROPHENYL)-ETHANE
1,1,1-TRICLORO-2,2-BIS(4-CLORO-FENIL)-ETANO (ITA)
1,1,1-TRICHLORO-2-2-BIS(4-CHLOROPHÉNYL)ÉTHANE
2,2-BIS(P-CHLOROPHENYL)-1,1,1-TRICHLOROETHANE
4,4'-DICHLORODIPHENYLTRICHLOROETHANE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**juillet 1972**	L'Agence de protection de l'environnement a annulé l'autorisation de tous les produits à base de DDT, sauf pour les utilisations de la liste suivante: le Service de santé publique des Etats-Unis et différents services de santé officiels, dans le cadre de la lutte contre les maladies vectorielles, les utilisations agricoles ou militaires à des fins de quarantaine sanitaire dans les produits pharmaceutiques, contre les poux chez l'homme (uniquement sur prescription médicale). On a constaté que ces composés présentaient un potentiel carcinogène pour l'homme et se caractérisaient par leur toxicité pour l'écosystème. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 37, 13369, 1972]

LKA	**1er janvier 1976**	L'utilisation du DDT comme pesticide est interdite. L'interdiction de son application aux cultures est antérieure à 1970. Son utilisation dans la lutte contre les maladies vectorielles a été abandonnée en 1976. Plus aucune autre utilisation n'est autorisée. L'interdiction de cette substance a été motivée par la persistance prolongée de résidus et par sa bioaccumulation. [Référence: (LKAPFC) Réunion du Pesticide Formulary Committee 1988]
BLZ	**8 décembre 1985**	Stricte restriction. Application à la lutte contre les maladies vectorielles réservée aux responsables de la santé publique. Persistance de résidus et bioaccumulation. [Référence: (PNUE) PNUE/FAO – PIC Circulaire X – 12/1999...]

Réferences bibliographiques:

CIRC MONOGRAPHIE, 5, 83, 1974
IPCS ENVIRONMENTAL HEALTH CRITERIA, 9, , 1979
CIRC MONOGRAPHIE, SUPPL.4, 105, 1982
OMS, DIRECTIVES DE QUALITÉ POUR L'EAU DE BOISSON, 2, , 1984
FAO PLANT PRODUCTION & PROTECTION PAPER, 62, , 1984

Nom du produit **Clofibrate**

Numéro du fichier C.A.S. **637-07-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PROPANOIC ACID, 2-(4-CHLOROPHENOXY)-2-MÉTHYL, ETHYL ESTER
PROPANOIC ACID, 2-(P-CHLOROPHENOXY)-2-MÉTHYL, ETHYL ESTER
ETHYL 2-(PARA-CHLOROPHENOXY)-2-MÉTHYLPROPIONATE
ETHYL 2-(P-CHLOROPHENOXY)ISOBUTYRATE
ETHYL ALPHA-(4-CHLOROPHENOXY)-ALPHA-MÉTHYLPROPIONATE
ETHYL CLOFIBRATE
2-(4-CHLOROPHÉNOXY)-2-MÉTHYLPROPIONATE D'ÉTHYLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1978**	Bien que le clofibrate ait été retiré du marché suite à des cas mortels associés à son usage, il a été réintroduit ultérieurement pour le traitement de patients à risque chez qui le régime alimentaire, les exercices d'amaigrissement et les mesures antidiabétiques n'ont pas suffisamment d'effets.
DNK	**1979**	Indications limitées.
ISR	**1979**	Retiré du marché à la suite d'informations signalant une mortalité accrue associée à son usage.
NOR	**1979**	Retiré du marché à la suite d'informations signalant une mortalité accrue associée à son usage.
FRA	**2 février**	Les indications ont été limitées, comme pour tout médicament hypolipidémiant, au traitement de l'hypercholestérolémie et de l'hyperglycéridémie endogènes a) lorsqu'un régime approprié et assidu se révèle insuffisant; et b) lorsque la cholestérolémie reste élevée après le régime ou lorsque des facteurs de risque sont présents. [Référence: (FRAPC) Communiqué de presse, févr. 1979]
USA	**août 1979**	Les indications sont limitées au traitement des sujets dont l'hyperlipidémie est réfractaire aux mesures d'ordre diététique. [Référence: (FDADB) FDA Drug Bulletin, 9 (3), 14, 1979]
PHL	**1980**	Administration strictement limitée à certains patients. On a constaté que cette substance provoque des tumeurs hépatiques chez les rongeurs. Elle accroît de malignité et de cholélithiase (calculs rénaux) chez l'homme. L'emballage de tous les produits contenant cette substance doit porter un avertissement approprié.
ITA	**1981**	Actuellement commercialisé en Italie pour certaines indications thérapeutiques limitées (certaines hyperprotéinémies confirmées; rétinopathies diabétiques exsudatives; xanthomes).
SWE	**janvier 1981**	Employé uniquement pour les cas d'hyperlipoprotéinémie graves en raison de l'augmentation de la mortalité liée à un traitement de longue durée.
BGD	**1982**	Médicament interdit aux termes de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance car il accroît l'incidence de la lithiase biliaire (calculs) et de la cholécystitite, des arythmies cardiaques médicamenteuses, de la cardiomégalie, de l'angine de poitrine, de la claudication et des

		phénomènes thrombo-emboliques. Il accentue les effets de la toxicité des autres médicaments acides et contribue à l'incidence de diverses tumeurs. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]
CHL	16 décembre 1982	Indications limitées au traitement de patients présentant un taux plasmatique élevé de lipides réfractaire aux mesures d'ordre diététique. [Référence: (CHLRS) Résolution du Ministère de la santé, 3261, déc. 1982]
CHE		Indications limitées au traitement des patients présentant une hyperlipidémie réfractaire aux mesures d'ordre diététique.
CUB		Indications limitées au traitement des patients hyperlipidémiques.
GBR		Indications limitées au traitement des patients hyperlipidémiques réfractaires aux mesures d'ordre diététique.
GRC		Indications limitées aux patients présentant une hyperlipidémie grave.
IND		Actuellement disponible sur le marché. Doit être accompagné d'une notice prescrivant les précautions à prendre.
SAU		Emploi et vente strictement réglementés.
VEN		Emploi et vente strictement réglementés.
		Observations de l'OMS: Le clofibrate, un agent antihyperlipidémiant, a été introduit en 1967 puis a fait l'objet d'études approfondies pour la prévention primaire et secondaire de l'insuffisance coronarienne. Suite à des informations publiées en 1978 signalant une mortalité accrue chez les patients recevant du clofibrate dans le cadre d'une étude coopérative organisée sous l'égide de l'OMS pour la prévention primaire de l'insuffisance coronarienne, le médicament a été retiré dans certains pays et ses indications autorisées ont été strictement limitées dans de nombreux autres pays. Les indications d'analogues récents du clofibrate (bézafibrate, fénofibrate et pirifibrate) ont fait l'objet des mêmes restrictions dans certains pays. **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques QMS, 2, 6, 1979]**

Nom du produit **Cloforex**

Numéro du fichier C.A.S. **14261-75-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(2-(4-CHLOROPHENYL)-1,1-DIMÉTHYLETHYL)-CARBAMIC ACID
(P-CHLORO-ALPHA,ALPHA-DIMÉTHYLPHENETHYL)-CARBAMIC ACID
ETHYL(P-CHLORO-ALPHA,ALPHA-DIMÉTHYLPHENETHYL)-CARBAMATE
CLOPHOREX

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1969	Le Ministère de la santé a retiré du marché les préparations contenant de l'aminorex, du cloforex et de la chlorphentermine à titre de précaution en attendant que soit établie de façon scientifique l'existence d'un rapport entre leur utilisation et l'apparition d'une hypertension pulmonaire.
SWE	14 février 1969	Toutes les préparations contre l'obésité contenant du cloforex ont été retirées du marché suite à plusieurs cas signalés en Allemagne fédérale d'hypertension pulmonaire chez des malades traités avec le médicament apparenté chlorphentermine, et à l'existence d'une relation connue entre l'hypertension pulmonaire et l'aminorex, un médicament contre l'obésité.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: Le cloforex, un sympathomimétique dérivé de phénéthylamine, a été introduit il y a plus de 20 ans pour le traitement de l'obésité. La crainte que son emploi ne soit associé à des cas d'hypertension pulmonaire a provoqué son retrait dans plusieurs pays. L'OMS ne possède aucun renseignement indiquant que ce médicament reste disponible dans le commerce.

Nom du produit **Clométacine**

Numéro du fichier C.A.S. **25803-14-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3-(P-CHLOROBENZOYL)-6-METHOXY-2-MÉTHYLINDOLE-1-ACETIC ACID
ACIDE((CHLORO-4 BENZOYL)-3 METHOXY-6 METHYL-2 INDOLYL-1)-2 ACETIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	1990	Toutes les préparations contenant de la clométacine ont été retirées eu égard aux cas graves d'hépatite associés à leur utilisation. [Référence: (FRARP) La revue prescrire, 10(95), 148, 1990] **Observations de l'OMS: La clométacine, un analogue de l'indométacine, a été introduite sur le marché en 1971. Plusieurs cas d'hépatite (dont certains mortels) ont été signalés par la suite. Le médicament n'est pas agréé dans un grand nombre de pays.**

Nom du produit **Clométhiazole**

Numéro du fichier C.A.S. **533-45-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CHLORETHIAZOL
CHLORETHIAZOLE
5-(2-CHLOROETHYL)-4-MÉTHYLTHIAZOLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
		Observations de l'OMS: Le clométhiazole, qui possède une activité sédative, anxiolytique et anticonvulsivante, a été introduit en 1960 pour le traitement du syndrome aigu de privation alcoolique, du delirium tremens, de l'état de mal épileptique, de la toxémie éclamptique, des troubles du sommeil chez les personnes âgées et de l'agitation chez les sujets psychogériatriques. Il est également employé comme sédatif dans certaines manoeuvres anesthésiques. Il existe peu de preuve d'assuétude primaire chez l'homme, mais une assuétude secondaire peut se produire chez les patients ayant des antécédents d'abus d'autres substances, notamment d'alcool. Ce genre d'assuétude a été signalé à la suite de traitements ambulatoires inadéquats et de longue durée chez les alcooliques. Le clométhiazole ne doit pas être prescrit aux alcooliques non abstinents. Les interactions indésirables avec l'alcool se sont révélés mortelles. Bien qu'il ne soit pas réglementé aux termes de la Convention sur les substances psychotropes (1971), le clométhiazole est sujet à des mesures analogues dans certains pays.

Nom du produit **Clozapine**

Numéro du fichier C.A.S. **5786-21-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

8-CHLORO-11-(4-MÉTHYL-1-PIPERAZINYL)-5H-DIBENZO(B,E)(1,4)DIAZEPINE
5H-DIBENZO(B,E),(1,4)DIAZEPINE, 8-CHLORO-11-(4-MÉTHYL-1-PIPERAZINYL)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FIN	1975	Retirée du marché général et limitée à des patients nommément désignés sur autorisation de l'autorité compétente.
SGP	août 1977	Importation interdite.
DEU	1978	La clozapine, neuroleptique tricyclique a été introduite en 1972 pour le traitement des troubles psychotiques. En 1975 son utilisation a été associée à des cas d'agranulocytose, en particulier en

Finlande. Suite à ces observations et notamment à plusieurs décès, il en a résulté le retrait du médicament dans plusieurs pays. Toutefois, la clozapine reste disponible dans au moins trente pays, parfois uniquement sur demande spéciale, pour le traitement de troubles psychotiques graves réfractaires aux autres neuroleptiques, à condition de pouvoir assurer une surveillance rigoureuse de la numération globulaire. En 1989, il a été introduit aux Etats-Unis pour le traitement des schizophrénies graves. Récemment, l'utilisation de la clozapine au Royaume-Uni a été associée à des cas de convulsions.

[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS... 2, 10, 1977]

NOR	**1986**	Agrément refusé en raison d'un bilan innocuité-efficacité défavorable. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 2, 15, 1986]
ESP	**octobre 1993**	La Direction générale de la pharmacie et des produits sanitaires a restreint l'utilisation du neuroleptique clozapine (Leponex® :Sandoz) étant donné qu'un usage inadéquat de ce produit risquait de provoquer des réactions indésirables graves. L'emballage doit mentionner que la clozapine est délivrée uniquement sur ordonnance et doit faire l'objet d'un suivi médical, l'emballage extérieur devant porter la mention « Sous surveillance médicale spéciale ». Les informations sur le produit doivent également mentionner immédiatement après la désignation: « SPECIALITE PHARMACEUTIQUE A ADMINISTRER SOUS SURVEILLANCE MEDICALE SPECIALE ». Les prescriptions de clozapine doivent être établies uniquement par un psychiatre. Celui-ci doit au début veiller à ce que le compte de leucocytes du patient soit compris dans les limites normales et veiller à l'exécution ultérieure de numérations hebdomadaires pendant 18 semaines, puis tous les mois, pendant toute la durée du traitement. [Référence: (ESPCR) Circular n°10/93]
GBR	**1er janvier 1994**	Le fabricant du neuroleptique clozapine (Clozaril)® a modifié les instructions concernant son dosage et son administration. Une section concernant les interactions médicamenteuses a été ajoutée et celle concernant les effets indésirables a été développée. [Référence: (GRPHJ) The Pharmaceutical Journal, 252 :37... 1994]
NZL	**mai 1994**	En raison du risque d'agranulocytose, les patients sous clozapine doivent contrôler toutes les semaines leur numération globulaire pendant les 18 premières semaines du traitement, puis tous les mois. Les patients sous clozapine qui présentent des symptômes d'infection doivent être examinés immédiatement afin de déceler éventuellement les cas de neutropénie. [Référence: (NZLPU) Prescriber Update, N°5... mai 1994]
FRA	**février 1995**	La Commission française de pharmacovigilance a convenu avec le fabricant du neuroleptique clozapine (Leponex®: Sandoz) de modifier les informations techniques sur le produit afin d'y inclure des instructions détaillées quant à son utilisation et une mise en garde contre le risque de neutropénie, d'agranulocytose et de troubles neurologiques. [Référence: (FRAAMC) Communiqué de presse,,, 14 juin 1995]

Observations de l'OMS: La clozapine, un neuroleptique tricyclique, a été introduite en 1972 pour le traitement des psychoses. En 1975, son emploi fut associé à des cas d'agranulocytose, particulièrement en Finlande. Ces cas, dont plusieurs mortels, ont entraîné le retrait du médicament dans certains pays. La clozapine reste cependant disponible dans une trentaine de pays, parfois sur demande spéciale uniquement, pour le traitement de troubles psychotique graves réfractaires aux autres neuroleptiques, sous réserve d'une surveillance attentive de la numération globulaire.

[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 2, 10, 1977]

Nom du produit **Cobalt (formes non radioactives)**

Numéro du fichier C.A.S. **7440-484**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**juillet 1967**	Retiré du marché et interdit à l'exportation (formes non radioactives seulement) par la Food and Drug Administration en l'absence de preuve d'efficacité dans le traitement de l'anémie sidéropénique et en raison d'effets toxiques chez l'homme (atteintes hépatiques, claudication,

		atteintes du myocarde, hyperplasie de la thyroïde, hypothyroïdisme, dennatites, nausées et anorexie). [Référence: (FEREAC) Federal Register 32, 7945, 1967]
KWT	**26 octobre 1967**	L'importation et la vente de préparations contenant des sels inorganiques de cobalt sont interdites. **Observations de l'OMS: L'Organisation mondiale de la santé ne possède aucune autre information concernant les préparations contenant du cobalt ou indiquant que celles-ci sont toujours produites commercialement.**

Nom du produit **Codéine**

Numéro du fichier C.A.S. **6095-47-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

MÉTHOXY-3 N-MÉTHYL ÉPOXY-4,5 MORPHINÈNE-7 OL-6

MORPHINAN-6-OL, 7,8-DIDEHYDRO-4,5-EPOXY-3-METHOXY-17-MÉTHYL-MONOHYDRATE,(5ALPHA,6ALPHA)

7,8-DIDEHYDRO-4,5-ALPHA-EPOXY-3-METHOXY-17-MÉTHYLMORPHINAN-6-ALPHA-OL MONOHYDRATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	**septembre 1985**	L'emploi de la codéine dans toutes les présentations a été interdit en raison d'un risque d'assuétude et d'abus.
MYS	**1er janvier 1996**	L'organisme de réglementation pharmaceutique a interdit l'importation de toutes les préparations antitussives contenant de la codéine, avec effet à compter du 1er janvier 1996; tous les produits importés ont été rappelés. La fabrication locale de toutes les associations de produits contenant de la codéine et de l'éphédrine ou de la pseudo-éphédrine a également été interdite et les enregistrements de produits ont été retirés. Les produits peuvent faire l'objet de nouvelles formulations, puis de nouvelles demandes d'enregistrement. Depuis 1992, l'organisme n'a enregistré aucun nouveau produit contenant de la codéine, date à laquelle il a été décidé de mettre fin à l'enregistrement de nouveaux produits contenant de la codéine. [Référence: (MYSDI) Berita Ubat-Ubatan (Informations pharmaceutiques),9(4): 2,, décembre 1995] **Observations de l'OMS: La codéine, qui possède une activité antitussive, analgésique opioïde et antidiarrhéique, a été extraite de l'opium pour la première fois en 1832 et reste largement employée en médecine. En raison de la formation d'une assuétude et d'un risque d'abus, cette substance est réglementée aux termes de l'Annexe II de la Convention unique sur les stupéfiants (1961). Les préparations contenant de la codéine restent largement disponibles et figurent dans la Liste modèle de médicaments essentiels établie par l'OMS.** **[Référence: (WHTAC1) L'utilisation des médicaments essentiels, 2e Rapport du Comité d'experts de l'OMS, N° 722, 1985]**

Nom du produit **Coumarine (synthétique)**

Numéro du fichier C.A.S. **91-64-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2H-1-BENZOPYRAN-2-ONE

BENZO-ALPHA-PYRONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUS	**15 août 1996**	Le Department of Health and Family Services a annulé l'enregistrement des comprimés de 200 mg de coumarine (Lodema®) au motif du niveau inacceptable de sécurité et de qualité du produit suite aux informations signalant le décès de femmes ayant développé une hépatotoxicité associée à la prise de ce médicament. [Référence: (AUSTGA) Therapeutic Goods Administration, Departement of Communicity Services and Health... 23 août 1996]
FRA	**décembre 1996**	Le fabricant, avec l'accord de l'Agence du médicament, a décidé de suspendre l'autorisation de mise sur le marché de la coumarine (Lysedem®) en raison de son bilan risques/avantages

défavorable et, en particulier, suite à plusieurs cas signalés de réactions hépatiques indésirables.
[Référence: (FRAAMR) Alerte rapide- pharmacovigililance 23 décembre 1996]

Nom du produit **Cyclamates dans les préparations pharmaceutiques**

Numéro du fichier C.A.S. **139-05-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

SULFAMIC ACID, CYCLOHEXYL-
CYCLOHEXANESULFAMIC ACID
ACIDE CYCLOHEXANESULFAMIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PER	**octobre 1969**	Emploi interdit dans les produits pharmaceutiques en raison de leur action cancérigène chez les animaux de laboratoire.
PHL	**janvier 1971**	Le cyclamate de sodium et ses sels, utilisés comme édulcorants dans les médicaments, ont été retirés du marché en raison d'informations démontrant son action cancérigène chez l'animal.
PAN	**23 novembre 1971**	Les cyclamates ne sont plus autorisés dans les préparations pharmaceutiques. [Référence: (PANMR) Résolution du Ministère de la santé, 534, nov. 1971]
THA	**décembre 1974**	Le cyclamate et ses sels entrant dans la composition des produits pharmaceutiques sont limités à des doses de 3,5 g/jour chez l'adulte et de 1,2 g/jour chez l'enfant.
BGD	**juin 1982**	L'emploi de cyclamates comme édulcorants a été interdit en raison de leurs effets indésirables.
GRC	**1986**	Non agréés.
NGA	**1988**	Le cyclamate de sodium a été interdit, son utilisation ayant été associée à des cas de carcinogénicité observée sur des animaux de laboratoire [Référence: (NGAPN) Pharmanews 10(11), 15, 1988] **Observations de l'OMS: Les cyclamates, édulcorants non nutritifs, ont été employés comme additifs dans les aliments et les médicaments depuis 1950. Il a été démontré qu'ils possèdent un potentiel cancérigène lorsqu'ils sont administrés à très forte dose et sur une longue durée à des animaux de laboratoires. Certains pays ont dont interdit leur emploi comme additifs alimentaires, tandis que d'autres l'autorisent encore. La plupart des pays continuent cependant d'autoriser l'emploi des cyclamates à faibles doses dans les préparations pharmaceutiques.** **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 77.2, 12, 1977]**

Nom du produit **Cyclandélate**

Numéro du fichier C.A.S. **456-59-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3,3,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXANOL ?-PHENYL-?-HYDROXYACÉTATE
3,3,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYL MANDELATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**décembre 1996**	La Food and Drug Administration a retiré l'autorisation de mise sur le marché du vasodilatateur périphérique cyclandélate, au motif que ce produit n'a pas démontré son efficacité pour cette utilisation. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 61 (233), p. 64099, 1996] **Observations de l'OMS: le cyclandélate est un médicament vasodilatateur et spasmolytique de type papavérine, destiné au traitement symptomatique de différents troubles vasculaires périphériques, tels que la claudication intermittente, en cas d'artériopathie oblitérante, comme au traitement des dysfonctionnements cognitifs chez les patients souffrant de**

démence sénile imputable à des infarctus multiples ou à la maladie d'Alzheimer. Le cyclandelate est toujours enregistré dans plusieurs pays.

Nom du produit **Cyclopenthiazide**

Numéro du fichier C.A.S. **742-20-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2H-1,2,4-BENZOTHIADIAZINE-7-SULFONAMIDE, 6-CHLORO-3-(CYCLOPENTYLMÉTHYL)-3,4-DIHYDRO-,1,1-DIOXIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NZL	février 1997	Eu égard aux insuffisances cardiaques, la section des traitements thérapeutiques a supprimé les indications du diurétique thiazidique cyclopenthiazide pour l'hypercalciurie idiopathique et pour l'œdème. [Référence: (NZLPU) Prescriber Update, n°14, février 1997] **Observations de l'OMS: Le cyclopenthiazide, diurétique thiazédique, a été introduit en 1968. Il reste utilisé essentiellement dans les associations de médicaments.**

Nom du produit **Cyproheptadine**

Numéro du fichier C.A.S. **129-03-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PIPERIDINE, 4-(5H-DIBENZO[A,D]-CYCLOHEPTEN-5-YLIDENE)-1-MÉTHYL-, HYDROCHLORIDE, SESQUIHYDRATE

PIPERIDINE,4-(5H-DIBENZO(A,D)CYCLOHEPTEN-5-YLIDENE)-1-MÉTHYL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GHA	1979	La vente et l'usage de préparations contenant de la cyproheptadine ont été strictement réglementées en raison de l'abus de son effet hyperorexigène.
BGD	1982	Aux termes des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance, la cyproheptadine a été interdite suite à une promotion inacceptable de son emploi comme hyperorexigène. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]
MYS	novembre 1986	Tous les produits contenant de la cyproheptadine mis sur le marché comme hyperorexigènes ont été retirés. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, N0 4, nov. 1986]
GBR	janvier 1994	Le fabricant de l'antihistaminique cyproheptadine a annoncé qu'il cessait de l'indiquer en tant qu'hyperorexygène. La présentation sous forme de sirop, souvent utilisée pour les enfants, ne sera plus disponible au Royaume-Uni. L'utilisation du produit en tant qu'agent antihistaminique n'est pas concernée. [Référence: (GBRPHJ) The Pharmaceutical journal, 252: 136,,, 1994] **Observations de l'OMS: La cyproheptadine, une antihistamine ayant des propriétés anticholinergiques et inhibitrices de la sérotonine, a été introduite en 1961 pour le soulagement symptomatique des allergies, avant d'être utilisée comme stimulant de l'appétit. En 1982, son emploi a été interdit au Bangladesh suite à des abus de ses propriétés hyperorexigènes dus à une promotion exagérée. La cyproheptadine reste largement disponible et les principaux fabricants recommandent actuellement qu'elle ne soit employée comme stimulant de l'appétit que sous surveillance d'un médecin, lequel doit s'assurer qu'une alimentation adéquate est disponible.**

Nom du produit **Cyprotérone acétate**

Numéro du fichier C.A.S. **2098-66-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3'H-CYCLOPROPA[1,2]PREGNA-1,4,6-TRIENE-3,20-DIONE, 17-(ACETYLOXY)-6-CHLORO-1,2-DIHYDRO-, (1?,2?)-

CHLORO-6 HYDROXY-17ALPHA METHYLENE-1ALPHA,2ALPHA PREGNADIENE- 4,6 DIONE-3,20 ACETATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	février 1995	Le Committee on Safety of Medicines a décidé qu'en raison de l'hépatotoxicité associée à l'utilisation quotidienne à long terme de la cyprotérone pour le traitement du cancer de la prostate, son utilisation devait être limitée à de courtes durées afin de compenser la réaction érythémateuse associée aux agonistes de la testostérone, de traiter les bouffées de chaleur faisant suite à une orchidernie ou à la prise d'agonistes du LHRH, et de soigner les patients réfractaires ou intolérants aux autres traitements. [Référence: (GBRCPP) Current problems in Pharmacovigilance, vol. 21 ,, février 1995] **Observations de l'OMS: La cyprotérone a été introduite vers la fin des années 1960. Elle constitue un antiandrogène actif par voie orale, ayant des effets inhibiteurs concurrents sur les organes cibles sensibles aux androgènes; elle a également des propriétés antigonadotropes et progestatives. En 1995, on a constaté l'hépatotoxicité du médicament.**

Nom du produit **Dalkon shield (stérilet)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	1974	Le stérilet Dalkon Shield n'est plus commercialisé depuis 1974, date à laquelle le fabricant a retiré le produit du marché à la suite de cas signalés d'avortements septiques entre le quatrième et le sixième mois de la grossesse. En septembre 1980, le fabricant a adressé une lettre à tous les médecins pour recommander l'enlèvement de tous les stérilets Daikon Shield en raison d'un risque accru de salpingite aiguë (ou pelvipéritonite) par Actinomyces Israell. La Food and Drug Administration a déclaré récemment qu'en raison du risque accru de salpingite aiguë (ou pelvipéritonite), toute femme porteuse d'un stérilet Daikon Shield devait se le faire enlever. Une étude récente a démontré que les femmes utilisant le stérilet Daikon Shield présentent un risque de salpingite aiguë (ou pelvipéritonite) cinq fois plus élevé que celles qui portent d'autres types de dispositifs intra-utérins. [Référence: (FDADB) FDA Drug Bulletin, 13 (2), 1983]
GBR	1985	Le fabricant de ce dispositif a adressé une lettre à tous les médecins pour leur rappeler que les femmes qui portent encore le stérilet Daikon Shield doivent le faire enlever. Ce dispositif n'est plus commercialisé depuis 1975 et une deuxième lettre analogue a été envoyée en 1980.
NZL	1985	Les autorités sanitaires néo-zélandaises ont institué un programme visant à assurer que toutes les femmes qui portent toujours un stérilet Daikon Shield le font enlever. [Référence: (NZCSL) Clinical Services Letter, Department of Health, 234, juil. 1985]

Nom du produit **Dantrone**

Numéro du fichier C.A.S. **117-10-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1,8-DIHYDROXYANTHRAQUINONE

DANTHRON

DIANTHON

CHRYSAZIN

ANTRAPUROL

9,10-ANTHRACENEDIONE,1,8-DIHYDROXY-

9,10-ANTHRACENEDIONE,1,8-DIHYDROXY,1,8-DIHYDROXYANTHRAQUINONE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**1987**	Le principal fabricant a cessé de produire des préparations contenant du dantrone. Tous les autres fabricants de Norvège ont ensuite retiré ces préparations du marché. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 3 (6), 1987]
DEU	**31 janvier 1987**	L'Office fédéral de la santé n'autorise plus l'emploi du dantrone dans les préparations pharmaceutiques.
JPN	**février 1987**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a exigé que tous les fabricants cessent de produire et de mettre sur le marché des laxatifs contenant du dantrone.
USA	**30 mars 1987**	La Food and Drug Administration des États-Unis conseille aux fabricants de cesser toute production de laxatifs contenant du dantrone et de reprendre tous ces produits au niveau du commerce de détail
GBR	**avril 1987**	Le Committee on Safety of Medicines recommande que les indications autorisées des produits contenant du dantrone et qui restent sur le marché soient limités à 1) la constipation en pratique gériatrique et la constipation par les analgésiques des malades en phase terminale; et 2) la constipation dans les cas d'insuffisance cardiaque et de thrombose coronaire (états dans lesquels la défécation doit se faire sans effort). Il recommande également que ces produits soient soumis au régime de la prescription dans les plus brefs délais.
SGP	**15 janvier 1988**	Le Ministère de la santé a interdit l'importation et la vente de dantrone en raison de son potentiel cancérigène. [Référence: (DDRMH) Règlement du Ministère de la santé 9, 7, janv. 1988]
CAN	**novembre 1997**	Après avoir examiné les avantages et les risques associés à l'utilisation de laxatifs contenant du dantron, Santé Canada a conclu que le dantrone était une substance carcinogène génotoxique pour les animaux et que les risques liés à l'utilisation de ces produits dépassaient leurs avantages thérapeutiques. Le dantrone est une anthraquinone de synthèse et malgré l'absence de preuves directes de sa carcinogénicité chez l'homme, il risque d'avoir un potentiel cancérigène. Les fabricants ont volontairement arrêté la vente de leurs produits. [Référence: (CANPR) Communiqué de presse, 1997-64,, 25 novembre 1997]
CAN	**25 novembre 1997**	Après avoir examiné les avantages et les risques associés à l'utilisation de laxatifs contenant du dantron, Santé Canada a conclu que le dantrone était une substance carcinogène génotoxique pour les animaux et que les risques liés à l'utilisation de ces produits dépassaient leurs avantages thérapeutiques. Le dantrone est une anthraquinone de synthèse et malgré l'absence de preuves directes de sa carcinogénicité chez l'homme, il risque d'avoir un potentiel cancérigène. Les fabricants ont volontairement arrêté la vente de leurs produits. [Référence: (CANPR) Communiqué de presse, 1997-64,, 25 novembre 1997]
GBR	**mai 2000**	L'organisme de réglementation pharmaceutique a strictement limité l'utilisation du laxatif dantrone, suite à des études mettant en évidence sa génotoxicicté. Son utilisation est à présent limitée au traitement des patients adultes en phase terminale. [Référence: (GBRMCA) Communication à l'OMS,, 30 août 2000] **Observations de l'OMS: Le dantrone, dérivé anthroquinonique disponible depuis plus de 20 ans, est largement utilisé comme laxatif. Les résultats de deux études de toxicité chronique chez les rongeurs, publiées en 1985 et 1986, révèlent que l'administration de dantrone à forte dose est associée à l'apparition de tumeurs intestinales et hépatiques. Bien que rien ne démontre que le médicament soit cancérigène à dose thérapeutique, un grand fabricant a cessé de commercialiser le dantrone dans le monde entier et plusieurs organismes réglementaires n'autorisent plus son emploi dans les préparations pharmaceutiques.**
Référence bibliographique:		CIRC Monographie, 50, 265, 1990

Nom du produit **Médroxyprogestérone retard, acétate de (DMPA)**

Numéro du fichier C.A.S. **71-58-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

17-HYDROXY-6ALPHA-MÉTHYLPREGN-4-ENE-3,20-DIONE ACÉTATE

ACÉTATE DE 17ALPHA-HYDROXY-6 ALPHA-MÉTHYLPRÉGN-4-ÈNE-3,20-DIONE

Mesures législatives ou réglementaires

DMPA

PREGN-4-ENE,3,20-DIONE, 17-(ACETYLOXY)-6-MÉTHYL-,(6ALPHA)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1983**	L'emploi en usage contraceptif de préparations stéroïdiennes injectables a été limité au traitement des femmes ayant un cycle menstruel normal et ne tolérant aucune autre forme de contraception; l'emploi de la substance est contre-indiqué pendant la grossesse et l'allaitement. La notice doit être revêtue d'un avertissement concernant les effets défavorables du produit, notamment les dysménorrhées et céphalalgies.
GBR		Agréé pour la contraception à long terme lorsque aucune autre méthode n'est acceptable ou appropriée.
SWE		Agréé pour la contraception à long terme lorsque les autres méthodes donnent lieu à des réactions indésirables ou ne conviennent pas pour d'autres raisons. Les patientes doivent être prévenues que la fécondité se rétablit lentement après la fin du traitement.
ZMB	**7 décembre 1983**	L'utilisation contraceptive d'acétate de médroxyprogestérone injectable est interdite. L'importation ou l'exportation est assujettie à la délivrance d'une licence par le Directeur des services médicaux. [Référence: (ZMBSI) Statutory Instrument No 166 et 167, déc. 1983]
EGY	**1984**	L'emploi de ce médicament est limité à la contraception chez les femmes ayant un cycle menstruel normal et ne tolérant aucune autre forme de contraception.
USA	**1984**	L'agrément de ce produit a été refusé parce que les données disponibles ne permettent pas d'établir adéquatement que l'acétate de médroxyprogestérone retard présente une innocuité suffisante pour être mis sur le marché aux États-Unis. Des études internationales ont néanmoins montré par la suite le caractère minime ou inexistant du risque de cancer lié à son utilisation, le médicament a été enregistré en 1992. [Référence: (HHSNS) HHS News: US Deparment of Health and Human services, 29 octobre 1989] [Référence: (FEREAC) Federal Register, 49, 43507, oct. 1984] **Observations de l'OMS: Une préparation-retard d'acétate de médroxyprogestérone à 150 mg a été introduite il y a plus de 20 ans comme contraceptif injectable à action prolongée. Par la suite, les résultats positifs des études de carcinogénicité réalisées sur des chiennes Briquet ont conduit à refuser l'enregistrement du médicament aux Etats-Unis. On a estimé ensuite que ces observations ne concernaient pas son utilisation à des fins contraceptives par les femmes; le médicament a reçu alors l'homologation de la Food and Drug Administration. Les irrégularités menstruelles constituent les effets indésirables les plus courants associés aux préparations retards d'acétate de médroxyprogestérone. L'évaluation du bilan avantages-risques diffère largement d'un pays à l'autre en fonction de la situation propre à chaque pays. La préparation est cependant largement disponible et figure dans la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS.** **[Référence: (WHTAC1) L'utilisation des médicaments essentiels, 4e rapport du Comité d'experts de l'OMS, n° 796,, 1990]** **[Référence: (WHTAC1) L'utilisation des médicaments essentiels, 2e rapport du Comité d'experts de l'OMS, n°722,, 1985]** **[Référence: (WHODI) Informations parmaceutiques OMS, 2(1), 31, 1988]**

Nom du produit **Déqualinium**

Numéro du fichier C.A.S. **6707-58-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DECALINIUM CHLORIDE

DECAMINIUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGR	**août 1988**	L'Agence bulgare du médicament au sein du Ministère de la santé a retiré le comprimé vaginal de déqualinium (Efisol) en raison des réactions indésirables graves signalées au niveau national. [Référence: (BGRBDA) Communication à l'OMS,,,]

Nom du produit **Déqualinium chlorure**

Numéro du fichier C.A.S. **522-51-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1,1'-DECAMÉTHYLENEBIS (4-AMINOQUINALDINIUM CHLORIDE)
DIAMINO-4,4'DIMÉTHYL-2,2'DÉCAMÉTHYLÈNE BIS-QUINOLÉINIUM-1,1' CHLORURE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	**1984**	Retiré du marché en raison de son bilan avantages-risques inacceptable (faible efficacité et réactions cutanées). **Observations de l'OMS: On a signalé des réactions cutanées au chlorure de déqualinium, notamment des lésions nécrotiques. Il reste disponible dans de nombreux pays comme désinfectant de la cavité bucco-pharyngienne.**

Nom du produit **Dexamfétamine**

Numéro du fichier C.A.S. **51-64-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DEXAMPHETAMINE
DEXTROAMPHETAMINE
BENZENEETHANAMINE, ALPHA-MÉTHYL-,(S)-
(+)-ALPHA-MÉTHYLPHENETHYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1973**	Les anorexigènes contenant de la dexamfétamine ont été retirés du marché par la Food and Drug Administration suite à des abus et en raison d'un risque élevé d'assuétude.
TUR	**6 septembre 1982**	Production, importation, exportation, vente et usage interdits.
OMN	**10 mai 1982**	L'importation et la mise sur le marché de produits contenant de la déxamfétamine ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circular, 11 :82,, mai 1982]
NGA	**1988**	Tous les produits contenant de la déxamfétamine ont été interdits. [Référence: (NGAPN) Pharmanews, 10(11), 15, 1988] **Observations de l'OMS: La dexamfétamine, un dérivé de l'amfétamine, est réglementée en vertu des dispositions de l'Annexe II de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Voir les observations de l'OMS pour l'amfétamine.** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (II), 1971]**

Nom du produit **Dexfenfluramine chlorhydrate**

Numéro du fichier C.A.S. **3239-45-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(S)-N-ETHYL-A-METHYL-3-TRIFLUROROMÉTHYLPHENETHYLAMINE HYDROCHLORIDE
CHLORHYDRATE DE DEXTROFENFLURAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MAR	**septembre 1997**	Le fabricant de dexfenfluramine a retiré le produit du marché en raison du risque d'hypertension artérielle pulmonaire rare mais potentiellement fatale. [Référence: (MARDP) Lettre à l'OMS,,, 8 septembre 2000]

PHL	septembre 1998	Le Bureau of Food and Drugs du Ministère de la santé a signalé le retrait volontaire par l'entreprise commanditaire des anorectiques fenfluramine et fenfluramine. [Référence: (PHLCTW) Communication à l'OMS,,, 15 août 2000]
LTH	mai 2000	L'Organisme public de contrôle des médicaments a retiré du marché les capsules de dexfenfluramine pour des raisons de sécurité. [Référence: (LTHMCA) Arrêté de l'Organisme public de contrôle des médicaments, N°8,, 10 janvier 2000]

Nom du produit **Dibenzépine chlorhydrate**

Numéro du fichier C.A.S. **315-80-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

10-(2-DIMÉTHYLAMINO)ETHYL)-5,10-DIHYDRO-5-MÉTHYL-11H-DIBENZO(B,E),(1,4)-DIAZEPIN-11-ONE MONOHYDROCHLORIDE

11H-DIBENZO(B,E)(1,4)-DIAZEPIN-11-ONE, 10-(2-DIMÉTHYLAMINO)-ETHYL)-5, 10-DIHYDRO-5-MÉTHYL-, MONOHYDROCHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	1er janvier 1983	La dibenzépine a été associée à un nombre anormalement élevé de suicides. Le médicament a été retiré du marché suite à des pourparlers entre le fabricant et l'Office national de la santé et des affaires sociales. **Observations de l'OMS: Le chlorhydrate de dibenzépine, antidépressif tricyclique, a été introduit en 1968 pour le traitement de la dépression. En 1973, son emploi était associé en Suède à un nombre anormalement élevé de tentatives de suicide, ce qui a entraîné son retrait dans ce pays. Bien qu'il ait été abandonné dans plusieurs pays, il reste disponible dans au moins huit pays d'Europe.**

Nom du produit **Diclofénac**

Numéro du fichier C.A.S. **15307-79-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

SODIUM (O-(2,6-DICHLOROANILINO)PHENYL) ACÉTATE

BENZENEACETIC ACID, 2-((2,6-DICHLOROPHENYL)AMINO)-, MONOSODIUM SALT

ACETIC ACID, O-(2,6-DICHLOROANILINO)PHENYL)-, MONOSODIUM SALT

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	septembre 1983	Emploi non agréé par crainte d'exposer les jeunes enfants à des risques d'agranulocytose, de leucopénie et de thrombocytopénie.
NOR	1987	Le diclofénac acide n'est pas agréé car des tests de carcinogénèse réalisés sur des rats n'ont pas donné un résultat franchement négatif; des tests doivent encore être conduits sur d'autres espèces. **Observations de l'OMS: L'Organisation mondiale de la santé ne possède actuellement aucune information indiquant que le diclofénac présente une innocuité moindre que les autres anti-inflammatoires non stéroïdiens de ce type qui sont largement disponibles, ni que les enfants sont particulièrement exposés à des réactions indésirables. Un suppositoire à 12,5 mg de diclofénac est agréé pour le traitement de l'arthrite chronique juvénile dans de nombreux pays.**

Nom du produit **Dicyclovérine**

Numéro du fichier C.A.S. **77-19-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-(DIETHYLAMINO)ETHYL (BICYCLOHEXYL)-1-CARBOXYLATE

Mesures législatives ou réglementaires

(BICYCLOHEXYL)-1-CARBOXYLIC ACID, 2-(DIETHYLAMINO)ETHYL ESTER
DICYCLOMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**1985**	L'Office suédois du médicament a recommandé que la dicyclovérine soit employée uniquement par les spécialistes pour le traitement de tous les cas très graves de coliques infantiles. [Référence: (SSLMS) Information från Socialstyrelsens Läkemedelsavdelning, N° 6, oct. 1985]
AUS	**20 février 1985**	Le fabricant déconseille d'administrer la dicyclovérine aux enfants âgés de moins de 6 mois et il a supprimé le traitement de la colique de la liste des indications.
NZL	**18 mars 1986**	Le Ministère de la santé a déclaré officiellement que les préparations liquides de dicyclovérine pour le traitement de la colique ne sont plus recommandées pour les enfants de moins de 6 mois. [Référence: (NZCSL) Clinical Services Letter, Department of Health, 242, 1986]
BGD	**décembre 1986**	Les sirops et gouttes de dicyclovérine sont retirés du marché pour éviter leur utilisation non appropriée ainsi que des réactions indésirables chez l'enfant.
GBR		Le fabricant déconseille d'administrer la dicyclovérine aux enfants âgés de moins de 6 mois et il a supprimé le traitement de la colique de la liste des indications.
NOR		Compte tenu de la propension de la dicyclovérine à causer de graves réactions indésirables chez les enfants âgés de moins de 6 mois, l'Office de contrôle du médicament en a interdit l'importation.
		Observations de l'OMS: La dicyclovérine, un anticholinergique possédant une activité antispasmodique et anesthésique locale, a été introduite en 1952 pour le traitement de pathologies fonctionnelles des muscles lisses et de l'appareil gastro-intestinal. Son emploi dans le traitement de la colique chez les enfants âgés de moins de 6 mois a été associé à des épisodes d'irritabilité et d'agitation, de convulsions et d'apnée, ce qui amené le principal fabricant à réviser en 1985 les notices posologiques émises dans le monde entier et à contre-indiquer la dicyclovérine chez les enfants de cet âge. Par la suite, plusieurs pays ont pris des mesures réglementaires restrictives à l'égard d'autres marques de dicyclovérine. Des préparations contenant de la dicyclovérine restent disponibles sur au moins 10 grands marchés.

Nom du produit **Dienestrol**

Numéro du fichier C.A.S. **84-17-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DIENOL
PHENOL, 4,4'-(DIETHYLIDENEETHYLENE)DI
4,4'-(1,2-DIETHYLIDENE-1,2-ETHANEDIYL)BIS-PHENOL,(E,E)-
DINOVEX

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUT	**février 1977**	Les spécialités pharmaceutiques contenant du diénestroi, du diéthylstilbestrol, de l'hexestrol et leurs dérivés ont été retirées du marché suite à des informations signalant une association entre l'exposition prénatale au diéthylstilbestrol et l'apparition ultérieure d'adénocarcinome chez les filles pubères et les jeunes femmes. L'emploi des dérivés du stilbène est autorisé uniquement pour le traitement du cancer de la prostate.
ITA	**1979**	Retiré du marché en raison d'une action cancérigène soupçonnée chez le nouveau-né ayant subi une exposition prénatale.
KWT	**avril 1980**	Importation interdite.
SAU		A la suite d'informations indiquant l'apparition d'adénocarcinomes chez les filles pubères et les jeunes femmes ayant été exposées en période prénatale à des préparations contenant du diénestrol, du diéthyistilbestrol et leurs dérivés, la Commission du médicament a interdit l'administration de ces produits pendant la grossesse.
VEN		Emploi et vente réglementés.

Observations de l'OMS: Le diénestrol est un dérivé du stilbène. Voir les observations de l'OMS concernant le diéthylstilbestrol. Des présentations vaginales de diénestrol, introduites en 1947, sont actuellement disponibles dans plus de 35 pays pour le traitement de l'atrophie vaginale hypo-estrogénique.

[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 77.1, 16, 1977]

Nom du produit **Diéthylaminoethoxyhexestrol**

Numéro du fichier C.A.S. **2691-45-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**décembre 1970**	La fabrication de ce produit employé pour le traitement de l'angine de poitrine a été volontairement interrompue par le fabricant en raison des effets que la molécule exerce sur le foie. **Observations de l'OMS: L'Organisation mondiale de la santé ne possède aucune autre information concernant les préparations contenant le vasodilatateur coronaire diéthylaminoéthoxyhexestrol ou indiquant que celles-ci sont toujours en production commerciale.**

Nom du produit **Diéthylstilbestrol**

Numéro du fichier C.A.S. **56-53-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

STILBOESTROL
PHENOL, 4,4-'(1,2-DIETHYL-1,2-ETHENEDIYL)BIS-,(E)-
DIETHYLSTILBOESTROL
ALPHA,ALPHA'-DIETHYL-(E)-4,4'-STILBENEDIOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PAN	**15 juillet 1973**	La vente et l'usage de diéthylstilbestrol ou de ses dérivés en implantations sous-cutanées sont interdits. [Référence: (PANMR) Résolution du Ministère de la santé, N° 1A, janv. 1973]
USA	**4 août 1975**	Étant donné l'association statistiquement significative entre l'ingestion maternelle de diéthylstilbestrol (et de ses congénères proches) pendant la grossesse et l'occurrence de carcinomes vaginaux dans la descendance de la mère, l'étiquette et la notice de tous ces produits devaient préciser que leur emploi est contre-indiqué pendant la grossesse. Le produit doit maintenant comporter un avertissement complémentaire concernant l'apparition éventuelle d'adénose vaginale chez les filles pubères dont les mères ont reçu du diéthylstilbestrol pendant la grossesse. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 40, 32773, août 1975]
AUT	**février 1977**	Les spécialités pharmaceutiques contenant du diénestrol, du diéthyistilbestrol, de l'hexestrol et leurs dérivés ont été retirées du marché suite à des informations signalant une association entre l'exposition prénatale au diéthylstilbestrol et l'apparition ultérieure d'adénocarcinome chez les filles pubères et les jeunes femmes. L'emploi des dérivés du stilbène est autorisé uniquement pour le traitement du cancer de la prostate.
DEU	**février 1977**	Indications limitées au traitement du cancer de la prostate.
GRC	**1980**	Le diéthylstilbestrol est agréé exclusivement pour le traitement du cancer de la prostate.
KWT	**janvier 1980**	L'importation de préparations pharmaceutiques contenant du diéthylstilbestrol ou du biphosphate de diéthylstilbestrol est interdite.
TUN	**mai 1983**	Administration interdite comme régulateur de la fécondité chez les femmes; indications limitées à l'urologie.

ITA	Retiré du marché en raison d'un bilan avantages-risques défavorable et de l'absence de preuve concrète d'efficacité.
SAU	A la suite d'informations indiquant l'apparition d'adénocarcinomes chez les filles pubères et les jeunes femmes ayant été exposées en période prénatale à des préparations contenant du diénestrol, du diéthylstilbestrol et leurs dérivés, la Commission du médicament a interdit l'administration de ces produits pendant la grossesse. **Observations de l'OMS: Le diéthylstilbestrol, un estrogène de synthèse dérivé du stilbène, a été introduit en obstétrique à la fin des années 40, puis largement utilisé pour la prévention des fausses couches. Cette utilisation s'est ensuite révélée associée à un risque accru de cancer du vagin dans la descendance des femmes traitées, ce qui a entraîné l'adoption de mesures réglementaires restrictives dans plusieurs pays. Le diéthylstilbestrol et les autres stilbènes restent cependant disponibles dans de nombreux pays pour le traitement de certains néoplasmes d'origine hormonale, notamment le cancer de la prostate et le cancer du sein chez la femme ménopausée.** **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 77.1, 16, 1977]**
Références bibliographiques	CIRC, MONOGRAPHIE, SUPPL. 4, 184, 1982 CIRC, MONOGRAPHIE, 21, 173, 1979 CIRC, MONOGRAPHIE, 6, 55, 1974

Nom du produit **Difémérine**

Numéro du fichier C.A.S. **80387-96-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-(DIMÉTHYLAMINO)-1,1-DIMÉTHYLETHYL BENZILATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**mars 1986**	Les préparations orales de difémérine ont été retirées du marché par le fabricant en raison de la fréquence exceptionnelle des réactions indésirables.

Nom du produit **Difénoxine**

Numéro du fichier C.A.S. **28782-42-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4-PIPERIDINECARBOXYLIC ACID, 1-(3-CYANO-3,3-DIPHENYLPROPYL)-4-PHENYL-
1-(3-CYANO-3,3-DIPHENYLPROPYL)-4-PHENYL-ISONIPECOTIC ACID
DIFENOXYLIC ACID
ACIDE DIFÉNOXYLIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PAK	**juin 1990**	Les produits sous forme de gouttes ou de sirop contenant de la difénoxine pour le traitement de la diarrhée chez les enfants ont été interdits.
OMN	**septembre 1990**	L'importation et la mise sur le marché de préparations administrées par voie orale à usage pédiatrique et contenant de la difénoxine ont été interdites. [Référence: (OMNNH) Ministère de la santé,,, 29 septembre 1990]
KOR	**mai 1991**	L'enregistrement des produits antidiarrhéiques contenant de la difénoxine n'a pas été accepté. [Référence: (KRMHSA) Ministère de la santé et des Affaires sociales – Communication à l'OMS,,, 13 décembre 1991]
LBN	**août 1991**	L'utilisation des produits contenant de la difénoxine pour les enfants de moins de 5 ans a été arrêtée et les préparations à usage pédiatrique ont été retirées. [Référence: (LBNMHD) Décret du Ministère de la santé et des affaires sociales, 150/1,,, août 1991] **Observations de l'OMS: La difénoxine est le principal métabolite du diphénoxylate. Voir observations de l'OMS sous la rubrique diphénoxylate.**

Nom du produit **Difurazone**

Numéro du fichier C.A.S. **804-36-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1,3-BIS(5-NITROFURFURYLIDEN)ACETONEGUANYLHYDRAZONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**juillet 1977**	Retiré de toutes les préparations commerciales en raison du fait que ce produit a été remplacé par des préparations d'une innocuité et d'une efficacité supérieures.
SAU		Le retrait des nitrofuranes est à l'étude car ces substances ont été remplacées par des préparations présentant une innocuité et une efficacité supérieures.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS; La difurazone, dérivé nitrofurané jadis utilisé comme anti-infectieux, a été remplacée par des produits d'une innocuité supérieure. L'OMS ne possède aucune information indiquant qu'elle reste disponible dans le commerce.

Nom du produit **Dihydrostreptomycine**

Numéro du fichier C.A.S. **128-46-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DHSM

DST

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**septembre 1970**	Retirée du marché (formes injectables) et exportation interditepar la Food and Drug Administration en raison d'un bilan avantages-risques défavorable. Cet antibiotique de présente pasune innocuité suffisante compte tenu de ses risques d'ototoxicité.
PHL	**1972**	La dihydrostreptomycine ou ses sels, seuls ou associés, ont été retirés du marché. Cette substance peut provoquer des lésions graves du vestibule osseux.
ESP	**1er octobre 1983**	Le Ministère de la santé et de la consommation a révoqué l'agrément de la dihydrostreptomycine, sauf en préparations orales. [Référence: (ESPMC) Programa Sélective de Révision de Medicamentos, Phase I, sept. 1983]
DOM		Utilisation et vente interdites. Des études scientifiques ont révélé que cette substance peut entraîner la surdité.
ITA		Retirée du marché en raison d'un bilan avantages-risques défavorable et de l'absence de preuve concrète d'efficacité.
PER		Utilisation interdite sous forme injectable. On a constaté que cette substance peut provoquer une surdité permanente.
		Observations de l'OMS: La dihydrostreptomycine, un dérivé de l'antibiotique aminoside streptomycine qui possède une activité antibactérienne similaire, a été synthétisée pour la première fois en 1947 et a été employée par la suite dans le traitement de la tuberculose et des infections gram-négatives. Les préparations à usage systémique ont été largement retirées du marché en raison des craintes suscitées par leur grave ototoxicité. La dihydrostreptomycine est mal absorbée dans l'appareil gastro-intestinal. Elle reste disponible en préparations orales dans certains pays.

Nom du produit **Dihydroxyméthylfuratrizine**

Numéro du fichier C.A.S. **794-93-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(((6-2(5-NITRO-2-FURYL)VINYL)-AS-TRIAZIN-3-YL)IMIDO)DI-METHANOL

BIS(HYDROXYMÉTHYL)FURATRIZINE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**juillet 1977**	Le retrait des nitrofuranes est à l'étude car ces substances ont été remplacées par des préparations d'une innocuité et d'une efficacité supérieures.
SAU		Retirée de toutes les préparations commercialisées au Japon en 1977. Cette substance a été remplacée par des préparations d'une innocuité et d'une efficacité supérieures.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: La dihydroxyméthylfuratrizine, dérivé nitrofurané jadis utilisée comme anti-infectieux, a été remplacée par des produits d'une innocuité supérieure. L'OMS ne possède aucune information indiquant qu'elle reste disponible dans le commerce.

Nom du produit **Dilévalol**

Numéro du fichier C.A.S. **75659-07-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(-)-5-[(1R)-1-HYDROXY-2-[[(1R)-1-MÉTHYL-3-PHENYLPROPYL]AMINO]ETHYL] SALICYLAMIDE

BENZAMIDE,2-HYDROXY-5-[1-HYDROXY-2-[(1-MÉTHYL-3-PHENYLPROPYL)AMINO]ETHYL]-,[R-(R*,R*]-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**9 août 1990**	La fabrication des produits contenant du chlorydrate de dilévalol a été volontairement arrêtée par le fabricant, eu égard aux nouvelles données disponibles concernant des cas isolés d'hépatotoxicité. [Référence: (SPCNR) Communiqué de presse de Schering-Plough Corporation,,, 9 août 1990]
		Observations de l'OMS: Le dilévalol, un antagoniste adrénorécepteur-bêta a été introduit en médecine en 1989 pour le traitement de l'hypertension. Peu de temps après, son utilisation a été associée à des cas isolés de toxicité hépatique (hépatotoxicité). En dépit du petit nombre de cas signalés, le fabricant a arrêté la distribution au Japon et au Portugal, seuls pays où le produit était mis en marché, et retiré les demandes d'enregistrement dans tous les autres pays.

Nom du produit **Dimazole**

Numéro du fichier C.A.S. **95-27-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DIAMTHAZOLE DIHYDROCHLORIDE

BENZOTHIAZOL,6-(2-DIETHYLAMINOETHOXY)- DIMÉTHYLAMINO

AMYCAZOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**juillet 1977**	Retiré du marché et interdit à l'exportation par la Food and Drug Administration car son innocuité n'a pas été démontrée pour les indications annoncées. Des effets neurotoxiques ont été constatés chez l'homme. Les produits contenant ce constituant étaient employés pour la prophylaxie et le traitement du pied d'athlète (Tinea pedis). [Référence: (FEREAC) Federal Register, 42, 37057, juil. 1977]
		Observations de l'OMS: Le dimazol est un antimycosique introduit en 1951 pour le traitement des épidermomycoses de type Tinea. Bien que le principal fabricant ait retiré ce produit du marché aux États-Unis, la Food and Drug Administration a officiellement révoqué l'AMM de ces préparations en 1977 en raison de leur association avec de graves réactions neurotoxiques, du risque d'erreurs dans leur application et de l'existence de produits de remplacement d'une innocuité supérieure. Des préparations topiques de dimazol restent disponibles dans quelque 40 pays.

Nom du produit **Dinoprostone**

Numéro du fichier C.A.S. **363-24-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(E,Z)-(1R,2R,3R)-7-[3-HYDROXY-2-[(3S)-(3-HYDROXY-1-OCTENYL)]-5-OXOCYCLOPENTYL]-5-HEPTENOIC ACID

PROSTA-5,13-DIEN-1-OIC ACID,11,15-DIHYDROXY-9-OXO-,(5Z,11ALPHA,13E,15S)-

PROSTAGLANDINE E2

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**19 juillet 1990**	En concertation avec le Ministère de la santé, un pessaire à libération contrôlée contenant du dinoprostone a été retiré par le fabricant, eu égard aux informations signalant une incidence inadmissible des cas d'hypertonie utérine et de souffrance du foetus. [Référence: (CRDDL) Lettre « Dear Doctor » jointe à la communication de Roussel,,, 19 juillet 1990] **Observations de l'OMS: La dinoprostone (prostaglandine E2) a été introduite en médecine en 1971 et sert essentiellement au murissement cervical lors du déclenchement du travail. Il existe différentes formulations du produit pour administration par voie orale, parentérale et vaginale. Les comprimés, les ampoules et les formes posologiques vaginales (comprimés, pessaires, gels), sont encore enregistrés dans de nombreux pays.**

Nom du produit **Dionaea muscipula (extrait de)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DIONÉE GOBE-MOUCHE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**janvier 1986**	L'Office fédéral de la santé a suspendu la vente d'un produit anticancéreux injectable d'origine végétale préparé à partir de la plante carnivore Dionaea muscipula, suite à des réactions d'hypersensibilité chez près de deux tiers des patients. **Observations de l'OMS: L'Organisation mondiale de la santé ne possède aucune autre information concernant des préparations à base de Dionaea muscipula ou indiquant que celles-ci sont toujours en production commerciale.**

Nom du produit **Diphénazine**

Numéro du fichier C.A.S. **13838-14-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1,4-BIS(ALPHA-MÉTHYLPHENETHYL)PIPERAZINE

1,4-BIS(1-PHENYLISOPROPYL)PIPERAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
HUN	**1967**	Retiré du marché en raison de la photosensibilité du produit et le cas échéant des observations de cataracte associée à son utilisation.
VEN		Emploi et vente non agréés. **Observations de l'OMS: L'Organisation mondiale de la santé ne possède aucune autre information concernant des préparations contenant de la diphénazine ou indiquant que celles-ci sont toujours en production commerciale.**

Nom du produit **Diphénoxylate**

Numéro du fichier C.A.S. **915-30-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4-PIPERIDINECARBOXYLIC ACID, 1-(3-CYANO-3,3-DIPHENYLPROPYL)-4-PHENLY,-ETHYL
R-1132
ETHYL 1-(3-CYANO-3,3-DIPHENYLPROPY-4-PHENYLISONIPECOTATE
DIPHENOXYLATI HYDROCHLORIDIUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
LIY	**21 mai 1990**	L'administration aux enfants de produits contenant du diphénoxylate a été interdite. [Référence: (LIYRL) Résolution du Comité général de la santé du peuple de Libye, 141,, mai 1990]
PAK	**juin 1990**	Sous forme de gouttes et de sirop, les produits contenant du diphénoxylate destinés au traitement de la diarrhée chez les enfants ont été interdits.
MEX	**décembre 1990**	Les préparations sous forme d'élixir de produits contenant du diphénoxylate destinés au traitement de la diarrhée chez les enfants ont été interdites. [Référence: (MEXMH) Communication du Ministère de la santé,,, 28 novembre 1990]
NPL	**1991**	Les préparations liquides de produits contenant du diphénoxylate, seul ou associé, et destinées au traitement de la diarrhée chez les enfants, ont été interdites. [Référence: (NPLDDA) Communication du département de l'administration des produits pharmaceutiques,,, 27 février 1992]
PHL	**1991**	Les formulations à usage pédiatrique des produits contenant du diphénoxylate ont été retirées.
KOR	**mai 1991**	L'enregistrement des produits antidiarrhéiques contenant du diphénoxylate n'a pas été accepté. [Référence: (KRMHSA) Ministère de la santé et des Affaires sociales – Communication à l'OMS,,, 13 décembre 1991]
LBN	**3 août 1991**	L'utilisation de produits contenant du diphénoxylate chez les enfants de moins de 5 ans a été arrêtée et les préparations à usage pédiatrique ont été retirées. [Référence: (LBNMHD) Décret du Ministère de la santé et des affaires sociales, 150/1,, août 1991]
THA	**27 mai 1992**	Le Ministère de la santé publique a retiré l'enregistrement des produits contenant du diphénoxylate sous forme de gouttes ou de sirop. [Référence: (THAMH) Ministère de la santé publique ,,, 27 mai 1992]
BHR	**2000**	Le Ministère de la santé a restreint la prescription de médicaments contenant du diphénoxylate en les classant dans la catégorie des médicaments contrôlés, délivrés exclusivement sur prescription spéciale établie par la Direction de la pharmacie et du contrôle des médicaments du Ministère de la santé, cette décision prenant effet au 2 mai. [Référence: (BHRCW) Communication à l'OMS,,, 27 juin 2000] **Observations de l'OMS: Le diphénoxylate, dérivé de la péthidine sans activité analgésique, est utilisé dans le traitement symptomatique des diarrhées aigües et chroniques, afin de limiter la motilité intestinale. Aucune donnée probante ne confirme l'existence d'un effet bénéfique quelconque en terme de diminution des pertes liquides; de plus, ce médicament a été associé à une toxicité pour le système nerveux central, en particulier chez les enfants, provoquant anorexie, nausées, vomissements, maux de tête, somnolence, confusion, insomnie, étourdissements, nervosité, euphorie et dépression. L'Organisation mondiale de la santé recommande de ne pas utiliser le diphénoxylate pour traiter la diarrhée chez les enfants; de nombreux pays ont depuis retiré les produits contenant ce composé, prescrits pour usage pédiatrique.** **[Référence: (WHORUD) *The Rational Use of Drugs* (L'utilisation judicieuse des médicaments),,, 1990]**

Nom du produit **Dithiazanine, iodure de**

Numéro du fichier C.A.S. **514-73-8**

Mesures législatives ou réglementaires

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ETHYL-3(ETHYL-3 BENZOTHIAZOLINYLIDENE-2)-5 PENTADIENE-1,3YL-2 BENZOTHIAZOLIUM IODURE
3-ETHYL-2-(5-(3-ETHYL-2(3H)-BENZOTHIAZOLYLIDENE)-1,3-PENTADIENYL)- BENZOTHIAZOLIUM IODIDE
3-ETHYL-2-(5-(3-ETHYL-2-BENZOTHIAZOLINYLIDENE)-1,3-PENTADIENYL) BENZOTHIAZOLIUM IODIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1964**	Suite à des informations associant des cas mortels à l'emploi d'iodure de dithiazanine, la Food and Drug Administration a limité ses indications aux parasitoses à Trichiuris trichiurla et à Strongyloldes stercoralia présentant une gravité clinique marquée.
FRA	**novembre 1964**	Retiré du marché en accord avec le fabricant à la suite d'informations associant son emploi à des cas mortels.
TCD	**1965**	A la suite d'informations associant des incidents mortels à l'administration d'iodure de dithiazanine, le Ministère des affaires étrangères a interdit l'importation et la vente de ce médicament.
ITA	**1979**	Retiré du marché en raison d'un bilan avantages-risques défavorable.
CUB		Retiré du marché en raison de ses effets indésirables sur l'appareil gastro-intestinal. Ce médicament a été remplacé par des produits d'une efficacité et d'une innocuité supérieures.
		Observations de l'OMS: L'iodure de dithiazanine, un antheiminthique, a été introduit en 1959 pour le traitement des parasitoses à strongyloïdes et à trichocéphales. En 1961 et 1964, son emploi a été associé avec huit cas mortels d'acidose grave avec état de choc. Bien que le médicament ne soit pas normalement absorbé en grande quantité dans l'intestin, on suppose que ces accidents étaient dus à une absorption atypiquement élevée par une inflammation de la muqueuse intestinale. Bien que l'iodure de dithiazanine ait été remplacé par des médicaments d'une innocuité et d'une efficacité supérieures, il reste disponible dans certains pays.

Nom du produit **Dompéridone (injectable)**

Numéro du fichier C.A.S. **57808-66-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-CHLORO-1-(1-(3-(2-OXO-1-BENZIMIDAZOLINYL)PROPYL)-4-PIPERIDYL)-2- BENZIMIDAZOLINONE
2H-BENZIMIDAZOL-2-ONE, 5-CHLORO-1-(1-(3-(2,3-DIHYDRO-2-OXO-1H- BENZIMIDAZOL-1-YL)PROPYL)-4-PIPERIDINYL)1,3-DIHYDRO-
CHLORO-5[[(OXO-2 DIHYDRO-2,3 1H-BENZIMIDAZOLYL-1)-3 PROPYL]-1 PIPERIDINYL-4]-1 DIHYDRO-1,3 2H-BENZIMIDAZOLONE-2

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**31 janvier 1985**	Le fabricant a informé l'Organisation mondiale de la santé que les présentations injectables de l'anti-émétique dompéridone ont été volontairement retirées de tous les marchés suite à des informations concernant des cas de cardiotoxicité associés à son administration par voie intraveineuse. Les présentations en suppositoires restent disponibles et les formes injectables seront fournies uniquement aux patients nommément désignés et sur demande écrite d'un médecin.
		Observations de l'OMS: La dompéridone, un inhibiteur périphérique de la dopamine, a été introduite en 1979 pour le soulagement symptomatique de la nausée aiguë et des vomissements. Le principal fabricant a constaté que les préparations injectables étaient utilisées dans certains pays à des doses très supérieures à la posologie recommandée pour combattre la nausée et les vomissements chez les cancéreux traités au moyen d'agents cytostatiques. Cette utilisation, qui n'était pas conforme aux indications agréées, ayant été associée à des cas de cardiotoxicité (dont certains mortels), le fabricant a décidé de retirer la présentation injectable de tous les marchés mondiaux en janvier 1985. Le médicament reste disponible en suppositoires, en comprimés et en suspension, et le fabricant continue de fournir la présentation injectable à des patients nommément désignés sur une demande écrite d'un médecin, sous réserve que la posologie recommandée soit respectée.

Nom du produit **Doxépine**

Numéro du fichier C.A.S. **1668-19-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3-(DIBENZ[B,E]OXEPIN-11-YLIDENE)PROPYL-DIMÉTHYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**1992**	L'Office de contrôle du médicament a décidé de réserver aux hôpitaux et aux cliniques spécialisées la possibilité de prescrire l'administration de comprimés de 50 mg de doxépine, en raison du potentiel toxique de ce produit et du risque de surdosage et de suicide lié à la formulation fortement dosée. [Référence: (NMSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 1,9, 1992] **Observations de l'OMS: La doxépine, un antidépresseur tricyclique, a été introduite en 1964 pour le traitement des dépressions endogènes. Les effets indésirables de ce médicament sont dus essentiellement à son action antimuscarinique (bouche sèche, arythmies cardiaques, troubles du système nerveux central, troubles circulatoires et risques de suicide). Le risque de suicide et les dangers liés au surdosage ont conduit l'Office norvégien de contrôle du médicament à renforcer en 1992 les règles de prescription de la formulation fortement dosée. Le risque de décès consécutif à un surdosage semble plus élevé dans le cas des produits contenant des composés tricycliques par comparaison aux produits non tricycliques.**

Nom du produit **Doxycycline hyclate (injectable)**

Numéro du fichier C.A.S. **24390-14-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

6-DEOXY-5BETA-HYDROXYTETRACYCLINE HYDROCHLORIDE
2-NAPHTACENECARBOXAMIDE,4-(DIMÉTHYLAMINO)-1,4,4A,5,5A,6,11,12A-OCTAHYDRO-3,5,10,12,12A-PENTAHYDROXY-6-MÉTHYL-1,11-DIOXO-,MONOHYDROCHLORIDE, MELANGÉ À ETHANOL(2:1),MONOHYDRATE,[4S-(4ALPHA,4AALPHA,5ALPHA,5AALPHA,6ALPHA,12AALPHA)]-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**1989**	L'utilisation de préparations injectables contenant de la doxycycline hyclate a été réservée exclusivement aux hôpitaux, en raison des cas de choc anaphylactique et de broncospasme, dont certains ont été mortels, survenus lors de l'administration du produit par voie intraveineuse. En outre, ces préparations doivent être prescrites uniquement aux patients n'ayant pas la possibilité de prendre des médicaments par voie orale et doivent toujours être administrées par perfusion intraveineuse lente et sous surveillance attentive. [Référence: (FRAMH) Ministère de la Solidarité, de la santé et de la protection sociale; 17 février 1989]
MAR	**mai 2000**	La Commission consultative nationale de pharmacovigilance a suspendu l'autorisation de mise sur le marché de tous les produits pharmaceutiques contenant de la doxycycline en capsule. Différentes observations attestent du risque élevé d'ulcération oesophagienne lié à l'administration de capsules de doxycycline. [Référence: (MARDMP) Lettre à l'OMS,,, 8 septembre 2000] **Observations de l'OMS: La doxycycline, un dérivé semi-synthétique de la tétracycline, a été initialement introduite en médecine en 1960 pour le traitement des infections bactériennes, rickettsiennes et amibiennes. Bien que les manifestations allergiques soient peu fréquentes, les préparations injectables ont occasionnellement provoqué des réactions anaphylactoïdes graves. Outre les caractéristiques cliniques, le fait que les patients asthmatiques soient apparemment particulièrement exposés, conduit à mettre en cause la présence dans la composition d'un agent de conservation à base de sulfite davantage que la doxycycline proprement dite. La rapidité d'administration peut également jouer un rôle; les préparations injectables de doxycycline hyclate figurent dans la liste modèle des**

médicaments essentiels de l'OMS.

[Référence: (WHTAC4) Utilisation des médicaments essentiels, 4e rapport au Comité d'experts de l'OMS, 796,, 1990]

Nom du produit **Dronabinol**

Numéro du fichier C.A.S. **1972-08-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

NSC-134454

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1998**	La classification du dronabinol est passée du tableau II au tableau III de la Loi sur les substances contrôlées des Etats-Unis (*US Controlled Substances Act*). Le dronabinol est une substance contrôlée au niveau international en vertu de son inscription au tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 63(214), p. 59751, 1998]

Nom du produit **Droxicam**

Numéro du fichier C.A.S. **90101-16-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-MÉTHYL-3-(2-PYRIDYL)-2H,5H-1,3-OXAZINO[5,6-C]-[1,2]BENZOTHIAZINE-2,4(3H)-DIONE 6,6-DIOXIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@EC	**14 décembre 1994**	Le Comité des spécialités pharmaceutiques a conseillé la suspension de l'autorisation de mise sur le marché du droxicam en attendant de nouvelles données provenant des études épidémiologiques et pharmacocinétiques. [Référence: (CPMPPO) Pharmacovigilance Opinion, n°18,, 14 décembre 1994] **Observations de l'OMS: La commercialisation du droxicam est autorisée dans de nombreux pays d'Europe. Bien que le piroxicam constitue un métabolite du droxicam, on estime que le risque de lésions hépatiques diffère du risque présenté par d'autres anti-inflammatoires non-stéroïdiens NSAID, notamment le piroxicam.**

Nom du produit **Ebrotidine**

Numéro du fichier C.A.S. **100981-43-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

P-BROMO-N-[(E)-({2-[{(2-[DIAMINOMÉTHYLENE)AMINO]-4-THIAZOYL}MÉTHYL)THIO]ETHYL}AMINO)MÉTHYLENE]BENZENESULFONAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PER		La Direccion General de Medicamentos Insumos y Drogas (DIGEMID) du Ministère de la santé a retiré l'autorisation de mise sur le marché de l'antagoniste du récepteur H2 de l' histamine ébrotidine (Ebrocit) en raison des cas signalés de dysfonctionnements hépatiques graves, en particulier liés aux traitements de longue durée et en cas de prise concomitante d'agents anti-inflammatoires et de corticoïdes. [Référence: (PERDGM) Alerta DIGEMID, n°07-98,, 12 octobre 1998]

Nom du produit **Emétine**

Numéro du fichier C.A.S. **483-18-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

EMETAN, 6',7',10,11-TETRAMETHOXY

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions or Harmful Drugs) Regulations, ce médicament a été jugée « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdites. [Référence: (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982] **Observations de l'OMS: L'émétine, un alcaloïde extrait de l'ipecacuanha, a d'abord été utilisée rationnellement comme amibicide en 1912. Elle a ensuite été largement employée et elle figurait dans les premières additions de la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS, où elle a été remplacée depuis par son dérivé synthétique déshydroémétine, moins cardiotoxique. Bien que l'émétine soit utile dans le traitement de l'hépatite amibienne systémique, elle est désormais largement remplacée par des médicaments nettement moins toxiques, en particulier le métronidazole.**

Nom du produit **Encaïnide**

Numéro du fichier C.A.S. **37612-13-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(Ñ)-2'-[2-(1-MÉTHYL-2-PIPERIDYL)ETHYL]-P-ANISANILIDE

BENZAMIDE,4-METHOXY-N-[2-[2-(1-MÉTHYL-2-PIPERIDINYL)ETHYL]-PHENY]-,(Ñ)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MYS	**juillet 1980**	L'enregistrement des produits contenant de l'encaïnide sera envisagé seulement si les indications sont limitées au traitement des arythmies virtuellement mortelles. [Référence: (MYSDN) Berita Ubat-Ubatan (Lettre d'information sur les médicaments), 3(3), 3, 1989]
SWE	**26 octobre 1990**	Les indications pour les produits contenant de l'encaïnide sont limitées à la prévention et au traitement des tachyarythmies ventriculaires qui mettent la vie en danger affectant les patients réfractaires aux traitements classiques. [Référence: (SWEILS) Information från Läkemedelsverket, 1(3),, 1990] **Observations de l'OMS: L'agent anti-arythmique stabilisateur de membrane encaïnide a été introduit en médecine vers le milieu des années 1980. La décision de supprimer les indications pour les patients souffrant d'arythmie ventriculaire asymptomatique et d'arythmie ventriculaire symptomatique de gravité moindre, a été prise sur la base des résultats d'un essai (étude CAST) faisant apparaître une multiplication par deux des décès des patients sous encaïnide souffrant d'un syndrome post-infarctus du myocarde, par comparaison au groupe placébo. (Voir également observations de l'OMS sous la rubrique flécaïnide).**

Nom du produit **Epinéphrine**

Numéro du fichier C.A.S. **51-43-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ADRENALINE

(-)-3,4-DIHYDROXY-ALPHA-((MÉTHYLAMINO)MÉTHYL)BENZYL ALCOHOL

2-BENZENEDIOL, 4-(1-HYDROXY-2-(MÉTHYLAMINO)ETHYL)-,(R)-

3,4-DIHYDROXY-ALPHA-((MÉTHYLAMINO)MÉTHYL)-BENZYL ALCOHOL

4-(1-HYDROXY-2-(MÉTHYLAMINO)-ETHYL)-1,2-BENZENEDIOL

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IRL	1973	Le National Drugs Advisory Board a retiré du marché toutes les préparations anesthésiques locales administrées par infiltration qui contiennent de l'épinéphrine en concentration de 1/50 000 et de la norépinéphrine en concentration de 1/50 000, seules ou associées. Cette décision a été prise en accord avec l'Irish Dental Association à la suite d'informations signalant des réactions cardiovasculaires et cérébrovasculaires graves.
VEN		L'épinéphrine, seule ou associée, n'est pas agréée pour l'anesthésie d'infiltration. **Observations de l'OMS: L'épinéphrine, isolée pour la première fois en 1899, est la principale hormone sécrétée par la médullosurrénale. Elle est largement utilisée comme vasoconstricteur et dans le traitement du choc anaphylactique. Son emploi en association avec des anesthésiques locaux pour prolonger l'anesthésie d'infiltration a été relié à des réactions systémiques, notamment de graves incidents cardiovasculaires et cérébrovasculaires. De nombreux pays ont adopté des règlements limitant les concentrations autorisées dans ces préparations mais des produits associés contenant de l'épinéphrine ou du lévartérénol en concentration de 1/80 000 ou moins restent largement disponibles. Des préparations représentatives figurent dans la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS.** **[Référence: (WHTAC1) L'utilisation des médicaments essentiels, 2e Rapport du Comité d'experts de l'OMS, N° 722, 1985]**

Nom du produit **Epoétine alpha**

Numéro du fichier C.A.S. **113427-24-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ERYTHROPOEITIN

ERYTHROPOIETINE HUMAINE RECOMBINANTE ALFA

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MUS		Le Ministère de la santé et de la qualité de la vie a limité l'utilisation des injections d'époétine alfa et béta, erythropoïétines recombinantes, utilisées dans le traitement des anémies associées aux insuffisances rénales chroniques chez les patients devant faire l'objet d'une dialyse rénale, aux hôpitaux et aux centres de dialyse rénale. Cette mesure vise à réduire au minimum le risque de surconsommation de ce médicament liée au dopage des athlètes et des chevaux. [Référence: (MUSMHQ) Lettre à l'OMS,, 27 décembre 2000]

Nom du produit **Epoétine bêta**

Numéro du fichier C.A.S. **122312-54-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ERYTHROPOEITIN

ERYTHROPOIETINE HUMAINE RECOMBINANTE BETA

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MUS		Le Ministère de la santé et de la qualité de la vie a limité l'utilisation des injections d'époétine alfa et béta, erythropoïétines recombinantes, utilisées dans le traitement des anémies associées aux insuffisances rénales chroniques chez les patients devant faire l'objet d'une dyalise rénale, aux hôpitaux et aux centres de dialyse rénale. Cette mesure vise à réduire au minimum le risque de surconsommation de ce médicament liée au dopage des athlètes et des chevaux. [Référence: (MUSMHQ) Lettre à l'OMS,, 27 décembre 2000]

Nom du produit **Erythrityl, tétranitrate de**

Numéro du fichier C.A.S. **7297-25-8**

Mesures législatives ou réglementaires

Appellations scientifiques et communes et synonymes

NITROERYTHRITE
NITROERYTHROL
ERYTHROL NITRATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1998**	La Food and Drug Administration a retiré son autorisation conditionnelle des nouvelles demandes abrégées concernant les produits pharmaceutiques simples contenant du tétranitrate d'érythrityl, en l'absence de données probantes suffisantes démontrant l'efficacité de ces médicaments pour les indications liées au traitement ou à la prévention des crises angineuses. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 63(200), p. 55616, 1998]

Nom du produit **Erythromycine, estolate d'**

Numéro du fichier C.A.S. **3521-62-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DODECYLSULFATE DE PROPIONYL-ERYTHROMYCINE
ERYTHROMYCINE PROPIONATE LAURYLSULFATE
ERYTHROMYCIN 2'-PROPANOATE DODECYL SULPHATE
ERYTHROMYCIN PROPIONATE LAURYL SULPHATE
ERYTHROMYCIN, 2'PROPIONATE, DODECYL SULPHATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SGP	**novembre 1976**	Importation interdite.
GRC	**1977**	Retiré du marché.
SDN	**1982**	Le Ministère de la santé n'autorise plus la mise sur le marché de préparations contenant de l'estolate d'érytromycine.
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, ce médicament a été jugée « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdites. [Référence: (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982]
BGD	**1983**	Interdit en raison de sa toxicité hépatique.
BHR		Les préparations contenant de l'estolate d'érytromycine ne sont pas admissibles à l'AMM.
DNK		AMM révoquée. [Référence: (UGLAAD) Ugeskrift for Laeger, 136, 2093, sept. 1974]
PER		L'emballage et la notice doivent comporter un avertissement concernant la possibilité d'atteintes hépatiques liées à l'emploi de ce médicament et, en cas d'usage répété, ses effets collatéraux éventuels (fièvre, nausées, vomissements, jaunisse et éosinophilie). Le texte doit également avertir les femmes enceintes qu'aucun niveau d'innocuité n'a été déterminé en ce qui concerne l'administration de cette substance pendant la grossesse.
SWE		L'usage et la vente de ce produit sont interdits sur le marché intérieur en raison de cas signalés d'ictère cholostatique grave et d'atteinte pathologique du foie.
		Observations de l'OMS: L'estolate d'érytromycine, un antibiotique macrolide, a été introduit en 1958 pour le traitement des infections gram-positives. Son emploi ayant été associé, au début des années 70, à une incidence de toxicité hépatique supérieure à celle des autres sels et esters d'érytromycine, certains organismes réglementaires en ont décrété le retrait, d'autres exigeant l'inscription d'un avertissement sur la notice. Les études indiquant que l'estolate est plus hépatotoxique que les autres sels ou esters ont été contestées ultérieurement. On a signalé que l'estolate d'érytromycine est l'ester le plus

efficace pour le traitement de la légionellose et il reste disponible dans de nombreuses préparations.

[Référence: (BMJOAE) British Medical Journal, 286, 1954, 1983]

Nom du produit **Ethylique, alcool**

Numéro du fichier C.A.S. **64-17-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ALCOOL
ETHANOL
ETHYL ALCOHOL
ALCOOL ETHYLIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
KWT	**1966**	La limite maximale admissible d'alcool éthylique dans les présentations orales liquides ne doit pas excéder 10 %. [Référence: (KTMD) Ministerial Decree, 71/66, 1966]; Éthylique, alcool 64-17-5]
CHL	**1er septembre 1985**	L'Institut de santé publique a interdit l'emploi d'alcool éthylique dans les présentations pharmaceutiques orales. Des dérogations seront accordées lorsque l'alcool est indispensable du point de vue galénique, sous réserve qu'il soit utilisé à cette fin à la plus basse concentration utile. [Référence: (CHLRS) Résolution du Ministère de la santé, N° 3102, avr. 1985]
IRQ	**1989**	Le Ministère de la santé a approuvé la restriction concernant l'alcool éthylique dans les préparations pharmaceutiques. [Référence: (IRQMH) Résolution des Ministres arabes de la santé, 13e Conférence, N° 9-13, 1986]
LKA	**1er janvier 1992**	Le Ministère de la santé a retiré de la vente toutes les formulations liquides pédiatriques par voie orale de produits pharmaceutiques contenant de l'éthanol, et de toutes les formulations pour adulte contenant plus de 5 % d'éthanol. [Référence: (LKADIB) Drug information Bulletin, University of Peradeniya et Ministère de la santé, 4(1),, 1992]
USA	**1995**	Les limites maximales admissibles d'alcool (éthanol, alcool éthylique) en tant qu'ingrédient inactif dans les produits pharmaceutiques en vente libre prévus pour injection par voie orale ont été fixées à 0,5 % d'alcool pour les enfants de moins de 6 ans, 5 % pour les enfants de 6 à 12 ans et 10 % pour les enfants de plus de 12 ans et les adultes. La teneur en alcool doit être indiquée en évidence sur la page de garde de toutes les notices de produits. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 60(48), p. 13590, 1995]
ARE		Les préparations pharmaceutiques contenant de l'alcool éthylique en forte concentration sont interdites. **Observations de l'OMS: L'alcool éthylique est en usage depuis le début des temps historiques tant à des fins médicinales que dans un contexte social. Il figure actuellement dans des préparations pharmaceutiques soit comme principe actif soit comme excipient. Aux doses pharmacologiquement actives, l'alcool éthylique est un puissant dépresseur cérébral capable de créer une assuétude. Son emploi dans les préparations pharmaceutiques a été strictement limité dans plusieurs pays et, en 1986, la 39e Assemblée mondiale de la santé a adopté une résolution visant à interdire son emploi sauf lorsque l'alcool éthylique est un principe actif indispensable qui ne peut être remplacé par aucun autre.**

Nom du produit **Ethyle, nitrite d' (solution alcoolique)**

Numéro du fichier C.A.S. **109-95-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ALCOOL D'ETHER NITREUX
SWEET NITRE SPIRIT

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	28 juin 1980	Retiré du marché et interdit à l'exportation par la Food and Drug Administration (FDA) en l'absence de preuve scientifique d'efficacité dans tous ses emplois. Cette substance était administrée aux nouveau-nés et aux enfants comme agent diurétique, diaphorétique et antispasmodique intestinal. La FDA a constaté l'existence d'un risque de méthémoglobinémie et d'intoxication mortelle chez certains nourrissons. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 45 (126), 43400, 1980] **Observations de l'OMS: Le nitrite d'éthyle (esprit d'éther azoteux) était jadis disponible en présentations grand public comme diaphorétique, diurétique et antispasmodique intestinal. Dans les années 70, son utilisation a été associée à des cas de méthérooglobinémie, dont certains mortels, ce qui a entraîné en 1970 son retrait du marché par la Food and Drug Administration des États-Unis. L'OMS ne possède aucune information concernant sa disponibilité actuelle en présentation pharmaceutique.**

Nom du produit **Ethylène, dichlorure d'**

Numéro du fichier C.A.S. **107-06-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BROCIDE
1,2-DICHLOROETHANE
ETHANE, 1,2-DICHLORO-
DUTCH LIQUID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1978	Deux préparations topiques de prescription contenant du dichlorure d'éthylène, destinées au traitement des symptômes rhumatismaux, ont été retirées du marché. Ces préparations étaient impliquées dans un certain nombre de cas d'intoxication aiguë à la suite d'une ingestion accidentelle, et les travaux du National Cancer Institute des États-Unis ont démontré la possibilité d'une action cancérigène.
SAU		Interdit sur la foi d'informations démontrant l'action cancérigène de cette substance chez des animaux de laboratoire. **Observations de l'OMS: Le dichlorure d'éthylène était jadis utilisé comme excipient dans certaines préparations pharmaceutiques. On a signalé qu'il avait une action cancérigène chez les animaux de laboratoire et son ingestion accidentelle a provoqué des atteintes hépatiques et rénales. Bien que le dichlorure d'éthylène soit toujours utilisé comme solvant industriel, l'OMS ne possède aucune information indiquant qu'il reste commercialement disponible dans des produits pharmaceutiques ou comme additif alimentaire.** **[Référence: (WHTAC3) 23e Rapport du Comité mixte d'experts PAO/OMS sur des additifs alimentaires, 648, 1980]**
Références bibliographiques		FAO, PLANT PRODUCTION S PROTECTION PAPER, 72/1, 1985 CIRC, MONOGRAPHIE, 20, 429, 1979 IPCS, ENVIRONMENTAL HEALTH CRITERIA, 62, 1986 OMS, DIRECTIVES DE QUALITÉ POUR L'EAU DE BOISSON, 2, 1984

Nom du produit **Ethylestrenol**

Numéro du fichier C.A.S. **965-90-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

19-NOR-17-ALPHA-PREGN-4-EN-17-BETA-OL
19-NORPREGN-4-EN-17-OL,(17-ALPHA)
ETHYL-17ALPHA HYDROXY-17 ESTRENE-4
ETHYLOESTRENOL

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	1982	En application des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Contrat) Ordinance, les préparations à faible dose ont été interdites suite à une promotion inacceptable de leur emploi chez des enfants souffrant de malnutrition. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982] **Observations de l'OMS: L'éthylestrénol, un stéroïde anabolisant, a été introduit en 1964. En 1982, les préparations à faibles doses ont été interdites au Bangladesh suite à une promotion inadmissible de l'administration aux enfants mal nourris de produits contenant des stéroïdes anabolisants. Des préparations à plus forte dose d'éthylestrénol restent disponibles dans de nombreux pays, y compris au Bangladesh, pour plusieurs indications très spécifiques mais limitées: personnes émaciées en raison d'une maladie chronique débilitante, notamment associée à un néoplasme, et à certains types d'anémie aplasique. L'éthylestrénol est aussi utilisé en raison de son activité fibrinolytique.**

Nom du produit **Etomidate**

Numéro du fichier C.A.S. **33125-97-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1H-IMIDAZOLE-5-CARBOXYLIC ACID, 1-(1-PHENYLETHYL)-, ETHYL ESTER(+)
(+)-ETHYL 1-(ALPHA-MÉTHYLBENZYL)IMIDAZOLE-5-CARBOXYLATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	1985	L'utilisation de l'étomidate est limitée à l'induction de l'anesthésie, en raison d'informations indiquant une baisse des niveaux de cortisol sérique réfractaire aux injections de corticotrophine (ACTH). **Observations de l'OMS: L'étomidate, un puissant agent hypnotique, a été introduit en 1977 comme anesthésique intraveineux. Son emploi prolongé peut inhiber la corticostéroïdogénèse et, suite à des informations associant cette substance à un abaissement des niveaux de cortisol sérique réfractaire à des injections de corticotrophine, le fabricant a suspendu en 1983 la promotion de l'étomidate comme sédatif en soins intensifs. En 1985, une mesure réglementaire prise uniquement au Royaume-Uni a encore limité l'emploi du médicament à l'induction de l'anesthésie. L'étomidate reste largement disponible et est actuellement agréé dans 34 pays pour l'induction de l'anesthésie et dans 17 pays pour le maintien de l'anesthésie. Il n'a jamais été agréé pour la sédation.**

Nom du produit **Etrétinate**

Numéro du fichier C.A.S. **54350-48-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2,4,6,8-NONATETRAENOIC ACID, 9-(4-METHOXY-2,3,6-TRIMÉTHYLPHENYL)-, ETHYL ESTER, (ALL-E)-
ETHYL (ALL-E)-9-(4-METHOXY-2,3,6-TRIMÉTHYLPHENYL)-3,7-DIMÉTHYL-2,4,6.8- NONATETRAENOATE
(MÉTHOXY-4 TRIMÉTHYL-2,3,6 PHÉNYL) DIMÉTHYL-3,7 NONATÉTRAÈNE-2,4,6,8 OATE-(TOUT-E) D'ÉTHYLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
OMN	24 décembre 1985	En raison de son action tératogène, l'étrétinate ne peut être employé qu'en milieu hospitalier sous la surveillance et le contrôle d'un dermatologue résident. [Référence: (OMAMH) Ministry of Health Decision, N° 5, 1985]
SWE	1987	L'Office national de la santé et des affaires sociales a décidé que cette substance ne peut être administrée aux femmes en âge de procréer que si elles sont protégées contre une grossesse éventuelle par une méthode contraceptive efficace pendant la durée du traitement et pendant au moins deux ans après sa cessation.

MYS	**1988**	L'Office de contrôle des médicaments a décidé que la notice des préparations contenant de l'étrétinate doit contenir un avertissement concernant le pouvoir tératogène du produit et soulignant que des mesures contraceptives doivent être mises en oeuvre pendant toute la durée du traitement et pendant au moins un an après sa cessation; l'avertissement doit également mentionner les effets indésirables suivants: symptômes d'hypervitaminose A; augmentation transitoire et réversible des taux de transaminase et de phosphatase; altérations du tissu osseux après un traitement de longue durée à fortes doses; hypertension intracrânienne bénigne. [Référence: (MYSDBN) Berita Ubat-Ubatan, Vol. 2, N° 1, p. 3, févr. 1988]
BEL	**1er janvier 1988**	Les préparations contenant de l'étrétinate ayant été inscrites au Tableau IV de l'Arrêté du Régent du 02.06.1946, elles ne peuvent être administrées que sur ordonnance. Elles doivent être conservées dans l'armoire des poisons et être revêtues d'une étiquette à tête de mort. Elles doivent comporter un avertissement concernant l'embryotoxicité et l'action tératogène du médicament, ce qui contre-indique son emploi pendant la grossesse. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, juin 1987]
NOR	**décembre 1992**	L'Office de contrôle du médicament a retiré du marché l'étrétinate. [Référence: (NORMCA) Norwegian Medicines Control Authority,,, 2 mai 1995]
ESP		La partie de la notice consacrée aux contre-indications de l'étrétinate doit comprendre un encadré indiquant que le médicament ne peut être administré aux femmes en âge de procréer que si elles sont protégées contre une grossesse éventuelle par une méthode contraceptive efficace pendant la durée du traitement et pendant au moins un an après sa cessation. L'éventualité d'une grossesse doit être exclue avant le début du traitement.
ITA		Ayant reçu des informations concernant deux morts chez des patients prenant de l'étrétinate, le Ministère de la santé a décidé d'autoriser uniquement l'administration du produit en milieu hospitalier, exclusivement pour le traitement de formes particulièrement graves ou diffuses de psoriasis causant un stress psychique évident. **Observations de l'OMS: L'étrétinate, un dérivé du rétinol (vitamine A), a été introduit en 1981 pour le traitement du psoriasis. Son emploi chez des femmes enceintes a provoqué des anomalies majeures du foetus. La notice du fabricant souligne que le médicament est tératogène, qu'il ne doit pas être administré aux femmes enceintes et que des mesures contraceptives doivent être maintenues pendant au moins un an après la cessation du traitement. Dans certains pays, on a recommandé aux banques de sang de ne pas accepter comme donneurs des personnes ayant pris de l'étrétinate pendant l'année précédente.**

Nom du produit **Facteur IX**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE		Un fabricant de facteur IX concentré a retiré le produit du marché suite à des informations signalant des cas d'infections au VIH (virus du SIDA) chez trois patients ayant été traités avec le produit. [Référence: (SSLMS) Information från Socialstyrelsens Läkemedelsavdelning, 3, 8, 1986] **Observations de l'OMS: Le facteur IX, fraction protéinique naturellement présente dans le plasma, est un constituant vital du mécanisme normal de coagulation du sang. Ce constituant faisant défaut chez les hémophiles, ces derniers doivent suivre un régime de recharge tant pour le traitement que pour la prévention des hémorragies. Les préparations de facteur IX concentré sont extraites du mélange de plasma d'un grand nombre de donneurs. En 1984, on a déterminé pour la première fois que le VIH (virus du SIDA) pouvait être transmis aux hémophiles par ces préparations. En conséquence, de nombreux organismes réglementaires ont émis de nouvelles directives pour la fabrication de produits sanguins afin d'éviter ce risque en prescrivant l'application, en cours de fabrication, de mesures antivirales spécifiques. Les fabricants ont retiré les anciennes préparations.**

Nom du produit **Facteur VIII**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	juin 1984	Compte tenu du mécanisme de transmission du SIDA et d'autres maladies virales, il est essentiel de modifier les procédés de fabrication du facteur VIII, notamment par le choix des donneurs, le contrôle de la contamination virale, la limitation du nombre de donneurs dont le plasma est mis en commun, et l'inclusion d'avertissement sur la notice du produit.
GBR	octobre 1986	Un fabricant de produits contenant du facteur VIII a accepter d'abandonner volontairement l'agrément de ces produits en raison de crainte quant à l'efficacité du traitement thermique utilisé contre le VIH (virus du SIDA). **Observations de l'OMS: Le facteur VIII, fraction protéinique naturellement présente dans le plasma, est un constituant vital du mécanisme normal de coagulation du sang. Ce constituant faisant défaut chez les hémophiles, ces derniers doivent suivre un régime de recharge tant pour le traitement que pour la prévention des hémorragies. Les préparations de facteur VIII concentré sont extraites du mélange de plasma d'un grand nombre de donneurs. En 1984, on a déterminé pour la première fois que le VIH (virus du SIDA) pouvait être transmis aux hémophiles par ces préparations. En conséquence, de nombreux organismes réglementaires ont émis de nouvelles directives pour la fabrication de produits sanguins afin d'éviter ce risque en prescrivant des mesures antivirales spécifiques en cours de fabrication. Les fabricants ont retiré les anciennes préparations.**

Nom du produit **Fenclofénac**

Numéro du fichier C.A.S. **34645-84-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(O-(2,4-DICHLOROPHENOXY)PHENYL)ACETIC ACID
BENZENEACETIC ACID, 2-(2,4-DICHLOROPHENOXY)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	1985	Retiré du marché.
NOR	1985	Non admis à l'AMM en raison de sa propension à causer des réactions cutanées qui ne sont compensées par aucun avantage apparent par rapport à d'autres anti-inflammatoires non stéroïdiens. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 1, 1985] **Observations de l'OMS: Le fenclofénac, un anti-inflammatoire non stéroïdien, a été introduit en 1978 pour le traitement des troubles rhumatismaux. En 1984, son emploi a été associé au Royaume-Uni avec des effets indésirables, surtout des éruptions cutanées, dont certaines mortelles, ce qui a amené le Committee on Safety of Medicine du Royaume-Uni à refuser le renouvellement de l'AMM, suite à quoi le fabricant a retiré le médicament du marché de tous les pays où il était commercialisé.**

Nom du produit **Fénétylline**

Numéro du fichier C.A.S. **3736-08-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1H-PURINE-2,6-DIONE,3,7-DIHYDRO-1,3-DIMÉTHYL-7-[2-[(1-MÉTHYL-2-PHENYLETHYL)AMINO]ETHYL]-
FENETHYLLINE
AMFETYLINE
7-[2-[ALPHA-MÉTHYLPHENETHYL)AMINO]ETHYL]THEOPHYLLINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
OMN	**mai 1991**	L'importation et la mise sur le marché de produits contenant de la fénétylline ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circular, 16/91,, mai 1991]
BGR	**9 avril 1992**	La fabrication, l'utilisation, l'entreposage, le commerce, l'importation et l'exportation du stimulant fénétylline du système nerveux central ont cessé d'être autorisés. [Référence: (BGRNDI) Communication from National Drug Institute,,, 9 avril 1992] **Observations de l'OMS: La fénétylline, théophylline dérivée de l'amphétamine, a été introduite en 1966, en tant que stimulant du système nerveux central. Ce produit est contrôlé en vertu des dispositions de l'Annexe II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. La fénétylline n'est pas commercialisée à grande échelle.** **[Référence: (UNCPS2) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (II),,, 1971)**

Nom du produit **Fenfluramine**

Numéro du fichier C.A.S. **458-24-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEETHANAMINE, N-ETHYL- -MÉTHYL-3-(TRIFLUOROMÉTHYL)-, HYDROCHLORIDE
BENZENEETHANAMINE, N-ETHYL-?-MÉTHYL-3-(TRIFLUOROMÉTHYL)-, HYDROCHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ARE	**1997**	Le Ministère de la santé a retiré l'autorisation de mise sur le marché pour la fenfluramine, seul anorectique autorisé au sein de l'UAE. [Référence: (UAEDIB) Drug Information Bulletin, N°3, p. 2, 1997]
USA	**août 1997**	La Food and Drug Administration a attiré l'attention des médecins sur les cas signalés de cardiopathies valvulaires chez des femmes sous traitement contre l'obésité par administration d'une combinaison de fenfluramine et de phentermine, approuvé aux Etats-Unis pour des thérapies courtes contre l'obésité au moyen d'un produit pharmaceutique simple, mais largement utilisé dernièrement d'une façon non mentionnée sur l'étiquette, parallèlement à un traitement à long terme de l'obésité. La FDA a convenu avec les fabricants de modifier l'étiquetage, notamment d'y faire figurer un encadré mettant en garde contre les cardiopathies valvulaires et conseillant aux patients de consulter un médecin en cas d'apparition de ces symptômes.
@WD	**septembre 1997**	Les agents anti-obésité fenfluramine et leur stéréoisomère dexfenfluramine ont été retirés à l'échelle mondiale en raison de leur association à des cardiopathies valvulaires.
PHL	**septembre 1998**	Le Bureau des aliments et des médicaments du Ministère de la santé a pris note du retrait volontaire par l'entreprise commanditaire des anorexigènes fenfluramine et dexfenfluramine. [Référence: (PHLCTW) Communication à l'OMS,,, 15 août 2000] **Observations de l'OMS: La fenfluramine, la dexfenfluramine et la phentermine ont été individuellement autorisées plus de 20 ans aux Etats-Unis en tant que produits pharmaceutiques simples, pour le traitement à court terme de l'obésité. Les fabricants de fenfluramine et de dexfenfluramine ont depuis retiré volontairement ces produits du marché partout dans le monde. La phentermine reste disponible.**

Nom du produit **Fénotérol**

Numéro du fichier C.A.S. **13392-18-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3,5-DIHYDROXY-ALPHA-[[P-HYDROXY-ALPHA-MÉTHYLPHENYLETHYL)AMINO]MÉTHYL]BENZYL ALCOHOL
1,3-BENZENEDIOL,5-[1-HYDROXY-2-[[2-(4-HYDROXYPHENYL-1-MÉTHYLETHYL]AMINO]ETHYL]-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUS	27 mars 1990	Les indications pour les produits contenant du fénotérol ont été limitées au traitement de l'asthme bénin à moyen, compte tenu des cas signalés en Nouvelle-Zélande de risque accru de décès de patients souffrant d'un asthme grave traités sous fénotérol. [Référence: (AUSTGA) Therapeutic Goods Administration, Department of Community Services and Health,,, 27 mars 1990] **Observations de l'OMS: Le fénotérol, agoniste adrénorécepteur béta-2 ayant une activité bronchodilatatrice, a été introduit en 1971 pour le traitement de l'asthme. Dans les années 1960, l'utilisation d'autres sympathomimétiques en aérosols sous pression avait déjà été associée avec une augmentation de la mortalité asthmatique. Toutefois, il n'était pas possible de déterminer clairement si les décès des patients étaient dus à la gravité des crises d'asthme ou au traitement.**

Nom du produit **Féprazone**

Numéro du fichier C.A.S. **30748-29-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4-(3-MÉTHYL-2-BUTENYL)-1,2-DIPHENYL-3,5-PYRAZOLIDINEDIONE
4-(3-MÉTHYLBUT-2-ENYL)-1,2-DIPHENYLPYRAZOLIDONE-3,5-DIONE
PHENYLPRENAZONE
PRENAZONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	30 mars 1984	Retirée volontairement du marché suite aux préoccupations exprimées par le Committee on Safety of Medicine au sujet de son bilan avantages-risques.
DEU	novembre 1984	L'autorisation de mise sur le marché de la féprazone a été retirée à la demande du fabricant en raison de la fréquence des cas signalés de réactions indésirables, notamment d'atteintes cutanées, et de la démonstration d'un potentiel cancérigène chez le rat. Le fabricant n'a jamais exploité l'AMM de la féprazone en République fédérale d'Allemagne.
GRC	1985	Retirée du marché.
EGY	26 février 1985	Les préparations contenant de la féprazone ne sont pas admises à l'AMM.
OMN	mai 1987	Les produits destinés à un usage interne contenant de la féprazone ont été assujettis à des règles de prescription restreinte et leur importation a été soumise à l'obligation de présenter un certificat du Ministère de la santé. [Référence: (OMNCR) Circular 26/87,, mai 1987]
AUT		Indications limitées aux crises de goutte et autres états arthritiques. La durée du traitement ne doit pas excéder sept jours et il est recommandé aux médecins de ne pas prescrire ce médicament aux enfants de moins de 14 ans ou aux personnes âgées. [Référence: (WIMAM) Wichtige Mitteilung über Arzneimittel, (1), 1984] **Observations de l'OMS: La féprazone, un dérivé pyrazolique ayant une activité anti-inflammatoire, analgésique et antipyrétique, a été introduite en 1978 pour le traitement des troubles rhumatismaux. Parce qu'elle est structurellement apparentée à la phénylbutazone, ses indications sont rigoureusement restreintes par certains organismes nationaux de réglementation. Voir les observations de l'OMS au sujet de la phénylbutazone. L'OMS a été informée qu'à l'heure actuelle la féprazone était disponible dans quelque 7 pays.**

Nom du produit **Fipexide**

Numéro du fichier C.A.S. **34161-24-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-[(P-CHLOROPHENOXY)ACETYL]-4-PIPERONYLPIPERAZINE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**1990**	Les produits contenant de la fipéxide ont été déclarés contre-indiqués pour les enfants, leur utilisation ayant été associée à des pneumopathies, à des troubles neuropsychologiques et à des cas rares d'agranulocytose. En 1991, le fabricant a décidé de retirer toutes les préparations du marché. [Référence: (FRAMHH) Ministère de la santé et de l'action humanitaire,,, 11 décembre 1992] **Observations de l'OMS: La fipéxide, un stimulant du système nerveux central, a été introduite en 1973 pour le traitement de la dépression et des déficiences de la mémoire. Suite à son association avec des troubles hépatiques et hématopoïétique, en particulier chez les enfants, le médicament a été retiré en France. Bien qu'il ne soit pas largement commercialisé, il reste enregistré partout ailleurs dans le monde.**

Nom du produit **Flécaïnide**

Numéro du fichier C.A.S. **54143-55-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

N-(2-PIPERIDYLMÉTHYL)-2,5-BIS(2,2,2-TRIFLUOROETHOXY)BENZAMIDE

BENZAMIDE, N-(2-PIPERIDINYLMÉTHYL)-2,5-BIS(2,2,2-TRIFLUOROETHOXY)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**31 mai 1989**	Les indications concernant les produits qui contiennent de la flucaïnide sont limitées à la prévention et au traitement des tachyarythmies virtuellement mortelles, aux tachyarythmies supraventriculaires réfractaires au traitement classique et au syndrome de Wolf-Parkinson-White. [Référence: (SSLMS) Information från Socialstyrelsens Läkemedelsavdelning, 14(3), 60, 1989]
FRA	**juillet 1989**	Les indications relatives à la flécaïnide ont été limitées au traitement des arythmies ventriculaires virtuellement mortelles, en particulier les tachycardies ventriculaires et les arythmies symptomatiques (sauf celles dues à une crise cardiaque), sans modification de la fonction ventriculaire gauche. La flécaïnide est a présent contre-indiquée pour les arythmies ventriculaires non persistantes suite à une crise cardiaque. [Référence: (FRARP) La revue Prescrire, 9(87), 292, 1989]
MYS	**juillet 1989**	Les indications relatives aux produits contenant de la flécaïnide ont été limitées au seul traitement des arythmies menaçant le pronostic vital. [Référence: (MYSDN) Berita Ubat-Ubatan (Bulletin d'information sur les médicaments), 3(3), 3, 1989]
@EC	**novembre 1989**	Eu égard à l'essai clinique concernant la suppression de l'arythmie cardiaque (CAST) effectué aux Etats-Unis, le Comité des spécialités pharmaceutiques a publié la déclaration suivante relative aux produits qui contiennent de la flécaïnide: 1) un antécédent d'infarctus du myocarde constitue obligatoirement une contre-indication sauf en cas d'arythmie ventriculaire menaçant le pronostic vital; 2) les arythmies ventriculaires asymptomatiques et symptomatiques légères sont des contre-indications; 3) les arythmies ventriculaires menaçant le pronostic vital peuvent être traitées à condition de commencer le traitement en milieu hospitalier sous surveillance spéciale; 4) les arythmies supraventriculaires peuvent être traitées sous réserve de la nécessité absolue d'un traitement et en l'absence d'altération de la fonction ventriculaire gauche. Les patients qui avant la publication des résultats de l'étude CAST faisaient l'objet d'un traitement sûr et efficace de longue durée sous flécaïnide peuvent continuer à prendre ce médicament. [Référence: (CECC) Communication de la CEC,,, 21 juin 1990]
ITA	**1990**	Les indications relatives aux produits contenant de la flécaïnide sont limitées à certaines formes de tachycardies supraventriculaires ainsi qu'aux arythmies ventriculaires hypercinétiques persistantes menaçant le pronostic vital. Dans ce dernier cas, les patients doivent être hospitalisés dès le début du traitement et rester sous surveillance médicale spéciale pendant toute sa durée. L'utilisation de médicament est contre-indiquée en cas de blocage cardiaque, de choc cardiogène, d'insuffisance cardiaque, d'hypersensibilité connue et chez les patients ayant des antécédents d'infarctus du myocarde, sauf pour le traitement des arythmies ventriculaires menaçant le pronostic vital. [Référence: (BIFTI) Bolletino d'informazione sui Framaci, 14(1), 2, 1990]

Mesures législatives ou réglementaires

NOR	**1990**	Les indications relatives aux produits contenant de la flécaïnide ont été limitées aux tachycardies ventriculaires menaçant le pronostic vital ainsi qu'au traitement et à la prévention des arythmies supraventriculaires incapacitantes graves. Il a été demandé de mettre en place les traitements en milieu hospitalier, suite à un bilan cardiologique complet du patient. [Référence: NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 4, 7, 1990]
DEU	**janvier 1990**	Les indications approuvées de la flécaïnide sont limitées aux arythmies supraventriculaires et ventriculaires graves. La flécaïnide est contre-indiquée en cas de récent infarctus du myocarde et d'altération de la fonction ventriculaire, sauf chez les patients qui souffrent d'arythmie menaçant le pronostic vital. [Référence: DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 130(5), 10, 1990] **Observations de l'OMS: L'agent anti-arythmique stabilisant de membrane flécaïnide a été introduit en médecine en 1982. La décision de supprimer les indications pour les patients souffrant d'arythmies asymptomatiques et d'arythmies ventriculaires symptomatiques de gravité moindre, a été prise sur la base des résultats d'un essai (étude CAST) faisant apparaître une multiplication par 2 des décès chez les patients sous flécaïnide souffrant d'un syndrome post-infarctus myocardique, par comparaison au groupe placébo.**

Nom du produit **Floctafénine**

Numéro du fichier C.A.S. **23779-99-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2,3-DIHYDROXYPROPYL-N-(8-TRIFLUORO MÉTHYL-4-)QUINOLYL)ANTHRANILATE

BENZOIC ACID, 2-[[8-(TRIFLUORO MÉTHYL)-4-QUINOLINYL]AMINO]-,2,3-DIHYDROXYPROPYL ESTER

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BEL	**26 juin 1987**	La floctafénine ayant le potentiel de causer un choc anaphylactique grave, les produits contenant cette substance sont désormais délivrés exclusivement sur ordonnance médicale. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, juin 1987] **Observations de l'OMS: Voir observations de l'OMS sous la rubrique glafénine.**

Nom du produit **Floséquinan**

Numéro du fichier C.A.S. **76568-02-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4(1H)-QUINOLINONE, 7-FLUORO-1-MÉTHYL-3-(MÉTHYLSULFINYL)-

7-FLUORO-1-MÉTHYL-3-MÉTHYL SULFINYL-4-QUINOLONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**juillet 1993**	Suite au retrait du vasodilatateur floséquinan sous forme de comprimés de 100 mg (Manoplax: Boots), le fabricant a également procédé au retrait de la formulation restante (comprimés de 50 mg). L'entreprise a pris cette décision à la suite d'une étude approfondie des résultats provisoires d'un essai (100 mg et 75 mg), mettant en évidence une augmentation des hospitalisations chez les patients sous doses quotidiennes de 75 mg (seule posologie étudiée lors de l'essai effectué aux Etats-Unis). L'analyse initiale avait mis en évidence un risque de décès chez les patients; compte tenu de ces données, l'entreprise a jugé que l'on ne pouvait recommander de continuer à utiliser le floséquinan. [Référence: (GBRPHJ) The Pharmaceutical Journal, p.114,, 24 juillet 1993]

Nom du produit **Flunarizine**

Numéro du fichier C.A.S. **52468-60-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(E)-1-[BIS-(P-FLUOROPHENYL)MÉTHYL]-4-CINNAMYLPIPERAZINE

PIPERAZINE,1-[BIS(4-FLUOROPHENYL)MÉTHYL]-4-(3-PHENYL-2-PROPENYL)-,(E)-

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ESP	**août 1989**	Eu égard à leur potentiel d'induction de symptômes extrapyramidaux, les produits contenant de la flunarizine ne peuvent plus être indiqués pour les cas d'insuffisances artérielles cérébrales et périphériques, notamment déficiences de la mémoire, insomnie, claudication intermittente, douleurs de décubitus ou crises angiospastiques. Les indications approuvées sont limitées aux troubles vestibulaires, aux vertiges, à la prophylaxie des migraines vasculaires et à la prévention du mal des transports. [Référence: (ESPINS) informacion Terapeutica de la Seguridad Social, 13(8), 176, 1989]
DEU	**janvier 1991**	Les indications pour les produits contenant de la flunarizine ont été limitées au traitement des dysfonctionnements vestibulaires, eu égard à l'association de la prise des produits avec le parkinsonisme, les symptômes extrapyramidaux et la dépression, comme aux preuves insuffisantes d'efficacité quant aux autres indications. Il est conseillé aux médecins de ne pas poursuivre le traitement au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une réaction effective et en aucun cas plus de trois mois. [Référence: (BGHBL) Bundesgesundheitsblatt, 2/91, 81, février 1991]
@EC	**12 mars 1991**	Le Comité des spécialités pharmaceutiques a conseillé de limiter les indications relatives aux produits contenant de la flunarizine à la prophylaxie des migraines réfractaires graves et au traitement des vertiges vestibulaires fonctionnels, eu égard aux risques associés à leur utilisation. En 1989, le Comité avait recommandé que les renseignements approuvés sur le produit: 1) mentionnent la contre-indication du produit chez les patients ayant des antécédents de symptômes extrapyramidaux, de parkinsonisme, de maladie d'Alzheimer et de dépression; 2) mettent en garde contre les risques d'induction de symptômes extrapyramidaux et de dépression et enfin de révélation d'une maladie de Parkinson et en particulier chez les personnes âgées; 3) décrivent les signes de réactions extrapyramidales et dépressives. [Référence: (CPMPPO) Pharmacovigilance Opinion, 6,, 13 septembre 1989]
JPN	**juillet 1991**	L'étiquetage approuvé des produits contenant de la flunarizine a été modifié de façon à indiquer que des troubles extrapyramidaux réversibles et de façon moins fréquente, des cas de dépression, ont été associés à leur utilisation, en particulier chez les personnes âgées. [Référence: (JPRAND) Information on Adverse reaction to Drugs, 109,, juillet 1991] **Observations de l'OMS: La flunarizine, un agent antihistaminique et vasodilatateur, a été introduite en médecine en 1970. Elle est indiquée pour le traitement des troubles vasculaires centraux et périphériques. Toutefois, son efficacité vis-à-vis de ces affections n'a pas été démontrée de manière probante, tandis que son utilisation a été associée à des réactions indésirables liées au système nerveux central, telles que manifestations extrapyramidales et dépressions. Ces observations ont conduit plusieurs organismes de règlementation à limiter les indications approuvées relatives aux produits contenant de la flunarizine.**

Nom du produit **Flunitrazépam**

Numéro du fichier C.A.S. **1622-62-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2H-1,4-BENZODIAZEPIN-2-ONE, 5-(2-FLUOROPHENYL)-1,3-DIHYDRO-1-MÉTHYL-7- NITRO-
5-(O-FLUOROPHENYL)-1,3-DIHYDRO-1-MÉTHYL-7-NITRO-2H-1,4-BENZODIAZEPIN-2- ONE
5-(2-FLUOROPHÉNYL)-1,3-DIHYDRO-1-MÉTHYL-7-NITRO-1,4-BENZODIAZÉPINE-2-ONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
TUR	**1986**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a assujetti le flunitrazépam à la même réglementation que les médicaments inscrits au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes (1971) en raison de l'abus fréquent de cette substance par les pharmacomanes.
DEU	**1er avril 1994**	A partir du 1er avril 1994, les produits pharmaceutiques contenant plus de 1 mg de flunitrazepam par unité de conditionnement seront régis par la réglementation des stupéfiants. Les pharmaciens sont à présent dans l'obligation de tenir des registres indiquant les stocks détenus et leur destination. Les principaux fabricants ont été invités à observer les dispositions appropriées. [Référence: (DAZ) Deutsche Apoteker Zeitung, 134(13) :1130,, 31 mars 1994]

ZAF	Le Conseil sud-africain de contrôle des médicaments a retiré l'enregistrement de toutes les formulations à 2 mg de flunitrazepam et inscrit les comprimés de 1 mg au Tableau VI de la réglementation des stupéfiants. Il a également décrété que la formulation de tous les produits contenant du flunitrazepam devait être modifiée par l'adjonction d'un goût amer et d'un colorant afin de réduire au minimum le risque d'usage favorable aux comportements criminels. [Référence: (ZAFPS) Information from the Pharmaceutical Services,,,] **Observations de l'OMS: Le flunitrazépam, benzodiazépine ayant une action sédative et hypnogène, a été introduit en 1974 pour le traitement de l'anxiété. Bien qu'il soit assujetti à un contrôle international en tant que substance inscrite au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971), son risque d'abus par les pharmacomanes a amené au moins un pays à l'assujettir aux mêmes régles que les substances inscrites au Tableau II.** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (IV), 1971]**

Nom du produit **Fluoxétine**

Numéro du fichier C.A.S. **54910-89-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEPROPANAMINE, N-MÉTHYL-G-[4-(TRIFLUORÓMÉTHYL)- PHENOXYL]-, (±)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NZL	**décembre 1994**	Des cas d'hyponatraémie susceptibles de menacer le pronostic vital sont parfois observés advenant l'association de fluoxétine et d'autres inhibiteurs sélectifs de recaptage de la sérotonine, en particulier chez les femmes âgées. Les patients à risque doivent faire l'objet d'une surveillance électrolytique pendant le premier mois de traitement. [Référence: (NZLPU) Prescriber Update, N°7, décembre 1994]

Nom du produit **Fluvoxamine**

Numéro du fichier C.A.S. **54739-18-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-METHOXY-4'-(TRIFLUORÓMÉTHYL)VALEROPHENONE (E)-0-(2-AMINOETHYL)OXIME

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ISL		La Commission des produits pharmaceutiques a refusé l'agrément de la fluvoxamine car des expériences réalisées sur animaux ont révélé son action tératogène et son potentiel néphrotoxique. [Référence: (ISLCP) Notification, févr. 1987]

Nom du produit **Furazolidone**

Numéro du fichier C.A.S. **67-45-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3-((5-NITROFURFURYLIDENE)AMINO)-2-OXAZOLIDINONE
3-((5-NITROFURFURYLIDENE)AMINO)-2-OXAZOLIDONE
2-OXAZOLIDINONE, 3-(((5-NITRO-2-FURANYL)MÉTHYLENE)AMINO)-
NIFURAZOLIDONUM
NITROFURAZOLIDONUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**juillet 1977**	Retirée de toutes les préparations mises sur le marché car cette substance a été remplacée par des préparations d'une innocuité et d'une efficacité supérieures.

PHL	**1980**	Agréée pour des indications restreintes. Des études sur animaux de laboratoire ont démontré un potentiel cancérigène. Tous les produits doivent porter un avertissement approprié.
ITA	**1982**	Doit porter un avertissement libellé comme suit: « Suite à des expériences réalisées sur animaux de laboratoire, on recommande de limiter l'administration systémique de ce médicament à de courtes périodes, sous la surveillance d'un médecin ».
IRQ	**1986**	L'Office national de sélection des médicaments a retiré la furazolidone du marché.
MYS	**mars 1987**	Tous les produits contenant de la furazolidone ont été retirés du marché. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, N° 8, déc. 1986]
KOR	**décembre 1988**	Tous les produits contenant de la furazolidone ont été interdits, en raison de l'existence de nombreuses préparations plus sûres et plus efficaces. [Référence: (KRMHSA) Ministère de la santé et des affaires sociales – Communication à l'OMS,,, 13 décembre 1991]
LBN	**août 1991**	Les produits contenant de la furazolidone destinés au traitement de la diarrhée chez les enfants ont été interdits. [Référence: LBNMHD) Décret du Ministère de la santé et des Affaires sociales, 150/1,, août 1991]
YEM	**1998**	Le Bureau Suprême des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a retiré toues les formulations du dérivé de nitrofurane, furazolidone, en raison de la disponibilité de nombreux autres produits de remplacement d'une innocuité et d'une efficacité supérieures. [Référence: (YEMCW) Communications à l'OMS,,, 10 octobre 1998] **Observations de l'OMS: La furazolidone, un dérivé nitrofurané ayant une activité antibactérienne et antiprotozoaire, a été introduite en 1954. Dans les années 70, on a démontré l'existence d'un potentiel cancérigène suite à son administration à long terme à des animaux de laboratoire. L'applicabilité de cette conclusion au traitement à court terme chez l'homme n'est cependant pas établie. L'évaluation avantages-risques varie et la furazolidone reste largement disponible dans de nombreux pays pour le traitement de la diarrhée et de l'entérite.**

Nom du produit **Gangliosides**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**31 août 1992**	L'Office fédéral de la santé a prolongé la période de suspension fixée pour les préparations injectables de mélanges de gangliosides de cervelle de bovins, au moins jusqu'au 30 septembre 1994. Le produit a été initialement suspendu en 1989, en raison de l'association possible avec le syndrome de Guillian-Barr. [Référence: DEUFHO) Communication de l'Office fédéral de la santé,,, 31 août 1992] **Observations de l'OMS: Les gangliosides constituent un extrait de glucolipides du cortex cérébral bovin, censé atténuer divers types de neuropathies périphériques, notamment les neuropathies postherpétiques, les amblyopies nicotiniques ou alcooliques, les atteintes acoustiques dues à une intoxication et les paralysies faciales traumatiques. Son utilisation a été associée à des cas de syndrome Guillain-Barr, caractérisés par une polyneuropathie mixte et parfois une paralysie flasque.**

Nom du produit **Gemfibrozil**

Numéro du fichier C.A.S. **25812-30-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2,2-DIMETHY-5-(2,5-XYLYLOXY)VALERIC ACID
ACIDE 2,2-DIMÉTHYL-5-(2,5-XYLYLOXY)VALÉRIQUE
PENTANOIC ACID, 5-(2,5-DIMÉTHYLPHENOXY)-2,2-DIMÉTHYL

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**1987**	L'Office de contrôle du médicament a refusé l'AMM du gerofibrozil car le risque d'effets indésirables est trop important eu égard aux avantages thérapeutiques du produit. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll 4, 10, 1987] **Observations de l'OMS: Antihyperlipidémiant dérivé du clofibrate, le gemfibrozil a été mis sur le marché au début des années 80. Il est agréé dans plusieurs pays pour le traitement de l'hyperlipidémie refractaire aux mesures diététiques indésirables est trop important eu égard aux avantages thérapeutiques du produit (voir aussi les observations de l'OMS relatives au clofibrate).**

Nom du produit **Gentamicine (préparations topiques)**

Numéro du fichier C.A.S. **1403-66-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

O-3-DEOXY-4-C-MÉTHYL-3-(MÉTHYLAMINO- B-L-ARABINO-PYRANOSYL-(1 D-ERYTHRO-HEXOPYRANOSYL-(1

O-3-DEOXY-4-C-MÉTHYL-3-(MÉTHYLAMINO-?-L-ARABINO-PYRANOSYL-(1? 6)-O-[2,6,DIAMINO-2,3,4,6-TETRADEOXY- -D-ERYTHRO-HEXOPYRANOSYL-(1 4)]-2-DEOXY-D-STREPTAMINE (GENTAMICIN C1A)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NLD	**1994**	Le Comité pour l'évaluation des médicaments a retiré l'autorisation de mise sur le marché des produits dermiques contenant de la gentamicine. Le Comité estime que l'utilisation locale d'antibiotiques par ailleurs susceptibles d'être administrés de façon à avoir une action systémique n'est plus acceptable en raison du risque d'apparition d'une pharmaco-résistance (notamment résistance croisée avec d'autres antibiotiques aminoglycosides). [Référence: (NPHWB) Pharmaceutish Weekblad, 28(5) :126,, 1994]
MYS	**mai 1997**	L'Organisme de réglementation pharmaceutique a décidé de lever l'interdiction des préparations topiques contenant de la gentamicine. Toutefois, les indications seront strictement limitées aux affections cutanées communautaires, c'est-à-dire au traitement de l'impétigo, des érythèmes et de différents types d'infections cutanées bactériennes primaires localisées par un agent infectieux à gramme négatif et aussi pour les infections bactériennes secondaires qui constituent des complications de dermatoses pré-existantes. En outre, une mise en garde devra figurer parmi les informations sur le produit et sur la notice, indiquant: « L'utilisation de préparations topiques de gentamicine en milieu hospitalier est fortement déconseillée. » [Référence: (MYSDI) Berita Ubat-Ubatan (Informations pharmaceutiques), 11(2): 8,, mai 1997]
ARM		L'Organisme de réglementation des médicaments et des techniques médicales a retiré l'enregistrement de l'onguent gentamicine pour le traitement in situ (topique) des infections secondaires, étant donné que les antibiotiques, susceptibles également de faire l'objet d'une utilisation systémique, ne sont pas considérés comme acceptables pour une utilisation topique, en raison de l'apparition d'une résistance. [Référence: (ARMCW) Communication à l'OMS,,, 9 août 2000] **Observations de l'OMS: La gentamicine a été utilisée dans des préparations topiques pour le traitement des infections mineures. Les antibiotiques, par ailleurs disponibles pour une utilisation systémique, ne sont pas jugés acceptables pour une utilisation topique, en raison du risque d'apparition d'une pharmacorésistance. La néomycine est l'aminoglycoside topique qui figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Germandrée**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

TEUCRIUM CHAMAEDRYS

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1992	L'Office fédéral de la santé a retiré l'autorisation de mise sur le marché des remèdes à base de plantes médicinales contenant de la germandrée, eu égard aux informations signalant des cas d'hépatotoxicité apparus en France, rapportés par l'organisme de réglementation des produits pharmaceutiques. [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 132(12) :20,, 1992]
FRA	1992	Le Ministère de la santé et de l'action humanitaire a suspendu l'autorisation de mise sur le marché des remèdes à base de plantes médicinales contenant de la germandrée eu égard à 26 cas de nécrose hépatique associée à l'utilisation de ces produits. [Référence: (FRARP) La revue Prescrire, 12(114) :17,, 1992]
BEL	4 août 1992	Le Ministère de l'intégration sociale, de la santé publique et de l'environnement a décidé de suspendre pour un an tous les produits pharmaceutiques contenant de la germandrée compte tenu des inquiétudes suscitées par les cas d'hépatotoxicité apparus en France. Cette mesure de suspension a été reconduite pour une année, à partir du 20 juillet 1993 par décret ministériel. [Référence: BELMD) Décret ministériel,,, 4 août 1992] [Référence: (BELMB) Moniteur belge,, 20542, 25 septembre 1992] **Observations de l'OMS: La *germandrée* a été traditionnelement utilisée comme complément diététique, pour le traitement des diarrhées légères ou en utilisation topique comme analgésique pour les douleurs bucales. En 1991, les premiers cas d'hépatite associée à l'utilisation de ces produits ont été signalés au système national de pharmacovigilance en France. On ignore encore s'il est possible de mettre en cause une contamination par des pesticides ou des champignons ou si les cas signalés résultent de réactions toxiques ou immuno-allergiques aux composants de la germandrée.**

Nom du produit **Ginkgo biloba**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

MAIDENHAIR TREE / ARBRE AUX QUARANTE ÉCUS
KEW TREE
GBE-761
FOSSIL TREE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1998	L'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a prolongé la suspension des formulations d'infusions parentérales après avoir reçu plusieurs rapports de réactions indésirables associées à son utilisation, qualifiées pour la plupart de symptomes anaphylactiques (choc, fièvre, leucocytoses et arythmies cardiaques), et comportant parfois un risque vital. [Référence: (DEUCFI) Communication,,, 19 juin 1998]

Nom du produit **Glafénine**

Numéro du fichier C.A.S. **3820-67-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2,3-DIHYDROXYPROPYL-N-(7-CHLORO-4-QUINOLYL) ANTHRANILATE
2-[(7-CHLORO-4-QUINOLINYL)AMINO]BENZOIC ACID 2,3-DIHYDROXYPROPYL ESTER
GLAPHENINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1992	Suite à des informations signalant de fréquentes réactions allergiques graves, cet analgésique a été retiré du marché par le fabricant.

ITA	**octobre 1987**	Eu égard aux réactions indésirables signalées en Italie et à l'étranger, la Direction générale du service pharmaceutique près le Ministère de la santé a révoqué l'autorisation de mise sur le marché de suppositoires contenant 1 mg de glafénine. Cette préparation contenait une dose de principe actif plus élevée que celle disponible par ailleurs sur le marché. [Référence: (BIFTI) Bolletino d'Informazione sulla Fannacia, Vol. 10 (10), 02, 1987]
BEL	**1er janvier 1991**	En accord avec les fabricants, le Ministère de la santé a suspendu l'autorisation de mise sur le marché de tous les produits contenant de la glafénine, notamment les préparations instantanées, suite aux cas signalés de chocs anaphylactiques. d'insuffisances rénales tubulo-interstitielles graves et d'hépatites immuno-allergiques. En 1992, la glafénine a été retirée du marché par le principal fabricant. [Référence: BELGPI) Inspection générale des services pharmaceutiques,,, 12 décembre 1991]
@EC	**14 janvier 1992**	Le Comité des spécialités pharmaceutiques de la Commission des Communautés européennes a recommandé le retrait des produits contenant de la glafénine, parce que le risque de réactions anaphylactiques graves associées à leur utilisation est plus important par rapport à d'autres analgésiques. [Référence: (CPMPPO) Pharmacovigilance Opinion, 8/2,, 14 janvier 1992]
CHE	**mars 1992**	L'autorisation de mise sur le marché pour les produits contenant de la glafénine a été suspendue puis retirée par l'entreprise. [Référence: (CHBCM) Bulletin mensuel,,, mars 1992]
FRA	**mars 1992**	En accord avec le fabricant, le Ministre de la santé a retiré l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant de la glafénine, eu égard aux risques de réactions anaphylactiques. [Référence: (FRAMS) Ministère des Affaires sociales et de l'intégration ,,, avril 1992]
PRT	**mars 1992**	L'autorisation de mise sur le marché des produits simples et des produits associés qui contiennent de la glafénine a été suspendue. [Référence: (PRTMH) Ministère de la santé,,, mars 1992]
OMN	**mars 1992**	L'importation et la mise sur le marché de produits contenant de la glafénine ont été interdites; les demandes d'enregistrement correspondantes ne seront pas prises en compte. [Référence: (OMNCR) Circular, 5/92,, mars 1992]
@WD	**mai 1992**	Sur accord des autorités de réglementation, les produits contenant de la glafénine ont été retirés à l'échelle mondiale par le principal fabricant. [Référence: (CRU) Communication à l'OMS de Roussel Uclaf,,, 21 mai 1992] **Observations de l'OMS: La glafénine, un dérivé de quinolylanthranilate, a été introduite en 1965 comme analgésique. A la fin des années 70, son emploi avait été associé à de graves réactions allergiques, y compris des réactions anaphylactoïdes, ce qui a entraîné son retrait dans un pays, tandis que d'autres pays exigeaient un avertissement sur la notice. En 1992, sur avis du Comité des spécialités pharmaceutiques des Communautés européennes, la glafénine a en définitive été retirée à l'échelle mondiale par le principal fabricant.**

Nom du produit **Glucosamide, sulfate de**

Numéro du fichier C.A.S. **3416-24-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-AMINO-2-DEOXY-BETA-D-GLUCOPYRANOSE SULFATE
D-GLUCOSE, 2-AMINO-2-DEOXY-, SULFATE
CHITOSAMINE SULFATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1986**	Suite à des informations signalant des réactions locales d'hypersensibilité, les préparations contenant du sulfate de glucosamine ne sont plus agréées pour administration intra-articulaire.
EGY	**1967**	Les préparations de glucosamine pour injection intramusculaire ne sont pas admises à l'AMM en raison de leur risque inacceptable de réactions allergiques. [Référence: Drug Information, Vol. 5, (3), p. 1, 1987]

Observations de l'OMS: On trouve la glucosamine dans la chitine, les mucoprotéines et les mucopolysaccharides. Elle est utilisée comme adjuvant pharmaceutique. Le sulfate de glucosamine a été utilisé pour le traitement des troubles rhumatismaux mais il n'est pas largement commercialisé à cette fin.

Nom du produit **Glutéthimide**

Numéro du fichier C.A.S. **77-21-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2,6-PIPERIDINEDIONE, 3-ETHYL-3-PHENYL-
2-ETHYL-2-PHENYLGLUTARIMIDE
GLUTEMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**1980**	Retiré du marché.
ZWE	**novembre 1984**	Utilisation interdite. [Référence: (ZWESI) Statutory Instrument No 366, déc. 1984]
PAK	**1988**	Les produits contenant de la gluthéthimide ont été retirés du marché. [Référence: (PAKMH) Ministère de la santé, des enseignements spéciaux et du bien-être,,, août 1980] **Observations de l'OMS: Le glutéthimide, un dérivé de pipéridine, a été introduit en 1955 comme sédatif hypnotique. Le risque d'assuétude et la gravité des symptômes de sevrage sont comparables à ceux des barbituriques. Le glutéthimide est réglementé au titre de l'Annexe III de la Convention sur les substances psychotropes (1971).** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (III), 1971]**

Nom du produit **Grépafloxacine chlrohydrate**

Numéro du fichier C.A.S. **161967-81-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

OPC-17116

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**octobre 1999**	La grépafloxacine (Raxar) a été volontairement retirée du marché par le détenteur de la licence en raison d'un petit nombre d'arythmies cardiaques graves observées sur des patients dans le cadre d'essais cliniques promotionnels. [Référence: (GBRMCA) Communication à l'OMS,,, 30 août 2000]
LTH	**novembre 1999**	L'autorisation de mise sur le marché de la grétafloxacine a été suspendue par l'Office public de contrôle des médicaments. [Référence: (LTHMCA) Arrêté de l'Organisme public de contrôle des médicaments, N°98,, 15 novembre 1999]
PER	**décembre 1999**	La Direccion General de Medicamentos, Insumos y Drogas (DIGEMID) du Ministère de la santé a informé les professionnels de la santé que Glaxo Wellcome avait volontairement retiré du marché la grépafloxacine fluoroquinolone, du fait que l'allongement de l'intervalle QT provoquait des aryhtmies ventriculaires connues sous le nom de torsades de pointes. [Référence: (PERDGM) Alerta DIGEMID, N° 12-99,, 15 décembre 1999]
ARM	**juillet 2000**	La grépafloxacine a été volontairement retirée du marché suite à l'observation d'incidents cardiovasculaires graves chez des patients. [Référence: (ARMCW) Communication à l'OMS,,, 9 août 2000]
SGP		La grépafloxacine a été volontairement retirée du marché, le médicament ayant provoqué une repolarisation cardiaque, manifestée sous la forme d'un allongement de l'intervalle QT. Certains

patients se trouvent exposés à un risque d'arythmie ventriculaire très rare mais grave, connue sous le nom de torsades de pointes.

[Référence: SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000]

Nom du produit **Griséofulvine**

Numéro du fichier C.A.S. **126-07-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

SPIRO(BENZOFURAN-2(3H), L'-(2)CYCLOHEXENE)-3,4'-DIONE, 7-CHLORO-2',4,6- TRIMETHOXY-6'-MÉTHYL-,(L'S-TRANS)-

7-CHLORO-2',4,6-TRIMETHOXY-6'BETA-MÉTHYLSPIRO(BENZOFURAN-2(3H),L'-(2) CYCLOHEXENE)-3,4'-DIONE

(+-)-CHLORO-7 TRIMÉTHOXY-2',4,6 MÉTHYL-6'DIHYDRO-2,3 BENZOFURANNE-2 SPIRO-1'-CYCLOHEXÈNE-2'DIONE-3,4'

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**1986**	Suite à l'évaluation récente d'informations concernant l'activité cancérigène, foetotoxique et tératogène observée chez les rats ayant reçu de très forte dose de griséofulvine, le Committee on the Review of Medicines a recommandé que tous les produits contenant de la griséofulvine soient limités au traitement des infections à dermatophytes de la peau, du cuir chevelu, du système pileux et des ongles, suite à l'échec d'un traitement topique ou lorsque celui-ci ne convient pas. Il recommande également que ces produits ne soient pas administrés pendant la grossesse ou à titre prophylactique.
DEU	**1992**	Suite à des informations signalant des cas de tératogénicité constatés sur des animaux de laboratoire, les informations techniques approuvées sur les produits contenant de la griséofulvine ont été modifiées afin de mentionner leur contre-indication en cas de grossesse, sauf en présence d'affections menaçant le pronostic vital et pendant l'allaitement. Il a été souligné qu'il était nécessaire de continuer à prendre des mesures contraceptives pendant toute la durée du traitement et pour les hommes pendant 6 mois après, . [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 32(12) :XII,, 1992] **Observations de l'OMS: La griséofulvine, isolée d'un champignon produisant de la pénicilline, est largement employée depuis 20 ans comme mycocide en administration systémique chez l'homme. Elle est efficace contre les infections à dermatophytes (y compris Tinea barbae et Tinea capitls), mais elle est inactive contre les levures et bactéries. Des résultats indiquant que la griséofulvine est cancérigène, tératogène et foetotoxique à très forte dose chez des animaux de laboratoire, ont conduit à l'abandonner pour le traitement des infections sans gravité qui répondent à un traitement topique. Des formulations orales de griséofulvine figurent dans la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS.** **[Référence: (WHTAC1) L'utilisation des médicaments essentiels, 2e Rapport du Comité d'experts de l'OMS, 722, 1985]**

Nom du produit **Guanofuracine**

Numéro du fichier C.A.S. **300-25-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-NITROFURFURYLIDENAMINOGUANIDINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**juillet 1977**	Retirée de toutes les préparations mises sur le marché car cette substance a été remplacée par des préparations d'une innocuité et d'une efficacité supérieures.
VEN		Emploi et vente non agréés. **Observations de l'OMS: La guanofuracine, dérivé nitrofurané jadis utilisé comme agent anti-infectieux, a été remplacée par des substances d'une innocuité supérieure. L'OMS ne possède aucune information indiquant qu'elle reste disponible dans le commerce.**

Nom du produit **H1-Antihistaminiques**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ANTAGONISTES DU RECEPTEUR DE L'HISTAMINE H-1
HISTAMINE H1 RECEPTOR ANTAGONISTS

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1987**	Les produits contenant des antagonistes du récepteur histaminique H1 indiqués pour les vomissements au cours de la grossesse, ne peuvent plus être délivrés que sur ordonnance médicale, étant donné qu'ils ont été associés à un risque accru de sténose néonatale du pylore. Les antihistaminiques H1 dont la notice mentionne d'autres indications doivent signaler la grossesse parmi les contre-indications. [Référence: (BGHBL) Bundesgesundheitsblatt, 30, 186, 1987]
CHE	**28 mars 1990**	Les préparations en vente libre contenant des antihistaminiques de type phénothiazine, indiquées pour les enfants de moins de 1 an, ne peuvent être délivrées que sur ordonnance médicale. Les informations sur le produit indiquées à l'intention des médecins doivent comporter une mise en garde conseillant d'administrer prudemment ce médicament aux enfants de moins de 1 an et faire état d'une contre-indication claire dans les cas suivants: nouveaux-nés (en particulier les prématurés), antécédents de crises apnoéïques quasi mort subite du nourrison), de SIDS chez des frères et sœurs et de problèmes cardio-respiratoires. Les informations destinées aux patients doivent obligatoirement avertir de la nécessité de consulter un médecin avant d'administrer le médicament à un enfant de moins de 1 an. [Référence: (CHEAZ) Schweizer Apotheker Zeitung, 128(11), 311, 1990]
@EC	**13 mai 1991**	Le Comité des spécialités pharmaceutiques a conseillé de ne pas administrer aux enfants de moins de 1 an les produits contenant des phénothiazines, notamment l'alimemazine, la méquitazine, l'oxomémazine et la prométhazine prescrits pour le traitement de la toux, des réactions allergiques, du mal des transport et en tant que sédatif, eu égard à leur association éventuelle au syndrome de la mort subite du nourrisson. [Référence: (CPMPDP) Draft position statement on Phenothiazines and sudden infant death syndrome,,, 13 mai 1991]
BEL		Les informations techniques approuvées concernant les produits qui contiennent des antagonistes du récepteur de l'histamine H1 doivent mettre en garde sous la rubrique "précautions" contre l'administration aux enfants de moins de 1 an, sans avis médical, en raison de l'éventuelle association de leur effet sédatif avec des épisodes d'apnée lente. Les notices des préparations contenant l'antihistaminique phénothiazine doivent comporter une mise en garde identique sous la rubrique « contre-indications ». [Référence: (BELGPI) General Pharmaceutical Inspectorate,,, 18 juin 1987] **Observations de l'OMS: Les antagonistes du récepteur de l'histamine H1 ont été introduits en 1937 et mis en vente libre pour le traitement des allergies du tractus respiratoire supérieur et de la peau. Ils sont également largement utilisés pour atténuer les symptômes des refroidissements ordinaires, bien qu'il existe peu de données probantes quant à leur efficacité à cet égard. Les effets sédatifs et anti-émétiques des antihistaminiques sont intéressants dans le cadre du traitement des troubles du sommeil, du mal des transports et des vomissements. En 1979, l'association éventuelle de l'utilisation des antihistaminiques de type phénothiazine, en particulier la prométhazine, avec l'apnée lente chez les jeunes enfants et avec le syndrome de la mort subite du nourrisson (MSDN) a été évoquée. Bien qu'elles n'aient pu établir un lien direct de causalité, les études menées à bien par la suite ont amené certaines autorités de réglementation des produits pharmaceutiques à renforcer la réglementation des prescriptions de produits contenant des antihistaminiques de type phénothiazine et/ou à mettre en garde contre leur administration aux jeunes enfants. Dans certains pays des avertissements analogues ont également été mentionnés sur les notices des autres antihistaminiques H1.**

Nom du produit **Halofantrine**

Numéro du fichier C.A.S. **69756-53-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

9-PHENANTHRENEMETHANOL, 1,3-DICHLORO-?-[2-(DIBUTYLAMINO)ETHYL]-6-(TRIFLUORORMÉTHYL)-,HYDROCHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	janvier 1994	La Commission nationale de pharmacovigilance a contre-indiqué l'utilisation antipaludique halofantrine chez les patients souffrant d'une prolongation congénitale ou acquise de l'intervalle QT, chez les personnes ayant des antécédents familiaux d'allongement congénital de l'intervalle QT et enfin, chez les patients qui prennent des médicaments anti-arythmiques ou des substances hypokaliémiques. [Référence: FRAAMC) Communiqué de presse,,, 14 janvier 1994] **Observations de l'OMS: L'halofantrine est un médicament antipaludique introduit en médecine en 1982. Il doit être réservé aux régions de prévalence du paludisme à falciparum polypharmacorésistant. Des cas de cardiotoxicité grave ont été signalés.**

Nom du produit **Hydroxyquinoléine, dérivés halogènes d'**

Numéro du fichier C.A.S. **148-24-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

OXINE
OXYQUINOL
OXYQUINOLINE
8-QUINOLINOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DNK	1978	Tous les dérivés halogènes d'hydroxyquinoléine pour administration orale ont été retirés du marché. [Référence: (UGLAAO) Ugeskrift for Laeger, 140, 1181, 1978]
CYP	1980	Le Conseil du médicament a retiré tous les produits contenant des dérivés halogènes d'hydroxyquinoléine à usage interne en raison d'un risque de neuromyélite subaiguë avec névrite optique (SMON).
PHL	août 1980	Retirés du marché intérieur suite à des informations signalant des cas de troubles neurologiques (SMON) associés à leur utilisation au Japon.
BGD	1982	Ces préparations ont été interdites en application de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance. Le clioquinol est impliqué dans la causalité de la neuromyélite subaiguë avec névrite optique (SMON) qui se manifeste par des douleurs et une diarrhée persistante, suivies de troubles sensoriels bilatéraux, paresthésie et dysesthésie. Des effets toxiques similaires ont été observés avec d'autres hydroxyquinoléines halogénées. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]
GHA	1982	Toutes les préparations orales contenant des dérivés halogènes d'hydroxyquinoléine ont été retirées.
TUR	20 décembre 1982	Production et vente interdites à cause de réactions indésirables graves.
ITA	1983	Retirés du marché.
GRC	Mars 1984	Les produits pharmaceutiques contenant des hydroxyquinoléines halogénées ont été retirés du marché en raison de leur toxicité en conditions expérimentales et en clinique.
OMN	mars 1987	L'importation et la mise sur le marché de préparations parentérales contenant de l'oxyquinoléine et de ses dérivés halogénés destinés au traitement de la diarrhée chez les enfants ont été interdites. Les préparations topiques sont encore sur le marché. [Référence: (OMNCR) Circular, 11/87, , mars 1987]

ARE	Les dérivés halogènes d'hydroxyquinoléine énumérés ci-après, destinés au traitement de l'amibiase intestinale, sont interdits: broxyquinoléine, clioquinol et di-iodohydroxyquinoléine.
IND	Actuellement disponibles sur le marché. Les précautions à prendre doivent figurer sur la notice.
VEN	Utilisation et vente strictement réglementées.
	Observations de l'OMS: L'hydroxyquinoléine halogénée est structurellement apparentée au clioquinol. Voir les observations de l'OMS concernant le clioquinol.
	[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 77.1, 9, 1977]

Nom du produit **Salicylanilides halogénés**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

TETRACHLOROSALICYLANILIDE
TRIBROMSALAN
METABROMSALAN
DIBROMSALAN
CYCLOHEPTEN-1YL-5 ETHYL-5 TRIOXO-2,4,6 PERHYDRO PYRIMIDINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1er décembre 1975**	Retirés du marché et interdits à l'exportation par la Food and Drug Administration dans les médicaments et produits de beauté en raison d'un risque de troubles cutanés incapacitants et de photosensibilité chez l'homme. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 40 (210), 50527, 1975]
JPN	**janvier 1976**	Interdits par le Bureau des affaires pharmaceutiques en raison d'un risque de photosensibilisation. **Observations de l'OMS: Les salicylanilides halogénés, notamment de dibromsalan, métabromsalan, tribromsalan et le tétrachlorosalicylanilide, qui possèdent une activité antibactérienne et antimycosique, étaient employés tant comme principes actifs antiroicrobiens et comme excipients de conservation dans des médicaments et produits de beauté. Leur utilisation a été associée à des éruptions photosensibles et à des troubles cutanés incapacitants, ce qui a entraîné leur retrait du marché par certains organismes nationaux de réglementation.**

Nom du produit **Heptabarbe**

Numéro du fichier C.A.S. **509-86-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

HEPTAMALUM
CYCLOHEPTEN-1YL-5 ETHYL-5 TRIOXO-2,4,6 PERHYDRO PYRIMIDINE
5-(CYCLOHEPT-1-ENYL)-5-ETHYLBARBITURIC ACID
HEPTABARBITONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**juillet 1984**	Retiré suite à des pourparlers entre le fabricant et l'Office national de la santé et des affaires sociales. Des intoxications mortelles et des abus sont associés à l'emploi de préparations contenant de l'heptabarbe. **Observations de l'OMS: L'heptabarbe est un barbiturique à durée d'action intermédiaire. Voir les observations de l'OMS concernant les barbituriques.**

Nom du produit **Herpès simplex, vaccins contre l'**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**août 1984**	La mise sur le marché de vaccins contre Herpès simplex n'a pas reçu l'agrément de l'Organisme national de contrôle en raison des risques potentiels qu'ils présentent.
SAU		Les préparations des vaccins contre Herpès simplex ont été retirées du marché.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: Les préparations contenant un vaccin contre l'herpès simplex sont disponibles depuis au moins 15 ans. Suite à une étude des produits non autorisés commercialisés en République fédérale d'Allemagne, l'organisme national de contrôle a interdit en 1984 l'emploi de ces préparations en raison de leur nocivité potentielle. Ces préparations restent cependant disponibles ailleurs.

Nom du produit **Hexachlorophène**

Numéro du fichier C.A.S. **70-30-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

HEXACHLOROPHANE
PHENOL, 2,2'-MÉTHYLENEBIS[3,4,6-TRICHLORO-
2,2'-MÉTHYLENEBIS(3,4,6-TRICHLOROPHENOL)
DI-(HYDROXY-2 TRICHLORO-3,5,6 PHÉNYL)MÉTHANE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	**1972**	Tous les talcs pour bébés contenant plus de 0,75 % d'hexachlorophène ont été retirés. Tous les autres produits ayant une concentration plus élevée sont disponibles uniquement sur ordonnance.
JPN	**mars 1972**	Interdit par le Bureau des affaires pharmaceutiques dans les préparations telles que le talc pour bébés, suite à l'observation d'œdèmes cérébraux sur des animaux de laboratoire. Exportation interdite.
TUR	**1981**	Retiré de toutes les formules dentifrices par le Ministère de la santé en raison de preuves manifestes de ses effets nocifs. Exportation interdite.
COE	**1984**	Le Comité d'experts des cosmétiques du Conseil de l'Europe a procédé au reclassement de l'hexachlorophène dans la liste des agents de conservation figurant dans la deuxième édition (1984) de « Cosmetic Products and their Ingrédients » en le faisant passer de la catégorie A (recommandé) à la catégorie D (non recommandé). L'hexachlorophène est désormais considéré comme un ingrédient qui, d'après les renseignements fournis, présente un risque pour la santé et dont l'utilisation n'est donc pas recommandée dans les produits cosmétiques. [Référence: (COECI) Cosmetic products and their ingrédients, 2e édition, 1984, ED. 2, 1984]
SUN	**25 août 1988**	L'emploi et la fabrication de produits pharmaceutiques contenant de l'hexachlorophène sont interdits en raison du pouvoir tératogène, embryotoxique et neurotoxique de cette substance et des réactions de photosensibilité et des allergies qu'elle provoque.
PER		Interdit dans les produits d'hygiène, à l'exception des désodorisants (qui peuvent en contenir jusqu'à 0,1 %) et des savons antiseptiques (qui peuvent en contenir jusqu'à 0,2 %).
THA		L'utilisation de préparations pharmaceutiques contenant de l'hexachlorophène est strictement réglementée.
		Observations de l'OMS: L'hexachlorophène, un antimicrobien, a été introduit en 1948 dans des spécialités liquides et en poudre, puis a été largement utilisé comme antiseptique topique. Au début des années 70, il a été démontré de façon concluante que son utilisation chez les nourrissons pouvait causer une encéphalopathie par absorption percutanée. Plus récemment, on a estimé que ce médicament pouvait avoir un potentiel tératogène. De nombreux organismes réglementaires ont imposé des restrictions rigoureuses à l'utilisation médicinale de l'hexachlorophène, surtout dans les préparations destinées aux nourrissons. Son utilisation reste toutefois couramment autorisée à faible concentration comme agent de conservation dans les articles de toilette et de beauté. **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 3, 6, 1978]**

Nom du produit **Hexestrol**

Numéro du fichier C.A.S. **5635-50-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4,4'-(1,2-DIETHYLETHYLENE)DIPHENOL
BIS-(HYDROXY-4 PHENYL)-3,4 HEXANE
DIHYDROSTILBOESTROL
HEXOESTROL
SYNESTROL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUT	**février 1977**	Les spécialités pharmaceutiques contenant du diénestrol, du diéthylstilbestrol, de l'hexestrol et leurs dérivés ont été retirées du marché suite à des informations signalant une association entre l'exposition prénatale au diéthylstilbestrol et l'apparition ultérieure d'adénocarcinome chez les filles pubères et les jeunes femmes. L'emploi des dérivés du stilbène est autorisé uniquement pour le traitement du cancer de la prostate.
ITA	**1979**	Retiré du marché en raison d'une action cancérigène soupçonnée chez le nouveau-né ayant subi une exposition prénatale.
KWT	**janvier 1980**	Importation interdite.
SAU		A la suite d'informations indiquant l'apparition d'adénocarcinomes chez les filles pubères et les jeunes femmes ayant été exposées en période prénatale à des préparations contenant du diénestrol, du diéthylstilbestrol et leurs dérivés, la Commission du médicament a interdit l'administration de ces produits pendant la grossesse.
VEN		Non agréé à l'emploi et à la vente.
		Observations de l'OMS: L'hexestrol est un dérivé du stilbène. Voir les observations de l'OMS concernant le diéthylstilbestrol.
		[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques QMS, 77.1, 16, 1977]

Nom du produit **Hexobarbital**

Numéro du fichier C.A.S. **56-29-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

HEXOBARBITONE
ACIDE 5-(CYCLOHEX-1-ÉNYL)-1,5-DIMÉTHYL BARBITURIQUE
5-(CYCLOHEX-1-ENYL)-1,5-DIMÉTHYLBARBITURIC ACID
5-(1-CYCLOHEXEN-1-YL)-1,5-DIMÉTHYLBARBITURIC ACID
2,4,6(1H,3H,5H)-PYRIMIDINETRIONE, 5-(1-CYCLOHEXEN-1-YL)-1,5-DIMÉTHYL-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**octobre 1984**	Retiré suite à des pourparlers entre le fabricant et l'Office national de la santé et des affaires sociales. Des cas d'intoxication mortelle et d'abus ont été associés à l'utilisation de préparations contenant de l'hexobarbital.
		Observations de l'OMS: L'hexobarbital est un barbiturique à courte durée d'action. Voir les observations de l'OMS concernant les barbituriques.

Nom du produit **Dure-mère humaine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	30 décembre 1997	Afin de réduire au maximum le risque de transmission d'agents pathogènes des encéphalopathies spongiformes (par exemple, maladie de Creutzfeld-Jakob), l'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a astreint les utilisations relatives aux produits pharmaceutiques contenant de la dure-mère humaine « molle » lyophilisée: utilisation en neurochirurgie si l'on ne dispose pas de tissus autologues en quantités suffisantes ou insuffisamment stables, ou lorsque l'utilisation de matériaux synthétiques est contre-indiquée, utilisation en chirurgie pédiatrique pour soigner des malades telles que omphalocèle/gastrochise ou en cas de sténose trachéale si l'on ne dispose pas de tissus autologues en quantités suffisantes, et lorsque l'utilisation de matérieux synthétiques est contre-indiquée. Simultanément, des critères rigoureux de sélection des donneurs ont été mis en place. [Référence: (DEUCFI) Communication,,, 30 décembre 1997]

Nom du produit **Hydroquinidine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(ETHYL-5 QUINUCLIDINYL-2(2)) (METHOXY-6' QUINOLYL-(4))
DIHYDROQUINIDINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	14 janvier 1994	Le Ministère de la Santé a publié un décret ayant pour effet de reclasser l'hydroquinidine antiarythmique (Serecor®: Houde), dans la catégorie des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance non renouvelable, sauf indication contraire du médecin prescripteur. Cette mesure aligne l'hydroquinidine sur les autres antiarythmiques, tous à prescription restreinte, à l'exception du produit connexe, la quinidine. La nécessité de reclasser ce médicament reste envisagée. [Référence: (FRARP) La revue Prescrire, 14(141) :338,, 1994] [Référence: (FRAAM)) Arrêté ministériel du 14 janvier 1994,,, 2 février 1994]

Nom du produit **Hydroquinone**

Numéro du fichier C.A.S. **123-31-9A**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

HYDROCHINONUM, BENZENE-1,4-DIOL
PARADIHYDROXYBENZÈNE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NGA	1er février 1982	La fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution et la vente de de produits pharmaceutiques et de beauté contenant plus de 5 % de cette substance (concentration pondérale) sont interdites. Motifs de cette mesure de contrôle: abus flagrants (pour la dépigmentation de l'épiderme) de produits de beauté contenant de l'hydroquinone, pour la plupart en concentration supérieure à 5 %. [Référence: (AARNO) Administrative Action, FDA/RU/242-2, 171, décembre 1982]
DEU	1991	L'Office fédéral de la Santé a restreint l'utilisation des produits contenant de l'hydroquinone aux pigmentations pathologiques. Ce médicament ne doit pas être administré aux enfants de moins de 12 ans. [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 132(42),, 1991] **Observations de l'OMS: L'hydroquinone a été introduite en 1965 en tant qu'agent topique de dépigmentation. A concentration élevée, l'hydroquinone est corrosive et son utilisation a été limitée dans la plupart des pays à des concentrations d'environ 2 % et pour des périodes de moins de 2 mois. Un autre élément à prendre en compte dans le cadre des mesures restrictives, des études sur animaux de laboratoire ont également mis en évidence le potentiel carcinogène et mutagène de l'hydroquinone.**

Nom du produit **Hyoscine, méthonitrate de**

Numéro du fichier C.A.S. **6106-46-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

HYOSCINE MÉTHYLNITRATE
MÉTHYLSCOPOLAMINE NITRATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**juin 1981**	Le méthonitrate d'hyoscine, un antimuscarinien, a été retiré des préparations anorexigènes. **Observations de l'OMS: Le méthonitrate d'hyoscine, un ammonium quaternaire anticholinergique, a été introduit en 1947 comme antispasmodique gastro-intestinal. La mesure prise en Suède concerne son utilisation dans des préparations anorexigènes. Ces préparations restent sans doute disponibles ailleurs.**

Nom du produit **Ibopamine**

Numéro du fichier C.A.S. **66195-31-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACIDE 2-MÉTHYL-, 4-[2-(MÉTHYLAMINO)ETHYL]-1,2-PHENYLENE ESTER PROPIONIQUE
PROPANOIC ACID, 2-MÉTHYL-, 4-[2-(MÉTHYLAMINO)ETHYL]-1,2-PHENYLENE ESTER

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NLD	**septembre 1995**	L'Office d'évaluation du médicament a limité les indications pour l'ibopamine aux insuffisances cardiaques légères en association avec des diurétiques. Le traitement doit être interrompu progressivement en cas d'aggravation des symptômes. [Référence: (NPHWB) Pharmaceutisch Weekblad, 130(37/39), p. 999, 1995] **Observations de l'OMS: L'ibopamine appartient au groupe des médicaments dopaminergiques, c'est-à-dire des agents qui stimulent le système dopaminergique et potentialisent les effets de la dopamine du neurotransmetteur dopamine.**

Nom du produit **Ibuprofène**

Numéro du fichier C.A.S. **15687-27-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACIDE ALPHA-MÉTHYL-4-(2-MÉTHYLPROPYL)BENZÈNEACÉTIQUE
ACIDE 2-(4-ISOBUTYLPHENYL) PROPIONIQUE
2-(4-ISOBUTYLPHENYL)PROPIONIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**février 1992**	L'Office fédéral de la santé a modifié les informations approuvées sur le produit en ce qui concerne une formulation topique de l'agent anti-inflammatoire non stéroïdien ibuprofène. Les contre-indications ont été étendues aux patients ayant des antécédents allergiques ainsi qu'aux enfants de moins de 6 ans. [Référence: (BGHBL) Bundesgesundheitsblatt, 2/92, 109, février 1992] **Observations de l'OMS: L'ibuprofène, un agent anti-inflammatoire non stéroïdien a été introduit en 1969. La vente libre de boîtes d'ibuprofène de moins de 400 mg a été autorisée au Royaume-Uni en 1984. Une décision analogue a été prise aux Etats-Unis, au Canada et dans plusieurs pays d'Europe. Depuis lors, les informations signalant certains effets indésirables présumés se sont multipliées. La plupart concernent des troubles gastro-intestinaux, des réactions d'hypersensibilité, mais des méningites aspétiques, des éruptions cutanées et des néphropathies ont également été signalées.**

Nom du produit **Indalpine**

Numéro du fichier C.A.S. **63758-79-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

((PIPERIDYL-4)-2 ETHYL)-3 INDOLE.
2-(3-(4-PIPERIDYL)ETHYL)INDOLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**13 juillet 1985**	Suite à des communications concernant des cas d'agranulocytose et de neutropénie sévère associés à l'utilisation d'indalpine, le principal fabricant, en consultation avec les autorités sanitaires françaises, a décidé de suspendre la mise sur le marché de ce médicament. [Référence: (FMOPL) Le Moniteur des pharmacies et des laboratoires, 1666, juin 1985] **Observations de l'OMS: L'indalpine, un antidépressif à action sérotoninergique, a été introduit en 1983 et commercialisé exclusivement en France. En 1984, son utilisation a été associée à des cas de leucopénie et d'agranulocytose, ce qui a entraîné la suspension volontaire des essais cliniques aux États-Unis. En 1985, le principal fabricant a volontairement retiré le produit du marché.**

Nom du produit **Indométhacine et indométhacine farsénil**

Numéro du fichier C.A.S. **53-86-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACIDE 1-(4-CHLOROBENZOYL)-5-MÉTHOXY-2-MÉTHYL-1H-INDOLE-3-ACÉTIQUE
1H-INDOLE-3-ACETIC ACID, 1-(4-CHLOROBENZOYL)-5-METHOXY-2-MÉTHYL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**mai 1994**	Le Bureau des affaires pharmaceutiques a modifié les informations approuvées concernant l'indométhacine de façon à ajouter les convulsions à la liste des réactions indésirables. [Référence: (JPNARD) Information on Adverse reactions to Drugs, N°126,, mai 1994]
JPN	**octobre 1996**	La fiche technique de l'indométhacine farnésil a été modifiée de façon à mentionner parmi les effets indésirables graves les colites hémorragiques, ainsi que la perforation des lésions préexistantes du sigmoïde. [Référence: (JPNARD) Information on Adverse Reactions to Drugs, N°139,, octobre 1996] **Observations de l'OMS: L'indométhacine a été introduite en 1963 et constitue l'un des premiers anti-inflammatoires non stéroïdien. On signale rarement de convulsions en liaison avec l'utilisation de cette catégorie d'agents anti-inflammatoires. L'indométhacine farnésil est un pro-médicament de l'indométhacine de telle sorte que l'on peut s'attendre à l'apparition d'effets gastro-intestinaux indésirables. Voir également les observations sous la rubrique agents anti-inflammatoires non stéroïdiens.**

Nom du produit **Indoprofène**

Numéro du fichier C.A.S. **31842-01-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEACETIC ACID, 4-(1,3-DIHYDRO-1-OXO-2H-ISOINDOL-2-YL)-ALPHA-MÉTHYL
P-(1-OXO-2-ISOINDOLINYL)HYDRATROPIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CYP	**décembre 1983**	Retiré du marché à la suite d'informations signalant de graves réactions gastro-intestinales indésirables.

GBR	décembre 1983	Retiré du marché à la suite d'informations signalant de graves réactions gastro-intestinales indésirables.
@WD	1984	L'anti-inflammatoire non stéroïdien indoprofène a été volontairement retiré du marché mondial par son fabricant suite à la démonstration d'une activité tumorigène dans une étude de son pouvoir cancérigène chez le rat.
CHL	juillet 1984	Volontairement retiré du marché par le fabricant.
DEU	juillet 1984	L'Office fédéral de la santé, en accord avec le fabricant, a retiré du marché les produits contenant de l'indoprofène, à titre temporaire dans l'attente d'une évaluation des résultats d'une étude récemment entreprise au sujet de son pouvoir cancérigène.
ITA	juillet 1984	Le fabricant a retiré toutes les formulations d'indoprofène à la suite de décisions du Ministère de la santé visant à suspendre sa promotion et à refuser de renouveler les ordonnances dans l'attente d'une évaluation plus approfondie de son innocuité.
		Observations de l'OMS: L'indoprofène, un anti-inflammatoire non stéroïdien, a été introduit en 1976 pour le traitement des troubles rhumatismaux. En 1983, son utilisation a été associée à des effets indésirables graves, dont certains mortels, ce qui a entraîné son retrait du marché au Royaume-Uni et à Chypre. En 1984, des informations signalant l'apparition de tumeurs intestinales chez des rats de laboratoire ont entraîné le retrait temporaire du médicament en Allemagne et en Italie. A la suite de cette mesure, le principal fabricant a immédiatement suspendu la commercialisation du produit dans le monde entier.

Nom du produit **Strophantine iodée de caséine (néo-barine)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	octobre 1964	Retirée du marché et interdite à l'exportation par la Food and Drug Administration en raison d'un risque d'effets collatéraux thyréotoxiques indésirables. Ce médicament avait été mis sur le marché comme anorexigène.
		Observations de l'OMS: L'Organisation mondiale de la santé ne possède aucune autre information au sujet de préparations contenant de la Strophantine iodée de caséine ou indiquant que celles-ci sont toujours produites commercialement.

Nom du produit **Iproniazide**

Numéro du fichier C.A.S. **54-92-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ISONICOTINIC ACID 2-ISOPROPYLHYDRAZIDE
ISOPROPYL-2 HYDRAZIDE DE L'ACIDE ISONICOTINIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ITA		Retiré du marché en raison d'un bilan avantages-risques défavorables et de l'absence de preuve concrète d'efficacité.
		Observations de l'OMS: L'iproniazide, un inhibiteur de la monoamine-oxydase (IMAO) a été introduit en 1952 pour le traitement des psychoses dépressives. Par la suite, certaines préoccupations concernant une interaction potentiellement grave entre les IMAO et les médicaments contenant de la tyramine ont motivé de nombreuses mesures réglementaires. Les IMAO conservent cependant leur place dans le traitement des psychoses dépressives graves, bien qu'aucun consensus international ne se soit dégagé quant aux molécules de premier choix. L'iproniazide reste donc disponible dans plusieurs pays.

Nom du produit **Isaxonine, phosphate d'**

Numéro du fichier C.A.S. **4214-72-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-(ISOPROPYLAMINO)PYRIMIDINE
ISOPROPYLAMINO-2 PYRIMIDINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**25 juin 1983**	Le phosphate d'isaxonine a été retiré à la suite de cas d'hépatite toxique associés à son utilisation.
TUN		Non admissible à l'AMM pour des motifs d'innocuité.
		Observations de l'OMS: Le phosphate d'isaxonine a été introduit en 1981 et mis sur le marché exclusivement en France pour le traitement de neuropathies périphériques. En janvier 1983, ses indications ont été limitées en raison de son association à des cas d'hépatite toxique. Le produit a été retiré du marché en juin 1983.

Nom du produit **Isocarboxazide**

Numéro du fichier C.A.S. **59-63-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-MÉTHYL-3-ISOXAZOLECARBOXYLIC ACID 2-BENZYLHYDRAZIDE
3-ISOXAZOLECARBOXYLIC ACID, 5-MÉTHYL-, 2-(PHENYLMÉTHYL)HYDRAZIDE
BENZYL-1(MÉTHYL-5 ISOXAZOLYL CARBONYL-3)-2 HYDRAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**novembre 1974**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a retiré du marché tous les produits contenant de l'isocarboxazide et du nialamide en l'absence de preuve concrète d'efficacité et d'innocuité.
CUB		Utilisation interdite par la Commission du Formulaire national (1982) suite à des cas de toxicité. D'autres médicaments moins toxiques sont disponibles.
SAU		Produit actuellement réglementé par les pouvoirs publics.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: L'isocarboxazide, un inhibiteur de la monoamine-oxydase (IMAO), a été introduite en 1952 pour le traitement des psychoses dépressives. Par la suite, certaines préoccupations concernant une interaction potentiellement grave entre les IMAO et les médicaments contenant de la tyramine ont motivé de nombreuses mesures réglementaires. Les IMAO conservent cependant leur place dans le traitement des psychoses dépressives graves, bien qu'aucun consensus international ne se soit dégagé quant aux molécules de premier choix. L'isocarboxazide reste donc disponible dans plusieurs pays et est citée dans le British National Formulary comme un exemple d'innocuité relative dans cette catégorie de molécules.

Nom du produit **Isoprénaline**

Numéro du fichier C.A.S. **7683-59-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-(3,4-DIHYDROXYPHENYL)-2-ISOPROPYLAMINOETHANOL
ISOPROPYLARTERENOL
ISOPROPYLNORADRENALINE
ISOPROTERENOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
LKA	**1er janvier 1992**	Le Ministère de la Santé a retiré de la vente les inhalateurs contenant l'agoniste béta-

adrénorécepteur isoprénaline, en raison de son potentiel d'induction d'effets cardiovasculaires indésirables.

[Référence: (LKADIB) Drug information Bulletin, University of Peradeniya et Ministère de la Santé, 4(1),, 1992]

Observations de l'OMS: Un agoniste béta-adrénorécepteur a été introduit en 1949 pour le traitement d'un certain nombre de troubles cardiaques et en tant que bronchodilatateur dans le cadre d'un traitement symptomatique de l'asthme. Il est apparu que l'inhalation régulière de bronchodilatateurs était associée dans certains cas à une aggravation de la maladie et à une augmentation des taux de mortalité. Bien que les causes profondes de ces observations soient controversées, un courant d'opinion de plus en plus important se déclare à présent en faveur d'une thérapie d'entretien régulière comportant la prise de corticoïdes inhalés, associée à la prise complémentaire, si nécessaire, de bronchodilatateurs afin de supprimer les épisodes d'aggravation.

Nom du produit **Isotrétinoïne**

Numéro du fichier C.A.S. **4759-48-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

RETINOIC ACID, 13-CIS

ACIDE DIMÉTHYL-3,7 (TRIMÉTHYL-2,6,6 CYCLOHÉXÈNE-1-YL)-9 NONATÉTRAÈNE-2,4,6,8 OÏQUE (2Z,4E,6E,8E)

3,7-DIMÉTHYL-9-(2,6,6-TRIMÉTHYL-1-CYCLOHEXEN-1-YL)2-CIS-4-TRANS-6- TRANS-8-TRANS-NONATETRAENOIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUS	**1984**	L'isotrétinoïne est approuvée exclusivement pour le traitement de cas graves d'acné kystique réfractaires aux traitements classiques. Dans la plupart des États, cette substance est délivrée exclusivement sur ordonnance d'un médecin spécialiste. Les emballages et notices portent une mention indiquant que ce produit peut causer des anomalies congénitales. Des circulaires indiquant les précautions à prendre ont été diffusées aux médecins et pharmaciens. Des notices et formulaires de consentement agréées officiellement ont été publiés à leur égard. [Référence: (AUDEC) Australian Drug Evaluation Committee, N° 116, Nov. 1984]
USA	**août 1985**	Compte tenu de son pouvoir tératogène, l'isotrétinoïne ne doit être employée que pour des cas graves d'acné kystique réfractaires aux traitements classiques. [Référence: (FDADB) FDA Drug Bulletin, (2), 1985]
OMN	**24 décembre 1985**	En raison de son action tératogène, l'isotrétinoïne ne peut être employée qu'en milieu hospitalier sous la surveillance et le contrôle d'un dermatologue résident. [Référence: (OMAMH) Ministry of Health Decision, N° 5, 1985]
MYS	**1988**	L'Office de contrôle des médicaments a décidé que la notice des préparations contenant de l'isotrétinoïne doit contenir un avertissement particulier concernant le pouvoir tératogène du produit et soulignant que des mesures contraceptives doivent être mises en oeuvre pendant toute la durée du traitement et pendant au moins un an après sa cessation; l'avertissement doit également mentionner les effets indésirables suivants: symptômes d'hypervitaminose A; augmentation transitoire et réversible des taux de transaminase et de phosphatase alcaline; altérations du tissu osseux après un traitement de longue durée à fortes doses; hypertension intracrânienne bénigne. [Référence: (MYSPR) Ministère de la santé, communiqué de presse 2, 3, 1988]
BEL	**1er janvier 1988**	Les préparations contenant de l'isotrétinoïne ayant été inscrites au Tableau IV de l'Arrêté du Régent du 02.06.1946, elles ne peuvent être administrées que sur ordonnance. Elles doivent être conservées dans l'armoire des poisons et être revêtues d'une étiquette à tête de mort. Elles doivent comporter un avertissement concernant l'embryotoxicité et le pouvoir tératogène du médicament, ce qui contre-indique son utilisation pendant la grossesse. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, juin 1987]
FRA	**avril 1997**	En raison du caractère potentiellement tératogène connu de l'isotrétinoïne, le Ministère de la Santé et l'Agence des produits de santé ont décidé de renforcer les règles de prescription afin de garantir que les patients sont informés de la tératogénicité du produit et de la nécessité de prendre des mesures contraceptives avant, pendant et après le traitement. Le médecin doit veiller à ce que des

	tests de grossesse soient effectués aux intervalles prescrits. [Référence: (FRAAMC) Communiqué de presse, 11 avril 1997]
EGY	La Commission technique pour le contrôle du médicament a déclaré que les préparations contenant de l'isotrétinoïne ne doivent pas être utilisées pendant la grossesse. La notice doit comporter un avertissement concernant l'apparition éventuelle de panaris superficiels pendant le traitement.
ESP	La partie de la notice consacrée aux contre-indications de l'isotrétinoïne doit comprendre un encadré indiquant que le médicament ne peut être administré aux femmes en âge de procréer que si elles sont protégées contre une grossesse éventuelle par une méthode contraceptive efficace pendant la durée du traitement et pendant au moins un an après sa cessation. L'éventualité d'une grossesse doit être exclue avant le début du traitement.
NLD	Le Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de la culture a souligné que l'isotrétinoïne doit être prescrite uniquement pour les formes graves d'acné réfractaires aux autres traitements. L'éventualité d'une grossesse doit être totalement exclue avant le début du traitement et des mesures contraceptives doivent être appliquées pendant toute sa durée. [Référence: (GENMB) Geneesmiddelbulletin, 18 (9), 1984]
NZL	En raison de son pouvoir tératogène, l'isotrétinoïne est indiquée exclusivement pour les cas graves d'acné nodulo-kystique réfractaires aux autres formes de traitement. [Référence: (NZCSL) Clinical Services Letter, Department of Health, 232, févr. 1985]
TUN	En raison de son pouvoir tératogène, l'isotrétinoïne doit être utilisée uniquement pour ses indications recommandées sous l'étroite surveillance du médecin prescripteur.
	Observations de l'OMS: L'isotrétinoïne, un dérivé du rétinol (vitamine A), a été introduite en 1982 exclusivement pour le traitement des cas d'acné graves. Son emploi chez des femmes enceintes a provoqué des anomalies majeures du foetus. La notice du fabricant souligne que le médicament est tératogène, qu'il ne doit pas être administré aux femmes enceintes et que des mesures contraceptives doivent être maintenues pendant au moins quatre semaines après la cessation du traitement. Dans certains pays, on a recommandé aux banques de sang de ne pas accepter comme donneurs des personnes ayant pris de l'isotrétinoïne pendant les quatre semaines précédentes.

Nom du produit **Isoxicam**

Numéro du fichier C.A.S. **34552-84-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2H-1,2-BENZOTHIAZINE-3-CARBOXIMIDE, 4-HYDROXY-2-MÉTHYL-N-(5-MÉTHYL-3- ISOXAZOLYL)-, 1,1-DIOXIDE

4-HYDROXY-2-MÉTHYL-N-(5-MÉTHYL-3-ISOXAZOLYL)-2H-1,2-BENZOTHIAZINE-3- CARBOXAMIDE 1,1-DIOXIDE

HYDROXY-4 METHYL-2 N-(METHYL-5 ISOXAZOLYL-3)2H-BENZOTHIAZINE-1,2 CARBOXAMIDE-3 DIOXYDE-1,1

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**octobre 1985**	L'Office fédéral de la santé a suspendu l'agrément des préparations contenant de l'isoxicam, dans l'attente d'une évaluation approfondie de certaines réactions indésirables.
ITA	**octobre 1985**	Suite à des pourparlers avec le Conseil national de la santé, le fabricant a retiré du marché toutes les préparations contenant de l'isoxicam, dans l'attente d'une évaluation approfondie de certaines réactions indésirables.
FRA	**11 octobre 1985**	Les autorités sanitaires françaises ont suspendu la commercialisation des produits contenant de l'isoxicam à la suite d'informations signalant des réactions dermatologiques rares mais graves.
@WD	**31 octobre 1985**	La commercialisation de l'anti-inflammatoire non stéroïdien isoxicam a été suspendue dans le monde entier par son principal fabricant en octobre 1985 après son retrait du marché français le 11 octobre 1985, suite à des informations signalant des réactions cutanées graves, dont certaines mortelles.
OMN	**8 janvier 1986**	L'importation et la vente d'isoxicam sont interdites. [Référence: (OMAMH) Ministry of Health Decision No 1, 1986]

Observations de l'OMS: L'isoxicam, un anti-inflammatoire non stéroïdien, a été introduit en 1983 pour le traitement de troubles rhumatismaux. En 1985, son utilisation a été associée à de graves effets indésirables, dont quatre cas mortels de réactions cutanées rares, ce qui a entraîné son retrait immédiat du marché français, le principal fabricant suspendant immédiatement la commercialisation du produit dans le monde entier.

Nom du produit **Kaolin**

Numéro du fichier C.A.S. **1332-58-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ALBA
BOLUS

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IND	11 février 1991	Le Gouvernement central a interdit la fabrication et la vente de produits associant des doses fixes de kaolin à tout autre médicament. [Référence: (INDC) Drugs Controller,,, mars 1992]
LKA	1er janvier 1992	Le Ministère de la Santé a retiré de la vente toutes les préparations liquides contenant du kaolin. L'efficacité du kaolin n'est pas garantie et son utilisation risque de provoquer une aggravation de la perte saline et hydrique. [Référence: (LKADIB) Drug Information Bulletin, University of Peradeniya et Ministère de la Santé, 4(1),, 1992] **Observations de l'OMS: Le kaolin, un silicate d'aluminium hydraté, est une substance absorbante qui a été utilisée pour traiter la diarrhée en raison de son aptitude à fixer et à désactiver les toxines bactériennes. On a toutefois observé qu'il induisait simplement une légère modification de consistance des selles, sans aucune preuve de sa capacité à réduire la durée ou la gravité des affections diarrhéiques. Il ne réduit pas non plus les pertes de liquide et d'électrolyte. Ce produit ne peut être conseillé pour le traitement de la diarrhée.**

Nom du produit **Kébuzone**

Numéro du fichier C.A.S. **853-34-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4-(3-OXOBUTYL)-1,2-DIPHENYL-3,5-PYRAZOLIDINEDIONE
4-(3-OXOBUTYL)1,2-DIPHÉNYLPYRAZOLIDINE-3,5-DIONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1985	Indications limitées à l'arthrose, à la polyarthrite chronique, à la pelvispondylite rhumatismale, aux névrites et névralgies comme le lumbago et la sciatique, à la goutte aiguë, aux rhumatismes des tissus mous, aux contusions douloureuses et aux inflammations post-traumatiques, et aux thrombophlébites. La durée du traitement ne doit pas excéder trois mois. Ces préparations sont contre-indiquées chez les enfants âgés de moins de 6 ans.
OMN	septembre 1986	Le Ministère de la santé a interdit l'importation de préparations contenant de la kébuzone, sauf pour usage topique.
AUT		Indications limitées aux crises de goutte et autres états arthritiques. La durée du traitement ne doit pas excéder sept jours et il est recommandé aux médecins de ne pas prescrire ce médicament aux enfants de moins de 14 ans ou aux personnes âgées. [Référence: (WIMAM) Wichtige Mitteilung über Arzneimittel, (1), 1984] **Observations de l'OMS: La kébuzone, dérivé de pyrazolique ayant une activité anti-inflammatoire, analgésique et antipyrétique, a été introduite en 1973 pour le traitement des troubles rhumatismaux. Parce qu'elle est structurellement proche de la phénylbutazone, certaines autorités nationales la réglementent aussi strictement que la phénylbutazone dans ses applications. Voir les observations de l'OMS concernant la phénylbutazone.**

Nom du produit **Kétamine, chlorhydrate de**

Numéro du fichier C.A.S. **1867-66-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

KETAMINI HYDROCHLORIDUM

CHLORHYDRATE DE 2-(2-CHLOROPHÉNYL)-2-(MÉTHYLAMINO)CYCLOHEXANONE

CL-581

CN-52372-2

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques près le Ministère de la santé a modifié le classement de la kétamine en l'enregistrant en tant que stupéfiant, en raison de son potentiel élevé de surconsommation. [Référence: (SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000]

Nom du produit **Kétoconazole**

Numéro du fichier C.A.S. **65277-42-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(+/-)-CIS-1-ACETYL-4-[P-[[2-(2,4-DICHLORPHENYL)-2-(IMIDAZOL-1-YLMÉTHYL)-1,3-DIOX-OLAN-4-YL]METHOXYLPHENYL]PIPERAZINE

CIS-1-ACÉTYL-4-[4-[[2-(2,4-DICHLOROPHÉNYL)-2-(1H-IMIDAZOL-1-YLMÉTHYL)-1,3-DIOXOLAN-4-YL]MÉTHOXY]PHÉNYL]PIPÉRAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
OMN	**4 avril 1988**	L'utilisation des produits contenant de la kétoconazole a été autorisée uniquement sous la surveillance d'un médecin hospitalier. [Référence: OMNCR) Circular, 11/88,, avril 1988] **Observations de l'OMS: La kétoconazole, un agent imidazole antifongique, a été introduite en 1978 pour le traitement topique et systémique d'un large éventail d'infections fongiques. Son utilisation par voie orale a été associée à une hépatotoxicité, notamment à des cas d'hépatite, généralement réversibles suite à l'arrêt du traitement, bien que certains décès aient été également observés. La kétoconazole est largement commercialisée.**

Nom du produit **Kétorolac**

Numéro du fichier C.A.S. **74103-06-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

H-PYRROLIZINE-1-CARBOXYLIC ACID, 5-BENZOYL-2,3-DIHYDRO, (+/-)-, COMPOUND WITH 2-AMINO-2-(HYDROXYMÉTHYL)-1,3-PROPANEDIOL (1:1)

KETOROLAC TROMETHAMINE

KETOROLAC TROMETAMOL

1H-PYRROLIZINE-1-CARBOXYLIC ACID, 5-BENZOYL-2,3-DIHYDRO, (±)-, COMPOUND WITH2-AMINO-2-(HYDROXYMÉTHYL)-1,3-PROPANEDIOL (1:1)

5-BENZOYL-2,3-DIHYDRO-1 H-PYRROLIZINE-1-CARBOXYLATE DE TROMÉTHAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@EC	**juin 1993**	Le Comité des spécialités pharmaceutiques a recommandé de restreindre les dosages prescrits et l'utilisation de ce médicament jusqu'à ce que les données relatives aux quelque 80 décès associés à sa prise aient été complètement analysés. [Référence: (CPMPP0) Pharmacovigilance Opinion, N°15,, 16 juin 1993]

DEU	**juin 1993**	L'Office fédéral de la santé en Allemagne a retiré l'autorisation de mise sur le marché de l'agent non stéroïdien anti-inflammatoire kétorolac, eu égard aux nombreuses informations signalant des réactions indésirables graves, notamment des défaillances rénales, dont certaines ont été mortelles. [Référence: (DEUFHO) Communication de l'Office fédéral de la santé,,, 17 juin 1993]
GBR	**juin 1993**	Le Committee on Safety of Medicines a modifié l'étiquetage du kétorolac de façon à réduire la dose conseillée et la durée du traitement, conformément au CPMP. [Référence: (GBRCPP) Current Problems in Pharmacovigilance, Vol. 19,, juin 1993]
MYS	**septembre 1993**	Suite aux mesures de réglementation visant à limiter les utilisations approuvées du trométamol kétorolac au Canada, aux Etats-Unis et dans plusieurs autres pays de l'Union Européenne, l'organisme de réglementation pharmaceutique a décidé de restreintre les indications pour la formulation injectable intramusculaire à 30 mg par ml de ce médicament et de modifier l'étiquetage de tous les produits. [Référence: (MYSDI) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique), 7(3),, septembre 1993]
FRA	**décembre 1993**	Le Ministère de la santé en France a suspendu l'autorisation de mise sur le marché de l'agent anti-inflammatoire non stéroïdien kétorolac eu égard à la fréquence élevée et à la gravité des réactions indésirables aux médicaments signalées par la Commission nationale de pharmacovigilance. [Référence: (FRAAMC) Communiqué de presse,,, 14 janvier 1994]
NZL	**décembre 1994**	Aucun patient ne doit recevoir une dose parentérale supérieure à 120 mg par 24 heures, cette dose devant être réduite de moitié dans le cas des insuffisances rénales légères et chez les personnes âgées. Le kétorolac est contre-indiqué chez les patients souffrant d'une insuffisance rénale plus grave (créatinine du sérum > 180 µmol/L). La durée du traitement doit être limitée à 2 jours en cas d'administration parentérale ou à 7 jours au total en cas de passage à l'administration orale. [Référence: (NZLPU) Prescriber update, N°7,, décembre 1994]
JAM	**1998**	Le Ministère de la santé, des normes et de la réglementation n'a pas approuvé l'enregistrement de l'anti-inflammatoire non stéoroïdien kétorolac en raison de ses effets indésirables. [Référence: (JAMMHS) Communication à l'OMS,,, 26 septembre 2000] **Observations de l'OMS: Le kétorolac est un agent anti-inflammatoire non stéroïdien utilisé dans le traitement des douleurs post-opératoires modérées à très intenses. Il reste sur le marché dans plusieurs pays, avec des restrictions d'utilisation.**

Nom du produit **Laetrile**

Numéro du fichier C.A.S. **29883-15-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AMYGDALINE
VITAMINE B17
(O-(6-O-BETA-D-GLUCOPYRANOSYL-BETA-D-GLUCOPYRANOSIDE)-D-MANDELONITRILE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUS	**20 février 1986**	L'Australian Drug Evaluation Committee a recommandé que les importations de préparations contenant du laetrile pour le traitement du cancer soient interdites en raison du manque d'efficacité de cette substance, de sa grave toxicité confirmée et du fait que son métabolisme et ses concentrations dans les excrétions et dans le sérum sont inconnues. L'emploi du laetrile à titre individuel est à l'étude. [Référence: (AUDEC) Australian Drug Evaluation Committee, 122, 13, 1986]
USA	**24 mars 1987**	Les préparations contenant du laetrile ont le même statut que les autres médicaments non agréés et leur importation est donc interdite. **Observations de l'OMS: Le laetrile, qui est formé essentiellement d'amygdaline, un glucoside cyanogène extrait des noix d'abricots, pêches et autres fruits, est disponible depuis plus de 30 ans dans des préparations censées contribuer au traitement du cancer. Bien qu'il n'existe aucune preuve de leur efficacité, ces préparations sont toujours largement utilisées et, jusqu'à la fin des années 70, étaient considérées comme sans danger. Toutefois, les formes orales, dont le cyanure d'hydrogène peut être dissocié dans**

l'intestin, ont ultérieurement révélé une létalité potentielle. Cette constatation a amené plusieurs pays à réglementer rigoureusement le laetrile.

Nom du produit **Lamivudine**

Numéro du fichier C.A.S. **134678-17-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(-)-2 DEOXY-3-THIACYTIDINE

(-)-4-AMINO-1-[(2R,5S)-2-(HYDROXYMÉTHYL)-1,3-OXATHIOLAN-5-YL]PYRIMIDIN-2(1H)-ONE

3TC

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques près le Ministère de la santé a restreint l'utilisation de la lamivudine par les seuls gastro-entérologues pour le traitement de l'hépatite B chronique. Cette décision a été prise parce qu'un traitement prolongé risque de provoquer l'apparition de souches résistantes. De plus, des cas d'hépatites post-traitement susceptibles d'être mortelles chez des patients souffrant d'une cirrhose ou d'une altération de la fonction hépatique, ont été observés à l'interruption du traitement. [Référence: (SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000]

Nom du produit **Lamotrigine**

Numéro du fichier C.A.S. **84057-84-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1,2,4-TRIAZINE-3,5-DIAMINE, 6-(2,3-DICHLOROPHENYL)-

3,5-DIAMINO-6- (2,3-DICHLOROPHÉNYL)-1,2,4-TRIAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	octobre 1996	Le Committee on Safety of Medicines a publié une mise en garde concernant la gravité des réactions cutanées, en particulier chez les jeunes enfants, associées à la prise de lamotrigine. [Référence: (GBRCPP) Current problems in Pharmacovigilance, Vol. 22, p10, octobre 1996]
AUS	24 octobre 1997	Le comité d'évaluation des effets nocifs des médicaments a recommandé de faire figurer sur l'emballage de l'anticonvulsant lamotrigine un encadré de mise en garde indiquant que des éruptions cutanées graves, pouvant présenter un risque vital, ont été signalées en association avec la prise de ce produit, en particulier chez les enfants et que la prise de lamotrigine devait être interrompue aux premiers signes d'éruption, à moins que celle-ci soit manifestement sans rapport avec la prise du médicament. [Référence: (AUDEC) Rapport de l'Australian Drug Evaluation Committee, Res N° 7255,, 24 octobre 1997] **Observations de l'OMS: La lamotrigine est un agent anti-épileptique relativement récent agissant par stabilisation des membranes neuronales et empêchant la libération des neurotransmetteurs.**

Nom du produit **Latamoxef**

Numéro du fichier C.A.S. **64952-97-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-OXA-1-AZABICYCLO(4.2.0)OCT-2-ENE-2-CARBOXYLIC ACID,7-((CARBOXY(4-HYDROXYPHENYL)ACETYL)AMINO)-7-METHOXY-3-((1-MÉTHYL-1H- TETRAZOL-5-YL)THIO)MÉTHYL)-8-OXO-

LAMOXACTAM

MOXALACTAM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1er juillet 1984	Suite à des informations signalant des hémorragies spontanées suivies de mort chez des patients ayant reçu des préparations contenant du latamoxef, les indications ont été limitées aux infections graves menaçant le pronostic vital, comme la septicémie et la méningite. **Observations de l'OMS: Le latamoxef, un antibiotique céfamycine, a été introduit en 1982 pour le traitement des infections graves. Son utilisation a ultérieurement été associée à des cas cliniquement importants d'hémorragies parfois mortelles; l'administration simultanée de vitamine K est conseillée dans certains pays dans le but de réduire ce risque.**

Nom du produit **Plomb, oxyde et sels de**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	21 février 1980	L'oxyde et les autres sels de plomb ont été retirés des cosmétiques et des produits médicinaux pour administration topique en raison du risque d'absorption percutanée et de leur contribution possible à l'encéphalopathie.
DNK	30 juin 1983	Plusieurs cas d'intoxication par le plomb ayant été constatés suite à des applications topiques excessives, tous les produits pharmaceutiques contenant des composés de plomb ont été retirés.
SAU		Emploi interdit dans les produits de beauté et préparations topiques en raison du risque d'absorption percutanée.
VEN		Emploi et vente non agréés dans les produits pharmaceutiques topiques. **Observations de l'OMS: Les oxydes et autres sels de plomb étaient jadis disponibles dans des préparations topiques ayant des propriétés lénifiantes astringentes. La toxicité des sels de plomb par inhalation, ingestion et absorption percutanée étant désormais établie de façon concluante, l'usage médicinal de préparations contenant des sels de plomb n'est plus autorisé dans de nombreux des pays.**

Nom du produit **Lévamfétamine**

Numéro du fichier C.A.S. **156-34-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(-)-ALPHA-MÉTHYLBENZENEETHANAMINE
(-)-ALPHA-MÉTHYLPHENETHYLAMINE
LEVAMPHETAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	1973	Les médicaments anorexigènes contenant de la lévamfétamine ont été retirés du marché par la Food and Drug Administration suite à des abus et en raison d'un risque élevé d'assuétude.
OMN	mai 1991	L'importation et la mise sur le marché de produits contenant de la lévamfétamine ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circular, 16/91,, mai 1991]
ARE		Les préparations pharmaceutiques contenant de la lévamfétamine sont interdites. **Observations de l'OMS: La lévamfétamine, un dérivé d'amfétamine, est réglementée au titre de l'Annexe II de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Voir les observations de l'OMS concernant l'amfétamine.** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (II), 1971]**

Nom du produit **Lévamisole, chlorhydrate de**

Numéro du fichier C.A.S. **16595-80-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

L-TETRAMISOLE HYDROCHLORIDE
LEVAMISOLI HYDROCHLORIDUM
(-)-PHENYL-6 TETRAHYDRO-2,3,5,6IMIDAZO 2,1-B THIAZOLE CHLORHYDRATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
VTN	**avril 2000**	L'Administration pharmaceutique du Viet Nam près le Ministère de la santé a retiré l'enregistrement des produits contenant l'anthelminthique lévamisole en tant que principe actif. Ce retrait se justifie par les effets indésirables de ces produits à l'origine de cas d'encéphalite et de décès. [Référence: (VTNMHD) Directive, 13(2000, QD-QLD, 27 avril 2000]

Nom du produit **Lévarterénol**

Numéro du fichier C.A.S. **51-41-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

NOREPINEPHRINE
NORADRENALINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IRL	**1973**	Le National Drugs Advisory Board a retiré du marché toutes les préparations anesthésiques locales destinées aux anesthésies par infiltration contenant de l'épinéphrine à 1 :50 000 et de la norépinéphrine à 1 :50 000 seules ou combinées. Cette décision prise en accord avec l'Irish Dental Association à la suite d'informations signalant des réactions cardiovasculaires et cérébro-vasculaires graves.
SAU		Suite aux informations publiées sgnalant des effets cardiovasculaires et cérébro-vasculaires graves, les préparations pour anesthésie par infiltration qui contienne de l'épinéphrine et du lévartérénol, seuls ou associés, sont à présent en cours d'examen.
VEN		Aucune autorisation d'utilisation et/ou de vente à des fins d'anesthésie par infiltration, seul ou associé. **Observations de l'OMS: Les agents vasoconstricteurs sont utilisés depuis de nombreuses années afin de prolonger l'effet des anesthésiques locaux en particulier en médecine dentaire, les produits combinés contenant de l'épinéphrine ou du lévartérénol en concentration inférieure ou égale à 1:80000 restent largement diisponibles. Voir observations de l'OMS sous la rubrique épinéphrine.**

Nom du produit **Lexipafant**

Numéro du fichier C.A.S. **139133-26-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ETHYL-N-MÉTHYL-N-[A-(2-MÉTHYLIMIDAZOLE[4,5-C]PYRIDIN-1-YL)TOSYL]-L-LEUCINATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
EME	**mai 1998**	L'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments a refusé l'autorisation de mise sur le marché du lexipafant. Le Comité des spécialités pharmaceutiques a examiné les données présentées par l'entreprise et estimé qu'il n'était pas possible d'autoriser le lexipafant pour le traitement des pancréatites aigües graves sur la base des données fournies. [Référence: (EMEAPR) Communiqué de presse de la EMEA... 5 mai 1998]

Nom du produit **Lindane**

Numéro du fichier C.A.S. **58-89-9A**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENE HEXACHLORIDE, GAMMA

CYCLOHEXANE, 1,2,3,4,5,6-HEXACHLORO-,(1ALPHA,2ALPHA,3BETA,4ALPHA,5ALPHA,6BETA)-

GAMMA-1,2,3,4,5,6-HEXACHLOROCYCLOHEXANE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NLD	**17 janvier 1984**	Les produits contenant du lindane ne sont plus admis pour les traitements contre les poux de la tête en raison de l'apparition générale d'espèces résistantes. Ils sont toujours admis pour le traitement de la gale et contre les poux du corps et du pubis.
DEU	**18 juillet 1986**	Concentration limitée à 0,3 % sauf dans les shampooings où elle peut atteindre 1 % car la durée d'exposition est limitée à 4 minutes.
EGY	**1987**	Le Comité technique de contrôle des médicaments a limité l'usage du lindane au traitement topique contre les poux et la gale. La concentration des produits est limitée à 0,3 %. [Référence: Drug Information, vol. 5 (2), 1987]
OMN	**mai 1991**	L'importation et la mise sur le marché des préparations à usage externe contenant du lindane à des concentrations supérieures à 0,3 % ont été interdites. On estime que l'utilisation de préparations plus concentrées est moins sûre, sans toutefois être plus efficace. [Référence: (OMNCR) Circular, 9,, mars 1991]
		Observations de l'OMS: Le lindane est disponible sur le marché depuis plus de 25 ans et largement utilisé en tant que pesticide agricole et ménager.

Nom du produit **Lobélie**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	**1982**	Emploi interdit en application des dispositions de l'ordonnance intitulée *Drugs (Control) Ordinance*. Tous les produits d'officine et les préparations galéniques ne figurant pas dans la dernière édition de la pharmacopée britannique ou du Codex pharmaceutique britannique sont interdits. [Référence: (BGDCO) *The Drugs (Control) Ordinance*, 1982]
ITA		Retirée du marché en raison d'un bilan avantages-risques défavorable et de l'absence de preuve concrète d'efficacité.
		Observations de l'OMS: La lobélie comprend les parties aériennes desséchées de plantes de l'espèce Lobella, dont l'activité est due essentiellement à l'alcaloïde lobéline. Bien que des préparations contenant de la lobélie aient été jadis disponibles pour le traitement symptomatique de l'asthme, elles sont aujourd'hui largement périmées en raison de leurs propriétés irritantes et de l'existence de préparations plus efficaces.

Nom du produit **Lopéramide**

Numéro du fichier C.A.S. **53179-11-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-PIPERIDINEBUTANAMIDE, 4-(4-CHLOROPHENYL)-4-HYDROXY-N,N-DIMÉTHYL-ALPHA, ALPHA-DIPHENYL

4-(P-CHLOROPHENYL)-4-HYDROXY-N,N-DIMÉTHYL-ALPHA,ALPHA-DIPHENYL-1-PIPERIDINEBUTYRAMIDE

[(CHLORO-4 PHÉNYL)-4 HYDROXY-4 PIPERIDINO]-4 N,N-DIMÉTHYL DIPHÉNYL-2,2 BUTYRAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	**novembre 1982**	Emploi limité aux traitements antidiarrhéiques, contre-indiqué chez les enfants de moins de 2 ans en raison d'un risque d'atteinte du système nerveux central.
@WD	**1990**	Les formulations sous forme de gouttes contenant de la lopéramide ont été volontairement retirées par le principal fabricant. [Référence: (LJJ) Lettre à l'OMS de Johnson & Johnson,,, 21 juin 1990]
LIY	**mai 1990**	L'administration aux enfants de produits contenant de la lopéramide a été interdite. [Référence: (LIYRL) Résolution de la Commission générale de la santé publique, 141,, mai 1990]
PAK	**juin 1990**	Les formulations en gouttes et en sirop des produits contenant de la lopéramide ont été interdites. [Référence: (TURMH) Communications du Ministère de la santé,,, novembre 1991]
OMN	**juillet 1990**	Sous forme de gouttes ou de sirop, les produits destinés à un usage pédiatrique et contenant de la lopéramide ont été volontairement retirés par le fabricant. [Référence: OMNCR) Circular, 13/90,, juillet 1990]
PER	**octobre 1990**	L'enregistrement de la lopéramide sous forme de gouttes destinées à un usage pédiatrique a été retiré. Quant à la lopéramide sous forme de sirop, une mise en garde proscrivant l'administration de ce médicament aux enfants de moins de 5 ans, a été imposée. [Référence: (PERMH) Ministère de la santé,,, 27 octobre 1990]
IDN	**novembre 1990**	Les produits sous forme de sirop et de liquide contenant de la lopéramide, destinés au traitement de la diarrhée chez les enfants, ont été interdits. [Référence: (IDMH) Ministère de la santé,,, 19 novembre 1990]
MEX	**décembre 1990**	L'enregistrement des préparations pédiatriques de produits contenant de la lopéramide a été retiré. [Référence: (MEXMH) Communication du Ministère de la santé,,, 28 novembre 1990]
FRA	**18 décembre 1990**	Les informations approuvées concernant les préparations pédiatriques de l'antidiarrhéique lopéramide ont été modifiées de façon à indiquer qu'il était déconseillé d'administrer ces produits aux enfants de moins de deux ans, pour des raisons de sécurité. [Référence: (FRARP) La revue Prescrire, 11(108), 293, 1991]
NPL	**1991**	Les préparations liquides de produits contenant de la lopéramide, sous forme simple ou associée, et destinées au traitement de la diarrhée chez les enfants, ont été interdites. [Référence: (NPLDDA) Commmunication du Department of drug Administration,,, 27 février 1992]
PHL	**1991**	L'enregistrement des produits contenant de la lopéramide à usage pédiatrique a été retiré. [Référence: (MEXMH) Communication du Ministère de la santé,,, 28 novembre 1990]
KOR	**mai 1991**	Les préparations orales solides des produits contenant de la lopéramide ne sont plus autorisées pour les enfants de moins de 7 ans; l'administration des produits sous forme de sirop a été interdite pour les enfants de moins de 24 mois en raison de leurs effets toxiques graves sur le système nerveux central. [Référence: (KRMHSA) Ministère de la santé et des Affaires sociales – Communication à l'OMS,,, 13 décembre 1991]
LBN	**août 1991**	L'administration aux enfants de moins de 5 ans de produits contenant de la lopéramide a été interrompue et l'enregistrement des préparations pédiatriques a été retiré. L'administration aux enfants de moins de 5 ans de produits contenant de la lopéramide a été interrompue et l'enregistrement des préparations pédiatriques a été retiré. [Référence: (LBNMHD) Décret du Ministère de la santé et des Affaires sociales, 150/1,, août 1991] [Référence: (LBNMHD) Décret du Ministère de la santé et des Affaires sociales, 150/1,, août 1991]
TUR	**septembre 1991**	Les produits contenant de la lopéramide sous forme de sirop et de gouttes ont été interdits. [Référence: (TURMH) Communication du Ministère de la santé,,, novembre 1991]
LKA	**novembre 1991**	La fabrication, l'importation ou la vente de préparations de lopéramide sous forme de sirop et de gouttes ont été interdites.

Mesures législatives ou réglementaires

[Référence: (LKAGAZ) The Gazette of the Democratic Socialist Republic of Sri lanka (extraordinary), 688/29, Parti I-1, 15 novembre 1991]

Observations de l'OMS: La lopéramide, un inhibiteur du péristaltisme intestinal, a été introduite en 1975 pour le traitement des diarrhées aiguës et chroniques. Dans de nombreux pays, son utilisation est vivement déconseillée chez les jeunes enfants. Vers la fin de l'année 1989 l'administration de ce produit à de jeunes enfants au Pakistan a été associée à 19 cas d'iléus paralytique, dont 6 mortels. Cela a conduit le principal fabricant à retirer *toutes les préparations sous forme de gouttes partout dans le monde, ainsi que les* préparations plus faiblement dosées sous forme de sirop dans les pays où il existe un programme de lutte contre les maladies diarrhéiques. Le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques de l'OMS a déconseillé l'administration de lopéramide aux enfants âgés de moins de 5 ans.

[Référence: (LJJ) Lettre à l'OMS de Johnson & Johnson,,, 21 juin 1990]

Nom du produit **Loxoprofène sodium**

Numéro du fichier C.A.S. **68767-14-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

P-[(2-OXOCYCLOPENTYL)MÉTHYL]HYDRATROPATE DIHYDRATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques au sein du Ministère de la santé n'a pas approuvé l'oxoprofène de sodium en raison des informations signalant des cas d'ulcération du colon et de décès associés à l'utilisation de ce produit. [Référence: (SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000]

Nom du produit **L-Tryptophane**

Numéro du fichier C.A.S. **73-22-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

L-2-AMINO-3-(INDOL-3-YL) PROPIONIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	17 novembre 1989	L'autorisation de mise sur le marché des compléments alimentaires en vente libre contenant du L-tryptophane en tant que composant unique ou principal a été retirée. [Référence: (HHSNS) HHS News: US Deparment of Health and Human services, P89-49,, 17 novembre 1989]
CHE	décembre 1989	L'autorisation de mise sur le marché de tous les produits pharmaceutiques contenant du L-tryptophane a été suspendue. [Référence: (CHBCM) Bulletin mensuel,,, 27 décembre 1989]
GBR	décembre 1989	Les compléments alimentaires en vente libre contenant du L-tryptophane en tant que seul ou principal composant, et les médicaments indiqués pour le traitement de la dépression ont été retirés. Des compléments nutritionnels en multivitamines et en multi-aminoacides dans lesquels le tryptophane est un ingrédient secondaire, ainsi que les liquides et les préparations nutritionnelles parentérales pour le traitement de la phénylcétonurie restent sur le marché. [Référence: (GBRPHJ) The Pharmaceutical Journal, 244,486, 1990] [Référence: (GBRCSM) Committee on Safety of Medicines, Current Problems, 27 décembre 1989]
SWE	6 décembre 1989	Les produits contenant du L-tryptophane ont été interdits. Une dérogation a été accordée dans le cas des préparations nutritionnelles parentérales et des combinaisons orales faiblement dosées. [Référence: (SSLMS) Information från Socialstyrelsens Läkemedelsavdelning, 14(6), 181, 1989]
AUT	1990	L'autorisation de mise sur le marché de tous les produits contenant du L-tryptophane, notamment les formulations fortement et faiblement dosées administrées par voie orale, les produits associés et les solutions de perfusion, a été suspendue. [Référence: (AUTGB) Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich,,, 18 octobre 1990]

BEL	**1990**	Les compléments nutritionnels contenant du L-tryptophane en tant qu'ingrédient principal ont été retirés de la vente. Tous les autres produits contenant du L-tryptophane notamment les préparations instantanées, ont été soumis à des règles de prescription restreinte. [Référence: BELAP) Annales pharmaceutiques belges, 2, 31, 1990] [Référence: (BELAP) Annales parmaceutiques belges, 11, 64, 1990]
DEU	**1990**	L'autorisation de mise sur le marché de tous les produits destinés à être administrés par voie orale et contenant du L-tryptophane a été suspendue jusqu'au 30 septembre 1991. Une dérogation a été accordée dans le cas des préparations nutritionnelles destinées aux patients dont les capacités de digestion et d'absorption sont gravement altérées ou qui sont réfractaires aux autres traitements. [Référence: (DEUPZ) Pharmazeutische Zeitung, 145(44), 2951, 1990] [Référence: (DEUPZ) Pharmaceutische Zeitung, 145(41), 2735, 1990] [Référence: (DEUPZ) Pharmaceutische Zeitung, 145(40), 2629, 1990]
ESP	**1990**	Les produits contenant du L-tryptophane destinés à être administrés par voie orale ont été retirés suite à leur association à des syndromes d'oésinophilie-myalgie. Le maintien sur le marché des produits destinés à être administrés par voie parentérale a été autorisé. [Référence: (ESPITS) Informacion de la Terapeutica del Sistema Nacional de Salud, 14(12), 349, 1990]
NOR	**1990**	Les produits contenant du L-tryptophane en tant qu'ingrédient thérapeutique ne peuvent être prescrits qu'aux patients déjà sous traitement et à la demande spéciale d'un pédiatre. Les préparations contenant du tryptophane à des concentrations naturelles, par exemple utilisées à des fins de nutrition parentérale, ne font pas l'objet de cette restriction. [Référence: NNSML) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 3, 7, 1990]
NZL	**février 1990**	Les capsules et les comprimés équivalant à une dose quotidienne de 100 mg au moins de L-tryptophane ont été rappelées des points de vente au détail. Les entreprises sont autorisées à poursuivre la fourniture aux patients de préparations contenant du L-tryptophane. [Référence: (NZCSL) Clinical Services Letter, Department of Health, 257,, 15 mars 1990]
FRA	**11 mars 1990**	La fabrication, l'importation, la vente et la distribution de tous les compléments nutritionnels et de toutes les préparations médicales instantanées contenant du L-tryptophane ont été suspendues. Cette mesure ne s'applique pas aux autres médicaments ou à des préparations nutritionnelles spéciales, notamment les produits nutritionnels d'alimentation des nouveaux-nés ou des jeunes enfants souffrant de problèmes nutritionnels et de troubles du métabolisme, ainsi que les produits nutritionnels hypoallergéniques destinés aux enfants en bas âge et les mélanges nutritionnels pour alimentation liquide spéciale. [Référence: JORF) Journal Officiel de la République française,,, 13 mai 1990] [Référence: FMOPL) Le Moniteur des Pharmacies et des Laboratoires, 1892, 18, 1990]
OMN	**mai 1990**	Suite à des informations signalant des cas de syndrome d'éosinophilie-myalgie aux Etats-Unis, l'importation et la mise sur le marché des préparations pharmaceutiques de produits simples et de produits composites contenant du L-tryptophane on été interdites. Un certificat établi par le Ministère de la santé a été exigé pour l'importation de compléments nutritionnels. [Référence: (OMNCR) Circular, 9/90,, mai 1990]
JPN	**14 mai 1990**	En raison de l'épidémie de syndrome d'éosinophilie-myalgie signalée aux Etats-Unis, le L-tryptophane ainsi que tous les produits pharmaceutiques et les produits alimentaires dans la composition desquels il figure ont été retirés. [Référence: (JPNPH) Pharma Japan, 1204, 1, 14 mai 1990]
MYS	**juillet 1990**	L'autorisation de mise sur le marché des compléments nutritionnels et des produits pharmaceutiques contenant du L-tryptophane a été retirée. La décision ne s'applique pas aux préparations utilisées à des fins de nutrition parentérale ou aux préparations alimentaires entérales utilisées sous surveillance médicale chez des patients souffrant d'affections particulières. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority,,, 26 juillet 1990]

Observations de l'OMS: Le L-tryptophane, un amino-acide essentiel et précurseur de la sérotonine, a été introduit en médecine en 1963 pour le traitement de la dépression et des troubles du sommeil. Son efficacité à l'égard de ces affections n'a cependant jamais été démontrée de façon probante. Il est largement utilisé dans les compléments nutritionnels, les préparations nutritionnelles parentérales et les produits nutritionnels destinés aux enfants souffrant de phénylcétonurie. En 1989, des informations en provenance des Etats-Unis ont signalé une association entre la consommation de préparations contenant du L-

tryptophane et l'apparition du syndrome d'éosinophilie-myalgie (EMS), affection caractérisée par une éosinophilie aigüe, de graves douleurs musculaires et articulaires, un gonflement des bras et des jambes, des éruptions cutanées et le cas échéant, de la fièvre. Certains des cas signalés ont été mortels. Puisqu'il n'est pas encore établi si le L-tryptophane proprement dit, ou un contaminant non identifié est à l'origine du syndrome EMS, de nombreux organismes de réglementation pharmaceutique ont suspendu l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant du tryptophane, jusqu'à ce que la question ait fait l'objet d'une étude approfondie, tandis que d'autres organismes ont retiré ces produits du marché ou limité leur utilisation.

Nom du produit **Lynestrénol**

Numéro du fichier C.A.S. **52-76-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

LYNOESTRENOL
LYNENOL
ETHYNYL-17ALPHA HYDROXY-17BETA ESTRENE-4
19-NOR-17-ALPHA-PREGN-4-EN-20-YN-17-OL
19 NORPREGN-4-EN-20-YN-17-OL, (17ALPHA)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUS	**1980**	Les produits à forte dose (2,5 mg) de lynestrénol ont été retirés du marché à la suite de la démonstration sur des chiennes Briquet d'un accroissement de l'incidence des tumeurs mammaires en proportion de la dose administrée. On admet toutefois que cette espèce ne constitue peut-être pas un modèle fiable pour prédire les risques d'action cancérigène des progestatifs chez l'homme. [Référence; (AUDEC) Report of the Australian Drug Evaluation Committee No 90]
SAU		Produits réglementés par les pouvoirs publics. **Observations de l'OMS: Le lynestrénol, un progestatif de synthèse, a été introduit au début des années 60 dans la composition de certaines préparations contraceptives orales. En 1967, suite à l'adoption de nouveaux règlements par la Food and Drug Administration des États-Unis, le lynestrénol a fait l'objet d'études de toxicité à long terme et, au début des années 70, on constatait qu'il était associé à une incidence accrue de tumeurs mammaires chez des chiennes Briquet, ce qui amena plusieurs organismes réglementaires à le retirer du marché. La validité de la chienne Briquet comme modèle prédictif du pouvoir cancérigène des contraceptifs stéroïdiens ayant ensuite été contestée par de nombreux organismes réglementaires nationaux, le lynestrénol reste disponible dans certains pays à des fins contraceptives et autres.** **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 1-3, 5-7, 1984]**

Nom du produit **Mazindol**

Numéro du fichier C.A.S. **22232-71-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-(P-CHLOROPHÉNYL)-2,5-DIHYDRO-3H-IMIDAZOL[2,1-A]ISOINDOL-5-OL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
OMN	**11 janvier 1987**	L'importation et la mise sur le marché de produits contenant du mazindol ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circulaire, 2/87,, janvier 1987] **Observations de l'OMS: Lemazindol, un agent anorexigène, a été introduit en médecine en tant que remède amaigrissant. Sa prescription est réglementée en vertu du Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Il reste disponible dans de nombreux pays dotés d'institutions très élaborées de réglementation pharmaceutique.** **[Référence: (UNCPS4) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (IV),, 1971]**

Nom du produit **Méclozine**

Numéro du fichier C.A.S. **569-65-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

MECLIZINE
PIPERAZINE, 1-((4-CHLOROPHENYL)PHENYLMETHYL)-4-((3-METHYLPHENYL)METHYL)-
1-(P-CHLORO-ALPHA-PHENYLBENZYL)-4-(M-MÉTHYLBENZYL)PIPERAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IDN	**1er janvier 1963**	Le Ministère de la santé a interdit l'importation, la production, la vente et la distribution de ce médicament. [Référence: (IDMHD) Ministère de la santé. Décret ministériel, 682-PH-63B, juin 1963] **Observations de l'OMS: La méclozine, antihistaminique ayant une activité anti-émétique, a été introduite en 1953 pour le traitement de la nausée. La mesure adoptée en Indonésie en 1963 résultait de préoccupations liées à son éventuel pouvoir tératogène. Ce soupçon a toutefois été largement dissipé par des études épidémiologiques ultérieures. La méclozine reste largement disponible tant sur ordonnance que dans des préparations en vente libre. Dans certains pays, elle est indiquée pour les nausées de la grossesse.**

Nom du produit **Médifoxamine**

Numéro du fichier C.A.S. **32359-34-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

NN-DIMETHYL-2,2-DIPHENOXYETHYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MAR	**juin 1999**	Le fabricant a retiré la médifoxamine du marché en raison d'informations signalant des cas de lésion hépatique. [Référence: MARDMP) Lettre à l'OMS,,, 8 septembre 2000]
FRA	**mars 2000**	L'Agence du médicament a annoncé le retrait de l'antidépresseur médifoxamine du marché, suite à la divulgation, par une enquête de pharmacovigilance réalisée en France, de cas de lésions hépatiques associés à l' utilisation de la médifoxamine. [Référence: (FRAAMI) Infofax – Pharmacovigilance,,, 30 juin 1999]

Nom du produit **Méfloquine**

Numéro du fichier C.A.S. **53230-10-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4-QUINOLINEMETHANOL, ?-2-PIPERIDINYL-2,8-BIS(TRIFLUOROMETHYL)-, (R*, S*)-(±)-
DL-ÉRYTHRO-ALPHA-2-PIPERIDYL-2,8-BIS(TRIFLUORORÉTHYL)-4-QUINOLINEMÉTHANOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IRL	**mai 1996**	L'Irish Medicines Board a contre-indiqué l'utilisation de la méfloquine à des fins prophylactiques chez les patients souffrant d'insuffisance rénale ou de graves altérations de la fonction hépatique; à des fins prophylactiques chez les patients ayant des antécédents de psychose et d'épilepsie; chez les patients hypersensibles à la méfloquine ou aux produits connexes; et enfin, en cas d'utilisation concomitante avec l'halofantrine. [Référence: (IRDDS) Drug Safety Newsletter, N02,, mai 1996]
GBR	**juillet 1996**	D'après la recommandation du Committee on Safety of Medicines, l'utilisation de la méfloquine à des fins prophylactiques est contre-indiquée chez les patients ayant des antécédents de troubles neuropsychiatriques; il convient d'informer les patients des réactions indésirables susceptibles de

se produire en association avec la méfloquine.

[Référence: GBRCPP) Current Problems in Pharmacovigilance, Vol. 22, p. 6, 1996]

Observations de l'OMS: La méfloquine a été mise au point en réponse à la prolifération de souches polypharmacorésistantes de Plasmodium falciparum et son usage s'est largement répandu à partir du début des années 1980. Sous réserve d'une utilisation appropriée, les risques associés à l'usage prophylactique de ce médicament sont manifestement compensés par les avantages recueillis. La méfloquine figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.

Nom du produit **Mégestrol, acétate de**

Numéro du fichier C.A.S. **3562-63-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PREGNA-4,6-DIENE-3,20-DIONE, 17-(ACETYLOXY)-6-METHYL

17-HYDROXY-6-METHYLPREGNA-4,6-DIENE-3,20-DIONE ACETATE

ACÉTATE DE 17-HYDROXY-6-MÉTHYLPRÉGNA-4,6-DIÈNE-3,20-DIONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	1976	Les préparations orales ont été retirées du marché.
NOR	1er janvier 1976	Les contraceptifs oraux contenant cette substance ont été retirés du marché et l'emploi de ce produit est actuellement limité au traitement du cancer.
DEU	1997	Suite à la découverte d'une incidence accrue de tumeurs mammaires chez des chiennes briquet dans le cadre d'études de toxicité à long terme, les préparations contraceptives contenant de l'acétate de mégestrol ont été volontairement retirées du marché par le fabricant. Le médicament reste disponible pour le traitement du cancer de l'endomètre.
GBR	1982	Cette substance est autorisée uniquement pour le traitement de certains néoplasmes hormonodépendants car de récentes études sur des rats et des singes de laboratoire n'ont pas confirmé l'activité tumorigène signalée lors d'études antérieures.
NZL		Volontairement retiré du marché. **Observations de l'OMS: L'acétate de mégestrol, un progestatif de synthèse, a été introduit au début des années 60 dans la composition de certaines préparations contraceptives orales. En 1967, suite à l'adoption de nouveaux règlements par la Food and Drug Administration des États-Unis, l'acétate de mégestrol a fait l'objet d'études de toxicité à long terme et, au début des années 70, on constatait qu'il était associé à une incidence accrue de tumeurs mammaires chez des chiennes briquet, ce qui amena plusieurs organismes réglementaires à le retirer du marché. La validité de la chienne briquet comme modèle prédictif du pouvoir cancérigène des contraceptifs stéroïdiens ayant été contestée par de nombreux organismes réglementaires nationaux, le mégestrol reste disponible dans certains pays à des fins contraceptives. Dans les autres pays, son utilisation est limitée aux traitements anticancéreux.** **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 1-3, 5-7, 1984]**

Nom du produit **Mélatonine**

Numéro du fichier C.A.S. **73-31-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-MÉTHOXY-N-ACÉTYL TRYPTAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	septembre 1995	La Medicines Control Agency a ordonné aux fournisseurs de cesser la vente de l'hormone mélatonine, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une licence. La Medicines Control Agency a maintenant décidé que la mélatonine avait une fonction médicale et devait faire l'objet d'une licence. [Référence: GBRPHJ) The Pharmaceutical Journal, Vol. 255, p. 255, p. 245, 16 septembre 1995]

NOR	**mai 1996**	L'Office de contrôle du médicament a reclassé la mélatonine dans la catégorie des produits délivrés sur ordonnance médicale. [Référence: (NORNL) Nytt om Legemidler, 19(3) :56,, 1996]
DEU	**juin 1996**	L'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a décidé que la mélatonine était un produit à usage médical et devait donc faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. [Référence: (DEUPM) Pressemitteilung, 5/96,, 14 juin 1996]
NZL	**août 1997**	La mélatonine a été classée dans la catégorie des médicaments délivrés sur ordonnance médicale, en raison de l'insuffisance des données disponibles concernant son innocuité et son efficacité. Auparavant, la mélatonine n'était pas classée dans cette catégorie. [Référence: (NZLPU) Prescriber Update, N°15,, août 1997]
		Observations de l'OMS: La mélatonine est recommandée pour le traitement du mal des transports, du décalage horaire et de l'insomnie; il a été affirmé récemment aux Etats-Unis qu'elle permettait d'inverser le processus de vieillissement. Une version de synthèse de ce produit est disponible en vente libre dans les magasins d'alimentation diététique et dans les pharmacies en tant que « complément nutritif » depuis 1993.

Nom du produit **Mépacrine**

Numéro du fichier C.A.S. **83-89-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ANTIMALARINAE CHLORHYDRAS
ARRITHINUM
CHINACRINA MEPACRINI HYDROCHLORIDIUM
QUINACRINE HYDROCHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IND	**août 1998**	Le Gouvernement a publié une notification interdisant l'importation, la fabrication, la vente et la distribution de la mépacrine (quinacrine) destinée à un usage contraceptif ou en tant qu'agent de stérilisation. Les pénalités peuvent aller jusqu'à trois ans de prison et des amendes pouvant atteindre 5000 Rs. Cette mesure a été prise suite à des essais cliniques effectués par l'Indian Council of Medical Research qui s'interrogeait sur l'innocuité de ce médicament. [Référence: (HINDU) Use of quinacrine as contraceptive banned,,, 18 août 1998]

Nom du produit **Méphénésine**

Numéro du fichier C.A.S. **59-47-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3-(O-METHYLPHENOXY)-1,2-PROPANEDIOL
(TOLYL-2 OXY)-3 PROPANEDIOL-1,2

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**juillet 1976**	Cette substance, présentée comme un myorésolutif, a été retirée du marché en l'absence de preuve concrète d'efficacité et d'innocuité.
SAU		L'AMM de ce produit a été suspendue et sa distribution est interdite.
		Observations de l'OMS: La méphénésine, un myorésolutif et sédatif à action centrale, a été introduite en 1948. Son utilisation a été ultérieurement associée à certaines caractéristiques indésirables des barbituriques. Elle possède une efficacité limitée en raison de la brièveté de sa durée d'action et ne soulage pas la spasticité associée aux troubles neurologiques chroniques. Bien que largement remplacée par les benzodiazépines, elle reste disponible dans certains pays.

Nom du produit **Méprobamate**

Numéro du fichier C.A.S. **57-53-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-METHYL-2-PROPYL-1,3-PROPANEDIOL DICARBAMATE
1,3-PROPANEDIOL, 2-METHYL-2-PROPYL-, DICARBAMATE
DICARBAMATE DE 2-MÉTHYL-2-PROPYL-1,3-PROPANEDIOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**janvier 1991**	Les anorexigènes contenant du méprobamate ont été retirés du marché. On manque de preuve quant à leur utilité dans le traitement à long terme de l'obésité; ils présentent un potentiel d'abus, et, malgré les avertissements, sont fréquemment utilisés sur de trop longues périodes. **Observations de l'OMS: Le méprobamate, un biester de carbamate, a été introduit en 1955 pour le traitement de l'anxiété, avant d'être utilisé comme sédatif hypnotique. Il peut provoquer une assuétude psychologique et physiologique. Des cas d'abus ont été signalés. Le méprobamate est réglementé au titre de l'Annexe IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971).** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (IV), 1971]**

Nom du produit **Mesna**

Numéro du fichier C.A.S. **19767-45-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ETHANESULFONIC ACID, 2-MERCAPTO-, MONOSODIUM SALT
2-MERCAPTOÉTHANESULFONATE DE SODIUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**avril 1991**	Les formulations liquides administrées par voie orale de préparations contenant du mesna ont été volontairement retirées par le fabricant leur utilisation ayant été associée à des réactions d'hypersensibilité à différents degrés allant notamment d'éruptions cutanées bénignes à des réactions anaphylactiques plus graves chez les patients souffrant d'affections auto-immunes. [Référence: -DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 131(17), VI, 1991] **Observations de l'OMS: Le mesna, un antidote utilisé afin de protéger les patients sous cyclophosphamide ou sous ifosfamide, contre les vésiculites hémorragiques, a été mis sur le marché en 1984. Peu de temps après, son utilisation a été associée à des réactions allergiques, observées principalement chez les patients soignés au moyen de la solution administrée par voie orale. Ces constatations ont conduit au retrait de la formulation en question, en Allemagne, seul pays où elle était commercialisée. Une formulation liquide administrée par voie orale est encore enregistrée, mais non commercialisée aux Pays-Bas, tandis que les produits injectables par voie intraveineuse restent disponibles partout ailleurs.**

Nom du produit **Métamfétamine**

Numéro du fichier C.A.S. **537-46-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

METHYLAMPHETAMINE
METAMPHETAMINE
(+)-2-METHYLAMINO-1-PHENYLPROPANE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
TUR	**6 septembre 1982**	Interdit à la production, à l'importation, à l'exportation, à la vente et à l'utilisation.

OMN	**1er mai 1982**	L'importation et la mise sur le marché des produits contenant de la métamfétamine et sa forme racémique ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circular, 11/82,, mai 1982]
NGA	**1988**	Tous les produits contenant de la métamfétamine ont été interdits. [Référence: (NGAOPN) Pharmanews, 10(11), 15, 1988]
		Observations de l'OMS: La métamfétamine, un dérivé des amphétamines est assujettie aux exigences du tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Voir observations de l'OMS sous la rubrique amphétamine. **[Référence: (UNCPS2) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (II),,, 1971)**

Nom du produit **Métamizole sodique**

Numéro du fichier C.A.S. **68-89-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ANALGIN

DIPYRON

DIPYRONE

METHAMPYRONE

METHANESULFONIC ACID, ((2,3-DIHYDRO-1,5-DIMETHYL-3-OXO-2-PHENYL-1H-PYRAZOL-4-YL)METHYLAMINO)-

METHANESULFONIC ACID,SODIUM SALT

N-(2,3-DIMÉTHYL-5-OXO-1-PHÉNYL-3-PYRAZOLIN-4-YL)-N-MÉTHYLAMINOMÉTHANESULFONATE DE SODIUM

NORAMIDOPYRINE METHANESULFONATE SODIUM

NORAMIDOPYRINE, MÉTHANESULFONATE SODIQUE DE

SULPYRIN

SULPYRINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUS	**1965**	Le Ministère de la santé a interdit l'importation de méthanesulfonate sodique de noramidopyrine (métamizole sodique). [Référence: (AUDEC) Australian Drug Evaluation Committee, No. 9]
NOR	**Juillet 1976**	Retiré du marché.
PHL	**1977**	Ne peut être employé que comme mesure de dernier recours dans des cas graves menaçant le pronostic vital et lorsque les préparations antipyrétiques moins toxiques et les autres modalités de traitement ont échoué ou ne sont pas tolérées, sous réserve que le patient fasse l'objet d'une surveillance et d'un contrôle appropriés. La notice doit comporter des informations complètes et un avertissement concernant particulièrement le risque d'agranulocytose mortelle de ce médicament. Disponible sur ordonnance seulement. [Référence: (PHADO) Administrative Order No 330, 1977]
USA	**27 juin 1977**	Ce médicament analgésique antipyrétique s'est révélé efficace dans le traitement des états fébriles mais il a été retiré du marché et interdit à l'exportation par la Food and Drug Administration suite à des cas d'agranulocytose (pathologie sanguine parfois mortelle) associés à son emploi. Le Directeur du Bureau of Drugs a constaté que l'agranulocytose ne peut être efficacement prévenue par un examen fréquent des patients car sa survenue peut se produire dans les heures qui suivent l'administration du médicament à un sujet sensible. Dans sa décision, la FDA cite l'existence de préparations orales efficaces (par exemple acide acétylsalicylique et paracétamol) et elle conclut que les risques associés à ce médicament sont très largement supérieurs à ses avantages, y compris dans le traitement de la maladie de Hodgkin et d'affections malignes analogues. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 42 (117), 30893, 1977]
KWT	**Décembre 1978**	L'agrément a été retiré à toutes les préparations, sauf aux formes injectables qui peuvent toujours être employées en cas d'urgence seulement. [Référence: (KTMD) Ministerial Decree, 556/78, 1978]

ITA	**1979**	Les préparations injectables contenant une dose supérieure à 1 g et les préparations intraveineuses contenant cette substance en association ont été retirées du marché. La notice des préparations actuellement sur le marché porte un avertissement concernant les risques d'accidents mortels dus à une hypersensibilité.
DNK	**avril 1979**	Les préparations contenant du métamizole sodique sont interdites en administration systémique en raison d'un risque potentiel d'agranulocytose mortelle. [Référence: (UGLAAD) Ugeskrift for Laeger, 873, mars 1979]
SAU	**1980**	Toutes les préparations contenant du métamizole sodique ont été interdites à la suite de plusieurs cas signalés de choc anaphylactique.
ARE	**9 juin 1981**	Les préparations pharmaceutiques contenant du métamizole sodique sont interdites. [Référence: (UAEMD) Ministry of Health Decree, N0 694, 1981]
SDN	**1982**	Le Ministère de la santé n'autorise plus la mise sur le marché de métamizole sodique à l'exception de préparations parentérales à usage limité.
BGD	**Juin 1982**	Interdit sous forme de gouttes orales et de comprimés en raison de l'incidence élevée des effets indésirables et de la disponibilité de médicaments de remplacement présentant de meilleures garanties d'innocuité. Cette substance peut toujours être injectée seule dans le cadre de soins terminaux, à titre de médicament à usage réglementé et spécialisé.
EGY	**Juillet 1983**	A la suite de certains cas de choc anaphylactique, aucune autorisation ne sera délivrée pour des préparations injectables contenant plus de 1 g de cette substance.
ISR	**1er décembre 1985**	Les préparations associées de métamizole sodique à dose unique ne sont pas admises à l'AMM. Les préparations injectables à dose unique peuvent être administrées uniquement dans les hôpitaux et cliniques possédant un matériel de réanimation (en cas de choc anaphylactique). Les préparations entérales à dose unique peuvent être délivrées sans ordonnance.
BEL	**1987**	Les préparations contenant du métamizole sodique ayant été inscrites au Tableau IV de l'Arrêté du Régent du 02.06.1946, elles ne peuvent être administrées que sur ordonnance. Elles doivent être conservées dans l'armoire des poisons et être revêtues d'une étiquette à tête de mort. Associée à un spasmolytique, cette substance peut être délivrée au maximum cinq fois en six mois sur présentation d'une ordonnance renouvelable. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, juin 1987]
MYS	**Janvier 1987**	Tous les produits contenant du métamizole sodique ont été retirés du marché. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, No. 6, octobre 1986]
DEU	**27 avril 1987**	Suite aux mesures réglementaires prises en janvier 1983 (voir rubrique pyrazolones), l'Office fédéral de la santé a encore limité l'utilisation des préparations contenant du métamizole sodique. A partir du 1er janvier 1987, toutes les préparations sont assujetties au régime de la prescription et les produits associés ont été retirés du marché. [Référence: (FRGGH) Bundesgesundheitsamt, avril 1987]
PAK	**1988**	Tous les produits pharmaceutiques associés contenant du métamizole sodique ont été retirés. [Référence: (PAKMH) Ministry of health, Special Education and Social Welfare,,, août 1988]
ESP	**1989**	Les indications des produits contenant du métamizole sodique ont été limitées aux douleurs aiguës post-traumatiques ou post-chirurgicales ou aux coliques abdominales et aux fortes fièvres réfractaires aux autres antipyrétiques. Tous les produits associés de composition fixée et contenant du métamizole ont été retirés, sauf ceux dans lesquels il est associés à un spasmolytique. [Référence: (ESPINS) Informaçion Terapeutica de la Seguridad Social, 13(1), 6, 1989]
GHA	**1er septembre 1989**	Les produits contenant du métamizole sodique ou ses sels ont été interdits. [Référence: (GHAPDR) Pharmacy and Drugs (médicaments interdits) Regulations, Legislative instruments, 1484,, 1989]
NLD	**1990**	Eu égard aux informations signalant des cas d'agranulocytose, les fabricants ont convenu de retirer volontairement le métamizole sodique des formulations associées. [Référence: (NPHWB) Pharmaceutisch Weekblad, 125(3), 82, 1990]
CHE	**1er janvier 1992**	Les produits contenant du métamizole sodique ont été soumis à un renforcement des règles de prescriptions. [Référence: (CHBCM) Bulletin mensuel, 10, 686, 1991]

Mesures législatives ou réglementaires

LKA	**1er janv. 1992**	Le Ministère de la santé a retiré de la vente les produits pharmaceutiques contenant du métamizole sodique (formulation injectable). Cette mesure a été fondée sur le fait que ces produits risquaient d'induire une destruction de la moelle osseuse. [Référence: (LKADIB) Drug Information Bulletin, University of Peradeniya and Ministry of Health, 4(1),, 1992]
THA	**février 1994**	Le Ministère de la santé publique a réexaminé les informations techniques concernant les produits pharmaceutiques qui contiennent l'analgésique pyrazalone métamizole sodique (dipyrone) de façon à y inclure une mise en garde quant aux risques d'agranulocytose et d'altération du système immunitaire, et enfin, de manière à limiter son utilisation aux douleurs aigües ainsi qu'aux patients insensibles à l'aspirine ou au paracétamol. La classification du médicament a été modifiée et sa délivrance est désormais possible uniquement sur ordonnance. Son utilisation a par ailleurs été interdite sous forme de produits associés, par exemple de préparations antispasmodiques et de préparations anticoryza. [Référence: (THAFDA) Communication à l'OMS,,, 8 février 1994]
NPL	**21 juillet 1997**	Les autorités sanitaires ont interdit l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'entreposage du métamizole sodique seul ou sous forme associée. Cette mesure a été prise sur la base de préoccupations de sécurité concernant ce produit. [Référence: (NPLGZ) Nepal Gazette, part 47(15), Notice 2, 21 juillet 1997]
SYR	**1998**	Le Comité technique suprême et le Ministère de la santé ont ordonné à tous les fabricants locaux de produits pharmaceutiques d'arrêter la fabrication des ampoules de métamizole sodique (dipyrone) (avec effet immédiat). [Référence: (SYRAFD) Announcement from the Directorate, N° 1784,, 2 février 1998]
YEM	**1998**	Le Bureau suprême des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a ordonné de retiré toutes les formulations de métamizole sodique en raison d'un risque potentiel de choc anaphylactique et d'agranulocytose. [Référence: (YEMCW) Communications à l'OMS,,, 10 octobre 1998]
ZWE	**1998**	L'Office de contrôle du médicament a annulé l'enregistrement de tous les produits contenant du métamizole sodique (dipyrone) en raison du risque potentiel d'agranulocytose mortelle. [Référence: (ZWDIB) Drug information Bulletin, Vol.2 N°1,, mars 1998]
SWE	**1999**	L'Agence de contrôle des produits médicaux a suspendu l'autorisation de mise sur le marché du métamizole sodique, avec effet à compter du 28 avril 1999. Cette décision repose sur l'observation d'un nombre plus important que prévu de cas signalés d'agranulocytose en Suède depuis 1996 (1 sur 1700). [Référence: (SWEMPA) EU/EEA Rapid Alert,,, 28 avril 1999]
MAR	**mai 2000**	Le Ministère de la santé publique a décidé de suspendre l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant du métamizole sodique sur recommandation de la Commission consultative nationale de pharmacovigilance. Cette recommandation a suivi les conclusions d'une étude officielle démontrant les réactions indésirables graves associées à ce produit. [Référence: (MARDMP) Lettre à l'OMS,,, 8 septembre 2000]
COL	**juin 2000**	L'Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (INVIMA) de Colombie, près le Ministère colombien de la santé, a restreint l'utilisation du métamizole, soit seul soit en association. Ces produits devraient être mis à disposition uniquement en cas d'efficacité insuffisante des autres produits associés et des autres traitements thérapeutiques. [Référence: (COLVMA) Lettre de l'INVIMA à l'OMS Res.259048,, 22 juin 2000]
ARM		L'Organisme de réglementation des médicaments et des techniques médicales a suspendu l'autorisation de mise sur le marché du métamizole sodique (comprimés et solution). Cette décision repose sur un nombre important d'informations signalant des cas d'agranulocitose en Suède depuis 1996 et sur différents effets indésirables dangereux observés. [Référence: (ARMCW) Communication à l'OMS,,, 9 août 2000]
BHR		Les préparations contenant du métamizole sodique ont été retirées du marché.
GRC		Les préparations contenant du métamizole sodique ont été retirées du marché, à l'exception des présentations injectables contenant 1 g au maximum, en raison du risque d'agranulocytose associé à l'emploi de ce médicament.
IRL		Les produits contenant du métamizole sodique ont été retirés du marché.

Mesures législatives ou réglementaires

MEX	Ce produit n'est pas approuvé dans les préparations pédiatriques (élixirs, solutions, suspensions, suppositoires) en raison de sa toxicité. D'autres substances doivent être employées à sa place.
PER	La notice et l'emballage précisent que ce médicament ne peut être administré que sur prescription médicale et qu'il risque de provoquer une agranulocytose.
SGP	Le métamizole sodique et les sels apparentés sont interdits à l'importation.
SWE	Les préparations contenant du métamizole sodique ont été retirées du marché par les fabricants suite à des concertations concernant des réactions indésirables telles que l'agranulocytose.
VEN	Emploi et vente non agréés.
	Observations de l'OMS: Le métamizole sodique, dérivé pyrazolique ayant une activité analgésique, antipyrétique, anti-inflammatoire et antispasmodique, a été introduit en 1921, année depuis laquelle il est largement disponible en préparations grand public. Au début des années 70, son utilisation a été associée (de même que celle d'autres pyrazolones) avec des réactions indésirables graves et parfois mortelles, notamment des cas de dyscrasie sanguine et d'agranulocytose, ce qui a amené son retrait du marché par certains organismes réglementaires. L'incidence de ces réactions a été contestée. Les résultats d'une grande étude internationale, publiés en 1986, confirment l'existence d'une relation de causalité avec l'agranulocytose mais non avec l'anémie aplastique. L'incidence apparente de l'agranulocytose varie d'un pays à l'autre et bien que le métamizole sodique soit une cause patente de dyscrasie sanguine médicamenteuse, les premières estimations d'incidence étaient exagérées. Bien que les préparations contenant cette substance soient interdites dans certains pays, elles restent largement disponibles par ailleurs et, dans certains cas, en formats grand public.

Nom du produit **Metformine**

Numéro du fichier C.A.S. **657-24-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

IMIDODICARBONIMIDIC DIAMIDE-, N,N-DIMETHYL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NZL	**avril 1998**	La metformine est contre-indiquée pour les maladies hépatiques chroniques, l'hypoxie (par exemple, en cas de récent infarctus du myocarde, insuffisance cardiaque, maladie pulmonaire), déshydratation et au cours de la période allant de la phase précédant immédiatement une intervention chirurgicale jusqu'à la reprise de l'alimentation normale du patient. [Référence :NZLPU) Prescriber Update, N°16,, avril 1998]

Nom du produit **Méthylique, alcool**

Numéro du fichier C.A.S. **67-56-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

METHANOL
MÉTHYL ALCOOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
THA		Les produits contenant cette substance ne sont pas admis à l'AMM.
		Observations de l'OMS: L'alcool méthylique a fait l'objet d'abus car il est consommé comme succédané de l'alcool éthylique. Ses métabolites toxiques provoquent une cécité irréversible et une acidose métabolique grave dont l'issue est fatale. L'alcool méthylique continue d'être utilisé comme solvant industriel.

Nom du produit **Méthapyrilène**

Numéro du fichier C.A.S. **91-80-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1,2-ETHANEDIAMINE, N,N-DIMETHYL-N'-2-PYRIDINYL-N'-(2-THIENYLMETHYL)
2((2-(DIMETHYLAMINO)ETHYL)-2-THENYLAMINO)PYRIDINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1979**	Retiré du marché à la suite d'expériences révélant son activité cancérigène chez les rongeurs.
DOM	**1979**	Retiré du marché à la suite d'expériences révélant son activité cancérigène chez les rongeurs.
GBR	**1979**	Retiré du marché à la suite d'expériences révélant son activité cancérigène chez les rongeurs.
ITA	**1979**	Retiré du marché en raison d'une activité cancérigène soupçonnée.
CAN	**28 juin 1979**	L'autorisation des produits contenant du méthapyrilène ou l'un de ses sels a été retirée. Cette mesure s'appuie sur les données fournies par le département de la protection sanitaire et identifiant le méthapyrilène comme un puissant cancérigène chez le rat. [Référence: CANGZ) Canada Gazette, 113/II(13), 2530, 1979]
SGP	**octobre 1979**	L'importation de produits médicinaux contenant du méthapyrilène ou un de ses sels est interdite à l'importation.
HKG	**17 décembre 1979**	Le Pharmacy and Poisons Committee n'autorise plus la mise sur le marché ou la distribution de produits contenant du méthapyrilène.
AUS	**1980**	Toutes les préparations ont été retirées suite à la démonstration d'un potentiel cancérigène chez le rat.
EGY	**1980**	L'agrément du méthapyrilène a été refusé en raison de son potentiel cancérigène.
PAN	**9 mai 1980**	Le Ministère de la santé a interdit la vente de produits pharmaceutiques et cosmétiques contenant du méthapyrilène. [Référence: (PANMR) Résolution du Ministère de la santé, 882, mai 1980]
BRA	**30 juin 1980**	Les produits contenant du méthapyrilène sont interdits. [Référence: (BRAPT) Portaria do Service Publico Federal, N° 08, 1980]
PHL	**septembre 1980**	Composé interdit dans les préparations antihistaminiques. Action cancérigène constatée chez l'animal.
ARE	**9 juin 1981**	Les préparations pharmaceutiques contenant du chlorhydrate de méthapyrilène sont interdites. [Référence: (UAEMD) Ministry of Health Decree, N° 694, 1981]
IND	**1983**	Fabrication et vente interdites en raison des risques sanitaires associés à l'emploi de cette substance et à son utilité thérapeutique contestable. [Référence: (GAZIE) The Gazette of India: Extraordinary II-3i,, 23 juillet 1983]
OMN	**27 juillet 1992**	La mise sur le marché des produits contenant du méthapyrilène a été interdite [Référence: (OMNCR) Circular, 28/92, juillet 1992]
CHL		Retiré à la suite d'expériences révélant son activité cancérigène chez les rongeurs.
NZL		Volontairement retiré du marché.
USA		Antihistaminique retiré aux États-Unis, et ultérieurement dans plusieurs autres pays, à la suite d'expériences révélant son activité cancérigène chez les rongeurs.
VEN		Retiré du marché.
		Observations de l'OMS: Le méthapyrilène, antihistaminique ayant une activité sédative modérée, a été introduit en 1947 pour le traitement de divers états allergiques, avant d'être incorporé à plusieurs somnifères grand public. Au début des années 70, on a constaté qu'il était cancérigène chez le rat et bien qu'il n'existe aucune preuve d'un éventuel risque sanitaire pour l'homme, il a été retiré du marché dans de nombreux pays. **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 2, 4, 1979]**

Nom du produit **Méthaqualone**

Numéro du fichier C.A.S. **72-44-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-MÉTHYL-3-O-TOLYL-4(3H)-QUINAZOLINONE
4(3H)-QUINAZOLINONE, 2-METHYL-3-(2-METHYLPHENYL)-
METHYL-2(0-TOLYL)DIHYDRO-3,4 QUINAZOLINONE-4

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	**1979**	Retiré du marché.
TUR	**6 septembre 1982**	Production, importation, exportation, vente et utilisation interdites.
OMN	**10 mai 1982**	L'importation et la commercialisation de produits contenant du méthaqualone ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circular, 11/82,, mai 1982]
ZWE	**novembre 1984**	Emploi interdit. [Référence: (ZWESI) Statutory Instrument Mo 366, novembre 1984]
PAK	**1988**	Les produits contenant de la méthaqualone ont été retirés. [Référence: (PAKMH) Ministry of Health, Special Education and Social Welfare,,, août 1988]
GHA	**1er septembre 1989**	Les produits contenant de la méthaqualone ou ses sels ont été interdits. [Référence: (GHAPDR) Pharmacy and Drugs (Banned drugs) Regulations, Legislative Instruments, 1484,, 1989]
ARE		Les préparations pharmaceutiques contenant de la méthaqualone sont interdites. **Observations de l'OMS: La méthaqualone, un dérivé de quinazoline, a été introduite en 1965 comme médicament sédatif hypnotique. Elle fait l'objet d'abus généralisés et son emploi est suivi de graves symptômes de sevrage. La méthaqualone est réglementée au titre de l'Annexe II de la Convention sur les substances psychotropes (1971).** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (II), 1971]**

Nom du produit **Méthiodal sodique**

Numéro du fichier C.A.S. **126-31-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

METHANESULFONIC ACID, IODO-, SODIUM SALT
SODIUM IODOMETHANE SULPHONATE
SODIUM IODOMETHANESULFONATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**1er janvier 1975**	On a signalé que le méthiodal sodique provoquait des spasmes musculaires chez certains sujets en myélographie, réaction que l'on associe à une action irritante sur les racines nerveuses motrices. L'AMM a été révoquée après l'introduction sur le marché d'un opacifiant radiologique présentant une innocuité supérieure. **Observations de l'OMS: Le méthiodal sodique, un opacifiant radiologique, était jadis utilisé pour l'examen des voies urinaires. Son emploi a été associé à des spasmes musculaires attribués à une irritation des racines nerveuses motrices dans le canal rachidien, ce qui a entraîné son retrait du marché en Suède en 1975 après l'introduction d'un produit de remplacement présentant une innocuité supérieure. Les préparations contenant du méthiodal sodique ont ensuite été retirées dans le monde entier par leur fabricant.**

Nom du produit **Méthylphénidate**

Numéro du fichier C.A.S. **113-45-1**

Mesures législatives ou réglementaires

Appellations scientifiques et communes et synonymes

METHYL ALPHA-PHENYL-2-PIPERIDINEACETATE
2-PHENYL-2-(2-PIPERIDYL)ACETIC ACID, METHYL ESTER
2-PIPERIDINEACETIC ACID, ALPHA-PHENYL-, METHYL ESTER, (R*,R*)-(+/-)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
TUR	6 septembre 1982	Production, importation, exportation, vente et utilisation interdites.
OMN	10 mai 1982	L'importation et la commercialisation des produits contenant du méthylphénidate ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circulaire, 11/82,, mai 1982]
NGA	1988	Tous les produits contenant du méthylphénidate ont été interdits. [Référence: (NGAPN) Pharmanews, 10(11), 15, 1988] **Observations de l'OMS: Le méthylphénidate, un dérivé de pipéridine ayant une faible activité stimulatrice centrale, a été introduit en 1956. Ses propriétés pharmacologiques ressemblent à celles des amphétamines dont il partage le potentiel d'abus. Le méthylphénidate conserve un rôle comme appoint thérapeutique dans le traitement des syndromes d'hyperactivité chez les enfants et adultes. Il est réglementé au titre de l'Annexe IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971).** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, 1971]**

Nom du produit **Méthylrosanilinium chlorure**

Numéro du fichier C.A.S. **548-62-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

METHYLROSANILINE, CHLORHYDRATE DE
GENTIANE, VIOLET DE
CL BASIC VIOLET
CRYSTAL VIOLET

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MYS	avril 1998	L'Office de contrôle des médicaments a décidé d'annuler l'enregistrement de tous les produits contenant du chlorure de méthylrosanilinium suite à l'information signalant des cas de réactions indésirables et de toxicité, notamment de lésions buccales, de stomatites, de kérato-conjonctivites, d'irritation ainsi que des réactions de sensibilité observées en liaison avec l'utilisation de produits contenant ce colorant. Des études ont mis en évidence le caractère cancérigène du chlorure de méthylrosalinium chez la souris; ce produit a été étiqueté en tant que mutagène, poison mitotique et clastogène. [Référence: (MYSDI) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique), Vol. 12 N°2,, août 1998]

Nom du produit **Méthyprylone**

Numéro du fichier C.A.S. **125-64-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PIPERIDINEDIONE
2,4-PIPERIDINEDIONE, 3,3-DIETHYL-5-METHYL
3,3-DIETHYL-5-METHYL-2,4-PIPERIDINEDIONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ZWE	novembre 1984	Emploi interdit. [Référence: (ZWESI) Statutory Instrument No 366, novembre 1984]

Observations de l'OMS: La méthyprylone, un dérivé de pipéridine, a été introduite en 1955 comme sédatif hypnotique. En raison de ses possibilités d'accoutumance, de tolérance, de dépendance physiologique et d'assuétude, la méthyprylone est réglementée au titre de l'Annexe IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971).

[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (IV), 1971]

Nom du produit **Métoclopramide pédiatrique**

Numéro du fichier C.A.S. **364-62-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AHR-3070-C
AMINO-4 CHLORO-5 N-(DIETHYLAMINO-2 ETHYL) METHOXY-2 BENZAMIDE
METOCLOPRAMIDE CHLORHYDRATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SYR	**1999**	Le Comité technique suprême et le Ministère de la santé ont interdit l'utilisation de la métoclopramide pédiatrique chez les enfants d'un poids inférieur à 20 kg en raison d'informations signalant des réactions de sensibilité. [Référence: (SYRAFD) Announcement from the Directorate, N° 5615/3/15,, 1999]

Nom du produit **Métofoline**

Numéro du fichier C.A.S. **2154-02-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ISOQUINOLINE,1-(2-(4-CHLOROPHENYL)ETHYL)-1,2,3,4-TETRAHYDRO-6,7-DIMETHOXY-2-METHYL
MÉTHOPHOLINE
1-(P-CHLOROPHENETHYL)-1,2,3,4-TETRAHYDRO-6,7-DIMETHOXY-2- METHYLISOQUINOLINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**mars 1965**	Retirée du marché et interdite à l'exportation par la Food and Drug Administration sur la base de résultats d'études de toxicité chronique sur des chiens révélant des atteintes oculaires et des opacités cornéennes. **Observations de l'OMS: La métofoline, un analgésique, a été introduite au début des années 70 pour le traitement des douleurs faibles à modérées, aiguës et chroniques. Elle n'a jamais été disponible à l'extérieur des États-Unis.**

Nom du produit **Miansérine**

Numéro du fichier C.A.S. **24219-97-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DIBENZO(C,F)-PYRAZINO(1,2-A)AZEPINE, 1,2,3,4,10,14B-HEXAHYDRO-2- METHYL
1,2,3,4,10,14B-HEXAHYDRO-2-METHYLDIBENZO(C,F)-PYRAZINO(1,2-A)AZEPINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
OMN	**27 novembre 1986**	Le Comité central du médicament a interdit l'importation et la mise sur le marché de produits pharmaceutiques contenant de la miansérine en raison des effets indésirables qu'on lui attribue. **Observations de l'OMS: La miansérine, un inhibiteur de la sérotonine ayant une activité antidépressive et antihistaminique, a été introduite en 1975 pour le traitement de la psychose dépressive. Son utilisation a été associée depuis lors à des cas de dyscrasie grave, notamment chez des patients âgés, notamment d'agranulocytose, de leucopénie et de granulocytopénie. Plusieurs organismes réglementaires ont réagi en prescrivant un**

contrôle régulier de la numération globulaire pendant les premiers mois de traitement avec cessation immédiate de l'administration en cas de symptôme laissant soupçonner l'apparition d'une dyscrasie.

Nom du produit **Mibéfradil**

Numéro du fichier C.A.S. **116644-53-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(1S,2S)-(2-{[3-(2-BENZINIDAZOYLYL)PROPYL]METHYLAMINE}-ETHYL-6-FLUORO-1,2,3,4-TETRAHYDRO-1-ISOPROPYL 2-NAPHTHYL METHOXYACETATE DIHYDROCHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PER	**1998**	La Direccion General de Medicamentos, Insumos y Drogas (DIGEMID) près le ministère de la Santé a retiré l'autorisation de commercialisation délivrée pour le mibéfradil (Posicor) suite à des informations signalant des effets indésirables graves dus aux interactions avec d'autres médicaments. [Référence: (PERDGM) Alerta DIGEMID, N° 04-98,, 1998]
USA	**1998**	Les laboratoires Roche ont annoncé le retrait volontaire du marché du médicament hypotenseur et antiangineux mibefradil (Posicor). Cette mesure a été prise en raison d'informations concernant un certain nombre d'interactions médicamenteuses dont certaines sont graves. Elles peuvent survenir en cas d'administration conjointe du mibefradil avec d'autres médicaments. [Référence: USADDL) Dear Doctor letter,,, 8 juin 1998]
ZAF	**1998**	Le South African Medicines Control Council a retiré les produits contenant du mibéfradil pour des raisons de sécurité liées aux risques d'interactions médicamenteuses graves [Référence: (ZAFPS) Information from the Pharmaceutical Services,,,]
JAM	**février 1998**	L'agent inhibiteur calcique mibéfradil a été volontairement retiré du marché par Hoffman La Roche. [Référence: (JAMMHS) Communication à l'OMS,,, 26 septembre 2000]
GBR	**juillet 1998**	Le mibéfradil a été volontairement retiré du marché par le fabricant mondial en raison d'un nombre croissant d'informations signalant des interactions graves avec une vaste gamme de médicaments. [Référence: (GBRMCA) Communication à l'OMS,,, 30août 2000]
DEU	**août 1998**	L'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a suspendu l'autorisation de commercialisation délivrée pour le mibéfradil parce qu'il considère que ce médicament présente un bilan risque-avantage négatif. En particulier, il risque de provoquer des arythmies cardiaques comportant un risque vital, (notamment des torsades de pointes), notamment en cas d'administration conjointe avec d'autres médicaments. [Référence: (DEUCFI) Communication,,, 21 août 1998]
BGR	**avril 1999**	L'Agence bulgare du médicament près du Ministère de la Santé a retiré l'agent inhibiteur calcique mibéfradil (Posicor) en raison des réactions indésirables graves observées à l'échelle mondiale. [Référence: (BGRBDA) Communication à l'OMS,,,]
ARM	**juillet 2000**	Le mibéfradil a été volontairement retiré eu égard au nombre important d'informations signalant des interactions menaçant le processus vital liées à la prise du médicament: rythme cardiaque extrêmement faible et risque de lésion musculaire. [Référence: (ARMCW) Communication à l'OMS,,, 9 août 2000]

Nom du produit **Mifépristone**

Numéro du fichier C.A.S. **84371-5-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

11BETA-[P-(DIMETHYLAMINO)PHENYL]-17BETA-HYDROXY-17-(1-PROPYNYL)ESTRA-4,9-DIEN-3-ONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**avril 1991**	Suite aux cas signalés d'effets cardiovasculaires indésirables, les informations techniques approuvées concernant la mifepristone ont été modifiées pour contre-indiquer l'utilisation

concomitante d'une prostaglandine, en tant qu'agent abortif chez les femmes qui ont fumé régulièrement depuis plus de deux ans et chez les femmes de plus de 35 ans.

[Référence: (FRAMSS) Ministère des Affaires sociales et de la solidarité,,, 19 août 1991]

Observations de l'OMS: La mifépristone, un antiprogestérone utilisé en liaison avec une prostaglandine, pour interrompre une grossesse précoce, a été introduite en 1990. L'administration conjointe de ces deux produits a été associée à des épisodes de spasmes coronariens, attribués à la prise de prostaglandine et qui ont provoqué des cas graves d'infarctus cardiaque et de fibrillation ventriculaire. Au moins un de ces incidents a été fatal.

Nom du produit **Minocycline**

Numéro du fichier C.A.S. **10118-90-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-NAPHTACENECABOXAMIDE,4,7-BIS(DIMETHYLAMINO)-1,-4,4A,5,5A,6,11,12A-OCTAHYDRO-3,10,12,12A-TETRAHYDROXY-1,-11-DIOXO,[4S-(4ALPHA,4AALPHA,5AALPHA,12AALPHA]-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	1989	L'enregistrement des produits contenant de la minocycline a été refusé, au motif que les réactions indésirables associées tendent à s'avérer plus graves que celles dues aux autres antibiotiques à base de tétracycline. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 1, 13, 1989] **Observations de l'OMS: La minocycline, un dérivé semi-synthétique de la tétracycline, a été introduite en 1967. Elle est utilisée aujourd'hui pour le traitement des affections bactériennes, rickettsiennes et amibiennes. L'apparition de symptômes qualifiés d'étourdissements ou de vertiges a été constatée en liaison avec la prise de minocycline, bien qu'ils soient généralement sans gravité. La minocycline est enregistrée dans de nombreux pays; l'Organisation mondiale de la santé ignore si ce médicament a fait l'objet d'un refus d'enregistrement dans d'autres pays.**

Nom du produit **Misoprostol**

Numéro du fichier C.A.S. **59122-46-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

SC-29333. METHYL 7-{1R,2R,3R)-3-HYDROXY-2-[(E)-(4RS)-4-HYDROXY-4-METHYLOCT-1-ENYL]-5-OXOCYCLOPENTYL}HEPTANOATE

DIHYDROXY-11-ALPHA, 16 METHYL-16 OXO-9 PROSTENE-13 E OATE-1 DE METHYLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
OMN	avril 2000	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a reclassé le misoprostol dans la catégorie des produits réglementés, contrôlés, non psychotropes, en raison des données internationales concernant les risques de surconsommation et de dépendance qui lui sont associés. [Référence: (OMNCR) Circular, N° 25/2000,, 25 avril 2000]

Nom du produit **Mofébutazone**

Numéro du fichier C.A.S. **2210-63-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4-BUTYL-1-PHENYL-3,5-PYRAZOLIDINEDIONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1985	Indications limitées au traitement symptomatique des crises aiguës d'arthrose, notamment de

		rhumatisme articulaire chronique, de périarthrite, de tendinite, de pelvispondylite rhumatismale et de thrombophlébite superficielle.
OMN	**1986**	Le Ministère de la santé a interdit l'importation de préparations contenant cette substance, à l'exception des sels destinés à un usage topique.
AUT		Indications limitées aux crises de goutte et autres états arthritiques. La durée du traitement ne doit pas excéder sept jours et il est recommandé aux médecins de ne pas prescrire ce médicament aux enfants de moins de 14 ans ou aux personnes âgées. **Observations de l'OMS: La mofébutazone, une pyrazolone ayant une activité anti-inflammatoire, analgésique et antipyrétique, a été introduite en 1962 pour le traitement des troubles rhumatismaux. Parce qu'elle est structurellement proche de la phénylbutazone, certaines autorités nationales la réglementent aussi strictement que la phénylbutazone dans ses applications. Voir les observations de l'OMS concernant la phénylbutazone.**

Nom du produit **Moxisylyte**

Numéro du fichier C.A.S. **54-32-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

THYMOXAMINE

4-(2-DIMETHYLAMINOETHOXY)5-ISOPROPYL-2-METHYLPHENYL ACETATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**28 juin 1993**	Le fabricant de la moxisylyte a décidé de retirer le produit du marché en France.Cette mesure a été prise à la lumière des données d'hépatotoxicité reliée à la dose et à la suite de délibérations avec la Commission nationale de pharmacovigilance. En dépit du rétablissement des patients après interruption du traitement, le bilan risque-avantage relatif à ce produit est jugé défavorable. [Référence: (FRAARN) Lettre d'information sur les réactions indésirables, N°2, p. 9, juin 1993] **Observations de l'OMS: La moxisylyte a été introduire à la fin des années 1980. Elle fait partie du groupe des agents bloquants alpha-adrénorécepteurs. En France ce produit est indiqué pour le traitement des manifestations d'hypertrophie bénigne de la prostate; il est commercialisé au Royaume-Uni sous des formulations plus faiblement dosées pour le traitement des troubles vasculaires périphériques (maladie de Raynaud).**

Nom du produit **Mucopolysaccharide acide polysulfurique (ester)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CHE	**mai 1988**	L'Office intercantonal de contrôle des médicaments a suspendu indéfiniment l'AMM des produits contenant de l'ester mucopolysaccharide acide polysulfurique
FRA	**1992**	Sur avis de la Commission nationale de pharmacovigilance, le Ministère de la santé a suspendu pour un an l'autorisation de mise sur le marché d'un mélange de cartilage bovin aqueux et d'extraits de moelle osseuse indiqué en tant qu'agent chondroprotecteur. La décision a été prise eu égard aux informations signalant des réactions allergiques. [Référence: (FRARP) La revue Prescrire, 12 (121), 415, 1992]
PRT	**2 juillet 1992**	Le Ministère de la santé a suspendu l'autorisation de commercialisation pour un produit contenant de l'ester mucopolysaccharide acide polysulfurique indiqué en tant qu'agent chondroprotecteur jusqu'à ce que soit effectuée une évaluation complète des réactions indésirables signalées. [Référence: (PRTMH) Ministère de la santé,,, 2 juillet 1992]
AUT	**7 juillet 1992**	Le Ministère de la santé a suspendu l'agrément d'un produit indiqué en tant qu'agent chondroprotecteur et contenant de l'ester mucopolysaccharide acide polysulfurique (Ateparon ®: Luitpold) jusqu'à ce que les résultats d'études plus complètes soient disponibles. La décision a été

prise suite à deux décès associés à l'utilisation de ce produit, signalés en Allemagne. L'agrément du produit contenant de l'ester mucopolysaccharide acide polysulfurique a été initialement suspendu au début de 1988, suite à des informations signalant des réactions indésirables graves, notamment des hémorragies cérébrales mettant en cause l'innocuité de ce produit. Il a été réintroduit en 1989, étant donné que les résultats des études n'ont pas confirmé à cette époque l'existence d'une relation de cause à effet.

[Référence: (AUTMH) Ministère de la Santé,,, 7 juillet 1992]

DEU	**28 juillet 1992**	L'Office fédéral de la santé a modifié les informations techniques concernant un ester mucopolysaccharide acide polysulfurique topique, indiqué pour le traitement des thrombophébites, des varices, des hématomes et des œdèmes afin de mettre en garde les prescripteurs quant aux cas d'irritation cutanée et d'allergies. Les contre-indications étaient étendues aux patients réputés hypersensibles à un composant quelconque du produit. Le fabricant d'un produit contenant de l'ester mucopolysaccharide acide polysulfurique, indiqué en tant qu'agent chondroprotecteur l'a volontairement retiré du marché. [Référence: (DEUCDC) Communication ,,, 28 juillet 1992] [Référence: (BGHBL) Bundesgesundheitsblatt, 2/92, 109, février 1992] **Observations de l'OMS: L'ester mucopolysaccharide acide polysulfurique est un héparinoïde utilisé pour le traitement de l'arthrite rhumatismale. Les formulations de ce produit indiquées pour des applications topiques ont été associées à des réactions médicamenteuses indésirables sous forme d'irritations cutanées. En 1992, les contre-indications relatives à l'ester mucopolysaccharide acide polysulfurique (Huridoid R) ont été étendues à tous les patients dont l' hypersensibilité à un composant quelconque du produit est élevée.**

Nom du produit **Muzolimine**

Numéro du fichier C.A.S. **55294-15-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3H-PYRAZOL-3-ONE, 5-AMINO-2-(1-(3,4-DICHLOROPHENYL)ETHYL)-2,4-DIHYDRO

3-AMINO-1-(3,4-DICHLORO-ALPHA-MÉTHYLBENZYL)-2-PYRAZOLINE-5-ONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1987**	A la suite de pourparlers avec l'Office fédéral de la santé, le fabricant a volontairement suspendu la vente de produits contenant de la muzolimine.
FRA	**1987**	A la suite de pourparlers avec la Direction de la pharmacie et du médicament, le fabricant a volontairement suspendu la vente de produits contenant de la muzolimine. [Référence: (FMOPL) Le Moniteur des pharmacies et des laboratoires, 1762 (10), 1987]
NOR	**1987**	La muzolimine n'est pas admise à l'AMM car des épreuves de pouvoir cancérigène se sont révélés positifs et parce que l'éventualité d'une action cancérigène chez l'homme n'est pas exclue. **Observations de l'OMS: Des communications signalant des effets neurologiques indésirables, y compris des paresthésies et paralysies, associés à l'utilisation prolongée de muzolimine à forte dose ont été reçues peu après son introduction en 1984.**

Nom du produit **Nabilone**

Numéro du fichier C.A.S. **51022-71-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

9H-DIBENZO(B,D)PYRAN-9-ONE, 3-(1,1-DIMETHYLHEPTYL)-6,6A,7,8,10,10A- HEXAHYDRO-1-HYDROXY-6,6-9HDIMETHYL, TRANS-, (+/-)

(+/-)-3-(1,1-DIMETHYLHEPTYL-6,6A BETA,7,8,10,10A ALPHA-HEXAHYDRO-1- HYDROXY-6,6-DIMETHYL-9H-DIBENZO(B,D)PYRAN-9-ONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**avril 1987**	La Drug Enforcement Administration du Ministère de la justice a inscrit la nabilone au Tableau II de

la loi intitulée Controlled Substances Act.

[Référence: (FEKEAC) Federal Register, 52 (66), 11042-3, 19987]

Observations de l'OMS: La nabilone est un analogue structurel du dronabinol (delta-9-tétrahydrocannabinol), principal constituant actif du cannabis.

Nom du produit **Naftidrofuryl (formulations parentérales)**

Numéro du fichier C.A.S. **31329-57-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

NAFRONYL OXALATE

2-FURANPROPANOIC ACID, TETRAHYDRO-?-(1-NAPHTHALENYLMETHYL)-, 2-(DIETHYLAMINO)ETHYL ESTER,ETHANEDIOATE (1:1)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**février 1995**	Le Committee on Safety of Medicines, après avoir reçu 63 rapports signalant des réactions indésirables associées à la prise de naftidrofuryl estime que ce médicament ne doit pas être administré à titre de traitement-minute (bolus) et que la vitesse de perfusion ne doit pas dépasser 200 mg en 90 minutes, tel qu'indiqué dans la fiche technique actuelle. [Référence: (GBRCPP) Current Problems in Pharmacovigilance, Vol. 21,,, février 1995]
FRA	**mai 1995**	La formulation pour la solution de perfusion du naftidrofuryl a été retirée à la suite d'une étude démontrant l'existence d'un risque de toxicité cardiaque et neurologique surpassant l'avantage lié à l'administration par voie intraveineuse. La formulation orale reste disponible. [Référence: (FRARP) La revue prescrire, vol. 15(151), p. 348, mai 1995]
DEU	**26 janvier 1996**	L'Institut fédéral des produits pharmaceutique et des équipements médicaux a retiré l'autorisation de commercialisation de la formulation injectable du vasodilatateur naftidrofuryl, suite à des informations signalant deux cas fatals de réactions d'hypersensibilité associées à son utilisation. Ultérieurement, des cas de réactions indésirables graves ont été signalés dans d'autres pays, notamment plusieurs réactions hépatiques et cardiaques graves. [Référence: (DEUPZ) Pharmazeutische Zeitung, 141(6) :432,, 1996] **Observations de l'OMS: Le naftidrofuryl est un spasmolytique vasoactif utilisé pour le traitement des maladies vasculaires périphériques. Il améliore par ailleurs l'utilisation de l'oxygène dans les tissus.**

Nom du produit **Nandrolone décanoate (injectable)**

Numéro du fichier C.A.S. **360-70-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ESTR-4-EN-3-ONE, 17-((1-OXODECYL)OXY)-, (17BETA)

NORTESTERONE DECYCLATE

NORTESTOSTERONE DECYLATE

17BETA-HYDROXYESTR-4-EN-3-ONE DECANOATE

HYDROXY-17BETA OXO-3 ESTRENE-4 DECANOATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	**1982**	En application des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance, les préparations à faible dose ont été interdites suite à une promotion inacceptable de leur emploi chez des enfants souffrant de malnutrition. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]
FRA	**avril 1998**	L'Agence de sécurité du médicament a retiré du marché toutes les formulations injectables du stéroïde anabolisant, suite à une réévaluation programmée du bilan avantages-risques, mettant en évidence l'absence de données cliniques démontrant l'efficacité du produit pour les indications annoncées (ostéoporose confirmée chez les femmes post-ménopausées). [Référence: (FRAAMC) Communiqué de Presse,,, 3 avril 1998]

Observations de l'OMS: Le décanoate de nandrolone, stéroïde anabolisant, a été introduit en 1962. En 1982, les préparations à faible dose ont été interdites au Bangladesh suite à une promotion inadmissible de l'administration aux enfants mal nourris de produits contenant des stéroïdes anabolisants. Des préparations à plus forte dose de décanoate de nandrolone restent disponibles dans de nombreux pays, y compris au Bangladesh, pour plusieurs indications très spécifiques mais limitées: personnes émaciées en raison d'une maladie chronique débilitante, notamment associée à un néoplasme, et à certains types d'anémie aplastique.

Nom du produit **Nandrolone phénylpropionate (injectable)**

Numéro du fichier C.A.S. **62-90-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ESTR-4-EN-3-ONE, 17-((1-OXODECYL)OXY)-, (17BETA)
NORTESTERONE PHENYLPROPIONATE
NANDROLONE PHENPROPIONATE
17BETA-HYDROXYESTR-4-EN-3-ONE HYDROCINNAMATE
HYDROXY-17BETA OXO-3 ESTRENE-4(PHENYL-3 PROPIONATE)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	1982	En application des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance, les préparations à faible dose ont été interdites suite à une promotion inacceptable de leur emploi chez des enfants souffrant de malnutrition. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982] **Observations de l'OMS: Le phenpropionate de nandrolone, un stéroïde anabolisant, a été introduit en 1959. En 1982, les préparations à faible dose ont été interdites au Bangladesh suite à une promotion inadmissible de l'administration aux enfants mal nourris de produits contenant des stéroïdes anabolisants. Des préparations à plus forte dose de phenpropionate de nandrolone restent disponibles dans de nombreux pays, y compris au Bangladesh, pour plusieurs indications très spécifiques mais limitées: personnes émaciées en raison d'une maladie chronique débilitante, notamment associée à un néoplasme, et à certains types d'anémie aplastique.**

Nom du produit **Nébacumab**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	1993	Le fabricant de l'anticorps humain monoclonal HA-1A nébacumab a retiré le produit à l'échelle mondiale suite aux résultats préliminaires d'un essai réalisé aux Etats-Unis démontrant l'absence de diminution du taux de mortalité chez les patients traités sous nébacumab et présentant une bactérie à germes Gram négatif. En outre, la mortalité a augmenté chez les patients ne présentant pas une bactériémie à germes Gram négatif traités sous nébacumab par rapport aux patients sous traitement placébo.

Nom du produit **Néomycine, sulfate de**

Numéro du fichier C.A.S. **1405-10-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	1982	En application des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance, ce produit a

été interdit car il a été démontré qu'il est mal résorbé par les enfants et ne présente que peu ou pas d'utilité pharmaceutique.
[Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]

PHL	**juillet 1982**	Toutes les préparations antidiarrhéiques pour administration orale contenant ces produits sont interdites. La majorité des cas de diarrhée se sont révélés réfractaires à ce médicament dont l'emploi constant favorise l'entérocolite pseudomembraneuse chez les nourrissons et les enfants. La néomycine peut avoir d'autres graves effets indésirables, notamment des atteintes rénales, un bloc neuromusculaire et une ototoxicité pouvant entraîner la surdité de certains patients. [Référence: (PHADO) Administrative Order No 24, juillet 1982]
NGA	**1983**	En raison du risque de résistance bactérienne dû à l'utilisation des antidiarrhéiques contenant de la néomycine en petites quantités, ces produits ont été retirés. [Référence: (NGAPN) Pharmanews, 10(11), 15, 1988]

Observations de l'OMS: Le sulfate de néomycine, un antibiotique à spectre large, a été isolé pour la première fois en 1949 avant d'être incorporé à des préparations topiques, orales et parentérales. Son utilité pour le traitement de la diarrhée est généralement contestée bien qu'il soit toujours présent dans plusieurs préparations antidiarrhéiques largement disponibles. Dans certains pays, les indications approuvées pour les préparations orales sont limitées à la médication préchirurgicale de l'intestin et à la prise en charge du coma hépatique. Des préparations topiques de sulfate de néomycine figurent sur la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS.

Nom du produit **Nialamide**

Numéro du fichier C.A.S. **51-12-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ISONICOTINIC ACID 2-((2-BENZYLCARBAMOYL)ETHYL)HYDRAZIDE
(BENZYLCARBAMOYL-2 ÉTHYL)-1 ISONICOTINOYL-2 HYDRAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**novembre 1974**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a retiré tous les produits contenant de l'isocarboxazide et du nialamide en raison de l'absence de preuve concrète d'efficacité et d'innocuité.
IND	**1983**	Fabrication et vente interdites en raison des risques sanitaires associés à son emploi et d'une valeur thérapeutique contestable. [Référence: (GAZIE) The Gazette of India: Extraordinary, II-3i, 23 juillet 1986]
CUB		Emploi interdit par la Commission du Formulaire national (1982) en raison de cas signalés de toxicité et de la disponibilité de médicaments moins toxiques.
DNK		Retiré du marché par le fabricant
SAU		Produit désormais réglementé par les pouvoirs publics
THA		Produit interdit.
VEN		Utilisation et vente interdites.

Observations de l'OMS: Le nialamide, un inhibiteur de la monoamine-oxydase (IMAO), a été introduit en 1959 pour le traitement de la psychose dépressive. Par la suite, certaines préoccupations concernant une interaction potentiellement grave entre les IMAO et les médicaments contenant de la tyramine ont motivé de nombreuses mesures réglementaires. Les IMAO conservent cependant leur place dans le traitement des psychoses dépressives graves, bien qu'aucun consensus international ne se soit dégagé quant aux molécules de premier choix. Le nialamide reste donc disponible dans plusieurs pays.

Nom du produit **Nifédipine**

Numéro du fichier C.A.S. **21829-25-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3,5-PYRIDINEDICARBOXYLIC ACID, 1,4-DIHYDRO-2,6-DIMETHYL-4-(2-NITROPHENYL)-, DIMETHYL ESTER
DIMÉTHYL -2,6(NITRO-2 PHÉNYL)-4 PYRIDINEDICARBOXYLATE-3,5 DE MÉTHYLE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUS	**11 mars 1996**	En accord avec l'Australian Drug Evaluation Committee, le fabricant a retiré du marché la formulation en gélules de 10 mg de nifédipine, puisque la formulation sous forme de comprimés a maintenant été autorisée. Cette mesure a été fondée sur des informations signalant des effets défavorables graves, liés à la diffusion plus rapide et aux concentrations sériques de crête plus élevées dues à l'utilisation de la formulation en gélules. Le Comité a reporté de 12 mois sa décision concernant la gélule de 5 mg. [Référence: (AUDEC) Report of the Australian Drug Evaluation Committee, Res N° 5969,, 11 mars 1996]
IRL	**mai 1996**	Suite au bilan et à l'évaluation des données recueillies au niveau national, l'Irish Medicines Board a recommandé, en ce qui concerne les cardiopathies ischémiques de limiter l'utilisation de la nifédipine à la prévention de l'angine de poitrine stabilisée. Son emploi est contre-indiqué chez les patients souffrant d'angine de poitrine non stabilisée. [Référence: (IRDDS) Drug Safety Newsletter, N°2,, mai 1996]
JPN	**juillet 1996**	Le Bureau des affaires pharmaceutiques a modifié la fiche technique de la nifédipine, dont les contre-indications se rapportent actuellement aux patients souffrant d'une crise cardiaque aigue et recommande de la prescrire avec discernement chez les patients souffrant d'une angine de poitrine non stabilisée. [Référence: (JPNARD) Information on Adverse reactions to drugs, N° 138,, juillet 1996]
DEU	**1er juillet 1997**	Voir sous la rubrique inhibiteurs calciques. **Observations de l'OMS: La nifédipine est un inhibiteur calcique dérivé de la dihydropyridine. Il figure sur la liste modèle de l'OMS des médicaments essentiels. Le comprimé de 10 mg est maintenu sur la liste des médicaments utilisés pour le traitement à courte durée de l'hypertension. Les préparations à libération lente sont conseillées pour les traitements de longue durée.**

Nom du produit **Nitréfazole**

Numéro du fichier C.A.S. **21721-92-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-METHYL-4-NITRO-1-(4-NITROPHENYL)IMIDAZOLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1er juin 1984**	L'Office fédéral de la santé a retiré le nitréfazole suite à des informations signalant des cas d'hépatotoxicité.
AUT	**juillet 1984**	Le Ministère fédéral de la santé et de la protection de l'environnement a retiré le nitréfazole suite à l'information signalant des cas d'hépatotoxicité. **Observations de l'OMS: Le nitréfazole, actuellement utilisé dans le traitement de l'alcoolisme a été introduit au début des années 1980. En 1984, son utilisation a été associée à des réactions hépato-toxiques, dont certaines mortelles. Ces observations ont abouti au retrait de ce médicament dans au moins deux pays. L'OMS ne dispose pas d'information propre à recommander le maintien sur le marché des préparations contenant du nitréfazole.**

Nom du produit **Nitrendipine**

Numéro du fichier C.A.S. **39562-70-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(+/-)-ETHYLMETHYL-1,4-DIHYDRO-2,6-DIMETHYL-4-(M-NITROPHENYL)-3,5 PYRIDINEDICARBOXYLATE,

3,5-PYRIDINEDICARBOXYLIC ACID, 1,4-DIHYDRO-2,6-DIMETHYL-4-(3- NITROPHENYL)-, ETHYL METHYL ESTER, (+/-)

DIHYDRO-1,4 DIMÉTHYL-2,6 (NITRO-3 PHÉNYL)-4 PYRIDINE DICARBOXYLATE-3 DE MÉTHYLE-5 D'ÉTHYLE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUS		AMM refusée en raison de l'inadéquation des données sur la pharmacocinétique, la biodisponibilité absolue et la toxicité du produit, et de l'insuffisance des données cliniques sur l'innocuité à long terme, l'emploi du produit chez des sujets ayant des antécédents angineux et l'administration concomitante d'inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine et autres médicaments probablement consommés par la population cible. [Référence: (AUDEC) Report of The Australian Drug Evaluation Committee, Vol. 133, 06, 1968]

Nom du produit **Nitrofural**

Numéro du fichier C.A.S. **59-87-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-NITRO-2-FURALDEHYDE SEMICARBAZONE
HYDRAZINECARBOXAMIDE, 2-((5-NITRO-2-FURANYL)METHYLENE)-
NITROFURAZONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	juillet 1977	Ce composé nitrofurane a été retiré de toutes les préparations mises sur le marché japonais, puisqu' il a été remplacé par des préparations d'une innocuité et d'une efficacité supérieures.
ITA	1983	Doit être revêtu d'un avis libellé comme suit: « D'après les résultats obtenus sur des animaux de laboratoire, il est recommandé de limiter l'administration systémique de ce médicament à de courtes périodes sous surveillance médicale ».
DEU	mai 1992	Les indications pour les produits contenant du nitrofural ont été limitées au traitement des furoncles, de l'anthrax, des abcès, des brûlures, des ulcères chroniques, de la mastite et des greffes de peau; l'utilisation de ce médicament pour le traitement des ulcères sans gravité a été autorisée uniquement en cas d'échec des autres interventions thérapeutiques possibles et pour des durées n'excédant pas le temps nécessaire afin de garantir une réaction satisfaisante. [Référence: DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 132(21), VIII, 1992] **Observations de l'OMS: Le nitrofural, un dérivé du nitrofurane, doté d'une activité antibactérienne à large spectre, a été introduit au début des années 1940 pour le traitement topique de différentes affections de la peau. Il a par ailleurs été utilisé de façon systématique dans le traitement de la trypanosomiase africaine. Suite à des observations récentes concernant sa mutagénicité in-vitro et son action carcinogène sur les animaux de laboratoire, l'utilisation de préparations topiques contenant cette substance a été limitée en Allemagne. Le nitrofural reste enregistré dans plusieurs pays, en dehors desquels aucune mesure restrictive n'a été portée à la connaissance de l'Organisation mondiale de la santé).**

Nom du produit **Nitrofurantoïne**

Numéro du fichier C.A.S. **67-20-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2,4-IMIDAZOLIDENEDIONE, 1-[[5-NITRO-2-FURANYL)METHYLENE]AMINO]-
(NITRO-5 FURFURYLIDENE-2 AMINO)-1 IMIDAZOLIDINEDIONE-2,4

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	23 novembre 1993	La Commission des produits pharmaceutiques de la profession médicale allemande a recommandé de limiter l'utilisation des préparations contenant le dérivé de la nutrofurane nitrofurantoïne aux infections aiguës superficielles et sans complication de la vessie et du voies urinaires. Cette recommandation repose conjointement sur des données démontrant l'efficacité limitée de la nitrofurantoïne et l'apparition de réactions indésirables graves associées à son utilisation, notamment des cas de neuropathies, de réactions pulmonaires et d'hépatites. La nitrofurantoïne est contre-indiquée chez les patients souffrant d'une insuffisance des fonctions

rénales et chez toutes les personnes de plus de 60 ans. Avant de commencer un traitement sous nitrofurantoïne, il convient de mesurer les niveaux de créatinine ou la clairance de créatine. Il convient en outre d'éviter les associations fixes de nitrofurantoïne et d'autres médicaments.

[Référence: (DEUCDC) Communication,,, 23 novembre 1993]

Nom du produit **Nitroxoline**

Numéro du fichier C.A.S. **4008-48-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-NITRO-8-QUINOLINOL
5-NITRO-8-QUINOLEINOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IRL	1973	Le National Drugs Advisory Board a retiré la nitroxoline du marché. Aucune réaction grave n'a été signalée chez l'homme, mais des cas de cataractes sont apparus chez des rats ayant reçu des doses de nitroxoline sur une longue période. [Référence: (IRDAB) National Drugs Advisory Board, Annual Report, 19, 1973]
THA	janvier 1975	L'AMM des préparations pharmaceutiques contenant ce produit a été révoquée.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: La nitroxoline, un antiseptique urinaire, a été introduite vers 1965. Au début des années 70, des études à long terme sur animaux de laboratoire ont révélé l'apparition de cataractes chez le rat et, bien qu'aucun effet indésirable grave n'ait été observé chez l'homme, le médicament a été retiré dans deux pays au moins. Les préparations contenant de la nitroxoline restent largement disponibles.

Nom du produit **Nomifensine**

Numéro du fichier C.A.S. **24526-64-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

8-ISOQUINOLINAMINE, 1,2,3,4,-TETRAHYDRO-2-METHYL-4-PHENYL,
8-AMINO-1,2,3,4-TETRAHYDRO-2-METHYL-4-PHENYLISOQUINOLINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	janvier 1986	L'antidépressif nomifensine a été retiré dans le monde entier par le principal fabricant suite à des cas signalés d'anémie hémolytique (dont certains mortels) associés à son utilisation.
DEU	janvier 1986	Retirée du marché par le principal fabricant suite à des cas signalés d'anémie hémolytique associés à son utilisation.
GBR	janvier 1986	Retirée du marché par le principal fabricant suite à des cas signalés d'anémie hémolytique associés à son utilisation.
		Observations de l'OMS: La nomifensine, un antidépressif indiqué pour le traitement d'une large gamme de psychoses dépressives, a été introduite en 1976. Ultérieurement, des cas rares d'anémie hémolytique (dont certains mortels), de thrombopénie, d'hépatotoxicité et de fièvre ont été associés à l'utilisation du médicament. Suite à des pourparlers avec les organismes réglementaires du Royaume-Uni et de République fédérale d'Allemagne, le principal fabricant a retiré en janvier 1986 toutes les préparations contenant de la nomifensine dans le monde entier.

Nom du produit **Noréthistérone, énantate de (injectable)**

Numéro du fichier C.A.S. **3836-23-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

NORETHINDRONE
NORETHISTERONE ENANTHATE

Mesures législatives ou réglementaires

19-NORPREGN-4-EN-20-YN-3-ONE, 17-HYDROXY-, (17ALPHA)-
17-HYDROXY-19-NOR-17ALPHA-PREGN-4-EN-20-YN-3-ONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1983	L'emploi en usage contraceptif de préparations stéroïdiennes injectables a été limité au traitement des femmes ayant un cycle menstruel normal et ne tolérant aucune autre forme de contraception. Toute possibilité de grossesse doit être exclue avant l'instauration du traitement; l'emploi de la substance est contre-indiqué pendant l'allaitement. Les effets indésirables connus, notamment les dysménorrhées et céphalalgies doivent être décrits en détail sur l'emballage et la notice. **Observations de l'OMS: L'énantate de noréthistérone a été introduit en 1978 comme contraceptif injectable à action prolongée. L'évaluation du bilan avantages-risques diffère largement d'un pays à l'autre en fonction de la situation propre à chaque pays. L'énantate de noréthistérone est cependant largement disponible et figure dans la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS.** **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 2 (1), 1988]**

Nom du produit **Noscapine**

Numéro du fichier C.A.S. **128-62-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

NARCOTINE

1(3H)-ISOBENZOFURANONE,6,7-DIMETHOXY-3-(5,6,7,8-TETRAHYDRO-4-METHOXY-6-METHYL-1,3-DIOXOLO[4,5-G]-ISOQUINOLIN-T-YL), [S-(R*,S*)]

(3S)-6,7-DIMÉTHOXY-3-[(5R)-5,6,7,8-TÉTRAHYDRO-4-MÉTHOXY-6-MÉTHYL-1,3-DIOXOLOL [4,5-G]ISOQUINOLIN-5-YL] PHTALIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IRL	1990	Le National Drugs Advisory Board a recommandé de ne pas approuver l'administration aux enfants des antitussifs contenant l'opioïde noscapine. [Référence: (IRDAB) National Drugs Advisory Board Annual Report,, 27, 1990]
DEU	1991	Les informations techniques relatives aux produits contenant de la noscapine ont été modifiées afin de proscrire la mise en place du traitement chez les femmes enceintes, d'éviter la conception en cours de traitement et de ne pas reprendre l'allaitement tant qu'un délai de 24 heures après la fin du traitement n'est pas écoulé. Ces modifications ont été introduites en raison du potentiel mutagène de la noscapine. [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 131(36), VI, 1991]
GBR	1991	Les mélanges antitussifs contenant de la noscapine ont été volontairement retirés par le fabricant et tous les autres produits à base de noscapine ont fait l'objet d'un renforcement des règles de prescription, suite aux craintes suscitées par le potentiel de génotoxicité de ce produit. En outre, le fabricant a modifié la formulation des préparations contenant du papaveretum afin d'en éliminer la noscapine. [Référence: (GBRPHJ) The Pharmaceutical Journal,, 783, 14 décembre 1991] [Référence: (GBRCSM) Committee on Safety of Medicines, Current problems, 31,, juin 1991]
NLD	1991	Suite aux délibérations avec l'Office d'évaluation du médicament, les fabricants et les importateurs ont cessé de commercialiser les produits contenant de la noscapine, eu égard à leur potentiel mutagène. La disponibilité sur ordonnance médicale des préparations extemporanées contenant de la noscapine a été maintenue avec une contre-indication stricte chez les femmes enceintes. [Référence: (GENMB) Geneesmiddlenbulletin, 25/9, 34, 1991]
MYS	janvier 1992	L'Office de contrôle des médicaments a publié une mise en garde à l'intention de tous les prescripteurs quant à l'effet mutagène de la noscapine observé in vitro. Son utilisation est contre-indiquée pour les femmes en âge de procréer. [Référence: (MYSDN) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique), 6(2) :2,, 1992]

Observations de l'OMS: La noscapine, un antitussif agissant sur le système nerveux central, figurant parmi les différents alcaloïdes et dans le papaveretum (concentré d'opium), a été introduite en médecine il y a de nombreuses années. Il a été établi par la suite qu'elle augmentait le nombre de chromosomes dans des lignées cellulaires mammaliennes cultivées in vitro. En dépit du caractère incertain de l'importance clinique de cette observation, des mesures restrictives ont été adoptées dans quelques pays en raison de l'impossibilité d'exclure une génotoxicité potentielle. Le 4 décembre 1992, le Comité européen des spécialités pharmaceutiques a conclu que d'après les données disponibles, l'utilisation de la noscapine ne présentait aucun risque notable. L'Agence des produits médicaux a également conclu qu'aucun élément ne justifiait une restriction de l'utilisation de la noscapine chez les femmes en âge de procréer.

Nom du produit **Novobiocine**

Numéro du fichier C.A.S. **303-81-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZAMIDE,N-(7-((3-O-(AMINOCARBONYL)-6-DEOXY-5-C-METHYL-4-O-METHYL-BETA-L-LYXO HEXOPYRANOSYL)OXY)-4-HYDROXY-8-METHYL-2-OXO-2H-1-BENZOPYRAN-3-YL)-4-HYDROXY-3-(3-METHYL-2- BUTENYL)-

STRETONOVICIN

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MYS	**juillet 1987**	Aucun produit contenant de la novobiocine ne peut être agréé. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, N° 11, juillet 1987] **Observations de l'OMS: La novobiocine, un antibiotique à spectre étroit, a été introduite en 1956. Son utilisation a été associée ultérieurement à de graves effets indésirables, notamment des anomalies de la crase sanguine. Compte tenu de sa toxicité, elle n'a actuellement aucune indication valable. Bien que des préparations contenant de la novobiocine puissent être encore disponibles dans certains pays, cette substance a été largement abandonnée.**

Nom du produit **Oméprazole**

Numéro du fichier C.A.S. **73590-58-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1H-BENZIMIDAZOLE, 5-METHOXY-2-[[(4-METHOXY-3,5-DIMETHYL-2-PYRIDINYL)METHYL]SULFINYL]-

5-MÉTHOXY-2-[[(4-MÉTHOXY-3,5-DIMÉTHYL-2-PYRIDINYL)MÉTHYL]SULFINYL]-1H BENZIMIDAZOLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**11 août 1995**	L'Office fédéral de la santé allemand a suspendu l'autorisation de mise sur le marché des formulations pour injection bolus des produits pharmaceutiques contenant l'inhibiteur de pompe à proton oméprazole, à partir du 2 août 1994. L'annulation de l'autorisation de mise en marché a pris effet à partir du 31 juillet 1995. Les autres formulations administrées par voie parentérale (perfusion) intraveineuse et administrées par voie orale peuvent encore être commercialisées sous réserve de modifications des informations techniques faisant état de réactions visuelles et auditives indésirables. [Référence: (DEUCFI) Communication, 2 août 1994, 31 mai et 11 août 1995] **Observations de l'OMS: L'oméprazole a été introduite dans les années 1980. Elle fait partie d'un groupe d'agents ayant un effet inhibiteur sur la sécrétion d'acides chlorhydrique dans l'estomac (inhibiteur de la pompe à proton d'acide gastrique), utilisés dans le traitement des troubles des voies gastro-intestinales supérieures. Le Comité des spécialités pharmaceutiques de la Commission européenne a conclu qu'une relation de causalité entre les réactions signalées en Allemagne et l'utilisation de l'oméprazole n'avait pas été établie. Toutefois, l'administration par voie orale doit être choisie de préférence.** **[Référence: (CPMPPO) Pharmacovigilance Opinion, N°16 ,, 25 juillet 1994]**

Nom du produit **Opium en préparations antitussives**

Numéro du fichier C.A.S. **8008-60-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	**juin 1982**	Interdit dans les teintures et les solutions alcooliques en raison des possibilités d'assuétude et d'abus.
ITA		Retiré du marché dans les préparations antitussives en raison d'un bilan avantages-risques défavorable et de l'absence de preuve concrète d'efficacité. :Opium en préparations antitussives. **Observations de l'OMS: L'opium, qui est extrait des capsules mûres du pavot somnifère (*Papver somniferum*), est utilisé depuis le début des temps historiques comme médicament et comme drogue d'agrément. Parmi ses divers constituants pharmacologiquement actifs, plusieurs alcaloïdes ont de larges applications cliniques: morphine, codéine, papavérine et noscapine. L'opium produisant une dépendance physiologique et psychologique, il est réglementé au titre de l'Annexe 1 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961).** **[Référence: (UNSND) Nations Unies, Convention unique sur les substances psychotropes, I, 1972]**

Nom du produit **Sels de réhydratation par voie orale**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NPL	**2 juillet 1986**	Sont interdites l'importation, la vente et la distribution les sels de réhydratation par voie orale qui ne sont pas conformes aux recommandations de l'OMS.
OMN	**août 1988**	L'importation et la commercialisation des sels de réhydratation par voie orale non conformes à la formule recommandée par l'OMS/UNICEF ont été interdites. [Référence: (OMN) Circular, 21/88,, juin 1988]

Nom du produit **Orgotéine**

Numéro du fichier C.A.S. **9016-01-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BOVINE SUPEROXIDE DISMUTASE
SUPEROXYDASE DISMUTASE BOVINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CHE	**mai 1990**	L'autorisation de mise sur le marché des produits contenant de l'orgotéine a été retirée, au motif qu'un nombre important de réactions anaphylactiques associées à leur utilisation a été signalé, en particulier en République fédérale d'Allemagne; en outre, leur efficacité vis-à-vis de certaines indications déclarées par les fabricants est sujette à caution. [Référence: (CHBCM) Bulletin mensuel, 8,, 24 septembre 1990]
DEU	**25 mars 1994**	L'Office fédéral de la santé a suspendu à partir du 25 mars 1994 l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques contenant de l'orgotéine au motif du risque injustifié qui leur est associé et qui l'emporte largement sur les avantages. L'Agence a reçu environ 400 rapports signalant des réactions indésirables dont 90 décrivent des réactions d'hypersensibilité graves, dont

certaines ont été mortelles.

[Référence: (DEUPD) BGA Pressendienst, 19/1994,, 30 mars 1994]

PRT	**20 mai 1994**	Le Ministère de la santé a suspendu l'autorisation de mise sur le marché des médicaments contenant de l'orgotéine (superoxydase dismutase bovine) pendant une période de 90 jours. Les produits indiqués pour le traitement des affections rhumatismales, des cystites provoquées par les rayonnements et des cystites interstitielles, ont été associés à des effets préjudiciables graves, notamment des réactions d'hypersensibilité. [Référence: (PRTOC) Official Communication: Suspension of Medicines containing orgotein,,, 20 mai 1994]

Observations de l'OMS: L'orgotéine, superoxydase dismutase bovine à action anti-inflammatoire, a été introduite en 1968 pour le traitement des troubles rhumatismaux et pour l'amélioration des effets secondaires des radiothérapies. Bien que ce produit ne soit pas enregistré dans de nombreux pays, il reste disponible partout ailleurs.

Nom du produit **Oxéladine**

Numéro du fichier C.A.S. **468-68-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-(2-DIETHYLAMINOETHOXY)ETHYL 2-ETHYL-2-PHENYLBUTYRATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**14 mars 1994**	L'Institut a adressé un avis d'alerte rapide à toutes les entreprises ou compagnies pharmaceutiques concernées les invitant à formuler leurs observations concernant un plan progressif de retrait des autorisations de mise sur le marché de tous les produits médicaux contenant de l'oxéladine dans l'attente du résultat d'études approfondies quant au caractère cancérigène du produit. [Référence: (DEURFI) Rapid Alert-Pharmacovigilance,,, 14 mars 1995]
FRA	**19 avril 1995**	Depuis la diffusion des résultats de l'étude allemande quant au caractère potentiellement cancérigène de l'oxéladine, l'Agence du médicament a rappelé tous les lots de produits pharmaceutiques contenant de l'oxéladine (Paxeladine® :Beaufour). [Référence: (FRAAMN) Notification ,,, 19 avril 1995]

Nom du produit **Oxéladine citrate**

Numéro du fichier C.A.S. **52432-72-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-(2-DIETHYLAMINOETHOXY)ETHYL 2 ETHYL-2-PHENYLBUTARATE DIHYDROGEN CITRATE

CITRATE DE 2-ÉTHYL-2-PHÉNYLBUTYRATE DE 2-(2-DIÉTHYLAMINOÉTHOXY)ÉTHYLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ARM	**juillet 2000**	L'Organisme de réglementation des médicaments et des techniques médicales a refusé d'enregistrer l'oxéladine en raison de son caractère potentiellement cancérigène établi par des études réalisées en Allemagne. [Référence: ARMCW) Communication à l'OMS,,, 9 août 2000]

Nom du produit **Oxyphenbutazone**

Numéro du fichier C.A.S. **129-20-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BUTANOVA

HYDROXYPHENYLBUTAZONE

HYDROXYPHENBUTAZONE

3,5-PYRAZOLIDINEDIONE, 4-BUTYL-1-(4-HYDROXYPHENYL)-2-PHENYL

OXAZOLIDIN
4-BUTYL-1-(P-HYDROXYPHENYL)-2-PHENYL-3,5-PYRAZOLIDINEDIONE
BUTYL-4(HYDROXY-4 PHENYL)-1 PHENYL-2 PYRAZOLIDINEDIONE-3,5

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**juillet 1977**	Indications limitées aux crises aiguës de polyarthrite rhumatoïde et d'arthrose. Il est recommandé aux médecins de prescrire ce médicament uniquement aux adultes et pour des périodes n'excédant pas une semaine.
AUT	**1984**	Indications limitées aux crises de goutte et autres états arthritiques. La durée du traitement ne doit pas excéder sept jours et il est recommandé aux médecins de ne pas prescrire ce médicament aux enfants de moins de 14 ans ou aux personnes âgées. [Référence: (WIMAM) Wichtige Mitteilung über Arzneimittel, (1), 1984]
CYP	**1984**	Retirée du marché en raison de ses graves réactions indésirables potentielles. Des dérogations sont prévues pour les produits à usage ophtalmique local.
FIN	**1984**	Les préparations orales et rectales ont été retirées du marché.
IRL	**1984**	Les indications agréées de la phénylbutazone et de l'oxyphenbutazone ont été révisées; elles sont désormais limitées aux attaques aiguës de goutte, à la pelvispondylite rhumatismale et à l'arthrite chronique chez les patients qui ne se prêtent pas à un autre traitement. Le traitement de la goutte aiguë ne doit pas être poursuivi pendant plus de 7 à 10 jours à la dose minimale efficace. Pour les cas d'arthrite, le patient doit être placé sous la surveillance régulière d'un spécialiste. Il est conseillé aux médecins de ne pas prescrire ces médicaments aux enfants et aux femmes enceintes et de réduire la dose administrée aux personnes âgées. Contre-indications: antécédents d'affections gastro-intestinales ou maladie gastro-intestinale active; troubles de la crase sanguine; dérèglements hépatiques ou rénaux; insuffisance cardiaque ou pulmonaire; troubles ou hypersensibilité de la thyroïde ou des glandes salivaires. Les préparations contenant ces produits en association ont été retirées du marché.
TUN	**1984**	L'emploi de toutes les préparations d'oxyphenbutazone est interdit.
ARE	**19 mars 1984**	Les préparations pharmaceutiques contenant de l'oxyphenbutazone sont interdites. [Référence: (UAEMD) Ministry of Health Decree, N° 480, 1984]
KWT	**avril 1984**	Les indications agréées ont été limitées à la pelvispondylite rhumatismale et à la goutte aiguë. L'oxyphenbutazone ne doit pas être délivrée sans ordonnance. [Référence: (KTMD) Ministerial Decree, 160/84, 1984]
BRB	**25 juin 1984**	Les indications de l'oxyphenbutazone sont limitées aux phases actives de pelvispondylite rhumatismale, goutte et chondrocalcinose articulaire. Elle peut aussi être employée pour traiter les attaques de polyarthrite rhumatoïde et d'arthrose ainsi que les rhumatismes articulaires aigus réfractaires aux autres anti-inflammatoires non stéroïdiens.
ZWE	**juillet 1984**	Le Drugs Control Council a invité les fabricants à retirer du marché les préparations contenant de l'oxyphenbutazone et à en éliminer les stocks en juin 1985 au plus tard. [Référence: (ZWDCC) Drugs Control Council, News Bulletin, 1985]
ESP	**15 juillet 1984**	Les indications agréées ont été limitées aux pathologies arthritiques inflammatoires, aux pelvispondylites rhumatismales et autres spondylopathies inflammatoires actives, aux attaques aiguës de goutte et de chondrocalcinose articulaire, aux crises aiguës de polyarthrite rhumatoïde et autres pathologies polyarthritiques. Les préparations parentérales sont réservées exclusivement à l'usage hospitalier.
JOR	**1er octobre 1984**	L'agrément de tous les produits pharmaceutiques contenant de l'oxyphenbutazone a été révoqué. [Référence: (JORMH) Ministry of Health Resolution No 4/2/1559, avril 1984]
BGD	**novembre 1984**	Emploi interdit en raison de graves réactions indésirables.
DEU	**1985**	Indications limitées aux crises de rhumatisme et de goutte aiguë. La durée du traitement oral ne doit pas excéder une semaine. Les préparations parentérales sont indiquées exclusivement pour le démarrage du traitement. On recommande une injection unique en raison des dommages localisés qui peuvent être causés aux tissus. Ces préparations sont contre-indiquées pour les enfants âgés de moins de 14 ans.

ETH	**1985**	Interdite sur le marché en raison de cas signalés de réactions indésirables graves.
GRC	**1985**	Retirée du marché.
NLD	**1er janvier 1985**	Les formes parentérales et les préparations associées contenant de l'oxyphenbutazone ont été retirées du marché. Les indications agréées ont été limitées au traitement de la spondylarthrite réfractaire aux autres anti-inflammatoires non stéroïdiens. [Référence: (NETJAN) Nederlands Tijdschrift voor Geneeskunde, 128 (50), 1984]
SWE	**1er janvier 1985**	Retirée du marché suite à des pourparlers entre l'importateur et l'Office national de la santé et des affaires sociales, en raison des graves dyscrasies sanguines associées à son utilisation.
NZL	**avril 1985**	Volontairement retirée du marché.
CHL	**4 juin 1985**	Des préparations contenant de l'oxyphenbutazone ont été interdites. [Référence: (CHLRS) Résolution du Ministère de la santé, N° 2660, avril 1984]
GHA	**1986**	Utilisation interdite.
OMN	**1986**	Les préparations d'oxyphenbutazone à usage interne (comprimés, liquides injectables, sirops et suppositoires) ne pourront plus être ni importées ni mises sur le marché lorsque les stocks locaux seront épuisés.
TUR	**1er mars 1986**	Le Ministère de la santé a interdit la fabrication et la vente de préparations orales, rectales et topiques contenant de l'oxyphenbutazone.
MYS	**janvier 1987**	Tous les produits contenant de l'oxyphenbutazone ont été retirés du marché. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, N° 6, octobre 1986]
HKG	**1er septembre 1987**	Le Pharmacy and Poisons Committee n'autorise plus l'homologation, la vente ou la distribution de produits contenant de l'oxyphenbutazone.
BEL	**1er janvier 1988**	Les préparations contenant de l'oxyphenbutazone ayant été inscrites au Tableau IV de l'Arrêté du Régent du 02.06.1946, elles ne peuvent être administrées que sur ordonnance. Elles doivent être conservées dans l'armoire des poisons et être revêtues d'une étiquette à tête de mort. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, juin 1987]
LKA	**1er janvier 1992**	Le Ministère de la santé a retiré de la vente les produits pharmaceutiques contenant de l'oxyphenbutazone (en comprimés). Cette mesure a été dictée par les risques de destruction de la moelle osseuse induite par ces produits. [Référence: (LKADIB) Drug Information Bulletin, University of Peradeniya et Ministère de la Santé, 41(1),, 1992]
BHR		Les préparations contenant de l'oxyphenbutazone ont été retirées du marché.
COG		Les préparations injectables ont été retirées du marché. Les indications des préparations orales ont été limitées au traitement de la pelvispondylite rhumatismale, de la goutte et du rhumatisme périarticulaire.
GBR		Toutes les autorisations de mise sur le marché concernant des préparations d'oxyphenbutazone ont été révoquées, sauf pour les pommades ophtalmiques.
HUN		Indications limitées à la pelvispondylite rhumatismale et aux maladies apparentées, aux attaques aiguës de goutte, aux crises aiguës de polyarthrite rhumatoïde et d'arthrose inflammatoire. La durée du traitement est limitée à 14 jours. Une seule préparation agréée contient de l'oxyphenbutazone; sa délivrance est limitée à des cas individuels autorisés par le Ministère de la santé sur demande particulière.
ISR		L'administration pharmaceutique près le Ministère de la santé a retiré l'autorisation d'utiliser des préparations contenant de l'oxyphenbutazone.

Observations de l'OMS: L'oxyphenbutazone, dérivé pyrazolique ayant une activité anti-inflammatoire, analgésique et antipyrétique, a été introduite en 1955 pour le traitement des troubles rhumatismaux. Elle est l'un des métabolites actifs de la phénylbutazone et possède un spectre d'activité similaire, notamment en ce qui concerne ses réactions indésirables graves et parfois mortelles, notamment des cas d'anémie aplastique et d'agranulocytose. De nombreux organismes nationaux de réglementation estiment que les médicaments plus récents constituent une solution de remplacement plus sûre pour la plupart des patients ayant besoin d'anti-inflammatoires, sinon pour tous. Bien que l'oxyphenbutazone ait été largement retirée du marché, elle reste disponible dans certains pays.

Mesures législatives ou réglementaires

Nom du produit **Oxyphénisatine, acétate d'**

Numéro du fichier C.A.S. **115-33-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACETPHENOLISATIN
BISATIN
DIACETOXYDIPHENYLISATIN
DIACETYLDIPHENOLISATIN
DIASATIN
DIPHESATIN
ISAPHENIN
OXYPHENISATIN DIACETATE
PHENLAXINE
2H-INDOL-2-ONE,3,3-BIS(4-ACETYLOXY)PHENYL)-1,3-DIHYDROPHENLAXINE
3,3-BIS(P-HYDROXYPHENYL)-2-INDOLINONE DIACETATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CUB	**1970**	Emploi interdit suite à des cas d'hépatotoxicité.
AUS	**1972**	Le Ministère fédéral de la santé a retiré du marché toutes les préparations contenant de l'acétate d'oxyphénisatine (diacétoxydiphénolisatine) et de triacétyldiphénolisatine. Cette recommandation est fondée sur une augmentation du nombre de cas (dont un mortel) impliquant ces molécules comme cause d'affectations hépatiques aiguës et chroniques.
USA	**février 1972**	Les préparations orales ou rectales ont été retirées par la Food and Drug Administration (février 1972 pour les préparations orales; mars 1973 pour les préparations rectales) sur la base de considérations liées à l'innocuité du produit. Après examen des résultats cliniques, la FDA a conclu, compte tenu des risques associés à l'emploi de ce médicament, y compris les risques d'hépatite et de jaunisse, ainsi que l'existence de médicaments de remplacement offrant une plus grande marge d'innocuité, que leur bilan avantages-risques ne justifie pas leur maintien sur le marché. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 38, 6419, mars 1973]
JPN	**mars 1972**	Interdit par le Bureau des affaires pharmaceutiques dans les préparations grand public en raison des atteintes hépatiques (jaunisse) observées à la suite d'une administration de longue durée.
NOR	**1974**	Retiré du marché.
DNK	**octobre 1975**	Autorisation de mise sur le marché révoquée. [Référence: (DENBH) Office national de la santé. Circulaire, juillet 1985]
DEU	**1976**	Retiré à la suite de l'examen de cas publiés d'affections hépatiques aiguës et chroniques.
ITA	**1976**	Les préparations orales, rectales et topiques ont été retirées du marché en raison de leur risque de sensibilisation.
AUT	**mars 1977**	Retiré du marché par le Ministère fédéral de la santé et de l'environnement à la suite de cas d'affections hépatiques aiguës et chroniques associés au médicament.
GBR	**1978**	Tous les produits contenant cette substance ont été retirés, à l'exception des suppositoires à prise unique.
CAN	**1er juillet 1978**	Toutes les préparations contenant cette substance ont été retirées du marché. [Référence: (CANGZ) Gazette du Canada, 112/11 (10), 1979]
FRA	**30 mars 1979**	La Commission nationale de pharmacovigilance près le Ministère de la santé a demandé l'exclusion de l'oxyphénisatine des spécialités pharmaceutiques laxatives en raison du rapport établi entre cette substance et certaines atteintes hépatiques chroniques.
KWT	**janvier 1980**	Le Décret ministériel N° 62 interdit l'importation d'oxyphénisatine et de substances apparentées. [Référence: (KTMDI) Ministry of Health Ministerial Decree, 62, 1979]

BEL	**14 janvier 1981**	Les préparations pharmaceutiques contenant de l'acétate d'oxyphénisatine sont interdites. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, janvier 1981]
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, ce médicament a été jugée « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdits. [Référence: (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982]
ESP	**1er mars 1985**	Les produits contenant de l'oxyphénisatine ont été retirés du marché en raison du danger potentiel d'hépatite qu'ils présentent. Référence: (ESPMC) Programa Selective de Revision de Medicamentos, Phase 3, 1985]
CYP		Les produits contenant de l'acétate d'oxyphénisatine ont été retirés en raison du risque d'atteinte hépatique chez les patients recevant ce médicament.
NLD		Les produits contenant de l'oxyphénisatine ont été retirés du marché.
NZL		Volontairement retiré du marché.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: L'acétate d'oxyphénisatine a été largement utilisé comme laxatif après la découverte de son activité purgative en 1925. En 1969, son utilisation a été associée pour la première fois à des cas d'affections hépatiques aiguës et chroniques. Certains organismes réglementaires nationaux considèrent que cette association justifie le retrait du marché des préparations contenant de l'oxyphénisatine ou ses dérivés.

Nom du produit **Pangamique, acide**

Numéro du fichier C.A.S. **13149-68-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

GLUCONIC ACID 6-BIS(N-DI-ISOPROPYLAMINO)ACETATE
VITAMINE B15

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	**1984**	Retiré du marché en raison d'un bilan avantages-risques insuffisant (activité mutagène).
		Observations de l'OMS: L'acide pangamique, qui est extrait d'amandes, d'abricots et de son de riz a été qualifié de vitamine B-15. Bien que rien n'indique qu'il s'agisse d'une vitamine, il reste disponible dans certaines préparations vendues en magasins de régime.

Nom du produit **Paracétamol**

Numéro du fichier C.A.S. **103-90-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACETAMINOPHEN
ACETAMIDE, N-(4-HYDROXYPHENYL)-
HYDROXY-4'ACÉTANILIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
THA	**février 1994**	Le Ministère de la santé publique a modifié les informations techniques concernant les produits pharmaceutiques contenant du paracétamol de façon à y faire figurer un avertissement quant à leur hépatotoxicité en cas d'utilisation au-delà des doses préconisées ou d'usage prolongé plus de cinq jours. Les patients souffrant d'une altération de leurs fonctions hépatiques ou rénales doivent consulter un médecin ou un pharmacien avant de prendre ce médicament. [Référence: (THAFDA) Communication à l'OMS,,, 4 février 1994]

MYS	**novembre 1996**	L'Office de contrôle des médicaments a décidé d'annuler l'enregistrement des préparations liquides contenant 500 mg par 5 ml de paracétamol, en raison des cas de surdosages observés chez des enfants, en rapport avec l'administration de paracétamol à 500 mg/5ml au lieu de la préparation dosée à 120 mg/5ml. [Référence (MYSDI) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique), 10(3): 11,, 1996]
GBR	**avril 1997**	La Medicines Control Agency a proposé de limiter la taille des boîtes de paracétamol et de fixer la quantité maximum autorisée à l'avance par les pharmaciens en raison du risque de surdosage. Aucune modification n'a été proposée en ce qui concerne la vente libre de boîtes de comprimés effervescents, de gélules ou de formulations liquides. [Référence: (GBRPHJ) The Pharceutical Journal, Vol.256, p. 785, 30 novembre 1996]

Observations de l'OMS: Le paracétamol, analgésique et antipyrétique largement diffusé est réputé en cas de surdosage pour provoquer des atteintes hépatiques, dont l'issue est souvent mortelle. L'observation des doses recommandées élimine ce risque. Le paracétamol figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.

Nom du produit **Paromomycine**

Numéro du fichier C.A.S. **7542-37-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

D-STREPTAMINE,O-2-AMINO-2-DEOXY-ALPHA-D-GLUCOPYRANOSYL-1(1-->4)-O-[O-2,6-DIAMINO-2,6-DIDEOXY BETA-L-IDOPYRANOSYL-(1-->3)-BETA-D-RIBOFURANOSYL-(1-->5)]-2-DEOXY

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ESP	**1989**	Les formes parentérales des préparations contenant de la paromomycine ont été retirées, eu égard à leur toxicité élevée inacceptable. [Référence: (ESPINS) Informacion Terapeutica de la Seguridad Social, 13(1), 7, 1989]

Observations de l'OMS: La paromomycine, un antibiotique à base d'aminoglucoside a été introduite en médecine en 1959 pour le traitement des infections protozoaires, helminthiques et bactériennes. Elle a été associée, en particulier en cas d'utilisation par la voie parentérale, à des effets préjudiciables graves, notamment atteintes rénales, blocages neuro-musculaires et auto-toxicité, éventuellement à l'origine de cas de surdité chez certains patients. Ce mode d'administration est à présent jugé obsolète. Toutefois, les formulations parentérales de la paromomycine sont parfois encore disponibles dans certains pays.

Nom du produit **Pectine**

Numéro du fichier C.A.S. **9000-69-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
LIY	**mai 1990**	L'utilisation de la pectine pour les enfants a été interdite. [Référence: (LIYRL) Résolution de la Commission générale de la santé publique, 141,, 31 mai 1990]
IND	**11 février 1991**	Le Gouvernement central a interdit la fabrication et la vente des associations de doses fixes de pectine et de tout autre médicament. [Référence: (INDC) Drugs Controller,,, mars 1992]
LKA	**1er janvier 1992**	Le Ministère de la santé a retiré de la vente toutes les préparations liquides contenant de la pectine. L'efficacité de la pectine est sujette à caution pour le traitement de la diarrhée, son utilisation pouvant entraîner une aggravation des pertes d'eau et de sel. [Référence: (LKADIB) Drug information Bulletin, University of Peradeniya et Ministère de la santé, 4(1),, 1992]

Mesures législatives ou réglementaires

Observations de l'OMS: La pectine est un hydrate de carbone purifié extrait des pépins d'agrumes et de pommes vertes. Son constituant principal est l'acide polygalactéronique qui est complètement digéré et absorbé dans l'intestin. L'usage de la pectine s'est répandu au début du XX^{e} siècle en tant que traitement simple de la diarrhée. Il n'affecte ni la fréquence ni le poids des selles. L'usage des produits de ce type détourne l'attention d'aspects plus importants du traitement, tels que la réhydratation, le caractère approprié de l'alimentation et, dans le cas du choléra et de la dysenterie, l'administration des antibiotiques appropriés.

Nom du produit **Pémoline**

Numéro du fichier C.A.S. **2152-34-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4(5H-)-OXAZOLONE,2-AMINO-5-PHENYL

AMINO-2 PHENYL-5 OXAZOLIDINONE-4

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ARG	novembre 1996	L'Administracion Nacional de Medicamentos, Alimentos y Technologia Medica a restreint l'utilisation de la pémoline par un renforcement régulier des règles de prescription. La pémoline associée à d'autres agents sera fournie uniquement sur prescription officinale médicale. Cette mesure a été prise en raison de l'utilisation constatée de la pémoline pour différentes indications en l'absence de tout contrôle médical. [Référence: (ARGBO) Boletin oficial, N° 28.516,, 6 novembre 1996]
USA	mars 1997	Le fabricant de ce stimulant du système nerveux central, la pémoline, a modifié l'étiquetage du produit de façon à y faire figurer un avertissement encadré décrivant les contre-indications d'insuffisance hépatique et indiquant qu'il ne convenait pas généralement de considérer la pémoline comme un traitement thérapeutique préférentiel des troubles d'hyperactivité avec déficit de l'attention. [Référence: (FDAMB) FDA Medical Bulletin,, p.6, mars 1997] **Observations de l'OMS: La pémoline a été introduite en 1975 pour le traitement des troubles d'hyperactivité avec déficit de l'attention. En raison de ses effets stimulants sur le système nerveux central, ce produit a également été utilisé pour le traitement des problèmes de poids, en association avec des agents anorexigènes et des laxatifs.**

Nom du produit **Pentazocine**

Numéro du fichier C.A.S. **359-83-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(2R*,6R*,11R*)-1,2,3,4,5,6-HEXAHYDRO-6,11-DIMETHYL-3-(3-METHYL-2- BUTENYL)-2,6-METHANO-3-BENZAZOCIN-8-OL

2,6-METHANO-3-BENZAZOCIN-8-OL, 1,2,3,4,5,6-HEXAHYDRO-6,11-DIMETHYL-3-(3-METHYL-2-BUTENYL)-, (2ALPHA,6ALPHA-11R*)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUT		Réglementée à l'échelon national selon le régime de l'Annexe 1 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961). **Observations de l'OMS: La pentazocine, qui est à la fois un pro- opioïde et un anti-opioïde faible, a été introduite en 1967 pour le traitement des douleurs modérées et graves. Son risque de pharmacodépendance est inférieur à celui des analogues de la morphine; depuis 1984, la pentazocine est réglementée au titre de l'Annexe III de la Convention sur les substances psychotropes (1971). On reconnaît aujourd'hui largement l'existence d'un risque de pharmacodépendance chez les individus vulnérables, et au moins un pays a appliqué des mesures de réglementation analogues à celles de l'Annexe 1 de la Convention unique sur les stupéfiants (1971).** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (III), 1971]**

Nom du produit **Pentobarbital**

Numéro du fichier C.A.S. **76-74-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-ETHYL-5-(1-METHYLBUTYL)BARBITURIC ACID
PENTOBARBITONE
2,4,6(1H,3H,5H)-PYRIMIDINETRIONE, 5-ETHYL-5-(1-METHYLBUTYL)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**juillet 1985**	Retiré suite à des pourparlers entre le fabricant et l'Office national de la santé et des affaires sociales. Des intoxications mortelles et des abus sont associés à l'emploi de préparations contenant du pentobarbital. **Observations de l'OMS: Le pentobarbital est un barbiturique à courte durée d'action qui est réglementé au titre de l'Annexe III de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Voir les observations de l'OMS concernant les barbituriques.** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (III), 1971]**

Nom du produit **Pentosan polysulfate sodique**

Numéro du fichier C.A.S. 116001-96-8

Appellations scientifiques et communes et synonymes

SODIUM XYLANPOLYSULPHATE
SODIUM PENTOSAN POLYSULPHATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**août 1994**	L'Agence du médicament a retiré les autorisations concernant les formulations administrées par injection et sous forme de comprimés de l'agent antithrombotique pentosan polysulfate sodique, faisant état de son bilan risque-avantage défavorable et en particulier, des informations signalant les thrombocytopénies associées à son utilisation. [Référence: (FRAAMN) Notification,,, août 1994]

Nom du produit **Pexiganan**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**mars 2000**	La Food and Drug Administration n'a pas autorisé la mise sur le marché de l'agent topique anti-infectieux d'acétate de pexiganan au motif de son efficacité insuffisamment prouvée. [Référence: (USADAC) US FDA's Anti-infective Drugs Advisory Committee,,, 4 mars 2000]

Nom du produit **Phénacétine**

Numéro du fichier C.A.S. **62-44-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACETOPHENETIDIN
ACETOPHENETHIDINE
ACETAMIDE, N-(4-ETHOXYPHENOL)-

N-(4-ETHOXYPHENYL) ACETAMIDE
P-ACETOPHENETIDIDE
ETHOXY-4'ACETANILIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FIN	**1965**	Interdite en raison d'une association parfaitement documentée entre l'emploi à long terme de ce médicament et les néphropathies.
CAN	**1973**	Aucun fabricant ou importateur ne peut vendre un médicament contenant de la phénacétine en combinaison avec un sel ou dérivé d'acide salicylique. [Référence: (CANGZ) Gazette du Canada, juin 1973]
ITA	**1973**	Retirée du marché en raison de sa toxicité soupçonnée sur le foie et les reins.
KWT	**1973**	Les préparations contenant de la phénacétine associée à des salicylates ne sont plus autorisées. [Référence: (KTMD) Ministerial Decree, N° 53, 1973]
NZL	**1974**	La phénacétine a été inscrite en 1974 au tableau des substances toxiques assujetties à prescription; elle a été retirée volontairement du marché depuis lors.
NGA	**mars 1978**	Importation, distribution et vente interdites sur la base d'une étude des cas publiée et de données cliniques expérimentales concernant les effets toxiques de cette substance sur les reins et le foie.
CYP	**1979**	Le Conseil du médicament a décidé de retirer tous les produits contenant de la phénacétine et ses dérivés en raison du risque d'atteinte hépatique chez les patients traités par ces médicaments.
YEM	**1979**	Les préparations contenant de la phénacétine ont été retirées.
PHL	**juin 1980**	Les médicaments contenant de la phénacétine ne sont plus admissibles à l'AMM en raison du risque de méthémoglobinémie.
GBR	**27 mars 1980**	Le décret intitulé Phenacetin Prohibition Order interdit la vente, la fourniture ou l'importation de tout produit médicinal contenant de la phénacétine. Certaines dérogations peuvent s'appliquer. Référence: (GBPHA) Phenacetin Prohibition Order, N° 1181, 1979]
ISR	**1981**	La vente de préparations analgésiques contenant de la phénacétine est interdite. Le paracétamol (acétaminophène) est recommandé comme produit de remplacement de la phénacétine.
NOR	**1981**	Retirée du marché.
ARE	**9 juin 1981**	Les préparations contenant de la phénacétine sont interdites. [Référence: (UAEMD) Ministry of Health Decree, N° 694, 1981]
BRA	**27 novembre 1981**	Les produits contenant de la phénacétine sont interdits. [Référence: (BRAPT) Portaria do Service Publico Federal, N0 23, novembre 1981]
ROM	**1982**	Le Ministère de la santé a recommandé la réduction graduelle de l'emploi de ce produit jusqu'à sa suppression complète.
TUR	**1982**	Les préparations contenant de la phénacétine associées à des analgésiques et des antipyrétiques ont été retirées par le Ministère de la santé qui a recommandé la modification de ces formulations en raison du risque de néphropathie lié à leur administration à long terme. Exportation interdite.
BGD	**mars 1982**	Produit interdit en application des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance car la phénacétine est une substance toxique et susceptible d'abus. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions or Harmful Drugs) Regulations, ce médicament a été jugée « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdits. [Référence; (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982]
SWE	**juillet 1982**	Utilisation et vente interdites sur le marché intérieur en raison d'un potentiel cancérigène et d'un risque d'atteinte rénale en cas d'administration à long terme, et de l'existence d'autres moyens de traitement. Bien que la Suède n'ait pas le pouvoir d'interdire les exportations, ce produit n'est pas exporté.

Mesures législatives ou réglementaires

HKG	**1er juillet 1982**	Le Pharmacy and Poisons Committee n'autorise plus l'agrément, la vente ou la distribution de produits contenant de la phénacétine.
JPN	**août 1982**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a interdit l'utilisation de la phénacétine dans les spécialités pharmaceutiques, eu égard à sa cancérogénicité et à sa tendance à provoquer des troubles rénaux.
IND	**1983**	Fabrication, vente et importation interdites en raison des risques sanitaires associés à l'emploi de ce médicament et de son utilité thérapeutique contestable. [Référence: (GAZIE) The Gazette of India: Extraordinary II-3i, 23 juillet 1983]
NPL	**1983**	L'utilisation de préparations contenant de la phénacétine est interdite.
THA	**février 1983**	L'AMM des préparations contenant cette substance a été révoquée.
RWA	**1er octobre 1983**	Les produits contenant de la phénacétine ont été interdits en raison de leurs effets indésirables manifestes.
USA	**4 novembre 1983**	Retirée du marché et interdite à l'exportation par la Food and Drug Administration en raison d'un potentiel élevé d'abus et d'un bilan avantages-risques défavorable en cas d'usage chronique excessif. Les risques cités comprennent des atteintes rénales et la possibilité d'anémie hémolytique et de méthémoglobinémie en cas d'abus. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 48 (194), 45466, 1983]
CHL	**1984**	Les produits contenant de la phénacétine ont été retirés du marché en raison du risque d'atteinte rénale et de méthémoglobinémie associé à leur utilisation.
ETH	**1984**	Retirée du marché en raison d'une association entre l'emploi à long terme de ce médicament et la survenue de néphropathies.
GRC	**1984**	Retirée du marché.
DNK	**31 décembre 1984**	Les produits contenant de la phénacétine ont été retirés du marché en raison de leur potentiel cancérigène et néphrotoxique. [Référence: (UGLAAD) Ugeskrift for Laeger, 3769, novembre 1984]
PAN	**16 septembre 1985**	Le Ministère de la santé a interdit l'importation et la vente des produits pharmaceutiques contenant de la phénacétine. [Référence: (PANMR) Résolution du Ministère de la santé, N° 7-DG, juin 1985]
DEU	**1er avril 1986**	Les préparations contenant de la phénacétine ont été retirées du marché et ne sont plus admissibles à l'AMM.
MYS	**novembre 1986**	Tous les produits contenant de la phénacétine ont été retirés. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, N° 4, août 1986]
OMN	**1er janvier 1987**	Le Ministère de la santé a interdit l'importation et la commercialisation de produits contenant de la phénacétine.
AUT	**1er janvier 1988**	La distribution et l'utilisation de médicaments contenant de la phénacétine sont interdites. [Référence: (AUTGB) Bundesgesetzblatt fur die Republik Österreich, N° 284, 1987]
BEL	**1er janvier 1988**	Les préparations contenant de la phénacétine ayant été inscrites au Tableau IV de l'Arrêté du Régent du 02.06.1946, elles ne peuvent être administrées que sur ordonnance. Elles doivent être conservées dans l'armoire des poisons et être revêtues d'une étiquette à tête de mort. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, juin 1987]
BHR		Les préparations contenant de la phénacétine ont été retirées.
EGY		La Commission technique pour le contrôle du médicament a ordonné aux fabricants de reformuler leurs produits dans le but d'exclure cette substance en raison de son potentiel d'atteinte rénale cumulative.
IRL		Les produits contenant de la phénacétine ont été retirés.
NLD		Les produits contenant de la phénacétine ont été interdits.
SAU		Non agréée en raison d'un risque d'atteinte hépatique et de néphropathie. SUR L'AMM de tous les produits pharmaceutiques contenant de la phénacétine a été révoquée.
SUR		L'enregistrement de tous les produits pharmaceutiques contenant de la phénacétine a été retiré.

Mesures législatives ou réglementaires

Observations de l'OMS: La phénacétine, un dérivé d'aniline, a été introduite en médecine comme antipyrétique il y a plus d'un siècle. Elle a ensuite été largement acceptée comme analgésique et figurait dans de nombreuses spécialités pharmaceutiques analgésiques. En 1940, son utilisation habituelle a cependant été impliquée pour la première fois dans la causalité de la méthémoglobinémie et de l'hémolyse chronique. Depuis 1950, de nombreux rapports publiés révèlent que l'abus de cette substance est associé à des atteintes rénales cumulatives. Des preuves indiquent en outre qu'elle pourrait posséder un potentiel cancérigène. Le médicament a été retiré du marché dans de nombreux pays mais il reste disponible dans d'autres.

[Référence: WHOWHO(DI) Informations pharmaceutiques OMS, 1, 5, 1980]

Nom du produit **Phénazone**

Numéro du fichier C.A.S. **60-80-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AZOPHENUM
ANTIPYRINE
1,2-DIHYDRO-1,5-DIMÉTHYL-2-PHÉNYL-3H-PYRAZOL-3-ONE
2,3-DIMETHYL-1-PHENYL-3-PYRAZOLIN-5-ONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ARE	**9 juin 1981**	Les préparations pharmaceutiques contenant de la phénazone sont interdites. [Référence: (UAEMD) Ministry of Health Decree, N° 694, 1981]
MYS	**novembre 1986**	Tous les produits contenant de la phénazone ont été retirés. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, N° 4, novembre 1986]
BHR		Les préparations contenant de la phénazone ont été retirées. **Observations de l'OMS: La phénazone est un dérivé pyrazolique chimiquement apparenté à l'aminophénazone, ce qui a amené certains organes nationaux de réglementation à imposer des restrictions à son emploi. Une récente étude internationale a cependant démontré l'absence de preuve statistique d'une association entre la phénazone et l'agranuiocytose ou l'anémie aplastique. La phénazone, contrairement à l'aminophénazone, ne présente aucune propension à produire des nitrosamines potentiellement cancérigènes.**

Nom du produit **Phénazopyridine**

Numéro du fichier C.A.S. **94-78-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2,6-PYRIDINEDIAMINE, 3-(PHENYLAZO)
2,6-DIAMINO-3-(PHÉNYLAZO)PYRIDINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	**1984**	Retirée du marché à cause de son bilan avantages-risques inacceptable (potentiel cancérigène). **Observations de l'OMS: La phénazopyridine, un colorant azoïque, a été introduite dans les années 50 comme antiseptique urinaire. L'organe de contrôle grec l'a retirée du marché en 1984 en invoquant son potentiel cancérigène, mais elle reste disponible dans les autres pays, le plus souvent comme constituant ou de produits associés.**

Nom du produit **Phendimétrazine**

Numéro du fichier C.A.S. **634-03-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

MORPHOLINE, 3,4-DIMETHYL-2-PHENYL-, (2S-TRANS)-
PHENIMETHOXAZINE

(2S,3S)-3,4-DIMETHYL-2-PHENYLMORPHOLINE

(+)-3,4-DIMETHYL-2-PHENYLMORPHOLINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
TUR	6 septembre 1982	Production, importation, exportation et utilisation interdites. **Observations de l'OMS: La phendimétrazine, une amine sympathomimétique, a été introduite en 1961 comme anorexigène. Elle conserve un rôle dans le traitement de l'obésité. Toutefois, compte tenu des abus dont elle a fait l'objet et en raison de son risque de dépendance, la phendimétrazine est réglementée au titre de l'Annexe IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971).**

Nom du produit **Phenformine**

Numéro du fichier C.A.S. **114-86-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

IMIDODICARBONIMIDIC DIAMIDE, N-(2-PHENYLETHYL)-

PHENFORMIN HYDROCHLORIDE

1-PHENETHYLBIGUANIDE HCL

1-PHENETHYLBIGUANIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
TUR	1970	En raison des preuves publiées d'acidose lactique occasionnellement mortelle provoquée par cette substance, le Ministère de la santé a retiré tous les produits contenant de la phenformine et il recommande d'utiliser de la metformine comme produit de remplacement. Exportation interdite.
CAN	1977	Volontairement retirée de la vente en raison de craintes concernant l'acidose lactique. La metformine reste disponible.
CHE	1977	Retirée à la suite de cas d'acidose lactique occasionnelle (mais parfois mortelle) chez des diabétiques traités aux biguanides.
NOR	1977	La phenformine a été retirée à la suite de l'examen de rapports publiés concernant l'apparition d'acidose lactique chez les diabétiques traités par ce médicament. L'Office des spécialités pharmaceutiques estime qu'il existe d'autres traitements ne comportant pas de risque comparable.
NZL	1977	Volontairement retirée du marché.
SGP	août 1977	Importation interdite.
BRA	14 décembre 1977	Les produits associés contenant de la phenformine sont interdits. [Référence: (BRAPT) Portaria do Service Publico Federal, N° 30, déc. 1977]
DNK	1978	Retirée à la suite de cas signalés d'acidose lactique occasionnelle (mais parfois mortelle) chez des diabétiques traités aux biguanides. [Référence: (UGLAAD) Ugeskrift for Laeger, 140, 181, 1978]
FIN	1978	Retirée du marché par les fabricants suite à des cas manifestes d'acidose lactique chez des diabétiques traités aux biguanides.
ITA	1978	Les produits actuellement sur le marché qui contiennent cette substance doivent désormais porter un avertissement et une liste de contre-indications. On recommande de ne pas dépasser la dose quotidienne de 120 mg en raison de risques d'acidose lactique.
DEU	mars 1978	Retirée du marché en raison de risque d'acidose lactique.
FRA	31 mai 1978	Retirée à la suite de cas d'acidose lactique occasionnelle (mais parfois mortelle) chez des diabétiques traités aux biguanides.
AUT	septembre 1978	Conformément aux décisions prises dans plusieurs autres pays et à la suite de cas occasionnels

		d'acidose lactique, tous les produits contenant de la phenformine et de la buformine ont été retirés. La metformine reste disponible pour certaines indications limitées.
SWE	**octobre 1978**	Retirée du marché intérieur en raison de plusieurs cas d'acidose lactique (dont certains mortels). Ce produit n'est plus fabriqué en Suède. Bien que la Suède n'ait pas le pouvoir d'interdire les exportations, ce produit n'est pas exporté.
THA	**novembre 1978**	L'AMM des préparations pharmaceutiques contenant ce constituant a été révoquée.
USA	**15 novembre 1978**	Retirée du marché et interdite à l'exportation par la Food and Drug Administration à la suite de cas signalés d'acidose lactique. Des dispositions ont été prises pour permettre aux médecins d'obtenir, sur demande, de la phenformine pour le traitement de patients chez qui « on estime que les avantages du médicament sont supérieurs à ses risques ». [Référence: (FEREAC) Federal Register, 44 (68), 20966, 1979]
CYP	**1979**	Le Conseil du médicament a retiré tous les produits contenant de la phenformine suite à l'examen de rapports publiés concernant l'apparition d'acidose lactique chez les diabétiques traités avec ce produit.
ETH	**1979**	Retirée du marché suite à des cas mortels d'acidose lactique.
IRL	**1979**	La phenformine et la buformine ont été retirées du marché en raison de craintes concernant les risques d'acidose lactique. La metformine reste disponible mais les médecins sont instamment invités à veiller que les patients ainsi traités restent sous surveillance régulière. [Référence: (IRDAB) National Drugs Advisory Board, Annual Report, 14, 1979]
YEM	**1979**	Retirée à la suite de cas mortels d'acidose lactique.
KWT	**janvier 1980**	Importation interdite.
GBR	**1982**	Retirée du marché par le fabricant en raison de preuves d'acidose lactique liée à l'emploi de ce médicament.
HKG	**14 octobre 1985**	Le Pharmacy and Poisons Committee n'autorise plus l'agrément, la vente ou la distribution de produits contenant de la phenformine.
IND		Actuellement disponible sur le marché. Ce médicament doit être accompagné d'une notice indiquant les précautions à prendre.
MUS		La Commission de l'innocuité du médicament a diffusé une circulaire à tous les médecins pour les informer des contre-indications de la phenformine et des précautions à observer lors de l'emploi de cette substance. La Commission a demandé un rapport circonstancié concernant tous effets toxiques ou réactions indésirables graves associés à l'utilisation de cette substance.
NLD		Retirée du marché.
SAU		Interdite suite à des rapports concernant des cas d'acidose lactique.
VEN		Utilisation et vente réglementées.
		Observations de l'OMS: La phenformine, une biguanide ayant une activité antihypoglycémiante, a été introduite en 1957 pour la prise en charge du diabète sucré. En 1978, son emploi a été associé à des cas d'acidose lactique et, en 1976, des études cliniques démontraient de façon concluante que les risques de la phenformine étaient supérieurs à ses avantages. Les préparations contenant de la phenformine ont été retirées dans plusieurs pays et leur utilisation a été réglementée dans d'autres. Des spécialités pharmaceutiques contenant de la phenformine peuvent encore être disponibles ailleurs. La buformine, une biguanide apparentée, a également été associée à des cas d'acidose lactique et se trouve donc assujettie aux mêmes restrictions que la phenformine, tandis que la metformine semble être moins susceptible de provoquer une acidose lactique. **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 2, 4, 1977]**

Nom du produit **Phénicarbazide**

Numéro du fichier C.A.S. **103-03-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-PHENYLSEMICARBAZIDE
CARBAMOYL-1 PHENYL-2 HYDRAZINE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IRL		En raison de la gravité de leurs effets indésirables, les produits contenant du phénicarbazide ont été retirés. **Observations de l'OMS: Le phénicarbazide, qui a une activité analgésique antipyrétique, a été introduit dans les années 70. Il a été retiré dans un pays au moins en raison de ses effets indésirables et il semble avoir été abandonné dans les autres pays.**

Nom du produit **Phenmétrazine**

Numéro du fichier C.A.S. **134-49-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

MORPHOLINE, 3-METHYL-2-PHENYL
3-MÉTHYL-2-PHÉNYLMORPHOLINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
TUR	6 septembre 1982	Production, importation, exportation, vente et utilisation interdites.
OMN	10 mai 1982	L'importation et la commercialisation des produits contenant de la phenmétrazine ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circular, 11/82,, mai 1082]
NGA	1988	Tous les produits contenant de la phenmétrazine ont été interdits. [Référence: (NGAPN) Pharmanews, 10(11), 15, 1988] **Observations de l'OMS: La phenmétrazine, une amine sympathomimétique, a été introduite en 1956 comme anorexigène. Bien qu'elle reste disponible dans certaines préparations, la phenmétrazine n'est plus indiquée pour le traitement de l'obésité. En outre, elle a fait l'objet d'abus et, compte tenu du risque de pharmacodépendance qu'elle présente, elle est désormais réglementée au titre de l'Annexe II de la Convention sur les substances psychotropes (1971).** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (II), 1971]**

Nom du produit **Phénobarbital**

Numéro du fichier C.A.S. **50-06-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-ETHYL-5-PHENYLBARBITURIC ACID
PHENOBARBITONE
PHENEMALUM
2,4,6(1H,3H,5H)-PYRIMIDINETRIONE, 5-ETHYL-5-PHENYL-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	juillet 1985	Retiré suite à des pourparlers entre le fabricant et l'Office national de la santé et des affaires sociales. Des intoxications mortelles et des abus sont associés à l'emploi de préparations contenant du phénobarbital.
ARG	décembre 1996	L'Administracion Nacional de Medicamentos, Alimentos y Technologia Medica (ANMAT) a limité l'utilisation du phénobarbital par un renforcement particulier des règles de prescription, notamment l'obligation de tenir un registre. [Référence: (ARGBO) Boletin oficial, N°28.552, 6019/96, 27 décembre 1996] **Observations de l'OMS: Le phénobarbital est un barbiturique à longue durée d'action qui est réglementé au titre de l'Annexe IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Le phénobarbital étant utile au traitement de l'épilepsie, il figure à cette fin dans la Liste**

modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS. Voir aussi les observations de l'OMS concernant les barbituriques.

[Référence; (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (IV), 1971]

Nom du produit **Phénol**

Numéro du fichier C.A.S. **108-95-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DOM	**1983**	Les fabricants et importateurs actifs sur le marché national ont reçu instruction de supprimer ce composant de tous leurs produits étant donné que des études effectuées dans le monde entier ont démontré que ses avantages comme antiseptique ne compensent pas les risques associés à son usage. **Observations de l'OMS: Le phénol a été largement utilisé comme antiseptique suite à la démonstration de son activité germicide en 1867. Substance très fortement corrosive dont l'absorption percutanée peut produire de graves effets toxiques systémiques, elle a été retirée des préparations pharmaceutiques par au moins un organe national de réglementation. Le phénol reste toutefois largement utilisé en concentrations de l'ordre de 1,4 % dans des spécialités pharmaceutiques pour le soulagement des douleurs de la bouche et de la gorge.**
Références bibliographiques		IPCS HEALTH AND SAFETY GUIDE, 88, , 1994 IPCS ENVIRONMENTAL HEALTH CRITERIA, 161, , 1994

Nom du produit **Phénolphtaléine**

Numéro du fichier C.A.S. **77-09-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1(3H)-ISOBENZOFURANONE, 3,3-BIS(4-HYDROXYPHENYL)
2(3H)-ISOBENZOFURANONE, 3,3-BIS(4-HYDROXYPHENYL)-
3,3-BIS-(P-HYDROXYPHENYL)PHTHALIDE
3,3-BIS(4-HYDROXYPHENYL)-1(3H)-ISOBENZOFURANONE
3,3-BIS(4-HYDROPHENYL)-PHTHALIDE
BIS(HYDROXY-4 PHENYL)-1,1 DIHYDRO-1,3 ISOBENZOFURANNONE-3

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**1979**	Retirée du marché.
YEM	**1979**	Tous les produits contenant de la phénolphtaléine ont été retirés.
BGD	**1982**	Produit interdit en application des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance en raison de son utilité thérapeutique insuffisante. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]
GRC	**1985**	Retirée du marché.
CAN	**30 septembre 1997**	Après avoir examiné les avantages et les risques associés à l'utilisation des laxatifs contenant de la phénolphthaléine, Santé Canada a conclu que la phénolphthaléine risquait d'être à l'origine de cas de cancers chez l'homme; aussi l'autorisation de vendre et de distribuer ces produits a-t-elle été annulée. [Référence: (CANPR) Communiqué de presse, 1997-54,, 30 septembre 1997]
FRA	**octobre 1997**	Suite à la publication de l'opinion du CPMP selon laquelle il convenait de limiter la disponibilité des laxatifs contenant de la phénolphtaléine eu égard à la cancérogénicité potentielle de ce produit,

		l'Agence du médicament a décidé de suspendre l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant de la phénolphthaléine. [Référence: (FRAAMC) Communiqué de Presse,,, 3 octobre 1997]
MAR	**novembre 1997**	La Direction du médicament et de la pharmacie a suspendu l'autorisation de mise sur le marché de la phénolphtaléine. [Référence: (MARDMP) Lettre à l'OMS,,, 8 septembre 2000]
OMN	**décembre 1997**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques a interdit l'enregistrement, l'importation et la vente de phénolphtaléine dans toutes les préparations de laxatifs, ainsi que dans les confiseries ou le chewing gum en raison du risque potentiel de carcinogénicité. [Référence: (OMNPN) Pharmaceutical Newsletter, 5(4) :8,, 1997]
@EC	**17 décembre 1997**	Lors d'une réunion du Groupe de travail sur la pharmacovigilance tenue en septembre 1997, il a été indiqué que les autorités nationales compétentes envisageaient la suspension immédiate de la phénolphtaléine ou étaient en pourparlers avec les détenteurs concernés d'autorisation de mise sur le marché en vue de son retrait sur une base volontaire. En l'absence d'accord quant à une mesure volontaire de la part des détenteurs d'autorisation de mise sur le marché, les autorités nationales compétentes concernées envisageraient la suspension des produits. [Référence: (CPMPPP) Position paper on the genotoxic and carcinogenic potential of phenolphthalein,,, 17 décembre 1997]
OMN	**1998**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a interdit l'enregistrement, l'importation et la vente de phénolphthaléine dans toutes les préparations laxatives, notamment dans les confiseries ou le chewing gum, en raison du risque potentiel de cancérogénicité. [Référence: (OMNPN) Pharmaceutical Newsletter, 5(4),, 1997]
JPN	**27 janvier 1998**	Les fabricants ont volontairement retiré du marché les produits contenant de la phénolphthaléine. [Référence: (JPNPMB) Communication,,, 27 janvier 1998]
SAU	**juin 1999**	Le Ministère de la santé a retiré du marché les produits laxatifs contenant de la phénolphthaléine en raison du risque potentiel de cancérogénicité. [Référence: (SAUCW) Notification,,, 20 juin 1999]
BHR		Les préparations contenant de la phénolphtaléine ont été retirées.
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques près le Ministère de la santé modifie la classification de la phénolphthaléine pour l'inscrire parmi les médicaments délivrés uniquement sur ordonnance, en raison de sa génotoxicité et de sa cancérogénicité potentielles. [Référence: SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000]
		Observations de l'OMS: La phénolphtaléine était largement utilisée comme laxatif depuis que son activité purgative a été décrite pour la première fois en 1902. Étant donné qu'elle entre dans le cycle entérohépatique, elle est éliminée lentement et elle a été associée à des effets indésirables (réactions cutanées, déperdition de potassium et atonie), ce qui a entraîné son retrait des préparations pharmaceutiques dans plusieurs pays. Elle reste disponible ailleurs, souvent dans des préparations en vente libre.

Nom du produit **Phénoxybenzamine**

Numéro du fichier C.A.S. **59-96-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEMETHANAMINE, N-(2-CHLOROETHYL)-N-(1-METHYL-2-PHENOXYETHYL)
N-(CHLORO-2 ETHYL) N-(METHYL-1 PHENOXY-2 ETHYL)BENZYLAMINE
N-(2-CHLOROETHYL)-N-(1-METHYL-2-PHENOXYETHYL)BENZYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUS	**juillet 1984**	L'Australian Drug Evaluation Committee a recommandé que la phénoxybenzaroine soit limitée au traitement des phéochromocytomes et de la rétention urinaire, en raison du pouvoir cancérigène et mutagene signalé lors d'études sur l'animal. [Référence: (AUDEC) Australian Drug Evaluation Committee, 114, juillet 1984]

Observations de l'OMS: La phénoxybenzamine, un inhibiteur des récepteurs adrénergiques alpha à longue durée d'action, a été introduite en 1953 et a été utilisée pour le traitement de divers troubles vasculaires périphériques. En 1982, son activité mutagène a été démontrée et elle s'est révélée cancérigène chez le rat en 1985. Ses indications agréées ayant ensuite été limitées par plusieurs organismes réglementaires nationaux, la phénoxybenzamine est aujourd'hui utilisée pour la prise en charge des cas d'hypertension associés aux phéochromocytomes et comme appoint thérapeutique dans la prise en charge à court terme de la rétention urinaire due à la vessie neurogène, dans le traitement à court terme de l'hypertrophie bénigne de la prostate en période préchirurgicale, et dans le traitement de l'hypertrophie bénigne prostatique inopérable.

Nom du produit **Phentermine**

Numéro du fichier C.A.S. **122-09-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ALPHA,ALPHA-DIMETHYLPHENETHYLAMINE

A,A-DIMETHYLPHENETHYLAMIN

BENZENEETHANAMINE, ALPHA,ALPHA-DIMETHYL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**janvier 1981**	Les anorexigènes contenant de la phentermine ont été retirés du marché. Alors qu'il n'existe aucune preuve de leur utilité dans le traitement à long terme de l'obésité, ils présentent un potentiel d'abus et, malgré les avertissements, sont souvent utilisés sur de trop longues périodes.
ARE	**9 juin 1981**	Les préparations pharmaceutiques contenant de la phentermine sont interdites. [Référence: (UAEMD) Ministry of Health Decree, N° 694, 1981]
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, ce médicament a été jugé « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdits. [Référence: (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982]
TUR	**6 septembre 1982**	Production, importation, exportation, vente et utilisation interdites.
OMN	**11 janvier 1987**	L'importation et la commercialisation de produits contenant de la phentermine ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circulaire, 2/87,, janvier 1987]
GBR	**avril 2000**	La Medicines Control Agency a interdit l'anorexigène phentermine eu égard à une décision de la Commission européenne déclarant que les risques l'emportaient sur les avantages.[Référence: Communication to OMS, 30 août 2000 de the Medicines Control Agency, Department of health (United kingdom). [Référence: (GBRMCA) Communication to OMS,,, 30 août 2000]
VEN		La phentermine n'est pas agréée à l'emploi ou à la vente. **Observations de l'OMS: La phentermine, une amine sympathomimétique, a été introduite en 1959 comme anorexigène. Elle conserve un rôle dans le traitement de l'obésité. Toutefois, compte tenu des abus dont elle a fait l'objet et en raison du risque de dépendance qui lui est lié, la phentermine est réglementée au titre de l'Annexe IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971).** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (IV), 1971]**

Nom du produit **Phentolamine mésilate**

Numéro du fichier C.A.S. **65-28-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PHENTOLAMINI MESILAS. 3-[N-(2-IMIDAZOLIN-2-YLMETHYL)-P-TOLUIDINO]PHENOL METHANESULPHONATE

PHENTOLAMINE METHANESULPHONATE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques près le Ministère de la Santé n'a pas approuvé le phentolamine mésilate, médicament utilisé pour le traitement des troubles de l'érection en raison des anomalies observées dans le cadre des études de la cancérogénicité chez le rat. [Référence (SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000]

Nom du produit **Phénylbutazone**

Numéro du fichier C.A.S. **50-33-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DIPHENYLBUTADIONE
3,5-PYRAZOLIDINEDIONE, 4-BUTYL-1,2-DIPHENYL
4-BUTYL-1,2-DIPHENYL-3,5-PYRAZOLIDINEDIONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**juillet 1977**	Les indications sont limitées aux crises aiguës de polyarthrite rhumatoïde, de pelvispondylite rhumatismale et de goutte aiguë. Il est conseillé aux médecins de prescrire ce médicament uniquement aux adultes et pour des périodes n'excédant pas une semaine.
HUN	**1984**	Indications limitées à la pelvispondylite rhumatismale et aux maladies apparentées, aux attaques aiguës de goutte, aux crises aiguës de polyarthrite rhumatoïde et d'arthrose inflammatoire. La durée du traitement est limitée à 14 jours. [Référence: (BNIPH) Bulletin de l'Institut national de la pharmacie, 34 (6), 186, 1984]
IRL	**1984**	Les indications agréées de la phénylbutazone et de l'oxyphenbutazone ont été révisées; elles sont désormais limitées aux attaques aiguës de goutte, à la pelvispondylite rhumatismale et à l'arthrite chronique chez les patients qui ne se prêtent pas à un autre traitement. Le traitement de la goutte aiguë ne doit pas être poursuivi pendant plus de 7 à 10 jours à la dose minimale efficace. Pour les cas d'arthrite, le patient doit être placé sous la surveillance régulière d'un spécialiste. Il est conseillé aux médecins de ne pas prescrire ces médicaments aux enfants et aux femmes enceintes et de réduire la dose administrée aux personnes âgées. Contre-indications; antécédents d'affections gastro-intestinales ou maladie gastro-intestinale active; troubles de la crase sanguine; dérèglements hépatiques ou rénaux; insuffisance cardiaque ou pulmonaire; troubles ou hypersensibilité de la thyroïde ou des glandes salivaires. Les préparations contenant ces produits en association ont été retirées du marché.
TUN	**1984**	Interdite en préparations injectables et topiques. Les comprimés et suppositoires sont limités au traitement de la pelvispondylite rhumatismale et de la goutte.
ARE	**19 mars 1984**	Les préparations pharmaceutiques contenant de la phénylbutazone sont interdites. [Référence: (UAEMD) Ministry of Health Decree, N° 480, 1984]
KWT	**avril 1984**	Les indications agréées ont été limitées à la pelvispondylite rhumatismale et à la goutte aiguë. La phénylbutazone ne doit pas être délivrée sans ordonnance. [Référence: (KTMD) Ministerial Decree, 160/84, 1984]
BRB	**25 juin 1984**	Les indications de la phénylbutazone sont limitées aux phases actives de pelvispondylite rhumatismale, goutte et chondrocalcinose articulaire. Elle peut aussi être employée pour traiter les attaques de polyarthrite rhumatoïde et d'arthrose ainsi que les rhumatismes articulaires aigus réfractaires aux autres anti-inflammatoires non stéroïdiens.
ZWE	**juillet 1984**	Les indications agréées sont limitées à la pelvispondylite rhumatismale. La durée du traitement ne doit pas excéder sept jours. La notice doit porter un avertissement concernant les effets hématologiques indésirables de la phénylbutazone et prescrivant une surveillance de la numération globulaire avant et pendant le traitement. Les produits topiques ont été retirés. [Référence: (SWDCC) Drugs Control Council, News Bulletin, août 1985]
ESP	**15 juillet 1984**	Les indications agréées ont été limitées aux pathologies arthritiques inflammatoires, aux pelvispondylites rhumatismales et autres spondylopathies inflammatoires actives, aux attaques aiguës de goutte et de chondrocalcinose articulaire, aux crises aiguës de polyarthrite rhumatoïde et

		autres pathologies polyarthritiques. Les préparations parentérales sont réservées exclusivement à l'usage hospitalier.
COG	**1er août 1984**	Les indications de la phénylbutazone ont été limitées à la pelvispondylite rhumatismale.
JOR	**1er octobre 1984**	L'agrément de tous les produits pharmaceutiques contenant de la phénylbutazone a été révoqué.
BGD	**novembre 1984**	Emploi interdit en raison de graves réactions indésirables.
DEU	**1985**	Indications limitées aux crises de rhumatisme et de goutte aiguë. La durée du traitement oral ne doit pas excéder une semaine. Les préparations parentérales sont indiquées exclusivement pour le démarrage du traitement. On recommande une injection unique en raison des dommages localisés qui peuvent être causés aux tissus. Ces préparations sont contre-indiquées pour les enfants âgés de moins de 14 ans.
ETH	**1985**	Interdite sur le marché en raison de graves réactions indésirables.
GRC	**1985**	Indications restreintes.
NLD	**1er janvier 1985**	Les formes parentérales et les préparations associées contenant de la phénylbutazone ont été retirées du marché. Les indications agréées ont été limitées au traitement de la spondylarthrite réfractaire aux autres anti-inflammatoires non stéroïdiens. [Référence: (NETJAN) Nederlands Tijdschrift voor Geneeskunde, 128 (50), 1984]
SWE	**février 1985**	Les indications ont été limitées à la goutte aiguë et la pelvispondylite rhumatismale en raison des graves dyscrasies sanguines associées à l'emploi de cette substance.
NZL	**avril 1985**	Les indications de la phénylbutazone sont restreintes.
CHL	**4 juin 1985**	Les préparations contenant de la phénylbutazone sont interdites. [Référence: (CHLRS) Résolution du Ministère de la santé, N° 2660, avril 1984]
OMN	**22 septembre 1985**	La phénylbutazone est disponible uniquement en petites quantités dans les hôpitaux publics pour le traitement des patients réfractaires aux autres formes de traitement. Le Ministère de la santé a interdit l'importation de préparations contenant de la phénylbutazone à l'exception des produits associés à usage topique contenant de la phénylbutazone et du clofexamide (clofézone). [Référence: (OMAMH) Ministry of Health Decision Mo 3, 1985]
HKG	**2 octobre 1985**	L'utilisation de préparations contenant de la phénylbutazone a été limitée.
PAN	**1er janvier 1986**	Le Ministère de la santé a suspendu l'importation et la vente de produits pharmaceutiques contenant de la phénylbutazone, à l'exception des préparations parentérales dont l'utilisation sera limitée aux hôpitaux. [Référence: (PANMR) Résolution du Ministère de la santé, N° 9/III-DG]
TUR	**12 mars 1986**	La production et la vente de préparations contenant de la phénylbutazone sont interdites, sauf en ce qui concerne les préparations topiques.
MYS	**janvier 1987**	Tous les produits contenant de la phénylbutazone ont été retirés. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, N° 6, octobre 1986]
BEL	**1er janvier 1988**	Les préparations contenant de la phénylbutazone ayant été inscrites au Tableau IV de l'Arrêté du Régent du 02.06.1946, elles ne peuvent être administrées que sur ordonnance. Elles doivent être conservées dans l'armoire des poisons et être revêtues d'une étiquette à tête de mort. [Référence: (BELAR) Arrêté royal, juin 1987]
GHA	**1er septembre 1989**	Les produits contenant du phénylbutazone, ses sels ou ses dérivés ont été interdits. [Référence: (GHAPDR) Pharmacy and drugs (banned drugs) regulations, Legislative Instruments, 1484,, 1989]
LKA	**1er janvier 1992**	Le Ministère de la santé a retiré de la vente les produits pharmaceutiques contenant du phénylbutazone. Cette mesure s'est appuyée sur l'induction potentielle par ces produits d'une destruction de la moelle osseuse. [Référence: (LKADIB) Drug Information Bulletin, University of Peradeniya and Ministry of Health, 4(1),, 1992]
ARM		L'Organisme de réglementation des médicaments et des techniques médicales a suspendu l'autorisation de mise sur le marché du phénylbutazone pour administration par voie orale, parentérale et topique, en raison de sa toxicité. [Référence: (ARMCW) Communication à l'OMS,,, 9 août 2000]

Mesures législatives ou réglementaires

AUS	Indications limitées aux spondylarthropathies séronégatives, à la goutte aiguë et à l'arthrite rhumatoïde réfractaire aux autres anti-inflammatoires non stéroïdiens.
AUT	Indications limitées aux crises de goutte et autres états arthritiques. La durée du traitement ne doit pas excéder sept jours et il est recommandé aux médecins de ne pas prescrire ce médicament aux enfants de moins de 14 ans ou aux personnes âgées. [Référence: (WIMAM) Wichtige Mitteilung über Arzneimittel, (1), 1984]
BHR	Les préparations contenant de la phénylbutazone ont été retirées.
CYP	Tous les produits associés ont été retirés du marché en raison d'un risque de graves réactions indésirables. Les indications de la substance seule ont été limitées à la pelvispondylite rhumatismale.
GBR	Les indications agréées ont été limitées à la pelvispondylite rhumatismale. Utilisée exclusivement en milieu hospitalier.
ISR	L'administration pharmaceutique du Ministère de la santé a signifié à l'Organisation mondiale de la santé son intention de retirer toutes les préparations contenant de l'oxyphenbutazone et de limiter à la pelvispondylite rhumatismale les indications agréées des préparations contenant de la phénylbutazone.
ITA	Indications limitées aux phases aiguës de pelvispondylites rhumatismales, à la goutte aiguë et aux phases aiguës de pelvispondylite et de polyarthrite psoriasique. L'utilisation de cette substance ne peut être envisagée que si les autres formes de traitement se révèlent sans effet ou ne conviennent pas. La durée du traitement ne doit jamais excéder 7 à 10 jours.
PHL	L'utilisation de la phénylbutazone, compte tenu de son risque de toxicité, n'est recommandée que dans les cas où les autres substances sont sans effet.
	Observations de l'OMS: La phénylbutazone, dérivé pyrazolique ayant une activité anti-inflammatoire, analgésique et antipyrétique, a été introduite en 1949 pour le traitement des troubles rhumatismaux. Par la suite, son utilisation a été associée à des réactions indésirables parfois mortelles, notamment des cas d'anémie aplastique et d'agranulocytose. De nombreux organismes nationaux de réglementation estiment que certains médicaments plus récents présentent une innocuité supérieure pour le traitement de la plupart des malades ayant besoin d'anti-inflammatoires, sinon pour tous. La phénylbutazone a donc été soit retirée à l'échelon national soit conservée uniquement pour des indications très précises lorsque les patients sont réfractaires aux autres formes de traitement. Ces restrictions s'appliquent aussi en général aux produits associés contenant de la phénylbutazone.

Nom du produit **Phényléphrine**

Numéro du fichier C.A.S. **59-42-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEMETHANOL, 3-HYDROXY-ALPHA-((METHYLAMINO)METHYL)
(-)-1-(3-HYDROXYPHÉNYL)-2-MÉTHYLAMINOÉTHANOL
(-)-M-HYDROXY-ALPHA-((METHYLAMINO)METHYL)BENZYL ALCOHOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**juin 1987**	Le Ministère de la santé et de la sécurité sociale a refusé de renouveler l'AMM des gouttes ophtalmiques contenant de la phényléphrine car cette substance, employée dans l'oeil peut retarder la cicatrisation, activer une hypérémie et précipiter un glaucome à angle fermé.

Nom du produit **Phénylpropanolamine**

Numéro du fichier C.A.S. **14838-15-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEMETHANOL, ALPHA-(1-AMINOETHYL)-,(R*,S*)-, (+/-)
(+/-)-NOREPHEDRINE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	novembre 1985	Le Committee on the Review of Medicines a recommandé que les préparations contenant de la phénylpropanolamine pour le traitement de la toux et du rhume (autres qu'en pulvérisations et gouttes nasales) soient délivrées exclusivement sur ordonnance médicale si la dose recommandée excède 50 mg (dose unique) et 100 mg (dose quotidienne) en formule retard, ou 25 mg (dose unique) et 100 mg (dose quotidienne) pour les formules à libération immédiate. Les formules retard sont contre-indiquées chez les enfants. Toutes les formules sont contre-indiquées chez les sujets hypertendus et ceux qui sont actuellement traités par un IMAO (ou ont cessé de prendre un IMAO depuis moins de 14 jours). [Référence: (GBMIL) Medicines Act Information Letter 45, novembre 1985]
HKG	novembre 1985	Le Pharmacy and Poisons Committee a émis des directives limitant l'emploi de la phénylpropanolamine.
DEU	1987	L'autorisation des produits contenant de la phénylpropanolamine pour leurs effets coupe-faim et pour le traitement symptomatique des rhumes de cerveau, a été retirée en raison de leur association à des épisodes d'hypertension chez les sujets sensibles, en particulier en cas de prise concomitante de café, d'alcool, d'antihistaminique ou de neuroleptique. [Référence: (BGHBL) Bundesgesundheitsblatt, 30(5), 187, 1987] **Observations de l'OMS: La phénylpropanolamine, une amine sympathomimétique, est très largement disponible depuis 1941 dans des préparations en vente libre. Décongestionnant nasal parmi les plus fréquemment employés, la phénylpropanolamine est souvent présente dans les préparations amaigrissantes, bien que des doutes aient été formulés quant à cette indication. Elle est aussi employée contre l'incontinence d'urine à l'effort. Son usage a été associé à une hypertension artérielle occasionnelle, surtout chez des sujets hypersensibles.**

Nom du produit **Phthalylsulfathiazol**

Numéro du fichier C.A.S. **85-73-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

6'-(THIAZOLYLAMINOSULFAMOYL)PHTHALANILIC ACID
BENZOIC ACID, 2-(((4-((2-THIAZOLYLAMINO)SULFONYL)PHENYL)AMINO)-CARBONYL)-
ACIDE 2-[[[4-[(2-THIAZOLYLAMINO)SULFONYL]PHENYL]AMINO]CARBONYL] BENZOÏQUE
4'-(2-THIAZOLYLSULFAMOYL)PHTHALANILIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	1982	Ce produit a été interdit en application des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance. On a constaté qu'il ne présente que peu ou pas d'utilité thérapeutique, que ses effets collatéraux peuvent être nocifs et qu'il se prête à des emplois non appropriés. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982] **Observations de l'OMS: Le phtalylsulfathiazol, un sulfamide anti-infectieux, a été introduit en 1946 pour le traitement des infections bactériennes. Les sulfamides ont ensuite perdu de leur importance en raison d'une résistance accrue des bactéries, tandis que les antibiotiques de remplacement se révélaient généralement plus actifs et moins toxiques. Bien que le phtalylsulfathiazol (qui est mal absorbé dans l'appareil gastro-intestinal) ne soit plus recommandé dans certains pays, il reste en usage dans d'autres pays pour le traitement d'infections intestinales locales, y compris la dysenterie bactérienne, et pour la préparation préopératoire de l'intestin.**

Nom du produit **Pipamazine**

Numéro du fichier C.A.S. **84-04-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

10-(3-(4-CARBAMOYLPIPERIDINO)PROPYL)-2-CHLOROPHENOTHIAZINE
10-[3-(4-CARBAMOYLPIPÉRIDIN-1-YL)PROPYL]-2-PHÉNOTHIAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**juillet 1969**	Retirée du marché et interdite à l'exportation par la Food and Drug Administration en l'absence de preuve d'efficacité et d'innocuité comme antinauséeux et antiémétique pour femmes enceintes. **Observations de l'OMS: La pipamazine qui, d'un point de vue pharmacologique, est similaire à la chlorpromazine, a été introduite en 1959 pour le traitement de la nausée et des vomissements. Bien qu'elle ait été retirée en 1969 par la FDA américaine faute de preuve d'efficacité et d'innocuité, elle reste disponible dans certains pays.**

Nom du produit **Pipenzolate**

Numéro du fichier C.A.S. **13473-38-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-ETHYL-3-HYDROXY-1-METHYLPIPERIDINIUM BENZILATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PAK	**juin 1990**	Les formulations pédiatriques de produits antidiarrhéiques contenant du pipenzolate ont été interdites. **Observations de l'OMS: Le pipenzolate, un agent anticholinergique, a été introduit en 1960 pour le traitement des affections spasmodiques du tractus gastro-intestinal. Il n'a jamais été utilisé couramment pour le traitement de la diarrhée, et l'OMS ignore si les préparations de ce type sont encore disponibles.**

Nom du produit **Pipérazine**

Numéro du fichier C.A.S. **110-85-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BUTADIONE

3,5-PYRAZOLIDINEDIONE, 4-BUTYL-1,2-DIPHENYL-4-BUTYL-1,2-DIPHENYYL 3,5,PYRAZOLIDINEDIONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ITA	**1977**	Les produits ayant des indications antihelminthiques ont été retirés en raison d'un bilan avantages-risques défavorable. Depuis 1975, l'emballage et la notice devaient mentionner la possibilité d'effets neurotoxiques à forte dose. En 1979, ces mentions furent révisées pour recommander l'administration à jeun, sur courte période et à long intervalle afin d'éviter l'interaction avec les nitrites.
SWE	**1983**	Compte tenu du pouvoir cancérigène et mutagène potentiel de la pipérazine qui a été démontré lors d'études récentes, des pourparlers entre les fabricants et le service du médicament ont entraîné le retrait de l'AMM.
DNK	**2 juillet 1984**	Suite à des preuves récentes révélant la possibilité que des dérivés nitrosés cancérigènes soient produits In vivo, les préparations contenant de la pipérazine ont été assujetties au régime de la prescription. [Référence: (UGLAAD) Ugeskrift for Laeger, 1949, juin 1984]
NLD	**1er janvier 1985**	L'Office d'évaluation du médicament ayant conclu que d'autres anthelmintiques présentent un bilan avantages-risques supérieur à celui de la pipérazine, laquelle peut également produire des dérivés nitrosés potentiellement cancérigènes, les fabricants ont été invités à retirer du marché les produits contenant de la pipérazine. [Référence: (NETJAN) Nederlands Tijdschrift voor Geneeskunde, 128 (41), 1984]
MYS	**1996**	L'Office de contrôle des médicaments a retiré l'enregistrement des produits contenant l'antihelminthique pipérazine, en raison d'informations signalant des réactions graves de

		neurotoxicité et d'hypersensibilité. De plus, la mononitrasation de la pipérazine dans l'estomac risque d'aboutir à la formation de la N-mononitrosopipérazine présentant un caractère potentiellement cancérigène. [Référence: (MYSDI) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique), 10(1) :4,, 1996]
ARM	**juillet 2000**	L'organisme de réglementation des médicaments et des techniques médicales a retiré l'enregistrement de l'antihelminthique pipérazine en raison d'informations signalant l'innocuité douteuse de ce médicament, suite à l'observation de certaines propriétés (neurotoxicité, hypersensibilité et formation de nitrosamine). [Référence: (ARMCW) Communication à l'OMS,,, 9 août 2000]
THA		L'emploi de préparations pharmaceutiques contenant de la pipérazine est strictement réglementé.
		Observations de l'OMS: La pipérazine a d'abord servi au traitement de la goutte au début du siècle avant que son activité antihelminthique ne soit découverte en 1949. Elle garde sa place dans la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS car elle est largement disponible, efficace et apparemment dépourvue d'effets toxiques lorsqu'elle est utilisée occasionnellement pour le traitement des ascaridoses. En outre, elle est nettement moins coûteuse que les autres antihelminthiques. Dans certains pays où les ascarides ne sont pas endémiques et où la pipérazine servait essentiellement au traitement des oxyures, elle a été retirée du fait que des médicaments plus efficaces et moins toxiques sont désormais disponibles. Dans certains de ces pays, la pipérazine reste cependant disponible en préparations grand public. Les doses cliniques provoquent parfois l'apparition de symptômes neurologiques transitoires ce qui a fait craindre que, dans certaines circonstances, le médicament puisse produire de faibles quantités de nitramines dans l'estomac. Toutefois, on estime généralement que ces traces de nitramines ne risquent guère d'avoir une importante action cancérigène. **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 1, 5, 1983]**

Nom du produit **Pipradrol**

Numéro du fichier C.A.S. **467-80-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ALPHA,ALPHA-DIPHENYL-2-PIPERIDINEMETHANOL
1,1-DIPHENYL-1-(2-PIPERIDYL)-METHANOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
TUR	**6 septembre 1982**	**Production, importation, exportation, vente et utilisation interdites.**
DNK		**Retiré du marché par le fabricant.**
VEN		**Emploi et vente non agréés.**
		Observations de l'OMS: Le pipradrol, un stimulateur du système nerveux central introduit en 1955 comme anorexigène, est réglementé au titre de l'Annexe IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971). **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, (IV) 1971]**

Nom du produit **Pirprofène**

Numéro du fichier C.A.S. **31793-07-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEACETIC ACID,3-CHLORO-4-(2,5-DIHYDRO-1H-PYRROL-1-YL)-ALPHA-METHYL
2-(3-CHLORO-4-(3-PYOLIN-1-YL)PHENYL) PROPIONIC ACID
3-CHLORO-4-(3-PYRROLIN-1-YL) HYDRATROPIC ACID
ACIDE ALPHA-(CHLORO-3 (DIHYDRO-2,5 1H-PYRROLYL-1)-4 PHENYL) ALPHA METHYL ACETIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**30 septembre 1990**	Le fabricant a volontairement arrêté la production de médicament contenant du pirprofène.

[Référence: (CGPR) Communiqué de presse de Ciba-Geigy,,, 15 mars 1990]

Observations de l'OMS: Le pirprofène, agent anti-inflammatoire non-stéroïdien, a été introduit en 1982, principalement pour le traitement des infections rhumatismales, comme pour celui des syndromes inflammatoires post-traumatiques et post-opératoires, des gouttes aiguës et des dysménorrhées. Les informations signalant des effets indésirables graves, en particulier des cas de toxicité hépatique, dont certains mortels, ont conduit le fabricant en 1985 et en 1989, a modifier les informations techniques approuvées concernant le produit, de façon à limiter le durée du traitement et à réduire les doses préconisées. Compte tenu de ces mesures restrictives successives qui ont considérablement réduit les applications du pirprofène et eu égard aux solutions de remplacements disponibles, le fabricant a décidé de le retirer à l'échelle mondiale.

Nom du produit **Gonadotropines chorioniques hypophysaires (injectables)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**juillet 1972**	Les gonadotropines d'origine animale ont été retirées du marché et interdites à l'exportation par la Food and Drug Administration pour des motifs d'innocuité et d'efficacité. Dans sa décision, la FDA citait le risque de réactions allergiques provoquées par l'apparition d'anticorps aux protéines animales, ainsi que l'existence de substances de remplacement présentant une innocuité et une efficacité supérieures. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 37 (130), 13284, 1972] **Observations de l'OMS: L'Organisation mondiale de la santé ne dispose d'aucune autre information concernant les préparations contenant des gonadotropines chorioniques hypophysaires ou indiquant que celles-ci sont toujours produites commercialement.**

Nom du produit **Produits médicaux dérivés de tissus placentaires**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**23 juillet 1992**	La Direction des produits pharmaceutiques a suspendu l'autorisation de mise sur le marché de certains produits médicaux dérivés des tissus placentaires humains: le Placentafil (formulation injectable et topique) et le placenta Soca sous forme d'onguent (Laboratoire Gerda). Ces mesures ne portent pas nécessairement sur d'autres produits obtenus à partir de tissus placentaires. [Référence: (FRAMHH) Ministère de la Santé et de l'action humanitaire,,, 23 juillet 1992] **Observations de l'OMS: Les produits dérivés des tissus placentaires, sous forme injectable et topique, ont été utilisés pour le traitement de l'arthrite, de l'eczéma, de l'acné ordinaire et de beaucoup d'autres problèmes. En 1989, les craintes soulevées par la Communauté européenne quant au risque d'infection virale ont encouragé l'adoption de mesures réglementaires restrictives. D'autres produits dérivés des tissus placentaires, notamment certaines préparations à base d'albumine, restent disponibles sur le marché. De fait, au niveau mondial, les tissus placentaires sont encore une importante source d'albumine.**

Nom du produit **Podophyllum, résine de**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PODOPHYLLINE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ITA	1970	Retiré du marché en raison d'un risque d'action tératogène.
FRA	30 mars 1979	Eu égard aux risques tératogènes présumés, la Commission nationale de pharmacovigilance près le Ministère de la santé a recommandé que la podophylline soit retirée de tous les produits médicinaux à usage interne.
EGY	1984	Les préparations contenant du podophyllum ne seront pas admises à l'AMM en raison d'un risque potentiel d'action tératogène.
CUB		Utilisation limitée au traitement des lésions cutanées, exclusivement en milieu hospitalier. Préparations orales et parentérales interdites.
SAU		Les préparations médicinales disponibles qui contiennent cette substance sont destinées uniquement à l'usage topique.
		Observations de l'OMS: La résine de podophyllum, qui est extraite du podophyllum indien, très irritante pour la peau et les membranes muqueuses, a été abandonnée comme purgatif. Des préparations topiques restent cependant disponibles pour le traitement des condylomes acuminés et autres verrues. Elle figure à cette fin sur la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS. On a démontré que les extraits de podophylline possédaient un potentiel tératogène, ce qui a amené leur retrait dans certains pays et la réglementation de leur emploi dans d'autres. Il est préférable de les éviter pendant la grossesse.
		[Référence: (WHTAC1) L'utilisation des médicaments essentiels, 2e Rapport du Comité d'experts de l'OMS, 722, 1985]

Nom du produit **Polidexide, sulfate de**

Numéro du fichier C.A.S. **56227-39-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DEXTRAN 2-(DIETHYLAMINO)ETHYL 2-((2-(DIETHYLAMINO)ETHYL)DIETHYLAMMONIO) ETHYL ETHER SULFATE, EPICHLOROHYDRIN CROSSLINKED

DEAE-SEPHADEX

POLY(2-(DIETHYLAMINO)ETHYL)POLYGLYCERYLENE)DEXTRAN

PDX-CHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	1977	A l'exception de la présentation intraveineuse, cette substance a été retirée par le fabricant à la suite de preuves impliquant le produit dans la causalité d'un syndrome oculo-cutanéo-muqueux.
		Observations de l'OMS: Le sulfate de polidexide, une résine échangeuse d'anions, était jadis utilisé dans le traitement de l'hypercholestérolémie. Commercialisé uniquement au Royaume-Uni, ce médicament a été retiré vers 1975 à la suite de nouvelles études de toxicité.

Nom du produit **Ricin polyoxyéthylée, huile de**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ITA	1984	Le Ministère italien de la santé a suspendu l'AMM de deux préparations anesthésiques contenant de l'huile de ricin polyoxyéthylée.
@WD	juin 1984	Le fabricant d'un anesthésique contenant de l'huile de ricin polyoxyéthylée a retiré le produit dans le monde entier.

EGY	26 mars 1985	Les préparations contenant de l'huile de ricin polyoxyéthylée ne sont plus admissibles à l'AMM et cette substance doit être retirée de tous les produits pharmaceutiques et cosmétiques. **Observations de l'OMS: L'huile de ricin polyoxyéthylée est un émulsifiant non ionique produit par la réaction de l'oxyde d'éthylène et de l'huile de ricin. Elle est utilisée depuis plus de 20 ans dans les préparations liquides injectables de médicaments peu solubles dans l'eau. Vers 1975, son utilisation a été associée à de graves réactions anaphylactoïdes, à des transformations hématologiques (hyperlipidémie), à des altérations de la viscosité sanguine et à l'agrégation des érythrocytes. Il n'existe actuellement aucun produit de remplacement viable comme adjuvant pharmaceutique pour la formulation de certaines substances lipophiles comme la cyclosporine. L'huile de ricin polyoxyéthylée reste agréée dans certains pays, mais son usage est réglementé ou interdit dans d'autres. Un fabricant a retiré du marché mondial tous les produits contenant de l'huile de ricin polyoxyéthylée.**

Nom du produit **Polyvidone**

Numéro du fichier C.A.S. **9003-39-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PVP
POVIDONE
POLYVINYLPYRROLIDONE
1-VINYL-2-PYRROLIDINONE POLYMER
2-PYRROLIDINONE, 1-ETHENYL-, HOMOPOLYMER
POLY[1-(2-OXOPYRROLIDIN-1-YL) ÉTHYLÈNE] LINÉAIRE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1983	Tous les produits injectables contenant de la polyvidone (PVP) ayant un poids moléculaire d'environ 12 000 ont été reformulés ou retirés. L'emballage et la notice des produits restant sur le marché doivent mentionner leur teneur en PVP et contenir un avertissement très visible concernant leurs risques. Les PVP étaient largement utilisés comme stabilisateurs des préparations injectables, mais l'Office fédéral de la santé estime qu'il existe aujourd'hui des substances présentant une innocuité supérieure pour cette application. On sait aujourd'hui que les PVP de poids moléculaire élevé sont séquestrés par l'organisme. Leur accumulation peut provoquer une algie au site d'injection et certaines lésions granulomateuses ont été confondues avec des néoplasmes.
PAK	1988	Les substituts de plasma contenant de la polyvidone ont été retirés. [Référence: (PAKMH) Ministère de la santé, de l'éducation spéciale et bien-être social,,, août 1988]
EGY		Aucune nouvelle autorisation de mise sur le marché ne peut être délivrée pour les préparations injectables contenant de la polyvidone ayant un poids moléculaire supérieur à 12 000, car celles-ci peuvent causer des lésions granulomateuses douloureuses au point d'injection. Les produits actuellement sur le marché doivent être reformulés de manière à en éliminer la polyvidone dans un délai de deux ans. **Observations de l'OMS: La polyvidone, un polymère de vinylpyrrolidinone, est un excipient employé comme agent de suspension et de dispersion. Des préparations injectables contenant des polymères d'un poids moléculaire de l'ordre de 12 000 ont provoqué des lésions granulomateuses locales douloureuses, ce qui a provoqué le retrait de la polyvidone de ces préparations dans certains pays. La polyvidone était aussi utilisée comme solution de remplissage vasculaire mais, étant donné qu'elle est séquestrée par le foie et la rate, elle a cessé d'être employée à cette fin. Elle reste cependant largement disponible comme excipient de préparations ophtalmiques et elle constitue l'un des principaux composants de liquides lacrymaux artificiels.**

Nom du produit **Potassium, canrénoate de**

Numéro du fichier C.A.S. **2181-04-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ALDADIENE POTASSIUM
PREGNA-4,6-DIENE-21-CARBOXYLIC ACID, 17-HYDROXY-3-OXO, POTASSIUM SALT (17ALPHA)-

Mesures législatives ou réglementaires

POTASSIUM 17-HYDROXY-3-OXO-17ALPHA-PREGNA-4,6-DIENE-21-CARBOXYLATE
17-HYDROXY-3-OXO-17 ALPHA-PRÉGNA-4,6-DIÈNE-21-CARBOXYLATE DE POTASSIUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**septembre 1986**	Les indications des préparations contenant du canrénoate de potassium ont été limitées en raison du risque d'action cancérigène associé à l'administration de cette substance sur longue période. Tous les produits associés contenant de canrénoate de potassium ont été retirés. [Référence: (DEUAB) Deutsches Artzteblatt, 83, 1986] **Observations de l'OMS: Le canrénoate de potassium, qui ne possède aucune activité intrinsèque pro-aldostérone, doit son effet thérapeutique à sa conversion enzymatique en canrénone dans l'organisme. Des expériences démontrant une action tumorigène chez le rat suite à une administration à forte dose ont récemment suscité l'adoption de restrictions d'emploi par certains organismes réglementaires nationaux. Voir aussi les observations de l'OMS concernant la canrénone et la spironolactone.**

Nom du produit **Potassium, chlorure de**

Numéro du fichier C.A.S. **7447-40-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BEL	**1982**	En raison de leur association avec des observations d'ulcération du tractus gastro-intestinal, les comprimés de sels de potassium à action rapide, notamment de chlorure de potassium, ont été interdits. Les comprimés à libération lente, ainsi que les comprimés à dissoudre et les formulations liquides restent disponibles.
FRA	**31 mars 1989**	Les comprimés à action rapide contenant du chlorure de potassium ont été retirés, compte tenu des observations recueillies selon lesquelles la libération rapide de potassium pouvait provoquer une perforation intestinale. [Référence: (FRARP) La revue Prescrire, 9(82), 59, 1989] **Observations de l'OMS: Le chlorure de potassium est utilisé depuis de nombreuses années pour remédier à des carences en potassium. L'utilisation des comprimés à action rapide a été associée à des lésions de la muqueuse gastro-intestinale, qui ont amené à décider leur retrait total.**

Nom du produit **Potassium, nitrate de**

Numéro du fichier C.A.S. **7757-79-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

NITRE
SALPETRE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**janvier 1981**	Eu égard à l'obsolescence des nitrates en médecine clinique et au risque potentiel d'une action cancérigène liée à leur emploi excessif, les préparations médicinales de nitrate de potassium ont été retirées du marché.
EGY	**mars 1984**	Aucune autorisation de mise sur le marché ne peut être délivrée pour des préparations pharmaceutiques orales contenant du nitrate de potassium en raison du risque d'action cancérigène liée à l'emploi excessif des nitrates.
VEN		Emploi et vente non agréés.

Observations de l'OMS: Le nitrate de potassium était jadis employé comme diurétique. Cette indication est désormais dépassée bien que ce produit reste disponible dans au moins un pays, pour corriger les carences en potassium. Il est par ailleurs couramment utilisé sous des concentrations de l'ordre de 5% dans la composition brevetée de quelques pâtes dentifrices. Dans certains pays, ce médicament a été interdit en raison du risque de cancérogénicité dû à un usage abusif des nitrates et à leur transformation en nitrosamines.

Nom du produit **Practolol**

Numéro du fichier C.A.S. **6673-35-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACETAMIDE, N-(4-(2-HYDROXY-3-((1-METHYLETHYL)AMINO)PROPOXY)PHENYL)-
4'-(2-HYDROXY-3-(ISOPROPYLAMINO)-PROPOXY)ACETANILIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FIN	**1975**	Emploi autorisé uniquement en cas d'arythmie cardiaque résultant d'un syndrome oculo-cutanéo-muqueux. La seule présentation disponible est une solution intraveineuse.
GRC	**1975**	Retiré du marché.
TUR	**1975**	Retiré du marché par le Ministère de la santé en raison de preuves publiées de ses effets nocifs sur l'ouïe, les yeux et la peau. Exportation interdite.
NZL	**mars 1975**	Retiré volontairement.
SWE	**1er mai 1975**	Toutes les préparations intraveineuses restent sur le marché pour le traitement de certaines dysrythmies cardiaques.
DNK	**1er juillet 1975**	Autorisation de mise sur le marché révoquée pour les comprimés. L'administration en injection est autorisée. [Référence: (UGLAAD) Ugeskrift for Laeger, 137, 1016, avril 1975]
THA	**décembre 1975**	Les produits contenant ce constituant ont été interdits.
SGP	**juillet 1976**	Importation interdite.
GBR	**1977**	Substance retirée par le fabricant (à l'exception des préparations intraveineuses) suite à l'apparition de syndromes oculo-cutanéo-muqueux.
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, ce médicament a été jugé « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdits. [Référence: (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982]
DEU	**25 mars 1994**	L'Office fédéral de la santé a suspendu l'AMM relative aux produits pharmaceutiques contenant de l'orgotéine, puisque les risques correspondants ne sont pas justifies et sont largement supérieurs aux avantages. Cet organisme a reçu quelque 800 rapports qui signalent des réactions indésirables – 90 de ces rapports décrivant des réactions graves d'hypersensibilité, dont certaines ont été fatales. [Référence: (DEUPD) BGA Pressedienst, 19/1994, , 30 Mar 1994]
IND	**1983**	Fabrication, vente et importation interdites en raison des risques sanitaires associés à l'emploi de ce médicament et de son utilité thérapeutique contestable. [Référence: (GAZIE) The Gazette of India: Extraordinary II-3i,, 23 juillet 1983]
NOR	**1995**	Les présentations orales ont été retirées du marché en 1975. Les présentations injectables demeurent autorisées mais il est recommandé d'en limiter l'utilisation.
VEN		Interdit en raison de ses effets indésirables.

Observations de l'OMS: Le practolol, un inhibiteur des récepteurs adrénergiques bêta, a été introduit en 1970 pour le traitement de l'angine de poitrine et des dysrythmies cardiaques. En 1974, son administration à long terme a été associée à de graves réactions idiosyncratiques à retardement (syndrome oculo-cutanéo-muqueux) ce qui a amené le

principal fabriquant à retirer les préparations orales dans le monde entier. Rien n'indique que d'autres inhibiteurs des récepteurs adrénergiques bêta présentent le même risque. Des préparations intraveineuses de practolol restent disponibles dans de nombreux pays pour le traitement d'urgence de certaines dysrythmies cardiaques.

Nom du produit **Prastérone**

Numéro du fichier C.A.S. **53-43-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DHEA
DEHYDROEPIANDROSTERONE
DEHYDROANDROSTERONE
3BETA-HYDROXYANDROST-5-EN-17-ONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1985**	La Food and Drug Administration a retiré du marché les produits contenant de la prastérone en l'absence d'information concernant leur efficacité et leur innocuité en administration de longue durée. La publicité de ces produits en vente libre les présentait comme des cures d'amaigrissement, des exaltants de la fonction sexuelle et des facteurs de longévité. [Référence: (HHSNS) HHS News: US Department of Health and Human Services, avril 1985] **Observations de l'OMS: L'Organisation mondiale de la santé ne possède aucune autre information concernant les préparations de prastérone, ou indiquant que celles-ci restent disponibles.**

Nom du produit **Prénylamine**

Numéro du fichier C.A.S. **390-64-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEPROPANAMINE, N-(1-METHYL-2-PHENYLETHYL)-GAMMA-PHENYL
N-(DIPHÉNYL-3,3 PROPYL)N-(ALPHA-MÉTHYL PHÉNÉTHYL)AMINE
N-(3,3-DIPHENYLPROPYL)-ALPHA-METHYLPHENETHYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**31 mars 1989**	Des cas de tachycardie ventriculaire polymorphe exigeant l'arrêt du traitement ayant été signalés au Royaume-Uni et en République fédérale d'Allemagne, le fabricant a décidé de retirer le produit du marché mondial dès le 31 mars 1989. **Observations de l'OMS: La prénylamine, inhibiteur des vannes calciques introduit en 1960, a été largement employé pour la prévention de l'angine de poitrine et le traitement à long terme de la coronaropathie. Préoccupé par la propension du produit à susciter de dangereuses dysrythmies cardiaques, le fabricant a décidé de le retirer du marché.**

Nom du produit **Progabide**

Numéro du fichier C.A.S. **62666-20-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BUTANAMIDE, 4-(((4-CHLOROPHENYL)(5-FLUORO-2-HYDROXYPHENYL)METHYLENE) AMINO)-
4-((ALPHA-(P-CHLOROPHENYL)-5-FLUOROSALICYLIDENE)AMINO)BUTYRAMIDE
4-(4'-CHLORO-5-FLUORO-2-HYDROXYBENZHYDRYLIDENEAMINO)BUTYRAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**17 mars 1986**	Suite à l'apparition d'hépatites ictériques chez des sujets prenant cette substance, le principal fabricant a conseillé aux médecins d'en limiter l'administration aux patients réfractaires aux autres anticonvulsivants.

Observations de l'OMS: Le progabide, un anticonvulsivant, a été introduit en France en 1985 pour le traitement de l'épilepsie. Son utilisation a été associée occasionnellement avec l'apparition, pendant les six premiers mois du traitement, de symptômes cliniques manifestes d'hépatite ictérique. Ces symptômes sont généralement réversibles après interruption du traitement, mais son maintien a été associé à trois cas mortels connus (dont deux où la causalité du médicament est douteuse). Le fabriquant a révisé la fiche signalétique du produit en mars 1986 en conseillant d'en réserver l'administration aux sujets réfractaires aux autres anticonvulsivants.

Nom du produit **Prométhazine**

Numéro du fichier C.A.S. **60-87-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

10H-PHENOTHIAZINE-10-ETHANAMINE, N,N,?-TRIMÉTHYL-, MONOHYDROCHLORIDE
10H-PHENOTHIAZINE-10-ETHANAMINE, N,N,ALPHA-TRIMETHYL-.
10-[2-(DIMETHYLAMINO)PROPYL]-PHENOTHIAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**octobre 1994**	La section concernant les contre-indications de l'antihistaminique prométhazine doit maintenant stipuler: « Ne pas administrer aux enfants de moins de 12 ans faute de preuve quant à l'innocuité de ce traitement ». [Référence: (GBRPHJ) The Pharmaceutical Journal, 253 :512,, 8 octobre 1994]
MAR	**mai 2000**	La Commission nationale de pharmacovigilance a restreint l'administration de ce produit aux enfants de plus de deux ans. [Référence: (MARDMP) Lettre à l'OMS,,, 8 septembre 2000]

Observations de l'OMS: Introduite en 1946, la prométhazine, un dérivé de la phénothiazine, possède différentes propriétés pharmacologiques. Actuellement, elle est principalement utilisée en tant qu'antihistaminique et pour le traitement du mal des transports. La prométhazine figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.

Nom du produit **Propafénone**

Numéro du fichier C.A.S. **54063-53-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-PROPANONE, 1-[2-[2-HYDROXY-3-(PROPYLAMINO)PROPOXY]PHENYL]-3-
2'-[HYDROXY-3-(PROPYLAMINO)PROPOXY]-3-PHENYLPROPIOPHENONE
HYDROXY-2 PROPYLAMINO-3 PROPOXY)-2' PHÉNYL-3 PROPIOPHÉNONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**septembre 1990**	Les produits contenant de la propafénone ont été restreints au traitement des patients réfractaires ou insensibles à d'autres agents anti-arythmiques eu égard à leur association à des cas de tachycardie ventriculaire et de fibrillation, dont certains ont été mortels. [Référence: (JPNARD) Information on Adverse Reactions to Drugs, 104,, septembre 1990]
MYS	**février 1991**	Les indications relatives aux produits contenant de la propafénone ont été restreintes à la suppression des arythmies ventriculaires menaçant le pronostic vital, notamment les tachycardies ventriculaires permanentes, eu égard à la nécessité de supposer un potentiel d'induction des effets indésirables semblable à celui de l'encaïnide et de la flécaïnide. [Référence: (MYSDN) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique), 5(1) :2,, 1991]

Observations de l'OMS: La propafénone, un agent anti-arythmique à action stabilisante de membrane a été introduite en médecine dans le milieu des années 1980. Peu de temps après, son utilisation a été associée à des cas d'arythmie cardiaque grave, entraînant d'importantes restrictions des indications de ce médicament dans au moins deux pays. Voir également les observations de l'OMS sous la rubrique flécaïnide.

Nom du produit **Propionique, acide**

Numéro du fichier C.A.S. **79-09-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PROPANOIC ACID
ACIDE PROPANOÏQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1987	Eu égard aux lésions proliférantes liées à l'administration de doses élevées d'acide propionique à des animaux de laboratoires, l'Office fédéral de la santé a décidé que l'acide propionique peut être employé exclusivement comme agent de conservation et que son utilisation dans le pain est interdite. [Référence: (BGHBL) Bundesgesundheitsblatt, 30(10), 370, 1987]

Nom du produit **Propofol**

Numéro du fichier C.A.S. **2078-54-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DISOPROFOL
2,6-DI-ISOPROPYLPHENOL
2,6-BIS(1-METHYLETHYL)PHENOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ISR	1992	Le Ministère de la santé n'a pas approuvé l'utilisation du propofol chez les enfants. [Référence: (ISRMH) Ministère de la santé, Israel,,, 29 juin 1992]
NOR	6 avril 1992	L'utilisation du propofol pour un traitement sédatif de longue durée chez l'enfant n'a pas été approuvée en Norvège. L'Office norvégien de contrôle du médicament a vivement déconseillé l'administration de propofol aux enfants. [Référence: (NORMCA) Norwegian Medicines Control Authority,,, 6 avril 1992]
GBR	juin 1992	Le Committee on Safety of Medicines a rappelé aux médecins que l'utilisation du propofol pour son effet sédatif chez les enfants n'avait pas fait l'objet d'une évaluation et que, à la lumière des réactions graves, parfois mortelles observées, cette utilisation n'était pas recommandée. [Référence: (GBRCSM) Committee on Safety of Medicines, Current Problems, 34,, juin 1992] **Observations de l'OMS: Le propofol, un produit anesthésiant injectable à action brève, a été introduit en 1987. En avril 1992, l'Office norvégien de contrôle du médicament signalait qu'un usage prolongé du propofol avait été associé à deux décès d'enfants, caractérisés par une acidose métabolique, avec hépatomégalie et œdème cérébral. Cinq décès d'enfants traités sous propofol en soins intensifs ont été rapportés au Committee on Safety of Medicines du Royaume-Uni.**

Nom du produit **Propylhexédrine**

Numéro du fichier C.A.S. **3595-11-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CYCLOHEXANEETHANAMINE, N,ALPHA-DIMETHYL-(+/-)
(+/-)-N,ALPHA-DIMETHYLCYCLOHEXANEETHYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	juillet 1981	L'administration de préparations anorexigènes à action centrale contenant de la propylhexédrine a été limitée à une durée de quatre semaines. Un avertissement concernant le risque de dépendance doit figurer sur la notice.

Observations de l'OMS: La propylhexédrine, une amine sympathomimétique, était largement disponible depuis 1949 en inhalations grand public pour la décongestion nasale et en préparations anorexigènes orales. En raison du risque de dépendance et des cas d'abus signalés, la propylhexédrine a récemment (1986) été assujettie à la réglementation prévue au titre de l'Annexe IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971).

[Référence: (WHTAC2) Comité d'experts sur la pharmacodépendance, 2e rapport (IV), 1971]

Nom du produit **Propyphénazone**

Numéro du fichier C.A.S. **479-92-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ISOPROPYLANTIPYRINE
4-ISOPROPYL-2,3-DIMETHYL-1-PHENYL-3-PYRAZOLIN-5-ONE
ISOPROPYL-4 DIMETHYL-2,3 PHENYL-1 DELTA-3 PYRAZOLINONE-5

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
TUR	**janvier 1986**	Production et vente interdites en raison des graves réactions indésirables produites par cette substance.
ITA	**1989**	Eu égard aux effets indésirables associés aux traitements de longue durée utilisant des produits contenant de la propyphénazone, les indications de ces derniers peuvent à présent être limités au traitement de courte durée des douleurs ou des fièvres aiguës. [Référence: BIFTI) Bolletino d'Informazione sui Farmaci, 13(2), 5, 1989]
ARE		Les préparations pharmaceutiques contenant de la propyphénazone sont interdites.
BHR		Les préparations contenant de la propyphénazone ont été retirées.
IRL		Suite à un cas mortel d'anémie aplastique chez un malade prenant un produit à la propyphénazone en administration prolongée, l'organe de contrôle a exigé que le produit soit reformulé sans propyphénazone. **Observations de l'OMS: La propyphénazone, dérivé pyrazolique ayant une activité anti-inflammatoire, analgésique et antipyrétique, a été introduite en 1951 pour le traitement des troubles rhumatismaux. Parce qu'elle est structurellement apparentée à l'aminophénazone, certains organismes nationaux de réglementation ont strictement limité ses indications. Voir les observations de l'OMS concernant l'aminophénazone.**

Nom du produit **Proxibarbal**

Numéro du fichier C.A.S. **2537-29-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-ALLYL-5-(2-HYDROXYPROPYL)BARBITURIC ACID
ACIDE ALLYL-5(HYDROXY-2 PROPYL)-5 BARBITURIQUE
PROXIBARBITAL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**avril 1998**	L'Agence du médicament a retiré le proxibarbal du marché à la suite d'une évaluation risque/avantage montrant qu'il pouvait provoquer des thrombocytopénies immuno-allergiques avec de graves conséquences potentielles. Le proxibarbal était indiqué pour le traitement des manifestations mineures d'anxiété, des bouffées de chaleur de la ménopause et des migraines. L'entreprise a d'ores et déjà retiré du marché le proxibarbal en Italie, en Espagne, au Portugal et en Turquie. Il reste commercialisé en Hongrie, et en Pologne. [Référence: (FRAAMC) Communiqué de presse,,, 16 avril 1998]
FRA	**avril 1998**	Le fabricant a volontairement retiré le proxibarbal en France suite à une évaluation de l'Agence du médicament concluant au caractère défavorable du rapport risque/avantage, compte tenu du risque identifié de thrombopénie immunoallergique. [Référence: (FRAAMC) Communiqué de presse,, 16 avril 1998]

Nom du produit **Pumactant**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ARTIFICIAL LUNG EXPANDING COMPOUND
SURFACTANT SYNTHÉTIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	avril 2000	Le pumactant a été volontairement retiré du marché par le titulaire de la licence, suite aux résultats d'un essai clinique randomisé, qui a mis en évidence l'accroissement imprévu du taux de mortalité chez les nouveaux-nés sous pumactant. [Référence: (GBRMCA) Communication à l'OMS ,,, 30 août 2000]

Nom du produit **Pyridoxine (vitamine B6)**

Numéro du fichier C.A.S. **65-23-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3,4-PYRIDINEDIMETHANOL, 5-HYDROXY-6-METHYL-, HYDROCHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	juillet 1997	Le Committee on the Safety of Medicines a fait savoir que la vitamine B6 en dose quotidienne supérieure à 50 mg ne devrait être disponible que sur ordonnance et qu'il conviendrait de limiter la vente libre de vitamine B6 aux produits qui fournissent une dose quotidienne de 10 mg au plus. Cette mesure a été adoptée suite à des informations signalant des cas de neuropathies périphériques après administration de doses quotidiennes de 50 mg. [Référence: (GBRPHJ) The Pharmaceutical journal, 259: 46,, 12 juillet 1997] **Observations de l'OMS: La pyridoxine (vitamine B6) figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Pyrithione zinc**

Numéro du fichier C.A.S. **13463-41-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ZINC PYRIDINETHIONE, SKIN-CA
ZINC 2-PYRIDINETHIOL 1-OXIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ARE	1997	Le Ministère de la santé a retiré l'autorisation de mise sur le marché du pyrithione zinc, indiqué pour le traitement des pellicules ou du psoriasis. Cette mesure fait suite à la préoccupation exprimée par la FDA et par le Canada après qu'une analyse plus approfondie du produit ait révélé qu'il contenait un corticostéroïde (clobétasol) délivrant une dose de prescription (non mentionnée sur l'étiquette). [Référence: (UAEDIB) Information pharmaceutique, N°3, p.2, 1997]
ARM	août 1999	L'Organisme de réglementation des médicaments et des techniques médicales a restreint les indications du pyrithione zinc aux dermatites séborrhéiques. [Référence: (ARMCW) Communication à l'OMS,,, 9 août 2000]

Nom du produit **Pyritinol**

Numéro du fichier C.A.S. **1098-97-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3,3'-(DITHIODIMETHYLENE)BIS(5-HYDROXY-6-METHYL-4-PYRIDINEMETHANOL)
DISULFURE DE BIS(HYDROXY-3 HYDROXYMETHYL-4 METHYL-2 PYRIDYL-5 METHYLE)
PYRITHIOXINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	1982	Cette préparation a été interdite en application des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance. On a constaté qu'elle ne présente que peu ou pas d'utilité thérapeutique, que ses effets collatéraux peuvent être nocifs et qu'elle se prête à des emplois non appropriés. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982] **Observations de l'OMS: Le pyritinol, qui est présenté comme favorisant la captation du glucose dans le cerveau, est employé dans le traitement de troubles cérébrovasculaires. L'OMS ne possède aucune information concernant des résultats d'expériences démontrant qu'il possède un effet thérapeutique quelconque.**

Nom du produit **Pyrrolizidine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1992	L'Office fédéral de la santé a décidé de retirer certains médicaments contenant des alcaloïdes de la pyrrolizidine avec une structure de nécine non saturée de 1,2, présente dans les cellules de nombreuses espèces végétales, eu égard à leur cancérogénicité et à leur hépatotoxicité potentielles. [Référence: (DEUPZ) Pharmazeutische Zeitung, 137(32) :2400,, 1992]
BEL	2 septembre 1992	Le Ministère de l'intégration sociale, de la santé publique et de l'environnement a décidé d'interdire l'utilisation des produits médicaux dérivés des plantes contenant des alcaloïdes de la pyrrolizidine eu égard au fait que ces substances présentent un potentiel d'induction d'affection hépatique véno-occlusive, de troubles pulmonaires et de toxicité pour le système nerveux central, outre leurs effets cancérogènes, mutagènes et tératogènes potentiels. [Référence: (BELMD) Décret ministériel,,, 2 septembre 1992]
GBR	20 mars 1993	Les formulations en comprimés et en capsules de comfrey contenant des alcaloïdes de la pyrrolizidine ont été volontairement retirées du marché suite à des informations signalant leur hépatotoxicité. [Référence: (GBRPHJ) The Pharcaceutical Journal, 377,, 20 mars 1993] **Observations de l'OMS: Les plantes contenant des alcaloïdes de la pyrrolizidine ont été traditionnellement utilisées pour la préparation de thés (infusions) aux Caraïbes et en Asie du Sud-est, et plusieurs de ces substances actives ont été intégrées à des médicaments employés pour le traitement de différentes maladies. La décision d'interdire l'utilisation de ces produits a été fondée sur leur association à différents effets indésirables, ainsi qu'à leur hépatotoxicité et leur cancérogénicité potentielle observées aussi bien sur des animaux de laboratoire qu'au sein de communautés utilisant couramment des plantes qui contiennent ces substances pour la préparation d'infusions et de différentes boissons.**

Nom du produit **Quinine, sulfate de**

Numéro du fichier C.A.S. **804-63-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CINCHONAN-9-OL, 6'-METHOXY-, (8?, 9R)-, SULFATE (2:1) (SEL)
CHININI SULFAS

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**22 août 1994**	Après avoir examiné les informations disponibles concernant les produits pharmaceutiques en vente libre pour le traitement et/ou la prévention des crampes musculaires nocturnes de la jambe, la Food and Drug Administration a conclu que le risque associé à l'utilisation du sulfate de quinine faute de preuve de son efficacité, l'emportait sur l'avantage potentiel éventuel pour le traitement et/ou la prévention de cette affection bénigne et auto-résolutive; de plus, les doses de sulfate de quinine utilisées à cet effet ont provoqué des manifestations indésirables telles que troubles transitoires de la vue et de l'audition, étourdissements, fièvres, nausées, vomissements et diarrhées. On a signalé que le sulfate de quinine provoquait des réactions d'hypersensibilité imprévisibles graves et menaçant le pronostic vital, qui exigeaient une intervention médicale et une hospitalisation et pouvant entraîner le décès du patient. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 59(161), p. 43234, 1994]
USA	**20 mars 1998**	La Food and Drug Administration a prononcé une décision sans appel annulant l'autorisation de la vente libre des produits contenant de la quinine pour le traitement/ou la prévention de la malaria, eu égard à la nécessité de soigner cette maladie sous contrôle médical. De plus, la FDA est préoccupée quant au risque de mauvais usage de la quinine pour le traitement ou la prévention des crampes musculaires nocturnes de la jambe, alors que cette indication a été supprimée (voir autre rubrique). [Référence: (FEREAC) Federal Register, 63(54), p. 13526, 1998] **Observations de l'OMS: La quinine est un médicament important pour le traitement de formes polypharmacorésistantes de la malaria. Son utilisation dans le traitement des crampes musculaires nocturnes de la jambe, affection bénigne et auto-résolutive, comporte des risques injustifiés. La quinine figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS pour le traitement de la malaria.**

Nom du produit **Rémifentanil**

Numéro du fichier C.A.S. **132875-61-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-PIPERIDINEPROPANOIC ACID, 4-(METHOXYCARBONYL)-4-[(1-OXOPROPYL)PHENYLAMINO]-, METHYL ESTER,MONOHYDROCHLORIDE

ACIDE (3-[4-MÉTHOXYCARBONYL-4-[(1-OXOPROPYL)PHÉNYLAMINO]1-PIPÉRIDINE]PROPANOÏQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**novembre 1996**	La Drug Enforcement Administration a modifié la classification de l'analgésique narcotique rémifentanil et de ses sels pour l'inscrire au tableau II de la Loi sur les substances contrôlées, le soumettant ainsi aux contrôles réglementaires correspondants et aux sanctions pénales entraînées par sa fabrication, sa distribution, sa délivrance, son importation et son exportation. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 61(222), p. 58471, 1996] **Observations de l'OMS: Le rémifentanil est défini comme un narcotique opioïde propre à engendrer et à entretenir une dépendance semblable à celle de la morphine.**

Nom du produit **Rémoxipride**

Numéro du fichier C.A.S. **117591-79-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZAMIDE, 3-BROMO-N-[(1-ETHYL-2-PYRROLIDINYL)METHYL]-2,6-DIMETHOXY-, (S)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**14 mars 1994**	Le fabricant du neuroleptique antagoniste de la dopamine rémoxipride a décidé de retirer l'autorisation du produit à l'échelle mondiale suite aux préoccupations exprimées quant à une association possible de son utilisation avec des anémies aplastiques. Des patients désignés

pourront néanmoins continuer à s'en procurer pour des raisons humanitaires.

[Référence: (ASTRA) Communication from Astra,,, 14 mars 1994]

Nom du produit **Rétinol**

Numéro du fichier C.A.S. **68-26-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3,7-DIMETHYL-9-(2,6,6-TRIMETHYL-1-CYCLOHEXEN-1-YL)-2,4,6,8-NONATETRAEN-1-OL
AXEROPHTHOCUM
DIMETHYL-3,7(TRIMETHYL-2,6,6 CYCLOHEXENE-1 YL-1)-9 NONATETRAENE- 2,4,6,8OL
VITAMINE A

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1er avril 1989**	Les avertissements suivants doivent être mentionnés sur les formulations administrées par voie orale des produits contenant de la vitamine A (rétinol): 1) pour les préparations comportant une dose quotidienne recommandée maximum supérieure à 25000 UI: « En raison du risque de malformation congénitale, interdit aux femmes enceintes ou en âge de procréer. » 2) pour les préparations comportant une dose quotidienne maximum recommandée de 10 000 à 25 000 UI: « contre-indiqué pendant la grossesse, en raison du risque de malformation congénitale» 3) pour les préparations comportant une dose quotidienne maximum recommandée de 10 000 UI: « les femmes enceintes ne doivent pas dépasser la dose quotidienne recommandée, sauf sur avis médical. » [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 128(41), 85, 1988]
AUS	**1996**	L'Adverse Drug Reactions Advisory Committee a rappelé aux prescripteurs la nécessité de conseiller aux patientes enceintes ou susceptibles de le devenir de ne pas dépasser la dose quotidienne recommandée de vitamine A (rétinol) de quelque provenance que ce soit, en raison du risque de déficiences congénitales. L'étiquette du produit doit également porter l'avertissement suivant: « MISE EN GARDE – La prise d'une dose quotidienne supérieure à 25 000 UI en cours de grossesse risque de provoquer des déficiences congénitales ». [Référence: AUSADR) Australian Adverse Drug Reactions Bulletin, 15(4) :14,, 1996]
IRL	**mai 1996**	Après avoir examiné les conclusions d'une étude faisant apparaître le caractère tératogène d'un apport alimentaire élevé de vitamine A (rétinol), l'Irish Medicines Board a demandé aux détenteurs d'une autorisation de mise sur le marché, de mettre à jour en conséquence les documents d'autorisation correspondants, et souligné la nécessité d'informer les femmes enceintes ou susceptibles de le devenir des risques potentiels associés à des doses élevées de vitamine A fournies aussi bien par le régime alimentaire que sous forme de compléments (plus de 10 000 unités par jour). [Référence: NEJOM) New England Journal of Medicine, 333 :1369-73,, 1995] [Référence: (IRDDS) Drug Safety Newsletter, N°2,, mai 1996] **Observations de l'OMS: La vitamine A, une vitamine soluble dans les graisses, est utilisée pour le traitement et la prévention des carences en vitamine A dues à un régime alimentaire inadéquat. Or, le caractère tératogène des fortes doses (supérieures à 25 000 UI par jour) a été établi. Des doses quotidiennes inférieures à 10 000 UI ne semblent pas présenter ce risque. Le rétinol (vitamine A) figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Rituximab**

Numéro du fichier C.A.S. **174722-31-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

IDEC-102

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**février 1999**	La Medicines Control Agency a strictement limité l'utilisation de l'anticorps monoclonal utilisé dans le traitement des lymphomes ne résultant pas de la maladie de Hodgkin. A présent, le traitement

ne doit être entrepris qu'en milieu hospitalier, sous la surveillance étroite d'un cancérologue/hématologue disposant de tout le matériel de réanimation nécessaire. Il en est ainsi en raison d'un certain nombre de cas de réactions graves liées à la perfusion (dont 8 ont été mortels), signalés dans différentes régions du monde.

[Référence: (GBRMCA) Communication to OMS,,, 30 août 2000]

Nom du produit **Rubiae tinctorum radix**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	29 avril 1992	L'Office fédéral de la santé a décidé d'annuler l'autorisation de mise sur le marché de tous les produits médicaux contenant des dérivés à base de garance (*rubiae tinctorum radix*), notamment de la lucidine et des autres dérivés de l'anthraquinone. [Référence: (DEUFHO) Communication de l'Office fédéral de la santé,,, 29 avril 1992] **Observations de l'OMS: L'utilisation d'extraits à base de garance (*Rubiae tinctorum radix*) a traditionnellement servi au traitement de différentes maladies. Des mesures de réglementation ont néanmoins été adoptées, les données recueillies quant à son efficacité n'étant pas suffisantes. Des essais sur des animaux ont établi que la lucidine (1,2-dihydroxyanthraquinone), un composant de Rubia tinctorum, induisait l'apparition de tumeurs tant bénignes que malignes dans les muqueuses gastriques et intestinales. La lucidine donne une réponse positive au test de Ames indiquant ainsi sa génotoxicité potentielle.**

Nom du produit **Santonine**

Numéro du fichier C.A.S. **481-06-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SGP	octobre 1978	Importation interdite. **Observations de l'OMS: La santonine, une lactone cristalline tirée de fleurs de l'espèce Artemisia, était jadis utilisée comme anthelminthique. Son emploi a été associé à une série d'effets indésirables impliquant essentiellement les organes sensoriels et le système nerveux central, dont certains cas mortels. Elle a été dépassée par d'autres anthelminthiques moins toxiques et plus efficaces.**

Nom du produit **Scopolamine**

Numéro du fichier C.A.S. **51-34-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

6BETA,7BETA-EPOXY-1ALPHAH,5ALPHAH-TROPAN-3ALPHA-OL(-)-TROPATE (ESTER)

BENZENEACETIC ACID, ALPHA-(HYDROXYMETHYL)-,9-METHYL-3-OXA-9-AZATRICYCLO[3.3.1.0.???]NON-7-YL ESTER,[7(S)-(1ALPHA,2BETA,4BETA,5ALPHA,7BETA]-

HYSOCINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	1er mars 1988	Des préparations retard contenant de la scopolamine ont fait l'objet d'un renforcement des règles de prescriptions, au motif d'effets indésirables, notamment de troubles visuels, d'hallucinations et de glaucomes. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 2, 8, 1988]

Observations de l'OMS: La scopolamine, un alcaloïde à action anticholinergique extrait de solanacées, a été introduite en médecine en 1888. Elle est utilisée comme mydriatique, comme agent anti-émétique pour traiter le mal des transports, et comme prémédication d'anesthésie générale. Peu de temps après leur introduction, au début des années 1980, les modes d'administration transdermique de substances contenant de la scopolamine indiquées pour la prévention du mal des transports, ont été associés à des troubles visuels (mydriases, glaucomes) et à des hallucinations. La mesure adoptée en Norvège est conforme à la législation de plusieurs autres pays, où ces préparations ont toujours fait l'objet de règles de prescriptions renforcées.

Nom du produit **Sécobarbital**

Numéro du fichier C.A.S. **76-73-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-ALLYL-5-(1-METHYLBUTYL) BARBITURIC ACID

QUINALBARBITONE

2,4,6(1H,3H,5H)-PYRIMIDINETRIONE, 5-(1-METHYLBUTYL)-5-(2-PROPENYL)-

ALLYL-5(METHYL-1 BUTYL)-5 PERHYDROPYRIMIDINETRIONE-2,4,6 .ACIDE ALLYL-5(METHYL-1 BUTYL)-5 BARBITURIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GHA	**1er septembre 1989**	Les produits contenant du sécobarbital ont été interdits. [Référence: (GHAPDR) Pharmacy and Drugs (Banned Drugs) Regulations, Legislative instruments, 1484,, 1989]
NZL	**1990**	En accord avec le Ministère de la santé, les produits contenant du sécobarbital sodique ont été retirés par le fabricant. [Référence: (NZCSL) Clinical Services Letter, Department of Health, 258,, 16 juillet 1990]
OMN	**mai 1991**	L'importation et la commercialisation de produits contenant du sécobarbital ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circulaire, 16/91,, mai 1991] **Observations de l'OMS: Le sécobarbital est un barbiturique à action brève à intermédiaire assujetti aux dispositions du tableau III de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Voir les observations de l'OMS sous la rubrique barbituriques.** **[Référence: (UNCPS3) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (III),, 1971]**

Nom du produit **Sélégiline**

Numéro du fichier C.A.S. **14611-51-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEETHANAMINE, N,?-DIMETHYL-N-2-PROPYNYL-, HYDROCHLORIDE, (R)-

DEPRENYL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**février 1995**	La Food and Drug Administration a modifié la fiche technique concernant la sélégiline de façon à mentionner le risque de manifestations indésirables graves en cas d'administration concomitante d'antidépresseurs ou de certains antagonistes du récepteur de la sérotonine. [Référence: (FDAMB) FDA Medical Bulletin, 25(1), p.6, février 1995]
USA	**mars 1997**	La Food and Drug Administration a modifié la fiche technique concernant la sélégiline pour mentionner que plusieurs cas signalés de réactions d'hypertensions ont été associés à l'ingestion d'aliments contenant de la tyramine, chez les patients suivant un traitement conforme à la dose préconisée (5 mg deux fois par jour). [Référence: (FDAMB) FDA Medical Bulletin, 27(1), p.5 mars 1997]

USA	mars 1997	La Food and Drug Administration a refusé l'autorisation de mise sur le marché du citrate de sélégine pour le traitement de la maladie d'Alzheimer. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 59(96), p. 26239, 19 mai 1994] **Observations de l'OMS: La sélégiline a été introduite au début des années 1990. Cet inhibiteur de la monoamine oxydase est utilisé pour le traitement de la maladie de Parkinson. Bien qu'un effet de la sélégiline ait été observé sur les symptômes de la maladie de Parkinson, un suivi prolongé n'a fourni aucune preuve catégorique de la capacité de ce médicament a retarder la perte des neurones dopaminergiques (Groupe d'étude sur la maladie de Parkinson).**

Nom du produit **Sertindole**

Numéro du fichier C.A.S. **106515-24-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

LU-23-174

1-(2-{4-[5-CHLORO-1-(P-FLUOROPHENYL)INDOL-3-YL]PIPERIDINE}ETHYL)2-IMIDAZOLIDINONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	décembre 1998	Le fabricant du neuroleptique sertindole (serdolect) a volontairement suspendu le serdolect. Cette décision s'explique en raison des craintes nées des informations signalant des cas d'arythmies cardiaques et de décès cardiaques subits associés à son utilisation. [Référence: (GBRCW) Communication,,, 2 décembre 1998]
BGR		L'Agence bulgare du médicament près le Ministère de la Santé a retiré du marché le neuroleptique atypique sertindole (serdolect) en raison des réactions indésirables graves observées partout dans le monde. [Référence: (BGRBDA) Communication à l'OMS,,,]

Nom du produit **Sibutramine**

Numéro du fichier C.A.S. **106650-56-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BTS-54524 (SIBUTAMINE HYDROCHLORIDE)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	1998	La Drug Enforcement Administration a classé la sibutramine utilisée pour le traitement de l'obésité, au Tableau IV de la loi sur les substances contrôlées. Cette classification est fondée sur le faible potentiel de surconsommation de la sibutramine et sur le fait que ce produit fait actuellement l'objet d'une utilisation thérapeutique approuvée par le corps médical aux Etats-Unis. [Référence: FEREAC) Federal Register, 63(28), p. 6862, 1998]

Nom du produit **Argent, acétate d'**

Numéro du fichier C.A.S. **563-63-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ARGENTI ACETATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CYP	23 octobre 1992	Le Conseil du médicament a rejeté une demande d'autorisation de mise sur le marché pour une préparation médicamenteuse sous forme de pastille contenant de l'acétate d'argent destiné à faciliter l'abstinence tabagique. [Référence: (CYPPS) Services pharmaceutiques, Ministère de la santé,,, 23 octobre 1992]

Observations de l'OMS: L'acétate d'argent a été utilisé comme désinfectant et comme auxiliaire antitabagisme. Son enregistrement à Chypre a été refusé au motif qu'une utilisation trop prolongée des sels d'argent risquait de provoquer une argyrie permanente et qu'aucun essai rigoureusement contrôlé n'avait été effectué afin d'établir l'innocuité et l'efficacité de cette préparation. Elle reste néanmoins enregistrée au Canada et aux États-Unis en tant qu'auxiliaire de lutte contre le tabagisme.

Nom du produit **Sodium dibunate**

Numéro du fichier C.A.S. **14992-59-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

SODIUM 2,6-DI-TERT-BUTYL-1(OR 3)-NAPHTHALENESULFONATE
DIBUNATE SODIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	avril 1982	La distribution de ce produit en tant qu'antitussif a été interrompue suite à la mise en évidence de sa toxicité pour le système nerveux central sur des souris de laboratoire. Son administration prolongée chez l'homme entraîne une diminution du nombre de globules blancs (leucocytes granuleux).

Nom du produit **Sodium, hydrogène bicarbonate de (pédiatrique)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NPL	21 juillet 1997	Les autorités sanitaires ont interdit l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'entreposage de l'hydrogène bicarbonate de sodium sous forme liquide et à usage pédiatrique. Cette mesure a été dictée par des préoccupations de sécurité concernant ce produit. [Référence: (NPLGZ) Nepal Gazette, part 47(15), Notice 1, 21 juillet 1997]

Nom du produit **Somatropine (d'hypophyse humaine)**

Numéro du fichier C.A.S. **12629-01-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

HGH
HORMONE DE CROISSANCE HUMAINE
SOMATOTROPHINE
SOMATOTROPINE
STH

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CYP	1985	Retirée volontairement par Kabi Vitrum suite à des informations associant des cas mortels à l'utilisation de ce produit.
IRL	1985	Certaines préparations contenant des hormones de croissance extraite d'hypophyse humaine ont été retirées du marché tandis que d'autres ont été strictement réglementées.
ISR	1985	Le Ministère de la santé a décidé qu'aucun traitement nouveau à la somatropine ne pouvait être entrepris, à moins que le sujet ne souffre d'une hypoglycémie concomitante. [Référence: (ISRDB) Israel Drug Information Bulletin, févr. 1987]
NZL	1985	Les préparations de Somatropine extraite d'hypophyse humaine ont été retirées par le Ministère de

		la santé suite à des informations signalant des cas de syndrome de Creutzfeldt-Jakob suite à leur utilisation. [Référence: (NZCSL) Clinical Services Letter, Department of Health]
BEL	**mai 1985**	L'AMM des produits contenant de la Somatropine a été suspendue par l'Inspection pharmaceutique suite à des informations associant leur emploi à des cas de syndrome de Creutzfeldt-Jakob. [Référence: (BFOLP) Folia Pharmacotherapeutica, 12 (6), 46, 1985]
GBR	**mai 1985**	Retirée du marché suite à des cas mortels associés à son emploi.
NLD	**mai 1985**	L'utilisation de produits contenant une hormone de croissance extraite d'hypophyses humaines (Somatropine) a été interrompue suite à des informations associant leur emploi à des syndromes de Creutzfeldt-Jakob. L'AMM des produits n'a pas été suspendue.
EGY	**9 juillet 1985**	Retirée du marché.
USA	**août 1985**	La Food and Drug Administration a retiré à la National Pituitary Agency l'autorisation de fabriquer des préparations à base de somatropine humaine, suite à des informations associant des cas mortels à l'emploi de cette substance. [Référence: (PDADB) FDA Bulletin, 15 (2), 17-18, 1985]
DEU	**septembre 1985**	L'Office fédéral de la santé a invité les médecins à restreindre l'utilisation de somatropine au traitement du nanisme hypophysaire avec réactions hypoglycémiques et aux cas survenant avant la fin de la période de croissance. Les présentations pharmaceutiques doivent être revêtues d'un avertissement signalant que certains malades ont souffert d'un syndrome de Creutzfeldt-Jakob à la suite du traitement. Le traitement d'un même patient ne doit pas comprendre des produits provenant de plus trois lots différents.
TUR	**octobre 1985**	Production, importation, exportation, vente et utilisation interdites en raison de graves réactions indésirables.
OMN	**16 janvier 1986**	L'importation de préparations pharmaceutiques contenant de la somatropine a été interdite suite à des informations associant des cas de syndrome de Creutzfeldt-Jakob à l'utilisation de cette substance. [Référence: (OMAMH) Ministry of Health Decision No 2, 1986]
ITA		La fabrication et l'utilisation de somatropine ont été réglementées suite à des informations associant l'apparition de syndrome de Creutzfeldt-Jakob à l'utilisation de cette substance.
THA		Les préparations contenant de la somatropine ne sont pas agréées.
		Observations de l'OMS: La somatropine, une hormone de croissance extraite d'hypophyses humaines, a été employée pendant plus de 20 ans dans le traitement du nanisme hypophysaire. En 1985, on a appris qu'un syndrome de Creutzfeldt-Jakob, forme potentiellement fatale de dégénérescence cérébrale résultant d'une infection lente par virus neurotrope, s'était déclarée chez plusieurs patients ayant reçu des préparations de somatropine à la fin des années 60 et au début des années 70, ce qui a entraîné le retrait de ces préparations dans de nombreux pays. Des efforts ont été entrepris à l'échelon international dans le but d'identifier des cas nouvellement diagnostiqués. Les fabricants des extraits actuellement disponibles sur le marché estiment que les techniques de purification plus efficaces adoptées pendant les années 70 réduisent grandement le risque de contamination virale, et ces produits restent disponibles dans plusieurs pays. Ailleurs, ils ont été remplacés par des préparations biosynthétiques produites par recombinaison génétique.

Nom du produit **Sotalol**

Numéro du fichier C.A.S. **3930-20-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

METHANESULFONAMIDE, N-[4-[1-HYDROXY-2-[(1-METHYLETHYL)AMINO]ETHYL]-PHENYL]-,MONO HYDROCHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**juillet 1996**	Le Committee on Safety of Medicines a limité les indications du sotalol au traitement des arythmies

ventriculaires ou à la prévention des arythmies supraventriculaires.

[Référence: (GBRCPP) Current Problems in Pharmacovigilance, 22 :6-7,, juillet 1996]

Observations de l'OMS: Le sotalol est un antagoniste β-adrénorécepteur non-sélectif. Il convient de noter que l'arrêt du traitement doit se faire par une réduction progressive des doses.

Nom du produit **Sparfloxacine**

Numéro du fichier C.A.S. **110871-86-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-AMINO-1-CYCLOPROPYL-7-(CIS-3,5-DIMETHYLPIPERAZIN-1-YL)-6,8-DIFLUORO-4-OXOQUINOLINE-3-CARBOXYLIC ACID

ACIDE 5-AMINO-1-CYCLOPROPYL-7-(CIS-3,5-DIMÉTHYL-1- PIPÉRAZINYL)-6,8-DIFLUORO-1,4-DIHYDRO-4-OXO-3-QUINOLINECARBOXYLIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**1995**	Le Bureau des affaires pharmaceutiques a décidé de mentionner une mise en garde sur la fiche technique de la sparfloxacine concernant la photosensibilité et les éruptions cutanées transitoires liées à l'exposition au soleil. [Référence: (JPNARD) Information concernant les réactions indésirables aux médicaments, N°127 ,,, juillet 1994]
FRA	**juin 1995**	L'Agence du médicament a annoncé que, eu égard aux nombreuses informations signalant la phototoxicité associée à l'utilisation de la sparfloxacine, les indications d'utilisation de ce produit ont été limitées aux cas suivants: pneumonie bactérienne aiguë, confirmée par radiodiagnostic, et sinusite bactérienne aiguë avec traces prouvées de pneumocoques et sensibilité réduite à la pénicilline (antibiotiques). [Référence: (FRAAMC) Communiqué de Presse,,, 6 juin 1995] **Observations de l'OMS: La sparfloxacine est un agent antimicrobien à base de quinolone. Voir également les indications figurant sous la rubrique agents antimicrobiens, à base de quinolone et de fluoroquinolone.**

Nom du produit **Spironolactone**

Numéro du fichier C.A.S. **52-01-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(ACETYLTHIO-7ALPHA OXO-3 ANDROSTENE-4)-17BETA-SPIRO-2'(OXO-5' TETRAHYDROFURANE).ACETHYLTHIO-7ALPHA OXO-3 17ALPHA-PREGNENE-4 CARBOLACTONE-21(17)

PREGN-4-ENE-21-CARBOXYLIC ACID, 7-(ACETYLTHIO)-17-HYDROXY-3-OXO,GAMMA- LACTONE, (7ALPHA,17ALPHA)-

17-HYDROXY-7ALPHA-MERCAPTO-3-OXO-17ALPHA-PREGN-4-ENE-21-CARBOXYLIC ACID, GAMMA-LACTONE ACETATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**octobre 1986**	En raison d'un risque éventuel d'action cancérigène associé à l'utilisation prolongée de la spironolactone, les indications des produits contenant cette molécule sont désormais limitées à la cirrhose avec ascite et œdème, à l'ascite maligne, au syndrome néphrétique, au diagnostic et au traitement de l'hyperaldostéronisme et à l'insuffisance cardiaque. **Observations de l'OMS: La spironolactone, une anti-aldostérone, a été largement utilisée pendant plus de 25 ans pour le traitement de l'hypertension et la prise en charge de l'œdème de réfraction. Des études expérimentales démontrant que l'administration prolongée de doses élevées de spironolactone a un effet tumorigène chez le rat ont récemment amené certains organismes nationaux de réglementation à limiter l'utilisation de cette molécule, bien que l'importance de ce phénomène pour les applications cliniques ne soit pas connue avec certitude. En 1987, la spironolactone a été transférée à la section des médicaments complémentaires de la Liste modèle des médicaments essentiels établie par**

l'OMS. Voir aussi les observations de l'OMS concernant la canrénone et le canrénoate de potassium.

[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 2 (1), 1988]

Nom du produit **Streptomycine**

Numéro du fichier C.A.S. **57-92-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

D-STREPTAMINE, O-2-DEOXY-2-(METHYLAMINO)-ALPHA-L-GLUCOPYRANOSYL-(1->2)-O-5-DEOXY-3-C-FORMYL-ALPHA-L-LYXOFURANOSYL-(1->4)-N,N'-BIS(AMINOIMINOMETHYL)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
KOR	**mai 1991**	L'enregistrement des produits antidiarrhéiques contenant de la streptomycine n'a pas été accepté. [Référence: (KRMHSA) Ministère de la santé et des Affaires sociales, communication à l'OMS,,, 13 décembre 1991]
LBN	**3 août 1991**	Les formulations liquides de produits contenant de la streptomycine indiqués pour le traitement de la diarrhée chez les enfants, ont été retirées du marché. [Référence: (LBNMHD) Décret du Ministère de la santé et des Affaires sociales, 150/1,, août 1991] **Observations de l'OMS: Les préparations orales de streptomycine, un antibiotique aminoglycoside, extrait (isolé) de streptomyces griseus en 1944, étaient autrefois largement utilisées pour le traitement des infections intestinales. Il n'existe aucune preuve de l'efficacité de la streptomycine pour cette indication, de sorte que son usage répandu favorise l'apparition de souches résistantes de bactéries (souches bactériennes résistantes). L'organisation mondiale de la santé recommande de ne pas utiliser la streptomycine pour le traitement de la diarrhée.** **[Référence: (WHORUD) The rational use of Drugs,,, 1990]**

Nom du produit **Strychnine et ses sels**

Numéro du fichier C.A.S. **57-24-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

STRYCHNIN (DEU)
STRYCHNIDIN-10-ONE
STRICNINA (ITA)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CAN	**1979**	La Direction générale de la protection de la santé, ayant étudié l'utilité de la strychnine dans les médicaments non vétérinaires, a conclu que cette substance n'a aucune utilité thérapeutique établie. La Loi sur les aliments et les drogues (S.C. 01.038) stipule que tout médicament à usage humain est considéré comme frelaté s'il contient a) de la strychnine ou de ses sels; b) des extraits ou teintures de 1) noix vomique, 2) fève de Saint-Ignace ou 3) toute autre espèce Strychnos contenant de la strychnine.
BRA	**17 juillet 1980**	Les produits contenant de la strychnine sont interdits. [Référence: (BRAPT) Portaria do Service Publico Federal, (12), 1980]
BGD	**mars 1982**	Produit interdit en application des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance. Les pouvoirs publics estiment que « la strychnine doit être employée uniquement comme rongicide». [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]
JPN	**1987**	Les préparations contenant de la strychnine ont été retirées.
PAK	**janvier 1987**	La Commission de l'AMM près le Ministère de la santé a donné instruction aux fabricants de modifier la formulation de toutes les préparations contenant de la strychnine afin d'en supprimer ce constituant.

ARE	Les préparations contenant de la strychnine sont interdites.
PHL	L'utilisation et la vente de produits contenant de la strychnine sont interdites.
	Observations de l'OMS: La strychnine, principal alcaloïde présent dans la noix vomique, a été utilisée pour la première fois en médecine il y a plusieurs siècles. Elle ne possède cependant aucune utilité thérapeutique patente et rien ne justifie aujourd'hui sa présence en pharmacie. Elle reste utilisée comme rongicide, bien que cette application soit strictement réglementée dans de nombreux pays car toute ingestion accidentelle peut être mortelle.

Nom du produit **Sulfacarbamide**

Numéro du fichier C.A.S. **547-44-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

SULFANILYLUREA
4-AMINO-N-(AMINOCARBONYL) BENZÈNESULFONAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1992**	L'Office fédéral de la santé a retiré du marché les produits contenant de la sulfacarbamide. Cette décision s'appuie sur une étude réalisée par le groupe consultatif pour l'évaluation des médicaments qui a conclu au caractère négatif du bilan risque/avantage de ces produits. [Référence: (DWM) Wichtige Mitteilungen,, 1992] [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 132(11),, 1992] **Observations de l'OMS: La sulfacarbamide, un sulfamide antibiotique, a été introduit en 1940 pour le traitement des infections bactériennes. L'importance des sulfamides a diminué par la suite du fait de l'accroissement de la résistance bactérienne et de leur remplacement par les antibiotiques, généralement plus actifs et moins toxiques. Les sulfamides sont connus pour leurs effets indésirables graves, tels que leur toxicité rénale et parfois des dermatites exfoliatrices et des érythèmes multiformes, outre des réactions indésirables dangereuses, affectant le système hématopoïétique (agranulocytose et anémie hémolytique ou aplastique). La sulfacarbamide est encore utilisée dans au moins un pays pour le traitement des infections urinaires.**

Nom du produit **Sulfadicramide**

Numéro du fichier C.A.S. **115-68-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3-METHYL-N-SULPHANILYLCROTONAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1992**	L'Office fédéral de la santé a retiré du marché les produits contenant de la sulfadicramide. Cette décision s'appuie sur une étude réalisée par le Groupe consultatif pour l'évaluation des médicaments qui à conclu au caractère négatif du bilan risque/avantage de ces produits. [Référence: (DWM) Wichtige Mitteilungen, 18,, 1992] [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 132(11),, 1992] **Observations de l'OMS: La sulfadicramide, un sulfamide antibiotique a été introduite en 1942 pour le traitement des infections bactériennes. L'importance des sulfamides a diminué par la suite du fait de la résistance bactérienne et de leur remplacement par les antibiotiques, généralement plus actifs et moins toxiques. Les sulfamides sont connus pour leurs effets indésirables graves, tels que leur toxicité rénale et parfois des dermatites exfoliatrices et des érythèmes multiformes, outre des réactions indésirables dangereuses, affectant le système hématopoïétique (agranulocytose et anémie hémolytique ou aplastique). Le sulfadicramide est encore utilisé dans certains pays sous forme d'onguent oculaire à 15%.**

Nom du produit **Sulfadimidine**

Numéro du fichier C.A.S. **57-68-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

SULFAMETHAZINE
SULFADIMIDINUM
SULFADIMEZINIUM
SULFADIMETHYLPYRIMIDINE
SULFADIMERAZINE
4-(4,6-DIMETHYLPRIMIDINE-2-YL)SULPHANILIMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1992**	L'Office fédéral de la santé a retiré du marché les produits contenant de la sulfadimidine. Cette décision s'appuie sur une étude réalisée par le Groupe consultatif pour l'évaluation des médicaments qui a conclu au caractère négatif du bilan risque/avantage de ces produits. [Référence: (DWM) Wichtige Mitteilungen, 18,, 1992] [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 132(11),, 1992] **Observations de l'OMS: La sulfadimidine, un sulfamide antibiotique a été introduite en 1942 pour le traitement des infections bactériennes. L'importance des sulfamides a diminué par la suite, du fait de l'accroissement de la résistance bactérienne observée, et de leur remplacement par les antibiotiques généralement plus actifs et moins toxiques. Les sulfamides sont connus pour leurs effets indésirables graves, tels que leur toxicité rénale et parfois des dermatites exfoliatrices et des erythèmes multiformes, outre des réactions indésirables dangereuses, affectant le système hématopoïétique (agranulocytose et anémie hémolytique ou aplastique). La sulfadimidine est encore utilisée dans certains pays sous forme d'onguent oculaire à 15%.**

Nom du produit **Sulfaguanidine**

Numéro du fichier C.A.S. **57-67-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENESULFONAMIDE, 4-AMINO-N-(DIAMINOMETHYLENE)-
N-AMIDINOSULPHANILAMIDE MONOHYDRATE
N1-(DIAMINOMETHYLENE)SULFANILAMIDE
SULGIN
SULGINUM
SOLFAGUANIDINA
SULFAMIDINUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DOM	**juin 1971**	Importation, fabrication, distribution, possession, vente et prescription interdites. Cette substance s'est révélée sans effet dans le traitement de la dysenterie bactérienne aiguë et dans son emploi thérapeutique visant à réduire la durée de l'hospitalisation en cas d'intervention chirurgicale sur le côlon. De plus, on a démontré que la plupart des souches de Shigella sont devenues résistantes in vivo à la sulfaguanidine.
IRN	**1972**	Le Ministère de la santé a interdit l'importation et la production de tout médicament contenant de la sulfaguanidine.
THA	**janvier 1975**	Autorisée uniquement pour le traitement de la diarrhée.
TUR	**4 mars 1985**	Production et vente interdites en raison de graves réactions indésirables.
PAK	**1988**	Les comprimés contenant de la sulfaguanidine ont été retirés. [Référence: (PAKMH) Ministère de la santé, de l'éducation spéciale et du bien-être social,,, août 1988]

NPL	**1991**	Les produits simples ou associés contenant de la sulfaguanidine et destinés au traitement de la diarrhée chez les enfants ont été interdits. [Référence: (NPLDDA) Communication du département de l'administration des produits pharmaceutiques,,, 27 février 1992]
DEU	**1992**	L'Office fédéral de la santé a retiré du marché les produits contenant de la sulfaguinidine. Cette décision s'appuie sur une étude effectuée par le groupe consultatif pour l'évaluation des médicaments qui a conclu au caractère négatif du bilan risque/avantage de ces produits. [Référence: (DWM) Wichtige Mitteilungen, 18,, 1992] [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 132(11),, 1992]
ARM	**juillet 2000**	L'Organisme de réglementation des médicaments et des techniques médicales a retiré l'enregistrement de l'antidiarrhéique sulgine, en raison de la résistance accrue aux sulfamides et du fait par ailleurs que les sulfamides non absorbables contenant des produits antidiarrhéiques sont déconseillés pour le traitement de la diarrhée. [Référence: (ARMCW) Communication à l'OMS,,, 9 août 2000]
DNK		Retirée du marché par le fabricant.
VEN		Emploi et vente non agréés. Substance actuellement à l'étude.
		Observations de l'OMS: La sulfaguanidine, un sulfamide anti-infectieux, a été introduite en 1941 pour le traitement des infections bactériennes. Les sulfamides ont ensuite perdu de leur importance en raison d'une résistance accrue des bactéries, tandis que les antibiotiques de remplacement se révélaient généralement plus actifs et moins toxiques. Bien que la sulfaguanidine (qui est mal absorbée dans l'appareil gastro-intestinal) ne soit plus recommandée dans certains pays, elle reste en usage dans d'autres pays pour le traitement d'infections intestinales locales, y compris la dysenterie bactérienne, et pour la préparation préopératoire de l'intestin.

Nom du produit **Sulfamérazine sodique**

Numéro du fichier C.A.S. **127-58-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

SULFAMERAZINUM NATRICUM
SULFAMERAZINE SODIUM
SULPHERAMERAZINE SOLUBLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1992**	L'Office fédéral de la santé a retiré du marché les produits contenant de la sulfamérazine sodique. Cette décision s'appuie sur une étude réalisée par le groupe consultatif pour l'évaluation des médicaments qui a conclu au caractère négatif du bilan risque/avantage relatif à ces produits. [Référence: (DWM) Wichtige Mitteilungen, 18,, 1992] [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 132(11),, 1992] **Observations de l'OMS: La sulfamérazine, un sulfamide antibiotique, a été introduite en 1942 pour le traitement des infections bactériennes. L'importance des sulfamides a diminué par la suite, du fait de l'accroissement de la résistance bactérienne observée et de leur remplacement par les antibiotiques généralement plus actifs et moins toxiques. Les sulfamides sont connus pour leurs effets indésirables graves, tels que leur toxicité rénale et parfois des dermatites exfoliatrices et des érythèmes multiformes, outre des réactions indésirables dangereuses affectant le système hématopoïétique (agranulocytose et anémie hémotytique ou aplastique). La sulfamérazine est encore utilisée dans certains pays généralement en association avec d'autres sulfamides.**

Nom du produit **Sulfaméthizole**

Numéro du fichier C.A.S. **144-82-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENESULFONAMIDE, 4-AMINO-N-(5-METHYL-1,3,4-THIADIAZOL-2-YL)-
N1-(5-METHYL-1,3,4-THIADIAZOL-2-YL)SULPHANILAMIDE

N1-(5-METHYL-1,3,4-THIADIAZOL-2-YL)-SULFANILAMIDE
SULPHAMETHIZOLE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	1er février 1984	Retiré suite à des pourparlers entre le fabricant et l'Office national de la santé et des affaires sociales. Décision motivée par une série de réactions indésirables et par le fait que le produit se vendait mal. **Observations de l'OMS: Le sulfaméthizol, un sulfamide anti-infectieux, a été introduit en 1953 pour le traitement des infections bactériennes. Les sulfamides ont ensuite perdu de leur importance en raison d'une résistance accrue des bactéries, tandis que les antibiotiques de remplacement se révélaient généralement plus actifs et moins toxiques. Toutefois, étant donné que le sulfaméthizol est rapidement éliminé, il conserve un rôle dans le traitement des infections urinaires dans certains pays, alors qu'il a été abandonné dans d'autres.**

Nom du produit **Sulfaméthoxypyridazine**

Numéro du fichier C.A.S. **80-35-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

N1-(6-METHOXYPYRIDAZIN-3-YL)SULPHANILAMIDE
N1-(6-METHOXY-3-PYRIDAZINYL)SULFANILAMIDE
4-AMINO-N-(6-MÉTHOXY-3-PYRIDAZINYL) BENZÈNESULFONAMIDE
SULPHAMETHOXYPYRIDAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	1er février 1984	Retiré du marché à la suite d'échanges de vues entre le fabricant et l'Office national de la santé et du bien-être. Cette décision a été dictée conjointement par les réactions indésirables observées et la faiblesse des ventes.
PAK	1988	Les produits contenant de la sulfaméthoxypyradizine ont été retirés du marché. [Référence: (PAKMH) Ministère de la santé, de l'éducation spéciale et du bien-être social,,, août 1988]
ARE		Les préparations pharmaceutiques contenant de la sulfaméthoxypyradizine ont été interdites. **Observations de l'OMS: La sulfaméthoxypyridazine, un agent anti-infectieux sulfamide, a été introduite en 1957 pour le traitement des infections bactériennes. L'importance des sulfamides a diminué par la suite, du fait de l'accroissement de la résistance bactérienne observée, et de leur remplacement par les antibiotiques qui présentent généralement une plus grande efficacité et une moindre toxicité. Les sulfamides sont connus pour leurs effets indésirables graves, tels que leur toxicité rénale et parfois des dermatites exfoliatrices et des erythèmes multiformes, outre des réactions indésirables dangereuses, affectant le système hématopoïétique (agranulocytose et anémie hémolytique ou aplastique). L'un des principaux fabricants a arrêté la fabrication commerciale de ce médicament, bien qu'il soit toujours possible de s'en procurer sur demande spéciale, en particulier pour les patients souffrant de dermatites herpétiformes, infection pour laquelle l'effet bénéfique de produit est revendiqué.**

Nom du produit **Sulfanilamide**

Numéro du fichier C.A.S. **63-74-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

SULFANILAMIDUM
SULFAMINUM
STREPTOCIDIN
SOLFAMMIDE
4-AMINOBENZENESULPHONAMIDE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1992	L'Office fédéral de la santé a retiré du marché les produits contenant de la sulfanilamide. Cette décision s'appuie sur une étude réalisée par le Groupe consultatif pour l'évaluation des médicaments qui a conclu au caractère négatif du bilan risque/avantage relatif à ces produits. [Référence: (DWM) Wichtige Mitteilungen,, 1992] [Référence (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 132(11),, 1992] **Observations de l'OMS: La sulfanilamide, un agent anti-infectieux sulfamide, a été introduite en 1936 pour le traitement des infections bactériennes. L'importance des sulfamides a diminué par la suite, du fait de l'accroissement de la résistance bactérienne observée et de leur remplacement par les antibiotiques qui présentent généralement une plus grande efficacité et une moindre toxicité. Les sulfamides sont connus pour leurs effets indésirables graves, tels que leur toxicité rénale et parfois des dermatites exfoliatrices et des érythèmes multiformes, outre des réactions indésirables dangereuses, affectant le système hématopoïétique (agranulocytose et anémie hémolytique ou aplastique). La sulfanilamide est encore utilisée dans certains pays comme préservatif féminin ou comme crème vaginale.**

Nom du produit **Sulfathiazol**

Numéro du fichier C.A.S. **72-14-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4-AMINO-N-2-THIAZOLYL BENZÈNESULFONAMIDE
BENZENESULFONAMIDE, 4-AMINO-N-2-THIAZOLYL
N1-(THIAZOL-2-YL)SULPHANILAMIDE
N1-2-THIAZOLYLSULFANILAMIDE
NORSULFAZOLUM
SULFANILAMIDOTHIAZOLUM
SULFONAZOLUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	septembre 1970	Le sulfathiazol a été retiré en tant qu'ingrédient des produits à usage systémique en raison de la gravité reconnue des risques associés à ce composé. La Food and Drug Administration a établi le caractère défavorable du bilan risque/avantage relatif à ce composé, compte tenu en particulier de la disponibilité d'autres sulfamides qui comportent des avantages équivalents et des risques moindres. Ces produits sont interdits à l'exportation. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 35, 16190, octobre 1970]
PHL	mai 1971	L'utilisation de ce produit pour le traitement de la diarrhée a été arrêtée, en raison du risque de cristallurie.
DOM	mars 1982	L'utilisation et/ou la vente de préparations dont le sulfathiazol ou son dérivé sesquihydraté ou monohydraté est le principe actif, ont été interdites; en effet, elles ont été associées à des effets secondaires graves et présentent par ailleurs une efficacité contestable. **Observations de l'OMS: Le sulfathiazol, un agent anti-infectieux sulfamide, a été introduit il y a plus de 25 ans pour le traitement des infections bactériennes. L'importance des sulfamides a diminué par la suite , du fait de l'accroissement de la résistance bactérienne observée et de leur remplacement par les antibiotiques qui présentent généralement une plus grande efficacité et une moindre toxicité. Les sulfamides sont connus pour leurs effets indésirables graves, tels que leur toxicité rénale et parfois des dermatites exfoliatrices et des érythèmes multiformes, outre des réactions indésirables dangereuses, affectant le système hématopoïétique (agranulocytose et anémie hémolytique ou aplastique). Bien que ses préparations restent disponibles, le médicament a cessé d'être utilisé dans de nombreux pays.**

Référence bibliographique WHO FOOD ADD., 25, 95, 1991

Nom du produit **Sulfisomidine**

Numéro du fichier C.A.S. **515-64-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4-AMINO-N-(2,6-DIMÉTHYL-4-PYRIMIDINYL) BENZÈNESULFONAMIDE
N-(2,6-DIMETHYLPYRIMIDIN-4-YL)SULPHANILAMIDE
SULFASOMIDINE
SULFAISODIMIDINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1992	L'Office fédéral de la santé a retiré du marché les produits contenant de la sulfisomidine. Cette décision s'appuie sur une étude réalisée par le groupe consultatif pour l'évaluation des médicaments qui a conclu au caractère négatif du bilan risque/avantage relatif à ces produits. [Référence: (DWM) Wichtige Mitteilungen, 18,, 1992] [Référence (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 132(11),, 1992] **Observations de l'OMS: La sulfisomidine, un agent anti-infectieux sulfamide, a été introduite en 1936 pour le traitement des infections bactériennes. L'importance des sulfamides a diminué par la suite, du fait de l'accroissement de la résistance bactérienne observée et de leur remplacement par les antibiotiques qui présentent généralement une plus grande efficacité et une moindre toxicité. Les sulfamides sont connus pour leurs effets indésirables graves, tels que leur toxicité rénale et parfois des dermatites exfoliatrices et des érythèmes multiformes, outre des réactions indésirables dangereuses, affectant le système hématopoïétique (agranulocytose et anémie hémolytique ou aplastique). La sulfisomidine fait encore l'objet d'une utilisation topique dans certains pays, pour le traitement des infections vaginales.**

Nom du produit **Sulfamides (préparations topiques)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CHL		Les préparations pharmaceutiques topiques contenant des sulfamides et leurs dérivés sont interdites. [Référence: (CHLRS) Résolution du Ministre de la santé, N° 10154, octobre 1986]

Nom du produit **Suloctidil**

Numéro du fichier C.A.S. **54767-75-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(ISOPROPYLTHIO-4 PHENYL)-1 OCTYLAMINO-2 PROPANOL
1-(4-ISOPROPYLTHIOPHENYL)-2-OCTYLAMINOPROPAN-1-OL
BENZENEMETHANOL, 4-((1-METHYLETHYL)THIO)-ALPHA-(1-(OCTYLAMINO)ETHYL-, (R*,S*)-
ERYTHRO-P-(ISOPROPYLTHIO)-ALPHA-(1-(OCTYLAMINO)ETHYL)BENZYL ALCOHOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	1985	Le suloctidil, a vasodilatateur, a été volontairement retiré par son fabricant dans le monde entier suite à plusieurs cas d'hépatite associés à son utilisation, dont certains mortels.
DEU	juillet 1985	L'Office fédéral de la santé n'a pas renouvelé l'agrément du suloctidil suite à des cas d'hépatite. Depuis lors, le fabricant a retiré ce produit de la vente et a repris tous les conditionnements qui avaient été distribués.

AUT	**octobre 1985**	Le Ministère fédéral de la santé et de l'environnement a interdit l'utilisation de préparations contenant du suloctidil suite a des informations signalant certains effets hépatotoxiques.
CYP		Volontairement retiré par le fabricant suite à des cas d'hépatite.
		Observations de l'OMS: Le suloctidil, un vasodilatateur périphérique, a été introduit en 1975 pour le traitement des artériopathies. En 1985, son emploi a été associé à de graves effets indésirables, notamment à des hépatites mortelles. En juillet 1985, le renouvellement de l'agrément a été refusé en République fédérale d'Allemagne suite à quoi le fabricant a retiré volontairement le produit, d'abord dans plusieurs pays européens et enfin dans le monde entier.

Nom du produit **Sultopride**

Numéro du fichier C.A.S. **53583-79-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

N-[(1-ETHYL-2-PYRROLIDINYL)METHYL]-5-(ETHYLSULFONYL)-O-ANISAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**octobre 1991**	Le Ministère de la santé a étendu les contre-indications relatives aux produits contenant du sultopride aux patients souffrant de bradycardie et d'hypokaliémie, aux patients sous traitements susceptibles de provoquer des bradycardies, des hypokaliémies, des altérations de la conduction intracardiaque et des arythmies ventriculaires, et aux femmes allaitantes. L'association du sultopride et d'autres phénothiazines a également été déconseillée. Il a été demandé d'ajouter aux données techniques une mise en garde indiquant un risque de chute de tension et d'arythmie cardiaque chez les patients souffrant d'insuffisance cardiovasculaire grave; ces modifications des informations techniques approuvées ont été introduites suite aux cas rapportés d'arythmies ventriculaires observées chez des patients sous sultopride. [Référence: (FRAMHH) Ministère de la santé et de l'action humanitaire,,, 11 décembre 1992] **Observations de l'OMS: Le sultopride, neuroleptique indiqué pour le traitement des troubles psychotiques aigus et chroniques a été introduit sur le marché en 1976. Au début des années 1990, son utilisation a été associée à des cas d'arythmie cardiaque dont certains ont été mortels. Ces observations ont conduit l'organisme de réglementation en France à prendre des mesures restrictives concernant ce produit. Le sultopride reste commercialisé dans plusieurs autres pays.**

Nom du produit **Sumatriptan**

Numéro du fichier C.A.S. **103628-48-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3 -(2-(DIMÉTHYLAMINO)ÉTHYL) - N - MÉTHYL - 1H - INDOLE - 5 - MÉTHANESULFONAMIDE

1H-INDOLE-5-METHANESULFONAMIDE, 3-[2-(DIMETHYLAMINO)ETHYL]-N-METHYL-, BUTANEDIOATE (1:1)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BEL	**1993**	Le Ministère de la Santé a modifié les informations techniques approuvées relatives aux produits contenant l'agoniste récepteur de la sérotonine sumatriptan, de façon à faire figurer les précautions suivantes: prévoir un délai d'au moins une heure entre deux injections; traitement contre-indiqué chez les patients souffrant de vasospasmes coronaires ou d'autres troubles cardiovasculaires; l'ergotamine est susceptible de développer l'efficacité maximale du sumatriptan. [Référence: (BELARD) Rapport annuel de 1993,, mai 1994]
DEU	**février 1994**	L'Office fédéral de la santé a modifié les informations techniques relatives aux produits pharmaceutiques qui contiennent l'agoniste récepteur de la sérotonine sumatriptan (Imigran: Glaxo), de façon à y signaler les différents degrés d'hypersensibilité, notamment de réaction de choc, parmi les effets indésirables recensés associés au traitement. [Référence: (BGHBL) Bundesgundheitsblatt, N° 2/94, février 1994]

DEU	**mai 1994**	L'Office fédéral de la santé a proposé de modifier les informations techniques relatives aux produits pharmaceutiques contenant du sumatriptan (Avessa, Imigran: Glaxo) de façon à mentionner que les patients ne doivent pas être placés simultanément sous traitement de sumatriptan et de produits médicaux ayant une influence sur le métabolisme de la sérotonine (inhibiteur de la monoamine oxydase, inhibiteur du recaptage de la sérotonine, clomipramine, lithium), et pour signaler la contre-indication de l'utilisation du sumatriptan chez les patients souffrant de migraine associée à une faiblesse ou à une paralysie unilatérale, à une paralysie des muscles oculaires (migraine hémiplégique) ou à des troubles temporaires de la vision provoquant un dédoublement des images ou des tâches aveugles (migraine ophthalmoplégique). Le sumatriptan est également contre-indiqué chez les patients souffrant de troubles cardiaques; il doit être prescrit avec précaution et seulement après une évaluation soigneuse de l'état des patients asymptomatiques présentant des facteurs de risque de maladie cardiaque coronarienne importante du point de vue clinique (hyperlipidémie, obésité, diabète, tabagisme). [Référence: (DEUFHA) Communication de l'Office fédéral de la santé,,, 25 mai 1994]
DEU	**octobre 1994**	Le fabricant de l'agoniste récepteur de la sérotonine sumatriptan (Imigran: Glaxo) a modifié les informations posologiques relatives à ce produit, compte tenu des réactions indésirables graves attribuées à une utilisation incorrecte du sumatriptan, dont certaines ont été mortelles. Le sumatriptan doit être réservé au traitement des migraines ou des céphalées vasculaires de Horton confirmées; il ne doit pas être administré aux patients qui développent des symptômes thoraciques inexpliqués (par exemple, symptômes angineux), tant que le diagnostic de maladie cardiovasculaire ne peut être exclu. Le sumatriptan ne doit être administré qu'après élimination du diagnostic de maladie cardiovasculaire, chez les patients souffrant d'une cardiopathie ou chez les patients asymptomatiques, présentant des facteurs de risque de maladie cardiaque coronarienne (âgés de plus de 40 ans, hypertension, tabagisme, diabète, obésité, administration à long terme de préparations à forte dose d'ergotamine). [Référence: (DEUHO) Communication de l'Office fédéral de la santé,,, 25 mai 1994]
FRA	**février 1995**	A la demande du fabricant de l'agoniste récepteur de la sérotonine sumatriptan (Imigran: Glaxo) la Commission française de pharmacovigilance a modifié comme suit les informations techniques relatives à ce produit. L'utilisation concomitante d'inhibiteurs de la monoamine-oxydase, d'antagonistes du récepteur de la sérotonine et de dérivés d'ergot est à présent contre-indiquée. Les antécédents d'allergie aux sulfamides seront également mentionnés dans cette section, en raison de réactions croisées graves dues à la présence d'un groupe sulfamide dans la structure moléculaire du sumatriptan. La section des mises en garde devra comporter un rappel de la nécessité d'administrer le sumatriptan seulement après avoir clairement établi un diagnostic de migraine, ou d'algie vasculaire faciale et, en cas d'inefficacité de la première injection, de la nécessité de reconsidérer le diagnostic avant d'administrer une deuxième dose, au cas où la céphalée pourrait être le symptôme d'une autre affection. Il faudra également faire figurer un rappel concernant les facteurs de risques cardiovasculaires; enfin, la section relative aux précautions d'usage mentionnera que chez les patients ayant des antécédents de convulsions ou d'épilepsie, l'apparition de crises doit être prise en compte. La section consacrée aux effets indésirables devra mentionner les réactions allergiques et les convulsions. [Référence: (FRAAMC) Communiqué de presse,,, 2 février 1995]
GBR	**février 1995**	Le fabricant de l'agoniste récepteur de la sérotonine sumatriptan (Imigran: Glaxo) a modifié les informations posologiques relatives à ce produit, sur la base des effets cardiaques indésirables constatés d'après les données de contrôle de l'innocuité des essais cliniques promotionnels et dans le but de promouvoir son utilisation appropriée. La section actuelle consacrée aux mises en garde et aux précautions d'usage a été développée de façon à assurer qu'un diagnostic de migraine ou de céphalée vasculaire de Horton a été clairement établi préalablement à l'administration de sumatriptan; les patients chez qui la présence de maladies coronariennes non diagnostiquées est probable (femmes ayant passé l'âge de la ménopause, hommes de plus de 40 ans, ou patients présentant d'autres facteurs de risque cardiovasculaire) ne doivent pas être traités sous sumatriptan avant d'avoir fait l'objet d'une évaluation appropriée, de façon à exclure une affection cardiaque sous-jacente; en effet, des cas extrêmement rares d'arythmies cardiaques, de modifications transitoires de l'électrocardiogramme d'origine ischémique ou de crise cardiaque ont été signalés. En présence de symptômes de cardiopathie ischémique, il convient alors d'effectuer une évaluation appropriée. La liste des contre-indications inclut à présent l'utilisation conjointe de composés dérivés de l'ergotamine et d'ergotamine proprement dite; les tachycardies et les palpitations ont été ajoutées à la liste des effets indésirables. [Référence: (GLAXO) Communication,,, 3 février 1995]
USA	**août 1995**	Le fabricant du sumatriptan (Imitrex: Glaxo) a diffusé une lettre « Dear Health Professional » indiquant que la prescription de sumatriptan devait être limitée aux cas où un diagnostic de migraine avait été clairement établi. Ce médicament ne doit pas être administré aux patients chez

qui la présence d'une maladie artérielle coronarienne non diagnostiquée est probable, sans avoir procédé au préalable à une évaluation de la présence probable d'affection cardiovasculaire sous-jacente.

[Référence: (FDAMB) FDA Medical Bulletin, 25(2), p. 6, août 1995]

Nom du produit **Suprofène**

Numéro du fichier C.A.S. **40828-46-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENACETIC ACID, ALPHA-METHYL-4-(2-THIENYLCARBONYL)-
PARA-2-THENOYLHYDRATROPIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD		Vente suspendue dans le monde entier par le principal fabricant. **Observations de l'OMS: Le suprofène, un anti-inflammatoire non stéroïdien, a été introduit en 1983 comme analgésique pour le soulagement symptomatique des douleurs légères à modérées et de la dysménorrhée primaire. On a constaté en 1986 que son utilisation était associée occasionnellement à des douleurs lombaires, parfois accompagnées par des signes d'insuffisance rénale. Le Comité consultatif de l'arthrite de la Food and Drug Administration des États-Unis, réuni en décembre 1986 pour examiner la situation, s'est prononcé contre le retrait du marché du suprofène. En mai 1987, le Comité des spécialités pharmaceutiques de la Communauté économique européenne a cependant recommandé la suspension de toutes les AMM concernant le suprofène. Le principal fabricant a ensuite décidé de suspendre la vente du produit dans le monde entier, signalant que les ventes étaient trop faibles pour justifier son maintien sur le marché.**

Nom du produit **Suxaméthonium, chlorure de**

Numéro du fichier C.A.S. **71-27-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DIMÉTHOCHLORURE DE SUCCINATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYL
ETHANAMINIUM, 2,2'-[(1,4-DIOXO-1,4,-BUTANEDIYL)BIS(OXY)]BIS[N,N,N,-TRIMETHYL-], DICHLORIDE
SUCCINYLCHOLINE CHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**février 1995**	L'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a modifié les informations techniques relatives à ce produit, de façon à y inclure une mise en garde concernant le risque d'arrêt cardiaque irréversible chez les enfants et les adolescents. En raison du caractère potentiellement mortel de cette réaction indésirable, il est recommandé d'envisager l'administration de chlorure de suxaméthonium aux enfants et aux adolescents même en bonne santé apparente, seulement lorsqu'une intubation immédiate est prévue ou en présence du matériel nécessaire d'assistance respiratoire d'urgence. [Référence: DEURFI) Rapid Alert – Pharmacovigilance,,, 3 février 1995] **Observations de l'OMS: Le chlorure de suxaméthonium est un myorelaxant à action brève. Il est utilisé en chirurgie. Le chlorure de suxaméthonium figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Suxibuzone**

Numéro du fichier C.A.S. **27470-51-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4-BUTYL-(4-HYDROXYMETHYL)-1,2-DIPHENYL-3,5-PYRAZOLIDINEDIONE HYDROGEN SUCCINATE
HÉMISUCCINATE DE 1,2-DIPHÉNYL-4-N-BUTYL-4-HYDROXYMÉTHYL-3,5-DIOXOPYRAZOLIDINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	juillet 1977	Indications limitées aux crises aiguës de polyarthrite rhumatoïde, d'arthrose et de pelvispondylite rhumatismale. Il est recommandé aux médecins de prescrire ce médicament uniquement à des adultes et pour des périodes n'excédant pas une semaine.
DEU	1985	Indications limitées aux crises de rhumatisme et de goutte aiguë. La durée du traitement oral ne doit pas excéder une semaine. Les préparations parentérales sont indiquées exclusivement pour le démarrage du traitement. On recommande une injection unique en raison des dommages localisés qui peuvent être causés aux tissus. Ces préparations sont contre-indiquées pour les enfants de moins de 14 ans.
OMN	septembre 1986	Le Ministère de la santé a interdit l'importation de préparations contenant de la Suxibuzone à l'exception des produits associés à usage topique.
ITA		Retiré du marché dans les préparations antitussives en raison d'un bilan avantages-risques défavorable et de l'absence de preuve concrète d'efficacité.
		Observations de l'OMS: La suxibuzone, dérivé pyrazolique ayant une activité anti-inflammatoire, analgésique et antipyrétique, a été introduite en 1974 pour le traitement des troubles rhumatismaux. Parce qu'elle est structurellement proche de la phénylbutazone, certaines autorités nationales la réglementent aussi strictement que la phénylbutazone dans ses applications. Voir les observations de l'OMS concernant la phénylbutazone.

Nom du produit **Tamoxifène**

Numéro du fichier C.A.S. **10540-29-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ETHANAMINE, 2-[4-(1,2-DIPHENYL-1-BUTENYL)PHENOXY]-N,N-DIMETHYL, (Z)-, 2-HYDROXY-1,2,3-PROPANETRICARBOXYLATE (1:1)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	décembre 1995	L'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a décidé d'inclure les mises en garde suivantes dans les informations techniques relatives aux produits pharmaceutiques contenant du tamoxifène: « les études effectuées sur différents systèmes in vivo et in vitro ont démontré la génotoxicité potentielle du tamoxifène après activation hépatique; des rapports cliniques dénotent un risque accru d'apparition de tumeurs de l'endomètre ». [Référence: (DEURFI) Rapide Alert – Pharmacovigilance,,, 23 décembre 1995]
ZAF	juin 1996	Le Medicines Control Council a modifié la notice qui accompagne les produits pharmaceutiques contenant du tamoxifène pour y inclure une mise en garde à l'égard de l'incidence accrue des modifications de l'endomètre, notamment des cas d'hyperplasie, de polypes et de cancers signalés en association avec l'administration de tamoxifène. [Référence: (ZAFMCC): Communication,,, 22 juin 1996] Observations de l'OMS: Le tamoxifène est un agent anti-œstrogène utilisé principalement dans le traitement du cancer du sein. Le tamoxifène figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.

Nom du produit **Tartrazine**

Numéro du fichier C.A.S. **1934-21-0**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CI FOOD YELLOW 4
COLOUR INDEX NO. 19140
E 102
FD&C YELLOW NO.5
JAUNE TARTRIQUE
TARTRAZOL YELLOW
TRISODIUM 5-HYDROXY-1-(4-SULPHONATOPHENYL)-4-(4-SULPHONATOPHENYLAZO) PYRAZOLE-3-CARBOXYLATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	**1984**	Interdite dans les préparations antihistaminiques et bronchodilatatrices. Toutes les autres présentations doivent être revêtues d'un avertissement concernant leurs réactions allergiques.
NZL	**août 1984**	La tartrazine dans les médicaments à usage interne sera supprimée dans un délai de deux ans en raison de son potentiel allergène. Elle reste autorisée dans les produits à usage externe. [Référence: (NZCSL) Clinical Services Letter, Department of Health, 224, janvier 1984]
IRL	**1985**	Les produite destinés à la prise en charge des états allergiques ou à une administration prolongée devront être reformulés de manière à en éliminer la tartrazine. L'utilisation de la tartrazine est à déconseiller dans toutes les autres préparations et sa présence doit être mentionnée sur l'étiquette dans tous les cas. [Référence: (IRDAB) National Drugs Advisory Board, Annual Report, 1985]
HUN	**31 mars 1990**	L'utilisation de la tartrazine comme agent colorant n'est plus acceptée dans les produits pharmaceutiques dont l'enregistrement est demandé. En ce qui concerne les produits enregistrés, elle doit être remplacée avant le 31 décembre 1992 et, d'ici là la mise en garde suivante doit figurer sur les produits concernés: « Cette préparation contient de la tartrazine, produit susceptible de provoquer des réactions allergiques chez les patients sensibles ». [Référence: (HUNIP) Institut national de Pharmacie,,, 8 février 1990] **Observations de l'OMS: La tartrazine est largement utilisée comme colorant autorisé en alimentation et en pharmacie. Son emploi a été associé à des réactions allergiques, dont certaines graves. Plusieurs organismes nationaux de réglementation exigent désormais qu'un avertissement figure sur les emballages et notices des produits contenant de la tartrazine, et certains fabricants ont volontairement retiré ce constituant de la formule de leur produit.**

Nom du produit **Témafloxacine**

Numéro du fichier C.A.S. **108319-06-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(+/-)-(2,4-DIFLUOROPHENYL)-6-FLUORO-1,4-DIHYDRO-7-(3-METHYL-1-PIPERAZINYL)-4-OXO-3-QUINOLINECARBOXYLIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**juin 1992**	Le fabricant a retiré partout dans le monde les produits contenant de la témafloxacine, eu égard aux réactions indésirables graves associées à leur utilisation, réactions dont certaines ont été mortelles. [Référence: (HHSNS) HHS News: US Department of Health and Human Services, P92-16,, 5 juin 1992]
OMN	**22 juin 1992**	Les produits contenant de la témafloxacine ne seront autorisés ni à l'importation, ni à la commercialisation. [Référence: (OMNCR) Circular, 25/92,, juin 1992] **Observations de l'OMS: La témafloxacine, un antimicrobien dérivé de la quinolone, a été introduite en 1991. Peu de temps après son utilisation a été associée à des effets indésirables graves, notamment hypoglycémie, anémie hémolytique, hépatites et réactions anaphylactiques. Ces observations ont conduit le fabricant à retirer le produit du marché mondial.**

Nom du produit **Témazépam**

Numéro du fichier C.A.S. **864-50-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

7-CHLORO-3-HYDROXY-1-METHYL-5-PHENYL-1,4-BENZODIAZEPIN-2-ONE

CHLORO-7 HYDROXY-3 METHYL-1 PHENYL-5 DIHYDRO-1,3 2H-BENZODIAZEPINE -1,4 ONE-2.

3-HYDROXYDIAZEPAM

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**septembre 1995**	Les autorités compétentes au Royaume-Uni ont annoncé que le témazépam devait faire l'objet d'un renforcement des règles en vigueur et passer du Tableau 4 au Tableau 3 de la loi de 1985 intitulée *Misuse of drugs regulations,* avec néanmoins quelques exceptions. Ces mesures ont été prises afin d'empêcher la surconsommation de témazépam. [Référence: (GBRPR) Communiqué de presse,,, 12 septembre 1995] **Observations de l'OMS: Le témazépam est un dérivé de la benzodiazépine couramment utilisé. A l'instar d'autres médicaments de cette classe, il est connu pour donner lieu à des cas de surconsommation et de pharmacodépendance.**

Nom du produit **Terbinafine**

Numéro du fichier C.A.S. **91161-71-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(E)-N-(6,6-DIMÉTHYL-2-HEPTEN-4-YNYL)-N-MÉTHYL-1-NAPHTALÈNE MÉTHANAMINE

1-NAPHTHALENEMETHANAMINE, N-(6,6-DIMETHYL-2-HEPTEN-4-YNYL)-N-METHYL-, (E)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**25 janvier 1995**	La Commission nationale de pharmacovigilance a modifié les données techniques relatives à ce produit de façon à faire état d'effets indésirables graves associés à l'utilisation de l'agent antifongique terbinafine (Lamisil®), notamment des réactions cutanées graves, des risques hématologiques et hépatiques et d'éventuelles altérations de la sensibilité gustative mentionnés sous la rubrique « effets indésirables ». [Référence: (FRAAMN) Notification,,, 25 janvier 1995]

Nom du produit **Terconazole**

Numéro du fichier C.A.S. **67915-31-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CIS-1-[P-((2-(2,4-DICHLOROPHENYL)-2-(1H-1,2,4-TRIAZOL-1-YLMETHYL)-1,3-DIOXOLAN-4-YL)METHOXY)PHENYL]-4-ISOPROPYLPIPERAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**décembre 1988**	L'autorisation de mise sur le marché des suppositoires vaginaux contenant 160 mg de terconazole a été suspendue, eu égard aux informations signalant des cas de fièvres, de tremblements, de céphalées et de réactions circulatoires associés à leur utilisation. Les formulations plus faiblement dosées restent disponibles. [Référence: (BGHBL) Bundesgesundheitsblatt, 12, 492, 1988]
SWE	**juillet 1991**	L'autorisation de mise sur le marché des suppositoires vaginaux contenant 80 mg et 160 mg de terconazole a été retirée, après que ces préparations eurent été associées à des réactions fébriles, souvent accompagnées de symptômes pseudo-grippaux. [Référence: (SWEILS) Information från Läkemedelsverket, 2(3), 158 , 1991] **Observations de l'OMS: Le terconazole, un agent antifongique a été introduit en médecine en 1980. Il est indiqué pour le traitement de la candidiase vaginale, il n'est pas encore clairement établi si les effets indésirables associés aux formulations fortement dosées sont dus au terconazole proprement dit, à un excipient de la préparation ou à un composant fongique.**

Nom du produit **Terfénadine**

Numéro du fichier C.A.S. **50679-08-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-(P-TERT-BUTYLPHÉNYL)-4-[4'-(ALPHA-HYDROXYDIPHÉNYLMÉTHYL)-1'-PIPÉRIDYL]BUTANOL
A-[4-(1,1-DIMETHYLETHYL)PHENYL]-4-(HYDROXYDIPHENYLMETHYL)-1-PIPERIDINEBUTANOL
1-PIPERIDINEBUTANOL, ?-[4-(1,1-DIMETHYLETHYL)PHENYL]-4-(HYDROXYDIPHENYLMETHYL)-1-PIPERIDINEBUTANOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FIN	**septembre 1994**	L'Agence nationale du médicament a retiré de la distribution en vente libre et soumis au régime de la délivrance sur ordonnance les produits contenant de la terfénadine. Des réactions indésirables ont été signalées en cas d'utilisation conjointe de la terfénadine et des antibiotiques kétoconazole et macrolide. L'éventualité selon laquelle des réactions de ce type pourraient se produire en cas d'utilisation de la terfénadine en automédication, ne peut être exclue. [Référence: (FINNAM) Notice,,, 21 septembre 1994]
JPN	**février 1995**	Le Bureau des affaires pharmaceutiques a décidé d'inclure dans la notice de la terfénadine une mise en garde encadrée attirant l'attention sur le fait que le métabolisme de la terfénadine était inhibé soit en cas d'administration concomitante d'agents antifongiques dérivés de l'imidazole ou d'antibiotiques macrolides, soit chez les patients souffrant d'atteintes hépatiques graves, ou encore chez les patients pouvant faire l'objet d'un allongement de l'intervalle QT. Il peut en résulter des réactions cardiovasculaires indésirables graves. [Référence: (JPNARD) Information on Adverse Reactions to Drugs, n° 130,, février 1995]
NZL	**octobre 1996**	La terfénadine a été reclassée dans la catégorie des médicaments réglementés (classification de produits en vente libre mais délivrée exclusivement par un pharmacien à titre nominal). [Référence: NZLPU) Prescriber Update, n°13,, octobre 1996]
OMN	**1997**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a interdit l'enregistrement, l'importation et la vente de la terfénadine, en raison des informations signalant des effets cardiaques indésirables graves associés à une utilisation inadéquate de ce produit. [Référence: (OMNPN) Pharmaceutical Newsletter, 5(4): 8,, 1997]
FRA	**février 1997**	Les autorités sanitaires françaises ont suspendu l'autorisation de mise sur le marché de la terfénadine pendant un an, en raison du risque d'arythmie ventriculaire rare mais grave, consécutive à une surconsommation et du risque d'atteinte hépatique et de réactions cardiaques en cas d'administration concomitante d'agents antifongiques imidazoles. [Référence: (FRAAMP) Communiqué de presse,,, 13 février 1997]
JPN	**février 1997**	Le Bureau des affaires pharmaceutiques a développé les mises en garde figurant sur l'étiquetage de la terfénadine en ajoutant la possibilité d'interactions dangereuses avec certains médicaments anti-arythmiques, avec les diurétiques, avec les médicaments psychotropes et avec le probucol. [Référence: (JPNMHC) Communication à l'OMS,,, 13 février 1997]
MAR	**février 1997**	La Commission consultative nationale de pharmacovigilance a réexaminé le bilan risque-avantage de la terfénadine et décidé de la retirer du marché en raison du risque d'arythmie cardiaque associée à l'administration de ce médicament. [Référence: (MARDMP) Lettre à l'OMS,,, 24 août 1999]
GBR	**16 septembre 1997**	Le Committee on Safety of Medicines a décidé qu'à partir du 16 septembre 1997 la terfénadine serait délivrée uniquement sur ordonnance. Outre les conditions d'utilisation de la terfénadine prescrite dans les autres pays, le Comité conseille au patients de ne pas boire de jus de pamplemousse en prenant de la terfénadine. [Référence: (GBRCPP) Current Problems in Pharmacovigilance, Vol. 23,, septembre 1997]
OMN	**décembre 1997**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a interdit l'enregistrement, l'importation et la vente de terfénadine en raison d'informations signalant des effets cardiaques indésirables graves associés à une utilisation inadéquate de ce médicament. [Référence: (OMNPN) Pharmaceutical Newsletter, 5(4) :8,, 1997]
USA	**1998**	Hoechst, Marion Roussel et Baker Norton Pharmaceuticals ont volontairement arrêté la distribution et la commercialisation de tous les produits antihistaminiques contenant de la terfénadine sur le territoire des Etats-Unis. Les produits contenant de la terfénadine ont été associés à des problèmes cardiaques rares mais graves, en cas d'administration conjointe de certains

		antibiotiques et antifongiques. La FDA a rappelé aux consommateurs ainsi qu'aux prestataires de soins de santé que des médicaments de substitution présentant une sécurité et une efficacité identiques étaient disponibles. [Référence: FDATPW) FDA Talk paper www.fda.gov/bbs/topics/ANSWERS/ANS00853. html,,,]
MUS	**décembre 1998**	Le Ministère de la santé et de la qualité de la vie a retiré la terfénadine du marché, suite à des informations signalant des interactions médicamenteuses mortelles avec des médicaments d'utilisation courante. [Référence: (MUSMHQ) Lettre à l'OMS,,, 27 décembre 2000]
FRA	**1999**	L'Agence du médicament a retiré l'antihistaminique terfénadine du marché étant donné que le risque d'arythmie ventriculaire ne justifiait pas la poursuite de sa commercialisation. [Référence: (FRACCE) Décision,,, 22 septembre 1998]
ISL	**janvier 1999**	Le Comité d'Etat chargé des produits pharmaceutiques en Islande a retiré l'autorisation de mise sur le marché des comprimés de 120 mg de terfénadine et reclassé les comprimés de 60 mg de la catégorie des médicaments en vente libre à celle des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance, en janvier 1998, suite à l'apparition d'effets indésirables graves. [Référence: (ISLSCP) Communication à l'OMS,,, 17 octobre 2000]
SAU	**juin 1999**	Le Ministère de la santé a retiré du marché les produits contenant l'antagoniste du récepteur histaminique H1, la terfénadine, en raison d'informations signalant une affection cardiaque potentiellement mortelle associée à son utilisation. [Référence: (SAUCW) Notification,,, 20 juin 1999]
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques près le Ministère de la santé a interdit la terfénadine eu égard à son association à des problèmes cardiaques rares mais graves, en cas d'administration conjointe de certains médicaments, notamment des antibiotiques et des médicaments antifongiques. [Référence: (SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000] **Observations de l'OMS: Les premiers antagonistes du récepteur histaminique H1 présentant un intérêt du point de vue clinique ont été introduit vers la fin des années 1940 et au début des années 1950. Plusieurs antihistaminiques H1 ont un effet cardiaque analogue à celui que l'on observe avec l'astémizole 1 et la terfénadine. Des effets cardiovasculaires indésirables ont été signalés en cas de prise concomitante d'antifongiques de la famille des imidazoles et des antibiotiques macrolides. Voir également sous la rubrique astémizole.**

Nom du produit **Térodiline**

Numéro du fichier C.A.S. **15793-40-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEPROPANAMINE, N-(1,1-DIMETHYLETHYL)-ALPHA-METHYL-GAMMA-PHENYL

N-TERT-BUTYL-1-METHYL-3,3-DIPHEYLPROPYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**1992**	Les produits contenant de la térodiline ont été retirés du marché partout dans le monde par le fabricant suite à des informations signalant des réactions cardiaques indésirables, notamment tachycardies ventriculaires, blocage cardiaque et bradycardie, associées à leur utilisation. [Référence: (DCCKB) Drug Company communication – Kabi Pharmacia,,, 26 septembre 1991] **Observations de l'OMS: La térodiline, un anticholinergique et agent inhibiteur calcique, a été introduite pour la première fois en médecine vers le milieu des années 1960 pour le traitement de l'angine de poitrine. En 1986, elle a été enregistrée pour l'indication d'incontinence urinaire. En 1991, on a signalé que son utilisation en cas d'incontinence urinaire était associée à des arythmies cardiaques graves. Ces observations ont conduit à un retrait temporaire dans plusieurs Etats membres en 1991, suivi d'un retrait définitif par le fabricant en 1992.**

Nom du produit **Testostérone, propionate de (injectable)**

Numéro du fichier C.A.S. **57-85-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ANDROST-4-EN-3-ONE, 17-(1-OXOPROPOXY)-, (17BETA)-
PROPIONATE DE(17 BÊTA)-17-HYDROXYANDROST-4-ÈN-3-ONE
TESTOSTERONE PROPIONATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	**1982**	En application des dispositions de l'ordonnance intitulée Druga (Control) Ordinance, les présentations à faible dose (ampoules de 100 mg) ont été interdites suite à une promotion inadmissible et à un usage indésirable. Des formats plus importants (ampoules de 250 mg) restent disponibles pour le traitement de certains patients sous surveillance médicale. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982] **Observations de l'OMS: Les présentations à faible dose de propionate de testostérone, un ester synthétique de l'hormone androgène naturelle testostérone, ont été interdites au Bangladesh en 1982 suite à leur promotion inadmissible comme anabolisants pour enfants mal nourris. Des préparations à plus fortes doses de propionate de testostérone restent disponibles dans de nombreux pays, y compris le Bangladesh, pour certaines indications très spécifiques mais limitées, y compris l'hypogonadisme et le traitement palliatif du cancer inopérable du sein.**

Nom du produit **Tétracycline (pédiatrique)**

Numéro du fichier C.A.S. **60-54-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-NAPHTHACENECARBOXAMIDE, 4-(DIMETHYLAMINO)-1,4,4A,5,5A,6,11,12A- OCTAHYDRO-3,6,10,12,12A PENTAHYDROXY-6-METHYL-1,11-DIOXO- (4S-(4ALPHA,4AALPHA,5AALPHA,6BETA,12AALPHA))

4-(DIMETHYLAMINO)-1,4,4A,5,5A,6,11,12A-OCTAHYDRO-3,6,10,12,12A- PENTAHYDROXY-6-METHYL-1,11-DIOXO-2-NAPHTHACENECARBOXAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JOR	**1973**	Le Ministère de la santé a retiré les sirops à la tétracycline (mélanges, suspensions et gouttes) à usage pédiatrique car les tétracyclines perturbent la croissance des tissus osseux et dentaires chez les enfants en bas âge.
PER	**1974**	La notice et l'emballage doivent porter un avertissement indiquant que ce médicament peut être dangereux chez les nourrissons, les enfants de moins de 3 ans et les femmes enceintes en raison des effets reconnus du médicament sur la formation des tissus osseux.
ITA	**1975**	Les présentations rectales ont été retirées du marché en raison d'une absorption irrégulière. Depuis 1979, l'emballage et la notice des concentrés liquides comportent un avertissement quant aux risques d'apparition de taches sur l'émail dentaire.
PHL	**1978**	Les préparations contenant de la chiortétracycline, de l'oxytétracycline, de la tétracycline, de la déméclocycline, de la rolitétracycline, de la méthacycline, de la doxyclycline, de la minocycline et autres dérivés de tétracycline sous forme de sirops (mélanges ou suspensions) ou de gouttes destinées en particulier à la pédiatrie de sont plus admissibles. [Référence: (PHADO) Administrative Order No 342, 1978]
USA	**2 janvier 1979**	Les gouttes de tétracycline à usage pédiatrique ont été retirées du marché. Les médecins ont été avisés que les préparations liquides de tétracycline et de ses congénères ne doivent pas être administrées aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 9 ans. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 43 (211) 50676, 1978]
GHA	**1980**	Les préparations pédiatriques sont interdites.
ARE	**9 juin 1981**	Les tétracyclines en sirops et gouttes pédiatriques sont interdites. [Référence: (UAEMD) Ministry of Health Decree, N0 694, 1981]
BGO	**1982**	Les sirops à la tétracycline sont interdits en application des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance car ils sont nocifs pour les enfants et les femmes enceintes, ils

		perturbent la croissance osseuse des enfants jusqu'à leur douzième année et provoquent l'apparition de taches sur le tissu dentaire. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]
SDN	**1982**	Le Ministère de la santé n'autorise plus la mise sur le marché de sirops à la tétracycline. Ces sirops seront disponibles uniquement dans les dispensaires d'État pour des traitements spécifiques.
IND	**1983**	La fabrication et la vente de présentations liquides orales ont été interdites en raison des risques sanitaires associés à leur emploi et de leur utilité thérapeutique contestable. [Référence: (GAZIE) The Gazette of India: Extraordinary II- 3i,, 23 juillet1 1983]
OMN	**septembre 1983**	L'importation, la vente et la distribution de suspensions pédiatriques de tétracycline sont interdites.
PAK	**1988**	Les produits contenant des tétracyclines à usage pédiatrique, notamment la tétracycline, l'oxytétracycline et la doxycycline ont été retirés. [Référence: (PAKMH) Ministère de la santé, de l'éducation spéciale et du bien-être social,,, août 1988]
CHL	**31 août 1990**	Tous les produits contenant de la tétracycline, de la déméclocycline, de la doxycycline, de la métacycline, de l'éxytétracycline ou d'autres dérivés de la tétracycline, ont été tenus de mentionner une mise en garde indiquant qu'il ne fallait pas administrer ces produits aux enfants de moins de 8 ans, aux femmes enceintes ou aux femmes allaitantes. [Référence: (BMCHL) Boletin Informativo Sobre medicamentos, 8(1), 14, 1991]
NPL	**1991**	Les préparations orales liquides contenant de la tétracycline et destinées au traitement des diarrhées chez les enfants ont été interdites. [Référence: (NPLDDA) Communication du département de l'administration pharmaceutique,,, 27 février 1992]
AUS		L'Australian Drug Evaluation Committee a recommandé que toutes les formulations pédiatriques de tétracycline soient retirées du marché en raison de leur propension à teinter les tissus dentaires et à retarder la croissance osseuse. [Référence: (AUDEC) Australian Drug Evaluation Committee, N° 71]
BEL		Les préparations contenant de la tétracycline et destinées à l'usage interne doivent être revêtues d'un avertissement indiquant que le produit ne peut être administré aux enfants âgés de moins de 8 ans ou aux femmes enceintes après le quatrième mois de la grossesse, sauf sur les conseils d'un médecin.
NZL		Les préparations pédiatriques ont été retirées volontairement.
SAU		A la suite de cas signalés de perturbations de la croissance des tissus osseux et dentaires chez les enfants en bas âge, il est interdit d'administrer ces produits aux femmes enceintes et aux enfants âgés de moins de 12 ans.
		Observations de l'OMS: Le premier antibiotique tétracycline (chlortétracycline) a été introduit en 1948, suite à quoi plusieurs dérivés semi-synthétiques ont été utilisés comme antibactériens, anti-amibiens et antirickettsiens. Toutes les tétracyclines s'accumulent dans les tissus osseux et dentaires du foetus et des jeunes enfants, ce qui peut retarder la croissance des os et teinter les tissus dentaires. Les préparations à usage spécifiquement pédiatrique ont été retirées dans certains pays; dans d'autres pays, elles doivent être revêtues d'une étiquette déconseillant l'administration de tétracyclines aux jeunes enfants et aux femmes enceintes. Des formats non pédiatriques de tétracycline figurent toujours dans la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'OMS. **[Référence: (WHTAC1) L'utilisation des médicaments essentiels, 2e rapport du Comité d'experts de l'OMS, 722, 1985]**

Nom du produit **Thalidomide**

Numéro du fichier C.A.S. **50-35-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

A-(N-PHTHALIMIDO)GLUTARIMIDE
ALPHA-(N-PHTHALIMIDO)GLUTARIMIDE
N-(2,6-DIOXO-3-PIPERIDYL)PHTHALIMIDE
1H-ISOINDOLE-1,3(2H)-DIONE, 2-(2,6-DIOXO-3-PIPERIDINYL)-
(DIOXO-2,6 PIPERIDINYL-3)-2 1H,2H-ISOINDOLEDIONE-1,3

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BEL	**1983**	Les préparations pharmaceutiques contenant de la thalidomide ont été interdites en 1963. Elles ont été réintroduites en 1983 pour une utilisation limitée dans des circonstances particulières.
FIN	**1963**	Interdite en raison de ses effets tératogènes manifestes.
IDN	**1963**	Importation, production, vente et distribution interdites par le Ministère de la santé.
CAN	**juillet 1984**	L'interdiction totale décrétée en application de l'article 15 de la Loi sur les aliments et les drogues a été révoquée. La thalidomide est désormais disponible sur autorisation spéciale pour des périodes limitées et exclusivement pour des cas urgents.
BRA	**4 juillet 1994**	Le Ministère de la santé a publié un décret interdisant la prescription de thalidomide aux femmes en âge de procréer. Cette mesure a été prise eu égard aux risques d'effets tératogènes de la thalidomide associés à une utilisation inconsidérée de ce médicament. [Référence: (BRASVS) Secretaria de Vigilancia Sanitaria, Portaria 63,, 4 juillet 1994]
BRA	**4 juillet 1994**	Le Ministère de la santé a publié un décret interdisant la prescription de thalidomide aux femmes en âge de procréer. Cette mesure a été prise eu égard aux risques d'effets tératogènes de la thalidomide associés à une utilisation inconsidérée de ce médicament. [Référence: (BRASVS) Centro de Vigilancia Sanitaria, Portaria 63,, 4 juillet 1994]
ARG	**juillet 1996**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a restreint l'utilisation de la thalidomide, afin qu'elle ne soit pas prescrirte aux femmes enceintes. [Référence: (ARGANM) Communication, , , 19 juillet 1996]
DNK		Importation, production, vente et distribution interdites par le Ministère de la santé.
IND		Importation interdite en l'absence de preuves concrètes d'efficacité et d'innocuité, sauf à certains usages spécifiquement autorisés pour le traitement de la lèpre en milieu hospitalier, à l'exclusion des femmes en âge de procréer.
NZL		Médicament réglementé disponible avec des restrictions très précises.
SGP		Importation interdite.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: Malgré sa puissante action tératogène, la thalidomide a toujours sa place dans le traitement de la lèpre lépromateuse de réaction et de plusieurs pathologies dermatologiques réfractaires aux autres formes de traitements. Dans de nombreux pays, les organismes compétents ont accordé des dérogations aux règles d'agrément pour permettre aux médecins d'obtenir des quantités limitées de thalidomide dans des conditions rigoureusement réglementées pour administration à des malades nommément désignés. Certains organismes nationaux de réglementation ont également pris des dispositions pour permettre d'utiliser la thalidomide dans des établissements spécialisés dans le traitement de la lèpre.

Nom du produit **Thénalidine**

Numéro du fichier C.A.S. **86-12-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1-METHYL-4-N-2-THENYLANILINOPIPERIDINE
METHYL-1(N-(THENYL-2)ANILINO)-4 PIPERIDINE
THENOPHENOPIPERIDINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**17 juillet 1958**	La thénalidine a été retirée aux États-Unis à la suite de quatre cas de neutropénie grave (dont deux mortels) chez des patients traités continuellement pendant plusieurs mois.
GBR	**1961**	La thénalidine a été retirée aux États-Unis à la suite de quatre cas de neutropénie grave (dont deux mortels) chez des patients traités continuellement pendant plusieurs mois. Le médicament a ensuite été retiré au Royaume-Uni.

SWE	**avril 1976**	Retirée suite à des cas de neutropénie associé à son utilisation.
FRA	**16 juin 1978**	Retirée volontairement suite à des cas de neutropénie associés à son utilisation.
CYP	**1980**	Les produits contenant de la thénalidine ont été retirés à la suite de cas de neutropénie associés à leur emploi.
AUS		Retirée volontairement suite à des cas de neutropénie associés à son emploi.
FIN		Retirée volontairement suite à des cas de neutropénie associés à son emploi.
NOR		Retirée suite à des cas de neutropénie associés à son emploi.
VEN		Emploi et vente non agréés.

Observations de l'OMS: La thénalidine, une antihistamine pipéridine, a été introduite en 1953 pour la prise en charge des pathologies dermatologiques et allergiques. En 1958, son emploi a été associé à des cas graves de neutropénie, dont deux mortels, ce qui a amené son retrait aux États-Unis et, ultérieurement, au Royaume-Uni. Au cours des 15 années suivantes, la persistance d'informations associant des cas de neutropénie à l'emploi de ce médicament a entraîné de nouveaux retraits dans plusieurs pays. Il semble toutefois que la thénalidine reste disponible dans certains produits en association à d'autres substances.

[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 1, 5, 1979]

Nom du produit **Thiomersal**

Numéro du fichier C.A.S. **56-64-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

MERCURY, ETHYL(4-MERCAPTOBENZOATO-S)-, SODIUM SALT
MERCUROTHIOLATE SODIQUE
THIMEROSAL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MYS	**septembre 1995**	L'Office de contrôle des médicaments a rejeté une demande d'enregistrement des produits pour lentilles de contact et des préparations ophtalmologiques contenant du thiomersal eu égard aux quantités significatives de mercure absorbées à partir de ces préparations. Une utilisation répétée du thiomersal risque en outre de provoquer une sensibilisation. [Référence: (MYSDI) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique), 9(3),, septembre 1995]

Nom du produit **Tianeptine sodique**

Numéro du fichier C.A.S. **30123-17-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

TIANEPTINE 7-[(3-CHLORO-6,11 DIHYDRO-6-METHYLDIBENZO[C,F][1,2] THIAZEPIN-11-YL)AMINO]HEPTANOIC ACID S,S DIOXIDE
SEL SODIQUE DE L'ACIDE 7-[(3-CHLORO-6,11-DIHYDRO-6-MÉTHYLDIBENZO[C,F][1,2]THIAZEPIN-11-YL)AMINO] HÉPATONOÏQUE S,S-DIOXYDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques près le Ministère de la santé a restreint l'utilisation de la tianeptine sodique aux psychiatres, en raison des risques de mauvais usage. [Référence: (SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000]

Nom du produit **Tiaprofénique, acide**

Numéro du fichier C.A.S. **33005-95-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-BENZOYL-?-METHYL-2-THIOPHENEACETIC ACID
ACIDE (BENZOYL-5 THIENYL-2)-2 PROPIONIQUE

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**août 1994**	Eu égard aux nombreuses observations signalant des cystites, le Committee on Safety of Medicines a déconseillé l'administration d'acide tiaprofénique aux patients souffrant d'affections pré-existantes des voies urinaires, et recommandé d'arrêter le traitement en cas d'apparition des symptômes correspondants. [Référence: (GBRCPP) Current Problems in Pharmacovigilance, 20: 11,, août 1994]
DEU	**octobre 1994**	Le fabricant de l'agent anti-inflammatoire non stéroïdien acide tiaprofénique, a modifié les informations techniques concernant le produit pour y mentionner le risque d'induction de cystites, initialement réversibles à l'arrêt du traitement, et pour souligner la nécessité d'interrompre le traitement sous acide tiaprofénique, dès que le patient signale des troubles urinaires. [Référence: DEUPZ) Pharmazeutische Zeitung, 139(40) :3401,, 1994]
MYS	**décembre 1995**	Compte tenu des cas rapportés par d'autres pays de cystites chez les patients utilisant l'agent anti-inflammatoire non stéroïdien acide tiaprofénique, l'organisme de réglementation pharmaceutique a décidé de modifier les informations techniques correspondantes pour y mentionner la précaution d'emploi suivante: apparition probable de symptômes urinaires (douleur de la vessie, dysurée et fréquence), hématurie ou cystite peuvent apparaître. Exceptionnellement la poursuite du traitement a été accompagnée d'une aggravation des symptômes. En cas de symptômes urinaires, le traitement sous acide tiaprofénique doit être interrompu. [Référence: (MYSDI) Beria Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique), 9(4)2,, 1995] **Observations de l'OMS: Voir observations sous la rubrique « Agents anti-inflammatoires non stéroïdiens ».**

Nom du produit **Ticlopidine**

Numéro du fichier C.A.S. **55142-85-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-(O-CHLOROBENZYL)-4,5,6,7-TETRAHYDROTHIENO-(3,2-C)PYRIDINE
(CHLORO-2 BENZYL)-5 TETRAHYDRO-4,5,6,7 THIENO[3,2-C]PYRIDINE
THIENO(3,2-C)PYRIDINE, 5-((2-CHLOROPHENYL)METHYL)-4,5,6,7-TETRAHYDRO-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1983**	Agréée uniquement pour le traitement des patients en hémodialyse avec complications de dérivation qui ne tolèrent pas l'acide acétylsalicylique. Une numération globulaire complète doit être réalisée avant le traitement et tous les 14 jours par la suite, puis tous les mois pendant toute la durée du traitement.
GRC	**1984**	Utilisation limitée aux patients présentant une grave insuffisance rénale et ne tolérant pas l'acide acétylsalicylique. Décision motivée par la gravité des réactions sanguines.
ITA		Les indications agréées ont été limitées au traitement antithrombotique en hémodialyse, à l'artériopathie périphérique oblitérante, à la thrombose de la veine centrale de la rétine, à l'entretien de la circulation extra-corporelle et du pontage aorte-coronaire. On recommande un suivi hématologique pendant toute la durée du traitement. [Référence: (BIFTI) Bolletino d'Informazione sulla Farmacia, (3), 1984] **Observations de l'OMS: La ticlopidine, un inhibiteur de l'agrégation plaquettaire, a été introduite en 1978 comme antithrombotique. En 1982, son utilisation a été associée avec des cas d'agranulocytose, de leucopénie grave et de troubles de l'hémostase. Le médicament reste disponible dans la plupart des pays où il a été agréé, sous réserve d'avertissement dans la notice et dans la monographie.**

Nom du produit **Tiénilique, acide**

Numéro du fichier C.A.S. **40180-04-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(2,3-DICHLORO-4-(2-THENOYL)-PHENOXY)ACETIC ACID
(2,3-DICHLORO-4-(2-THIENYLCARBONYL)PHENOXY)-ACETIC ACID

4-(2-THENOYL)-2,3-DICHLOROPHENOXYACETIC ACID
ACETIC ACID, (2,3-DICHLORO-4-(2-THIENYLCARBONYL)PHENOXY)-
ACIDE(DICHLORO-2,3(THENOYL-2)-4 PHENOXY)ACETIQUE
TICRYNAFEN

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	**1980**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a retiré ce produit du marché intérieur. [Référence: (GRAGA) Ministère de la santé, décision N° 12946, déc. 1980]
PHL	**janvier 1980**	Retiré par le fabricant à la suite de rapports en provenance de l'étranger selon lesquels l'administration prolongée du médicament peut entraîner la mort de certains patients par perturbation des fonctions hépatiques.
USA	**30 janvier 1980**	Retiré du marché à la suite d'informations concernant l'hépatotoxicité du produit.
BRA	**31 janvier 1980**	Les produits contenant de l'acide tiénilique sont interdits. [Référence: (BRAPT) Portaria do Service Publico Federal, (01), novembre 1980]
DEU	**décembre 1980**	Retiré volontairement du marché à la suite de cas d'insuffisance hépatique, dont certains mortels.
PAN	**10 avril 1981**	Le Ministère de la santé a interdit la vente de produits pharmaceutiques et cosmétiques contenant de l'acide tiénilique. [Référence: (PANMR) Résolution du Ministère de la santé, 28 avril 1981]
FRA	**1991**	Le fabricant a volontairement retiré le produit du marché suite à des informations signalant des cas d'hépatite associés à son utilisation. [Référence: (FRARP) La revue Prescrire, 12(114), 28,, avril 1981]
IND		Non agréé à la vente depuis le retrait du médicament aux États-Unis à la suite de cas signalés de toxicité hépatique.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: L'acide tiénilique, un diurétique ayant une activité uricosurique et antihypertensive, a été introduit en 1976. En 1979, son utilisation a été associée à des cas de toxicité hépatique, dont certains mortels, ce qui a provoqué le retrait de cette substance dans beaucoup des pays où elle avait été mise sur le marché. En France la Commission de pharmacovigilance a formulé des précautions d'emploi, mais le produit est resté disponible pendant une autre décennie. En 1991, il a en définitive été retiré, en raison de la persistance de cas d'hépatite, parfois fulminante.

Nom du produit **Tilbroquinol**

Numéro du fichier C.A.S. **7175-09-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

7-BROMO-5-METHYL-8-QUINOLINOL
7-BROMO-5-MÉTHYL-8-QUINOLÉINOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	**juillet 1997**	L'Agence du médicament a décidé de suspendre l'autorisation de mise sur le marché du tilbroquinol (Intetrix® P) et rappelé des lots de médicaments le 5 juillet 1997. Cette décision a été prise eu égard à l'absence de données démontrant l'efficacité du traitement des diarrhées infectieuses et en raison du risque de toxicité hépatique [voir également tilbroquinol/tiliquinol dans la section consacrée aux produits associés] [Référence: (FRAAMI) Infofax – Pharmacovigilance ,,, 4 juillet 1997]
MAR	**novembre 1997**	La Direction du médicament et de la pharmacie a suspendu l'autorisation de mise sur le marché de la formulation pédiatrique du tilbroquinol; les indications thérapeutiques concernant la formulation pour adulte ont été limitées au traitement des amibiases intestinales. [Référence: MARDMP) Lettre à l'OMS,,, 8 septembre 2000]

Mesures législatives ou réglementaires

FRA	**1999**	L'Agence du médicament a retiré du marché l'antiprotozoaire tilbroquinol étant donné que l'hématotoxicité de ce produit l'emporte sur ses avantages potentiels. [Référence: (FRADRA) Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché des granulés d'Intetrix P,,, 5 juillet 1999]
SAU	**juin 1999**	Le Ministère de la santé a retiré du marché les produits contenant du tilbroquinol et un produit associé contenant du tilbroquinol/tiliquinol, en raison d'un risque d'hépato-toxicité associé à leur utilisation. [Référence: (SAUCW) Notification,,, 20 juin 1999]

Nom du produit **Tocaïnide**

Numéro du fichier C.A.S. **41708-72-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2-AMINO-N-(2,6-DIMÉTHYLPHÉNYL)PROPANAMIDE
2-AMINO-2',6'-PROPIONOXYLIDIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IRL	**1985**	L'utilisation de la tocaïnide est limitée à des patients nommément désignés sous la surveillance constante du médecin traitant. Cette décision est motivée par des cas d'agranuiocytose associés à l'administration de la substance. [Référence: (IRDAB) National Drugs Advisory Board, Annual Report, 1985]
NLD	**1986**	Suite à des cas de dyscrasie sanguine associés à l'utilisation de ce médicament, ses indications ont été limitées au traitement symptomatique des dysrythmies ventriculaires en cas d'insuccès ou de contre-indication des autres formes de traitement. [Référence: (NPHWB) Pharmaceutisch Weekblad, 121, 167, 1986] **Observations de l'OMS: La tocaïnide, un antidysrythmique, a été introduite en 1981 pour le traitement des dysrythmies ventriculaires. En 1984, son emploi a été associé avec des cas d'agranulocytose, d'anémie aplastique et de thrombopénie, dont certains mortels, ce qui a amené certains organismes nationaux de réglementation à limiter ses indications. Le principal fabricant a ensuite limité l'emploi de la substance dans le monde entier au traitement symptomatique des dysrythmies ventriculaires réfractaires aux autres interventions ou lorsque les autres traitements sont contre-indiqués.**

Nom du produit **Tolcapone**

Numéro du fichier C.A.S. **134308-13-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3,4-DIHYDROXY-5-NITROPHENYL (4-METHYLPHENYL)METAHANONE
3,4-DIHYDROXY-4'-MÉTHYL-5-NITROBENZOPHÉNONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
EME	**novembre 1998**	L'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments a recommandé la suspension de l'autorisation de mise sur le marché de la tolcapone. Cette mesure fait suite à plusieurs rapports signalant des réactions hépatiques graves et imprévisibles, notamment des cas d'hépatites fulminantes mortelles. [Référence: (EMEAPR) Communiqué de presse de l'EMEA,,, 17 novembre 1998]
GBR	**novembre 1998**	Le fabricant du médicament antiparkinson tolcapone a volontairement retiré le produit du marché. Cette décision fait suite à l'examen des effets hépatotoxiques entrepris par le Comité européen des spécialités pharmaceutiques, au terme duquel le bilan global risque/avantage du produit n'était pas favorable. [Référence: (GBRMCA) Communication à l'OMS,,, 30 août 2000]
ISL	**novembre 1998**	La Commission des produits pharmaceutiques en Islande a retiré l'autorisation de mise sur le marché de la tolcapone en raison de ses effets indésirables graves. Depuis lors, les neurologues

		ont pu disposer de ce produit pour le traitement des cas graves de maladie de Parkinson. [Référence: (ISLSCP) Communication à l'OMS,,, 17 octobre 2000]
LTH	**décembre 1998**	L'organisme public de réglementation des médicaments a retiré du marché les comprimés de tolcapone. [Référence: (LTHMCA) Arrêté de l'organisme public de réglementation des médicaments (contrôle des médicaments, voir TR1SDH), N°123,, 15 décembre 1998]
AUS	**février 1999**	Suite à des cas signalés à l'étranger d'hépatotoxicité grave et imprévisible associée à l'utilisation de l'inhibiteur de transférase catéchol-O-méthyl tolcapone (TamarR), notamment de 3 décès, son enregistrement a été retiré en Australie. [Référence: (AUSADR) Australian Adverse Drug Reactions Bulletin, 18(1),, février 1999]
BGR	**avril 1999**	L'Agence bulgare du médicament près le Ministère de la santé a retiré l'agent antiparkinson tolcapone en raison des réactions indésirables graves observées partout dans le monde. [Référence: (BGRBDA) Communication à l'OMS,,,]
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques près le Ministère de la santé a restreint l'utilisation de la tolcapone aux neurologues, en raison des préoccupations concernant les cas signalés d'hépatotoxicité grave associée à l'utilisation de ce médicament. [Référence: (SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000]

Nom du produit **Tolrestat**

Numéro du fichier C.A.S. **82964-04-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

N-{6-MÉTHOXY-5-TRIFLUORORMÉTHYL-1-NAPHTYL(THIOCARBONYL)}-N-MÉTHYLGLYCINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**novembre 1996**	En novembre 1996 le fabricant a retiré le tolrestat du marché au niveau mondial suite à un cas de nécrose hépatique et de décès notifié au système national de pharmacovigilance en Argentine, en 1995, et à deux décès supplémentaires consécutifs à une nécrose hépatique associée à l'utilisation du tolrestat au Canada et en Italie. [Référence: (LANCET) Foppiano M & Lombardo G. Worldwide pharmacovigilance systems and tolrestat withdrawal, Lancet 349, p. 399, 8 février 1997] [Référence: (ARGANM) Communication,,, 5 novembre 1996]

Nom du produit **Tramadol**

Numéro du fichier C.A.S. **27203-92-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CYCLOHEXANOL,2-((DIMETHYLAMINO)METHYL))-1-(3-METHOXYPHENYL)-, TRANS-(+/-)

CG-315

TRANS-(+/-)-2-[(DIMÉTHYLAMINO)MÉTHYL]-1-(MÉTHOXYPHÉNYL)CYCLOHEXANOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUT	**1er octobre 1985**	Le principe actif pur et ses présentations pharmaceutiques sont assujettis à l'échelon national à la réglementation prévue aux Annexes 1 et III de la Convention unique sur les stupéfiants (1961).
BHR	**2000**	Le Ministère de la santé a restreint la prescription de médicaments contenant du tramadol en les classant dans la catégorie des médicaments prescrits sous contrôle délivrés uniquement sur prescription spéciale de la Direction de la pharmacie et du contrôle des médicaments du Ministère de la Santé, avec effet à compter du 2 mai 2000. [Référence: BHRCW) Communication à l'OMS,,, 27 juin 2000]
MUS	**octobre 2000**	Le Ministère de la santé et de la qualité de la vie a fait passer le tramadol de la catégorie des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance à celle des substances psychotropes figurant au tableau III de la nouvelle loi sur les drogues dangereuses, fondée sur la classification de la

Convention de 1988. Cette décision s'explique par l'utilisation généralisée de la classification de la Convention de 1988 et par le développement de la surconsommation imputable à l'absence de contrôle sur les ventes en pharmacie.

[Référence: (MUSMHQ) Lettre à l'OMS,,, 27 décembre 2000]

Nom du produit **Tranylcypromine**

Numéro du fichier C.A.S. **155-09-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CYCLOPROPANAMINE, 2-PHENYL-, TRANS-(+/-)-
TRANSAMINE SULPHATE
TRANS-(DL)-PHÉNYL-2 CYCLOPROPYLAMINE
(+/-)-TRANS-2-PHENYLCYCLOPROPYLAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ITA	1964	Retirée du marché par le Ministère de la santé.
BEL	1965	Le Ministère de la santé a retiré les médicaments contenant de la tranylcypromine.
SAU		Les produits contenant ce constituant sont désormais assujettis à une rigoureuse réglementation.
VEN		Emploi et vente non agréés.
		Observations de l'OMS: La tranylcypromine, un inhibiteur de la monoamine-oxydase (IMAO), a été introduite en 1961 pour le traitement des psychoses dépressives. En 1964, son emploi a été associé à des crises transitoires d'hypertension et à d'autres effets indésirables en cas de consommation concomitante de certains fromages et aliments contenant de la tyramine, ce qui a entraîné le retrait du médicament dans plusieurs pays et la suspension de sa mise sur le marché dans le monde entier par le principal fabricant, dans l'attente d'une étude plus approfondie de ses réactions indésirables. En réponse aux voeux du corps médical, la tranylcypromine a ensuite été présentée à nouveau pour agrément, sous réserve d'avertissement approprié dans la notice; elle est désormais disponible dans plus de 30 pays.

Nom du produit **Trazodone**

Numéro du fichier C.A.S. **19794-93-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1,2,4-TRIAZOLO(4,3-A)PYRIDIN-3(2H)-ONE, 2-(3-(4-(3-CHLOROPHENYL)-1- PIPERAZINYL)PROPYL)-
2-(3-(4-(M-CHLOROPHENYL)-1-PIPERAZINYL)PROPYL)-S-TRIAZOLO(4,3-A) PYRIDIN-3(2H)-ONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	1985	Non admissible à l'AMM suite à une étude de deux ans permettant de soupçonner une action cancérigène chez le rat, et en l'absence d'étude de l'action cancérigène du produit sur d'autres espèces animales. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, (1), 1985]
		Observations de l'OMS: La trazodone, un antidépressif indiqué pour le traitement d'une vaste gamme de psychoses dépressives, a été introduite en 1973. Bien que son emploi soit agréé dans de nombreux pays possédant un mécanisme réglementaire très évolué, l'autorisation de mise sur le marché a été refusée en Norvège à la suite d'une étude de deux ans laissant soupçonner une action cancérigène chez le rat.

Nom du produit **Trétinoïne**

Numéro du fichier C.A.S. **302-79-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACIDE TOUT-TRANS-RÉTINOÏQUE

Mesures législatives ou réglementaires

ACIDE RÉTINOÏQUE
RETINOIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
OMN	**24 décembre 1985**	En raison de son action tératogène, la trétinorne ne peut être employée qu'en milieu hospitalier sous la surveillance et le contrôle d'un dermatologue résident. [Référence: (OMAMH) Ministry of Health Decision No 5, 1985]
DEU	**29 mars 1988**	Eu égard à sa tératogénicité potentielle, la trétinoïne ne peut plus figurer dans la composition des produits cosmétiques. [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 128(21), 35, 1988]
NZL	**4 novembre 1993**	La tétrinoïne contenue dans les préparations topiques pour le traitement de l'acné a été reclassée de la catégorie des médicaments soumis à certaines restrictions (produits en vente libre, mais devant être vendus uniquement par un pharmacien à titre nominal), à celle des médicaments délivrés sur ordonnance, en raison de son potentiel tératogène. [Référence: NZLPU) Prescriber Update, n°5,, mai 1994]
DEU	**28 juillet 1994**	L'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a modifié les données techniques concernant les formulations topiques contenant le rétinoïde trétinoïne. Les indications concernant les propriétés toxicologiques devront mentionner que la tératogénicité du produit a été mise en évidence par des études expérimentales sur l'animal, après administration tant systémique que locale. Par voie de conséquence, le produit est actuellement contre-indiqué au cours de la grossesse. [Référence: (DEUPZ) Pharmazeutische Zeitung, 139(30) :2379,, 1994] **Observations de l'OMS: La trétinoïne, un dérivé du rétinol, a été introduite en 1973 exclusivement pour le traitement topique des cas graves d'acné. Les préparations de trétinoïne sont destinées uniquement à l'usage topique car l'administration orale de cette substance a été associée à un risque de toxicité par hypervitaminose A.**

Nom du produit **Triacétyldiphénolisatine**

Numéro du fichier C.A.S. **18869-73-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PHENISATINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1976**	Retirée à la suite d'un examen de cas publiés d'affections hépatiques aiguës et chroniques. Cette action était conforme aux décisions déjà prises dans plusieurs pays, notamment en Australie et aux États-Unis. D'autres pays ont préféré inscrire les produits contenant ce constituant au tableau des médicaments de prescription.
ITA	**1976**	Les préparations orales, rectales et topiques ont été retirées du marché en raison du risque de sensibilisation.
CAN	**1978**	Toutes les préparations contenant cette substance ont été retirées du marché au Canada. [Référence: (CANGZ) Gazette du Canada, mai 1978]
CYP		Les produits contenant de la triacétyldiphénolisatine ont été retirés en raison du risque d'atteinte hépatique chez les patients prenant ce médicament.
NZL		Volontairement retirée du marché.
VEN		Emploi et vente non agréés. **Observations de l'OMS: La triacétyldiphénolisatine est un dérivé de l'oxyphénisatine. Voir les observations de l'OMS concernant l'acétate d'oxyphénisatine.**

Nom du produit **Triazolam**

Numéro du fichier C.A.S. **28911-01-5**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

8-CHLORO-6-(2-CHLOROPHÉNYL)-1-MÉTHYL-4H-[1,2,4]TRIAZOLO[4,3-A][1,4]BENZODIAZÉPINE

CLORAZOLAM

4H-(1,2,4)TRIAZOLO(4,3-A)(1,4)BENZODIAZEPINE, 8-CHLORO-6-(2- CHLOROPHENYL)-1-METHYL-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MUS	**9 mars 1982**	Aux termes du règlement intitulé Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, ce médicament a été jugé « nocif » par le Ministère de la santé. Son importation, sa fabrication, son entreposage, sa distribution, sa vente, sa possession, son emploi, son exportation et toute autre opération le concernant sont interdits. [Référence: (MPPHD) Pharmacy and Poisons (Prohibitions of Harmful Drugs) Regulations, mars 1982]
AUS	**11 avril 1986**	Les comprimés de triazolam dosés à 0,50 mg et 0,25 mg n'ont pas été agréés par l'Australian Drug Evaluation Committee, eu égard au risque d'effets indésirables dus à une utilisation inadéquate. Les comprimés dosés à 0,125 mg de triazolam ont été agréés pour le traitement de l'insomnie. [Référence: (AUDEC) Report of the Australian Drug Evaluation Committee, 123,, avril 1986]
ITA	**9 mars 1987**	L'AMM des comprimés de 0,50 mg a été révoquée par décret ministériel en raison de preuves que leur administration avait provoqué des épisodes d'amnésie antérograde, de confusion mentale et des troubles du comportement. La notice doit préciser que la dose recommandée de 0,25 mg ne peut être dépassée sinon dans des cas exceptionnels pour le traitement d'insomnies particulièrement réfractaires. [Référence: (ITAMD) Décret ministériel N° 7639/R, mars 1987]
DEU	**avril 1987**	L'Office fédéral de la santé a révoqué l'AMM des comprimés de 0,5 mg de triazolam; les indications des comprimés de 0,25 mg ont été limitées au traitement de courte durée des troubles du sommeil. Triazolam 28911-01-5 FRA Suite à l'évaluation des benzodiazépines réalisée par la Commission nationale de pharmacovigilance, qui a démontré que le triazolam était associé à de nombreuses réactions indésirables, le Ministère de la santé a décidé de retirer les comprimés à 0,50 mg de triazolam.
CHL	**14 mars 1989**	Les produits contenant 0,125 mg et 0,250 mg de triazolam ont été assujettis à un renforcement des règles de prescription et doivent mentionner la mise en garde suivante: «administré uniquement sous stricte surveillance médicale ». Ces mesures ont été adoptées en raison des informations signalant des effets psychiatriques indésirables graves. [Référence: (CHLMS) Lettre à l'OMS du Ministère de la santé,, septembre 1990] [Référence: (BMCHL) Boletin Informativo Sobre Medicamentos, 6(1), 13, 1989]
@EC	**16 octobre 1991**	Le Comité des spécialités pharmaceutiques a recommandé de restreindre les indications pour les produits contenant du triazolam au traitement des troubles graves du sommeil ou des insomnies particulièrement invalidantes; le traitement ne doit pas dépasser deux à trois semaines; la dose efficace minimale doit être utilisée et il convient de ne pas dépasser une dose de 250 mg; pour les personnes âgées, les patients affaiblis et ceux dont les fonctions hépatiques/rénales sont altérées, la dose ne doit pas dépasser 0,125 mg; le produit ne doit pas être administré aux patients souffrant de troubles mentaux graves; le produit ne doit pas être conditionné en boîte de plus de 7 comprimés. [Référence: (CPMPPS) Position statement,,, octobre 1991]
ESP	**décembre 1991**	L'autorisation de mise sur le marché des comprimés contenant 0,250 mg de triazolam a été suspendue à l'initiative du fabricant, en raison de l'association de ce produit à des réactions indésirables graves sur le plan psychiatrique, en particulier des cas d'amnésie antérograde.
FRA	**30 décembre 1991**	L'autorisation de mise sur le marché des comprimés contenant 0,250 mg de triazolam a été suspendue, eu égard à l'évaluation des risques présentés par cette formulation fortement dosée, (en particulier d'amnésie), supérieurs aux avantages thérapeutiques. La durée du traitement au moyen des comprimés dosés à 0,125 mg a été limitée à deux semaines et la contenance des boîtes a été limitée à 7 comprimés. Les comprimés contenant 0,5 mg de triazolam avaient été retirés du marché vers la fin des années 1980. [Référence: FRAMS) Ministère des Affaires sociales et de l'intégration,,, 30 décembre 1991]
PAK	**janvier 1992**	L'Office d'enregistrement du médicament a décidé que les comprimés de triazolam devaient être accompagnés d'une mise en garde spécifiant leur contre-indication chez les patients souffrant d'un

		trouble mental grave. [Référence: (PAKDI) Pakistan Drug information, , 3 janvier 1992]
NOR	**février 1992**	Après la suspension initiale de leur autorisation de mise en marché le 4 octobre 1991, les produits contenant du triazolam ont été retirés en raison de leur association à des effets psychiatriques indésirables graves, notamment troubles de la mémoire, anxiété, dépression et agressivité. [Référence: (NORMCA) Office norvégien de contrôle du médicament,,, octobre 1992]
JPN	**mars 1992**	Le Bureau des affaires pharmaceutiques a décidé de réduire la posologie recommandée pour le triazolam. Il a proposé de commencer le traitement à raison d'une dose nocturne de 0,125 mg au plus, et de ne dépasser en aucun cas une dose de 0,5 mg. [Référence: (JPNARD) Information on Adverse Reactions to Drugs, 113,, mars 1992]
BRA	**juin 1992**	Le Centre de pharmacovigilance de l'Etat de Sao Paulo a interdit la vente et l'utilisation des produits pharmaceutiques contenant du triazolam. Le Secrétariat national de pharmacovigilance a suspendu indéfiniment l'autorisation de fabrication et de mise sur le marché de ces produits avec effet à compter du 5 juin 1992. [Référence: (BRAPT) Portaria do Servicio Publico Federal , 59,,, juin 1992] [Référence: (BRADMS) Diario Oficial Ministerio da Saude,,, juin 1992] [Référence: (BRACVS) Centro de Vigilancia Sanitaria,,, juin 1992]
CYP	**23 octobre 1992**	Le Conseil du médicament a retiré la licence de commercialisation des comprimés contenant 0,5 mg de triazolam et modifié les informations techniques concernant les formes posologiques moins dosées. Ces produits sont à présent indiqués exclusivement pour les troubles du sommeil qualifiés de « graves, invalidants ou responsables d'importantes souffrances ». [Référence: CYPPS) Pharmaceutical services, Ministry of Health,,, 23 octobre 1992]
OMN	**novembre 1992**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a décidé de suspendre l'importation de produits pharmaceutiques contenant du triazolam, à titre de mesure de précaution. Cette décision sera réexaminée lorsque des informations supplémentaires seront disponibles concernant l'innocuité du triazolam. [Référence: (OMNDGP) Direction générale des affaires pharmaceutiques,,, novembre 1992]
FIN	**13 janvier 1993**	Suite à la suspension initiale de l'enregistrement des produits contenant du triazolam, dans l'attente d'une réévaluation de leur bilan risques/avantages, ces produits ont été réintroduits sur le marché pour des indications limitées. Les comprimés de 125 mg et de 0,25 mg ainsi que les comprimés à avaler de 0,2 mg sont les seules formulations disponibles. Les indications ont été limitées aux insomnies de courte durée, passagères, mais invalidantes. [Référence: (FINAWH) Agence nationale pour le bien-être et la santé ,,, 13 janvier 1993]
GBR	**9 juin 1993**	Les produits contenant du triazolam ont été retirés en 1991 en raison de leur association à des effets psychiatriques indésirables, mais réversibles, notamment perte de mémoire et dépression. Cette décision ayant suscité plusieurs recours, la United Kingdom Licensing Authority a décidé de confirmer sa décision d'annuler la licence délivrée pour tous les produits contenant du triazolam. [Référence: (DCCUJC) Upjohn News Release,,, 9 juin 1993]
		Observations de l'OMS: Le triazolam, benzodiazépine ayant une activité sédative et hypnotique, a été introduit en 1978 pour la prise en charge de l'anxiété. Il est réglementé au titre de l'Annexe IV de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Les premières préoccupations exprimées aux Pays-Bas en 1979 quant aux effets psychotropes du triazolam ont amené la suspension de l'AMM par le Comité d'évaluation du médicament suite à des complexes réversibles de symptômes (paranoïa, dépersonnalisation, cauchemars, tendances suicidaires et hyperesthésie) chez les patients recevant cette substance. Le fabricant a ensuite contesté avec succès les motifs de la décision. Suite à un examen du dossier, le laboratoire producteur a été autorisé à demander le renouvellement de l'AMM sous réserve d'une révision de la notice. Cependant, les préoccupations suscitées par ailleurs quant à l'incidence inacceptable des effets indésirables associés à l'administration à forte dose ont entraîné le retrait des comprimés à 0,50 mg du marché mondial. En 1991 des informations signalant des cas d'amnésie rétrograde et de dépression chez des patients auxquels les doses réduites préconisées avaient été administrées ont soulevé à nouveau la question de l'innocuité du triazolam. Aux Etats-Unis la FDA a modifié les informations techniques, pour y faire figurer des mesures de précaution plus strictes en ce qui concerne la posologie. Dans les Etats membres de la Communauté européenne les produits en question ont été suspendus, jusqu'à ce que le Comité des spécialités pharmaceutiques ait réexaminé leur cas **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, 1971]**

Mesures législatives ou réglementaires

Nom du produit **Trimipramine**

Numéro du fichier C.A.S. **739-71-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

DIMETHYL-{3-(3-(10,11-DIHYDRO-5H-DIHENZ[B,F]AZEPIN-5-YL-2-METHYL)PROPYL}AMINE
5-[3-(DIMÉTHYLAMINO)-2-MÉTHYLPROPYL]-10,11-DIHYDRO-5 H-DIBENZ[B,F]AZÉPINE
TRIMEPRIMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**1992**	L'Office de contrôle du médicament a décidé de réserver la prescription de la formulation de trimipramine sous forme de comprimés à 50 mg aux hôpitaux et aux cliniques spécialisées, en raison du potentiel toxique de ces produits et du risque de surconsommation et de suicide associé à la formulation fortement dosée. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 1, 9, 1992] **Observations de l'OMS: La trimipramine, un antidépresseur tricyclique a été introduite en 1961 pour le traitement des dépressions endogènes. Son activité antimuscarinique explique en grande partie ses effets indésirables (bouche sèche, arythmie cardiaque, troubles du système nerveux central, troubles circulatoires et risques de suicide). Le risque de suicide et les dangers liés à la surconsommation ont conduit l'Office norvégien de contrôle du médicament à soumettre la formulation plus fortement dosée à des restrictions des conditions de prescription en 1992. Le risque de décès consécutif à une surconsommation est semble-t-il plus important dans le cas des produits contenant des composés tricycliques, par comparaison aux produits non tricycliques.**

Nom du produit **Troglitazone**

Numéro du fichier C.A.S. **97322-87-7**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(±)-ALL-RAC-5-[P-[(6-HYDROXY-2,5,7,8-TETRA-METHYL-2-CHROMANYL)METHOXY]BENZYL]-2,4 THIAZOLIDINEDIONE
2,4-THIAZOLIDINEDIONE, 5-[[4-[3,4-DIHYDRO-6-HYDROXY-2,5,7,8-TETRAMETHYL-2H-BENZOPYRAN-2-YL)METHOXY]-PHENYL]METHYL]-
5-[[4-[(3,4-DIHYDRO-6-HYDROXY-2,5,7,8-TÉTRAMÉTHYL-2H-1-BENZOPYRAN-2-YL)MÉTHOXY]PHÉNYL]MÉTHYL]-2,4-THIAZOLIDINEDIONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**décembre 1997**	Eu égard aux réactions hépatiques observées, notamment de dommages hépatocellulaires graves, nécroses hépatiques et insuffisances hépatiques, le troglitazone a maintenant été retiré du marché du Royaume-Uni par les compagnies concernées. [Référence: (GBRMCA) Communication à l'OMS,,, 1er décembre 1997]
JPN	**décembre 1997**	Les informations techniques concernant le troglitazone ont été modifiées de façon à comporter une mise en garde à l'égard de dysfonctionnements hépatiques importants; les médecins ont été invités à surveiller périodiquement la fonction hépatique de leurs patients (au moins une fois par mois). [Référence: (JPNPMB) Communication,,, 1 décembre 1997]
USA	**décembre 1997**	La FDA a publié un nouvel avis concernant l'utilisation de la troglitazone. Les patients sous troglitazone doivent faire l'objet d'une surveillance au moins mensuelle des signes éventuels d'atteintes hépatiques au cours des six premiers mois de traitement et de façon périodique par la suite. En outre, la mise en garde concernant la toxicité hépatique potentielle figurera davantage en évidence sur l'étiquette du produit. [Référence: (FDATP) Food and Drug Administration Talk Paper, T97-61,, 1er décembre 1997]
JAM	**2 février 1998**	Le Ministère de la santé, de la normalisation et de la réglementation n'a pas approuvé l'enregistrement de l'agent antidiabétique troglitazone (insuline) en raison de son hépatotoxicité. [Référence: (JAMMHS) Communication à l'OMS, 26 septembre 2000]

USA	**juin 1999**	La FDA et le fabricant de la troglitazone (RezulinR :Parke-Davis) – médicament utilisé pour traiter le diabète de type 2 (diabète non insulinodépendant ou apparition de la maladie chez les adultes) ont notifié l'introduction de nouvelles modifications importantes de l'étiquetage et des recommandations d'emploi. Ces modifications sont justifiées par les dernières informations disponibles quant à l'innocuité du produit (par exemple, autres observations d'atteintes hépatiques graves, voire mortelles, chez les patients sous troglitazone) selon lesquelles son utilisation devrait être limitée aux patients ne réagissant pas favorablement aux autres thérapies et ne devrait pas constituer un traitement initial sans équivalent des diabètes de type 2. Parmi les modifications de l'étiquetage figure également l'introduction de recommandations en faveur d'une surveillance plus étroite de la fonction hépatique des patients sous troglitazone. [Référence: (FDATP) Food and Drug Administration Talk Paper, T99-28,, 16 juin 1999]
PER	**mai 2000**	La Direccion General de Medicamentos, Insumos y Drogas (DIGEMID) près le Ministère de la santé a informé les professionnels de la santé que Warner Lambert Peru S.A. avait volontairement retiré l'agent antidiabétique troglitazone du marché, en raison des effets hépatiques indésirables graves associés à l'utilisation de ce médicament. [Référence: (PERDGM) Alerta DIGEMID, N°6-2000,, 26 mai 2000]

Nom du produit **Trolamine**

Numéro du fichier C.A.S. **102-71-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ETHANOL, 2,2',2'-NITRILOTRIS-
TRIETHANOLAMINE
2,2',2'-NITRILOTRIÉTHANOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CHE	**30 juin 1992**	La trolamine et ses sels ne peuvent plus figurer dans la composition des produits administrés par voie orale, car dans certaines circonstances, cet agent émulsifiant risque d'être converti dans l'estomac en N-nitrosamines. Il est encore possible d'utiliser la trolamine contenue dans les produits administrés par voie externe et par voie parentérale, mais en quantités strictement limitées. [Référence: (CHBCM) Bulletin Mensuel, 11, 760, 1990] **Observations de l'OMS: La trolamine est couramment utilisée dans des produits pharmaceutiques et cosmétiques comme agent émulsifiant en association avec des acides gras. L'Organisation mondiale de la santé n'a pas été informée de mesures restrictives adoptées ailleurs dans le monde.**

Nom du produit **Trovafloxacine mésilate**

Numéro du fichier C.A.S. **147059-72-1**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CP-99219-27
TROVAFLOXACIN MESYLATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SYR	**1999**	Le Comité technique suprême et le Ministère de la santé ont suprimé la licence délivrée pour la trovafloxacine et ont retiré ce produit de la liste nationale des médicaments essentiels. [Référence: (SYRAFD) Annonce de la Direction, 4/2/1989,, 2 septembre 1999]
EME	**mai 1999**	L'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMEA) a commandé la suspension de l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant de la trovafloxacine ou de l'alatrofloxacine. Cette décision fait suite à des informations signalant des manifestations hépatiques indésirables graves. [Référence: EMEAPS) Public statement, N°17438/99,, mai 1999]

ESP	**juin 1999**	L'Agence espagnole du médicament a suspendu l'utilisation des produits médicaux contenant l'antibiotique fluoroquinolone, de la trovafloxacine et celle de la formulation intraveineuse, l'alatrofloxacine. [Référence: (ESPAES) Communication,,, 15 juin 1999]
MAR	**juin 1999**	La Commission consultative nationale de pharmacovigilance a décidé de restreindre strictement l'utilisation de la trovafloxacine et de l'alatrofoxacine aux hôpitaux universitaires, sous le contrôle de spécialistes et après un bilan hépatique complet. Entre temps, la Commission a entrepris une enquête auprès des prescripteurs afin d'évaluer le bilan risque/avantage de ce produit. [Référence: (MARDMP) Lettre à l'OMS,,, 24 août 1999]
VTN	**juillet 1999**	L'Administration pharmaceutique du Viet Nam près le Ministère de la santé n'a pas approuvé l'enregistrement de la trovafloxacine (Trovan) en solution injectable de 5 mg/ml et des comprimés de 200 mg en raison du potentiel d'hépatotoxicité de ces produits. [Référence: (VTNMHD) Directive, 2785, QLD, 15 juillet 1999]
PHL	**janvier 2000**	Le Département de la santé et le Bureau de l'alimentation et des produits pharmaceutiques ont interdit et retiré du marché la trovafloxacine dont l'utilisation a été associée à des réactions hépatiques indésirables. [Référence: (PHADO) Administration order, (1) s.2000,, 3 janvier 2000]
SGP		L'Administration nationale des produits pharmaceutiques près le Ministère de la santé n'a pas approuvé l'enregistrement de la trovafloxacine son utilisation ayant été associée à des réactions hépatiques indésirables. [Référence: (SGPCW) Communication à l'OMS,,, 2 août 2000]
USA		La Food and Drug Administration a restreint les indications des produits contenant de la trovafloxacine ou de l'alatrofloxacine aux patients souffrant d'infections nosocomiales ou d'infections intra-abdominales pathologiques présentant un caractère de gravité notable ou compromettant le diagnostic vital. Cette mesure a été adoptée suite aux préoccupations suscitées par les risques de toxicité hépatique grave. [Référence: (FDATP) Food and Drug Administration Talk paper,, T99-26,, juin 1999].

Nom du produit **Uréthane**

Numéro du fichier C.A.S. **51-79-6**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CARBAMATE D'ETHYLE
CARBAMIC ACID, ETHYL ESTER
ETHYL CARBAMATE
ETHYLURETHANE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BRA	**16 septembre 1963**	Les produits contenant de l'uréthane sont interdits. Référence: (BRAPT) Portaria do Service Publico Federal, N° 13, sept. 1963]
CUB	**1964**	L'utilisation d'uréthane comme solvant ou comme agent antinéoplasique a été interdite en raison de l'existence de produits moins toxiques et plus efficaces.
DNK	**1967**	AMM révoquée.
EGY	**1975**	Les produits contenant de l'uréthane ont été retirés en raison du potentiel cancérigène de cette substance.
JPN	**juillet 1975**	Interdit comme solvant pharmaceutique par le Bureau des affaires pharmaceutiques, en raison de son pouvoir cancérigène.
THA	**décembre 1975**	Interdit comme agent de stabilité ou de solubilité dans les préparations pharmaceutiques.
USA	**mars 1977**	Retiré de la vente et de l'emploi par la Food and Drug Administration comme constituant des produits pharmaceutiques en raison de sa nature cancérigène. Interdit à l'exportation dans les produits pharmaceutiques.

Mesures législatives ou réglementaires

ITA	**1979**	Retiré du marché en raison d'une action cancérigène soupçonnée.
GRC	**1980**	Retiré comme excipient des préparations pharmaceutiques.
DEU	**janvier 1982**	L'AMM ne tous les produits contenant de l'uréthane a été révoquée en raison du potentiel cancérigène de cette substance.
VEN		Emploi et vente non agréés dans les produits pharmaceutiques.
		Observations de l'OMS: L'uréthane était jadis utilisé comme agent antinéoplasique dans le traitement de la leucémie myéloïde chronique. C'est aussi un hypnotique faible qui était employé comme anesthésique en médecine vétérinaire. On signale que l'uréthane possède un potentiel cancérigène et mutagène. Bien que ce produit soit toujours employé comme solvant industriel, l'OMS ne possède aucun renseignement indiquant qu'il reste disponible dans des produits pharmaceutiques du commerce.
Références bibliographiques		CIRC, MONOGRAPHIE, 7, 111, 1974

Nom du produit **Vaccins anti-oreillons, rougeole et rubéole**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**16 septembre 1992**	En accord avec les organismes de réglementation, SmithKline Beecham a décidé d'arrêter la commercialisation de tous les vaccins contenant la souche Urabe Am 9 du virus des oreillons dans les pays où l'on dispose d'un vaccin de substitution contenant d'autres souches. Cette décision s'appuie sur la fréquence signalée des réactions méningées (1 :11000) associées à cette souche du virus. [Référence: (DCCSKB) Drug company communication – Smith Kline Beecham,,, 16 septembre 1992]
GBR	**19 septembre 1992**	Le Ministère de la santé a limité les achats futurs de vaccins contre les oreillons, la variole et la rubéole au vaccin MMR-II commercialisé par la société Welcome Divisal Division et contenant la souche Jeryl Lynn (niveau B) du virus des oreillons. [Référence: (GBRPHJ) The Pharmaceutical Journal, 358,, 19 septembre 1992]
CYP	**23 octobre 1992**	A Chypre, le Conseil du médicament a retiré l'autorisation de mise sur le marché du triple vaccin Pluserix de SmithKline Beecham, du vaccin contre les oreillons/la rougeole Rimparix, du vaccin contre les oreillons Pariorix et de deux autres vaccins ROR, le Trimovax et l'Imovax (Pasteur Mérieux) [Référence: (CYPPS) Pharmaceutical services, Ministry of Health,,, 23 octobre 1992] **Observations de l'OMS: Le vaccin contre les oreillons, la rougeole et la rubéole est une préparation mixte contenant des souches vivantes atténuées des virus de la rougeole, des oreillons et de la rubéole. Compte tenu de l'existence de ces différentes souches du virus des oreillons, il semble probable que des cas de méningites puissent se déclarer marginalement avec une fréquence accrue dans le cas des vaccins contenant la souche Urabe Am 9 du virus des oreillons, par comparaison à la souche Jeryl Lynn. Toutefois, un certain nombre d'organismes de réglementation continuent à accepter l'utilisation de la souche Urabe Am 9 du virus des oreillons, compte tenu de l'absence de séquelles irréversibles de la méningite aseptique.**

Nom du produit **Vigabatrine**

Numéro du fichier C.A.S. **60643-86-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

4-AMINOHEX-5-ENOIC ACID
ACIDE 4-AMINO-5-HEXÈNOÏQUE
GAMMA VINYL-GABA
GAMMA-VINYL AMINOBUTYRIC ACID

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**1991**	L'office du contrôle du médicament a rejeté une demande d'enregistrement de l'anticonvulsif vigabatrine, faute de justification médicale de l'utilisation de ce produit. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, 1, 27, 1991] **Observations de l'OMS: La vigabatrine, inhibiteur irréversible de la GABA-transaminase, a été introduite en 1989 comme médicament anticonvulsif, pour le traitement des cas d'épilepsie réfractaires à d'autres agents anti-épileptiques. En 1991 son enregistrement a été refusé en Norvège, du fait des modifications toxiques induites, notamment, la microvacuolation observée dans le cerveau de deux espèces animales, à des doses voisines des posologies thérapeutiques utilisées chez l'homme. Ce produit est toujours commercialisé en Suède et au Royaume-Uni.**

Nom du produit **Vinbarbital**

Numéro du fichier C.A.S. **125-42-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

5-ETHYL-5-(1-METHYLBUT-1-ENYL)BARBITURIC ACID
ETHYL-5(METHYL-1 BUTEN-1 YL)-5 TRIOXO-2,4,6 PERHYDRO PYRIMIDINE
VINBARBITONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**juillet 1984**	Retiré suite à des pourparlers entre le fabricant et l'Office national de la santé et des affaires sociales. Des intoxications mortelles et des abus sont associés à l'emploi de préparations contenant du vinbarbital. **Observations de l'OMS: Le vinbarbital est un barbiturique à durée d'action intermédiaire. Voir les observations de l'OMS concernant les barbituriques.**

Nom du produit **Vincamine**

Numéro du fichier C.A.S. **1617-90-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

HYDROXY-14 BETA DIHYDRO-14,15 3 ALPHA,16 ALPHA-EBURNAMENINE CARBOXYLATE-14 DE METHYLE
METHYL(3ALPHA,16ALPHA)-14,15-DIHYDRO-14BETA-HYDROXYEBURNAMENINE-14- CARBOXYLATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
HUN	**1980**	L'administration par voie intraveineuse de préparations contenant de la vincamine a été interdite, son utilisation ayant été associée à des arythmies cardiaques. [Référence: (HUNIP) Institut national de pharmacie,,, 21 août 1980]
DEU	**1987**	L'office fédéral de la santé a retiré les préparations naturelles contenant de la vincamine faute de preuves suffisantes d'efficacité et en raison d'un risque de dyscrasie sanguine. [Référence: (DEUPD) BGA Pressendienst N° 38, juillet 1987]

Nom du produit **Voglibose**

Numéro du fichier C.A.S. **83480-39-9**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

3,4-DIDEOXY-4-[[2-HYDROXY-1-(HYDROXYMETHYL)ETHYL]AMINO]-2-C-(HYDROXYMETHYL)-D-EPI-INOSITOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	décembre 1996	Les données techniques concernant la voglibose ont été modifiées de façon à mentionner les symptômes hypoglycémiques observés en monothérapie, en particulier chez les patients souffrant de dysfonctionnements hépatiques graves, sans administration d'aucun autre antidiabétique [voir également la rubrique acarbose] [Référence: (JPNARD) Information on Adverse Reactions to Drugs, N°140,, décembre 1996] **Observations de l'OMS: L'acarbose et la voglibose sont des alpha-glucosidases inhibiteurs ayant un effet retard sur la digestion/absorption des hydrates de carbone, et contribuent à améliorer le contrôle de l'hyperglycémie post-prandiale.**

Nom du produit **Warfarine**

Numéro du fichier C.A.S. **81-81-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

2H-1-BENZOPYRAN-2-ONE,4-HYDROXY-3-(3-OXO-1-PHENYLBUTYL)-
4-HYDROXY-3-(3-OXO-1-PHÉNYLBUTYL)COUMARINE
3-(ALPHA-ACETONYLBENZYL)-4-HYDROXYCOUMARIN

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
EGY	1988	Les produits contenant de la warfarine doivent mentionner une mise en garde contre leur utilisation pendant le premier trimestre de la grossesse, eu égard à leur potentiel tératogène. [Référence: (EGYDI) Drug Information, 6(4), 1, 1988] **Observations de l'OMS: La warfarine, un anticoagulant à base de coumarine, a été introduite en médecine en 1950, pour la prévention et le traitement des troubles thrombo-emboliques. Son utilisation au cours du premier trimestre de la grossesse a été associée à des malformations congénitales, liées au développement du crâne et des membres; de plus, des décès intra-utérins dus à des hémorragies consécutives à l'administration du médicament au cours des dernières phases de la grossesse ont été observés. La décision de l'organisme égyptien d'exiger la mention dans les informations techniques figure sur la notice des produits contenant de la warfarine, pour mettre en garde contre la tératogénicité de cette substance, et correspond aux mesures analogues approuvées dans les autres pays. La warfarine figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.** **[Référence: (WHTAC4) The Use of Essential Drugs, 4e rapport du Comité d'experts de l'OMS, 796,, 1990]**

Nom du produit **Xénazoïque, acide**

Numéro du fichier C.A.S. **1174-11-4**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

P-((ALPHA-ETHOXY-P-PHENYLPHENACYL)AMINO)BENZOIC ACID
XENALMINE
XENALAMINE
4-(2-(BIPHENYL-4-YL)-1-ETHOXY-2-OXOETHYLAMINO)BENZOIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BEL	1965	Le Ministère de la santé a suspendu la vente des médicaments contenant de l'acide xénazoïque.
FRA	1965	Le Ministère de la santé a révoqué l'AMM de l'acide xénazoïque en raison des atteintes hépatiques observées à la suite de l'administration de cette substance.
VEN		Emploi et vente non agréés.

Observations de l'OMS: L'acide xénazoïque, un agent antiviral, a été introduit au début des années 60. Son utilisation ayant été associée à une hépatotoxicité, il a été retiré du marché en 1965 dans au moins deux pays. L'OMS ne possède aucune information indiquant que l'acide xénazoïque reste disponible dans le commerce.

Nom du produit **Zimeldine**

Numéro du fichier C.A.S. **56775-88-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

(Z)-3-(1-P-BROMOPHENYL)-3-(DIMETHYLAMINO)PROPENYL)-PYRIDINE

2-PROPEN-1-AMINE, 3-(4-BROMOPHENYL)-N,N-DIMETHYL-3-(3-PYRIDINYL-, (Z)-

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	juillet 1983	Cet antidépressif a été retiré dans le monde entier par son fabricant à la suite de consultations avec l'Office suédois du médicament. Cette mesure a été prise suite à des informations signalant des réactions d'hypersensibilité, parfois accompagnées de complications neurologiques. **Observations de l'OMS: La zimeldine, un inhibiteur de la captation de la sérotonine, a été introduite en 1982 pour le traitement des psychoses dépressives. En 1983, son emploi a été associé à des réactions d'hypersensibilité d'intensité variable et à de graves effets neurologiques indésirables, y compris un syndrome de Guillain Barre. Suite à des pourparlers avec l'Office national suédois de la santé et des affaires sociales, le principal fabricant a décidé de retirer le médicament du marché mondial.**

Nom du produit **Zipéprol**

Numéro du fichier C.A.S. **34758-83-3**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ALPHA-(ALPHA-METHOXYBENZYL)-4-(BETA-METHOXYPHENETHYL)-1- PIPERAZINEETHANOL

1-METHOXY 3-(4-(BETA-METHOXYPHENETHYL)-PIPERAZIN-1-YL)-1-PHENYLPROPAN- 2-OL

4-(2-MÉTHOXY-2-PHÉNYLÉTHYL)-ALPHA-(MÉTHOXYPHÉNYLMÉTHYL)-1-PIPERAZINEÉTHANOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	juin 1982	Retiré comme antitussif suite à des études toxicologiques qui ont mis en évidence des cas d'arrêt respiratoire chez des macaques rhésus ayant reçu cette substance.

Nom du produit **Zipérol**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BRA	octobre 1993	Le Ministère brésilien de la santé a retiré du marché le zipérol et interdit son importation ou sa fabrication en raison de plusieurs cas de décès observés parmi les enfants des rues. [Référence: (BRASDP) Centro Brasileiro de Informacoes Sobre Drogas Psicotropicas,,, 5 octobre 1993]

Nom du produit **Zomépirac**

Numéro du fichier C.A.S. **33369-31-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

1H-PYRROLE-2-ACETIC ACID, 5-(4-CHLOROBENZOYL)-1,4-DIMETHYL-

5-(4-CHLOROBENZOYL)-1,4-DIMÉTHYL-1 H-PYRROLE-2-ACÉTATE

5-(P-CHLOROBENZOYL)-1,4-DIMETHYLPYRROLE-2-ACETATE

5-(P-CHLOROBENZOYL)-1,4-DIMETHYLPYRROLE-2-ACETIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
@WD	**mars 1983**	La Food and Drug Administration des États-Unis a informé l'OMS que ce médicament anti-inflammatoire non stéroïdien avait été volontairement retiré du marché par ses fabricants à la suite de graves réactions allergiques, y compris cinq morts par anaphylaxie. Aux États-Unis, les patients ont été avertis de cesser de prendre ce médicament et de rapporter les doses inutilisées à une pharmacie. L'autorisation de mise sur le marché avait été donnée en octobre 1980 aux États-Unis. A partir d'avril 1982, l'emballage et la notice devaient comporter un avertissement concernant les réactions allergiques mais, à la suite d'une augmentation de l'incidence des réactions anaphylactoïdes et des quatre morts signalées au premier trimestre de 1983, le fabricant a prévenu la FDA qu'il retirait provisoirement le zomépirac dans le monde entier pour complément d'évaluation. **Observations de l'OMS: Le zomépirac, un anti-inflammatoire non stéroïdien, a été introduit en 1979 pour le traitement des troubles rhumatismaux et la prise en charge des algies modérées à graves. En 1983, son utilisation a été associée à de graves réactions allergiques, dont cinq morts par anaphylaxie, ce qui a entraîné le retrait volontaire du médicament sur le marché mondial.**

Nom du produit **Zopiclone**

Numéro du fichier C.A.S. **43200-80-2**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

27267-RP

4-METHYL-1-PIPERAZINECARBOXYLIC ACID ESTER WITH 6-(5-CHLORO-2-PYRIDYL)- 6,7-DIHYDRO-7-HYDROXY-5H-PYRROLO(3,4-B)PYRAZIN-5-ONE

4-MÉTHYLPIPÉRAZINE-1-CARBOXYLATE DE 6-(5-CHLOROPYRIDIN-2-YL)-7-OXO-6,7-DIHYDRO-5H-PYRROLO[3,4-B]PYRAZIN-5-YLE

ZOPICLONUM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ISL	**25 février 1986**	Le zopiclone n'est pas admissible à l'AMM en raison de son pouvoir cancérigène chez l'animal et de ses réactions indésirables chez l'homme.
NOR	**1987**	Le zopiclone n'est pas admissible à l'AMM car des études sur l'animal ont révélé l'apparition de troubles thyroïdiens et de néoplasmes.
MUS	**mai 2000**	Le Ministère de la santé et de la qualité de la vie a reclassé le neuroleptique zopiclone au Tableau III de la Loi sur les médicaments dangereux promulguée en 2000, eu égard aux informations signalant son utilisation inadéquate et le développement de sa surconsommation. [Référence: (MUSMHQ) Lettre à l'OMS,,, 27 décembre 2000] **Observations de l'OMS: Le zopiclone a été mis sur le marché en 1985 comme sédatif. Il reste autorisé dans plusieurs pays et l'Organisation mondiale de la santé ne connaît aucun autre pays où l'AMM lui ait été refusée.**

PRODUITS

PHARMACEUTIQUES

ASSOCIÉS

Page laissée blanche intentionnellement

Nom du produit **Inhibiteurs-ACE**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

INHIBITEURS DE L'ENZYME CONVERTISSANT L'ANGIOTENSINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**septembre 1988**	L'Office fédéral de la santé a souligné à nouveau que les produits contenant des inhibiteurs de l'enzyme de conversion étaient contre-indiqués au cours de la grossesse. L'exposition in utero à l'énalapril ou au captopril a entraîné un état d'anurie potentiellement réversible chez les nouveaux-nés. [Référence: (BGHBL) Bundesgesundheisblatt, 31/9, 369, 1988]
GBR	**décembre 1989**	Les informations techniques concernant les inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine, notamment le captopril, l'énalapril et le quinapril, ont été modifiés de façon à souligner que ces produits sont contre-indiqués au cours de la grossesse, eu égard à l'association de leur utilisation à des cas d'insuffisance de liquide amniotique chez les femmes enceintes et d'anomalie d'ossification du crâne, d'hypotension, d'insuffisance rénale et d'anurésie chez les nouveaux-nés exposés. [Référence: (GBRCSM) Committee on Safety of Medicines, Current problems, 27,, décembre 1989]
ITA	**juillet 1990**	L'utilisation des produits contenant des inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine a été contre-indiquée au cours de la grossesse, leur utilisation ayant été associée à des insuffisances de liquide amniotique chez les mères et à des cas d'ossification crânienne incomplète chez les nouveaux-nés. [Référence: (BIFTI) Bolletino d'Informazione sui Farmaci, XIV(7) :4,, 1990]
MYS	**1992**	Les fabricants et les importateurs de produits contenant des inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine ont été informés par l'Agence de contrôle des médicaments de la nécessité d'inclure une mise en garde signalant que la fétoxicité de ces inhibiteurs a été mise en évidence par des expériences sur les animaux et indiquant que leur utilisation chez les femmes enceintes au dernier stade de la grossesse a été associée à une incidence accrue des affections graves du foetus et du nouveau-né. [Référence: (MYSDN) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique) 6(2) :2,, 1992]
NZL	**1992**	En raison des informations signalant différents effets préjudiciables chez le fœtus, notamment des défaillances rénales et des difformités du visage ou du squelette attribuées aux inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine, il a été conseillé aux femmes enceintes en Nouvelle-Zélande auxquelles ce médicament était administré, de consulter leur médecin, de façon à ce qu'un traitement de substitution puisse leur être prescrit. [Référence: (NZCSL) Clinical Services Letter, Department of Health, 266,, 28 août 1992]
PRT	**1992**	Le Ministère de la santé a modifié les informations techniques concernant les inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine afin de contre-indiquer leur utilisation au cours de la grossesse. [Référence: (PRTIT) Informacao terapeutica, 1(1),,, mai 1992]
SWE	**1992**	L'Agence de contrôle des produits médicaux a recommandé d'interrompre immédiatement la prise d'inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine, après le début de la grossesse. [Référence: (SWEILS) Information från Läkemedelsverket, 2(3) :89,, 1992]
USA	**mars 1992**	Les produits contenant des inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine (notamment, captopril, fosinopril, bénazépril, ramipril, lisinopril, énalapril, énalaprilat et quinapril) ont été soumis à l'obligation de comporter un encadré mettant en garde contre les risques d'exposition au cours des dernières phases de la grossesse, eu égard aux informations signalant des défaillances rénales et des anomalies faciales et crâniennes du foetus. [Référence: (HHSNS) HHS News: US Department of health and Human Services, P92-8,, 13 mars 1992]
ESP	**21 avril 1992**	La Direction générale des produits pharmaceutiques et des produits de santé près le Ministère de la santé et de la consommation a décidé de contre-indiquer les traitements à base des inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine au cours de la grossesse. [Référence: (ESPOR) Ministerio de Sanidad y Consumo,,, 2 juillet 1992]

THA	février 1994	Le Ministère de la santé publique a décidé de compléter l'étiquetage des produits contenant des inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine, par une mise en garde indiquant que le médicament ne devait pas être utilisé au cours de la grossesse, étant donné qu'il risquait d'augmenter le taux de potassium dans le sang et de provoquer des défaillances rénales, des œdèmes de Quinck et différents effets indésirables. [Référence: (THAFDA) Communication à l'OMS,,, 8 février 1994] **Observations de l'OMS: La tolérabilité de l'enzyme de conversion de l'angiotensine (notamment au captopril, à l'énalapril, au lisinopril, au quinapril, au ramipril, etc.) est à présent bien connue. Le captopril figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Acide/antacide salicylique**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	avril 1994	La Food and Drug Administration a proposé de modifier l'étiquetage des produits contenant de l'acide acétylsalicylique (notamment l'acide acétylsalicylique tamponné) seul ou en association à un antacide de façon à y faire figurer la mention suivante: IMPORTANT: Consulter votre médecin avant de prendre ce médicament pour traiter des problèmes cardiaques ou pour des applications nouvelles de l'aspirine (acide acétylsalicylique), en raison des effets secondaires graves pouvant résulter de l'automédication. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 58(201), p. 54224, 1993] **Observations de l'OMS: Voir la rubrique Acide acétylsalycilique.**

Nom du produit **Acide acétylsalicylique/codéine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CODEINE/ACETYLSALICYLIC ACID

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	1er janvier 1990	Toutes les préparations de produits associés de composition fixe contenant de l'acétylsalicylique à 500 mg et du phosphate de codéine à 10 mg ont été retirées, au motif que la faible dose de codéine contenue dans ces préparations ne contribuait pas à l'effet analgésique, mais risquait de provoquer des effets indésirables et d'entraîner une dépendance. [Référence: (SSLMS) Information från Socialstyrelsens Läkemedelsavdelning, 15(2), 59, 1990]

Nom du produit **Acide acétylsalicylique/phénacétine/caféïne (APC)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

APC
CAFÉÏNE/PHÉNACÉTINE/ACIDE ACÉTYLSALICYLIQUE
PHÉNACÉTINE/ACIDE ACÉTYLSALICYLIQUE/CAFÉÏNE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
THA	1983	Fabrication interdite avec effet immédiat, les stocks existants pouvant rester en vente pendant encore un an. La formulation des préparations visées devra être modifiée de manière à contenir uniquement de l'acide acétylsalicylique.

Nom du produit **Amoxicilline/acide clavulanique**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	8 juin 1995	La formulation injectable de cette association d'antibiotiques a été suspendue suite aux informations reçues signalant des cas de réactions allergiques graves. [Référence: (GRANDO) Communication,,, 8 juin 1995]
GBR	mai 1997	Le Committee on Safety of Medicines a restreint les indications de la combinaison d'antibiotiques amoxicilline/acide clavulanique, aux infections bactériennes dont il est établi ou probable qu'elles sont produites par des souches productrices de béta-lactamase résistantes à l'amoxicilline. Cette mesure a été prise à la suite d'informations rapportant des cas de jaunisse cholestatique survenus au cours de la période d'utilisation de ce produit ou peu de temps après. [Référence: (GBRCPP) Current Problems in Pharmacovigilance, vol 23, p.6, mai 1997] **Observations de l'OMS: L'association amocixilline/acide clavulanique doit être réservée aux infections dont il est admis ou probable qu'elles sont dues aux souches productrices de béta-lactamase résistantes à l'amoxicilline. La combinaison amocixilline/acide clavulanique figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Ampicilline/cloxacilline**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MYS	juin 1995	L'Office de contrôle des médicaments a annulé l'enregistrement des associations déterminées d'ampicilline et de cloxacilline, parce que cette association ne répond pas aux critères fixés pour les produits associés. [Référence: (MYSDI) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique), 9(2) :3,, juin 1995] **Observations de l'OMS: L'ampicilline et la cloxacilline figurent séparément sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Analgésiques combinés**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ANALGÉSIQUES/BENZODIAZEPINES
ANALGÉSIQUES/MEPROBAMATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	1991	L'autorisation de mise sur le marché des produits contenant des analgésiques associés à des benzodiazépines ou à du néprobamate a été retirée, parce que les composants sédatifs présents dans les préparations analgésiques introduisent des risques inutiles de surconsommation, de dédation et par la suite, d'effets indésirables dus à une utilisation inadéquate chronique des analgésiques. [Référence: (DEUPZ) Pharmazeutische Zeitung, 136/8, 402, 1991]

JPN	**28 septembre 1995**	Le Conseil central des affaires pharmaceutiques a diffusé un avertissement concernant les analgésiques et les anticoryzas contenant des agents antipyrétiques, notamment l'acide acétylsalicylique, le paracétamol et l'ibuprofène disponibles en vente libre, suite à plus de quarante cas signalés de réactions indésirables graves exigeant une hospitalisation. Dans la plupart des cas, le patient a des antécédents d'hypersensibilité, mais n'a pas tenu compte de la mise en garde figurant dans la notice. [Référence: (JPNPAC) Central Pharmaceutical Affairs Council,,, 28 septembre 1995] **Observations de l'OMS: les risques graves pour la santé associés à l'utilisation inadéquate de ces médicaments sont de plus en plus connus. L'acide acétylsalicylique, l'ibuprofène et le paracétamol figurent individuellement sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Anorexigènes**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AMFETAMINE-LIKE COMPOUNDS
DEXFENFLURAMINE
FENFLURAMINE
PHENTERMINE
PHENDIMETRAZINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BRA	**18 août 1994**	Le Ministère de la santé a publié un arrêté interdisant la fabrication, la distribution et la vente d'anorexigènes vendus en tant que médicaments destinés à lutter contre l'obésité. Les substances en question sont les suivantes: la fépramone, la dexfenfluramine, la fenfluramine, la lévofenfluramine, le fenproporex et le mazindol utilisés isolément ou associés à d'autres anorexigènes. [Référence: (BRASVS) Secretaria de Vigilancia Sanitaria, Portaria 87,, 18 août 1994]
FRA	**mai 1995**	En raison des cas signalés d'hypertension pulmonaire, l'Agence française du médicament a établi les restrictions suivantes à l'utilisation des anorexigènes à base d'amphétamines: ils sont indiqués uniquement pour le traitement des cas graves d'obésité chez les patients dont l'indice de masse corporelle dépasse 30, ce qui constitue un grave facteur de risque cardiovasculaire. La durée du traitement (cumulative) est limitée à 3 mois; ils sont contre-indiqués en association avec d'autres médicaments. [Référence: (FRAAMC) Communiqué de presse,,, 12 mai 1995]
@EC	**18 juillet 1996**	Le Comité des spécialités pharmaceutiques a recommandé d'inclure un encadré de mise en garde dans le récapitulatif des caractéristiques du produit, indiquant clairement les risques d'hypertension pulmonaire associés aux anorexigènes, notamment les composés sérotoniques dexfenfluramine et fenfluramine, et les composés de type amphétamine: amfépramone, clobenzorex, fenbutrazate, fenproporex, mazindol, méfenorex, cathine (norpseudoéphédrine), phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine et propylhexédrine. Le Comité a conclu au caractère favorable du bilan risque/avantage, à condition d'utiliser les produits en question chez des patients soigneusement choisis et sous surveillance médicale spécialisée. [Référence: (CPMPAR) PMP Assessment Report for Anorectic Agents,,, 18 juillet 1996]
PRT	**septembre 1999**	Le Comité portugais d'évaluation des médicaments a recommandé à l'Office de l'INFARMED la suspension des autorisations de mise sur le marché de tous les produits médicaux contenant du clobenzorex et du fenproporex. Cette recommandation suit les conclusions du Comité des spécialités pharmaceutiques qui préconise le retrait des autorisations de mise sur le marché d'une part des produits médicaux contenant de l'amfépramone, de la phentermine, du clobenzorex, du fenproporex, du méfénorex, de la norpseudoéphédrine et de la phendimétrazine, eu égard à l'absence d'efficacité thérapeutique de ces produits à l'origine d'un bilan risque/avantage défavorable et du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits médicaux contenant de la fenfluramine et de la desfenfluramine, compte tenu d'un profil d'innocuité inacceptable dans des conditions normales d'utilisation et d'une efficacité thérapeutique limitée, à l'origine d'un bilan risque/avantage défavorable. [Référence: (PRTIFM) Communication,,, 14 septembre 1999]

FRA	**octobre 1999**	L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS) a suspendu les autorisations de mise sur le marché des produits médicaux contenant les agents anorexigènes amfépramone, clobenzorex, desfenfluramine, fenfluramine, fenproporex et méfonorex en raison de leur implication dans l'apparition d'hypertension artérielle pulmonaire. [Référence: (FRARP) La revue Prescrire, Vol. 19(199),, octobre 1999]
OMN	**avril 2000**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a interdit l'enregistrement et l'importation des anorexigènes suivants: clobenzorex, méfénorex, phédimétrazine, fenproporex, nor pseudoéhédrine, fébutazate et propylhéxédrine. Cette mesure a été adoptée en raison de leur absence d'efficacité thérapeutique à l'origine d'un bilan risque/avantage défavorable. [Référence: (OMNCR) Circulaire, N°26/2000,, 26 avril 2000]

Nom du produit **Anorexigènes associés**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AMFEPRAMONE,BENZFETAMINE,BENFLUOREX,FENFLURAMINE,PHENDIMETRAZINE, PHENTERMINE/TIRATRICOL/ HORMONE THYROIDIENNE/METFORMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ITA	**26 mai 1987**	Les préparations extemporanées de produits dans lesquels des anorexigènes, notamment l'amfépramone, la benzfétamine, le benfluorex, la fenfluramine, la phendimétrazine et la phertermine, sont associés au tiratricol, hormone thyroïdienne ou à la metformine, ont été interdites. La fabrication de préparations contenant des anorexigènes associés à d'autres principes actifs a été interdite. [Référence: (ITADMS) Décret du ministère de la santé,,, 26 mai 1987] **Observations de l'OMS: Les anorexigènes ont été introduits il y a de nombreuses années en tant que compléments alimentaires destinés au traitement de courte durée de l'obésité. Leur utilisation en association avec d'autres médicaments, tels que l'hormone thyroïdienne tiratricol ou la metformine pour améliorer la perte de poids est jugée inadéquate et dangereuse. Bien qu'elle puisse conduire à une perte de poids, l'utilisation de l'hormone thyroïdienne et du tiratricol doit être réservée aux patients obèses caractérisés par une déficience thyroïdienne confirmée, tandis que la metformine doit être administrée uniquement aux patients en surcharge pondérale souffrant de diabète. De plus, ces trois médicaments sont associés à des effets indésirables graves. Les préparations extemporanées de produits contenant des anorexigènes associés à d'autres substances actives ont été interdites en Italie. Dans plusieurs autres pays, bien que déconseillée, leur utilisation est encore une pratique courante.**

Nom du produit **Combinaisons antidiarrhéiques**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
OMN	**1989**	L'importation et la commercialisation des préparations antidiarrhéiques contenant des antibiotiques ou des agents antimicrobiens ont été interdites. [Référence: (OMNCR) Circulaire,, 31/89,, 1989] [Référence: (OMNCR) Circulaire,, 15/89,, 1989]
LBN	**3 août 1991**	Enregistré uniquement en tant que produit de conservation des bois, pour un usage très spécifique.
IDN	**octobre 1991**	Les formulations solides et liquides de préparations contenant de la streptomycine, de la kanamycine, de la néomycine, des sulfamides non absorbables, des hydroxyquinolines, des

		antihistaminiques ou des vitamines destinées au traitement de la diarrhée chez les enfants ont été interdites. [Référence: (IDMH) Ministère de la santé,,, 19 novembre 1991]
BRA	**14 septembre 1994**	Le Ministère de la santé a publié un arrêté retirant un certain nombre de formulations pédiatriques des préparations antidiarrhéiques au motif de leur efficacité limitée ou non démontrée. En ce qui concerne un autre groupe de substances, l'arrêté exige que les informations techniques stipulent: « Non indiqué pour les diarrhées aiguës ou persistantes de l'enfant ». [Référence: (BRASVS) Secretaria de Vigilancia Sanitaria, Portaria 106,, 14 septembre 1994]
IND	**avril 1995**	Le responsable du contrôle des médicaments en Inde a interdit la fabrication et la vente de six antidiarrhéiques, eu égard à leur absence de justification thérapeutique et aux risques qu'ils présentent vraisemblablement pour les patients, en particulier chez les enfants, pour lesquels une thérapie de réhydratation par voie orale est retenue de préférence. [Référence: (INDEPH) The Eastern Pharmacist,, avril 1995]
MYS	**juin 1995**	L'Office de contrôle des médicaments a retiré l'enregistrement des préparations liquides administrées par voie orale d'antidiarrhéiques contenant de la lopéramide et du diphénoxylate utilisés chez les jeunes enfants. [Référence: (MYSDI) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique) , 9((2)7,, juin 1995] **Observations de l'OMS: La liste des agents concernés est très longue. Consulter les références originales. Les aminoglycosides antibiotiques streptomycine, kanamycine et néomycine, les sulfamides non absorbables (c'est-à-dire sulfaguanidine, succinylsulfathiazol, phtalylsulfathioazol), ainsi que les hydroxyquinolines halogénées (par exemple, clioquinol, broxyquinoline, chlorquinaldol) ont été utilisés comme agents antidiarrhéiques. Toutefois, il n'existe aucune preuve satisfaisante de leur efficacité, et ils ont été occasionnellement associés à des réactions indésirables graves, certains d'entre eux favorisant l'apparition d'une résistance bactérienne. L'Organisation mondiale de la santé recommande de ne pas les utiliser pour le traitement de la diarrhée chez les enfants.** **[Référence: (WHTAC5) The rational use of drugs in the management of acute diarrhoea in children,,, 1990]**

Nom du produit **Glucocorticistéroïdes, associations antirhumatismales avec**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
AUT	**janvier 1986**	Les préparations entérales ont été retirées et les préparations parentérales peuvent être utilisées seulement pour des indications très limitées et sous une surveillance médicale étroite.
DEU	**1er janvier 1986**	Les préparations associées fixes ont été retirées car l'administration concomitante de ces médicaments amplifie les effets indésirables sans en améliorer les avantages.

Nom du produit **Atropine associée**

Numéro du fichier C.A.S. **51-55-8**

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZENEACETIC ACID, ALPHA-(HYDROXYMETHYL)-8-METHYL-8-AZABICYLO[3.2.1]OCT-3-YL ESTER, ENDO(+/-)-

1ALPHA H, 5ALPHA H-TROPAN-3ALPHA-OL (+/-)-TROPATE (ESTER)

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	**septembre 1976**	L'agrément du sulfate d'atropine associé au difénoxylate, à la furazolidone et au diméthylpolysiloxane a été révoqué pour cause de réactions indésirables telles que dysurie (atropine et furazolidone), tachycardie, palpitations et vision floue.

KOR	décembre 1991	Les produits contenant de l'atropine, indiqués pour le traitement de la diarrhée aiguë, ont été interdits eu égard aux nombreuses préparations offrant une sécurité et une efficacité supérieures. [Référence: (KRMHSA) Ministère de la santé et des affaires sociales – Communication à l'OMS,,, 13 décembre 1991] **Observations de l'OMS: L'atropine, un alcaloïde extrait d'Atropa belladonna et possédant un effet anticholinergique, est employée comme médicament depuis des siècles. Les mesures prises aux Philippines concernent en particulier l'emploi de l'atropine comme composant de médicaments associés. Des produits contenant de l'atropine restent disponibles ailleurs et cette molécule figure dans la Liste modèle de médicaments essentiels de l'OMS.** **[Référence: (WHODI) Informations pharmaceutiques OMS, 2, 1, 1988]**

Nom du produit **Azatadine, maléate d'/pseudoéphédrine, sulfate de**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NLD	mai 1994	L'autorisation de commercialisation pour une formule combinée sous forme de comprimés contenant du maléate d'azatadine et du sulfate pseudoéphédrine indiquée pour le traitement des congestions liées au rhume commun, a été retirée en raison de son efficacité douteuse et du risque accru d'effets nocifs avec les produits prévus pour un usage systémique, plutôt que pour un usage topique. [Référence: (NPHWB) Pharmaceutisch Weekblad, 28(5): 126,, 1994]

Nom du produit **Barbituriques dans les préparations anti-asthmatiques**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
ZAF	1998	Le South African Medicines Control Council a retiré les préparations anti-asthmatiques contenant des barbituriques en raison du bilan risque/avantage inacceptable qui va à l'encontre des objectifs de la santé publique. [Référence: (ZAFPS) Information from the Pharmaceutical Services,,,]

Nom du produit **Barbituriques associés**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ATRIUM
ANTIASTHMATIQUES/BARBITURIQUES
ANTACIDES/BARBITURIQUES
ANALGESIQUES/BARBITURIQUES
BARBITURIQUES/ANTIASTHMATIQUES
BARBITURIQUES/ANTACIDES
BARBITURIQUES/ANALGESIQUES
1-(3-BUTOXY-2-HYDROXYPROPYL)-5-ETHYL-5-PHENYLBARBITURIC ACID CARBAMATE ESTER/1,3-BIS-(3-BUTOXY-HYDROXYPROPYL)-5-ETHYL-5-PHENYLBARBITURIC ACID DICARBAMATE ESTER/ 5-ETHYL-5-PHENYLBARBITURIC ACID DICARBAMATE ESTER

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
TUR	1982	Les produits associés contenant des barbituriques et des analgésiques ont été retirés du marché

		par le Ministère de la santé en raison de l'absence de preuves concrètes d'efficacité et du risque de pharmacodépendance. Exportation interdite.
DEU	**1er juin 1986**	L'Office fédéral de la santé a révoqué l'agrément des barbituriques associés dans les préparations analgésiques et antirhumatismales car leur présence dans ces produits n'a aucun objet et crée un risque inutile d'abus et de sédation.
MYS	**novembre 1896**	Tous les produits associés contenant des barbituriques ont été retirés. [Référence: (MYSDC) Malaysian Drug Control Authority, N° 4, novembre 1986]
DEU	**juin 1994**	L'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a limité les indications pour les barbituriques aux crises épileptiques focales (partielles ou généralisées), ainsi qu'à l'anesthésie ou à la pré-anesthésie. L'autorisation de mise sur le marché de ces produits médicaux a été annulée pour toutes les autres indications. [Référence: (DEUCFI) Communication,,, 20 juin 1994]
FRA	**4 avril 1997**	L'autorisation de mise sur le marché de la formulation à 100 mg d'Atrium®, produit associé contenant du fébarmatate, du difébarbamate et du phénobarbital, indiqué pour le traitement des troubles anxieux légers, a été retirée suite à une évaluation ayant conclu au caractère défavorable du bilan risque/avantage, et en considération du risque partiel d'atteinte hépatique. Les indications pour la formulation à 300 mg d'Atrium® sont limitées au traitement du syndrome de sevrage alcoolique, avec une durée maximum de traitement de 4 semaines. [Référence: FRAAMA) Alerte de pharmacovigilance,,, 4 avril 1997]
SAU	**juin 1999**	Le Ministère de la santé a retiré du marché un produit barbiturique associé de composition fixe contenant du phénobarbital, du fébarbamate et du difébarbamate en raison d'informations signalant des cas d'hépatotoxicité. [Référence: (SAUCW) Notification,,, 20 juin 1999]
GBR		Les barbituriques et antacides associés ont été retirés du marché par les fabricants en raison des problèmes d'innocuité générale que pose l'emploi des barbituriques. Les produits associés contenant des barbituriques et des anti-asthmatiques ont été retirés par les fabricants parce que les barbituriques provoquent une dépression des fonctions respiratoires. **Observations de i'OMS: Les barbituriques, introduits en 1903, ont été largement utilisés comme sédatifs hypnotiques. Dans le traitement des troubles du sommeil et de l'anxiété, ils ont largement été remplacés par les benzodiazépines car les barbituriques présentent un plus grand risque d'abus et de pharmacodépendance, un coefficient thérapeutique plus faible et une plus forte incidence d'interactions médicamenteuses et d'effets indésirables. Bien que de nombreuses préparations contenant des barbituriques restent disponibles, certains organismes nationaux de réglementation ont strictement limité les indications agréées et ont retiré les AMM des barbituriques associés. Plusieurs de ces produits sont réglementés aux termes de la Convention sur les substances psychotropes (1971). Les barbituriques à longue durée d'action (phénobarbital et méthylphénobarbital) sont utiles dans le traitement de l'épilepsie, tandis que plusieurs barbituriques à courte durée d'action sont toujours utilisés en anesthésie.** **[Référence: (UNCPS) Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, 1971]**

Nom du produit **Inhibiteurs calciques**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NZL	**octobre 1996**	Les monothérapies à base d'inhibiteurs calciques à action brève (nifédipine) ne sont plus recommandées pour les patients souffrant d'angine de poitrine ou présentant des signes cliniques de maladies artérielles coronariennes. [Référence: (NZLTN) Therapeutic Notes, N°22,, octobre 1996]
DEU	**1er juillet 1997**	L'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a modifié les autorisations délivrées pour les produits médicaux contenant les antagonistes du calcium

amlodipine, fodipine, isradipine, nicardipine, nifédipine, nilvadipine, nimodipine, nisoldipine et nitrendipine avec effet au 1er juillet 1997. Les indications pour la nifédipine ont été limitées à l'angine de poitrine vasospatique (angor de repos), à l'angine de poitrine chronique stable et à l'hypertension artérielle essentielle, (HTA essentielle), aux crises d'hypertension et au syndrome de Raynaud . Les contre-indications ont été étendues notamment à l'angine de poitrine instable et aux crises cardiaques aigües. La section concernant les réactions indésirables devra comporter une mise en garde prévenant les patients souffrant actuellement d'angine de poitrine du risque occasionnel d'accroissement de la fréquence de la durée de la gravité des attaques d'angines de poitrine et de rares cas d'infarctus du myocarde. En raison de complications cardiovasculaires reliées à la dose, les thérapies utilisant des produits à libération immédiate contenant de la nifédipine doivent être entreprises uniquement en cas de contre-indication des autres produits. La dose quotidienne maximum a été limitée à 60 mg.

[Référence: (DEUFCI) Communication,,, 7 avril 1994]

[Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 137(15) :1172,, 1997]

Observations de l'OMS: Les inhibiteurs calciques ont été introduits dans les années 1960. Ils servent principalement au traitement des maladies cardiaques coronariennes, en tant qu'agent antiarythmique comme au traitement de l'hypertension. Les inhibiteurs calciques à action prolongée, tels que le vérapramil et le diltiazem, en raison de leur demi-vie plus longue, ont un bilan thérapeutique et un profil d'innocuité sensiblement différents des agents à action brève examinés plus haut. La nifédimine et le vérapamil figurent sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.

Nom du produit **Chloramphénicol associé**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BEL	**1980**	Les préparations contenant du chloramphénicol associé à des tétracyclines sont interdites en raison de la toxicité cumulative de ces deux antibiotiques. [Référence: (BELAR) Arrêté royal,,, octobre 1980]
ESP	**mars 1985**	L'enregistrement des produits associés contenant du chloramphénicol a cessé d'être autorisé en raison de la propension de ce médicament à provoquer des anémies aplastiques.
IND	**novembre 1988**	Les produits associés de composition fixe administrés par voie orale et parentérale, contenant du chloramphénicol ont été interdits. [Référence: INDDHS) Direction des services de santé,,, 11 mars 1992]
THA	**octobre 1989**	Les produits contenant du chloramphénicol associé à de la nitrofurantoïne, du sulfisoxazole et du bleu de méthylène, ont été retirés à cause du risque accru de toxicité, en particulier de dyscrasie sanguine et en l'absence d'avantage thérapeutique par rapport aux produits contenant uniquement du chloramphénicol. [Référence: (THAMH) Ministère de la Santé publique,,, 15 avril 1991]

Nom du produit **Chlormadinone, acétate de/mestranol (préparations contraceptives orales)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

MESTRANOL/CHLORMADINONE, ACÉTATE DE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1970**	Les contraceptifs oraux contenant ces substances associées ont été volontairement retirés du marché à la suite de l'apparition de nodules mammaires chez des chiennes briquet ayant reçu de 10 à 15 fois la dose humaine de principes actifs. L'apparition de nodules est fréquente et naturelle

chez la chienne briquet, surtout à l'âge adulte. Il s'agit généralement de tumeurs mixtes bénignes; toutefois, dans l'étude considérée, les nodules sont apparus beaucoup plus rapidement chez les chiennes traitées que chez les chiennes témoins non traitées. Compte tenu des différences de métabolisme entre le chien briquet et l'homme, et de l'importance des doses administrées, il n'est pas possible de transposer directement ces résultats à l'homme.

SAU Les contraceptifs oraux contenant entre autres ces substances sont disponibles exclusivement sur ordonnance.

VEN Non agréées comme constituants de contraceptifs oraux.

Nom du produit **Clopamide, réserpine et dihydroergocristine mésilate**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
LTH	**mai 2000**	L'Office public de contrôle des médicaments n'a pas renouvelé l'autorisation de mise sur le marché des produits associés contenant de la clopamide, de la réserpine et du dihydroergocristine mésilate en raison de la disponibilité de produits médicaux plus sûrs et plus efficaces. [Référence: (LTHMCA) Arrêté de l'Office public de contrôle du médicament, N°61,, 17 mai 2000]

Nom du produit **Agent de contraste (ionique et non-ionique)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACIDE IOTALAMIQUE
ACIDE IOXAGLIQUE
ACIDE IOXITALAMIQUE
IODIXANOL
IOHEXOL
IOMEPROL
IOPAMIDOL
IOTROLAN
IOVERSOL
LYSINE AMIDOTRIZOATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**novembre 1995**	Dans l'attente d'une évaluation de l'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux et eu égard au nombre accru de réactions d'hypersensibilité, parfois avec retard, observées après administration du iodixanol ou de l'iotrolan, le fabricant a suspendu provisoirement la commercialisation de l'iotrolan (Isovist®-280) [Référence: (DEURFI) Rapid Alert – Pharmacovigilance,,, 13 octobre 1995] [Référence: (DEUCFI) Communication,,, 28 novembre 1995]
JPN	**mars 1996**	Le Bureau des affaires pharmaceutiques a publié une mise en garde au sujet des réactions indésirables aux produits de contraste non ioniques qui, en dépit de leur fréquence moindre par comparaison aux produits de contraste ioniques, peuvent être graves et apparaissent souvent de façon différée. Les produits concernés sont les suivants: iopamol, iohexol, ioversol, iomeprol et acide ioxaglique. Les réactions en cause sont des réactions allergiques différées, notamment des symptômes de choc et de réaction anaphylactoïde. Il convient de prévoir des mesures d'urgence pour le traitement des chocs éventuels, suite aux examens radiographiques effectués au moyen de ces préparations. [Référence: (JPNARD) Information on Adverse Reactions to Drugs, N°.136,, mars 1996] (Information sur les réactions indésirables aux médicaments)

DEU	**septembre 1997**	L'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a retiré l'autorisation de mise sur le marché pour un agent de contraste ionique contenant de la lysine amidotriazonate (Peritrast®- 180/36%) étant donné que, d'après de nouvelles études effectuées à grande échelle, les agents de contraste non ioniques à faible concentration osmolaire présentent un risque nettement inférieur par comparaison aux agents de contraste ionique à concentration osmolaire élevée, notamment le Peritrast®-180/36%), de telle sorte que l'utilisation de ces produits n'est plus justifiable. [Référence: (DEUPZ) Pharmazeutische Zeitung, 142(37) :3096,, 1997]
DEU	**juillet 1998**	L'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a annoncé son intention d'annuler les autorisations de mise sur le marché des agents de contraste ioniques contenant de la lysine amidotriazonate, de l'acide ioxitalamique ou de l'acide ioxitalamique, seul ou associés, administrés par voie intravasculaire, leur utilisation ayant été associée à des réactions indésirables graves, notamment hypotension, arythmies, œdème pulmonaire et défaillances rénales. Simultanément, les produits indiqués pour être administrés par voie intra-artérielle et par voie intraveineuse et pour utilisation dans les cavités corporelles, doivent désormais être utilisés uniquement dans les cavités corporelles. [Référence: (DEUNFI) Notification,,, 6 juillet 1998]

Nom du produit **Cyclosérine/isoniazide**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ISONIAZID/CYCLOSERINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DOM		Utilisation et vente interdites car les avantages du traitement ne se sont pas révélés supérieurs à ses risques.

Nom du produit **Vaccins désensibilisants**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**mai 1994**	Le Committee on safety of Medicines a réexaminé l'efficacité et l'innocuité des vaccins de désensibilisation et conclu à la nécessité de réserver ces produits aux indications suivantes: rhinite spasmodique périodique, réfractaire aux anti-allergiques, et hypersensibilité aux venins de guêpes ou d'abeilles. La désensibilisation doit s'effectuer seulement en cas de disponibilité immédiate d'installation de réanimation cardio-pulmonaire. [Référence: GBRCPP) Current Problems in Pharmacovigilance, Vol 20,, mai 1994]

Nom du produit **Dicyclovérine (dicyclomine)/doxylamine/pyridoxine)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
THA	**8 février 1994**	Le Ministère de la santé publique a décidé de retirer tous les produits associés indiqués pour la prévention des vomissements, contenant de la dicyclovérine (dicyclomine), de la doxylamine et de la pyridoxine. Cette mesure est fondée sur les risques de tératogénicité de ce produit associé. [Référence: (THAFDA) Communication à l'OMS,,, 8 février 1994]

Observations de l'OMS: Voir la rubrique dicyclovérine (produit simple) dans l'édition complète. Son utilisation a été limitée dans plusieurs pays pour des raisons autres que la tératogénicité présumée associée à cette préparation mixte.

Nom du produit **Dihydroergotamine/héparine**

Numéro du fichier C.A.S. 511-12-6

Appellations scientifiques et communes et synonymes

HEPARINE/DIHYDROERGOTAMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	9 février 1988	Les indications approuvées des préparations injectables contenant de la dihydroergotamine associée à l'héparine, ont été modifiées afin de restreindre comme suit leur utilisation: « prophylaxie post-opératoire des thromboses veineuses profondes et des embolies pulmonaires, chez les patients à haut risque de complication thrombotique qui ont subi une opération chirurgicale élective non sanglante ». Cette mesure est liée aux risques de réactions vaso-spastiques, dont certaines ont exigé une amputation des membres, en particulier chez les patients traités qui avaient subi une opération chirurgicale consécutive à un accident. Outre la référence indiquée, voir également Farmaceutiska specialiteter i Sverige. Läkemedelinformation AB, 23, 635-636, 1988] [Référence: (SSLMS) Information från Socialstyrelsens Läkemedelsavdelning, 13(4), 115, 1988]

Nom du produit **Dihydrostreptomycine, sulfate de/streptomycine, sulfate de**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

STREPTOMYCIN SULFATE/DIHYDROSTREPTOMYCIN SULFATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA		Association retirée du marché et interdite à l'exportation par la Food and Drug Administration en raison d'un bilan avantages-risques défavorable.

Nom du produit **Potassium, diclorazépate de/acépromazine/acéprométazine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ACEPROMAZINE/DIPOTASSIUM CLORAZEPATE/ACEPROMETAZINE
ACEPROMETAZINE/ACEPROMAZINE/DIPOTASSIUM CLORAZEPATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	mai 1983	Non agréé en raison de la toxicité hépatique de cette association et de son retentissement parkinsonnien. Rien n'indique que ces substances soient plus efficaces associées que séparément. L'acéproroazine est agréée uniquement en médecine vétérinaire.

Nom du produit **Œstro-progestatives, associations (pour l'aménorrhée secondaire)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DNK	octobre 1974	Produits non agréés en formulation à forte dose.

DEU	**1980**	L'Office fédéral de la santé a retiré du marché tous les produits contenant de fortes doses d'associations œstro-progestatives pour le traitement de l'aménorrhée secondaire. Un comité d'experts a souligné la nécessité d'exclure toute éventualité de grossesse avant l'administration de ces produits compte tenu de leur propension à provoquer des fausses couches.
SAU		La Commission du médicament recommande d'exclure toute éventualité de grossesse avant d'employer ces associations. L'emploi de ces produits à doses relativement élevées est réglementé.
VEN		L'emploi et la vente de ces associations ne sont pas agréés pour cette indication.

Nom du produit **Œstrogènes**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**septembre 1989**	Les produits contenant des œstrogènes ne peuvent plus être indiqués pour arrêter la lactation et pour prévenir l'engorgement mammaire chez les mères qui décident de ne plus allaiter. [Référence: (FDATP) Food and Drug Administration Talk paper, T89-56,, 27 septembre 1989]
DEU	**janvier 1992**	L'utilisation des œstrogènes comme traitement de substitution a été limitée au traitement des femmes post-ménopausées qui ont subi une hystérectomie. [Référence: (DEUPZ) Pharmazeutische Zeitung, 136(3), 85, 1992]
BEL	**7 juin 1993**	Le Ministère de la santé a soumis les préparations contenant des œstrogènes à usage vaginal à un renforcement des règles de prescription. Il faudra faire figurer sur leur étiquette le symbole de la tête de mort et les entreposer dans une armoire à poisons. [Référence: (BELAP) Annales pharmaceutiques belges, décembre 8/9,, 7 juin 1993] **Observations de l'OMS: Les œstrogènes ont été utilisés pour la prévention des douleurs et de l'engorgement mammaire post-partum. Toutefois, en raison d'un risque accru de thrombo-embolisme puerpéral et d'effet rebond et puisque 10% seulement des femmes retirent un bénéfice thérapeutique de ce type d'intervention, la Food and Drug Administration des Etats-Unis a demandé aux fabricants de ne plus indiquer à cette fin les préparations contenant des œstrogènes. L'Organisation mondiale de la Santé n'a pas été informée de mesures analogues adoptées dans d'autres pays.**

Nom du produit **Œstrogènes (dans les contraceptifs oraux)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**avril 1988**	Les contraceptifs oraux contenant plus de 50 µg d'œstrogène ont été volontairement retirés par les fabricants, en raison de leur association accrue de thromboembolismes veineux par comparaison aux préparations plus faiblement dosées. [Référence: (HHSNS) HHS News: US Department of Health and Human services, p.88-7, 14 avril 1988] **Observations de l'OMS: Les préparations contenant simultanément un œstrogène et un progestogène sous la forme d'une combinaison fixe ont été introduites pour la contraception par voie orale en 1960. Vers la fin des années 1960, il a été établi que les produits contenant plus de 50 µg d'œstrogène étaient associés à un risque accru de maladie thromboembolique. Les formulations de ce type, qui ne présentent aucun avantage en termes d'efficacité, ont par la suite été généralement abandonnées.**

Nom du produit **Œstrogènes/testostérone**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	1982	Les associations d'éthinylestradiol et de méthyltestostérone ont été interdites aux termes des dispositions de l'ordonnance intitulée Drugs (Control) Ordinance. On a constaté que cette préparation était fréquemment mal employée et qu'elle avait des propriétés cancérigènes et des effets secondaires tels que: irrégularité du cycle menstruel, hypertension, saignements utérins, etc. [Référence: (BDGCO) The Drugs (Control) Ordinance, 1982]

Nom du produit **Etamivan associé**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BENZAMIDE, N,N-DIETHYL-4-HYDROXY-3-METHOXY
ETHAMIVAN
N,N-DIETHYLVANILLAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
THA	février 1994	Le Ministère de la santé publique a décidé de retirer tous les produits pharmaceutiques associés contenant de l'étamivan, notamment l'étamivan/étofylline et le dihydrochlorure d'étamivan/héxobendine. Les formules injectables et en solution administrée par voie orale à un seul composant resteront disponibles; elles ont toutefois été reclassées dans la catégorie des « médicaments soumis à un contrôle particulier » utilisés exclusivement dans les hôpitaux. [Référence: (THAFDA) Communication à l'OMS,,, 8 février 1994] **Observations de l'OMS: L'étamivan est un agent stimulant du système nerveux central et des fonctions respiratoires.**

Nom du produit **Ethinylestradiol/méthyltestostérone**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
BGD	1982	Les produits associés à base d'éthinylestradiol et de méthyltestostérone ont été interdits aux termes des dispositions de l'ordonnance intitulée *Drugs (Control) Ordinance*. Ils ont en effet donné lieu à une surconsommation et ont été associés à des propriétés cancérigènes, à des troubles du cycle menstruel, à une augmentation de la pression sanguine et à des saignements utérins. [Référence: (BGDCO) The Drugs (Control) Ordinance,,, 1982]

Nom du produit **Etidocaïne, chlorhydrate de/épinéphrine, tartrate d'**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

EPINEPHRINE TARTRATE/ETIDOCAINE HYDROCHLORIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	mars 1977	L'agrément de cette association à usage anesthésique et analgésique a été révoqué. Son emploi peut provoquer des crises d'hypertension chez les individus présentant une tension artérielle élevée.

Nom du produit **Guaifénésine/camphre/éther**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CAMPHOR/GUAIFENESIN/ETHER
ETHER/CAMPHOR/GUIFENESIN

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	novembre 1983	Ces associations mélangées à un alcool (phénol, cincol, eucalyptol, chlorobutanol) sont actuellement abandonnées car elles sont inefficaces dans le soulagement de la toux et peuvent provoquer une lipodystrophie et une stéatose pulmonaire.

Nom du produit **Grossesse, tests hormonaux pour le diagnostic de la**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	1970	Retirés du marché.
USA	février 1975	La Food and Drug Administration a retiré du marché l'association d'acétate de noréthindrone et d'éthinylestradiol comme test de grossesse en l'absence de preuve d'innocuité et compte tenu du risque potentiel en cas de grossesse et de l'existence d'autres moyens de diagnostic. Exportation interdite.
GBR	1977	Retirés du marché par le fabricant en raison de preuves de malformations congénitales.
AUT	1978	Retirés du marché en raison de leur apparente association à des malformations congénitales.
BEL	1978	Retirés du marché à la suite de l'examen d'informations établissant une relation entre leur utilisation et l'apparition de malformations congénitales.
DEU	1978	Retirés du marché.
ITA	1978	Retirés du marché.
SGP	avril 1978	Importation interdite.
ETH	1979	Les préparations œstro-progestatives ne doivent plus être présentées comme tests de grossesse. Cette utilisation doit figurer dans la liste des contre-indications signalées sur la notice.
GRC	1980	Toutes les préparations contenant une association œstro-progestative destinées au diagnostic de la grossesse ont été retirées du marché.
NZL		Retirés volontairement du marché.
SAU		Toutes les préparations œstro-progestatives ont été retirées du marché en raison de leur association à des malformations congénitales; leur emploi n'est pas recommandé.
THA		Les tests de grossesse contenant une association de noréthistérone et d'estradiol sont interdits.
VEN		Emploi et vente non agréés.

ZAF	Sur la base de renseignements reçus de l'Organisation mondiale de la santé, les préparations orales ne sont pas indiquées et ne peuvent être recommandées pour le diagnostic de la grossesse.

Nom du produit **Hydrochlorothiazide/potassium**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

POTASSIUM/HYDROCHLOROTHIAZIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DOM		L'utilisation et/ou la vente des produits contenant de l'hydrochlorothiazide et du potassium ont été interdites, puisqu'il a été établi qu'ils provoquaient une ulcération du grêle.

Nom du produit **Hydroxyquinolines associées**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IND	**février 1996**	Le responsable du contrôle des médicaments en Inde a interdit la fabrication, la vente et la distribution de produits de formulation fixe associant des hydroxyquinolines à d'autres médicaments, sauf les préparations à usage externe. Cette mesure a été adoptée étant donné que les produits associés à formulation fixe sont jugés dépourvus de la valeur thérapeutique déclarée, ou contiennent des ingrédients dont la nature et les quantités n'ont aucune justification thérapeutique. [Référence: (INDEPH) The Earstern Pharmacist,,, février 1996]

Nom du produit **Préparations à base de fer**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**1997**	La Food and Drug Administration a exigé l'inclusion d'une mise en garde dans les informations techniques concernant les produits administrés sous forme solide par voie orale: « ATTENTION: une surconsommation accidentelle de produits contenant du fer est une cause majeure d'empoisonnement mortel chez les enfants de moins de 6 ans. Ces produits doivent être tenus hors de portée des enfants. En cas de surconsommation accidentelle, appeler immédiatement un médecin ou un centre antipoison ». [Référence: (FEREAC) Federal Register, 62(10), p.2218, 1997] **Observations de l'OMS: La toxicité des préparations à base de fer administrées par voie orale aux enfants, est due à l'action corrosive sur les muqueuses gastro-intestinales, à des hémorragies internes et à des collapsus cardiovasculaire. Les préparations à base de fer administrées par voie parentérale risquent de provoquer différents effets indésirables, parmi lesquels la réaction anaphylactique est la plus dangereuse. Les sels ferreux administrés par voie buccale figurent sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS. Le dextrane de fer y figure en tant que produit type d'un groupe thérapeutique.**

Nom du produit **Kaolin et pectine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
YEM	1998	Le Bureau suprême des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a retiré la formulation en suspension de kaolin et de pectine, faute de données probantes quant à son efficacité dans le traitement de la diarrhée. [Référence: (YEMCW) Communication à l'OMS,,, 10 octobre 1998]

Nom du produit **Loratadine et pseudoéphédrine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	2000	Le Bureau de l'alimentation et des médicaments près le Ministère de la santé a interdit et retiré les associations déterminées de loratadine et de pseudoéphédrine. [Référence: (PHADO) Arrêté administratif, (99)s,, 2000,, 9 août 2000]

Nom du produit **Médroxyprogestérone, acétate de/éthinylestradiol**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

ETHINYLESTRADIOL/MEDROXYPROGESTERONE ACETATE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA		Retirés du marché et exportation interdite par la Food and Drug Administration à la suite d'études sur des chiennes chez qui l'on a constaté une incidence accrue de tumeurs mammaires dues à la présence d'acétate de médroxyprogestérone.

Nom du produit **Méprobamate/diazépines**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC		Retirée du marché car cette association est jugée inacceptable du fait que l'incidence de réactions indésirables est supérieure à celle des produits simples considérés séparément.

Nom du produit **Mépyramine, maléate de**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PAMABROM/PYRILAMINE MALEATE

PYRILAMINE MALEATE/PAMABROM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA		Les associations de pamabrom et de maléate de mépyramine ont été retirées du marché.

Mesures législatives ou réglementaires

Nom du produit **Dérivés mercuriques (topiques)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**juillet 1969**	Le chlorure aminomercurique a été interdit par le Bureau des affaires pharmaceutiques en raison des problèmes dermatologiques associés à une utilisation prolongée.
BRA	**15 juillet 1980**	Les produits contenant des dérivés mercuriques, à l'exception de la merbromine et du thiomersal sont interdits. [Référence: (BRAPT) Portaria do Servico Publico Federal, N°10,, juillet 1980]
PHL	**novembre 1983**	Les produits à base de mercure à usage topique ont été retirés en raison de leur efficacité et de leur innocuité douteuses.
FRA	**19 décembre 1986**	Le Ministère de la santé a décidé de retirer les préparations dermatologiques contenant du chloramidure de mercure suite à une mise en garde selon laquelle ces produits risquaient de provoquer des réactions allergiques et une intoxication au mercure. [Référence: (FRAPC) Communiqué de presse,,, décembre 1986]
NGA	**1988**	Tous les savons contenant des composés mercuriques ont été interdits. [Référence: (NGAPN) Pharmanews, 10(11), 15, 1988]
GHA	**1er septembre 1989**	Tous les savons contenant du mercure ont été interdits. [Référence: (GHAPDR) Pharmacy and Drugs (Banned Drugs) Regulations, Legislative Instruments, 1484,, 1989]
CAN	**avril 1997**	Santé Canada a déconseillé aux consommateurs l'utilisation de DianaR Cream (Diana de beauté), produit utilisé pour éclaircir le teint, principalement dans les communautés africaines et caraïbes. La vente au Canada de ce produit fabriqué au Liban n'a pas été approuvée et son importation est illicite. Il contient du chlorhydrure de mercure, du sous-nitrate de bismuth et de l'acide salicylique. De plus, la teneur en mercure constitue un risque important d'intoxication mercurique chez les adultes et comporte un risque grave pour la santé du foetus et du nourrisson lorsque la mère utilise ce produit. [Référence: (CANPR) Communiqué de presse, 1997-28,, 18 avril 1997]
ITA		Retiré du marché en raison d'un bilan risque/avantage défavorable et de l'absence de données probantes quant à son efficacité. **Observations de l'OMS: Les dérivés mercuriques étaient autrefois couramment utilisés dans les préparations topiques anti-infectieuses. Or, les risques liés à leur utilisation, notamment d'hypersensibilité et d'allergie, sont supérieurs à leurs avantages thérapeutiques éventuels, de telle sorte que ces préparations ont été retirées dans de nombreux pays. Leur absorption systémique a provoqué des cas d'intoxication chronique au mercure et d'acrodynie chez l'enfant (*pink disease* des anglo-saxons).**

Nom du produit **Métamizole sodique, bromure de ferpiverinium et hydrochlorure de pitofétone**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
LTH	**mai 2000**	L'Office public de contrôle des médicaments n'a pas renouvelé l'autorisation de mise sur le marché des produits associés de métamizole sodique, de bromure de fenpiverinium et d'hydrochlorure de pitofénone pour des raisons de sécurité. [Référence: (LTHMCA) Arrêté de l'Office public de contrôle du médicament, N°8,, 22 septembre 2000]

Nom du produit **Métoclopramide/polidocanol**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

POLIDOCANOL/METOCLOPRAMIDE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	mars1983	Non agréé pour le traitement des troubles gastro-intestinaux, étant donné que son hépatotoxicité notable limite son usage thérapeutique.

Nom du produit **Néomycine, sulfate de/polymyxine, bisulfate de/nystatine/acétarsol**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
PHL	septembre 1977	Non agréée pour le traitement de la vaginite à trichomonas en raison du caractère irrationnel et potentiellement dangereux de l'association, laquelle ne s'avère pas plus efficace que ses constituants simples administrés séparément selon une posologie appropriée.

Nom du produit **Nitrates**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MYS	1994	L'Office de contrôle des médicaments a décidé de modifier les notices concernant tous les nitrates destinés au traitement de l'angor stable pour qu'elles portent la mention suivante: « Toutes les formes de thérapies au nitrate peuvent s'accompagner de l'apparition d'une tolérance, en particulier dans le cas des préparations à action prolongée, qui maintiennent en permanence des concentrations plasmatiques élevées de nitrate ». [Référence: (MYSDI) Berita Ubat-Ubatan (Information pharmaceutique), 8(2) :4,, 1994] **Observations de l'OMS: Le trinitrate glycéryl (nitroglycérine) et le dinitrate d'isosorbide figurent sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Agents anti-inflammatoires non stéroïdiens**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	16 octobre 1995	Dans le cadre d'un examen des produits commercialisés, l'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a annoncé la modification des données techniques concernant les agents anti-inflammatoires non stéroïdiens à usage systémiques (54 agents, notamment l'ibuprofène, le kétoprofène et le naxoprofène) afin de mentionner dans la section concernant les réactions indésirables la relation temporelle observée, dans des cas rares,

entre l'administration systémique d'agents anti-inflammatoires non stéroïdiens et une aggravation des inflammations d'origine infectieuse (développement d'une fasciite nécrosante), probablement due aux mécanismes des AINS. En cas d'aggravation des symptômes existants au cours d'un traitement à base d'AINS, ou de signes de nouvelles infections, il est conseillé au patient de consulter immédiatement son médecin. Il convient alors de procéder à une évaluation afin de déterminer le caractère approprié d'un traitement anti-infectieux/antibiotique.

[Référence: (DEUNFI) Notification,,, 16 octobre 1995]

Observations de l'OMS: Tous les agents anti-inflammatoires non stéroïdiens présentent une tolérabilité similaire d'un point de vue qualitatif. L'ibuprofène figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.

Nom du produit **Contraceptifs oraux (troisième génération)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	**octobre 1995**	Le Committee on Safety of Medicines a recommandé aux femmes qui utilisent des contraceptifs oraux mixtes contenant de la gestodène ou du désogestrel de terminer leur cycle en cours. Les risques de grossesse non désirée sont nettement supérieurs aux risques liés à la poursuite du traitement. Les contraceptifs oraux mixtes contenant du gestodène ou du désogestrel ne doivent pas être utilisés par les femmes présentant des facteurs de risque de thrombo-embolisme veineux (par exemple, obésité) et doivent être réservés aux femmes qui ne tolèrent pas d'autres contraceptifs mixtes et qui sont prêtes à accepter un risque accru de thrombo-embolisme. [Référence: (GBRCW) Communication,,, 18 octobre 1995]
NOR	**décembre1995**	L'Office norvégien de contrôle des médicaments a restreint les indications pour les contraceptifs oraux contenant du désogestrel ou du gestodène à la contraception orale, lorsque les autres produits de ce type ne sont pas jugés adéquats. [Référence: (NORMCA) Office norvégien de contrôle du médicament,,, 20 décembre 1995]
CHE	**14 décembre1995**	L'Office intercantonal de contrôle des médicaments a modifié les données techniques relatives aux contraceptifs oraux mixtes contenant du gestodène ou du désogestrel pour y mentionner qu'il y avait lieu de prendre en considération les facteurs de risques liés à la prescription de ces produits. Parmi les contre-indications figurent les antécédents d'embolisme pulmonaire ou de thrombo-embolisme veineux ou une fréquence élevée de ces affections dans les antécédents familiaux (trombo-embolismes veineux chez les parents proches, dans leur jeunesse). Des précautions particulières s'imposent pour la prescription aux patientes fortement obèses et aux femmes adultes souffrants de maladies variqueuses avancées. [Référence: (CHEOCM) Communiqué relatif aux thromboses veineuses et aux « pilules »,,, 18 avril 1996]
NZL	**juillet 1996**	En raison du risque accru de thrombo-embolisme veineux lié à la troisième génération de contraceptifs oraux par comparaison aux précédents contraceptifs oraux mixtes chez les femmes sans contre-indication pour l'utilisation d'un contraceptif oral mixte faiblement dosé et ayant signalé qu'elles souhaitaient utiliser un contraceptif oral mixte, il est conseillé d'envisager la prescription d'un contraceptif oral mixte faiblement dosé, contenant moins de 35 microgrammes d'éthinylestradiol et un progestogène autre que le désogestrel et le gestodène. [Référence: (NZLPU) Prescriber Update, N°12,, juillet 1996] **Observations de l'OMS: Les conclusions de trois études épidémiologiques indépendantes ont soulevé le problème des risques thrombo-emboliques liés à l'utilisation de contraceptifs oraux mixtes contenant du désogestrel ou du gestodène (appelés contraceptifs oraux de troisième génération) par comparaison au même type de risques associés aux contraceptifs oraux contenant du lévonorgestrel (appelés contraceptifs de deuxième génération). L'évaluation des risques associés aux différents contraceptifs oraux mixtes varie d'un pays à l'autre. Il n'y a pas d'explication biologique plausible des différences entre les deux groupes de contraceptifs oraux; toutefois, des distorsions inhérentes ne sauraient être exclues. Aussi la question reste-t-elle en suspens.**

Nom du produit **Préparations intestinales de phosphate de sodium administrées par voie orale**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NZL	avril 1998	Les préparations intestinales de phosphate de sodium administrées par voie orale ont été reclassées dans la catégorie des médicaments délivrés sur ordonnance, en raison du risque de déshydratation pouvant menacer le pronostic vital, et de déséquilibre électrolytique en cas d'utilisation inadéquate. [Référence: (NZLPU) Prescriber Update, N°16,, avril 1998]
USA	21 mai 1998	A la suite d'informations signalant des décès liés à une surconsommation de solution de phosphate de sodium administrée par voie orale, dans le cas des produits conditionnés dans un contenant de grande taille et suite à l'ingestion par inadvertance d'une dose plus forte que prévue, la Food and Drug administration a limité la taille des contenants de la solution de phosphate de sodium administrée par voie orale (phosphate de sodium dibasique/phosphate de sodium monobasique) à 90 ml, avec administration conjointe d'un médicament laxatif en vente libre. L'agence a également exigé la présence sur l'emballage d'une mise en garde et d'instructions afin d'informer les consommateurs des dangers potentiels liés au dépassement de la dose recommandée des produits à base de phosphate de sodium administrés par voies orale et rectale. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 63(98), p. 27836, 1998]

Nom du produit **Enzymes pancréatiques**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	juillet 1994	Les autorités sanitaires ont publié une mise en garde et modifié les informations techniques concernant toutes les préparations d'enzymes pancréatiques afin de prévenir les prescripteurs des cas de sténose intestinale signalés chez les enfants de 3 à 13 ans et afin de mentionner une posologie maximum recommandée. [Référence: (FRAAMN) Notification,,, 1 août 1994]
GBR	novembre 1995	Le Committee on Safety of Medicines a publié une mise en garde au sujet des cas rapportés de colonopathie fibrosante (sténose intestinale) observée chez les enfants de 3 à 13 ans souffrant d'une fibrose cystique et auxquels des préparations à base d'enzyme pancréatique fortement dosées ont été administrées. D'après les recommandations du Comité, la dose totale des suppléments à base d'enzyme pancréatique utilisés chez les enfants ne doivent pas dépasser généralement 10 000 unités de lipase par kg de poids corporel et par jour. [Référence: (GBRCW) Communication ,,, 21 décembre 1993] [Référence: (GBRCPP) Current Problems in Pharmacovigilance, (20) novembre 1994, &(21), novembre 1995]
NZL	juillet 1996	Les enzymes pancréatiques ont été reclassées dans la catégorie des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance; il a été conseillé aux médecins d'avertir les patients de limiter les doses quotidiennes à 10 000 unités au maximum de lipase par kg de poids corporel. [Référence: NZLPU) Prescriber Update, N°12,,, juillet 1996]

Nom du produit **Paracétamol/méthionine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	avril 1997	SmithKline Beecham a décidé de retirer de la vente en pharmacie son produit associé à base de paracétamol et de méthionine, en raison des données disponibles confirmant l'existence de liens entre un excès de la dose ingérée de méthionine et l'apparition de problèmes cliniques. L'étude des données recueillies révèle que la méthionine ne présente pas d'avantage supplémentaire par rapport au paracétamol ordinaire normalement utilisé. Aussi, ne devrait-il être délivré que sur demande directement formulée au fabricant pour utilisation en présence d'un risque d'auto-intoxication. [Référence: GBRSKB) Communication,,, 21 avril 1997] [Référence: (GBRMCA) Communication à l'OMS,,, 26 mars 1997]

Nom du produit **Pénicilline/streptomycine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

STREPTOMYCINE/PENICILLINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	1978	Retiré du marché eu égard à un rapport risque/avantage inacceptable.
IND	mai 1995	Le Comité consultatif technique sur les médicaments a recommandé d'interdire la fabrication et la vente d'associations déterminées de pénicilline et de streptomycine, compte tenu de l'impossibilité de justifier l'utilisation de cette association pour le traitement des endocardites entérococcales ou à des fins de stérilisation préchirurgicale, eu égard à la disponibilité d'autres antibiotiques à large spectre. [Référence: (INDEPH) The Eastern Pharmacist,, mai 1995]
IND	janvier 1998	Le Département de la santé près le Ministère de la santé et du bien-être familial a interdit la fabrication et la vente des préparations parentérales contenant des associations déterminées de streptomycine et de pénicilline, puisque, en définitive, de telles associations ne présentent pas l'intérêt thérapeutique déclaré ou dont il est fait état. [Référence: (INDEPH) The Eastern Pharmacist,, septembre 1997] **Observations de l'OMS: La streptomycine et la pénicilline figurent séparément sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Pénicilline/tétracycline**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

TÉTRACYCLINE/PÉNICILLINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	1975	Retirés du marché en raison d'un bilan avantages-risques insuffisant.
ITA	1977	Ces produits d'usage général ont été retirés du marché en raison d'une hépatotoxicité soupçonnée.

Nom du produit **Phenformine/chlorpropamide**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CHLORPROPAMIDE/PHENFORMINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	1986	Retirés du marché en raison d'un bilan avantages-risques insuffisant.

Nom du produit **Pipradol/hespéridine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

HESPERIDINE/PIPRADOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DOM		L'utilisation et la vente de produits contenant cette association est interdite en raison de leur nocivité.

Nom du produit **Prednisolone/phénobarbital**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

PHENOBARBITAL/PREDNISOLONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
THA		Non autorisés en association pour le traitement de l'asthme.

Nom du produit **Prométhazine associée**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	septembre 1989	Les préparations de produits associés à base de prométhazine, prescrits pour le traitement symptomatique des affections des voies respiratoires supérieures, ont été assujetties à un renforcement des règles de prescription, du fait que leur utilisation chez les enfants de moins de deux ans a été associée au syndrome de mort subite du nourrisson. Le risque d'induction de troubles extrapyramidaux a également été jugé préoccupant. A la lumière de ces considérations, le fabricant a retiré volontairement du marché en 1991 deux préparations de produits associés de ce type. [Référence: (FEREAC) Federal Register, 58(50), 10904, 1991] **Observations de l'OMS: Voir les observations sous la rubrique antihistaminique-H1.**

Nom du produit **Pseudoéphrédine et phénylpropanolamine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

D-ISOEPHEDRINE.D-?-EPHEDRINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
MAR	août 1999	La Commission de pharmacovigilance au Maroc a décidé de limiter l'utilisation de tous les produits

		pharmaceutiques contenant de la pseudoéphrédine ou de la phénylpropanolamine destinés aux adultes; elle a interdit leur administration aux enfants de moins de 12 ans. Les produits en question ont par ailleurs été assujettis à un renforcement des règles de prescription. Cette décision a été prise suite à des informations signalant des risques graves de décès liés à l'ingestion de ces vasoconstricteurs, notamment 83 troubles neuropsychiatriques, 4 problèmes cardiovasculaires et 2 décès. Par conséquent, l'Agence française du médicament a restreint l'utilisation des produits à base de pseudoéphédrine et de phénylpropanolamine pour les adultes. [Référence: (MARDMP) Lettre à l'OMS,,, 24 août 1999]
OMN	**2000**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a restreint les modalités de prescriptions de toutes préparations à base de phénylpropanolamine ou d'hydrochlorure de pseudoéphédrine aux adultes et aux enfants de plus de deux ans. Cette mesure a été adoptée suite aux résultats des études menées à bien par la Commission française de pharmacovigilance; ces travaux ont mis en évidence les risques graves pour la santé associés à l'ingestion de ces vasoconstricteurs en usage pédiatrique. [Référence: (OMNCR) Circulaire n° 3/2000,, 13 mai 2000]

Nom du produit **Pyrazolones associés (voir également aminophénazone, métamizole sodique)**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

AMIDOPYRINE
ISOPYRINE
METAMIZOLE SODIQUE
NIFENAZONE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
JPN	**septembre 2000**	Le Conseil pharmaceutique central a recommandé qu'en raison de leur propension à causer des éruptions cutanées et des états de choc, les pyrazolones ne soient plus employées dans les spécialités pharmaceutiques pour le traitement du rhume ni dans les préparations antipyrétiques et analgésiques en vente libre.
PHL	**mai 1979**	L'agrément de plusieurs produits associés contenant des pyrazolones a été révoqué.
GRC	**octobre 1980**	Le Ministère de la santé et des affaires sociales a strictement réglementé l'emploi et la vente de ces produits sur le marché intérieur. [Référence: (GRAGA) Décision du Ministère de la santé N° 7116, juillet 1983]
DEU	**1982**	Quatre-vingt préparations analgésiques contenant une pyrazolone associée à un autre principe actif ont été retirées de la vente soit 1) parce que leurs indications ne correspondaient pas aux indications approuvées par l'Office fédéral de la santé; soit 2) parce que l'autre principe actif était soupçonné de renforcer les risques connus des pyrazolones. Ces mesures visaient essentiellement des médicaments contenant du métamizole sodique ainsi que certains produits contenant de l'isopéryne et de la nifénazone. La situation est cependant complexe car des préparations contenant un ou plusieurs de ces constituants restent sur le marché.
DEU	**1983**	L'étiquetage de certains médicaments contenant des pyrazolones a récemment été modifié en vue de limiter leurs indications. Les substances visées sont: métamizole, isopropylaminophénazone, nifénazone, propyphénazone, phénazone et morazone. Leurs indications sont désormais limitées au traitement de douleurs sévères aiguës telles que les algies traumatiques et postopératoires ainsi que les coliques et les états fébriles aigus réfractaires aux autres traitements. Le traitement de l'arthrite inflammatoire est spécifiquement exclu. Les contre-indications comprennent les états prédisposant aux chocs ou la dépression médullaire osseuse, l'allergie aux pyrazolones et à la phénylbutazone, ainsi que certaines insuffisances métaboliques (porphyrite hépatique, dépression médullaire osseuse). On souligne en particulier la nécessité de tenir compte, face à l'urgence du traitement à instaurer, du risque de choc anaphylactique et d'agranulocytose (faible, mais de nature à compromettre le diagnostic vital).
ISR	**1983**	L'administration pharmaceutique du Ministère de la santé a suspendu tous les produits associés contenant du méthanosulfate sodique de noramidopyrine (métamizole sodique).
ITA	**1989**	Eu égard aux effets indésirables associés à leur utilisation prolongée, les produits contenant des

pyrazolones ne peuvent à présent être indiqués que pour les traitement de courte durée des douleurs aiguës ou des fièvres graves.

[Référence: (BIFTI) Bolletino d'Informazione sui Farmaci, 13(2), 5 1989]

MEX Les associations de pyrazolone et d'antihistaminiques, vasoconstricteurs, décongestionnants, myorésolutifs, antibiotiques ou vitamines sont interdites en raison des propriétés toxiques des pyrazolones.

SAU Toutes les pyrazolones sont délivrées uniquement sur ordonnance.

Observations de l'OMS: Les dérivés pyrazoliques (aminophénazone, métamizole sodique et phénylbutazone notamment) ont été associés à de graves effets indésirables. D'autres produits présentant de meilleures garanties d'innocuité étant largement disponibles, certains organes de réglementation ont retiré ou strictement limité les indications de toutes les préparations pharmaceutiques contenant des dérivés pyrazoliques. Voir les observations de l'OMS concernant l'aminophénazone, le métamizole sodique, la phénylbutazone et la propyphénazone.

Nom du produit **Pyréthroïdes**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

BIOALLETHRIN
CARBARIL
PHENOTHRINE
PERMETHRINE
TETRAMETHRINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
OMN	**1997**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a interdit l'enregistrement, l'importation et la vente des pyréthroïdes tels que la bioalléthrine, la perméthrine, la phénothrine, la tétraméthrine et le carbaril présents dans toutes les préparations antiparasitaires en raison d'un risque potentiel de cancérogénicité. [Référence: (OMNPN) Pharmaceutical Newsletter, 5(4) :8,, 1997]
OMN	**décembre 1997**	La Direction générale des affaires pharmaceutiques et du contrôle des médicaments a interdit l'enregistrement, l'importation et la vente des pyréthroïdes tels que la bioalléthrine, la perméthrine, la phénothrine, la tétraméthrine et le carbaril présents dans toutes les préparations antiparasitaires en raison d'un risque potentiel de cancérogénicité. [Référence: (OMNPN) Pharmaceutical Newsletter, 5(4) :8,, 1997]

Nom du produit **Quinidine/vérapamil**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DEU	**1996**	Afin de réduire au minimum les risques liés aux associations déterminées de médicaments contenant les anti-arythmisants quidinine et vérapamil, l'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et des équipements médicaux a restreint aux cas suivants les indications correspondantes: cardioversion en cas de flutter vestibulaire et fibrillation lorsqu'une électrocardioversion est impossible et flutter vestibulaire chronique récurrent, préconversion réussie à ce traitement chez des patients dont le rétablissement du rythme sinusal a entraîné une atténuation des symptômes graves. [Référence: (DAZ) Deutsche Apotheker Zeitung, 136(29) :2438,, 1996] **Observations de l'OMS: La quinidine et le vérapamil figurent séparément sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Quinolone, agents antimicrobiens**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
NOR	**juin 1993**	L'office de contrôle du médicament a décidé de limiter comme suit les indications pour les formulations parentérales des antibiotiques quinolone, ciprofloxacine (Ciproxine: Bayer) et ofloxacine (Tarivid: Hoechst): (1) ciprofloxacine parentérale: infections graves à Salmonella, infections des voies urinaires avec complication et ostéomyélites dues à des staphylocoques à germes négatif sensibles, lorsqu'un traitement par voie orale n'est pas possible. (2) ofloxacine parentérale: infections des voies urinaires avec complication, dues à des staphylocoques à germes négatifs sensibles, lorsque un traitement par voie orale n'est pas possible. En raison du risque de développement d'une résistance, l'utilisation de la ciprofloxacine n'est pas approuvée pour le traitement d'un sepsis. L'office de contrôle du médicament souligne la nécessité d'effectuer uniquement en milieu hospitalier un traitement par voie parentérale sous antibiotique quinolone. [Référence: (NNSLM) Nytt fra Statens Legemiddelkontroll, N°2, p.3, 1993]
JPN	**octobre 1994**	Le Bureau des affaires pharmaceutiques a modifié les informations techniques concernant l'énoxacine, la fléroxacine, la norfloxacine, la sparfloxacine et le tosilate de tosufloxacine afin de mentionner le risque de rhabdomyolyse. [Référence: (JPNARD) Information on Adverse Reactions to Drugs, N°128,, octobre 1994]
LKA	**novembre 1996**	Le Sous-comité d'évaluation des médicaments a décidé que les informations techniques concernant l'antibiotique fluoroquinolone devaient inclure une mise en garde stipulant: « l'apparition des premiers signes d'une douleur tendineuse exige l'arrêt immédiat du traitement sous antibiotique fluoroquinolone ». [Référence: (LKADES) Sous-comité d'évaluation du médicament, 27e réunion,, 26 novembre 1996] **Observations de l'OMS: Depuis leur introduction sur le marché en 1988, des cas sporadiques de tendinites et de rhabdomyolises ont été signalés en association avec les agents antibactériens quinolone utilisés pour traiter une large gamme d'infections.**

Nom du produit **Sulfathiazol sodique associé au lactate ou au bicarbonate de sodium**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

LACTATE SODIQUE/SULFATHIAZOL SODIQUE

BICARBONATE SODIQUE/SULFATHIAZOL SODIQUE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
DOM		L'utilisation et la vente d'associations de sulfathiazol sodique et de lactate ou bicarbonate de sodium ou autre sulfamide sont interdites en raison des effets collatéraux graves constatés à l'occasion d'études récentes et de leur efficacité contestable. Leurs avantages ne compensent pas leurs risques et il existe d'autres sulfamides dont l'emploi présente moins de risque.

Nom du produit **Superheporin**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
IDN	**1980**	Les capsules de superheporin, mélange végétal traditionnel (racine d'angélique, rhizome de

	ligustique, racine de sauge, excréments de chauve-souris et carthame) ont été retirées de la vente à la suite de cas signalés de malformations congénitales chez des enfants dont la mère avait pris ce produit au début de la grossesse.
VEN	Emploi et vente non agréés.

Nom du produit **Tétracycline associée**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CHLORAMPHENICOL/TETRACYCLINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	**1971**	**Association à usage oral et parentéral retirée du marché.**
DOM		L'utilisation et la vente de tétracycline associée à l'oléandomycine ou à la novobiocine sont interdites car des études ont démontré que cette association peut être dangereuse pour la santé.
VEN		Utilisation et vente interdites.

Nom du produit **Théophylline/méprobamate/barbituriques**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

MÉPROBAMATE/THÉOPHYLLINE/BARBITURIQUES
BARBITURIQUES/MÉPROBAMATE/THÉOPHYLLINE

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GRC	**1986**	Retirés du marché en raison d'un bilan avantages-risques insuffisant (dépression respiratoire).

Nom du produit **Thiazides/chlorure de potassium**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CHLORURE DE POTASSIUM /THIAZIDES

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
USA	**octobre 1971**	L'association de ces deux substances, seules ou avec la réserpine ou la Rauwolfia serpentina, a été retirée du marché et interdite à l'exportation par la Food and Drug Administration en l'absence de données suffisantes d'innocuité et d'efficacité. Ces associations étaient utilisées comme diurétiques dans le traitement de certains œdèmes résultant d'une insuffisance cardiaque, rénale ou hépatique et dans le traitement de certains cas spécifiques d'hypertension. Dans sa décision, la FDA cite le fait que des expériences appropriées n'ont pas permis d'exclure la causalité de ces médicaments dans certaines lésions de l'intestin grêle constatées suite à leur administration.
SAU		Cette association a été retirée à la suite de lésions de l'intestin grêle évoluant en ulcères, occlusions, hémorragies et perforations.

Nom du produit **Tilbroquinol/tiliquinol**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

7-BROMO-5-MÉTHYL-8-QUINOLÉINOL /5-MÉTHYL-8-QUINOLÉINOL
7-BROMO-5-METHYL-8-QUINOLINOL / 5-METHYL-8-QUINOLINOL

Mesures législatives ou réglementaires

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	juillet 1997	L'Agence du médicament a décidé que les indications thérapeutiques du tilbroquinol/tiliquinol (Intetrix®) seront limitées au traitement de l'amibiase intestinale, en tant qu'adjuvant d'un anti-amibien tissulaire, ou comme monothérapie chez les porteurs sains contaminés par les amibes interluminales. La décision a été prise en l'absence de données démontrant l'efficacité de ce médicament pour le traitement des diarrhées infectieuses et en raison du risque d'hépatotoxicité. [Référence: (FRAAMI) Infofax – Pharmacovigilance,,, 4 juillet 1997]

Nom du produit **Tiratricol/cyclovalone/rétinol**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

RETINOL/CYCLOVALONE/TIRATRICOL
CYCLOVALONE/TIRATRICOL/RETINOL

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
FRA	30 octobre 1988	Une préparation contenant une combinaison de tiratricol, de cyclovalone et de rétinol a été retirée du marché. [Référence: (FRARP) La revue prescrire, 9(81), 18, 1989] **Observations de l'OMS: Ce produit associé, indiqué pour le traitement de l'obésité, n'a démontré aucune efficacité thérapeutique et a été associé à des cas d'hépatites cellulaires, dont au moins un a été mortel. On ignore encore quel constituant a été l'agent causal.**

Nom du produit **Trancylopramine et trifluopérazine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
GBR	1999	La licence relative à l'antidépresseur à base de trancylopramine et de trifluopérazine n'a pas été renouvelée par le Committee on Safety of Medicines en raison des interactions médicamenteuses redoutées et du risque de crises graves d'hypertension. De ce fait, la société a retiré le produit du marché. [Référence: (GBRCPP) Current problems in Pharmacovigilance, Vol. 25,, juin 1999]

Nom du produit **Triméthoprime/sulfaméthoxazole**

Numéro du fichier C.A.S. 8064-90-2

Appellations scientifiques et communes et synonymes

CO-TRIMOXAZOLE
SULFAMETHOXAZOLE/TRIMETHOPRIM

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
SWE	1987	Les indications approuvées concernant les produits qui contiennent du triméthroprime et du sulfaméthoxazole ont été limitées de façon à exclure les infections des voies respiratoires et urinaires, ces produits étant associés à certains effets indésirables graves et même mortels, notamment des réactions de sensibilité, syndrome mucocutané, dyscrasies sanguines et troubles

		hépatiques. Une restriction analogue s'applique aux produits contenant du triméthoprime et de la sulfadazine. [Référence: (SSLMS) Information från Socialstyrelsens Läkemedelsavdelning, 3(12) 48, 1987]
IRL	**juin 1987**	Les produits contenant du triméthoprime et du sulfaméthoxazole ne peuvent à présent être indiqués que pour les affections du tractus respiratoire et du tractus urinaire, eu égard à leur association à un risque accru d'effets indésirables, en particulier chez les personnes âgées, notamment des cas potentiellement mortels de dyscrasie sanguine et d'érythèmes multiformes, par comparaison aux autres agents anti-infectieux couramment utilisés. [Référence: (IRDAB) National Drugs Advisory Board Annual Report,, 26, 1987]
GBR	**juillet 1995**	Compte tenu des cas rapportés de réactions indésirables graves, de dyscrasie sanguine et de troubles dermatologiques généralisés, le Committee on Safety of Medicines a recommandé de limiter l'utilisation du triméthoprim /sulfaméthoxazole (co-trimoxazole) aux cas suivants: pneumonie à pneumocystis carinii (pneumocystose pulmonaire), toxoplasmose et nocardiase, formes exacerbée aigüe de bronchite chronique et infections du tractus urinaire en présence de signes bactériologiques de sensibilité au triméthoprim /sulfaméthoxazole et s'il y a des raisons valables de préférer ce traitement à l'utilisation d'antibiotiques simples. [Référence: (GBRCPP) Current Problems in Pharmacovigilance, Vol.21,, juillet 1995] **Observations de l'OMS: La combinaison de sulfaméthoxazole et de triméthoprime (5 :1) a été introduite en 1971 pour le traitement d'une vaste gamme d'infections bactériennes. Son utilisation a été associée à des réactions de sensibilité aiguës, dont beaucoup ont été attribuées aux sulfamides. Les personnes âgées semblent particulièrement vulnérables. L'Organisation mondiale de la santé ne dispose pas d'autres informations en dehors des mesures restrictives ci-dessus concernant ce produit associé. Le triméthoprim /sulfaméthoxazole figure sur la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS.**

Nom du produit **Tyrothricine/fomocaïne/diphenhydramine**

Numéro du fichier C.A.S.

Appellations scientifiques et communes et synonymes

Mesure législative ou réglementaire

Pays	Date d'entrée en vigueur	Description de la mesure adoptée Motifs de la décision
CYP	**23 octobre 1992**	Le Conseil du médicament a décidé de retirer l'autorisation de mise sur le marché d'une préparation gel contenant de la tyrothricine à 0,1%, de l'hydrochlorure de fomocaïne à 2,5% et du déphenhydramine à 1% utilisée pour le traitement des blessures et des brûlures. Cette décision s'applique également à la formulation en poudre. [Référence: (CYPPS) Pharmaceutical services, Ministry of Health,,, 23 octobre 1992] **Observations de l'OMS: L'association de la tyrothricine, de la fomocaïne et de la diphenhydramine réunit un antimicrobien, un anesthétique local et un antagoniste du récepteur H1. La tyrothricine, mélange contenant de la gramacidine et de la tyrocidine, présente une toxicité excessive pour être administrée par voie systémique, en raison de sa toxicité hépatique et rénale. Le produit a été retiré du marché du fait que l'absorption de la tyrothricine par des éraflures de la peau pouvait être à l'origine d'une myélotoxicité rénale.**

Page laissée blanche intentionnellement

Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements

Huitième édition

DEUXIÈME PARTIE

Informations commerciales

Page laissée blanche intentionnellement

PRODUITS

PHARMACEUTIQUES

Dénominations commerciales

Page laissée blanche intentionnellement

Nom du produit **Acétanilide**
Numéro du fichier C.A.S. **103-84-4**

Dénominations commerciales et marques

Acetanil	Capsula dr. Knapf	Digiseb
Phenalgin		

Pour la réglementation, voir page **5**

Nom du produit **Acétarsol**
Numéro du fichier C.A.S. **97-44-9**

Dénominations commerciales et marques

190 f	Acetarsolum	Acetarson
Acetphenarsine	Acetylarsan	Amarson
Amoebal	Arsabott	Arsaphen
Arsonine	Auryphan	Chrlich 594
Collarsin	Devegan	Disparicida
Dynarsan	Edoiacolo	Ehrlich 594
F 190	Fluryl	Fourneau 190
Ginarsol	Goyl	Gynoplix
Kharophen	Kharophene	Kubarsol
Limarsol	Monargan	Neo-vagex
Nilacid	Oralcid	Orarsan
Osarsal	Osarsol	Osarsole
Osvarsan	Pallacid	Paroxyl
Rvc	Spirozid	Stovarsol
Stovarsolan	Svc	Trichovan
Vagipurin	Vagisep	Vagival
Vagoflor		

Pour la réglementation, voir page **5**

Nom du produit **Acétylfuratrizine**
Numéro du fichier C.A.S. **1789-26-0**

Dénominations commerciales et marques

Panfuran	Panfuran-troche

Pour la réglementation, voir page **6**

Nom du produit **Acétylsalicylique, acide (formes pédiatriques)**
Numéro du fichier C.A.S. **50-78-2**

Dénominations commerciales et marques

Compralgyl	Melabon	Rumicine
Salipran	Spalt	Tapal
Zorprin		

Pour la réglementation, voir page **6**

Nom du produit **Acitrétine**
Numéro du fichier C.A.S. **55079-83-9**

Dénominations commerciales et marques

Etretin	Neotigason	Neotigason (r) 10
Neotigason roche 10 mg	Neotigason sauter kapsein 25 mg	Soriatane

Pour la réglementation, voir page 9

Nom du produit **Acridine, dérivés de l'**
Numéro du fichier C.A.S. **260-94-6**

Dénominations commerciales et marques

Euflavin	Proflavin

Pour la réglementation, voir page 10

Nom du produit **Alclofénac**
Numéro du fichier C.A.S. **22131-79-9**

Dénominations commerciales et marques

Allopydin	Allopydinac	Alopidin
Alopydin	Argan	Argun
Darkeyfenac	Desinflam	Epinal
Medifenac	Mervan	Mevan
Mirvan	Mirvan a	My 101
Neosten	Neoston	Prinalgin
Reufenac	Vanadian	W7320
W-7320	Zubirol	Zumaril

Pour la réglementation, voir page 11

Nom du produit **Allergènes, extraits d'**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-97-0001**

Dénominations commerciales et marques

A.d.l.	Alavac	Alavac-p
Alavac-s	Albay pure venom	Allpyral specific
Allpyral-d	Allpyral-g	Allpyral-mite fortified house dust
Aurafair	Auralgicin	Bencard skin testin solutions
Bencard-a	Conjuvac two grass	Glycerinated skin testing solutions
Merck skin testin solutions	Migen	Norisen
Norisen grass	Otipyrin	Pharmalgen
Pollinex	Rapifen	S.d.l.
Sdv specific desentistising caccine	Spectralgen	Spectralgen pollens
Suspal	Tyrivac	

Pour la réglementation, voir page 12

Nom du produit **Aloxiprine**
Numéro du fichier C.A.S. **9014-67-09**

Dénominations commerciales et marques

Aloxipirine tablets	Lyman tabs	Palaprin forte
Paloxin	Palprin	Rumatral
Shin-rheufen	Superpyrin	Tiatral

Pour la réglementation, voir page 13

Nom du produit **Alprostadil**
Numéro du fichier C.A.S. **745-65-3**

Dénominations commerciales et marques

Coverject	Liple	Minprog
Minprog pad	Postivas	Prostadin
Prostalgin	Prostandin	Prostavasin
Prostin vr pediatric	Prostin-vr	Prostivas

Pour la réglementation, voir page **13**

Nom du produit **Amfépramone**
Numéro du fichier C.A.S. **90-84-6**

Dénominations commerciales et marques

Adiposan	Adiposon	Adipyn
Alipid	Amfepromone	Anfamon
Anorex	Apisate	Bonumin
Brenalalit	Brendalit	Cegramine
Controlgras	D.i.p.	D.i.p.n
Danylen	Delgamer	Deramix
Derfon	Dietec	Dietil retard
Dietil-retard	Dobesin	Frekentine
Lineal-plus	Lineal-rivo	Lineal-valeas
Linea-valeas	Lipomin	Liposlim
Magrene	Menutil	Moderatan
Moderatan diffucap	Neobes	Nobensin-75
Nobensine	Nobesine	Nobesine-25
Nulobes	Obesitex	Perfamone
Prefamone	Propion	Redicres
Regenon	Regenon retard	Regibon
Sinapet	Slim-plus	Super emegrin
T-712	Tenuate	Tenuate dospan
Tenucap	Tepanil	Tylinal

Pour la réglementation, voir page **14**

Nom du produit **Amfétamine**
Numéro du fichier C.A.S. **300-62-9**

Dénominations commerciales et marques

Actedron	Adipan	Allodene
Amfetamin	Amfetasul	Amphamed
Amphedrine	Anorexine	Benzebar
Benzedrine	Benzolone	Bifentamin
Centramina	Dexamin	Dexatrine
Durophet	Elastonon	Finam
Isoamyn	Isomyn	Mecodrin
Neoton	Norphedrane	Novydrine
Novydrinene	Obesin	Obesine
Obesitab	Obetrol	Oktadrin
Ortedrine	Percomon	Perduretas anfetamina
Phenedrine	Phenopromin	Profamina
Propisamine	Raphetamine	Rhinalator

Simpamina	Simpatedrin	Simpatina
Sympamine	Sympatedrin	Sympatina
Synatan	Wekamine	Zedrine

Pour la réglementation, voir page 15

Nom du produit **Aminoglutéthimide**
Numéro du fichier C.A.S. **125-84-8**

Dénominations commerciales et marques

16038	Ba-16038	C-16038-ba
Crytraden	Cytadren	Doredin
Elipten	Mamomit	Orimeten
Ormeten		

Pour la réglementation, voir page 17

Nom du produit **Aminophénazone**
Numéro du fichier C.A.S. **58-15-1**

Dénominations commerciales et marques

Adexogan	Agevis	Algimicin anttitermico
Amidazopen	Amidazophen	Amidazophene
Amidozen	Aminophenazonum	Anafebrin
Anafebrina	Aneuxol	Anoixal
Antigripina	Areumal	Axiston
Balbion	Barsedan	Baukal
Baukal suppositories	Bayer 1387 p	Bronchisan
Brufaneuseol	Brufaneuxol	Butapyrine
Capsyka dr knapf	Capysal	Chinopyrin
Cibalgin	Ciclazon	Clinit
Coffan	Compral	Cusayth
Demolpas	Dentigoa	Depiral c
Dereuma	Dexa escopyrin	Dha 51
Dialpyrin	Digisab	Dimametten
Dimapyrin	Dimopyrin	Dipirin
Diprin	Dipyrin	Dipyrine
Dolo-attirin	Dolo-optineural	Dolorphen
Dolovosano	Donobin	Duerin
Dysmensan	Escopyrinus	Espasnatex
Eufibran	Eunalgit	Euprogan
Febren	Febrinina	Febron
Febrosolvin	Fenodon	Fenodone
Fever	Flivalgin	Flumil
Fortalidon	Framidone	Ftalazon
Funapon	Galenopyrin	Glucopirina
Glucopitina	Helvagit-f	Hemicraneal
Hisense-p	Hyparon	Influnal depot
Inst	Irgapyrine	Isoftal
Itamidone	Kalmine	Katareuma
Lagaflex	Latepyrine	Lauroanginol
Mamallet-a	Manslu	Medispanmin
Melaforte	Meloka	Metapirazone

Netsusarin	Neuro-demoplast	Nifedon
Nikartrone	Nostress	Novamidon
Optalidon	Optineural(analgesic)	Optipax
Osadrine	Osmotipax	P.s.b.p.
Paralgin	Piracodid	Piradenil
Piradol	Piramidon	Piramidone
Pirasco	Piraseptolo	Piridol
Piro rectal	Piromidina	Piroreumal
Pneumol	Polinalin	Premineat
Prontylin	Pyradon	Pyraelmedal
Pyramidon	Pyramidone	Pyrodin
Regitol	Remlomed	Reu-bon
Reumanova	Reumasedina	Reumo termina
Reumoftal	Reumotranc	Revulex
Rini c	Rinoplex	Sanglin
Sapotera	Sedafen	Selbon-a
Somnopyrin	Spasmo-barbanub	Spasmo-deterex
Spasmo-dimonil	Spasmo-tropax	Spasmovalin
Spasmoverlgin	Spasmus	Suppnon
Tonosan	Trogal	Tropax
Tsefokon	Tympagesic	Viadol
Waudobuzon		

Pour la réglementation, voir page **17**

Nom du produit **Aminophylline**

Numéro du fichier C.A.S. **317-34-0**

Dénominations commerciales et marques

Afonilum	Aminocardol	Aminodrox
Aminodur	Aminomal	Aminophylline
Aminophylline injection	Aminophylline mudrane	Aminophylline oral
Amino-slow	Amnivent	Asmafilin
Cardophyllin	Cardophylline	Carena
Carine	Colonofilin	Corfilamine
Corophyllin	Corophylline	Corphyllamin
Diaphylline	Duraphyllin	Escophylline
Ethophylline	Eudiamine	Eufilina
Euphyllin	Euphyllin 0.48	Euphyllin retard
Euphylllin cr	Euphylllina	Fadfilina
Godafilin	Inophylline	Jaa aminophylline
Mini-lix	Mudrane	Mudrane gg
Mundiphyllin	Myocardon	Palaran
Palaron	Pecram	Pecran
Peterphylin	Phyllocontin	Phyllotemp
Planphylline	Somophyllin	Somophyllin-12
Syntophyllin	Tefamin	Teophyllamin
Thodrox	Truphylline	Variaphylline

Pour la réglementation, voir page **19**

Informations commerciales

Nom du produit **Aminorex**
Numéro du fichier C.A.S. **2207-50-3**

Dénominations commerciales et marques

Aminoxafen	Aminoxaphen	Apiquel
Mcn 742	Menocil	

Pour la réglementation, voir page **20**

Nom du produit **Amitriptyline**
Numéro du fichier C.A.S. **50-48-6**

Dénominations commerciales et marques

Adepril	Amavil	Ami-anelun
Amilent	Amilit-ifi	Amineurin
Aminiurin	Amitimid	Amitril
Amitrip	Amitriptol	Amitrol
Amyline	Amyzol	Annolytin
Apo-amitriptylline	Apo-pram	Deprelio
Deprestal	Diapatal	Domical
Elatrol	Elatrolet	Elavil
Elavil plus	Emitrip	Endep
Enovil	Entrafon-210	Entrafon-2-10
Entrafon-2-25	Entrafon-a	Entrafon-forte
Etarfon	Etrafon-a	Etrafon-forte
Euplit	Laroxal	Laroxyl
Larozyl	Lentizol	Levat
Levate	Limbatarail	Limbatral
Limbitryl	Limitrol	Longopax
Loxaryl	Mareline	Meravil
Muaban d	Mutaban a/d/f	Mutabase
Nobrital	Normaln	Novotriptyn
Novotryptin	Novo-tryptin	Pantrop
Parks-plus	Pms levazine	Prouvil
Redomex	Saratem	Saroten
Sarotena	Sarotex	Sedans
Sk-amitriptyline	Sylvemid	Tensorelax
Teperin	Trepiline	Trepulin
Triavil	Triptizol	Triptonal
Triptpane	Trivial	Trivial-4-10
Trivial-4-50		

Pour la réglementation, voir page **20**

Nom du produit **Amobarbital**
Numéro du fichier C.A.S. **57-43-2**

Dénominations commerciales et marques

Altinal	Alupent-sed	Amal
Amasust	Ambese-la	Amital
Amobell	Amsal	Amsebarb
Amybal	Amycal	Amydorm
Amylbarb	Amylobeta	Amytal
Amytal sodium	Analgilasa	Appenil

Asthmin	Barbamyl	Beatol
Binoctal	Bludex	Calavon
Cuaot	Dexaspan	Dexital
Dorlotyn	Dorminal	Dormytal
Ergo-lonarid	Estimal	Etamyl
Eunoctal	Ifenin	Isoamitil sedante
Isobec	Isomyl	Isomytal
Isonal	Jalonac	Lonarid n
Medi-trol	Mudeka	Mylodorm
Mylodorm sustrel	N 8	Neur-amyl
Novambobarb	Novogen	Obe_slim
Pentymal	Placidel	Protasma
Robarb	Schiwanox	Sednotic
Sedo-rythmodan	Somnal	Somvit
Stadadorm	Sumital	Sy-dexam
Talamo	Tensophoril	Transital
Tuinal		

Pour la réglementation, voir page 21

Nom du produit **Amodiaquine**
Numéro du fichier C.A.S. **86-42-0**

Dénominations commerciales et marques

Amodoquin tablets	Basoquin	Camoquin
Caniquin	Flavoquin	Flavoquine

Pour la réglementation, voir page 21

Nom du produit **Ampicilline/cloxacilline**
Numéro du fichier C.A.S. **2002-1-1003**

Dénominations commerciales et marques

Pfizerpen

Pour la réglementation, voir page 229

Nom du produit **Aprobarbital**
Numéro du fichier C.A.S. **77-02-1**

Dénominations commerciales et marques

Allypropymal	Alurate	Alurate sodium
Aprozal	Isonal	Nervisal
Numal	Somnipron	

Pour la réglementation, voir page 24

Nom du produit **Aristolochique, acide**
Numéro du fichier C.A.S. **313-67-7**

Dénominations commerciales et marques

Descresepet	Fago-paraxin	Fluocinova
Predno-facilus haemota	Tardolyt	Tr 1736

Pour la réglementation, voir page 24

Nom du produit **Astémizole**
Numéro du fichier C.A.S. **68844-77-9**

Dénominations commerciales et marques

Alermizol	Hismanal	Histamanal
Novo-nastizol		

Pour la réglementation, voir page **25**

Nom du produit **Azapropazone**
Numéro du fichier C.A.S. **13539-59-8**

Dénominations commerciales et marques

Ahr 3018	Apazone	Azapren
Cinnamin	Cinnopropazone	Dolo-prolixan
Pentosol	Prodisan	Prolix
Prolixan	Prolixana	Rheumox
Sinnamin	Tolyprin	Tolyprina
Xani		

Pour la réglementation, voir page **27**

Nom du produit **Azaribine**
Numéro du fichier C.A.S. **2169-64-6**

Dénominations commerciales et marques

Cb 304	Ribo-azauracil	Triazure

Pour la réglementation, voir page **28**

Nom du produit **Azatadine, maléate d'/pseudoéphédrine, sulfate de**
Numéro du fichier C.A.S. **2002-1-1004**

Dénominations commerciales et marques

Verban

Pour la réglementation, voir page **233**

Nom du produit **Barbital**
Numéro du fichier C.A.S. **57-44-3**

Dénominations commerciales et marques

Deba	Diemal	Dormileno
Dormon	Dormonal	Escoderm
Hypnogene	Hypnox	Lidor
Malonal	Megal	Plexonal
Sedeval	Somnytic tablets	Uronal
Verinogen	Verodon	Veroletten
Verolitten	Veronal	Veronigen

Pour la réglementation, voir page **28**

Nom du produit **Bencyclane**
Numéro du fichier C.A.S. **2179-37-5**

Dénominations commerciales et marques

Angiociclan	Angiodel	Bioarterol
Card-fludilat	Dantrium	Desoblit

Dilangio	Dilangio caposium	Dilapres
Fludilat	Fludilat (r)-dti	Fludilat amp 50 mg
Fludilat drag 100 mg	Fludilat dragee	Fludilat retard
Fludilat tropfen	Flussema	Fluxema
Halidor	Iloramina	Ludilat
Ludilat dti	Novo card-fludilat	Tardilat
Tensilence	Vasodarkey	

Pour la réglementation, voir page 29

Nom du produit **Bénorilate**
Numéro du fichier C.A.S. **5003-48-5**

Dénominations commerciales et marques

Benolat	Benoral	Benorile
Benortan	Benorylate	Benotamol
Bentum	Doline	Durium
Duvium	Faw 76	Fenasprate
Quinexin	Salipran	Sinalgin
Spierifex	Triadol	Vetedol
Win 11450	Winolate	Winorlate
Winorylate	Winrolate	Wiolate

Pour la réglementation, voir page 29

Nom du produit **Bénoxaprofène**
Numéro du fichier C.A.S. **51234-28-7**

Dénominations commerciales et marques

90459 compound	Benoxapran	Bexopron
Compound 90459	Coxigon	Inflamid
Lilly 3794	Lilly 90459	Lrcl 3794
Opren	Oprenal	Oraflex
Uniprofen		

Pour la réglementation, voir page 29

Nom du produit **Benzarone**
Numéro du fichier C.A.S. **1477-19-6**

Dénominations commerciales et marques

Benzarin	Fragivix	Fragivix (r) forte
Vasco	Vasoc	Venagil

Pour la réglementation, voir page 30

Nom du produit **Benzoyl peroxyde**
Numéro du fichier C.A.S. **94-36-0**

Dénominations commerciales et marques

Altex

Pour la réglementation, voir page 30

Nom du produit **Benzylique, alcool**
Numéro du fichier C.A.S. **100-51-6**

Dénominations commerciales et marques

Actamin c	Benhur	Bigram
B-neuron	Brophylline	D & m tablets
Dermaspray	Dex-a-vet	Duphaspasmin
Eclipse	Fertagyl	Hydraplex
Lidazon	Lokalin	Madinex
Omnadren	Orostat	Parkestaf
Procadolor	Reflex-spray	Solvidont
Sudocrem	Topic	Triofan

Pour la réglementation, voir page **31**

Nom du produit **Benzylpénicilline (préparations topiques)**
Numéro du fichier C.A.S. **69-57-8**

Dénominations commerciales et marques

Abbocillin	Bicillin	Bicillin all purpose
Ceilipen	Cidan	Cidan-cilina
Cilipen	Coliriocilina	Crisocilin-g
Cristapen	Crystamycin	Crystapen
Crystapen g	Demosa casi penicilina	Dermosa cusipenicilina
Falaper	Gonoper	Hormocillin forte
Hyasorb	Ilcocillin	Juvanesta
Lasacilina	Liademycin	M-cillin b
Megacillin	Monocillin	Natricilin
Novopen	P.g.a.	P-50
Paclia g	Patosica	Penibiot
Penicilina klari	Penilevel	Penimiluy
Peniroger	Penitasa "450" simple	Pentids
Pfizerpen	Sancilin	Saniciline
Servipan	Sk-penicillin g	Sodiopen
Sodipen	Specilline	Specilline g
Sugracillin	Tabillin	Therapen-na
Triplopen	Unicilina	Unicilina sodia

Pour la réglementation, voir page **32**

Nom du produit **Berbérine**
Numéro du fichier C.A.S. **2086-83-1**

Dénominations commerciales et marques

3 p maid	Berberal	Berbericine
Berberil	Detal	Kenmin-s
Kinosin s	Phelloverin a	Tangenin
Thalsin	Umbellatin	Umbellatine

Pour la réglementation, voir page **32**

Nom du produit **Bithionol**
Numéro du fichier C.A.S. **97-18-7**

Dénominations commerciales et marques

Actamer	Anafogene	Bacteriostat cs-1
Bidiphen	Bit	Bithin
Bitin	Cp 3438	Lorothidol
Lorothiodol	Neopellis	Nobacter
Prevenol	Tbp	Vancid
Vancide bl	Xl 7	

Pour la réglementation, voir page **35**

Nom du produit **Borique et borates, acide**
Numéro du fichier C.A.S. **10043-35-3**

Dénominations commerciales et marques

Anugard	Anojel	Alpagelle
Betadrin	Berlicetin	Anusol hc
Boroformal	Bluboro	Bexon
Cacimag	Borsyre viskos	Borogal
Caclcifor	Calcamyl-24	Calcibenzamin
Camilca	Chibro	Coneolent
Cutaden	Dissol	Ear-dry
Egosol-bs	Evercil	Fermakzem
Flex-care	Glaucadrine	Glucocalcium
Gynedron	Kalopsisi	Kerapos
Kodomo smarin	Komex	Lindemil
Macaldex	Mentol sedans sulfamidad	Neo-smarin dia
Neo-vagipurin	Normol	O-biol
Oestro-gynedron	Ophtalmin	Otocaina
Pedoz	Perborate	Phoscanol
Phytex	Poly-gynedron	Preferal
Proculin	Rhinophenazol	Saddle mate
Swim-ear	Swim-eye	Tensophoril
Timazincum	Tipolin	Tricho-gynedron
Unisol	Vetacalin-m	

Pour la réglementation, voir page **35**

Nom du produit **Bromocriptine**
Numéro du fichier C.A.S. **25614-03-3**

Dénominations commerciales et marques

Bromed	Lactismine	Parilac
Parlodel	Umprel	

Pour la réglementation, voir page **38**

Nom du produit **Broxyquinoline (voir aussi hydroxyquinoléine, dérivés).**
Numéro du fichier C.A.S. **521-74-4**

Dénominations commerciales et marques

Aprilin	Auanosept	Brodiar
Bromoxin	Colepur	Colipar

Dibromoksin	Dibromoquin	Dibromoxin
Dibromoxine	Digesept	Diromo
Dirorno	Dysentrocym	Enosept
Enterokvin	Fenilor	Intestopan
Intestopan-q	Noroquinol	Paramiba
Paramibe	Paramibrodiar	Phenipan
Sandocycline	Sandoin	Starogyn
Susiform ad is vet		

Pour la réglementation, voir page 38

Nom du produit **Bucétine**
Numéro du fichier C.A.S. **1083-57-4**

Dénominations commerciales et marques

Beelin	Bonanza	Haitmin
Hoe 15239	New isomidon	Ringl-s

Pour la réglementation, voir page 38

Nom du produit **Buféxamac**
Numéro du fichier C.A.S. **2438-72-4**

Dénominations commerciales et marques

Anderm	Bufemac	Bufexamac-ratiopharm (r) creme
Bufexine	Bufexine ratiopharm(r) f-sable	Calmaderm
Droxan	Droxarol	Droxaryl
Droxaryl zalf 50 mg	Duradermal	Flogicid
Flogocid	Flogocid gel n.n	Flogocid sable
Malipuran	Mofenar	Norfemac
Paraderm	Parafenac	Parafenac (r) milch
Parafenac 5% creme	Parafenac basishad	Parafenac sable
Parafenal	Parfenac	Parfenal
Parfenal creme derm	Viafen	Viafen u est.crema 40 g

Pour la réglementation, voir page 39

Nom du produit **Buformine**
Numéro du fichier C.A.S. **692-13-7**

Dénominations commerciales et marques

Adebit	Andebit	Andelit
Andere	Biforon	Bigunal
Biquinal	Bs-5892	Bufonamin
Bulbonin	Diabrin	Dibetos
Dutformin	Gliporal	Glybigid
Insulamin	Krebon	Panformin
Silubin	Silubin retard	Sindiatil
Tidemol retard	Ziavetine	

Pour la réglementation, voir page 39

Nom du produit **Bumadizone**
Numéro du fichier C.A.S. **3583-64-0**

Dénominations commerciales et marques

Bumadizon	Bumaflex	Eumatol
Rheumatol		

Pour la réglementation, voir page 40

Nom du produit **Bunamiodyl**
Numéro du fichier C.A.S. **1233-53-0**

Dénominations commerciales et marques

Bunaiod	Buniodyl	Orabilex
Orabilix		

Pour la réglementation, voir page 40

Nom du produit **Buprénorphine**
Numéro du fichier C.A.S. **52485-79-7**

Dénominations commerciales et marques

Buprenex	Buprex	Buprx
Finibron	Prefin	Temagesic
Temgesic		

Pour la réglementation, voir page 41

Nom du produit **Cadralazine**
Numéro du fichier C.A.S. **64241-34-5**

Dénominations commerciales et marques

Cadraten	Cadraten 21 cpr 20 mg	Cadraten 30 cpr 10 mg
Cadraten 30 cpr 15 mg	Cadratin	Cadrilan

Pour la réglementation, voir page 42

Nom du produit **Calamus**
Numéro du fichier C.A.S. **8015-79-0**

Dénominations commerciales et marques

Acore vrai	Oil of calamus	Sweet flag root

Pour la réglementation, voir page 42

Nom du produit **Camphre**
Numéro du fichier C.A.S. **76-22-2**

Dénominations commerciales et marques

Anbesol	Caladryl	Cresophene
Dasin	Ddd	Endrine
Makatussin	Mentol sedans sulfamidad	Nasello
Resol	Root bark oil	Spirit of camphor
Tcp	Tetesept	Topic

Pour la réglementation, voir page 42

Nom du produit **Canrénone**
Numéro du fichier C.A.S. **976-71-6**

Dénominations commerciales et marques

Luvion

Pour la réglementation, voir page 43

Nom du produit **Canthaxanthine**
Numéro du fichier C.A.S. **514-78-3**

Dénominations commerciales et marques

Apotrin	Food orange 8	Phenoro

Pour la réglementation, voir page 43

Nom du produit **Cathine**
Numéro du fichier C.A.S. **492-39-7**

Dénominations commerciales et marques

Adiposetten n	Amorphan	Amorphan depot
Andiposetten	Appetrol	Dietene
Exponcit	Insacial	Miniscap
Minusin depot	Mirapront n	Neo-soldana
Novese	Phyteia schlankheitsdragees	Reduform
Redufrom	Thinz	

Pour la réglementation, voir page 44

Nom du produit **Céphalosporines (préparations topiques)**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-88-0002**

Dénominations commerciales et marques

Cepalorin	Ceporin	Faredina
Latorex	Lauridin	

Pour la réglementation, voir page 45

Nom du produit **Chénodésoxycholique, acide**
Numéro du fichier C.A.S. **474-25-9**

Dénominations commerciales et marques

Chendol

Pour la réglementation, voir page 46

Nom du produit **Chloramphénicol**
Numéro du fichier C.A.S. **56-75-7**

Dénominations commerciales et marques

Acne-sol	Acnoxin	Actimac
Actinac	Alficetyn	Alficetyn susp.
Altabactin	Ambofen	Ambrasynth
Amphemycin-prednisonum	Amphenicol	Amphicol
Ampliomicetin	Amseclim	Amseclor
Anacetin	Angimidone	Angiters
Antibiopto	Aquamycetin	Aquapred
Armacol	Arrlicetin	Austracol
Aviatrin	Balkamycin	B-cpct

Bemacol
Berlicetin
Biocetin
Biofeniol
Biophenicol
Biophtas
Biotocap
Bismophenyl
Bitencyl
C. o fluo-fenicol
C. o hidrocor-clora
Caf
Cafenolo
Caladryl
Calmina
Cam
Campiol
Caosol
Cap
Catilan
Cavumycetina
Ccombinado balsamico
Ccorticol
Cebenicol
Cetina
Chemibal
Chemicetin
Chemicetina
Chemyzin
Chlomin
Chlomycol
Chloramex
Chloramfenicol
Chloramficin
Chloramfilin
Chloramol
Chloramphenicol cinnamate
Chloramphenicol intervetra
Chloramphenicol sodium succinate
Chloramphenicol-pos
Chloramphycin
Chloramplast
Chloramsaar
Chloramson
Chloranfeni-mck
Chloranfeni-opipno
Chloranfeni-otico
Chloranfeni-ungena
Chlorasol
Chlora-tabs
Chloreptic
Chlorical
Chloricol
Chlornitromycin
Chloro-25 vetag
Chloroantibion
Chlorocaps
Chlorocid
Chlorocide
Chlorocidin c
Chlorocidin c tetran
Chlorocortal
Chlorofair
Chloroject l
Chloroject s
Chloromex
Chloromik
Chloromimyxin
Chloromycetin
Chloromycetin kapseals
Chloromycetin palmitate
Chloromycetin sodium succinate
Chloronitrin
Chloroptic
Chloroptic p. oint.
Chlorosol
Chlorostrep
Chlorotin
Chlorotyxin
Chlorovules
Chlorsig
Chlotaon
Ciclepen
Cidocetin
Ciplamycetin
Clinafenol
Clofenal
Clofibrase
Clomicin enzym
Cloramex
Cloramfen
Cloramicol
Cloramidina
Cloran
Cloranfenicol-mck
Cloranfeni-opifno
Cloranfeni-otico
Cloranfeni-ungena
Cloransul
Clorbiotina
Clorbis supp.
Clorocyn
Clorofenicina
Cloromicetin
Cloromisan
Cloromoin
Cloromycetin
Cloroptic
Cloroptic farmicetina
Clorosyntex
Colidene
Colimy-c
Comycetin
Cortican
Cortidermale
Cortimisin
Cortiphenicol
Cortison-quemicet
Cortivert
Cortol
Cph
Cutispray no. 4
Cyphenicol
Cysticat
Davuron sedante
D-chloramphenicol
Dectamicina
Delta optil
Desphen
Detreomycin
Devamycetin
Dexa-biofinicol
Dextromycetin
Doctamicina
Dorsec
D-threo-chloramphenicol
Duphenicol
Econoclor
Ejificol
Ejificol strept
Ejificol sulfa
Elase chloromycel
Embacetin
Emetren
Enicol
Enteromycetin
Enttocetrin
Erbaplast
Erittronicol
Erteilen
Esterofenil
Estevecicina cloranfenico
Eubetal

Extracicilina
Fenicol
Furamecetil alpha magna
Furokatin
Gino-dectacil
Globveticol
Gotimycetin
Iruxol
Ismicetina
Kamaver
Kloramfex
Kloromicin
Lennacol
Leukomyan
Levomanilin
Levomitsetin
Levoninizol
Levovetin
Lisoprecol
Loromisin
Mediamycetin
Meliplus
Micloretin
Micodry
Mindaril
Misetin
Mycetobis
Mychel-vet
Mycochlorin
Neo-dexoclin
Nitrocol
Nova-phenicol
Oftalent
Opclor
Opthalon
Otachron
Otopred ear drops
Paraxin
Pentamycetin
Pimabiciron
Prednomycetine
Prurivet
Quitrase
Ranstrepcol
Renegen
Rheofin
Rolintrex
Ronphenil
Samaphenicol
Scieramycetin
Serviclofen
Fago-praxin
Fluorobioptal
Furamecetil magna
Gammaphenicol
Gliscol
Glorous
Ichthoseptal
Iruxolum
Isopto fenicol
Kavipe
Klorita
Labamicol
Leuchlon
Leukomycin
Levomicetina
Levomycetin
Levopa
Lifabiotico
Locomycetine
Mammphenicol
Medichol
Mephenicol powder
Micoclorina
Micofilina
Minims
Muracin
Mychel
Mycinol
Naxogin compositum
Niamycetin
Norbum
Novoclorocap
Oftan
Ophthaphenicol
Optrin
Otiprin
Pantofenicol
Parcyclin
Pentocetina
Pinimentac
Procusulf
Pulmo vinco
Quitrase antibiotico
Reclor
Reocetin
Rivomycin
Romphenil
Roscomycin
Scanicol
Septicol
Sificetina
Farmicetina
Furacol I
Furatrimon
Ginetris
Globenicol
Goticas
Intramycetin
Isicetina
Juvamycetin
Kemicetine
Klorocid s
Labamicol-bismuth
Leukamycetin
Levocycline
Levomicin
Levomycetina
Levosin
Liquichlor
Lomecetina
Mastiphen
Medicol
Metisept
Micoclorine
Microcetina
Minims chloramphenicol
Mycetin
Mychel-s
Myclocin
Neocetin
Nitrocetin
Normimycin v
Novomycetin
Oleomycetin
Ophthochlor
Oralmisetin
Otophen
Pantovernil
Pedimycetin
Pertaril
Plastoderma
Protercicline
Quemicetina
Ranphenicol
Redidropsol
Reostop
Rivomycin sulfa
Roncovita
Rovictor
Scanicoline
Sergo-amigdalar
Sigmicilina

Sintomicetin	Sintomicetina	Sintomicetine r
Sintomitsin	Snophenicol	Soludectancil
Sopamycetin	Spasmo-paraxin	Spersanicol
Stanomycetin	Strepticine	Streptoglobenicol
Streptophenicol	Subital supp.	Suismycetin
Sulfaglobenicol	Sulfamycetin	Synthomycetin
Synthomycetina	Synthomycetine	Synthophtone
Tardomyocel	Tega-cetin	Tetrachlorasone
Tetracol	Tetranfen	Tetraphenicol
Tetra-phenicol oculos	Tevcocin	Tifomycine
Tiframilk	Tiromycetin	Toramin
Transicetina	Transpulmycin	Tribiotic
Trophen	Troymycetin	Tusolone
Tycloran	Unimycetin	Uro-gliscal
Uro-gliscal 500	Uroletten-s	Uroplex 4
Ut forte	Uvomycin	Vagisept
Variolan	V-crayolan	Vetical
Vetophenicol	Viceton	Viklorin
Virogin	Vitaklorin	Vsmpozim
Wintetil	Zoppib spray blu	

Pour la réglementation, voir page **46**

Nom du produit **Chlormadinone, acétate de**
Numéro du fichier C.A.S. **302-22-7**

Dénominations commerciales et marques

Gestafortin	Luteran	Ovosiston

Pour la réglementation, voir page **47**

Nom du produit **Chlornaphazine**
Numéro du fichier C.A.S. **494-03-1**

Dénominations commerciales et marques

Aleukon	Chloronaftina	Erysan
Nafticlorina	Naphthylamine mustard	

Pour la réglementation, voir page **49**

Nom du produit **Chloroforme**
Numéro du fichier C.A.S. **67-66-3**

Dénominations commerciales et marques

Ametuss	Benafed	Benatuss
Benyphed	Broncho-rivo syrup	Chlor-histine
Codacol	Codimal dm	Co-specto
Cotrol-d	Cyprol expectrant	Dalet
Dectuss	Eludril	Expec-c
Fk-tussex	Guanor	Histalix
Hydril	Kentuss	Linctuss
Mc 3	Muflin	Nagalyn
Notose	Orthos kavident	Panosoma
Penta-zine	Phenacol-dm	Phenatuss

Phlogarol	P-m-z	Promex
R 20	Rexahisine	

Pour la réglementation, voir page 49

Nom du produit **Chloroquine**
Numéro du fichier C.A.S. **54-05-7**

Dénominations commerciales et marques

Aralen	Aralen hcl	Aralin (diphosphate)
Artrichin	Artrochin	Avloclor (diphosphate)
Bemaphate	Bipiquin	Chemochin
Chlorochin	Cidanchin	Clorochina
Delagil	Dichinalex	Endamal
Erestol	Gontochin	Hiliopar
Imagon	Instana	Lagaquin
Letaquine	Malaraquin	Malarex (diphosphate)
Malariron (diphosphate)	Malquin	Mesylith
Miniquine	Nivaquine	Nivaquine b'
Nivembin	Norolon	Pfizerquin
Presocyl	Quinachlor	Quinercyl
Resichin	Resochin (diphosphate)	Resoquine
Reumachlor	Rivoquin	Salestol
Sanoquin	Scaniquine (diphosphate)	Serviquin
Silbesan	Siragon	Tanakan
Tresochin	Trochin	

Pour la réglementation, voir page 51

Nom du produit **Chlorphentermine**
Numéro du fichier C.A.S. **461-78-9**

Dénominations commerciales et marques

Apsedon	Avicol	Avipron
Chenracol	Clorfentermina	Desopimon
Effox	Lucofen	Lucofen retard
Lucofen sa	Minilip	Phenacon
Pre-sate	Reamine	Sinfat
Teramine		

Pour la réglementation, voir page 51

Nom du produit **Cianidanol**
Numéro du fichier C.A.S. **154-23-4**

Dénominations commerciales et marques

Ausoliver	Catergen	Cirramina
Drenoliver	Transepar	

Pour la réglementation, voir page 52

Nom du produit **Cinchophène**
Numéro du fichier C.A.S. **132-60-5**

Dénominations commerciales et marques

Aglophenyl	Agotan	Alcophenyl
Alutyl	Artam	Artexin
Atigoa	Atocin	Atofan
Atophan	Cefeno	Cinchophene
Cinconal	Cincosal	Fenofan
Iriphan	Mylofanol	Mylophanol
Phenoquin	Rhematan	Rheumin
Tervalon	Tophol	Traubofan
Vantyl	Viophan	

Pour la réglementation, voir page 52

Nom du produit **Cinnarizine**
Numéro du fichier C.A.S. **298-57-7**

Dénominations commerciales et marques

Rinomar

Pour la réglementation, voir page 53

Nom du produit **Cisapride**
Numéro du fichier C.A.S. **810968-60-4**

Dénominations commerciales et marques

Calmax

Pour la réglementation, voir page 54

Nom du produit **Clémastine**
Numéro du fichier C.A.S. **15686-51-8**

Dénominations commerciales et marques

Agasten	Alagyl	Aller-ez
Aller-ez plus	Alogynan	Alphamin
Anhistan	Antihist-1	Arrest
Benaznyl	Clemanil	Clemastin fumerate syrup
Corto-tavegil	Dexa-tavegil	Fuluminol
Fumarsutin	Inbestan	Kinotomin
Lacretin	Licasol	Maikohist
Mallermin	Marsthine	Masletine
Piloral	Rhinergal	Rhinergal tavegil
Tavegil	Tavegyl	Tavist
Tavist 1	Tavist tablets	Tavist-1
Tavist-d	Tavist-syrup	Telgin-g
Xolamin		

Pour la réglementation, voir page 55

Nom du produit **Clioquinol (voir aussi : hydroxyquinoline, dérivés halogénés d')**
Numéro du fichier C.A.S. **130-26-7**

Dénominations commerciales et marques

Alchloquin	Amebio-formo	Amoenol
Anterobe	Aristoform	Aristoform "d"

Aristoform "r"	Bactol	Barquinol
Barquinol hc	Betnorate-c	Britaderm
Britadex-vioform	Budoform	Carboform
Cifoform	Cleocin	Cliquinol
Cloro-yodo-hidroxi	Clorpine	Combias
Copover	Cortex	Corticreme
Corti-glottyl	Cremo-quin	Dependal
Dermadex	Dermo-quinol	Dermozolan
Dexalocal	Diaban	Dioderm
Dioderm c	Dioderm c-c	Diodotracin
Dioquinol	Diproform	Dizenterol
Domeform	Eczecidin	Emaform
Enteral	Enteritan	Ente-rivo
Enterokin	Enterosan	Enterosept
Enteroseptol	Entero-valodon	Entero-vioform
Entero-vioformio	Entero-vioformo	Enterozol
Enterquinol	Entox	Entrasorb
Entrokin	Entrokinol	Fraquinol
Fusalor-yodocloro	Fyloxxal	Gmd
Guanosept	Haelan-c	Hi-enterol
Hocacorten-vioform	Hydroform	Hysone
Iodenterol	Iodochlorhydroxyquinol	Iodo-cortifair
Iodocortindon	Iodoenterol	Iodo-max
Isoderm	Khlorlinkotsin	Klinicin
Lecortin	Lederform-d	Lekosept
Lemoderm	Linola	Locacorten-vioform
Locorten	Locorten-vioform	Metrijet
Metrityl	Mexafermento	Mexafom
Mexaform	Mycoquin	Nasello
Nefurox	Nioform	Obstecrim
Oralcer	Oxyquin	Pedi-cort
Percural	Phen-ortis	Pricort cream
Propaderm-c	Quadriderm	Quin
Quin iii	Quina band	Quinambicide
Quiniodochlor	Reticus	Rheaform
Rometin	Sebryl	Sedacol
Septo-canulase	Silic c	Steroderm
Synalar-c	Tequinophil	Toptic
Torofor	Unidiarea	Uteroject
Ventribex	Viform	Vioform
Vioform bolus	Vioform hydrocortisan	Vioform hydrocortisone
Vioforme	Viosept	

Pour la réglementation, voir page 55

Nom du produit **Clofibrate**

Numéro du fichier C.A.S. **637-07-0**

Dénominations commerciales et marques

Aatroayerst	Aitiflus	Amotril
Angiocapsul	Anparton	Antilipid
Apolan	Arterioflexin	Arterioflexion

Informations commerciales

Artes
Artevil
Artriosan
Asa/cpib
Ateculon
Aterioplexin
Ateriosan
Ateroayrest
Ateroclar
Aterofront
Ateronlen
Aterosol
Atevil
Atheroayerst
Atheromide
Atheropront
Atroayerst
Atrofort
Atrolan
Atrolen
Atromid
Atromidin
Atromid-s
Atrom-s
Atrovis
Ay 61
Azionyl
Biocleran
Bioscleran
Cartagyl
Cinnarizin
Citiflus
Clareden
Claresan
Claripex
Claripex cpib
Cloberab
Cloberat
Clobrat
Clobrate
Clobren
Clobren-5 f
Clof
Clofenit
Clofibral
Clofibrat
Clofibrate ayerst
Clofibrate compose
Clofibrato ayerst
Clofibrato procaps
Clofibrem
Clofimide
Clofini
Clofin-icn
Clofinit
Clofipront
Clofipront 5000
Clofirem
Clofirin
Clofi-t
Clopin
Col 180
Contra-lipide
Corafen
Cr/085
Dabical
Delipid
Deliva
Dilectus
Doctus
Duplinal
Duraclofibrate
Ellemger
Elpi
Epib
Eramid
Fibramid
Fibrolynt
Geri-70
Geromid
Gerostop
Healthstyle
Hyclorate
Ici 28257nt
Ipolipid
Klofibrat
Klofiran
Kontalipide
Levatram
Levatrom
Liapten
Liparil
Lipaten
Lipavil
Lipavlon
Lipavlon 500
Lipicidon
Lipidicon
Lipofacton
Lipomid
Liponorm
Liporan
Liporeduct
Liporil
Liposid
Liprin
Liprinal
Liptrinal
Lobetrin
Lostat
Miscleron
Negalip
Neoatromid
Neo-atromid
Nibratal
Nibratol
Nnormet
Nobret
Norinolipol
Normalip
Normet
Normet richter
Normolipol
Nosterolin
Novofibrate
Omelip
Persantinat
Provasa
Recade
Recolip
Regelan
Regelan n 500
Sclerovasal
Serolipid
Serotinex
Sestron
Sinteroid
Sklero
Sklerocip
Sklerolip
Skleromex
Skleromexe
Sklero-tablinen
Sklerovasal
Supraoxid
Tepincal
Tepingal
Ticlobran
Vimedel
Vocaline
Xyduril
Yoclo

Pour la réglementation, voir page 58

Nom du produit **Cloforex**
Numéro du fichier C.A.S. **14261-75-7**

Dénominations commerciales et marques

Avicol sl	Avicol-la	Chloferex
D 237	Frenapyl	Lipociden
Oberex	Vidipon	Zeisin

Pour la réglementation, voir page **59**

Nom du produit **Clométhiazole**
Numéro du fichier C.A.S. **533-45-9**

Dénominations commerciales et marques

Clomiazin	Distraneurin	Distraneurine
Emineurina	Gebriazol	Hemineurin
Hemineurine	Heminevrin	Somnevrin

Pour la réglementation, voir page **60**

Nom du produit **Clozapine**
Numéro du fichier C.A.S. **5786-21-0**

Dénominations commerciales et marques

Clozaril	Iprox	Leponex
Leponox		

Pour la réglementation, voir page **60**

Nom du produit **Cobalt (formes non radioactives)**
Numéro du fichier C.A.S. **7440-484**

Dénominations commerciales et marques

C.i. 77320	Cobalt-59	Impromin
Inter-con	Kometileneamin	Levacide-c
Orkomin	Panacur	Sofracaps
Tasvite	Trelenium	

Pour la réglementation, voir page **61**

Nom du produit **Codéine**
Numéro du fichier C.A.S. **6095-47-8**

Dénominations commerciales et marques

Algisedal	Diarrest	Novacetol
Sedarene		

Pour la réglementation, voir page **62**

Nom du produit **Cyclamates dans les préparations pharmaceutiques**
Numéro du fichier C.A.S. **139-05-9**

Dénominations commerciales et marques

Adocyl	Ampenoline balsamoco	Assugrin
Azucrona	Cyclarin	Glusac super
Ilgon	Sladicin	Sucaryl
Sucaryl calcium	Sucaryl sodium	Sucrum
Sucrum 7		

Pour la réglementation, voir page **63**

Nom du produit **Cyproheptadine**
Numéro du fichier C.A.S. **129-03-3**

Dénominations commerciales et marques

Anarexal	Antegan	Apeplus
Brantina	Brantine	Brontin
Carnigol	Carpantin	Ciplactin
Cipractin	Cipro	Cipro n
Ciprocort	Cypromin	Cyrasarl
Eiproheptadine	Estialim	Histatets
Ifrasarl	Kontrast u	Naidoretico
Nuran	Nurdelin	Nuttriben
Oractine	Orexigen	Periactin
Periactine	Periactinol	Periactol
Perideca	Peritol	Pranzo
Reparal carnitina	Siglatan	Sigloton
Sipraktin	Siprodin	Vimicon

Pour la réglementation, voir page **64**

Nom du produit **Dantrone**
Numéro du fichier C.A.S. **117-10-2**

Dénominations commerciales et marques

Doss	Normax	Regulex-d

Pour la réglementation, voir page **66**

Nom du produit **Médroxyprogestérone retard, acétate de (DMPA)**
Numéro du fichier C.A.S. **71-58-9**

Dénominations commerciales et marques

Amen	Clinovie	Cliovir
Curretab	Dep0-clinover	Dep0-map
Depcorlutin	Depo-prodasone	Depo-progevera
Depo-promone	Depo-provera	Deporone
Dugen	Farlurin	Farlutal
Farlutale	Gesinal	Gestapuran
Gestapuron	G-farlutal	Hysron
Intex	Luteocrin orale	Luteodione
Luteos	Lutoporal	Lutoral
Meprate	Metigestene	Metigestrona
Nadigest	Nidaxin	Nogest
Onco-provera	Oragest	Perlutest
Perlutex	Petogen	Piermap
Povera	Prodasone	Progestalfa
Progevera	Promone-e	Pronone
Provera	Proverone	Provest
Repromix	Sindomens	Sirprogen
Sodelut	Sodelut "g"	Supprestal
Verafen	Veramix	Veramix plus v

Pour la réglementation, voir page **67**

Nom du produit **Déqualinium chlorure**
Numéro du fichier C.A.S. **522-51-0**

Dénominations commerciales et marques

Decabis	Dequacaine	Dequafungan
Dequin	Evazol	Faringina
Gargilon	Grocreme	Labosept
Maltyl	Phylletten	Soor-gel
Sorot	Tetesept	

Pour la réglementation, voir page **68**

Nom du produit **Dexamfétamine**
Numéro du fichier C.A.S. **51-64-9**

Dénominations commerciales et marques

Adiparthrol	Afatin	Amfe-dyn
Amphaetex	Bipheramine	Curban
D-amfetasul	Dexadrine	Dexamed
Dexamin	Dexampex	Dexedrina
Dexedrine	Dexten	Dextro-profetamine
Drinamyl	Durophet	Durophet-m
Ferndex	Maxiton	Mephadexamine-r
Mephadexamin-	Obetrol	Obotan
Proptan	Robese	Simpamina d
Steladex	Stil-2	Synatan

Pour la réglementation, voir page **68**

Nom du produit **Dibenzépine chlorhydrate**
Numéro du fichier C.A.S. **315-80-0**

Dénominations commerciales et marques

Ansiopax	Deprex	Ecatrol
Hf 1927	Neodalit	Neodit
Noveril	Victoril	

Pour la réglementation, voir page **69**

Nom du produit **Diclofénac sodique**
Numéro du fichier C.A.S. **15307-79-6**

Dénominations commerciales et marques

Aflamin	Alfamin	Allvoran
Artren	Blesin	B-voltaren
Cgp 9194	Chlorgyl	Ct-diclo
Delphimix	Dichloronic	Dichronic
Diclo attritin	Diclo spondril	Diclo-attritin
Diclo-burg	Diclo-phlohont	Diclo-puren
Diclo-recip	Dicloreum	Diclo-spondyril
Diclo-wolf	Dolaren	Dolobasan
Dolotrem	Doragon	Duravolten
Duvavotten	Effekton	Feloran
Fenoflam	Flogofenac	Flogogenac
Forgenac	Inflamac	Klast

Kriplex	Monoflam	Myogit
Neriodin	Neuro-effekton	Neurofenac
Neuro-voltaren	Neviodin	Novapirina
Olfen	Panamor	Parsal
Prophenatin	Rewodina	Rheumalgen
Rheumavincin	Rheumavincin-n	Seecoren
Shignol	Silino	Sofarin
Sorelmon	Thicataren	Toryxil
Tsudohmin	Tsudomin	Valetan
Voltaren	Voltarene	Voltarol

Pour la réglementation, voir page 69

Nom du produit **Dicyclovérine**
Numéro du fichier C.A.S. **77-19-0**

Dénominations commerciales et marques

Abacid plus	Ametil	Atumin
Babypasmil	Babyspasm	Babyspasmil
Baycyclomine	Benacol	Bendectin
Bentomine	Bentyl	Bentylol
Clomin	Colix	Cyclobex
Cyclocen	Debendox	Diarrest
Diclophen	Dicyclomine	Dicycloverin
Diocyl	Dyspas	Eatongel
Esentil	Fomulex	Formulex
Gastrosilane	Icramin	Incramin
Incron	Inctacol-c	Isospamex
Kolanticon	Kolantyl	Lagasediv
Lomine	Mamiesan	Menospasm
Merbantal	Merbentyl	Mydocalm
Neoquess	Nomocramp	Notensyl
Or-tyl	Ovol	Pamin
Panakiron	Prinel	Procyclomin
Protylol	Sawamin	Spactil
Spasmoban	Spastil	Tarestin
Viscerol	Wyovin	

Pour la réglementation, voir page 70

Nom du produit **Dienestrol**
Numéro du fichier C.A.S. **84-17-3**

Dénominations commerciales et marques

Agaldog	Avc/dienestrol	Willnestrol
Cycladiene	D.v.	Synestrol
Dienoestrol	Dienol	Retalon
Dienstrogen	Dinestrol	Ortho dienestrol cream
Dinovex	Dufemine	Oestrovis
Estraguard	Estrodienol	Oestrodiene
Farmacyrol	Follidiene	Neo-oestrogenine
Foragynol	Frein	Klianyi forte
Hormofemin	Isodienestrol	Gynefollin

Klianyl	Lipamone	Follormon
Oestrasid	Oestrodien	Estroral
Oestrodienol	Oestroral	Dv
Ortho	Ortho (cream)	Dinol
Para-dien	Restrol	Dienostrol cream
Sexadien	Sexadieno	Dehydrostilboestrol
Synoestrol	Teserene	Crinohermal fem

Pour la réglementation, voir page 70

Nom du produit **Diéthylaminoethoxyhexestrol**
Numéro du fichier C.A.S. **2691-45-4**

Dénominations commerciales et marques

Coralgil	Coralgina	Coralgyl
Trimanyl		

Pour la réglementation, voir page 71

Nom du produit **Diéthylstilbestrol**
Numéro du fichier C.A.S. **56-53-1**

Dénominations commerciales et marques

Distilbene	Oestro-gynedron	Stilphostrol

Pour la réglementation, voir page 71

Nom du produit **Difénoxine**
Numéro du fichier C.A.S. **28782-42-5**

Dénominations commerciales et marques

Lyspofenac	Motofen	Lyspofen
Dioctin	Lyspafen	

Pour la réglementation, voir page 72

Nom du produit **Difurazone**
Numéro du fichier C.A.S. **804-36-4**

Dénominations commerciales et marques

Panzon	Payzone

Pour la réglementation, voir page 73

Nom du produit **Dihydrostreptomycine**
Numéro du fichier C.A.S. **128-46-1**

Dénominations commerciales et marques

Abiocine	Abocillin	Biostrep
Complexobiotico	Dhsm	Diapenin 3
Diapenin balsamico	Diarrestival	Didromycin
Didrothenate	Dihydrocidan sulfato	Dihydrostreptofar
Dihydrostreptom	Diidro-pantostrept	Distreptopab
Dreiciclina balsamica	Dst	Entera-strept
Estreptoluy	Estreptosirup	Helle-strep-forte
Hp 48	Mastigun	Mixtencillin

Retromyopen	Rocopenstrep	Sanstrepto
Solmycin	Solvo-strept	Streptoduocin
Veticar	Veycil-as	Vibriomycin

Pour la réglementation, voir page 73

Nom du produit **Dihydroxyméthylfuratrizine**
Numéro du fichier C.A.S. **794-93-4**

Dénominations commerciales et marques

Furatone	Panfuran-s	Panfuran-s

Pour la réglementation, voir page 74

Nom du produit **Dimazole**
Numéro du fichier C.A.S. **95-27-2**

Dénominations commerciales et marques

Asterol	Atelor	Atelora
Aterola	Kesten	Mycotol

Pour la réglementation, voir page 74

Nom du produit **Dinoprostone**
Numéro du fichier C.A.S. **363-24-6**

Dénominations commerciales et marques

Prostarmon e	Prostin e2	Prostin vr pediatric

Pour la réglementation, voir page 75

Nom du produit **Diphénoxylate**
Numéro du fichier C.A.S. **915-30-0**

Dénominations commerciales et marques

Diarphem	Diarsed	Diarsed-neomycin
Diatro	Eldox	Logen
Lomanate	Lomax	Lomotil
Lomotil liquid	Lonox	Protector
Reasec	Saleton	Sedistal

Pour la réglementation, voir page 76

Nom du produit **Dithiazanine, iodure de**
Numéro du fichier C.A.S. **514-73-8**

Dénominations commerciales et marques

Abminthic	Anelmid	Anguifugan
D.i.m.	Dejo	Delvex
Deselmine	Dilombrine	Dithiazine (dye)
Dizan	Dtdc	Eastman 7663
Elmizin	Nekel	Netocyd
Omni-passin	Ossiurene	Partel
Telmicid	Telmid	Telmide

Pour la réglementation, voir page 77

Nom du produit **Dompéridone (injectable)**
Numéro du fichier C.A.S. **57808-66-9**

Dénominations commerciales et marques

Euciton	Evixub	Kw 5338
Moperidona	Motilium	Nauzelin
Neta662	Peridon	Peridys
R 33812	Tametil	Touristic

Pour la réglementation, voir page **77**

Nom du produit **Doxépine**
Numéro du fichier C.A.S. **1668-19-5**

Dénominations commerciales et marques

Adapin	Apo-doxepin	Aponal
Co dox	Deptran	Doksapan
Dolat	Doxal	Doxedyn
Doxepin hcl	Gilex	Novo-doxepin
Novoxapin	Quitaxon	Sinequan
Sinquan	Sinquan concentrate	Sinquane
Tollilluan	Triadapin	Zonalon

Pour la réglementation, voir page **78**

Nom du produit **Doxycycline hyclate (injectable)**
Numéro du fichier C.A.S. **24390-14-5**

Dénominations commerciales et marques

Abadox	Azudoxat	Bassado
Bio-tab	Clisemina	Cloran
Cyclidox	Deoxymykoin	Diocimex
Docostyl	Doryx	Dosil
Dotur	Doxatet	Doxi sergo
Doxicento	Doxifin	Doxilen
Doximycin	Doxin	Doxina
Doxinate	Doxiten bio	Doxivis
Doxy	Doxy-100	Doxy-basan
Doxybiocin	Doxychel	Doxy-diolan
Doxydyn	Doxyfim	Doxygram
Doxylag	Doxylan	Doxylar
Doxylets	Doxylin	Doxymycin
Doxy-p	Doxytem	Doxy-wolff
Dumoxin	Duradoxal	Esadoxi
Farmodoxi	Ghimadox	Gram-val
Granudoxy	Helvedoclyn	Icladox
Idocyklin	Mespafin	Miraclin
Monocline	Monodox	Monodoxin
Nordox	Novelciclina	Philcociclina
Radox	Retens	Roximycin
Roxyne	Samecin	Semelciclina
Sigadoxin	Solupen	Spanor
Stamicina	Supracyclin	Tetradox
Tetrasan	Unacil	Unidox

Vibracina	Vibramicina	Vibramycin
Vibramycin hyclate	Vibramycine	Vibra-tab
Vibra-tabs	Vibraveineuse	Vibravenos
Vibravenosa	Ximicina	Zadorin

Pour la réglementation, voir page 78

Nom du produit **Emétine**
Numéro du fichier C.A.S. **483-18-1**

Dénominations commerciales et marques

Asmorex	Broncho-tetracycline	Dicton-retard
Emedrin	Emetin	Emetina
Emetocamphrol	Hemometina	Optairosol
Pectinfant		

Pour la réglementation, voir page 80

Nom du produit **Epinéphrine**
Numéro du fichier C.A.S. **51-43-4**

Dénominations commerciales et marques

Adnephrine	Adrefil	Adrehinal
Adren	Adrenal	Adrenalin
Adrenalin chloride	Adrenalin medihal	Adrenalina ace.p.d.
Adrenalina clorhi	Adrenalina delta	Adrenalina fustery
Adrenalina hormona	Adrenalina p davis	Adrenalina wiener
Adrenaline	Adrenamine	Adrin
Bronkaid mistometer	Cetanest	Chelafrin
D epinefrin	Dento-caine	D-epifrin
Depinefrin	Dysne-inhal	E-caprine
Epiboran ofteno	Epifrin	Epiglaufrin
Epinephrine hcl	Epinephrine pediatric	Epineramine
Epipen	Epirenan	Epitrate
Exadrin	Ganda	Glaucadrin
Glaucadrine	Glaucoaicon	Glaucon
Glauconin	Glaucosan	Glaucotahil
Glycirenan	Haemostasin	Hektalin
Hemisine	Hemostatin	Intranefrin
Isopto epinefrina	Kidoline	L-caine
L-epinephrine	Levorenine	Levoreninl-adrenaline
Licothionil	Lidoacton	Lyodrin
Lyophrin	Marcaom	Medihaler-epi
Metanephrine	Methylaminoethanolcatechol	Methylarterenol
Mucidrina	Neo-rybarex	Nephridine
Nieraline	Niphridine	Octacaine
Orostat	P2e1	Paranephrine
Pe	Piladren	Primatene mist
Renagladin	Renaglandin	Renaglandulin
Renaleptine	Renalina	Renoform
Renostypticin	Renostyptin	Scurenaline
Sedo-asmol	Simplene	Styptirenal
Supracapsulin	Supranephrane	Supranephrine

Suprarenaline	Suprarenine	Suprel
Suprexon	Suprexon 5	Surrenine
Susphrine	Sus-phrine	Sympathin i
Takamina	Vaponefrin	Vaponephrine
Vasoconstrictine	Vasoconstrictor	Vasodrine
Vasotonin	Xylestesin a	Xylotox

Pour la réglementation, voir page 81

Nom du produit **Erythromycine, estolate d'**
Numéro du fichier C.A.S. **3521-62-8**

Dénominations commerciales et marques

Antibio-aberel	Apo-erythro-s	Bio-exazol
Biometran	Biomicron	Bristamycin
Chemthromycin	Cimetrin	Cusimicina balsamica
Doboiosol	Dowmicyn	Dreimicina
Duozplin vitaminado	Dynabiotal	E.e.s
Ees-200	Ees-400	E-mycin
E-mycine	Endoeritrina	Erimec
Erirobios	Eriscel	Eritrazol
Eritrobios	Eritrobiotic	Eritrocin
Eritrodes	Eritroger	Eritronicol
Eritropan	Eritroveinte	Eritrovienite
Eritrowolf	Eritro-wolf	Ermysin
Eromysin	Ery derm	Eryc
Erymycin	Erypar	Eryped
Ery-tar	Erythrocin	Erythromictine
Erythromid	Erythro-prat	Ery-toxinal
Erytrarco	Erytrodol	Erytro-prot
Eryt-toxinal	Espimina	Estimina
Estomicina	Estomiicina	Estomycin
Ethril	Fesmicina	Iloson
Ilosone	Ilosone pulvules	Ilosone ready-mix
Ilothycin	Ilotycin	Kesso-mycin
Laucetin	Laurilin	Lauritran
Lauromicina	Liferitrin	Loderm
Lubomycina	Lubomycine	Makrocyklina
Manilina	Marcoeritrex	Marocid
Mistral	Monomycin	Neo-erycinum
Neo-ilolycina	Neo-iloticina	Niux
Novorythro	Pediamycin	Pels
Pfizer-e	Propiocine enfant	Propriocin enfante
Prospiocine	Proterytrin	Pulmomas
Purmycin	Ritromin	Robimycin
Roxo chemil	Roxochemil	Rp-mycin
Rubibacter	Selvicin	Sk-erythromycin
Spetrasone	Stella micina	Stellamicina
Taimoxin	Togerin	Togiren
Togrien	Tosinova	Tropoxin
Wyamycin	Wyamycin e	Wyamycin s

Pour la réglementation, voir page 82

Nom du produit **Ethylique, alcool**
Numéro du fichier C.A.S. **64-17-5**

Dénominations commerciales et marques

Absolute alcohol	Alcool	Avitoin
Banatol	B-tonin	Colfin
Desqyam-x	Duonale-e	Efatin
Equithesin	Hizeneck-d	Honkon-n
Kapsitrin	Keralyt	Levovinizol
Mikrozid	Neotizol	Panoxy
Papette	Piadarn	Polislerol
Protectaderm	Sicol	Sodaphilline
Softa man	Sotracarix	Verucid
Weingeist	Xeracin	

Pour la réglementation, voir page **83**

Nom du produit **Ethylestrenol**
Numéro du fichier C.A.S. **965-90-2**

Dénominations commerciales et marques

Dexabolin	Durabolin-o	Duraboral
Ethylnandrol	Fertabolin	Maxibolin
Neodurabolin	Orabolin	Orgabolin
Orgaboral	Vibolin	

Pour la réglementation, voir page **85**

Nom du produit **Etomidate**
Numéro du fichier C.A.S. **33125-97-2**

Dénominations commerciales et marques

Amidate	Hypnomidat	Hypnomidate
Hypnomidate concentrate	Hypnomidate injection	Hypromidate
Nalgol	Radenarcon	Sibul

Pour la réglementation, voir page **85**

Nom du produit **Etrétinate**
Numéro du fichier C.A.S. **54350-48-0**

Dénominations commerciales et marques

Tegison	Tigasan	Tigason

Pour la réglementation, voir page **85**

Nom du produit **Facteur IX**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-87-0003**

Dénominations commerciales et marques

Bebulin	Haimaplex	Preconativ
Profilnine	Proplex	Prothromplex

Pour la réglementation, voir page **86**

Nom du produit **Facteur VIII**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-87-0004**

Dénominations commerciales et marques

Factorate	Hemofil	Humafac
Humanate	Hyate:c	Koate
Kryobulin	Profilate	

Pour la réglementation, voir page **87**

Nom du produit **Fenclofénac**
Numéro du fichier C.A.S. **34645-84-6**

Dénominations commerciales et marques

Feclan	Flenac	Gidalon
Monosan	Rx 67408nac	

Pour la réglementation, voir page **87**

Nom du produit **Fénétylline**
Numéro du fichier C.A.S. **3736-08-1**

Dénominations commerciales et marques

Biocapton	Captagon	Captagon cpr nsfp

Pour la réglementation, voir page **88**

Nom du produit **Fénotérol**
Numéro du fichier C.A.S. **13392-18-2**

Dénominations commerciales et marques

Berotec	Dosberotec	Duovent
Fensol	Partusisten	

Pour la réglementation, voir page **89**

Nom du produit **Féprazone**
Numéro du fichier C.A.S. **30748-29-9**

Dénominations commerciales et marques

Analud	Bentudor	Brotazona
Cocresol	Da 2370	Danfenona
Feniprenazone	Fepramole	Golaman
Grisona	Impremial	Methrazone
Metrazone	Naloven	Naoven
Nazona	Nessazona	Nilatin
Prenakes	Prenazon	Prenazone
Rangozona	Represil	Solielin
Tabrien	Tbrien	Vapesin
Zepelin	Zontal	Zoontal

Pour la réglementation, voir page **89**

Nom du produit **Fipexide**
Numéro du fichier C.A.S. **34161-24-5**

Dénominations commerciales et marques

Attenil	Attenil 30 conf. 20 mg	Fipexitum
Fipexium	Vigilor	Vigilor 200 mg cpr msfp

Pour la réglementation, voir page 90

Nom du produit **Flécaïnide**
Numéro du fichier C.A.S. **54143-55-4**

Dénominations commerciales et marques

Flecaine

Pour la réglementation, voir page 90

Nom du produit **Floctafénine**
Numéro du fichier C.A.S. **23779-99-9**

Dénominations commerciales et marques

Tambocor

Pour la réglementation, voir page 91

Nom du produit **Flunitrazépam**
Numéro du fichier C.A.S. **1622-62-4**

Dénominations commerciales et marques

Darkene	Flumipam	Flunipam
Hipnosedon	Hiposedon	Hypnodorm
Hypnosedon	Libelins	Narcozep
Noviel	Primun	Riopnol
Rohipnol	Rohpinol	Rohpnol
Rohypnol	Roipnol	Valsera
Valseram		

Pour la réglementation, voir page 92

Nom du produit **Fluvoxamine**
Numéro du fichier C.A.S. **54739-18-3**

Dénominations commerciales et marques

Faverin	Fevarin

Pour la réglementation, voir page 93

Nom du produit **Furazolidone**
Numéro du fichier C.A.S. **67-45-8**

Dénominations commerciales et marques

Benilen	Furalatin p.	Carbopuradin
Coryzium	Furall	Dectolin
Diafuron	Furovag	Diarexin
Diarin	Furoxane	Doreplston
Dushel	Furoxona-cp	Enteroxon
Foroxon	Fuvitan	Framenterol
Ft 15	Galacid	Furacol I.

Furacort	Giarlam	Furalidan
Furaliqua	Injecur	Furazol
Furazon	Lacolysat	Furox
Furoxal	Multi-med 2	Furoxon
Furoxona	Neforox	Furoxone
Furoxone swine mix	Neftivit	Fuxol
Fuzatyl	Nicolen r	Gamafur s.
Giardil	Nifuran	Giarlin
Ginvel	Puradin	Intefuran
Kalpec-f	Scantrimon	Mastisept
Medaron	Sirben	Multi-med 3
Multi-med 6	Tikofuran	Neforox alpha cpto
Neftin	Trichofuron	Nf 180
Nicolen	Trifurox	Nifulidone
Nifulin	Vagifurona	Optazol
Parkestress forte	Vsf-medical g 15	Roptazol
Saleton	Furaberin	Sclaventerol
Sibren	Foroxone	Syralbuna
Tetrafur	Enterar	Topazone
Tranatogen-ova	Diclofur	Tricofuron
Tricoron	Dialidene	Ufa-cfo-400
Uterojekt	Dapecfuran	Vetoprim
Viofuragyn	B-fsudi	

Pour la réglementation, voir page 93

Nom du produit **Gemfibrozil**
Numéro du fichier C.A.S. **25812-30-0**

Dénominations commerciales et marques

Gevilon	Hipolixan	Ipolipid
Lipur	Lopid	Tenorac

Pour la réglementation, voir page 95

Nom du produit **Ginkgo biloba**
Numéro du fichier C.A.S. **2002-0-1010**

Dénominations commerciales et marques

Tanakan

Pour la réglementation, voir page 96

Nom du produit **Glafénine**
Numéro du fichier C.A.S. **3820-67-5**

Dénominations commerciales et marques

Adalgur	Disipan	Espasmo-giliganan
Exidol	Glafezon	Glifadex
Glifan	Glifanan	Glifarelax
Osodent	Privadol	

Pour la réglementation, voir page 96

Nom du produit **Glucosamide, sulfate de**
Numéro du fichier C.A.S. **3416-24-8**

Dénominations commerciales et marques

Adaxil	Anartril	Antatril
Arthryl	Chitosamine	Corti-anartril
Dona 200-s	Dona compositum	Donna 200
Pona	Terramycin	Terrastatom
Tetracyn	Thiocondramine	Viartril

Pour la réglementation, voir page **97**

Nom du produit **Glutéthimide**
Numéro du fichier C.A.S. **77-21-4**

Dénominations commerciales et marques

Alfimid	C "5"	Doriden
Doridene	Doriden-sed	Doridine
Dorimid	Dorimide	Elrodorm
Glimid	Gludorm	Noxyron
Rigenox	Sarodormin	Somid
Tardyl		

Pour la réglementation, voir page **98**

Nom du produit **Griséofulvine**
Numéro du fichier C.A.S. **126-07-8**

Dénominations commerciales et marques

Ansaid	B-gf	Cebutid
Delmofluvina	Delmofulvina	Flugolin
Flurofen	Froben	Fulcin
Fulcine	Fulcine-125	Fulcine-s
Fulvicin	Fulvicin p/g	Fulvicin u/f
Fulvicina	Fungivin	Gefulvine
Greosin	Grfulvin v	Gricin
Grifulin	Grifulvin	Grifulvin v
Grisactin	Grisaltin	Grisefalin
Grisefulin	Grisefulvin	Griseo
Griseomed	Griseostatin	Grisol
Grisovin	Grisovina	Grisovina fp
Grisovine	Grisovin-fp	Grisowen
Gris-peg	Grysio	Lamoryl
Lamoryl-novum	Lamoyl	Likuden
Likuden m	Microcidal	Neo fulcin
Neo-filcin	Norofluvin	Ocufen
Polygris	Sulvina	

Pour la réglementation, voir page **99**

Nom du produit **Hydroxyquinoléine, dérivés halogènes d'**
Numéro du fichier C.A.S. **148-24-3**

Dénominations commerciales et marques

Aci-jel	Benzease	Chinosol
Cp-cap	Dermacid	Dermoplast

Fennosan h 30	Heriat	Hydroxybenoxopyridine
Medicone derma-hc	Oxin	Oxine
Oxykin	Oxyquinoline-rhp	Pedivol
Phenopyridine	Preconsol	Quinoderm
Quinoped	Quinophenol	Recta medicone-hc
Semori	Serohinol	Serorhinol
Superol	Trimo-san	Triva douch powder
Triva jel	Tumex	

Pour la réglementation, voir page 101

Nom du produit **Salicylanilides halogénés**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-KG-0034**

Dénominations commerciales et marques

Alamin	Annul	Bada
Hilomid	Salinidol	Temasept

Pour la réglementation, voir page 102

Nom du produit **Heptabarbe**
Numéro du fichier C.A.S. **509-86-4**

Dénominations commerciales et marques

Heptadorm	Medapan	Medomin
Medomina	Medomine	

Pour la réglementation, voir page 102

Nom du produit **Herpès simplex, vaccins contre**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-KG-0035**

Dénominations commerciales et marques

Deptavac hvt	Herpevac	Herpevax
Herpevax hvt	Hexidol	Marimune
Taf test	Tracherine	

Pour la réglementation, voir page 103

Nom du produit **Hexachlorophène**
Numéro du fichier C.A.S. **70-30-4**

Dénominations commerciales et marques

99 armour formula	Acnestrol (broparestrol)	Acnestrol 3
Aeroseb-hc	Akne pyodron kur	Aknefug
Aknelan	Anacal	Armohex
Asecool	Aserbine cream	Bilevon
Bilvon vet	Bismodyne	Cidal
Cinthol	Clenisep	Coopaphene
Cordocel-h	Cotofilm	Cresophene
Delta pimafucort	Derivative	Derl
Derma 10	Derma leaf	Dermalex
Dermohex	Dermolle	Dexolan
Dial toilet soap	Distocid	Dk 2
Dovaso	Ecto pellicur	Ectofum

Emlab	Exofene	E-z scrub
Fisohen	Fisohexx	Fitty derm
Flenaphthol	G-11	Gamophen
Gamophen surgical soap	Germibon	Gill soap
Haemovin	Hcp	Heksaden
Hepadist	Hexabalm	Hexadespon
Hexal	Hexaph	Hexaphenyl
Hexaphenyl(1&b)	Hexascrub	Hexocreme
Hexosan	Hex-o-san	Jabon antiseptico
Kalacid	Lf 530	Loftyzon
Mamex	Mantacido	Med liquide san t
Micogamma	Nabac	Nestosyl
P 47	Paradentol	Permucal
Phaisohex	Phasca	Phiso scrub
Phisodan	Phisohex	Phisohex(winthrop)
Phiso-med	Phisoscrub	Phlebodine
Phorac	Phosohex	Predekzem
Pre-op	Pretulon	Proct anex
Prodermopur	Sapo-chlor	Sapoderm
Sebbafon	Sebo-cds	Sergi-cen
Skrub kreme	Solu-heks	Soy-dome
Steraskin	Steridermis	Steridermis washing cream
Ster-zac	Ster-zac antibacterial shaving foam	Ster-zac antibacterial soap
Ster-zac dc skin cleanser	Ster-zac powder	Sumasept
Super sat	Surg salve	Surge vet
Surgi-cen	Surofene	Tersaseptic
Toracsol	Torbetol lotion	Vanseb
Vetalderm	Vulnusol spray	Wesco hex
Wescohex	Westasept	Xerac
Zalpon	Zalpon antibacterial washing cream	

Pour la réglementation, voir page 103

Nom du produit **Hexobarbital**
Numéro du fichier C.A.S. **56-29-1**

Dénominations commerciales et marques

Citodon	Citopan	Cyclonal
Cyclonal sodium	Cyclopan	Dorico
Dorico soluble	Eviderm	Evipal
Evipal sodium	Evipan	Evipanl
Hexanal	Hexanastab	Hexanastab oral
Hexatrol	Hexenal	Methexenyl sodium
Narcosan soluble	Noctivane	Noctivane sodium
Privenal	Sleepwell	Sodium narcosate
Sombucaps	Sombulex	Somnalert
Stodinox	Tobinal	Toleran

Pour la réglementation, voir page 104

Nom du produit **Hydroquinone**
Numéro du fichier C.A.S. **123-31-9A**

Informations commerciales

Dénominations commerciales et marques

Aida	Ambi- skin tone	Artra
Black and white	Creme des 3 fleur d'orient	Eldopaque
Eldopaque forte	Eldoquin	Eldoquin forte 4% cream
Epocler	Esoterica	Esoterica facial
Esoterica regular	Esoterica sensitive skin	Esoterica sunscreen
Melanex	Melanex topical sollution	Melpaque hp
Melqui hp	Neostrata aha gel	Neostrata hq
Nuquin hp	Phiaquin	Pigmanorm
Porcelana	Sinquin	Solaquin
Solaquin forte	Solaquin forte sun bleaching	Superfade age spot
Ultraquin	Ultraquin plaine	

Pour la réglementation, voir page 105

Nom du produit **Hyoscine, méthonitrate de**
Numéro du fichier C.A.S. **6106-46-3**

Dénominations commerciales et marques

Mescomine	Mesconit	Skopolate
Skopyl	Skopyle	Viscope

Pour la réglementation, voir page 106

Nom du produit **Ibuprofène**
Numéro du fichier C.A.S. **15687-27-1**

Dénominations commerciales et marques

Abbifen	Abuprohm	Abu-tab
Aches-n-pain	Acril	Actifen
Actiprofen	Actren	Addaprin
Advil	Advil 200 mg	Advil cold & sinus
Agisan	Aktren	Aldospray
Algiasdin	Algifor	Algisan
Algofen	Algofer	Altior
Amersol	Anadin ibuprofen	Analgesico
Analgil	Analgyl	Anco
Andran	Anflagen	Antalgil
Antiflam	Antiruggen	Apo-ibuprofen
Apsifen	Arfen	Artofen
Artren	Artril	Artrofen
Bayer select	Bayer select ibuprofen pain reliever	Benflogin
Betagesic	Betaprofen	Brofen 200 mg
Brofen 400 mg	Brufanic	Brufen
Brufert	Brufort	Buborone
Bufedon	Bufigen	Burana
Butylenin	Cesra	Children's advil
Children's motrin	Coadvil	Codafen
Codafen continus	Contraneural	Contrneural
Cope	Cuisialigil	Cunil
Cuprofen	Danilon	Dansida
Dentigoa	Dentigoa forte	Dignoflex
Dimetap sinus	Dimidon	Dismenodl n

Dolgirit
Dolgit
Dolocyl
Dolo-dolgit
Dologesic
Dolo-neos
Dolo-puren
Doltibil
Dolven
Donjust-b
Dorival
Dristan sinus
Duradyne
Dura-ibu
Duralbuprofen
Dysdolen
Ebufac
Ecoprofen
Ediluna
Emodin
Epobron
Esprenit
Evasprin
Excedrin ib
Exidol
Exneural
Femafen
Femapirin
Femidol
Fenalgic
Fenbid
Fenlong
Flubenil
Focus
Genpril
Guildprofen
Halprin
Haltran
Ibenon
Ibol
Ibosure
Ibruthalal
Ibu-attritin
Ibucasen
Ibu-cream
Ibufac
Ibufen tablets
Ibufen-l
Ibufug
Ibugel
Ibugesic
Ibuhexal
Ibular
Ibulav
Ibuleve
Ibulgan
Ibumetin
Ibuphlogont
Ibupirac
Ibuprin
Ibuprocin
Ibuprofen 200
Ibuprohm
Ibu-slo
Ibu-slow
Ibusure
Ibu-tab
Ibutad
Ibutid
Ibutop
Ibuvivimed
Ibux
Imben
Imbun
Inabrin
Incefal
Inflam
Inoven
Inza
Ipren
Iproben
Irfen
Isdol
Isisfen
Junifen
Kalma
Kos
Lacondan
Lamidon
Leonal
Librofem
Librofen
Lidifen
Liptan
Lisi-budol
Medipren
Mediprofen
Melfen
Menado ibuprofen usp
Midol
Midol 200 advanced pain formula
Midol ib
Migrafen
Minadol
Mobilat
Moment
Motrin
Motrin ib
Myprodol
Narfen
Neobrofen
Neobrufen
Nerofen
Niapren
Nobfelon
Nobfen
Novaprin
Novogent
Novoprofen
Nu-ibuprofen
Nuprin
Nurofen
Optalidon
Optifen
Opturem
Pacifene
Padudent
Pamprin
Pantrop
Parsal
Paxofen
Pediaprofen
Pfeil
Phor pain
Posodolor
Proflex
Prontalgin
Rafen
Rebugen
Recudik
Relcofen
Rheufen
Rimafen
Rofen
Roidenin
Rufen
Saleto
Saleto-600
Seclodin
Sedaspray
Serviprofen
Sine-aid ib
Solufen

Informations commerciales

Spedifen	Stadasan	Superior pain medicine
Supreme pain medicine	Supren	Suspren
Tabalon	Tempil	Tendar
Todalgil	Trauma-dolgit	Ultraprin
Urem	Valprin	

Pour la réglementation, voir page 106

Nom du produit **Indalpine**
Numéro du fichier C.A.S. **63758-79-2**

Dénominations commerciales et marques

Lm 5008	Upstene

Pour la réglementation, voir page 107

Nom du produit **Indométhacine et indométhacine farsénil**
Numéro du fichier C.A.S. **53-86-1**

Dénominations commerciales et marques

Argan

Pour la réglementation, voir page 107

Nom du produit **Indoprofène**
Numéro du fichier C.A.S. **31842-01-0**

Dénominations commerciales et marques

Bor-ind	Endyne	Fenint
Flogosan	Flosin	Flosine
Flosint	Flosyn	Isindone
K 4277	Miantor	Praxis
Reumofene		

Pour la réglementation, voir page 107

Nom du produit **Strophantine iodée de caséine (néo-barine)**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-KG-0038**

Dénominations commerciales et marques

Coratose

Pour la réglementation, voir page 108

Nom du produit **Iproniazide**
Numéro du fichier C.A.S. **54-92-2**

Dénominations commerciales et marques

Euphozid	Ipropran	Isotamine
Laniazid	Marsilid	Nydrazid
P-1-n forte	Pms isoniazid	Rifamate
Rimactane	Rimifon	Ro 7-1554
Teebaconin	Triniad	Uniad

Pour la réglementation, voir page 108

Nom du produit **Isaxonine, phosphate d'**
Numéro du fichier C.A.S. **4214-72-6**

Dénominations commerciales et marques

Nerfactor	Verfactor

Pour la réglementation, voir page **109**

Nom du produit **Isocarboxazide**
Numéro du fichier C.A.S. **59-63-2**

Dénominations commerciales et marques

Enerzer	Marplan	Marplon
Ro 5-0831/1		

Pour la réglementation, voir page **109**

Nom du produit **Isoprénaline**
Numéro du fichier C.A.S. **7683-59-2**

Dénominations commerciales et marques

Aerolone	Aerotrol	Afdosa
Aldo asma	Aleudrin	Aleudrina
Aludrin	Anthastmin	Asmadren
Asmalar	Asmastop	Atom-asma
Bellasthman	Dey-dose	Dispos-a-med
Duo-autohaler	Duo-medihaler	Dyspnoesan
Erydin	Euspiran	Frenal composium
Imuprel	Ingelan	Intal compositum
Iprenol	Iso-autohaler	Isomenyl
Isonorin	Isoprel	Isoprel-neomistometer
Isoprop	Isorenin	Isovon
Isuprel	Katwilon n	Lenoprel
Luf-iso	Medihaler-duo	Medihaler-iso
Meterdos-iso	Neo epinine	Nephenalin
Norisodrin aerotol	Norisodrin with calcium idodide	Norosodrine
Novodrin	Older	Orotenol
Prenomiser	Propynalin	Protenol
Saventrine	Sedantosol	Sooner
Suscardia	Vapo-iso	Vapo-n-iso

Pour la réglementation, voir page **109**

Nom du produit **Isotrétinoïne**
Numéro du fichier C.A.S. **4759-48-2**

Dénominations commerciales et marques

Accutane	Accutane roche	Apsor
Isotretinoin	Neovamin a acid	Neovitamin a acid
Ro 4-3780	Roaccutan	Roaccutane
Roacutan		

Pour la réglementation, voir page **110**

Nom du produit **Isoxicam**
Numéro du fichier C.A.S. **34552-84-6**

Dénominations commerciales et marques

Floxicam	Maxicam	Pacy
Pacyl	Vectren	

Pour la réglementation, voir page **111**

Nom du produit **Kaolin**
Numéro du fichier C.A.S. **1332-58-7**

Dénominations commerciales et marques

Biskapect	Chloropect	Collodyne
Diaguard forte	Diastat	Donnagel
Donnagel pg liquid	Donnagel-mb	Donnagel-pg
Enterosan	Fissan	Kaodinnon-narcotic
Kaolin w/pectin	Kaomagma with pectin	Kaomycin
Kaoneo	Kaopectate	Kaopectate n
Kaoprompt-h	Kao-spen	Kapetolin
Kc	Kln	Medipect
Noventerol	Parepectolin	Pectolin
Pectrolyte	Peterpect	Streptomagma

Pour la réglementation, voir page **112**

Nom du produit **Kébuzone**
Numéro du fichier C.A.S. **853-34-9**

Dénominations commerciales et marques

Benjor	Chebutan	Chepirol
Chetazol	Chetazolidin	Chetil
Chetopir	Chetosol	Copirene
Ejor	Gammachetone	Hichillos
Kentan	Kentan-s	Kenta-s
Kenzon r	Ketanol	Ketazon
Ketazone	Ketobutane-jade	Ketofen
Neo-panalgyl	Neufenil	Neuphenyl
Pecnon	Phloguron	Recheton
Reuchetal	Reumo	Tkb
Vintab	Vintop	

Pour la réglementation, voir page **112**

Nom du produit **Kétoconazole**
Numéro du fichier C.A.S. **65277-42-1**

Dénominations commerciales et marques

Cerozalol	Cetonax	Fetonal
Fungarest	Fungarol	Fungo-hubber
Ketocidin	Ketoderm	Ketoisdin
Ketonan	Ketoral	Micoral
Micotek	Micoticum	Nizcrem
Nizoral	Nizoral 2% shampoo	Nizoral 20% cream
Nizovules	Nizshampoo	Oromycosal

Informations commerciales

Oronazol	Panfungol	Rofenid
Spike	Unidox	

Pour la réglementation, voir page 113

Nom du produit **Latamoxef**
Numéro du fichier C.A.S. **64952-97-2**

Dénominations commerciales et marques

Baxal	Betalactam	Festamoxin
Latoxacet	Mactam	Moxacef
Moxalactam	Moxam	Moxatres
Oxacef	Priollat	Sectam
Shiomalin	Shiomarin	

Pour la réglementation, voir page 116

Nom du produit **Plomb, oxyde et sels de**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-KG-0040**

Dénominations commerciales et marques

Hiroval	Wndomethasone

Pour la réglementation, voir page 116

Nom du produit **Lévamfétamine**
Numéro du fichier C.A.S. **156-34-3**

Dénominations commerciales et marques

Amphedrine-m	Cydril

Pour la réglementation, voir page 116

Nom du produit **Lévamisole, chlorhydrate de**
Numéro du fichier C.A.S. **16595-80-5**

Dénominations commerciales et marques

Vermisol

Pour la réglementation, voir page 117

Nom du produit **Lévarterénol**
Numéro du fichier C.A.S. **51-41-2**

Dénominations commerciales et marques

Adrenor	Levophed	Noradrec
Xylotox		

Pour la réglementation, voir page 117

Nom du produit **Lopéramide**
Numéro du fichier C.A.S. **53179-11-6**

Dénominations commerciales et marques

Amerol	Ami-29	Arret
Blox	Brek	Colifelin
Colifilm	Diareze	Dissenten

Dissenter	Duplibiot	Elcoman
Firtasec	Fortasec	Imodium
Imosec	Lopemid	Lopemin
Loperam	Loperan	Loperin
Lopermid	Loperyl	Motilix
Orulop	Pf 185	Pricilone
R-18553	Regulan	Regulane
Seldiar	Suprasec	Taguinol
Tebloc	Telboc	Totrtasec

Pour la réglementation, voir page 119

Nom du produit **L-Trytophane**
Numéro du fichier C.A.S. **73-22-3**

Dénominations commerciales et marques

Ardeytropin	Kalma	Optimax
Sedanoct	Tryptan	

Pour la réglementation, voir page 120

Nom du produit **Lynestrénol**
Numéro du fichier C.A.S. **52-76-6**

Dénominations commerciales et marques

Anacyclin	Anacycline 101	Anacylin
Anacylin 101	Anacylin 28	Ancylin
Athilyn	Endometril	Exlutena
Exlution	Exluton	Exluton (a)
Exlutona	Fisioquens	Fysiognens
Fysionorm	Fysioquens	Gestrol
Lindiol 2.5	Lyn_ratiopharm	Lyn_ratiophram_sequenz
Lyndeol	Lyndile tt	Lyndiol
Lyndiol e	Lyndiol e.	Lyndiolett
Lynoenstrenol	Lyn-ratiopharm	Minette
Mini pregnon	Minifol	Minilyn
Ministat	Neo lyndiol	Neo-lindiol
Neo-lynobol	Nonovulet	Noracyclin
Noracyclin 22	Noracycline	Normophasic
Novostat	Org 485-50	Orgaluton
Orgametil	Orgametril	Orgametrol
Ovamezzo	Ovanon	Ovanone
Ovanon-e	Ovariostat	Ovoresta
Ovoresta m	Ovoresta micro	Ovosta
Ovostat	Ovostat-28	Ovostat-micro
Phasicon	Physiostat	Physistat
Pregnon	Pregnon-28	Restovar
Yermonil		

Pour la réglementation, voir page 122

Nom du produit **Mazindol**
Numéro du fichier C.A.S. **22232-71-9**

Dénominations commerciales et marques

Dasten	Degonon	Fagolipo
Lipese	Magrilan	Mazanor
Mazanor tablets	Mazeldene	Mazinil
Maznor	Sanorex	Tenorac
Terenac	Teronac	

Pour la réglementation, voir page 122

Nom du produit **Méclozine**
Numéro du fichier C.A.S. **569-65-3**

Dénominations commerciales et marques

Ancolan	Ancoloxin	Ancoloxine
Antivert	Bonamina	Bonamine
Bonine	Calmonal	Chiclida
Cobinamide	Diadril	Dradril
Duremesan	Itinerol	Mecazine
Navicalm	Neo-istafenc	Neo-istafene
Peremesin	Postafen	Postafene
Premesin	Ravelon	Rovert-m
Ru-vert-m	Sabari	Sea-leg
Supermesin	Superminal	Suprimal
Taizerl	Ucb 5062	V-cline
Veritab	Vertizine	Vomaxine
Vomisseis		

Pour la réglementation, voir page 123

Nom du produit **Mégestrol, acétate de**
Numéro du fichier C.A.S. **3562-63-8**

Dénominations commerciales et marques

Citestrol	Co-ervonum	Combiquens
Femagest	Kombiquens	Megace
Megecat	Megeron	Megestat
Menoquens	Neo-delpregnin	Nia
Niaestine	Niagestin	Niagestine
Novaquin	Novokvens	Novolina
Novoquens	Oracolnal	Ovaban
Ovarid	Pallace	Serial 28
Volidan	Volplan	

Pour la réglementation, voir page 124

Nom du produit **Méphénésine**
Numéro du fichier C.A.S. **59-47-2**

Dénominations commerciales et marques

Atensin	Avosyl	Bioglan m/q
Cresoxydiol	Curythan	Daserd
Daserol	Decontractyl	Decontracyl
Decontracyl-baum	Diloxol	Dioloxol
Forte	Geno-sal	Glykresinum

Glyotol	Glyptol	Kencaps
Kinavosyl	Lissephen	Mefentil
Memphenesin	Mepha-gesic	Mepherol
Mephesin	Mephesol	Mephson
Midisalb-m	Myanesin	Myocalm
Myocuran	Myolisysin	Myoxane
Neo-xoline-m	Nochyrol	Noctynol
Oranixon	Prolax	Relaxar
Relaxil	Relaxil-g	Renarcol
Rhex	Rhex "hobein"	Rp 3602
Salimed compound	Sansdolor	Sinan
Spartoloxyn	Spasmolyn	Stilalgin
Thioxidil	Tolansin	Tolax
Tolcil	Tolhart	Tolosate
Toloxyn	Tolseram	Tolserol
Tolseron	Tolsin	Tolulexin
Tolulox	Tolyspaz	Walconesin

Pour la réglementation, voir page 125

Nom du produit **Méprobamate**

Numéro du fichier C.A.S. **57-53-4**

Dénominations commerciales et marques

3p bamte	Amepromat	Amosene
Anastress	Anatimon	Andaxin
Aneural	Ansietan	Ansiowas
Anzil	Apascil	Apo-meprobamate
Arcoban	Artolon	Atraxin
Ayeramate	Bamo 400	Biobamat
Biobamate	Calmax	Calmiren
Canquil-400	Cap-o-tran	Carb-a-med
Carbaxin	Cirpon	Cirponyl
Clindoorm	Coprobate	Crestanil
Cusitan	Cyrpon	Dapaz
Daritran	Detensitral	Dicandiol
Diron	Dolovisano	Dormabrol
Dormilfo n	Dystoid	Ecuanil
Edental	Epikur	Equanil
Equiner	Equinil	Equatrate
Fas-cile 200	Gadexyl	Gene-bamate
Harmonin	Hartol	Holbamate
Idemin	Indemin	Irs 109 a
Iterco	Juvamidon	Kaologeais
Kesso-bamate	Klort	Lan-dol
Larten	Lenicor	Lepetown
Libiolan	M.a.s.	M.p. trantabs
Mar-bate	Margaris	Meditran
Mepantin	Mepavlon	Mep-e
Meposed	Meprate	Mepriam
Meprin	Meprindon	Mepro
Meprobadal	Meprobamat	Meproban

Meprobil	Meprocompren	Meprocon cmc
Meprodil	Meprogesic q	Meprol
Meprolin	Mepron	Mepronel
Mepronil	Meprosa	Mepro-secergan 400
Meproserpina	Meprospan	Meprospan 400
Meprotabs	Meproten	Meprotil
Meproyrin	Meprozine	Meptran
Meriprobate	Mesmar	Metranquil
Micrainin	Microbamat	Midixin
Milspan	Miltaun	Miltown
Miltown s-r	Misedant	Morbam
My-trans	Neo-nervostal	Neo-tran
Nervonus	Neuramate	Neuro
Neurocalm	Novomato	Novomepro
Nyktogen	Oasil	Oasil procalmadiol
Odsil 10	Panquil	Paxin
Pensive	Pentaneural	Perequil
Pertranquil	Placitate	Pm 2
Pmb 4000	Prequil	Probal
Probasan	Probromato	Procalmidol
Promate	Protran	Psico-retard
Quaname	Quanil	Quietidon
Rastenil	Regium	Relaxin
Reostral	Restenil	Rilax
Robamate	Seda baxacor	Sedanyl
Sedavier	Sedazil	Selene
Selodorm	Serenade	Seril
Setran	Shalvaton	Sintown
Sk-bamate	Sopanil	Sowell
Spantran	Spasmobamat	Stensolo
Stopayne	Tamate	Tcm 200
Tcm 400	Trankilin	Trankvilan
Tranlisant	Tranmep	Tranquil
Tranquilan	Tranquilax	Tranquiline
Trelmar	Tri-reumo-campil	Urbil
Urbilat	Vasocalm	Vio-bamate
Visano cor	Vistabamate	Wescomep

Pour la réglementation, voir page 126

Nom du produit **Dérivés mercuriques (topiques)**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-KG-0046**

Dénominations commerciales et marques

Mercuro clinico	Mercurocol	Neko

Pour la réglementation, voir page 244

Nom du produit **Mesna**
Numéro du fichier C.A.S. **19767-45-4**

Dénominations commerciales et marques

Ausobrone	Mexnex	Mistabron
Mistabron co	Mistabronco	Mistalon

Mucofluid	Mucolene	Uromitexan
Uronexitan		

Pour la réglementation, voir page 126

Nom du produit **Métamfétamine**
Numéro du fichier C.A.S. **537-46-2**

Dénominations commerciales et marques

Uno	Syndrox	Tonedron
Soxympamine	Phelantin	Philopon
Phedrisox	Obe-slim	Pervitin
Obelones	Norodin	Obedrin-la
Neodrine-triple	Methedrine	Neodrine
Methedrinal	Metamsustac	Methampex
Meloda	Madrine	Mediatric
Lemobese	Gerobit	Geronyl
Gardstat	Efroxine	Euphrodinal
Drinalfa	Doxyfed	Doxyn
Dexoval	Desoxyn	Dexophrine
Amone		

Pour la réglementation, voir page 126

Nom du produit **Métamizole sodique**
Numéro du fichier C.A.S. **68-89-3**

Dénominations commerciales et marques

Abalgine	Acabel compositum	Acefalgin
Acrobal	Acrogesico	Adolkin
Algia-nil	Alginodia	Alginodia compose.
Algisedal	Algobuscopan	Algocalmin
Algopriv	Algopyrin	Algopyriv
Alkozin	Amiglan	Aminocid
Amitralil	Ampi tumisan	Anadex
Analcedor	Analgin	Analginum
Analject	Anarinyl	Anchrina
Andolor	Anespas cpto	Angiter
Ankaljin	An-t	Apasmo
Arantil	Arpf	Arquidon
Artritex	Ascorbalgine	Ascortin
Aseptobron	Atecilina	Atn-020/2
Aureomicina	Avafortan	Ayoral
Baralgin	Baralgine	Bayer 1387
Bebealjin	Bebigut	Belatropin
Belflex/2	Beneurin	Beserol
Bexopirona	Biogamma2	Biotangin
Bipasmin compuesto	Bonpyrin	Bort
Bristacilia	Britercina	Bromalgin
Bromalgon	Broncofenil	Broncolysin
Bucarboxal	Buscapina comp.	Buscapina compuesto
Buscapina compuestum	Buscol compositum	Buscopan composto
Buscopan compostum	Buscopina compostum	Butalgine

Butylpan
Byladoce
Calgayan-c
Calmetron
Camizol
Causalon
Cessantyl
Chini-med
Cintaverin compuesto
Citalgan
Clizim
Clofexan
Codalgin
Codasal injetavel
Cofen
Colgenol
Comaril 5000
Conmel
Corilin pediatric
Cortempirol
Cortitracin
Cronopen balsamico
Deltricin
Devalgin
Dexa butarin
Di-bal-rone
Dimethedon
Dinopirina
Dioxadol
Dipiron
Dipirona
Dipirone
Diprofarm
Dipyrivo
Dispalgine
Divarin
Divarmin
Do-ba-rone
Dobetin
Dolaren
Dolatets
Dolazon
Dolemicin
Dolispan
Dolispasmo
Dolo adamon
Dolo baralgine
Dolo buscopan
Dolo nerv
Dolo neurobion
Dolo neurobion forte
Dolo pangavit
Dolo raptalgin
Dolo spasuret
Dolojudolor
Dolo-neurobion
Dolopirina
Doloscopin
Dopiral
Dorflex merrell
Dorlisin
Doron
Dorscopena
Dorsedin
D-pron
Dumalgin
Duralnordin
Dya-tran
Edgartet
Eespanal
Enzipan combinado
Espasfher
Espasmir
Espasmo-cibalgina
Espasmoqual
Espasmotex
Espasmoviral
Espyre
Farbinol
Farmolisina
Feverall
Fevonil
Flogolisin
Formatrix
G.r. ulix compuesto
Genservet
Gentil
Geralgine
Gifaril
Glutisal
Greplicina belsa
H 116
H 117
H 118
Hagalgin
Hasain
Indextron
Influbene
Kb-502
Kefren
Kesan
Keypyrone
Killgrip
Kipyrone
Kitax alpha
Kitax n
Konitan
Labymetacincpo
Lactmicina
Lagalgin
Lagalgine
Lamprcsnum
Lapalgine
Larq 731
Lasain
Lavaciclina
Levapa
Levismon
Lisador
Lisalgil
Magdor
Magnalsa
Magnemidon
Magnol
Magnopyrol
Mapir
Mecoten
Megal
Melpen
Menalgine
Metapyrin
Methampyrone
Metilon
Mialgan
Minalgin
Minalgine
Minoval
Miocitalgan
Nadalgine
Naftalgin
Naltrium
Napasone
Naron
Nartate
Natralgin
Natric
Neo-melubrim
Neo-melubrin
Neo-melubrina
Neo-melubrine
Neo-oxipen
Neosal-n
Neosoldina

Informations commerciales

Neuro-fortamin
Nevralgin
Nevralgina
Nisidina
Nlo conicilina balsamica
Nobelgin
Nolotil
Nolotil composirum
Notermin
Novacid
Novalcina
Novaldin
Novalgetol
Novalgin
Novalgin quinine
Novalgina
Novalgine
Nova-lyseen
Novamidazofen
Novamidazophen
Novamideazophene
Novamina
Novaminophenazone
Novaminsulfon
Novaminsulfon ratiopharm
Novaminsulfone sodium
Novaminsulfonium
Novaminsulfonum
Novaminsulton
Novazolon dexametasona
Noveltex
Novemida
Novemina
Novil
Oftlamin
Optalgin
Orphalginen
Ortopirona
Oxiquiunazine
Pabron gold
Panalvon
Panax
Patalgin
Pentrodin
Phanalgin
Pharmalgine
Porbiot
Pplan 2500
Probaphen
Prodol
Prydonnal
Pydirone
Pyralgin
Pyralgine
Pyretin
Pyril
Pyrilgin
Pyriligin
Pyrisan
Pyrojec
Quarelin
Reflex rectal
Relexal compuesto
Repriman
Resquim
Rheuma-spalt
Ridol
Rumalisine
Rupalgin
Santeprednisan a
Sebon
Severen
Sedarel
Sedarene
Sintaverin
Selpiran
Sertalanalgesico
Spasdolsom
Severin
Sinalgex
Spasmin
Sinvirol
Sistalgin
Spasmodor
Spaslar
Spasmalgon
Sufonovin
Spasmium-comp.
Spasmizol
Sulpyrin
Spasmopyralgin
Spasmothil
Supergine
Sulfonovin
Sulpin
Tanper
Sulpyrine
Supadol
Temp
Surpyrine
Syntaverin
Termonil
Tapal
Tega-pyrone
Tiadexol
Tempil
Tepal
Trenteron
Tetrabal-hosbon
Tetraspasmil
Tumisan globulina
Tiartan
Toloxin andromaco
Unagen
Triartan
Trinalgen
Viperone
Ultragim
Ultragin
Sedazepane
Unalgen hc
Vetalgin
Sedabel
Visceralgine forte

Pour la réglementation, voir page **127**

Nom du produit **Méthapyrilène**
Numéro du fichier C.A.S. **91-80-5**

Dénominations commerciales et marques

3p pane
Brexin
Conac
Dexapirilene
Dormin
Duohist
Duo-tussin
Dylhista
Histadyl

Informations commerciales

Histadyl ec	Hitalones	Isopap
Lallamin	Lullamin	M.p.
Methistaline	Methril spansul	M-p
Myci-spray	Norane	Paradormalene
Peral	Placitabs	Pyrathyn
Pyrinistab	Pyrinistol	Rejam
Rest-on	Restryl	Semikon
Tenalin	Thenylene	Thionylan
W83		

Pour la réglementation, voir page 131

Nom du produit **Méthaqualone**
Numéro du fichier C.A.S. **72-44-6**

Dénominations commerciales et marques

Aqual	Babix-rectal	Bon-sonnilal
Cateudyl	Citexal	Diudorm
Divinoctal	Dormigoa	Dormigoa-schlafmittel
Dormir	Dormisedilal	Dormogen
Dormutil	Duromine m 40	Eatan
Fadormir	Holodorm	Hyminal
Hypocol	Hyptor	Hyptor base
Ipnofil	Isonox	Jurmun
Mandrax	Maoa	Melsed
Melsedin	Melsedine base	Melsomin
Mepalgic	Mequal	Mequelon
Mequin	Metadorm	Metakualon
Metakvalon	Metaqualon	Methadorm
Methaquaion	Methaqualoneinone	Methased
Methasedil	Metodril	Metodril 2
Metodril napa	Metolquizolone	Mollinox
Motolon	Mozambin	Mtq
Neuro a2	Nitro-tromacardin	Nobadorm
Nobadorm compostium	Nobedorm	Noctilene
Noctulon	Normi-nox	Normorest
Noxybel	Oblioser	Omnyl
Optimil	Optinoxan	Orthonal
Ortonal	Paldona	Pallidan
Papatral	Parest	Parmilene
Paxidorm	Pexaqualone	Portaderm
Pro dorm	Quaalude	Qz 2
Rebuso	Rectulon	Revonal
Ric 272	Riporest	Rm 526
Rorer 148	Rorer 714	Roulone
Rouqualone	Rovonal	Savedorm
Sedalone	Sedanoct	Sedatyl
Silternum	Sindesvel	Sleepinal
Somberol	Somnafac	Somnex
Somnibel	Somnium	Somnofac
Somnomed	Somnosan	Somnotropon
Sonal	Sopor	Soval

Informations commerciales

Sovelin	Soverin	Sovinal
Spasmopront	Tiqualone	Toquilone
Toraflon	Toriador	Torinal
Tr 495	Tualone	Tuazole
Tuazolona	Tuazolone	Vitalone

Pour la réglementation, voir page 132

Nom du produit **Méthiodal sodique**
Numéro du fichier C.A.S. **126-31-8**

Dénominations commerciales et marques

Abrodan	Abrodil	Conturex
Diagnorenol	Kontrast	Myelotrast
Neo-sombraven	Radiographol	Segosin
Sergozin	Skiodan sodium	Urombal

Pour la réglementation, voir page 132

Nom du produit **Méthylphénidate**
Numéro du fichier C.A.S. **113-45-1**

Dénominations commerciales et marques

4311 ciba	Calocain	Centedrin
Cetedrin	Meridil	Methidate
Ritalin	Ritalin sr	Ritaline
Rubifen		

Pour la réglementation, voir page 133

Nom du produit **Méthyprylone**
Numéro du fichier C.A.S. **125-64-4**

Dénominations commerciales et marques

Noludar	Nolurate

Pour la réglementation, voir page 133

Nom du produit **Métofoline**
Numéro du fichier C.A.S. **2154-02-1**

Dénominations commerciales et marques

R 4-1778/1	Versidyne

Pour la réglementation, voir page 134

Nom du produit **Miansérine**
Numéro du fichier C.A.S. **24219-97-4**

Dénominations commerciales et marques

Athimil	Athymil	Bolvidon
Lantanon	Lerivon	Miansan
Norval	Org gb 94	Tolvin
Tolvon		

Pour la réglementation, voir page 134

Nom du produit **Mifépristone**
Numéro du fichier C.A.S. **84371-5-3**

Dénominations commerciales et marques

Mifegyne	Ru-486

Pour la réglementation, voir page **135**

Nom du produit **Minocycline**
Numéro du fichier C.A.S. **10118-90-8**

Dénominations commerciales et marques

Klinomycin	Lederderm	Mino-50
Minocin	Minomycin	Mynocine

Pour la réglementation, voir page **136**

Nom du produit **Mofébutazone**
Numéro du fichier C.A.S. **2210-63-1**

Dénominations commerciales et marques

Arcobutine	Arcomonol	Buta lyseen
Butazone	Chemiartrol	Clinit
Diadin	Fenartril	Jovapyrin
Mobutazone	Mobuzon	Mofasal
Mofesal	Monazan	Monazone
Monbutina	Monobutina	Monobutyl
Monofen	Monomil	Monoprine
Monorheumetten	Monozon	Mozol
Reumatox	Rheuma	Rheuma-cur
Rheumaorctat	Rivodol	Sodepyrine b 1

Pour la réglementation, voir page **136**

Nom du produit **Nabilone**
Numéro du fichier C.A.S. **51022-71-0**

Dénominations commerciales et marques

Cesamet

Pour la réglementation, voir page **138**

Nom du produit **Nandrolone décanoate (injectable)**
Numéro du fichier C.A.S. **360-70-0**

Dénominations commerciales et marques

Abolon	Activin	Anabolin la 100
Anador	Anadur	Analone-50
Androlone d	Androlone d 100	Androlone d 50
Decabolin	Deca-durabol	Deca-durabolin
Deca-durabolin decanoate	Deca-hybolin	Deca-noralone
Docabolin	Durabol	Durabolin
Fherbolico	Fortabolin	Hybolin-decanoate
Iebolan	Kabolin	Keratyl
Methybol	Methybol-depot	Nandrolone decanoate

Nordecon	Retabolil	Stenabolin
Sterobolin	Turinabol-depot	

Pour la réglementation, voir page 139

Nom du produit **Nandrolone phénylpropionate (injectable)**
Numéro du fichier C.A.S. **62-90-8**

Dénominations commerciales et marques

Activin	AnabolicasTurinabol	Anabolicus
Anabolin depot	Anabolin la-100	Anador
Anadur	Androline	Androlone
Androlone-d	Anticatabolin	Bexobolic
Deca-durabol	Decadurabolin	Deca-durabolin
Docabolin	Durabolin	Durabolin phenpropionate
Dynabalon	Energital	Fenobolin
Fherbolico	Fts	Hepa-obaton
Hybolin decabiate	Hybolin improved	Kabolin
Keratyl	Kompleteron	Menidrabol
Methybol-depot	Nandrobolic	Nandrolin
Neo-durabolic	Nerobil	Nerobolil
Nerobolin	Neutrosteron	Norabol
Noralone	Norandrol	Norandros
Noromon	Norstenol	Nortesto
Npp	Ntpp	Orgabolin
Phenobolin	Sintabolin	Stenabolin
Strabolene	Superanabolon	Superbolin
Suprabolin	Turinabol	

Pour la réglementation, voir page 140

Nom du produit **Néomycine, sulfate de**
Numéro du fichier C.A.S. **1405-10-3**

Dénominations commerciales et marques

Abilene	Akentect	Amcort
Amphocort	Antibitulle	Apokalin
Aurex	Auriod	Baneopol
Barriere-mycin	Bastu-angin	Bedermin 100
Benestermycin	Bio hubber	Biodry
Biofradin	Biofur	Biosol
Biosol-m	Bio-vitastrept	Bivacyn
Blastoestimulina	Bykanula	Bykomycin
Canaural	Canoral	Cebemyxine
Cefrocyn	Cg 3224	Cicatrex
Cleniderm	Conderm	Conjuctilone
Cornemin	Cortinen	Damapo
Davimycin	Degramycin	Derbitan antibiotico
Dermicema	Dermo sonerge	Dermoface
Dermosan	Dermovate-nn	Derobion
Dexaamisolone-n	Dexabiotan	Dexacidin
Dexamist	Dexavetaderm	Diacin
Dia-ject	Diarest	Dicortineff

Dienterol
Dorithicin
Dv 201
Enbacin
Enteropast
Extracort
Fl 6321 n
Fml-neo-liquifilm
Formula 888
Fradyl
Gastromycin
H plus n
Halog
Hydro-neo oculos
Ido-op
Itro
Kaopectate n
Larmicin
Locorten
Medisec neo
Meimyd
Mycerin
Myciguent
Mytrex
Nasydrin
Neo decaderm
Neobacimyx-h
Neobrettin
Neocidin
Neocones
Neofluid
Neolate
Neo-mantle
Neomix
Neo-otosol-hc
Neopt
Neosule
Nisocla
Nivemycin
Noperil
Ophthlmycin
Optisone
Oticair
Oto-flunal
Panotile
Parkesteron
Phytacorcin
Polybactrin-g
Poly-pred
Prednicidin
Pulveodil

Dimicina
Dulcicortine
Emcortina
Endomixin
Enterosintex
Febrizene
Flogocid
Foille
Forte
Frakidex
Gregoderm
Hagrosept
Heliomycort
I-caps
Intradermo caf
Jenomycin
Kortikiod mepha
Latodurin
Mammanopen
Medisec-cloxa
Menaderm antiacne
Mycidex
Mycimist
Nasomixin
Nefluan
Neo-analsona
Neobicin
Neobristan
Neocillin
Neodecasone
Neo-hydro
Neo-m
Neo-mastitar
Neomycane
Neopec
Neo-remusin
Neosulf
Nisoclyn
Nodryl
Normoc
Optiprime opthcoat
Oribiotic
Oto vitna
Otomycin
Paralen
Pentalmicina
Pivalone
Polydexa
Polyspecrin
Prevotec
Pyocidin hc

Doreplaston/doser/f
Duphacerate
Emorex k berna
Enteromac
Eustoporin
Fissan
Fluonid
Forbesotic
Forticillin
Frakitacine
Gustibon
Halicomb
Hydrocortiderm
Idepa
Iodentero0neomicina
Kaomycin
Lanbiotic
Linitut
Mastrinal
Medri-biotic
Myacyne
Mycifradin
Mycipo
Naso-neomicin
Neimicina roger
Neoaristovet
Neobiotic
Neo-cantil
Neoclox
Neo-delta-cortef
Neointestin
Neomac
Neomin
Neo-myx
Neopenol
Neostrep
Nifuramicin
Nisodyn
Nokamycin
Npa
Optison
Oterna
Otocortison
Oto-sinerbe
Parkeole
Pervet
Polemycin
Polygynax
Porcijec
Propaderm-n
Quadrex

Renokab	Rino	Rino vitna
Rinofilax	Rinojet	Rovicine
Saleton	Salvacolina nn	Sanibiovit
Sanimix	Sanistress	Secantol
Septa	Septomixine forte	Silderm
Siquent neomycin	Sofan	Sorbitoxin
Spersapolymyxin dispersa	Steros-anal	S-thalmic
Stiedex	Sulfix-6	Super masticort
Super mastitare	Synalar polyvalent	Syralbina
Tampovagan	Tariston	Telestyl
Tiframild	Tobispray	Topicon
Topitasico	Tresaderm	Tribiotic
Tri-bow	Tricilone	Tri-optics
Troc	Trofodermin	Tweenal
Ubrocelan	Ucb 630	Uniriod
Uro-beniktol	Uro-nebctin	Varicella-rit
V-cortanmycetine	Vetroyl	Vetsovate
Vista-methasone n	V-softa	

Pour la réglementation, voir page 140

Nom du produit **Nialamide**
Numéro du fichier C.A.S. **51-12-7**

Dénominations commerciales et marques

Espril	Nialamid	Niamid
Niamidal	Niamide	Niaquital
Niaquitil	Niazin	Novazid
Nuredal	Nyazin	Psyco-retard
Surgexl		

Pour la réglementation, voir page 141

Nom du produit **Nitréfazole**
Numéro du fichier C.A.S. **21721-92-6**

Dénominations commerciales et marques

Altimol	Emd 15700

Pour la réglementation, voir page 142

Nom du produit **Nitrofural**
Numéro du fichier C.A.S. **59-87-0**

Dénominations commerciales et marques

Acmor	Acmor-s	Acutol
Akutol	Aldomycin	Alfucin
Amifur	Anginofur	Auroid
Babrocid	Beca furazona	Bifuran
Burnazone	Chemofuran	Coxistat
Dermobion	Dymazone	Ectofural
Escofuran	Escofuron	Fluorobioptal
Fultrexin	Fura	Furacilinum
Furacin	Furacinas	Furacine

Furacinethin	Furacinetten	Furacin-sol
Furacin-streusol	Furacoccid	Furacocid
Furacol	Furaderm	Furaldon
Furalone	Furan	Furan-ofteno
Furaplast	Furaseptin	Fura-septin
Furaskin	Fura-vet	Furazin
Furazina	Furazol w	Furea
Furesan	Furesol	Furosem
Furotalgin	Furovol	Germax
Germex	Ginejuvent	I fomula
Ii formula	Kamfomen	Kindrog
Lifuzol	Macmiror	Mammex
Mammiject	Mastidol	Mastofuran
Muldacin	Nefco	Neovagon
Nfs	Nfz 1	Nfz mix
Nifucin	Nifuzon	Nitocetin
Nitrocol plus	Nitro-rea	Nitrozone
Notaba	Rivafurazon	Sanifur
Scandantin	Shield	Sulfamyton-n
Taristop	Tranoxa	Tuocurine
Urafadyn	Uroletten	Vabrocid
Viropulver	Yalrocin	Yatrocin
Zoppin spray blu		

Pour la réglementation, voir page 143

Nom du produit **Nitrofurantoïne**
Numéro du fichier C.A.S. **67-20-9**

Dénominations commerciales et marques

Furan	Nitrofan

Pour la réglementation, voir page 143

Nom du produit **Nitroxoline**
Numéro du fichier C.A.S. **4008-48-4**

Dénominations commerciales et marques

5-nitrok	Dovenix	Entercol
Enterocol	Isinok	Nibiol
Nicene	Nikinol	Nikopet
Noxibiol	Noxine	Trodax
Uritrol	Urocoli	Uro-coli

Pour la réglementation, voir page 144

Nom du produit **Nomifensine**
Numéro du fichier C.A.S. **24526-64-5**

Dénominations commerciales et marques

Alival	Anametrin	Caribium
Hoe 984	Hostalival	Merital
Merival	Musettamycin	Neurolene
Nomival	Psicronizer	Psyton

Pour la réglementation, voir page 144

Nom du produit **Noréthistérone, énantate de (injectable)**
Numéro du fichier C.A.S. **3836-23-5**

Dénominations commerciales et marques

Binovum	Brevicon	Brevinor
Conceplan	Doryxas	Gesta plan
Lg 335	Medicon	Menonorm
Menophase	Miconor	Modicon
Neocon	Nor 50	Noriday
Norigest	Norimin	Noristerat
Norlutate acetate	Nor-q-d	Norquentiel
Norquest fe	Novulon	Nur-isterate
Orlestrin	Ortho-novum	Ovcon-50
Ovismen	Ovosiston	Ovysmen
Primolut	Tri-norinyl	Utovlar

Pour la réglementation, voir page **145**

Nom du produit **Noscapine**
Numéro du fichier C.A.S. **128-62-1**

Dénominations commerciales et marques

Bequitussin	Bisolvon compositum	Broncha-tulisan eucalyptol
Broncho-tulisan eucalyptol	Brosolin-rectocap	Capval
Codipect	Codyl	Codyl cum expectoras
Coscopin	Coscotab	Degoran
Dettuso	Difimetus	Difimetus compositum
Finipect	Hederix	Lyabex retard
Lyobex	Narcotussin	Nipaxan
Nipaxon	Nitepax	Nosaclin
Noscalin	Noscapal	Noscapect
Noscarex	Noscatuss	Reatos
Rectolmin bronquial	Ribelfan	Spasmofen
Stilco	Teletux	Tucotin
Tuscapin	Tussamine plus	Tussanil n
Tusscalman	Tussicure	Tussisedal
Tussoretard		

Pour la réglementation, voir page **145**

Nom du produit **Novobiocine**
Numéro du fichier C.A.S. **303-81-1**

Dénominations commerciales et marques

Albamycin

Pour la réglementation, voir page **146**

Nom du produit **Opium en préparations antitussives**
Numéro du fichier C.A.S. **8008-60-4**

Dénominations commerciales et marques

Dia-quel	Escopon	Ka-thal-pec
Pantopon	Pat	

Pour la réglementation, voir page **147**

Nom du produit **Oxyphenbutazone**
Numéro du fichier C.A.S. **129-20-4**

Dénominations commerciales et marques

Algi-tandril	Anarreumol-b	Artroflog
Artzone	Butaflogin	Butapirone
Butazonic	Buteril	Butilene
Californit	Campozim	Crovaril
Defolgin	Difmedol	Dolo-phlogase
Dolo-tandril	Fibutrox	Flanaril
Floghene	Flogistin	Flogitolo
Flogodin	Flogoril	Gp 40705
Iltazon	Iltoxon	Imbun
Inflamil	Iridil	Isobutil
Kymalzone	Metabolite i	Mindaril
Miyadril	Mysite	Neo-farmadol
Offitril	Oflamin	Optimal
Otone	Oxalid	Oxybutazone
Oxybutol	Oxybuton	Oxyperol
Oxyphenbutone	Oxyphentamin	Phlogase
Phlogistol	Phlogont	Phloguran
Pilabutina	Piraflogin	Rapostan
Realin	Rheumapax	Rumapax
Segudol	Suganril	Tanal
Tandacot	Tandalgesic	Tandearil
Tanderil	Telidal	Tendearil
Teneral	Vefren	Visubutina

Pour la réglementation, voir page **149**

Nom du produit **Oxyphénisatine, acétate d'**
Numéro du fichier C.A.S. **115-33-3**

Dénominations commerciales et marques

Acelax	Acetalax	Alophen pills
Ameiax	Api-slender	Artroflog
Artzone	Belloform	Biivectan
Bisflatan	Boxogetten	Brocatine
Buta pirone	Butaflogin	Buteril
Butilene	Butofen	Butolfen
Bydolax	Californit	Chlofel
Chur-lax	Ciracen	Cirotex
Cirotyl	Contax	Critex
Curolax	Darmoletten	Deililax
Dialose plus	Diasatin	Ditinil
Ditmedol	Espotabs	Eulaxin
Evac-u-gen	Evac-u-lax	Ex-lax
Ex-lax pills	Febutolo	Fenisan
Fibutrox	Fim-a-mint	Fin-a-mint gum
Fisiolax	Flib 518	Flogistin
Flogitolo	Flogodin	Imbun
Inlax	Ipebutona	Iridil
Isaaxan	Isacen	Isaphen

Isaphenyn	Isobutil	Isocrin
Izaman	La 96	Lavema
Laveman	Laxan-vomoxin	Laxaseptol
Laxem	Laxnormal	Laxocol
Laxocoleva	Laxo-isatin	Laxon
Laxos	Laxyl	Lisagal
Med-laxan	Menabil complex	Muxol
Naleran	Neocervulax	Neo-favmadol
Neo-soldana	Nourilax	Nurilaksi
Obstilax	Otone	Oxalid
Oxibutol	Oxybutazone	Phenlaxine
Phenolax	Phlogase	Phlogistol
Phlogont	Piraflogin	Poliflogil
Potsilo	Promassolax	Promassoletten
Prulet	Prulet liquitab	Prusol
Puragaceen	Purgaceen	Purgophen
Rapostan	Regal	Rheumapax
Rivolax	Rumapax	Sanapert
Schokilax	Syndian	Tandacote
Tandalgesic	Tandearil	Tanderil
Tanderil-alka	Tete-lax	Validil
Veripaque		

Pour la réglementation, voir page 151

Nom du produit **Paromomycine**
Numéro du fichier C.A.S. **7542-37-2**

Dénominations commerciales et marques

Gabbroral	Humagel	Humatin
Sinosid		

Pour la réglementation, voir page 153

Nom du produit **Pectine**
Numéro du fichier C.A.S. **9000-69-5**

Dénominations commerciales et marques

Adm	Arhemapectin	Astriharina s
Betaine digestive aid	Bio hubber	Bio hubber fuerte
Biskapect	Chloropect	Collodyne
Dexinca	Diacalm	Diaguard
Diaguard forte	Diareze	Diarrhosan d
Diastat	Diban	Diban diet complex 1500
Diet-trim	Donnage	Donnagel
Donnagel pg capsule	Donnagel-mb	Donnagel-pg
Enterolyte	Estreptokectil	Estreptonetrol
Estreptoral	Estreptosirup	Fiblet
H.e.c	Humagel	Kantrexil
Kaomagma	Kaomagma with pectin	Kaomycin
Kaoneo	Kaopectate	Kaopectate n
Kaopectin	Kaoprompt-h	Kao-spen
Kaostaten	Kln	Medipect

Neopec	Norquinol	Noventerol
Orahesive	Parepectolin	Pectigels
Pectolin	Pectrolyte	Peterpect
Pomana a	Salvacolina nn	Sorbitoxin
Streptomagma	Varihesive	

Pour la réglementation, voir page 153

Nom du produit **Pentazocine**
Numéro du fichier C.A.S. **359-83-1**

Dénominations commerciales et marques

Fortagesic	Fortal	Fortalgesic
Fortral	Fortralin	Fortwin
Liticon	Pentafen	Pentalgina
Sosegon	Talacen	Talwin
Talwin nx		

Pour la réglementation, voir page 154

Nom du produit **Pentobarbital**
Numéro du fichier C.A.S. **76-74-4**

Dénominations commerciales et marques

Aethaminalum	Barbityral	Cafergot p.b.
Burtylonel	Butylone	Chloropent
Calpental	Carbrital	Dipental
Continal	Di-barbs	Ergobel plus
Distonocalm	Embutal	Hypnotal
Ethaminal	Hypnol	Isoamytal
Hyptonal	Insom rapido	Iturate
Isobarb	Isom rapido	Napental
Mebubarbital	Mintal	Nembutal
Narcoren	Nembudeine	Novarectal
Neodorm	Nicaphlogyl	Novo-pentobarb
Nova-rectal	Novopentobarb	Palpent
Or-trin	Pacifan	Penbon
Pembul	Penbar	Pentanca
Pental	Pentalgin	Pentodormol
Pentobarb	Pentodorm	Penton
Pentogen	Pentolos	Petonel
Pentone	Petab	Repocal
Praecicalm	Prodormol	Sedanox
Rivadorm	Schlafen	Somnophyt
Sombutol	Somnopentyl	Sopental
Somnotol	Sonistan	Wans
S-spac	Stopp-15	Barbopent
Wigraine-pb	Yastyl	

Pour la réglementation, voir page 155

Nom du produit **Phénacétine**
Numéro du fichier C.A.S. **62-44-2**

Dénominations commerciales et marques

292-comprimes
369, pulvules
3p bugesic
Acetylosal
Achrocidin
Acifein
Acromas
Acropac
Algocratine
Alumidyne
Amypron
Amypylo-n
Anapac
Angifebrine
Anodin
Antiflu des
Anti-opt
Apadine
Apc
Apidin
Apracur
Arcin
Asa compound
Asceine
Ascophen
Ascthimindon
Asfeen
Ban-o-pain
Bexophene
Bromo quinina
Bromo seltzer
Buff-a-comp
Butal compound
Butorinal
Calmante muri
Capacetyl
Capramin
Caps dr knapp
Capsula dr. knapp
Ceachin
Cefinal
Cequinyl fort
Chloracet
Citra-fort
Citramol
Clistanol
Codempiral
Codopyrin
Codral
Compralgyl
Conta-schmerz
Contradouleur
Coricidin
Coricidin f
Coriforte
Coryban-d
Cotradol
Daprisal
Darvocomp-n
Darvon compound
Darvon compuesto 65
Darvon n compuesto
Dasikon
Dasin
Dasin ch
Dbnf
Dentocaps
Dolafort
Dolene
Dolomo
Dolostop
Doloxene comp forte, capsules
Dolviron
Doregrippin
Doscafis
Doviron
Drinacet
Edrisal
Empiral
Empirin compound
Emprazil
Emprazil-c
Epragen
Estrifen
Femcaps
Fenacetina
Fenascor
Fenbutal
Fenidina
Fenina
Fiorinal
Flexalgit
Florital
Fonal
Fortacyl
Fridol
Friocellin
Funapann
Gelonida
Gesic
Gewodin
Gripanidan
Harbureta
Helvagit
Hemagene taylor
Hjorton's powder
Hocophen
Icn 65
Influenza tabs
Isollyl
Isomidon
Kafa
Kalmin
Kapron
Katagrip
Lekasin
Linarol
Malex
Manasul
Mardon
Melabon
Migesic
Mironal
Monacet
Myolate
Neopyrine
Nevral vit b1 b6
Norgesic
Novacetol
Novosephalgin
Olfano
Omniadol
Pamprin
Papnin
Para-grip
Paramette
Parametten
Paratodol
Pargesic compound
Pasadex
Pedigel
Percobarb
Percodan
Pertonal
Phenacet
Phenacetine powder
Phenacetinum
Phenacitin
Phenacon
Phenaphen

Informations commerciales

Phenaphen plus	Phenazetin	Phenazetina
Phenedina	Phenidin	Phenin
Phenodyne	Phenorial	Polypyrine
Poxy	Procomp-65	Prodigestan
Prodolor	Progesic	Protension
Pyraphen	Pyrroxate	Quadrochin
Quadronal	Rectoral	Refagan
Reformin	Repro	Respritin
Rhinazol	Rilan	Rinurel
Rinutan	Robaxisal-ph	Robaxisan-pm
Ron-drive	Rumicine	S antineuralgic
S fc	Sacadol	Sadaspir
Salgydal	Sanalgin	Sanalgine
Saridon	Sedalmerck	Seranex
Sinedal	Sinutab	Sinutab ii
Sk 65 compound	Sk 65 compound caps.	Soma
Soma compound	Soma compuesto	Sonalgin
Spacin	Spasmindon	Spasmo-compralgyl
Stellacyl	Super anahist	Supralgin
Synalgos	Synalogos-dc	T h
Tacol	Terracydin	Tetrex-apc
Tetrracydin	Thephorin a-c	Tiiomapirina
Tomapiena	Treupel	Tripin
Triplex	Uga-no	Valcophen
Vandar-65	Vasogesic	Veganine
Vicks action 500	Viden	Wigraine
Xaril	Zactirin compound-100	

Pour la réglementation, voir page 156

Nom du produit **Phénazone**

Numéro du fichier C.A.S. **60-80-0**

Dénominations commerciales et marques

Visublefarite	Spalt n	Tympagesic
Spalt	Sedonan	Shhe 21
Sedaural	Sedatin	Sedatine
Sanasthmyl	Remolmed	Salicopil
Pyrazophyl	Priatan	Prophyllen
Prefrin z	Prefrin	Prefrin liquifilm
Prednefrin	Phenylon	Pomada heridas
Phenicarbazide	Pasta antisola	Phenazon
Parodyne	Otothricinol	Palacaine
Otosan-sulfan	Orecil	Otipyrin
Neo-felsol	Migranin	Natt-lunedon
Mig-antos	Lavylgan	Methozin
Lanceotic	Iap	Kalopsis
Fenazone	Dol-stop	Felsol
Dolo-med-much	Crema antisolar evanescente	Doleron novum
Codalgin	Calmasmin	Cetussan
Breezeazy	Azophene	Bajumol
Azophen	Auralgicin	Auraltone

Informations commerciales

Auralgan	Asthma dellipsoids	Aurafair
Apirelina	Antigestin	Antipyrin
Anodynine	Analgesine	Anodynin
Aerol		

Pour la réglementation, voir page 158

Nom du produit **Phénazopyridine**
Numéro du fichier C.A.S. **94-78-0**

Dénominations commerciales et marques

Sedural	Pyridium	Pyronium
Pyridiate	Azodine	Phenazo
Azo gantrisin		

Pour la réglementation, voir page 158

Nom du produit **Phendimétrazine**
Numéro du fichier C.A.S. **634-03-7**

Dénominations commerciales et marques

Wehless	Weighttrol	X-trozine
Trimcaps	Trimstat	Trimtabs
Statobex-d	Stodex	Symetra
Slyn-ll	Sprx 105	Statobex
S 7	Sedafamen	Sly-ll
Pt-1-5	Reducto	Reton
Plegine	Plegline	Prelu-2
Obezine	Panrexin-m	Phenazine
Obesan-x	Obex la	Obex-la
Obe-del	Obepar	Obesan
Melfiat	Minus	Neo-nilorex
Hyrex	Hyrex-105	Limit
Forte	Fringanor	Hourbese
Dital	Dyrexan-od	Elphemet
Bontril	Di-ap-trol	Dietrol
Antapentan	Arcotrol	Bacarate
Amphasub	Anorex	Anoxine-t
Adipo ii	Adipost	Adphen

Pour la réglementation, voir page 159

Nom du produit **Phenformine**
Numéro du fichier C.A.S. **114-86-3**

Dénominations commerciales et marques

Adibetin	Antipond	Azucaps
Beta-pebg	Bi-uglucon ud87	Cronoformin
D bretard	Daopar	Db comb.
Db retard	Dbi	Db-retard
De be	Debej	Debeon
Debinyl	Diabis	Diaformin
Dibein	Dibein retard	Dibenide
Dibinyl	Dibiraf	Dibolin

Dibophen	Dibotin	Dibun
Diebin	Diebin retard	Diguabet
Dipar	Dobeom	Feguanide
Fenfoduron	Fenformin	Fenguanide
Fenormin	Gluciferne	Glucifrene
Glucopostin	Glucopstin	Glukopostin
Glyphen	Insoral	Kataglicina
Lentobetic	Ls 6030	Meltrol
Nci-c01741	Normoglucina	Oraleo
Pbi	Pedg	Phenformine
Phenformix	Prontoformin	Retard
Retardo	Tolbrtaphen	W 32

Pour la réglementation, voir page 159

Nom du produit **Phénicarbazide**
Numéro du fichier C.A.S. **103-03-7**

Dénominations commerciales et marques

Antipyretic dellepsoids d26

Pour la réglementation, voir page 161

Nom du produit **Phenmétrazine**
Numéro du fichier C.A.S. **134-49-6**

Dénominations commerciales et marques

A 66	Anorex	Bromadryl
Emagrin	Filon	Gratsidin
Marsin	Neo-zine	Oxazimedrine
Phenmetrazine	Prelazine	Preludin
Probese-p	Psychamine a 66	

Pour la réglementation, voir page 161

Nom du produit **Phénobarbital**
Numéro du fichier C.A.S. **50-06-6**

Dénominations commerciales et marques

3p spas	Aaciasthma	Adocor
Adonal	Agrypnal	Allergasthmin
Alnagon	Amylofene	Anaspaz
Anti-spas	Apb	Aphenylbarbit
Asmo fedrilum	Asthmatussin	Austrominal
Bakersed	Barbellen	Barbenyl
Barberine	Barbilletae	Barbiphenyl
Barbipil	Barbita	Barbivis
Barcole	Barophen	Bay-ase
Bebtoyl	Bediphen	Belergamin
Bellademal s	Belladenal	Bellasectal
Bellastal	Bellergal	Bellergal s
Belllumal	Bergofen	Blu-phen
Bock-ase	Bonexyl	Broncosmin
C 147	Calminal	Ce 10010

Ceepa
Coffecodin
Corverum
Digi-pulsnorma
Donibin
Donnatal
Duneryl
Elibese
Ephedrobarbital-t
Epilantin
Eskabarb
Fasconal
Fenalgin
Fenosed
Gardenale
Gentarol
Glyuferal
Hasp
Hypnolone
Irs 109a
Lagaspasm
Lepinal
Lircapil
Lumcalcio
Lysadestal
Mediphen
Metrojen
Modirit
Neurobarb
Nova-pheno
Nunol
Oxoids
Pencardin
Perphyllon
Phen-bel
Phenobarbyl
Phenonyl
Phob
Preminal
Purphen
Resirol
Salviton
Scotatal
Seda-intestain
Sedapar
Sedonal
Sedragesic
Somonal
Spasdel
Spasmogentarol
Spasmoveragin

Cemealonal
Cor-asthmolyticum
Dafodil
Dithene-r
Donna-lix
Dormiral
Duovent
Elmigrin
Ephestmin
Epsylone
Espafren
Fedrilum
Fenemal
Fenosed bitabs
Gardepanyl
Giolate
Gourmase
Hyonol
Hysteps
Kenedes
Lardet
Lepinaletten
Lixophen
Luminal
Mazur-a
Meprobit
Mialgone
Myocardon
Nilspasm
Novodon
Oasil
Pavadel
Pen-nitate
Phen bar
Phenemal
Phenogen
Phental
Piraminal
Prenoxan
Quad-sed
Respisane
Sanepil
Secophen-c
Seda-ko
Seda-tablinen
Sedophen
Sevenal
Soniphen
Spasmalones
Spasmotal
Spastyl

Clemodril
Cortasmyl
Damoral
Dolo-eupaco
Donnaplex
Doscalun
Eeskabarb span
Ensobarb
Epidormb
Ergojuvan
Extrovent
Fedrinal
Fenilcal
Gardenal
Gastrop
Glyanphen
Gratusminal
Hypnaletten
Ila-med
Koronar
Legatin
Liquital
Lubergal
Lunadon
Md 1020
Mepropon
Migrane-dolviran
Neo-nervostat
Noptil
Novospasmin
Oxabar
Peba
Pentran
Phenaemal
Phenobar
Pheno-gesic
Phentral cratecil
Plivalgin
Pribetal
Rau-fridetten
S 611-3
Sapos
Sedacoral
Sedalgin
Sedo corodil
Sedopsic
Solofoton
Spascol
Spasmo-compragyl
Spasmo-van
Spondyneuron

Stental extentabs	Stollerine	Supamidal
Susano	Syntospon	Tedralan
Teofedrin	Teolaxin	Thefedral
Theodrine	Theotabs	Tridezibarbitur
Triphenatol	Tropax	Valpin
Vanital	Vantal	Versomnal
Zirkonorm		

Pour la réglementation, voir page 161

Nom du produit **Phénol**
Numéro du fichier C.A.S. **108-95-2**

Dénominations commerciales et marques

3p maid	Agre-gola	Anbesol
Apralan	Benamine	Benzenol
Carbolic acid	Cepastat	Chloraseptic
Chloraseptic dm	Derma cas	Ego psoryl
Egomycol	Epivetol	Fenicado
Hydroxybenzene	Izal	Izal germicide
Merastat	Monophenol	Pao sole
Paoscle	Pernomol	Poscle
Pregine	Protaphane hm insulin	Sarna
Sedaural	Ura	Vaopin

Pour la réglementation, voir page 162

Nom du produit **Phénolphtaléine**
Numéro du fichier C.A.S. **77-09-8**

Dénominations commerciales et marques

Agaffin	Agarol	Agoral
Alophen	Alophen pills	Anodyne dellipsoids 4
Ap-la-day	Bold laxine	Bom-bon
Bon-bon	Canisan	Certolax
Chocolax	D & m tablets	Darmol
Dormol	Doxidan	Espotabs
Euchessina	Euchessinia	Evac-q-tabs
Evac-qwik tablets	Evactil	Evac-u-gen
Ex-lax	Feen-a-mint	Formosa camphor
Fractines vichy	Fractine-vichy	Fructines-vichy
Gum camphor	Japan camphor	Kalimalterin
Kest	Kondremul with phenolphtalein	Koprol
Laurel camphor	Laxante yer	Laxatabs
Laxatone	Laxen busto	Laxin
Laxogen	Lilo	Minilax
Modane	Modane plus	Mucinum
Musilaks	Neoprunex	Neopurghes
Novopuren	Paradeines	Peplax
Petrolaglar emulsion	Petro-mul-phen	Phenolax
Phillips laxcaps	Prifunal	Prulet
Prunetta	Pugrante el aleman	Purex
Purga	Purganol	Purganos-daguin

Purgant aleman	Purgante	Purgante orravan
Purgen	Purgenum	Purgestol
Purgoids	Purgyl	Purjen sahap
Sarolax	Spulmako-lax	Thalinol
Thalinol mrt	Trilax	Unisvelt
Veracolate		

Pour la réglementation, voir page 162

Nom du produit **Phénoxybenzamine**
Numéro du fichier C.A.S. **59-96-1**

Dénominations commerciales et marques

Dibenyline	Dibenzyline	Dibenzyran

Pour la réglementation, voir page 163

Nom du produit **Phentermine**
Numéro du fichier C.A.S. **122-09-8**

Dénominations commerciales et marques

Adipex	Adipex nouveau	Adipex-p
Aneroxina	Bellapront	Dapex
Duromin	Ex-adipos	Fastin
Inonamin	Ionakraft	Ionamin
Ionamine	Levum	Linyl
Lipopill	Minobese	Minobese forte
Mirapront	Netto-longcaps	Obestin 30
Oby-trim	Omnibex	Ona-mast
Panbesy	Panshape	Parmine
Phentermyl	Pronidin	Raucherstop 5 ht
Reducyl	Regulin	Span r/d
Teramine		

Pour la réglementation, voir page 164

Nom du produit **Phénylbutazone**
Numéro du fichier C.A.S. **50-33-9**

Dénominations commerciales et marques

Algesin	Algirreudin	Algoverine
Alindor	Alka butazolidin	Alkabutazona
Alkabutazone	Alka-phenylbutazone	Alka-sterazolidin
Ambene	Anarthral	Antadol
Anuspiramin	Apophenylbutazone	Apo-phenylbutazone
Arteopan	Arthirikin	Artibrin
Artrisin	Artrizin	Artrodesmol extra
Artropan	Azolid	Benzone
Betazed	Bizolin 20	Bizolin 700
Butacal	Butacol	Butacompren
Butacote	Butadilat	Butadin
Butadion	Butadiona	Butadyne
Butafenil	Butagesic	Butagros
Butakvertin	Butalan	Butalgin

Butalgina
Butaphen
Butarex
Butazina
Butazolidina
Butidiona
Buto beta
Butoroid cream
Buvetzone
Celestalgon
Colfezone
Debutazon
Delta-myogit
Demoplas
Dexa-attritin
Dexatrzona
Diossidone·
Doctofril
Ecobutazone
Equi bute
Escopyrin
Exrheudon
Fenibutina
Flebosil
Hepabuzon
Intalbut
Intrazone
Mammyl
Mepha-butazone
Mi 540
Neo-zoline
Neuzoline m
Oluprin
Panazone
Pasirheuman
Phebuzin
Phenbutazone
Phenylon plus
Phlebolan
Pirarreumol-p
Precirhemin
Proydynam
Rectofasa
Reumazin
Reupolar
Rheumanoln
Rhumalgan
Schemergen
Sigma-elmedal
Stabilat
Therazone
Butaluy
Buta-phen
Butartiril
Butazolidin
Butazone
Butinol
Butone
Butoz
Buzon
Celestazone
Corbuvit
Delta-butazolidin
Delta-tomanol
Dephimixn
Dexa-escopyrin
Dibuzon
Direstop
Dolosin dexa
Ectobutazone
Equipalazone
Ethibute
F 650
Fenibutol
Flexazone
Ia-but
Intrabutazone
Kadol
Megazone
Mepropyrin
Nadozone
Neuro-demoplas
Novobutazone
Oppazoen
Parazolidin
Pbz
Phenbuff
Phenylarthrite
Phenylone
Pirabutil
Praecirheumin
Prednirheumin
Pyrbutal
Reopin
Reumilene
Rheopyrin
Rheumaphen
Robizone-v
Servizolidin
Sintobutina
Tetnor
Tibutazone
Butaparin
Butapirazol
Butatril
Butazolidin alka
Butial
Butiwas
Butoroid
Butrex
Carudol
Chembutazone
Dartranol
Delta-demoplas
Deltawaukobuzon
Dexa tomanol
Dexamed
Digibutina
Ditrone
Dolpirina
Elmedal
Eributazone
Exraheudon
Fenibutasan
Fenotone
Glycyl
Inflazone
Intrabuzone
Malgesic
Mephabutazon
Merizone
Naupax
Neuro-elmedal
Novophenyl
Osadrinim
Parzolidon
Penetradol
Phenbutazol
Phenylbetazone
Phenyzone
Pirarreumol-b
Prebutex
Proxyfezone
Ranocor
Reumasyl
Reumuzol
Rheosolon
Rheumycalm
Salzone
Shigrodin
Spondyril
Tevocodyn
Ticinil

Informations commerciales

Ticinil calcio	Ticinil calico	Todalgil
Trabar	Trabit	Uzone
Waukobuzon	Wescozone	Wofapyrin
Zolapelin	Zolidinium	

Pour la réglementation, voir page 165

Nom du produit **Phényléphrine**
Numéro du fichier C.A.S. **59-42-7**

Dénominations commerciales et marques

Fenox	Forte	Isopto frin
Minims	Mydfrin	Neo-synephrine
Nostril	Prefrin	Visadron

Pour la réglementation, voir page 167

Nom du produit **Phénylpropanolamine**
Numéro du fichier C.A.S. **14838-15-4**

Dénominations commerciales et marques

A.g.multix	Acutrim	Adistop-f
Amertuss	Amplisiex	Am-tuss liq
Anorexin	Antiadipositum	Aridose
Arm	Bifed-20	Biphetane
Biphetap	Blu-hist	Brocon cr
Bromanate	Bromepaph	Brometapp
Bromophen	Bronco-quintoxil	Cenadex
Chlor-rest	Cinturex	Cletanol
Codimal	Cofpac	Cold cap
Coldecon	Col-decon	Conex-grippe
Contop	Control	Coricidin f
Corsym	Coryztime	Cremacoat
Dalca	Day nurse	Decidex
Decomine	Demazine	Deprecstop
Dexatrim	Dimetane	Dimotane
D-sinus	Efed ii	Eficol
Endal	Endecon	Endex
E-son	Espornade spansule	E-tapp 3
Exyphen	Factus	Fornagest
Fugoa n	Gardax	Ginsopan
Headway	Histabid	Histade
Histatapp	Hsp 540	Ilvin
Ipercron	Kol-tac	Kontexin
Koryza	Leder	Lipo-sinahist
Lunerin	Mardram	Minus-x
Monatuss	Monydrin	Mucolyt-expecto
Mucorama	Nd-hist	Nectatussin
Neosoldana	Nexaam	Nobese
Nornatane	Obestat	Ornacol
Ornatos	Ornex	Pabron nose
Panacorn	Panadyl	Parhist

Partapp	Partuss	Permatrim
Phenapap	Pholcolix	Pholcolix spansule
Pneumidex	Polcimut	Probocon
Profenade	Propadrin	Propadrine
Propagest	Reduzin	Rhindecon
Rhinergal	Rhinervert	Rhinicept
Rhinidrin	Rhinocap	Rinexin
Rinomar	Rinotussal	Rinurel
Rinurel lictus	Rinurel tablets	Rinutan
Rotabromophen	Rupton	Ru-tuss
Rynatapp	Rynex	Ryza-gesic
Sacietyl	Scotuss	Secron
Sinac	Sinacin	Sinubid
Sinudan	Sinu-lets	Sinus
Sinutab cough l	Spandecon	Srda
Sto-caps	Sulfa-probocon	Symptrol
Syrtussar	Taviset	Tepanil
Tinaroc	Totolin	Tricon
Tri-congestic	Triogesic elixir	Triominic
Triotussic	Tritane	Turbispan
Tussilene-dm	V cold	Veltane
Veltap	Vernate	Vistaminic
Voxin-pg	W 58	W 66
X 112 antiadipo	Zerinol	

Pour la réglementation, voir page 168

Nom du produit **Phthalylsulfathiazol**

Numéro du fichier C.A.S. **85-73-4**

Dénominations commerciales et marques

Carbotalin	Canidis-anti-diarr	Carbidiar
Crematalil	Colicitina	Coliclase
Direver	Cremothalidine	Diacolin
Enteramida	Disenterol	Ef-micin
Entero-red	Enterocalme	Entero-hermes
Entero-toxan	Enterosteril	Entero-sulfina
Eugeniteed	Entexidina	Esteraplidin mag
Ftalil-septol	Fitazil	Ftalil-esteve
Ilentazol	Ftalil-tiazol	Ftalysept
Iodentero-neomicina	Inrestibla strepto	Intestiazol
Neo-sulfazon	Logical	Massotalil
Phtazol	Novosulfina	Phtalazol
Sulfathalidine	Septiftalil	Sulfacetil
Taleudron	Sulftalyl	Syptan
Taloudron	Talidine	Talisulfazol
Thalinil	Tamil	Thalazole
Thiazole	Thalistanin	Thalistatyl
Afi-ftalyl	Ultratiazol	Vetoryl

Pour la réglementation, voir page 168

Nom du produit **Pipamazine**
Numéro du fichier C.A.S. **84-04-8**

Dénominations commerciales et marques

Mornidine	Nausidol	Normetine

Pour la réglementation, voir page **169**

Nom du produit **Pipenzolate**
Numéro du fichier C.A.S. **13473-38-6**

Dénominations commerciales et marques

Piper	Piptal	Pipenzolate mb san
Piptal pediatrique	Piptalin	Piptal pediatrico
Dropenzil	Pedroacal	

Pour la réglementation, voir page **169**

Nom du produit **Pipérazine**
Numéro du fichier C.A.S. **110-85-0**

Dénominations commerciales et marques

Adelmintex	Adipalis	Adipalit
Adiprazine	Adiver	Ancaris thenium
Ancazine	Antelmina	Antepar
Antepar (b-w)	Anterobius	Anthalazine
Anthelmina	Anticucs	Antiren
Antivermine	Antoban	Arduvermin
Arpezine	Ascalix	Ascarinex
Ascarivet	Asca-trol no.3	Asepar
Askaripar	Averamexan	Bel-zine
Bioxurin	B-piperazine	Brirel
Bryrel	Candizine	Carudol
Ciperazin	Citrazine	Coopane
Dak	Demovermil	Diatesurico
Dicevermin	Dietelmin	Digesan
Dilaurazine	Dispermin	Diurazina
Divermex	Dowzene	Dyrex
Ecosan	Endorid	Entacyl
Entazin	Equizole-a	Eraverm
Escovermin	Esteropipate	Etaphylline (acetyllinate)
Exelmin	Exopin	Gentiazina
Glycopiparsol	Heksapar	Helmacid
Helmezin	Helmicide	Helmifren
Helmipar	Helmirazine (adipate)	Helmirazine (citrate)
Helmitin	Helmizin	Herb royal round worm treatment
Hexanthelin	Ismiverm	Janes liquid permifu
Jarabe neox	Jetsan supp. (adipate)	Justalmin
Kennel-maid	Kihomato	Kontipar
Lamboxil	Lom	Lombricida tropico
Lombrifher	Lombrikal	Lombrimade
Lumbrical	Mapiprin	Maskito
Multifuge	Multifuj	Mydriaticum
Nea-vermiol	Nemadital	Nemafugan
Nemasin	Nematocton	Nematorazine

Neo-ifusa	Neox	Nometan
Noxiurotan	Ogen	Okuside
Optiverm	Oxiril syrup (hydrate)	Oxiuran (hydrate)
Oxiurasin	Oxiustip	Oxiustip elix
Oxivermin	Oxizin	Oxucid
Oxurasin	Oxuril	Oxypaat
Oxypip	Oxyzin	P.c. (citrate)
Padrax	Paravermin	Parazine
Pariamate	Parid	Par-tega
Perin	Piaverm	Piavermit
Pincet	Pincide	Pinozan
Pinrou	Pinsirup	Pin-tega
Pipadox	Pipan	Pip-a-ray
Pipenin	Piperacid	Piperamicin
Piperascat	Piperaskat	Piperasol
Piperate	Piperaverm	Piperazate
Piperazinal	Piperazine (adipate)	Pipercrean
Piperex	Piperiod	Piperital od
Piperitol	Piper-jodina	Piperol fort
Piperone	Piperoverm	Pipertox
Piperver	Piperzinal	Pipeverm
Pipezol	Pipizan	Pipizan citrate
Pipracid	Piprazid	Piprazyl
Pipricide	Piptelate	Piverma
Polo-verm	Polyquil	Pripsen
Provtovermil	Pulvex	Razinol
Rhomex	Rondelim	Rondoxyl
Safersan	Santoban	Siropar
Supraverm	Taenifigin	Tasnon
Ta-verm	Teniver	Thelmin
Thenatol	Tivazine	Toxocan
Uricida	Uridina	Uroclear (hexamine)
Urodan (phosphate)	Urosolvina	Uvilon syrup (hydrate)
Vanpar (hydrate)	Veripar	Vermago
Vermazine	Vermenter	Vermicompren
Vermidol	Vermifug	Vermilass
Vermipan	Vermiphsarmette	Vermiquimpe
Vermiquimyc	Vermisit	Vermisol
Vermitox	Vermofrik	Verocid
Veroxil	Wairmex	Worm-away
Wurmex	Wurmirazin	Wurmsirup siegfried

Pour la réglementation, voir page 169

Nom du produit **Pipradrol**
Numéro du fichier C.A.S. **467-80-7**

Dénominations commerciales et marques

Alertonic	Detaril	Gerodryl
Leptidrol	Meratonic	Meratran
Metadin	Peratran	Piridrol
Stimolag fortis		

Pour la réglementation, voir page 170

Nom du produit **Gonadotropines chorioniques hypophysaires (injectables)**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-KG-0058**

Dénominations commerciales et marques

A.p.l.	Antuitrin	Choragon
Choriantin	Choritropin	Chorulon
Dap-test	Ekluton	Endocorion
Entromone	Ferti-cept	Follutein
Fractolon	Gonabion	Gonadex
Gonadoplex	Gonafollin	Gonagestrol
Gonault	Gravimun	Grom hgh
Hcg	Hcg standard tablets	Lh 5000
Luteovet	Neogonadil	Nymfalon
Praelutin forate	Pregnesin	Profasi hp
Puberogen	Riogon	Sensi-t
Suigonan		

Pour la réglementation, voir page **171**

Nom du produit **Podophyllum, résine de**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-KG-0059**

Dénominations commerciales et marques

Biliboldo	Bon korets	Condilomin
Condyline	Dermacytostat	Podofilm
Salicylin-p	Vericap	Wartec
Warticon	Wartkil	Wart-off

Pour la réglementation, voir page **172**

Nom du produit **Ricin polyoxyéthylée, huile de**
Numéro du fichier C.A.S. **UN-KG-0006**

Dénominations commerciales et marques

Cremophor rh40	Cremophor rh60

Pour la réglementation, voir page **172**

Nom du produit **Polyvidone**
Numéro du fichier C.A.S. **9003-39-8**

Dénominations commerciales et marques

Acu-dyne	Adapettes	Adsorbobase
Adsovbotear	Agent at 717	Albigen a
Aldacol q	Amiorel eritro	Amyderm s
Anbesol	Andrestrac 2-10	Anexa
At 717	B 7509	Betadine
Betaisod	Bolinan	Bridine
Clinidine	Crospovidone	Disphex
Efo-dine	Final step	Frepp
Frepp/sepp	Ganex p 804	Ga-pvp-101
Gyno-bidex	Hemodesis	Hemodez
Iodopiron	Isodine	Isoline
Isoplasma	Jodoplex	K 115

K 15	K 25	K 30
K 60	K 90	Kollidon
Kollidon 12pf	Kollidon 17	Kollidon 25
Kollidon 30	Kollidon 90	Kollidon ce 50/50
Kollidon k 25	Kollidon k 30	Luviskol
Luviskol k 17	Luviskol k 25	Luviskol k 30
Luviskol k 90	Luvisteol	Medicort
Molycu	Mundidon	Neojodin
Oftan flurekain	Peragal st	Periston
Periston-n	Periston-n-toxobin	Pevidine
Peviston	Plasdone	Plasmadone
Plasmoid	Plasmosan	Plassint
Podiodine	Polyclar at	Polyclar h
Polyclar l	Poly-karaya	Polyplasdone xl
Polyvidone-escupient	Polyvidonum	Polyvinyl pyrrolidone
Povadyne	Povidone k 29-32	Protagent
Proviodine	Pvp 40	Pvp 50
Pvp0	Pvp-k 15	Pvp-k 25
Pvp-k 3	Pvp-k 30	Pvp-k 60
Pvp-k 90	Pvp-macrose	Pvp-macrox
Pvpp	Rocmuth	Sd 13
Sepp	Soft-care	Subtosan
Tears plus	Traumasept	Ultradine
Venostasin retard	Vetedine	Vini
Vinisil	Yodiplexin	

Pour la réglementation, voir page 173

Nom du produit **Potassium, canrénoate de**
Numéro du fichier C.A.S. **2181-04-6**

Dénominations commerciales et marques

Aldactone	Aldactone-diurapid	Aldadiene potassium
Kadiur	Kanrenol	Lasiren
Luvion	Osiren	Osirenol
Osyrol	Osyrol-lasix	Phanurane
Sincomen	Sincomen pro injectione	Soldactone
Soludactone	Speroctan-m	Spiroctan
Venactone		

Pour la réglementation, voir page 174

Nom du produit **Potassium, chlorure de**
Numéro du fichier C.A.S. **7447-40-7**

Dénominations commerciales et marques

Apo-k	Celeka	Chlorvescent
Diffu-k	Durules-k	Kadalex
Kalinorm	Kalipor	Kalitabs
Kalium durules	Kaon-cl	Kato
Kay-cee-l	K-contin	K-dur
K-lease	K-long	K-lor
Klor-con	Klorvess	Klotrix

K-lyte/cl	K-norm	K-tab
Lento-kalium	Leo k	Miopotasio
Nu-k	Plenish-k	Potasion
Rekawan	Roychlor	Rum-k
Slow-k	Span-k	Swiss-kal sr
Ten-k	Ultra-k-chlor	

Pour la réglementation, voir page 174

Nom du produit **Potassium, nitrate de**
Numéro du fichier C.A.S. **7757-79-1**

Dénominations commerciales et marques

Cholal modifico	Cholal simple	Collo-bo
Comprimés Dewitt contre les lombalgies et les douleurs articulaires	Viridite	Viridite k

Pour la réglementation, voir page 174

Nom du produit **Practolol**
Numéro du fichier C.A.S. **6673-35-4**

Dénominations commerciales et marques

A 25	Cardiol	Cordialina
Dalzic	Eraldin	Eraldina
Praktol	Pralon	Teranol

Pour la réglementation, voir page 175

Nom du produit **Prastérone**
Numéro du fichier C.A.S. **53-43-0**

Dénominations commerciales et marques

17-chetovis	17-hormoforin	Astenile
Cetavister	Climatost	Dastonil
Deandros	Dha-s (prasterone)	Diandron
Diandrone	Gynodian	Longevital 5000
Maxepa	Mentalormon	Mylis
Neurocotex	Psicosterone	Ro 66827
Sh 833	Ultrapla	

Pour la réglementation, voir page 176

Nom du produit **Progabide**
Numéro du fichier C.A.S. **62666-20-0**

Dénominations commerciales et marques

Gabaphore	Gabren	Gabrene
Halogabide	Sl 76 002	

Pour la réglementation, voir page 176

Nom du produit **Propafénone**
Numéro du fichier C.A.S. **54063-53-5**

Dénominations commerciales et marques

Arythmol	Nofenan	Nofenon
Nomorytmin	Normotrytmin	Normotrytmin (r) 10 mg

Prolekofen	Retmonorm	Ryhmonorma
Rythmole	Rytmonorm	

Pour la réglementation, voir page 177

Nom du produit **Propofol**
Numéro du fichier C.A.S. **2078-54-8**

Dénominations commerciales et marques

Diprivan	Disoprivan	Rapinovet

Pour la réglementation, voir page 178

Nom du produit **Propylhexédrine**
Numéro du fichier C.A.S. **3595-11-7**

Dénominations commerciales et marques

Benzedrex	Chp-depot	Cyclexedrine
Dristan	Eggobesin	Eventin

Pour la réglementation, voir page 178

Nom du produit **Propyphénazone**
Numéro du fichier C.A.S. **479-92-5**

Dénominations commerciales et marques

539 grippe-dragees	Amipylo-n	Azur
Balpiren	Baukal	Budirol
Caffalgina	Camoplex	Cantacin
Causyth	Cerebrol	Cibalgina
Commotional	Daturmed	Degripol
Dentocaps a	Dim-antos	Dolibral
Dolibrax	Dolo-mineuron	Dysmalgin
Ejcopyrin	Epizon	Escomen
Estesina	Eufibron	Europan
Fd 8	Febral	Finigripp
Grippocaps	Heaven	Infantex
Influvit	Isopronazon	Kavapyret
Kuronde	Larodon	Lysadestat
Mamaslu	Milneuron	Myo-europan
Neuramin	Neuridal	Neuro-spondryl
Nodiras	Noric	Otobacid
Pfeil	Reomin	Retamex
Rheumanol	Rhinivict	Sanalgin-p
Saridon neu	Saridone	Sedospin
Servalgin	Sonotryl	Spalt
Spongamed	Stona	Synpyrin
Vivcet	Wauco-sin	Wecontrin

Pour la réglementation, voir page 179

Nom du produit **Pyritinol**
Numéro du fichier C.A.S. **1098-97-1**

Dénominations commerciales et marques

Biocefalin	Biontabol	Bonifen
Bonifwn	Bonol	Cefalogen

Cerebrotrofina	Cervitalin	Danaden
Divalvon-d	Enbol	Encefabol
Encefort	Encephabol	Encerbrovit
Encerebron	Enerbol	Epocan
Fulneurina	Geribolina	Gerontabol comp.
Juniormen	Leonar	Life
Logos	Maind	Musa
Neuroxin	Piriditol	Piririomin
Piritinol	Piritiomin	Plenumil
Sawaxin	Scintidin	Tibased
Tomevit	Tonobrein	Tonomentis

Pour la réglementation, voir page 181

Nom du produit **Rétinol**
Numéro du fichier C.A.S. **68-26-8**

Dénominations commerciales et marques

Avibon

Pour la réglementation, voir page 183

Nom du produit **Santonine**
Numéro du fichier C.A.S. **481-06-1**

Dénominations commerciales et marques

Semenen

Pour la réglementation, voir page 184

Nom du produit **Scopolamine**
Numéro du fichier C.A.S. **51-34-3**

Dénominations commerciales et marques

Diban	Donnagel	Donnagel-pg
Donnatal	Phenacon	Ru-tuss
Scopoderm tts	Spasmofen	Susano
Transcop	Tropax	

Pour la réglementation, voir page 184

Nom du produit **Sécobarbital**
Numéro du fichier C.A.S. **76-73-3**

Dénominations commerciales et marques

Immenoctal	Seconal	Seconal sodium
Tuinal		

Pour la réglementation, voir page 185

Nom du produit **Argent, acétate d'**
Numéro du fichier C.A.S. **563-63-3**

Dénominations commerciales et marques

Smokerette	Tabmint

Pour la réglementation, voir page 186

Nom du produit **Sodium dibunate**
Numéro du fichier C.A.S. **14992-59-2**

Dénominations commerciales et marques

Antussan	Balmini	Becantal
Becantex	Bechisan	Bexedyl dibunaat
Bexedyl dibunaat expectasans	Cito-guakalin	Expect-blacken-pastillen n
Makatussin	Pastillas koki	Sedobex
Super koki		

Pour la réglementation, voir page **187**

Nom du produit **Somatropine (d'hypophyse humaine)**
Numéro du fichier C.A.S. **12629-01-5**

Dénominations commerciales et marques

22krl	Antuitrin growth	Antuitrin-t
Asellacrin	Cb 311	Corpormon
Crescormon	Grorm	Hgh
Human groth hormone	Human growth hormon	Humatrope
Leutrophin	Nanormin	Nanormon
Phynatol	Phyol	Phyoneon
Protopin	Protropin	Rx 099916
Somacton	Somatonorm	Somatormone
Somatotrope choay	Somatrofin	Somatropin
Sth		

Pour la réglementation, voir page **187**

Nom du produit **Spironolactone**
Numéro du fichier C.A.S. **52-01-7**

Dénominations commerciales et marques

Acelat	Airolactone	Aldace
Aldactazide	Aldactide	Aldactide 25
Aldactone	Aldactone-a	Aldazida
Aldonorm	Aldopur	Aldospirone
Aldozone	Alexan	Almatol
Alpamed	Altex	Altexide
Aporasnon	Aquareduct	Carditan
Crk 635	Ct-spiro	Deverol
Diatensec	Digi-aldopur	Dilakton
Dira	Duraspiron	Euteberol
Hexalacton	Hokulaton	Hokuraton
Hydrospiron	Idrolatton	Idrolattone
Lacalmin	Lacdene	Lacilactone
Laractone	Laralmin	Lasilacton
Lasitone	Loractone	Mf 218d
Nefurofan	Noidouble	Novospiroton
Novospirozine	Novosprioton	Novospriozine
Osiren	Osyrol	Penantin
Sagisal	Rolactone	Plarenil
Sas 1060	Sali-spiroctan	Raudazida
Sincomen	Sc 9420	Rolactone microfine

Spiretic	Spiractin	Saluretin
Spirix	Spiridazide	Servilactone
Spiro50-d	Spiro	Spiresis
Spiro-f	Spiroctan	Spiridon
Spironazide	Spirolang	Spiro comp
Spironothiazide	Spironomocompren	Spirodigital
Spirostada	Spiropal	Spiron
Suprapuren	Spiro-tablinen	Spironone
Synureticum	Supra-puren	Spiroprop
Uractone	Tensin	Spirotone
Verospiron	Urosonine	Suracton
Xeualon	Verospirone	Tensoflex
Risicordin	Practon 50	Urusonin
Practon	Pirolcaton	Xenalone
Pirolacton		

Pour la réglementation, voir page 189

Nom du produit **Streptomycine**
Numéro du fichier C.A.S. **57-92-1**

Dénominations commerciales et marques

Antidiarrhoicum	Bio hubber	Bio hubber fuerte
Bio hubbersimple	Cidan est	Darostrep
Derbitan antibiotico	Diastat	Direver
Estrepromade	Estrepromicina	Estrepto e
Estrepto level	Estrepto ph	Estrepto wolner
Estreptomicina normon	Gamafin	Injectin
Neodistreptotab	Neodualtrepto	Novostrep
Novo-strep	Servistrep	Solustrep
Solvo-strep-s	Solvo-strept-s	Strep-diva
Strepolin	Streptan	Streptaquaine
Streptocal	Strepto-fatal	Streptomycin
Streptosol 25	Streptothenat	Stretobretin
Strycin	Sul-mycin ii	

Pour la réglementation, voir page 190

Nom du produit **Sulfadicramide**
Numéro du fichier C.A.S. **115-68-4**

Dénominations commerciales et marques

Ingamid	Ingamid ophtal	Irgamid

Pour la réglementation, voir page 191

Nom du produit **Sulfadimidine**
Numéro du fichier C.A.S. **57-68-1**

Dénominations commerciales et marques

Crermomethazine	Deladine	Dimezathine
Dimidin	Hava-span	Intradin
Neotrizine	Rigesol	Rivodin
S-dimidine	Spanbolet	Sulka-s

Sulphamezathine	Sulphfmezatine	Superseptyl
Sustain iii	Tersulpha	Trisulfaminic
Trisulfaminie		

Pour la réglementation, voir page 192

Nom du produit **Sulfaguanidine**
Numéro du fichier C.A.S. **57-67-0**

Dénominations commerciales et marques

Aseptil-guanidina	Aterian	Coliseptale
Devaguanil	Diacta	Dirkan
Emerin	Ente-rivo simplex	Ganidan
Granidan	Guamide	Guanicil
Guanidan	Guanimycin	Guanowept
Guasept	Inorgan	Intestovet
Ordenol	Orgaguanidon	Resulfon
Ruocil	Sgd	S-guanidan
S-guanidine	Shigatox	Suganyl
Sulfacarbon	Sulfentidine	Sulfogua
Sulgin	Tetrawest	Trisulvet

Pour la réglementation, voir page 192

Nom du produit **Sulfamérazine sodique**
Numéro du fichier C.A.S. **127-58-2**

Dénominations commerciales et marques

Bio hubber simple	Cremo-merazine	Debnal m
Mebacid	Neotrizine	Peccocode
Septosil	Spanbolet ii	Tersulpha
Trisulfaminic	Trisulpha	

Pour la réglementation, voir page 193

Nom du produit **Sulfaméthizole**
Numéro du fichier C.A.S. **144-82-1**

Dénominations commerciales et marques

3p methazol	Amer-azo	Ayerlucil
Azocline	Azotrex	Dorsec
Famet	Lu	Lucatyl
Lucosil	Methazol	Methisul
Microsul	Micturol ampicilina seda	Nicene
Orozl	Procijec	Proklar-m
Renasul	Rp 2145	Rufol
Salimol	S-methizole	Spasmo-harnosal
Starisil	Suladyne	Sulfa gram
Sulfametin	Sulfapyelon	Sulfstat
Sulfurine	Tetracid	Thidicur
Thiosulfil	Thiosulfil a	Tiosulfan
Ultrasul	Uratrac	Urobiotic
Urocydal	Urodiaton	Urolex
Urolucosil	Uroluxcosil	Uro-nebactin

Uropeutic	Urotrex	Uroz
Utrasul	Vk 53	

Pour la réglementation, voir page 194

Nom du produit **Sulfaméthoxypyridazine**
Numéro du fichier C.A.S. **80-35-3**

Dénominations commerciales et marques

Amidin	Aseptilex	Asey-sulfa
Bimalong	Biocorn	Bio-cron
Bio-pectodil	Davosin	Davosin suspension
Deltavagin	Depovernil	Desulfon
Durasul	Durasul jarabe	Durox
Elix	Ensulfa	Eusulfa
Exazol	Exazole	Farinffnicol
Fercasulf	Hesse-sulfon	Ketiak
Kiron	Kynex	Kynex acetyl
Lederkyn	Lentac	Lentosulfa
Linder	Logisul jarabe	Longamid
Longisul	Metamit	Metazina
Metuzina	Microcid	Midicel
Midikel	Minikel	Myasul
Mylosul	Novosulfin	Opinsul
Paramid supra	Petrisul	Pirasulfon
Quinoseptyl	Ralenta	Retasulfin
Rotardon	S.d.m.	Septotryl
Smop	Spofadazine	Sulamin
Sulfa spirig	Sulfabon	Sulfadazina
Sulfadepot	Sulfadin	Sulfadurazin
Sulfaintensa	Sulfakeyn	Sulfalex
Sulfametopyridazin	Sulfamizina	Sulfamyd
Sulfapyrazin	Sulfatar	Sulfdurazin
Sulfocidan	Sulfonamid	Sulforetent
Sulfo-rit	*Sultirene*	*Unisulfa*
Unisulfa dulcis	Uroplex	Valetan
Velaten	Vinces	Volocid
Vtg 44		

Pour la réglementation, voir page 194

Nom du produit **Sulfanilamide**
Numéro du fichier C.A.S. **63-74-1**

Dénominations commerciales et marques

Acetonal vaginal	Amidrin	Astreptine
Avc	Avc cream suppositoty	Avc/dienestrol
Otonasal	Otorrilan	Otocaina
Oxidermiol	Paraseptol	Ovuthricinol
Pental forte	Pentalmicina	Pental
Polvo sulfamida orrvan	Polvos wilfe	Polvo sulfamida leti
Pomada wilfe	Prontablin	Pomada heridas
Pyodental	Pyodron	Pulvi bacteramide

Rhinamide	Rino glucol sulf	Quimpeamida
Streptamin	Sulfacromo	Septoplix
Sulfonamide-spuman-style	Sulfonanilamid	Sulfonamid spuman
Ung. vemleigh	Vagitrol	Sulfosellan-salbe
Avril	Azol	Azol polvo
Azol pomada	Buco pental	Buco regis
Chemiovis	Daromid	Defonamid
Dorsec	Exoseptoplix	Expseptoplix
Faderma	Fricton	Gagaril sulfamida
Gynaedron	Instilin	Jacosulfon
Medeyol	Mentol sedans sulfamidad	Nasopomada
Odamida	Oestro-gyneadron	

Pour la réglementation, voir page 195

Nom du produit **Sulfathiazol**
Numéro du fichier C.A.S. **72-14-0**

Dénominations commerciales et marques

Argazol	Azoseptale	Bucosol
Chemiovis	Chemosept	Cibazol
Coryza	Crionil	Csp 500
Csp-250	Edifeno	Eleudron
Femakzem	Flumamine	Formotablin antidiarreico
Gyne-sulf	Gyn-sulf	Ingalipt
Neosutrin	Polvos wilfe	Pomada wilfe
Prothiazol	Septex cream no. 2	Septozol
Streptacillin	Streptotriad	Sulfamul
Sulfa-orzon	Sulfavitina	Sulfazol
Sulfex	Sulfhatose	Sulfintestin
Sulfopyrol	Sulfour	Sulfzol
Sulnac	Sulphatriad	Sultrin
Sulzol	Tampovagan pss	Thiadyl
Thiazamid	Thiazamide	Thiuramide
Tiadyl	Trimeto	Trisulpha
Trysul	Tylasul	Ufa 902-duo
Vetoprim mi	Wintrazol	

Pour la réglementation, voir page 195

Nom du produit **Sulfisomidine**
Numéro du fichier C.A.S. **515-64-0**

Dénominations commerciales et marques

Aristamid	Elkosin	Gynedron
Isosulf	Oestro-gynedron	Poly-gynedron
Sulfamethine	Tricho-gynedron	

Pour la réglementation, voir page 196

Nom du produit **Suloctidil**
Numéro du fichier C.A.S. **54767-75-8**

Informations commerciales

Dénominations commerciales et marques

Bemperil	Cerebro	Circleton
Cp 556s	Dulasi	Duloctil
Euvasal	Farectil	Fluversin
Fluvisco	Hemoantin	Iangene
Ibisul	Loctidon	Locton
Metactiv	Octamet	Polivasal
Sudil	Sulc	Sulocton
Sulodene	Suloktil	Sutidil
Tamid	Vascudil	

Pour la réglementation, voir page 196

Nom du produit **Sultopride**
Numéro du fichier C.A.S. **53583-79-2**

Dénominations commerciales et marques

Banotil	Barnetil	Barnotil
Topral		

Pour la réglementation, voir page 197

Nom du produit **Suprofène**
Numéro du fichier C.A.S. **40828-46-4**

Dénominations commerciales et marques

Algiamida	Algiasdi	Bordol
Erdol	Maldocil	Masterfen
Sufenid	Supranol	Suprol
Surfex		

Pour la réglementation, voir page 199

Nom du produit **Suxibuzone**
Numéro du fichier C.A.S. **27470-51-5**

Dénominations commerciales et marques

Calibene	Danalon om	Danilon
Flamilon	Flofos	Flogos
Solurol		

Pour la réglementation, voir page 200

Nom du produit **Tartrazine**
Numéro du fichier C.A.S. **1934-21-0**

Dénominations commerciales et marques

1 yellow	1409 yellow	A.f. yellow no.4
Acid leather yellow t	Acid yellow 23	Acid yellow t
Acilan yellow	Acilan yellow gg	Airedale yellow t
Aizen tartrazine	Amacid yellow t	Amacid yellow t-ex
Atul tatrazine	Ayellow t	B 3014
Biovital	C.i. 19140	C.i. acid yellow 23
C.i. food yellow 4	Calcocid yellow mcg	Calcocid yellow xx
Cancert tartrazine	Certecol tartrazol yellow s	Cilefa yellow t
Curon	D and c yellow no. 5	Dolkwal tartrazine

Dye yellow lake	E 102	E 102 (dye)
Edicol supra tartrazine n	Egg yellow a	Erio tartrazine
Erio yellow t supra	Eurocert tartrazine	Fast yellow 5g
Fd and c yellow no. 5	Fenazo yellow t 4	Food dye yellow 4
Food yellow 4	Food yellow no. 4	Galinid
Hd tartrazine	Hd tartrazine supra	Hexacert yellow no 5
Hexacol tartrazine	Hispacid fast yellow t	Hydrazine yellow
Hydroxine yellow l	Japan yellow no. 4	Jaun tartrique
Kako tartrazine	Kayaku food colour yellow no. 4	Kayaku tartrazine
Kca foodcol tartrazine pf	Kca tartrazine pf	Kiton yellow t
L yellow z 1020	Lake yellow	Lemon yellow a
Lemon yellow a geigy	Maple tartrazol yellow	Mitsui tartrazine
Naphtocard yelow o	Neklacid yellow t	Oxanal yellow t
San ei tartrazine	Sugai tartrazine	Tartar yellow fs
Tartar yellow n	Tartar yellow pf	Tartar yellow s
Tartran yellow	Tartraphenine	Tartrayellow
Tartrazin	Tartrazine a export	Tartrazine b
Tartrazine b.p.c.	Tartrazine c	Tartrazine extra pure a
Tartrazine fq	Tartrazine g	Tartrazine lake
Tartrazine lake yellow n	Tartrazine m	Tartrazine mcgl
Tartrazine n	Tartrazine ns	Tartrazine o
Tartrazine o specially pure	Tartrazine t	Tartrazine xx
Tartrazine xx especially pure	Tartrazine xxx	Tartrazine yellow
Tartrazol bpc	Tartrazol yellow	Tartrine yellow o
Unitertracid yellow te	Usacert yellow no 5	Vondacid tartrazine
Wood yellow	Xylene fast yellow gt	Yellow lake 69

Pour la réglementation, voir page 201

Nom du produit **Témafloxacine**
Numéro du fichier C.A.S. **108319-06-8**

Dénominations commerciales et marques

8Omniflox	8Teflox	8Temac

Pour la réglementation, voir page 201

Nom du produit **Terconazole**
Numéro du fichier C.A.S. **67915-31-5**

Dénominations commerciales et marques

Fungistat	Gyno-terazol	Terazol
Terazol 3	Tercospor	

Pour la réglementation, voir page 202

Nom du produit **Térodiline**
Numéro du fichier C.A.S. **15793-40-5**

Dénominations commerciales et marques

Bicor	Mictrol	Micturin
Mitrol	Miucurin	Terolin

Pour la réglementation, voir page 204

Nom du produit **Testostérone, propionate de (injectable)**
Numéro du fichier C.A.S. **57-85-2**

Dénominations commerciales et marques

Agovirin	Andro heart injecta	Androfort
Androlan in oils	Androtest	Androteston
Anertan	Aquaviron	Bio-testiculina
Cortrifosal	Durateston v	Enarmon
Enarmon-oil	Encilcort	Galanrent
Gondrone	Gyno-terazol	Hermo m
Homandren	Homosterone	Hormoteston
Jeifer-old	Malogen	Malogen in oil
Malotrone	Masenate	Mertestate
Micro-sterandryl	Napionate	Nasdol
Neo-hombreol	Okasa-mascul	Orchiol
Orchisterone-p	Orchistin	Oreton
Oreton-f	Pantesin	Perandern
Percutacrine androgenique	Pertesis	Primotest
Primotestone	Propiokan	Recthormone
Recthormone testosterone	Solvotest	Sterotest
Sutanone	Synandrol	Syneron
Synovex-h	Telipex	Terazol
Teslen	Tesrina	Testaform
Testanderogen	Testenat	Testex
Testigrmon	Testilen	Testirene
Testobase	Testodet	Testodrin
Testogen	Testoici	Testoidral
Testolets	Testonate	Testonique
Testopin	Testopinate	Testopropon
Testoral	Testo-retard	Testormol
Testosid	Testoviron	Testoviron (ampule)
Testoviron-10/-25/-50	Testoviron-depot-50/-100	Testovis
Testoxyl	Testrex	Testron
Tostrina	Triomone	Uniteston
Vantostol-p	Viromon	Virormone
Virosterone		

Pour la réglementation, voir page **205**

Nom du produit **Tétracycline (pédiatrique)**
Numéro du fichier C.A.S. **60-54-8**

Dénominations commerciales et marques

Achrocidin	Achromycin	Achromycin v
Achromycin y	Apo-tetra	Cyclopar
Decycline	Double-t	Gt-250
Hosta-500	Medicycline	Muracine
Mysteclin-f	Nasopomada	Neo-tetrine
Nor-tet	Novotetra	Panmycin
Retet	Robitet	Sk-tetracycline
Steclin	Sumycin	Tepcycline
Teropicycline	Tetrabotic	Tetra-c
Tetracap	Tetracaps	Tetracyn

Informations commerciales

Tetralan	Tetram	Tetrex
Tetrpsol	Wintracin	

Pour la réglementation, voir page 205

Nom du produit **Thalidomide**
Numéro du fichier C.A.S. **50-35-1**

Dénominations commerciales et marques

Algosediv	Asidon	Bonbrain
Contergan	Distaval	E-217
Funed	Glupan	Glutanon
Hippuzon	Imidan	Isomin
Kevadon	Kevadone	Nerufatin
Neurosedyn	Pangul	Pantosedive
Pro-ban	Quetimid	Sanodormin
Sedalis	Sedoval	Shinaito
Shinnibrol	Sleepan	Slipro
Softenil	Softenon	Talimol
Tlargan	Yodomin	

Pour la réglementation, voir page 207

Nom du produit **Thénalidine**
Numéro du fichier C.A.S. **86-12-4**

Dénominations commerciales et marques

Sanbosten	Sandosten	Sandostene

Pour la réglementation, voir page 207

Nom du produit **Ticlopidine**
Numéro du fichier C.A.S. **55142-85-3**

Dénominations commerciales et marques

4-c-32	53-32-c	Anagregal
Aplaquette	Caudaline	Derivatives
Klodin	Opteron	Panaldine
Pcr 5332	Tcp	Ticlid
Ticlidan	Ticlodix	Ticlodone
Ticlopedine	Ticlosan	Tiklid
Tiklyd	Tilcid	

Pour la réglementation, voir page 209

Nom du produit **Tiénilique, acide**
Numéro du fichier C.A.S. **40180-04-9**

Dénominations commerciales et marques

Anp 3624	Diflarex	Diflurex
Fr 3068	Selacryn	Selcryn
Skf-62698	Ticrex	Ticrynafen
Ticrynapen		

Pour la réglementation, voir page 210

Nom du produit **Tocaïnide**
Numéro du fichier C.A.S. **41708-72-9**

Dénominations commerciales et marques

Apx	Citocard	Taquidil
Tonocard	Toquidil	Xylotocan

Pour la réglementation, voir page **211**

Nom du produit **Tramadol**
Numéro du fichier C.A.S. **27203-92-5**

Dénominations commerciales et marques

Trabar	Tramal

Pour la réglementation, voir page **212**

Nom du produit **Tranylcypromine**
Numéro du fichier C.A.S. **155-09-9**

Dénominations commerciales et marques

Cuait	Estelapar	Jatrosom
Oculocidon	Parnate	Parnate tylciprine
Parnetene	Parstelazin	Parstelin
Stelapar	Transamin	Transaminase
Transaminase sgo	Transaminase sgp	Transamine
Tylciprine		

Pour la réglementation, voir page **213**

Nom du produit **Trazodone**
Numéro du fichier C.A.S. **19794-93-5**

Dénominations commerciales et marques

Beneficat	Bimaran	Deprax
Desyrel	Devidone	Manegan
Molipaxin	Pragmarel	Pragmazone
Taxagon	Thittico	Thombran
Thromban	Tombran	Tramensan
Tritico	Trittico	

Pour la réglementation, voir page **213**

Nom du produit **Trétinoïne**
Numéro du fichier C.A.S. **302-79-4**

Dénominations commerciales et marques

A-acido	Aberel	Aberela
Acid a vit	Acnavit	Acnavyse
Acretin	Airoderm	Airol
Aknebon	Aknefug	Aknoten
Anition	Antibio-aberel	Apsor
A-vitamisyre	Avitoin	Cordes vas
Dermairol	Dermoclar	Dermojuventas
Derugin	Effederm	Epi-aberel
Eudyna	Locacid	Pigmanorm

R0 22-6595	Reiderma	Retin a
Retin-a	Ro 1-5488	Roaccutane
Sebo-psor	Stie vaa	Stievaa
Tretin m	Vas dexa	Verra-med
Vitacid a	Vitamin a acid	

Pour la réglementation, voir page 214

Nom du produit **Triacétyldiphénolisatine**
Numéro du fichier C.A.S. **18869-73-3**

Dénominations commerciales et marques

Schlakforte

Pour la réglementation, voir page 214

Nom du produit **Triazolam**
Numéro du fichier C.A.S. **28911-01-5**

Dénominations commerciales et marques

Halcion	Novidorm	Novoderm
Novodorm	Nuctane	Songar
Songarn		

Pour la réglementation, voir page 215

Nom du produit **Trimipramine**
Numéro du fichier C.A.S. **739-71-9**

Dénominations commerciales et marques

Apo-trimip	Herphonal	No-tripramine
Novo-tripramine	Rhotrimine	Rhotromine
Sapilant	Stangyl	Surmantil
Surmontil	Tydamine	

Pour la réglementation, voir page 217

Nom du produit **Trolamine**
Numéro du fichier C.A.S. **102-71-6**

Dénominations commerciales et marques

Sabril	Sabrilex	Sabril

Pour la réglementation, voir page 218

Nom du produit **Vigabatrine**
Numéro du fichier C.A.S. **60643-86-9**

Dénominations commerciales et marques

Sabril	Sobril	Sobril tab 25 mg

Pour la réglementation, voir page 221

Nom du produit **Vinbarbital**
Numéro du fichier C.A.S. **125-42-8**

Dénominations commerciales et marques

Butenemal	Delvinal	Delvinal sodium
Diminal	Suppoptanox	Vinbarbiton

Pour la réglementation, voir page 221

Nom du produit **Vincamine**
Numéro du fichier C.A.S. **1617-90-9**

Dénominations commerciales et marques

Angiopac	Cerebroxine	Cetal
Equipur	Ocu-vinc	Oxygeron
Pervincamine	Vadicate	Vinca
Vinca minor	Vincacen	Vincapront
Vincavix	Vincimax	

Pour la réglementation, voir page 221

Nom du produit **Warfarine**
Numéro du fichier C.A.S. **81-81-2**

Dénominations commerciales et marques

Athrombin	Coumadin	Coumadine
Marevan	Mervan	Sofarin
Waran	Warfilone	

Pour la réglementation, voir page 222

Nom du produit **Xénazoïque, acide**
Numéro du fichier C.A.S. **1174-11-4**

Dénominations commerciales et marques

Cv 58903	Xenalmine	Xenovis

Pour la réglementation, voir page 222

Nom du produit **Zimeldine**
Numéro du fichier C.A.S. **56775-88-3**

Dénominations commerciales et marques

Normid	Normud	Zelmid
Zelmidine		

Pour la réglementation, voir page 223

Nom du produit **Zipéprol**
Numéro du fichier C.A.S. **34758-83-3**

Dénominations commerciales et marques

Antitaxil-z	Antituxil-z	Balutox
Broncozina	Bronx	Cerm-3024
Citizeta	Mirsol	Ogyline
Respilene	Respirase	Respirex
Santus	Talasa	Zitoxil

Pour la réglementation, voir page 223

Nom du produit **Zomépirac**
Numéro du fichier C.A.S. **33369-31-2**

Dénominations commerciales et marques

Calinador	Calmador	Dolgenal
Dolwas	Mcn 2783	Mcn 2783-21-98
Miranil	Zomax	Zomaxin
Zopirac		

Pour la réglementation, voir page **224**

Nom du produit **Zopiclone**
Numéro du fichier C.A.S. **43200-80-2**

Dénominations commerciales et marques

Zimovane

Pour la réglementation, voir page **224**

Page laissée blanche intentionnellement

Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements

Huitième édition

Index

Page laissée blanche intentionnellement

A. INDEX PAR NUMÉROS DE FICHIER DU CHEMICAL ABSTRACT SERVICE

CAS	DÉSIGNATION DU PRODUIT	PAGE
10043-35-3	Borique et borates, acide	35, 271
100-51-6	Benzylique, alcool	30, 270
100981-43-9	Ebrotidine	79
10118-90-8	Minocycline	136, 313
102-71-6	Trolamine	218, 349
103-03-7	Phénicarbazide	160, 325
103628-48-4	Sumatriptan	197
103-84-4	Acétanilide	5, 261
103-90-2	Paracétamol	152
10540-29-1	Tamoxifène	200
106515-24-9	Sertindole	186
106650-56-0	Sibutramine	186
107-06-2	Ethylène, dichlorure d'	84
108319-06-8	Témafloxacine	201, 345
1083-57-4	Bucétine	38, 272
108-95-2	Phénol	162, 327
1098-97-1	Pyritinol	180, 337
109-95-5	Ethyle, nitrite d' (solution alcoolique)	83
110-85-0	Pipérazine	169, 332
110871-86-8	Sparfloxacine	189
113427-24-0	Epoétine alfa	81
113-45-1	Méthylphénidate	132, 312
114-86-3	Phenformine	159, 324
115-33-3	Oxyphénisatine, acétate d'	151, 319
115-68-4	Sulfadicramide	191, 340
116001-96-8	Pentosan polysulfate sodique	155
116644-53-2	Mibéfradil	135
117-10-2	Dantrone	65, 283
1174-11-4	Xénazoïque, acide	222, 350
117591-79-4	Rémoxipride	182
122-09-8	Phentermine	164, 328
122312-54-3	Epoétine bêta	81
123-31-9A	Hydroquinone	105, 297
1233-53-0	Bunamiodyl	40, 273
125-42-8	Vinbarbital	221, 349
125-64-4	Méthyprylone	133, 312
125-84-8	Aminoglutéthimide	16, 264
126-07-8	Griséofulvine	99, 295
12629-01-5	Somatropine (d'hypophyse humaine)	187, 339
126-31-8	Méthiodal sodique	132, 312
127-58-2	Sulfamérazine sodique	193, 341
128-46-1	Dihydrostreptomycine	73, 286
128-62-1	Noscapine	145, 318
129-03-3	Cyproheptadine	64, 283
129-20-4	Oxyphenbutazone	148, 319

A. INDEX PAR NUMÉROS DE FICHIER DU CHEMICAL ABSTRACT SERVICE

CAS	DÉSIGNATION DU PRODUIT	PAGE
130-26-7	Clioquinol (voir aussi: hydroxyquinoline, dérivés halogénés d')	55, 279
13149-68-3	Pangamique, acide	152
132-60-5	Cinchophène	52, 278
132875-61-7	Rémifentanil	182
1332-58-7	Kaolin	112, 302
13392-18-2	Fénotérol	88, 292
134308-13-7	Tolcapone	211
134-49-6	Phenmétrazine	161, 325
13463-41-7	Pyrithione zinc	180
134678-17-4	Lamivudine	115
13473-38-6	Pipenzolate	169, 332
134-80-5	Amfépramone, chlorhydrate d'	15
13539-59-8	Azapropazone	27, 268
13838-14-7	Diphénazine	75
139-05-9	Cyclamates dans les préparations pharmaceutiques	63, 282
139133-26-9	Lexipafant	117
1403-66-3	Gentamicine (préparations topiques)	95
1405-10-3	Néomycine, sulfate de	140, 314
14261-75-7	Cloforex	59, 282
14611-51-9	Sélégiline	185
147059-72-1	Trovafloxacine mésilate	218
1477-19-6	Benzarone	30, 269
148-24-3	Hydroxyquinoléine, dérivés halogènes d'	101, 295
14838-15-4	Phénylpropanolamine	167, 330
14882-27-4	Sous-salicylate de bismuth	34
149-80-6	Acétylleucine	6
14992-59-2	Sodium dibunate	187, 339
15307-79-6	Diclofénac	69, 284
154-23-4	Cianidanol	51, 278
155-09-9	Tranylcypromine	213, 348
156-34-3	Levamfétamine	116, 303
15686-51-8	Clémastine	55, 279
15687-27-1	Ibuprofène	106, 298
157605-25-9	Alatrofloxacine, mésilate d'	10
15793-40-5	Térodiline	204, 345
1617-90-9	Vincamine	221, 350
161967-81-3	Grépafloxacine, chlorhydrate	98
1622-62-4	Flunitrazépam	92, 293
16595-80-5	Lévamisole, chlorhydrate de	117, 303
1668-19-5	Doxépine	78, 288
174722-31-7	Rituximab	183
1789-26-0	Acétylfuratrizine	6, 261
1867-66-9	Kétamine, chlorhydrate de	113
18869-73-3	Triacétyldiphénolisatine	214, 349
1934-21-0	Tartrazine	200, 344

A. INDEX PAR NUMÉROS DE FICHIER DU CHEMICAL ABSTRACT SERVICE

CAS	DÉSIGNATION DU PRODUIT	PAGE
1972-08-3	Dronabinol	79
19767-45-4	Mesna	126, 307
19794-93-5	Trazodone	213, 348
2078-54-8	Propofol	178, 337
2086-83-1	Berbérine	32, 270
2098-66-0	Cyprotérone acétate	64
2152-34-3	Pémoline	154
2154-02-1	Métofoline	134, 312
2169-64-6	Azaribine	27, 268
21721-92-6	Nitréfazole	142, 316
2179-37-5	Bencyclane	29, 268
2181-04-6	Potassium canrénoate	173, 335
21829-25-4	Nifédipine	141
2207-50-3	Aminorex	20, 266
2210-63-1	Mofébutazone	136, 313
22131-79-9	Alclofénac	11, 262
22232-71-9	Mazindol	122, 304
23779-99-9	Floctafénine	91, 293
23887-46-9	Cinépazide	53
24219-97-4	Mianserine	134, 312
2438-72-4	Buféxamac	39, 272
24390-14-5	Doxycycline hyclate (injectable)	78, 288
24526-64-5	Nomifensine	144, 317
2537-29-3	Proxibarbal	179
25614-03-3	Bromocriptine	38, 271
25803-14-9	Clométacine	60
25812-30-0	Gemfibrozil	94, 294
260-94-6	Acridine, dérivés de l'	9, 262
2691-45-4	Diéthylaminoethoxyhexestrol	71, 286
27203-92-5	Tramadol	212, 348
27469-53-0	Almitrine	12
27470-51-5	Suxibuzone	199, 344
28782-42-5	Difénoxine	72, 286
28911-01-5	Triazolam	214, 349
298-57-7	Cinnarizine	53, 279
29883-15-6	Laetrile	114
300-25-4	Guanofuracine	99
300-62-9	Amfétamine	15, 263
30123-17-2	Tianeptine sodique	208
302-22-7	Chlormadinone, acétate de	47, 277
302-79-4	Trétinoïne	213, 348
303-81-1	Novobiocine	146, 318
30748-29-9	Féprazone	89, 292
31329-57-4	Naftidrofuryl (formulations parentérales)	139
313-67-7	Aristolochique, acide	24, 267

A. INDEX PAR NUMÉROS DE FICHIER DU CHEMICAL ABSTRACT SERVICE

CAS	DÉSIGNATION DU PRODUIT	PAGE
3137-73-3	Anagestone, acétate d'	22
315-80-0	Dibenzépine chlorhydrate	69, 284
317-34-0	Aminophylline	19, 265
31793-07-4	Pirprofène	170
31842-01-0	Indoprofène	107, 300
32359-34-5	Médifoxamine	123
3239-45-0	Dexfenfluramine chlorhydrate	68
33005-95-7	Tiaprofénique, acide	208
33125-97-2	Étomidate	85, 291
33369-31-2	Zomépirac	223, 351
33386-08-2	Buspirone chlorhydrate	41
34161-24-5	Fipexide	89, 292
3416-24-8	Glucosamine, sulfate de	97, 295
34552-84-6	Isoxicam	111, 302
34645-84-6	Fenclofénac	87, 292
34758-83-3	Zipéprol	223, 350
3521-62-8	Erythromycine, estolate d'	82, 290
3562-63-8	Mégestrol, acétate de	124, 305
3583-64-0	Bumadizone	40, 272
3595-11-7	Propylhexédrine	178, 337
359-83-1	Pentazocine	154, 321
360-70-3	Nandrolone décanoate (injectable)	139, 287
363-24-6	Dinoprostone	75, 287
364-62-5	Métoclopramide (pédiatrique)	134
3736-08-1	Fénétylline	87, 292
37612-13-8	Encaïnide	80
3820-67-5	Glafénine	96, 294
3836-23-5	Norethistérone énantate (injectable)	144, 318
390-64-7	Prénylamine	176
3930-20-9	Sotalol	188
39562-70-4	Nitrendipine	142
4008-48-4	Nitroxoline	144, 317
40180-04-9	Tiénilique, acide	209, 347
40828-46-4	Suprofène	199, 344
41708-72-9	Tocaïnide	211, 348
4214-72-6	Isaxonine, phosphate d'	109, 301
43200-80-2	Zopiclone	224, 351
456-59-7	Cyclandélate	63
458-24-2	Fenfluramine	88
461-78-9	Chlorphentermine	51, 278
467-80-7	Pipradrol	170, 333
468-68-1	Oxéladine	148
474-25-9	Chénodésoxycholique, acide	46, 274
4759-48-2	Isotrétinoïne	110, 301
479-92-5	Propyphénazone	179, 337

A. INDEX PAR NUMÉROS DE FICHIER DU CHEMICAL ABSTRACT SERVICE

CAS	DÉSIGNATION DU PRODUIT	PAGE
481-06-1	Santonine	184, 338
483-18-1	Emétine	79, 289
492-39-7	Cathine	44, 274
494-03-1	Chlornaphazine	49, 277
496-67-3	Bromisoval	37
5003-48-5	Bénorilate	29, 269
50-06-6	Phénobarbital	161, 325
50-29-3A	Clofénotane	57
50-33-9	Phénylbutazone	165, 328
50-35-1	Thalidomide	206, 347
50-48-6	Amitriptyline	20, 266
50-59-9	Céfaloridine	45
50679-08-8	Terfénadine	202
50-78-2	Acétylsalicylique, acide (pédiatrique)	6, 261
509-86-4	Heptabarbe	102, 296
51022-71-0	Nabilone	138, 313
511-12-6	Dihydroergotamine/héparine	238
51-12-7	Nialamide	141, 316
51234-28-7	Bénoxaprofène	29, 269
51-34-3	Scopolamine	184, 338
51-41-2	Lévarterénol	117, 303
51-43-4	Epinéphrine	80, 289
514-73-8	Dithiazanine, iodure de	76, 287
514-78-3	Canthaxanthine	43, 274
51-55-8	Atropine associée	232
515-64-0	Sulfisomidine	196, 343
51-64-9	Dexamfétamine	68, 284
51-79-6	Uréthane	219
52-01-7	Spironolactone	189, 339
521-74-4	Broxyquinoline (voir aussi hydroxyquinoléine dérivés)	38, 271
52214-84-3	Ciprofibrate	53
522-51-0	Déqualinium chlorure	68, 284
52432-72-1	Oxéladine citrate	148
52468-60-7	Flunarizine	91
52485-79-7	Buprénorphine	41, 273
52-76-6	Lynestrénol	122, 304
53179-11-6	Lopéramide	118, 303
53230-10-7	Méfloquine	123
533-45-9	Clométhiazole	60, 282
53-43-0	Prastérone	176, 336
53583-79-2	Sultopride	197, 344
537-46-2	Métamfétamine	126, 308
53-86-1	Indométhacine et indométhacine farnésil	107, 300
539-08-2	Bêta-Ethoxylacétanilide	33
54-05-7	Chloroquine	51, 278

A. INDEX PAR NUMÉROS DE FICHIER DU CHEMICAL ABSTRACT SERVICE

CAS	DÉSIGNATION DU PRODUIT	PAGE
54063-53-5	Propafénone	177, 336
54143-55-4	Flécaïnide	90, 293
54-32-0	Moxisylyte	137
54350-48-0	Etrétinate	85, 291
54739-18-3	Fluvoxamine	93, 293
547-44-4	Sulfacarbamide	191
54767-75-8	Suloctidil	196, 343
548-62-9	Méthylrosanilinium chlorure	133
54910-89-3	Fluoxétine	93
54-92-2	Iproniazide	108, 300
55079-83-9	Acitrétine	9, 261
55142-85-3	Ticlopidine	209, 347
55294-15-0	Muzolimine	138
55937-99-0	Béclobrate	28
56180-94-0	Acarbose	5
56227-39-5	Polidexide, sulfate de	172
56-29-1	Hexobarbital	104, 297
5635-50-7	Hexestrol	104
563-63-3	Argent, acétate d'	186, 338
56-53-1	Diéthylstilbestrol	71, 286
56-64-8	Thiomersal	208
56-75-7	Chloramphénicol	46, 274
56775-88-3	Zimeldine	228, 350
56824-20-5	Amiprilose	20
569-65-3	Méclozine	123, 305
57-24-9	Strychnine et ses sels	190
57-43-2	Amobarbital	21, 266
57-44-3	Barbital	28, 268
57-53-4	Méprobamate	126, 306
57574-09-1	Amineptine	16
57-67-0	Sulfaguanidine	192, 341
57-68-1	Sulfadimidine	192, 340
57808-66-9	Dompéridone (injectable)	77, 288
57-85-2	Testostérone propionate (injectable)	204, 346
5786-21-0	Clozapine	60, 282
57-92-1	Streptomycine	190, 340
58-15-1	Aminophénazone	17, 264
58-89-9A	Lindane	118
59122-46-2	Misoprostol	136
59-42-7	Phényléphrine	167, 330
59-47-2	Méphénésine	125, 305
59-63-2	Isocarboxazide	109, 301
59-87-0	Nitrofural	143, 316
59-96-1	Phénoxybenzamine	163, 328
60-54-8	Tétracycline (pédiatrique)	205, 346

A. INDEX PAR NUMÉROS DE FICHIER DU CHEMICAL ABSTRACT SERVICE

CAS	DÉSIGNATION DU PRODUIT	PAGE
60643-86-9	Vigabatrine	220, 349
60-80-0	Phénazone	158, 323
60-87-7	Prométhazine	177
6095-47-8	Codéine	62, 282
6106-46-3	Hyoscine, méthonitrate de	106, 298
62-44-2	Phénacetine	155, 321
62666-20-0	Progabide	176, 336
62-90-8	Nandrolone phénylpropionate (injectable)	140, 314
634-03-7	Pendimétrazine	158, 324
637-03-7	Clofibrate	58, 280
63-74-1	Sulfanilamide	194, 342
63758-79-2	Indalpine	107, 300
64-17-5	Éthyllique, alcool	83, 291
64241-34-5	Cadralazine	41, 273
64952-97-2	Latamoxef	115, 303
65-23-6	Pyridoxine (vitamine B6)	180
65277-42-1	Kétoconazole	113, 302
65-28-1	Phentolamine mésilate	164
657-24-9	Metformine	130
66195-31-1	Ibopamine	106
6673-35-4	Practolol	175, 336
6707-58-0	Déqualinium	67
67-20-9	Nitrofurantoïne	143, 317
67-45-8	Furazolidone	93, 293
67-56-1	Méthylique, alcool	130
67-66-3	Chloroforme	49, 277
67915-31-5	Terconazole	202, 345
68-26-8	Rétinol	183, 338
68767-14-6	Loxoprofène sodium	120
68844-77-9	Astémizole	25, 268
68-89-3	Métamizole sodique	127, 308
692-13-7	Buformine	39, 272
69-57-8	Benzylpénicilline (préparations topiques)	31, 270
69756-53-2	Halofantrine	100
70-30-4	Hexachlorophène	103, 296
71-27-2	Suxaméthonium, chlore	199
71-58-9	Médroxyprogestérone retard, acétate de (DMPA)	66, 283
7175-09-9	Tilbroquinol	210
72-14-0	Sulfathiazol	195, 343
72-44-6	Méthaqualone	132, 311
7297-25-8	Erythrityl , tétranitrate d'	81
73-22-3	L-Tryptophane	120, 304
73-31-4	Mélatonine	124
73590-58-6	Oméprazole	146
739-71-9	Trimipramine	217, 349

A. INDEX PAR NUMÉROS DE FICHIER DU CHEMICAL ABSTRACT SERVICE

CAS	DÉSIGNATION DU PRODUIT	PAGE
74103-06-3	Kétorolac	113
742-20-1	Cyclopenthiazide	64
7440-48-4	Cobalt (formes non-radioactives)	61, 282
7447-40-7	Potassium, chlorure de	174, 335
745-65-3	Alprostadil	13, 263
7542-37-2	Paromomycine	153, 320
75659-07-3	Dilévalol	74
76-22-2	Camphre	42, 273
76568-02-0	Floséquinan	91
76-73-3	Sécobarbital	185, 338
76-74-4	Pentobarbital	155, 321
7683-59-2	Isoprénaline	109, 301
77-02-1	Aprobarbital	24, 267
77-09-8	Phénolphthaléine	162, 327
77-19-0	Dicyclovérine	69, 285
77-21-4	Glutéthimide	98, 295
7757-79-1	Potassium, nitrate de	174, 336
79-09-4	Propionique, acide	178
794-93-4	Dihydroxyméthylfuratrizine	73, 287
8008-60-4	Opium en préparations antitussives	147, 318
8015-79-0	Calamus	42, 273
80-35-3	Sulfaméthoxypyridazine	194, 342
80387-96-8	Diféménine	72
804-36-4	Difurazone	73, 286
804-63-7	Quinine, sulfate de	181
8064-90-2	Triméthoprime/sulfaméthoxazole	254
80-77-3	Chlormézanone	48
810968-60-4	Cisapride	54, 279
81-81-2	Warfarine	222, 350
82626-01-5	Alpidem	13
82964-04-3	Tolrestat	212
83480-39-9	Voglibose	221
83-89-6	Mépacrine	125
84-04-8	Pipamazine	168, 332
84057-84-1	Lamotrigine	115
84-17-3	Dienestrol	70, 285
84371-65-3	Mifépristone	135, 313
853-34-9	Kébuzone	112, 302
85-73-4	Phthalylsulfathiazol	168, 331
86-12-4	Thénalidine	207, 347
86-42-0	Amodiaquine	21, 267
864-50-4	Témazépam	201
9000-69-5	Pectine	153, 320
9003-39-8	Polyvidone	173, 334
90101-16-9	Droxicam	79

A. INDEX PAR NUMÉROS DE FICHIER DU CHEMICAL ABSTRACT SERVICE

CAS	DÉSIGNATION DU PRODUIT	PAGE
9014-67-9	Aloxiprine	13, 262
9016-01-7	Orgotéïne	147
90-84-6	Amfépramone	14, 263
91161-71-6	Terbinafine	202
915-30-0	Diphénoxylate	76, 287
915-67-3	Amaranthe	14
91-64-5	Coumarine (synthétique)	62
91714-94-2	Bromfénac	37
91-80-5	Méthapyrilène	130, 310
94-36-0	Benzoyl peroxide (ou péroxyde de benzoyle)	30, 269
94-78-0	Phénazopyridine	158, 324
95-27-2	Dimazole	74, 287
965-90-2	Ethylestrenol	84, 291
97-18-7	Bithionol	34, 271
97322-87-7	Troglitazone	217
97-44-9	Acétarsol	5, 261
976-71-6	Canrénone	43, 273

Page laissée blanche intentionnellement

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
A,A-DIMETHYLPHENETHYLAMIN	164
A-[4-(1,1-DIMÉTHYLETHYL)PHENYL]-4-(HYDROXYDIPHENYLMÉTHYL)-1-PIPERIDINEBUTANOL	203
ACEPROMAZINE/DIPOTASSIUM CLORAZEPATE/ACEPROMETAZINE	238
ACEPROMETAZINE/ACEPROMAZINE/DIPOTASSIUM CLORAZEPATE	238
ACETAMIDE, 2,2-DICHLORO-N-(2-HYDROXY-1-(HYDROXYMÉTHYL)-2-(4- NITROPHENYL)ETHYL)-, (R-(R*,R*))	46
ACETAMIDE, N-(4-(2-HYDROXY-3-((1-MÉTHYLETHYL)AMINO)PROPOXY)PHENYL)-	175
ACETAMIDE, N-(4-ETHOXYPHENOL)-	155
ACETAMIDE, N-(4-HYDROXYPHENYL)-	152
ACETAMINOPHEN	152
ACÉTARSONE	5
ACÉTATE DE 17-HYDROXY-6-MÉTHYLPRÉGNA-4,6-DIÈNE-3,20-DIONE	125
ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE	6
ACETIC ACID, (2,3-DICHLORO-4-(2-THIENYLCARBONYL)PHENOXY)-	210
ACETIC ACID, O-(2,6-DICHLOROANILINO)PHENYL)-, MONOSODIUM SALT	69
ACIDE(DICHLORO-2,3(THENOYL-2)-4 PHENOXY)ACETIQUE	210
ACETOPHENETHIDINE	155
ACETOPHENETIDIN	155
ACETPHENOLISATIN	151
ACRIFLAVINE	9
ADRENALINE	80
AHR-10282	37
AHR-3070-C	134
ALBA	112
ALCANFOR	42
ALCOOL	83
ALCOOL D'ETHER NITREUX	83
ALDADIENE	43
ALDADIENE POTASSIUM	173
ALPHA-(ALPHA-METHOXYBENZYL)-4-(BETA-METHOXYPHENETHYL)-1- PIPERAZINEETHANOL	223
ALPHA-(N-PHTHALIMIDO)GLUTARIMIDE	206
ALPHA,ALPHA-BIS(P-CHLOROPHENYL)-BETA, BETA, BETA-TRICHLORETHANE	57
ALPHA,ALPHA'-DIETHYL-(E)-4,4'-STILBENEDIOL	71
ALPHA,ALPHA-DIMÉTHYLPHENETHYLAMINE	164
ALPHA,ALPHA-DIPHENYL-2-PIPERIDINEMETHANOL	170
ALPHA-HYDROXYTOLUENE	31
ALPHA-TOLUENOL	31
AMFEPRAMONE,BENZFETAMINE,BENFLUOREX,FENFLURAMINE,PHENDIMETRAZINE,PHENTERMINE/TIRATRICOL/THYROIDH	231
AMFETAMINE-LIKE COMPOUNDS	230

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
AMFETYLINE	87
AMIDAZOFEN	17
AMIDOPYRINE	17
AMIDOPYRINE	250
AMIDOPYRINE-PYRAMIDON	17
AMINACRINE	9
AMINOPHYLLINUM	19
AMINOPYRINE	17
AMINOXAPHEN	20
AMPHETAMINE	15
AMYCAZOL	74
AMYGDALIN	114
AMYLBARBITONE	21
ANALGÉSIQUES/MÉPROBAMATE	229
ANALGÉSIQUES/BARBITURIQUES	233
ANALGÉSIQUES/BENZODIAZÉPINES	229
ANALGIN	127
ANDROST-4-EN-3-ONE, 17-(1-OXOPROPOXY)-, (17BETA)-	205
ANTACIDES/BARBITURIQUES	233
ANTAGONISTES DU RECEPTEUR DE L'HISTAMINE H-1	100
ANTIASTHMATIQUES/BARBITURIQUES	233
ANTIFÉBRINE	5
ANTIMALARINAE CHLORHYDRAS	125
ANTIPYRINE	17
ANTRAPUROL	65
APAZONE	27
APC	228
APROBARBITONE	24
ARBRE AUX QUARANTE ÉCUS	96
ARGENTI ACÉTATE	186
ARISTOLOCHINE	24
ARRITHINUM	125
ARTIFICIAL LUNG EXPANDING COMPOUND	180
ASPIRINE	6
AS-TRIAZINE-3,5-(2H,4H)-DIONE, 2-(2',3',5'-TRIACETYL-BETA-D- RIBOFURANOSYL)-	27
ATRIUM	233
AXEROPHTHOCUM	183
AZOPHENUM	158

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
BARBITONE	28
BARBITURIQUES/ANALGESIQUE	233
BARBITURIQUES/ANTACIDES	233
BARBITURIQUES/ANTIASTHMATIQUES	233
BARBITURIQUES/MEPROBAMATE/THEOPHYLLINE	253
BENZENEMETHANOL, ALPHA-(1-AMINOETHYL)-,(R*,S*)-, (+/-)	167
BENORYLATE	29
BENZAMIDE, 3-BROMO-N-[(1-ETHYL-2-PYRROLIDINYL)MÉTHYL]-2,6-DIMETHOXY-, (S)	182
BENZAMIDE, N-(2-PIPERIDINYLMÉTHYL)-2,5-BIS(2,2,2-TRIFLUOROETHOXY)-	90
BENZAMIDE, N,N-DIETHYL-4-HYDROXY-3-METHOXY-	240
BENZAMIDE,2-HYDROXY-5-[1-HYDROXY-2-[(1-MÉTHYL-3-PHENYLPROPYL)AMINO]ETHYL]-,[R-(R*, R*]-	74
BENZAMIDE,4-METHOXY-N-[2-[2-(1-MÉTHYL-2-PIPERIDINYL)ETHYL]-PHENY]-,(Ñ)-	80
BENZAMIDE,N-(7-((3-O-(AMINOCARBONYL)-6-DEOXY-5-C-MÉTHYL-4-O-MÉTHYL-BETA-L-LYXO-HEXOPYRANOSYL)OXY)-4-HYD	146
BENZENACETIC ACID, ALPHA-MÉTHYL-4-(2-THIENYLCARBONYL)-	199
BENZENE HEXACHLORIDE, GAMMA	118
BENZENEACETIC ACID, 2-((2,6-DICHLOROPHENYL)AMINO)-, MONOSODIUM SALT	69
BENZENEACETIC ACID, 2-(2,4-DICHLOROPHENOXY)-	87
BENZENEACETIC ACID, 3-CHLRO-4-(2-PROPENYLOXY)-	11
BENZENEACETIC ACID, 4-(1,3-DIHYDRO-1-OXO-2H-ISOINDOL-2-YL)-ALPHA-MÉTHYL	107
BENZENEACETIC ACID, ALPHA-(HYDROXYMÉTHYL)-,9-MÉTHYL-3-OXA-9-AZATRICYCLO[3.3.1.0.???]NON-7-YL ESTER,[7(S)-(1AL	184
BENZENEACETIC ACID, ALPHA-(HYDROXYMÉTHYL)-8-MÉTHYL-8-AZABICYLO[3.2.1]OCT-3-YL ESTER, ENDO(+/-)-	232
BENZENEACETIC ACID,3-CHLORO-4-(2,5-DIHYDRO-1 H-PYRROL-1-YL)-ALPHA-MÉTHYL-	170
BENZENECARBINOL	31
BENZENEETHANAMINE, ALPHA,ALPHA-DIMÉTHYL	164
BENZENEETHANAMINE, ALPHA-MÉTHYL-, (+/-)	15
BENZENEETHANAMINE, ALPHA-MÉTHYL-,(S)-	68
BENZENEETHANAMINE, N,?-DIMÉTHYL-N-2-PROPYNYL-, HYDROCHLORIDE, (R)-	185
BENZENEETHANAMINE, N-ETHYL- -MÉTHYL-3-(TRIFLUORMÉTHYL)-, HYDROCHLORIDE	88
BENZENEMETHANAMINE, N-(2-CHLOROETHYL)-N-(1-MÉTHYL-2-PHENOXYETHYL)	163
BENZENEMETHANOL	31
BENZENEMETHANOL, 3-HYDROXY-ALPHA-((MÉTHYLAMINO)MÉTHYL)	167
BENZENEMETHANOL, 4-((1-MÉTHYLETHYL)THIO)-ALPHA-(1-(OCTYLAMINO)ETHYL-, (R*,S*)-	196
BENZENEPROPANAMINE, N-(1,1-DIMÉTHYLETHYL)-ALPHA-MÉTHYL-GAMMA-PHENYL-	204
BENZENEPROPANAMINE, N-(1-MÉTHYL-2-PHENYLETHYL)-GAMMA-PHENYL-	176
BENZENESULFONAMIDE, 4-AMINO-N-(5-MÉTHYL-1,3,4-THIADIAZOL-2-YL)-	193
BENZENESULFONAMIDE, 4-AMINO-N-(DIAMINOMÉTHYLENE)-	192
BENZENESULFONAMIDE, 4-AMINO-N-2-THIAZOLYL	195
BENZOIC ACID, 2-(((4-((2-THIAZOLYLAMINO)SULFONYL)PHENYL)AMINO)-CARBONYL)-	168

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
BENZOIC ACID, 2-(ACETYLOXY)-	6
BENZOIC ACID, 2-[[8-(TRIFLUORO MÉTHYL)-4-QUINOLINYL]AMINO]-,2,3-DIHYDROXYPROPYL ESTER	91
BENZOIC ACID, PEROXIDE	30
BENZOTHIAZOL, 6-(2-DIETHYLAMINOETHOXY)-2-DIMÉTHYLAMINO-	74
BENZOYL PEROXIDE	30
BENZYLPENICILLINE	31
BERBERICINE	32
BERBERIN	32
BETA, BETA-CAROTENE-4,4'-DIONE	43
BETA-NAPHTHYLBIS(BETA-CHLOROETHYL)AMINE	49
BIOALLETHRIN	251
BIS(DICHLORO-3,5 HYDROXY-2 PHENYLE) SULFIDE	35
BIS(HYDROXYMÉTHYL)FURATRIZINE	73
BISATIN	151
BOLUS	112
BORDEAUX-S	14
BORIC ACID (H3BO3)	35
BOVINE SUPEROXIDE DISMUTASE	147
BROCIDE	84
BROMISOVALERYLURÉE	37
BROMVALERYLURÉE	37
BROMVALETONE	37
BROMYLUM	37
BTS-54524 (SIBUTAMINE HYDROCHLORIDE)	186
BUFORMINE	39
BUTADIONE	169
BUTANAMIDE, 4-(((4-CHLOROPHENYL)(5-FLUORO-2-HYDROXYPHENYL)MÉTHYLENE) AMINO)-	176
BUTANOVA	148
BUTFORMIN	39
BUTYLBIGUANIDE	39
BUTYLDIGUANIDE	39
BUTYLFORMIN	39
BUTYLMALONIC ACID MONO(1,2-DIPHENYLHYDRAZIDE)	40
CAFÉÏNE/PHÉNACÉTINE/ACIDE ACÉTYLSALICYLIQUE	228
CAMPHOR/GUAIFENESIN/ETHER	241
CAMPHOR	42
CANTHARIDES	24
CARBAMIC ACID, ETHYL ESTER	219

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
CARBAMATE D'ETHYLE	219
CARBARIL	251
CEPHALORIDINE	45
CG-315	212
CHENODIOL	46
CHINACRINA MEPACRINI HYDROCHLORIDIUM	125
CHININI SULFAS	181
CHITOSAMINE SULFATE	97
CHLORAMPHENICOL/TETRACYCLINE	253
CHLORETHIAZOL	60
CHLORETHIAZOLE	60
CHLORMETHAZANONE	48
CHLOROIODOQUINE	55
CHLOROPHENOTHANE	57
CHLORPROPAMIDE/PHENFORMINE	248
CHOLAN-24-OIC ACID, 3,7-DIHYDROXY-, (3ALPHA,5BETA,7ALPHA)-	46
CHRYSAZIN	65
CI ACID RED 27	14
CI FOOD ORANGE 8	43
CI FOOD RED 9	14
CIFOOD YELLOW 4	200
CIANIDOL	52
CINCHONAN-9-OL, 6'-METHOXY-, (8?, 9R)-, SULFATE (2:1) (SEL)	181
CINCHONINIC ACID, 2-PHENYL-	52
CINNAMIC ACID, 3-BUTYRAMIDO-ALPHA-ETHYL-2,4,6-TRIIODO- ,	40
CIS-1-[P-((2-(2,4-DICHLOROPHENYL)-2-(1H-1,2,4-TRIAZOL-1-YLMÉTHYL)-1,3-DIOXOLAN-4-YL)METHOXY)PHENYL]-4-ISOPROPYL	202
CISAPRIDUM	54
CL BASIC VIOLET	133
CL-581	113
CLOPHOREX	59
CLORAZOLAM	215
CN-52372-2	113
CODEINE/ACETYLSALICYLIC ACID	228
COLOUR INDEX NO. 19140	200
COLOUR INDEX NO.16185	14
COLOUR INDEX NO.40850	43
CO-TRIMOXAZOLE	254
CP-99219-27	218

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
CRYSTAL VIOLET	133
CYCLOHEXANE, 1,2,3,4,5,6-HEXACHLORO-,(1ALPHA,2ALPHA,3BETA,4ALPHA,5ALPHA,6BETA)-	118
CYCLOHEXANEETHANAMINE, N,ALPHA-DIMÉTHYL-(+/-)	178
CYCLOHEXANESULFAMIC ACID	63
CYCLOHEXANOL,2-((DIMÉTHYLAMINO)MÉTHYL))-1-(3-METHOXYPHENYL)-, TRANS-(+/-)	212
CYCLOPROPANAMINE, 2-PHENYL-, TRANS-(+/-)-	213
CYCLOVALONE/TIRATRICOL/RETINOL	254
DANTHRON	65
DDT	57
DEAE-SEPHADEX	172
DECALINIUM CHLORIDE	67
DECAMINIUM	67
DEHYDROANDROSTERONE	176
DEHYDROEPIANDROSTERONE	176
DEPRENYL	185
DIETHYLPROPION HYPOCHLORIDE	15
DEXAMPHETAMINE	68
DEXFENFLURAMINE	230
DEXTRAN 2-(DIETHYLAMINO)ETHYL 2-((2-(DIETHYLAMINO)ETHYL)DIETHYLAMMONIO) ETHYL ETHER SULFATE, EPICHLOROHY	172
DEXTROAMPHETAMINE	68
D-GLUCOSE, 2-AMINO-2-DEOXY-, SULFATE	97
D-GLUCOSE, O-4,6-DIDEOXY-4-[[[1S-(1?,4?, 5?, 6?)]-4,5,6-TRIHYDROXY-3-(HYDROXYMÉTHYL)-2-CYCLOHEXEN-1-YL]-AMINO]-?-	5
DHEA	176
DHSM	73
DIACETOXYDIPHENYLISATIN	151
DIACETYLDIPHENOLISATIN	151
DIAMTHAZOLE DIHYDROCHLORIDE	74
DIANTHON	65
DIASATIN	151
DIBENZO(C,F)-PYRAZINO(1,2-A)AZEPINE, 1,2,3,4,10,14B-HEXAHYDRO-2- MÉTHYL	134
DIBENZOYL PEROXIDE	30
DIBROMSALAN	102
DICHLORODIPHENYLTRICHLOROETHANE (USA)	57
DICYCLOMINE	70
DIEMALUM	28
DIENOL	70
DIETHYLMALONYLURÉE	28
DIETHYLPROPION	14

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
DIETHYLSTILBOESTROL	71
DIFENOXYLIC ACID	72
DIHYDROQUINIDINE	105
DIHYDROSTILBOESTROL	104
DIMÉTHYL-{3-(3-(10,11-DIHYDRO-5H-DIHENZ[B, F]AZEPIN-5-YL-2-MÉTHYL)PROPYL}AMINE	217
DIMÉTHYLAMINOANTIPYRINE	17
DIMÉTHYLAMINOPHENAZONE	17
DINOVEX	70
DIONÉE GOBE-MOUCHE	75
DIPHENOXYLATIHYDROCHLORIDIUM	76
DIPHESATIN	151
DIPYRON	127
DIPYRONE	127
D-ISOEPHEDRINE.D-?-EPHEDRINE	249
DISOPROFOL	178
DMPA	67
DST	73
D-STREPTAMINE, O-2-DEOXY-2-(MÉTHYLAMINO)-ALPHA-L-GLUCOPYRANOSYL-(1->2)-O-5-DEOXY-3-C-FORMYL-ALPHA-L-LYXO.	190
D-STREPTAMINE,O-2-AMINO-2-DEOXY-ALPHA-D-GLUCOPYRANOSYL-1(1–>4)-O-[O-2,6-DIAMINO-2,6-DIDEOXY-BETA-L-IDOPYRA	153
D-THREO-(-)-2,2-DICHLORO-N-(BETA-HYDROXY -ALPHA-(HYDROXYMÉTHYL)-P-NITROPHENETHYL)ACETAMIDE	46
DUTCH LIQUID	84
E 102	200
E.161.G	43
E123	14
EMETAN, 6',7',10,11-TETRAMETHOXY	80
EPIDERMAL THYMOCYTE ACTIVATING FACTOR	12
EPINEPHRINE TARTRATE/ETIDOCAINE HYDROCHLORIDE	240
ERGOTAMAN-3',6',18-TRIONE,2-BROMO-12'-HYDROXY-2'-(1-MÉTHYLETHYL)-5-(2-MÉTHYLPROPYL)-,(5'ALPHA)-	38
ERYTHROL NITRATE	82
ERYTHROMYCIN 2'-PROPANOATE DODECYL SULPHATE	82
ERYTHROMYCIN PROPIONATE LAURYL SULPHATE	82
ERYTHROMYCIN, 2'PROPIONATE, DODECYL SULPHATE	82
ERYTHRO-P-(ISOPROPYLTHIO)-ALPHA-(1-(OCTYLAMINO)ETHYL)BENZYL ALCOHOL	196
ERYTHROPOEITIN	81
ESSENCE DE CALAMUS	42
ESTR-4-EN-3-ONE, 17-((1-OXODECYL)OXY)-, (17BETA)	139
ESTR-4-EN-3-ONE, 17-(1-OXO-3-PHENYLPROPOXY)-, (17BETA)-	140
ETHACRIDINE	9

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
ETHAMIVAN	240
ETHANAMINE, 2-[4-(1,2-DIPHENYL-1-BUTENYL)PHENOXY]-N,N-DIMÉTHYL, (Z)-, 2-HYDROXY-1,2,3-PROPANETRICARBOXYLATE (1:	200
ETHANAMINIUM, 2,2'-[(1,4-DIOXO-1,4,-BUTANEDIYL)BIS(OXY)]BIS[N,N,N,-TRIMÉTHYL-], DICHLORIDE	199
ETHANE, 1,1,1-TRICHLORO-2,2-BIS(P-CHLOROPHENYL)	57
ETHANE, 1,2-DICHLORO-	84
ETHANESULFONIC ACID, 2-MERCAPTO-, MONOSODIUM SALT	126
ETHANOL, 2,2',2'-NITRILOTRIS-	218
ETHER/CAMPHOR/GUIFENESIN	241
ETHINYLESTRADIOL/MEDROXYPROGESTERONE ACÉTATE	243
ETHYL (ALL-E)-9-(4-METHOXY-2,3,6-TRIMÉTHYLPHENYL)-3,7-DIMÉTHYL-2,4,6,8- NONATETRAENOATE	85
ETHYL 1-(3-CYANO-3,3-DIPHENYLPROPY-4-PHENYLISONIPECOTATE	76
ETHYL-2(HYDROXY-4 BENZOYL)-3 BENZOFURANNE	30
ETHYL 2-(PARA-CHLOROPHENOXY)-2-MÉTHYLPROPIONATE	58
ETHYL 2-(P-CHLOROPHENOXY)ISOBUTYRATE	58
ETHYL 6-[(2-HYDROXYPROPYL)AMINO]-3-PYRIDAZINYL]HYDRAZINECARBOXYLIC ACID ETHYL ESTER	41
ETHYL ALCOHOL	83
ETHYL ALPHA-(4-CHLOROPHENOXY)-ALPHA-MÉTHYLPROPIONATE	58
ETHYL CARBAMATE	219
ETHYL CLOFIBRATE	58
ETHYL(+)-2-[[ALPHA-(P-CH LOROPHENYL)-P-TOLYL]OXY]-2-MÉTHYLBUTYRATE	28
ETHYL(P-CHLORO-ALPHA,ALPHA-DIMÉTHYLPHENETHYL)-CARBAMATE	59
ETHYLENEDIAMINE	19
ETHYL-N-MÉTHYL-N-[A-(2-MÉTHYLIMIDAZOLE[4,5-C]PYRIDIN-1-YL)TOSYL]-L-LEUCINATE	117
ETHYLOESTRENOL	84
ETHYLURETHANE	219
EUFLAVINE	9
EUPHYLLINUM	19
EXTRAIT AQUEUX DE CARTILAGE ET DE MOELLE OSSEUSE DE VEAU	44
FD&C RED NO.2	14
FD&C YELLOW NO.5	200
FENETHYLLINE	87
FENFLURAMINE	230
FOSSIL TREE	96
GAMMA VINYL-GABA	220
GAMMA-1,2,3,4,5,6-HEXACHLOROCYCLOHEXANE	118
GAMMA-VINYL AMINOBUTYRIC ACID	220
GBE-761	96
GENTIANE, VIOLET DE	133

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
GLAPHENINE	96
GLUCONIC ACID 6-BIS(N-DI-ISOPROPYLAMINO)ACÉTATE	152
GLUTEMIDE	98
GLYBIGIDUM	39
GLYCINE, N-[[6-METHOXY-5-(TRIFLUORORMÉTHYL)-1-NAPHTHALENYL]THIOXOMÉTHYL]-N-MÉTHYL	212
HEPARIN/ DIHYDROERGOTAMINE	238
HEPTABARBITONE	102
HEPTAMALUM	102
HESPERIDIN/PIPRADOL	249
HEXACHLOROPHANE	103
HEXOBARBITONE	104
HEXOESTROL	104
HGH	187
HISTAMINE H1 RECEPTOR ANTAGONISTS	100
HORMONE DE CROISSANCE HUMAINE	187
H-PYRROLIZINE-1-CARBOXYLIC ACID, 5-BENZOYL-2,3-DIHYDRO, (+/-)-, COMPOUND WITH 2-AMINO-2-(HYDROXYMÉTHYL)-1,3-P	113
HYDRAZINECARBOXAMIDE, 2-((5-NITRO-2-FURANYL)MÉTHYLENE)-	143
HYDROCHINONUM, BENZENE-1,4-DIOL	105
HYDROXYPHENBUTAZONE	148
HYDROXYPHENYLBUTAZONE	148
HYOSCINE MÉTHYLNITRATE	106
HYSOCINE	184
IDEC-102	183
IMIDAZOL[1,2-?]PYRIDINE-3-ACETAMIDE, 6-CHLORO-2-(4-CHLOROPHENYL)-N,N-DIPROPYL	13
IMIDODICARBONIMIDIC DIAMIDE, N-(2-PHENYLETHYL)-	159
IMIDODICARBONIMIDIC DIAMIDE-, N,N-DIMÉTHYL-	130
INHIBITEURS DE L'ENZYME CONVERTISSANT L'ANGIOTENSINE	227
INTERLEUKINE-2	12
IODIXANOL	236
IODOCHLORHYDROXYQUINE	55
IODOCHLORHYDROXYQUINOLEINE	55
IOHEXOL	236
IOMEPROL	236
IOPAMIDOL	236
IOTALAMIC ACID	236
IOTROLAN	236
IOVERSOL	236
IOXAGLIC ACID	236

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
IOXITALAMIC ACID	236
ISAPHENIN	151
ISONIAZID/CYCLOSERINE	237
ISONICOTINIC ACID 2-((2-BENZYLCARBAMOYL)ETHYL)HYDRAZIDE	141
ISONICOTINIC ACID 2-ISOPROPYLHYDRAZIDE	108
ISOPROPYLANTIPYRINE	179
ISOPROPYLARTERENOL	109
ISOPROPYLNORADRENALINE	109
ISOPROTERENOL	109
ISOPYRINE	250
ISOQUINOLINE,1-(2-(4-CHLOROPHENYL)ETHYL)-1,2,3,4-TETRAHYDRO-6,7-DIMETHOXY-2-MÉTHYL	134
JAUNE TARTRIQUE	200
KETAMINI HYDROCHLORIDUM	113
KETOROLAC TROMETAMOL	113
KETOROLAC TROMETHAMINE	113
KEW TREE	96
L-2-AMINO-3-(INDOL-3-YL) PROPIONIC ACID	120
LACTIC ACID-P-PHENETIDINE	33
LACTYLPHENETIDINE	33
LAEVOMYCETINUM	46
LAMOXACTAM	115
LEVAMISOLI HYDROCHLORIDUM	117
LEVAMPHETAMINE	116
L-TETRAMISOLE HYDROCHLORIDE	117
LU-23-174	186
LYNENOL	122
LYNOESTRENOL	122
LYSINE AMIDOTRIZOATE	236
MAIDENHAIR TREE	96
MALONAL	28
MECLIZINE	123
MÉLANGE D'ACIDE NITREUX 2-MÉTHYLBUTYL ESTER ET D'ACIDE NITREUX 3-MÉTHYLBUTYL ESTER	22
MÉPROBAMATE/THÉOPHYLLINE/BARBITURIQUES	253
MERCURY, ETHYL(4-MERCAPTOBENZOATO-S)-, SODIUM SALT	208
MESTRANOL/CHLORMADINONE ACÉTATE DE	235
METABROMSALAN	102
METAMIZOLE SODIUM	250
METAMPHETAMINE	126

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
METAPHYLLIN	19
METHAMPYRONE	127
METHANE, TRICHLORO-	49
METHANESULFONAMIDE, N-[4-[1-HYDROXY-2-[(1-MÉTHYLETHYL)AMINO]ETHYL]-PHENYL]-,MONOHYDROCHLORIDE	188
METHANESULFONIC ACID	127
METHANESULFONIC ACID, ((2,3-DIHYDRO-1,5-DIMÉTHYL-3-OXO-2-PHENYL-1H-PYRAZOL-4-YL)MÉTHYLAMINO)-,SODIUM SALT	127
METHANESULFONIC ACID, IODO-, SODIUM SALT	132
METHANOL	130
MÉTHOPHOLINE	134
MÉTHYL ALCOOL	130
MÉTHYL ALPHA-PHENYL-2-PIPERIDINEACÉTATE	133
MÉTHYL(3ALPHA,16ALPHA)-14,15-DIHYDRO-14BETA-HYDROXYEBURNAMENINE-14- CARBOXYLATE	221
MÉTHYLAMPHETAMINE	126
MÉTHYLROSANILINE, CHLORHYDRATE DE	133
MÉTHYLSCOPOLAMINE NITRATE	106
MÉTHYLTESTOSTÉRONE	23
METOCLOPRAMIDE CHLORHYDRATE	134
MONOSODIUM (2S,5R,6R)-3,3-DIMÉTHYL-7-OXO-6-(2-PHENYLACETAMIDO)-4-THIA- 1-AZABICYCLO(3.2.0)HEPTANE-2-CARBOXYL	31
MORPHINAN-6-OL, 7,8-DIDEHYDRO-4,5-EPOXY-3-METHOXY-17-MÉTHYL-,MONOHYDRATE,(5ALPHA,6ALPHA)	62
MORPHOLINE, 3,4-DIMÉTHYL-2-PHENYL-, (2S-TRANS)-	158
MORPHOLINE, 3-MÉTHYL-2-PHENYL	161
MOXALACTAM	115
N-(2,6-DIMÉTHYLPYRIMIDIN-4-YL)SULPHANILAMIDE	196
N-(2,6-DIOXO-3-PIPERIDYL)PHTHALIMIDE	206
N-(2-CHLOROETHYL)-N-(1-MÉTHYL-2-PHENOXYETHYL)BENZYLAMINE	163
N-(2-PIPERIDYLMÉTHYL)-2,5-BIS(2,2,2-TRIFLUOROETHOXY)BENZAMIDE	90
N-(3,3-DIPHENYLPROPYL)-ALPHA-MÉTHYLPHENETHYLAMINE	176
N-(4-ETHOXYPHENYL) ACETAMIDE	156
N-(4-ETHOXYPHENYL)-2-HYDROXYPROPANAMIDE	33
N-(6-(2-(5-NITRO-2-FURYL)VINYL)-1,2,4-TRIAZIN-3-YL) ACETAMIDE	6
N-(PARA-ETHOXYPHENYL) LACTAMIDE	33
N,N-BIS(2-CHLOROETHYL)- 2-NAPHTHYLAMINE	49
N,N-DIETHYLVANILLAMIDE	240
N-[(1-ETHYL-2-PYRROLIDINYL)MÉTHYL]-5-(ETHYLSULFONYL)-O-ANISAMIDE	197
N1-(5-MÉTHYL-1,3,4-THIADIAZOL-2-YL)-SULFANILAMIDE	194
N1-(5-MÉTHYL-1,3,4-THIADIAZOL-2-YL)SULPHANILAMIDE	193
N1-(6-METHOXY-3-PYRIDAZINYL)SULFANILAMIDE	194
N1-(6-METHOXYPYRIDAZIN-3-YL)SULPHANILAMIDE	194

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
N1-(DIAMINOMÉTHYLENE)SULFANILAMIDE	192
N1-(THIAZOL-2-YL)SULPHANILAMIDE	195
N1-2-THIAZOLYLSULFANILAMIDE	195
N-ACETYL-4-HYDROXY-M-ARSANILIC ACID , ACIDE [3-(ACÉTYLAMINO)-4-HYDROXYPHÉNYL] ARSONIQUE ACETARSOL	5
N-ACETYL-DL-LEUCINE	6
NAFRONYL OXALATE	139
N-AMIDINOSULPHANILAMIDE MONOHYDRATE	192
NANDROLONE PHENPROPIONATE	140
NAPHTHYLAMINE MUSTARD	49
NARCOTINE	145
N-BUTYLDIGUANIDE	39
N-BUTYL-IMIDODICARBONIMIDIC DIAMIDE	39
NIFENAZONE	250
NIFURAZOLIDONUM	93
NITRE	174
NITRITE D'ISOPENTYLE	22
NITROERYTHRITE	82
NITROERYTHROL	82
NITROFURAZOLIDONUM	93
NITROFURAZONE	143
NITROUS ETHER SPIRIT (ALCOOL D'ÉTHER NITREUX)	83
NN-DIMETHYL-2,2-DIPHENOXYETHYLAMINE	123
NOIX VOMIQUE	23
NORADRENALINE	117
NORAMIDOPYRINE METHANESULFONATE SODIUM	127
NORAMIDOPYRINE, MÉTHANESULFONATE SODIQUE DE	127
NOREPINEPHRINE	117
NORETHINDRONE	144
NORSULFAZOLUM	195
NORTESTERONE DECYCLATE	139
NORTESTOSTERONE DECYLATE	139
NORTESTOSTERONE PHENYLPROPIONATE	140
N-PHÉNYLACÉTAMIDE	5
NSC-134454	79
N-TERT-BUTYL-1-METHYL-3, 3-DIPHEYLPROPYLAMINE	204
O-3-DEOXY-4-C-MÉTHYL-3-(MÉTHYLAMINO- -L-ARABINO-PYRANOSYL-(1 6)-O-[2,6, DIAMINO-2,3,4,6-TETRADEOXY- -D-ERYTHRO	95
O-3-DEOXY-4-C-MÉTHYL-3-(MÉTHYLAMINO-?-L-ARABINO-PYRANOSYL-(1? 6)-O-[2,6,DIAMINO-2,3,4,6-TETRADEOXY-?-D-ERYTH .	95
OESTROGÈNES	24

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
OPC-17116	98
OXAZOLIDIN	149
OXINE	101
OXYPHENISATIN DIACÉTATE	151
OXYQUINOL	101
OXYQUINOLINE	101
P-((ALPHA-ETHOXY-P-PHENYLPHENACYL)AMINO)BENZOIC ACID	222
P-(1-OXO-2-ISOINDOLINYL)HYDRATROPIC ACID	107
P, P'-DICHLORODIPHENYLTRICHLOROETHANE	57
P-[(2-OXOCYCLOPENTYL)MÉTHYL]HYDRATROPATE DIHYDRATE	120
P-ACETOPHENETIDIDE	156
PAMABROM/PYRILAMINE MALEATE	243
PARA-2-THENOYLHYDRATROPIC ACID	199
P-BROMO-N-[(E)-({2-[{(2-[DIAMINOMÉTHYLENE)AMINO]-4-THIAZOYL}MÉTHYL)THIO]ETHYL}AMINO)MÉTHYLENE]BENZENESULFO	79
P-CHLORO-ALPHA,ALPHA-DIMÉTHYLPHENETHYLAMINE	51
PDX-CHLORIDE	172
PENICILLINE	31
PENICILLINE G	31
PENICILLINE G SODIQUE CRISTALLINE	31
PENTANOIC ACID, 5-(2,5-DIMÉTHYLPHENOXY)-2,2-DIMÉTHYL	94
PENTOBARBITONE	155
PERMETHRINE	251
PGE1, PROSTAGLANDINE1	13
PHÉNACÉTINE/ACIDE ACÉTYLSALICYLIQUE/CAFÉÏNE	228
PHENDIMETRAZINE	230
PHENEMALUM	161
PHENFORMIN HYDROCHLORIDE	159
PHENIMETHOXAZINE	158
PHENISATINE	214
PHENLAXINE	151
PHENOBARBITAL/PREDNISOLONE	249
PHENOBARBITONE	161
PHENOL, 2,2'-MÉTHYLENEBIS[3,4,6-TRICHLORO-	103
PHENOL, 4-((7-CHLORO-4-QUINOLINYL)AMINO)-2-((DIETHYLAMINO)MÉTHYL)-	21
PHENOL, 4,4-'(1,2-DIETHYL-1,2-ETHENEDIYL)BIS-,(E)-	71
PHENOL, 4,4'-(DIETHYLIDENEETHYLENE)DI-	70
PHENOTHRINE	251
PHENTERMINE	230

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
PHENTOLAMINE METHANESULPHONATE	164
PHENTOLAMINI MESILAS. 3-[N-(2-IMIDAZOLIN-2-YLMÉTHYL)-P-TOLUIDINO]PHENOL METHANESULPHONATE	164
PHENYLCARBINOL	31
PHE NYLMETHANOL	31
PHÉNYLMÉTHYLIQUE, ALCOOL	31
PHENYLPRENAZONE	89
PIPERAZINE, 1-((4-CHLOROPHENYL)PHENYLMÉTHYL)-4-((3-MÉTHYLPHENYL)MÉTHYL)-	123
PIPERAZINE,1-(DIPHENYLMÉTHYL)-4-(3-PHENYL-2-PROPENYL)	53
PIPERAZINE,1-[BIS(4-FLUOROPHENYL)MÉTHYL]-4-(3-PHENYL-2-PROPENYL)-,(E)-	91
PIPERIDINE, 4-(5H-DIBENZO[A,D]-CYCLOHEPTEN-5-YLIDENE)-1-MÉTHYL-, HYDROCHLORIDE, SESQUIHYDRATE	64
PIPERIDINE,4-(5H-DIBENZO(A,D)CYCLOHEPTEN-5-YLIDENE)-1-MÉTHYL-	64
PIPERIDINEDIONE	133
P-LACTOPHENETIDINE	33
PODOPHYLLINE	171
POLIDOCANOL/METOCLOPRAMIDE	245
POLY(2-(DIETHYLAMINO)ETHYL)POLYGLYCERYLENE)DEXTRAN	172
POLYVINYLPYRROLIDONE	133
POTASSIUM 17-HYDROXY-3-OXO-17ALPHA-PREGNA-4,6-DIENE-21-CARBOXYLATE	174
POTASSIUM, CHLORURE DE/THIAZIDES	253
POTASSIUM/HYDROCHLOROTHIAZIDE	242
POVIDONE	173
PREGN-4-EN-20-ONE, 17-(ACETYLOXY)-6-MÉTHYL-, (6ALPHA)	22
PREGN-4-ENE,3,20-DIONE, 17-(ACETYLOXY)-6-MÉTHYL-,(6ALPHA)	67
PREGN-4-ENE-21-CARBOXYLIC ACID, 7-(ACETYLTHIO)-17-HYDROXY-3-OXO,GAMMA- LACTONE, (7ALPHA,17ALPHA)-	189
PREGNA-4,6-DIENE-21-CARBOXYLIC ACID, 17-HYDROXY-3-OXO-, GAMMA-LACTONE (17ALPHA)-	43
PREGNA-4,6-DIENE-21-CARBOXYLIC ACID, 17-HYDROXY-3-OXO, POTASSIUM SALT (17ALPHA)-	173
PREGNA-4,6-DIENE-3,20-DIONE, 17-(ACETYLOXY)-6-CHLORO	47
PREGNA-4,6-DIENE-3,20-DIONE, 17-(ACETYLOXY)-6-MÉTHYL	124
PRENAZONE	89
PRODUIT DE CONDENSATION POLYMÉRISÉ DE L'OXYDE D'ALUMINIUM ET DE L'ACIDE 2-(ACÉTYLOXY)BENZOÏQUE	13
PROFLAVINE	9
PROPANAMIDE, 2-AMINO-N-(2,6-DIMÉTHYLPHENYL)-	211
PROPANOIC ACID	178
PROPANOIC ACID, 2-(4-CHLOROPHENOXY)-2-MÉTHYL, ETHYL ESTER	58
PROPANOIC ACID, 2-(P-CHLOROPHENOXY)-2-MÉTHYL, ETHYL ESTER	58
PROPANOIC ACID, 2-[4-(2,2-DICHLOROCYCLOPROPYL)PHENOXYL]-2-MÉTHYL	53
PROPANOIC ACID, 2-MÉTHYL-, 4-[2-(MÉTHYLAMINO)ETHYL]-1,2-PHENYLENE ESTER	106
PROST-13-EN-1-OIC ACID, 11,15,-DIGYDROXY-9-OXO, (11ALPHA, 13E, 15S)-	13

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
PROSTA-5,13-DIEN-1-OIC ACID,11,15-DIHYDROXY-9-OXO-,(5Z,11 ALPHA,13E,15S)-	75
PROSTAGLANDINE E2	75
PROXIBARBITAL	179
PVP	173
PYRIDIUM,1-[[2-CARBOXY-8-OXO-7-[(2-THIENYLACETYL)AMINO]-5-THIA-1-AZABICYCLO[4.2.0]-OCT-2-EN-3-YL]MÉTHYL]-,HYDRO	45
PYRILAMINE MALEATE/PAMABROM	243
PYRITHIOXINE	181
PYRROLIDINE, 2-[[1-(4-CHLOROPHENYL)-1-PHENYLETHOXY]ETHYL]-1-MÉTHYL-,[R-(R*,R*)]-	55
QUINACRINE HYDROCHLORIDE	125
QUINALBARBITONE	185
QUINOFORM	55
R-1132	76
R-51619	54
RETINOIC ACID	214
RETINOIC ACID, 13-CIS	110
RETINOL/CYCLOVALONE/TIRATRICOL	254
ROOT BARK OIL	42
SALICYLIC ACID ACETATE	6
SALPETRE	174
SC-29333. MÉTHYL 7-{1 R,2R,3R)-3-HYDROXY-2-[(E)-(4RS)-4-HYDROXY-4-MÉTHYLOCT-1-ENYL]-5-OXOCYCLOPENTYL} HEPTANO	136
SODIUM (O-(2,6-DICHLOROANILINO)PHENYL) ACÉTATE	69
SODIUM 2,6-DI-TERT-BUTYL-1(OR 3)-NAPHTHALENESULFONATE	187
SODIUM 2-MERCAPTOETHANESULFONATE	126
SODIUM BICARBONATE/SULFATHIAZOLE SODIUM	252
SODIUM IODOMETHANE SULPHONATE	132
SODIUM IODOMETHANESULFONATE	132
SODIUM LACTATE/SULFATHIAZOLE SODIUM	252
SODIUM PENTOSAN POLYSULPHATE	155
SODIUM XYLANPOLYSULPHATE	155
SODIUM[2-AMINO-3-(P-BROMOBENZOYL)PHELYL]ACÉTATESESQUIHYDRATE	37
SOLFAGUANIDINA	192
SOLFAMMIDE	194
SOMATOTROPHINE	187
SOMATOTROPINE	187
SPIRO(BENZOFURAN-2(3H), 1'-(2)CYCLOHEXENE)-3,4'-DIONE, 7-CHLORO-2',4,6- TRIMETHOXY-6'-MÉTHYL-,(1'S-TRANS)-	99
STH	187
STILBOESTROL	71
STREPTOCIDIN	194

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
STREPTOMYCIN SULFATE/DIHYDROSTREPTOMYCIN SULFATE	238
STREPTOMYCINE/PENICILLINE	248
STRETONOVICIN	146
STRICNINA (ITA)	190
STRYCHNIDIN-10-ONE	190
STRYCHNIN (DEU)	190
STRYCHNINE	23
SUCCINYLCHOLINE CHLORIDE	199
SULFADIMERAZINE	192
SULFADIMÉTHYLPYRIMIDINE	192
SULFADIMEZINIUM	192
SULFADIMIDINUM	192
SULFAISODIMIDINE	196
SULPHERAMERAZINE SOLUBLE	193
SULFAMERAZINUM NATRICUM	193
SULFAMETHAZINE	192
SULFAMETHOXAZOLE/TRIMETHOPRIM	254
SULFAMIC ACID, CYCLOHEXYL-	63
SULFAMIDINUM	192
SULFAMINUM	194
SULFANILAMIDOTHIAZOLUM	195
SULFANILAMIDUM	194
SULFANILYLUREA	191
SULFASOMIDINE	196
SULFONAZOLUM	195
SULGIN	192
SULGINUM	192
SULPHAMETHIZOLE	194
SULPHAMETHOXYPYRIDAZINE	194
SULPYRIN	127
SULPYRINE	127
SUPEROXYDASE DISMUTASE BOVINE	147
SURFACTANT SYNTHÉTIQUE	180
SWEET NITRE SPIRIT	83
SYNESTROL	104
TARTRAZOL YELLOW	200
T-CELL GROWTH FACTOR	12
TESTOSTÉRONE	23

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
TESTOSTERONE PROPIONATE	205
TETRACHLOROSALICYLANILIDE	102
TÉTRACYCLINE/PÉNICILLINE	248
TETRAMETHRINE	251
TEUCRIUM CHAMAEDRYS	95
THENOPHENOPIPERIDINE	207
THEOPHYLLAMINUM	19
THEOPHYLLINE	19
THIENO(3,2-C)PYRIDINE, 5-((2-CHLOROPHENYL)MÉTHYL)-4,5,6,7-TETRAHYDRO-	209
THIMEROSAL	208
THYMOXAMINE	137
TIANEPTINE. 7-[(3-CHLORO-6,11? DIHYDRO-6-MÉTHYLDIBENZO[C,F][1,2] THIAZEPIN-11-YL)AMINO]HEPTANOIC ACID S,S DIOXIDE	208
TICRYNAFEN	210
TOUT-TRANS-RETINOÏQUE, ACIDE	213
TRANSAMINE SULPHATE	213
TRIACETYL AZAURIDINE	27
TRIBROMSALAN	102
TRICHLOROBIS(4-CHLOROPHENYL)ETHANE	57
TRICHLOROFORME	49
TRICHLORMÉTHANE	49
TRIETHANOLAMINE	218
TRIMEPRIMINE	217
TRISODIUM 5-HYDROXY-1-(4-SULPHONATOPHENYL)-4-(4-SULPHONATOPHENYLAZO) PYRAZOLE-3-CARBOXYLATE	200
TROVAFLOXACIN MESYLATE	218
UMBELLATINE	32
VINBARBITONE	221
VITAMINE A	183
VITAMINE B15	152
VITAMINE B17	114
XENALAMINE	222
XENALMINE	222
YOHIMBINE	23
ZINC 2-PYRIDINETHIOL 1-OXIDE	180
ZINC PYRIDINETHIONE, SKIN-CA	180
ZOPICLONUM	224
(((6-2(5-NITRO-2-FURYL)VINYL)-AS-TRIAZIN-3-YL)IMIDO)DI-METHANOL	73
(-)-2? DEOXY-3? -THIACYTIDINE	115
(-)-3,4-DIHYDROXY-ALPHA-((MÉTHYLAMINO)MÉTHYL)BENZYL ALCOHOL	80

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
(-)-5-[(1 R)-1-HYDROXY-2-[[(1 R)-1-MÉTHYL-3-PHENYLPROPYL]AMINO]ETHYL] SALICYLAMIDE	74
(-)-ALPHA-MÉTHYLBENZENEETHANAMINE	116
(-)-ALPHA-MÉTHYLPHENETHYLAMINE	116
(-)-M-HYDROXY-ALPHA-((MÉTHYLAMINO)MÉTHYL)BENZYL ALCOHOL	167
(+)-(2R)-2-[-[[(R)-P-CHLORO-ALPHA-M ETHYL-ALPHA-PH ENYLBENZYL]OXY] ETHYL]-1-M ETHYLPYRROL	55
(+)-2-MÉTHYLAMINO-1-PHENYLPROPANE	126
(+)-3,4-DIMÉTHYL-2-PHENYLMORPHOLINE	159
(+)-ALPHA-MÉTHYLPHENETHYLAMINE	68
(+)-CATECHOL	52
(+)-ETHYL 1-(ALPHA-MÉTHYLBENZYL)IMIDAZOLE-5-CARBOXYLATE	85
(+)-NORPSEUDOEPHEDRINE	44
(+)-THREO-2-AMINO-1-HYDROXY-1-PHENYLPROPYLPROPANE	44
(+/-)-(2,4-DIFLUOROPHENYL)-6-FLUORO-1,4-DIHYDRO-7-(3-MÉTHYL-1-PIPERAZINYL)-4-OXO-3-QUINOLINECARBOXYLIC ACID	201
(+/-)-2-(P-CHLOROPHENYL)-ALPHA-MÉTHYL-5-BENZOXAZOLEACETIC ACID	29
(+/-)-3-(1,1-DIMÉTHYLHEPTYL-6,6A BETA,7,8,10,10A ALPHA-HEXAHYDRO-1- HYDROXY-6,6-DIMÉTHYL-9H-DIBENZO(B,D)PYRAN-9-	138
(+/-)-ALPHA-MÉTHYLPHENETHYLAMINE	15
(+/-)-CIS-1-ACETYL-4-[P-[[2-(2,4-DICHLORPHENYL)-2-(IMIDAZOL-1-YLMÉTHYL)-1,3-DIOX-OLAN-4-YL]METHOXYLPHENYL]PIPERA	113
(+/-)-ETHYLMÉTHYL-1,4-DIHYDRO-2,6-DIMÉTHYL-4-(M-NITROPHENYL)-3,5- PYRIDINEDICARBOXYLATE	142
(+/-)-N,ALPHA-DIMETHYLCYCLOHEXANEETHYLAMINE	178
(+/-)-NOREPHEDRINE	167
(+/-)-TRANS 2-((DIMÉTHYLAMINO)MÉTHYL)-1-(M-METHOXYPHENYL)CYCLOHEXANOL	212
(+/-)-TRANS-2-PHENYLCYCLOPROPYLAMINE	213
(±)-ALL-RAC-5-[P-[(6-HYDROXY-2,5,7,8-TETRA-MÉTHYL-2-CHROMANYL)METHOXY]BENZYL]-2,4-THIAZOLIDINEDIONE	217
(1R,2R,3R)-3-HYDROXY-2-[(E)-(3S)-HYDROXY-1-OCTENYL]-5-OXOCYCLOPENTANEHEPTANOIC ACID	13
(1S,2S)-(2-[[3-(2-BENZINIDAZOYLYL)PROPYL]MÉTHYLAMINE}-ETHYL-6-FLUORO-1,2,3,4-TETRAHYDRO-1-ISOPROPYL-2-NAPHT	135
(2-(4-CHLOROPHENYL)-1,1-DIMÉTHYLETHYL)-CARBAMIC ACID	59
(2,3-DICHLORO-4-(2-THENOYL)-PHENOXY)ACETIC ACID	209
(2,3-DICHLORO-4-(2-THIENYLCARBONYL)PHENOXY)-ACETIC ACID	209
(2-HYDROXY-BENZOATO-O)-OXOBISMUTH	34
(2R*,6R*,11R*)-1,2,3,4,5,6-HEXAHYDRO-6,11-DIMÉTHYL-3-(3-MÉTHYL-2- BUTENYL)-2,6-METHANO-3-BENZAZOCIN-8-OL	154
(2S,3S)-3,4-DIMETHYL-2-PHENYLMORPHOLINE	159
(4-ALLYLOXY-3-CHLOROPHENYL) ACETIC ACID	11
(BICYCLOHEXYL)-1-CARBOXYLIC ACID, 2-(DIETHYLAMINO)ETHYL ESTER	70
(E)-1-[BIS-(P-FLUOROPHENYL)MÉTHYL]-4-CINNAMYLPIPERAZINE	91
(E,Z)-(1R,2R,3R)-7-[3-HYDROXY-2-[(3S)-(3-HYDROXY-1-OCTENYL)]-5-OXOCYCLOPENTYL]-5-HEPTENOIC ACID	75
(ETHYL-5 QUINUCLIDINYL-2(2)) (METHOXY-6' QUINOLYL-(4))	105
(HYDROXYMÉTHYL)BENZENE	31
(Ñ)-2'-[2-(1-METHYL-2-PIPERIDYL)ETHYL]-P-ANISANILIDE	80

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
(O-(2,4-DICHLOROPHENOXY)PHENYL)ACETIC ACID	87
(O-(6-O-BETA-D-GLUCO PYRANOSYL-BETA-D-GLUCOPYRANOSIDE)-D-MANDELONITRILE	114
(P-CHLORO-ALPHA,ALPHA-DIMÉTHYLPHENETHYL)-CARBAMIC ACID	59
(S)-N-ETHYL-A-MÉTHYL-3-TRIFLUROROMÉTHYLPHENETHYLAMINE HYDROCHLORIDE	68
(Z)-3-(1-P-BROMOPHENYL)-3-(DIMETHYLAMINO) PROPENYL)-PYRIDINE	223
1-(2-{4-[5-CHLORO-1-(P-FLUOROPHENYL)INDOL-3-YL]PIPERIDINE}ETHYL)2-IMIDAZOLIDINONE	186
1-(3,4-DIHYDROXYPHENYL)-2-ISOPROPYLAMINOETHANOL	109
1-(3-BUTOXY-2-HYDROXYPROPYL)-5-ETHYL-5-PHENYLBARBITURIC ACID CARBAMATE ESTER/1,3-BIS-(3-BUTOXY-2-HYDROXY	233
1-(3-CYANO-3,3-DIPHENYLPROPYL)-4-PHENYL-ISONIPECOTIC ACID	72
1(3H)-ISOBENZOFURANONE, 3,3-BIS(4-HYDROXYPHENYL)	162
1(3H)-ISOBENZOFURANONE, 6,7-DIMETHOXY-3-(5,6,7,8-TETRAHYDRO-4-METHOXY-6-MÉTHYL-1,3-DIOXOLO[4,5-G]-ISOQUINOLI	145
1-(4-ISOPROPYLTHIOPHENYL)-2-OCTYLAMINOPROPAN-1-OL	196
1-(P-CHLORO-ALPHA-PHENYLBENZYL)-4-(M-MÉTHYLBENZYL)PIPERAZINE	123
1-(P-CHLOROPHENETHYL)-1,2,3,4-TETRAHYDRO-6,7-DIMETHOXY-2- MÉTHYLISOQUINOLINE	134
1-(P-CHLOROPHENYL)-2-MÉTHYL-2-AMINOPROPANE	51
1-(P-FLUOROBENZYL)-2-[[1-(P-METHOXYPHENETHYL)-4-PIPERIDYL]AMINO]BENZIMIDAZOLE	25
1,1,1-TRICHLOOR-2,2-BIS(4-CHLOOR FENYL)-ETHAAN (NLD)	57
1,1,1-TRICHLOR-2,2-BIS(4-CHLOR-PHENYL)-AETHAN (DEU)	57
1,1,1-TRICHLORO-2,2-BIS(4-CH LOROPHENYL)ETHANE	57
1,1,1-TRICHLORO-2,2-BIS(P-CHLOROPHENYL)ETHANE	57
1,1,1-TRICHLORO-2,2-DI(4-CHLOROPHENYL)-ETHANE	57
1,1,1-TRICLORO-2,2-BIS(4-CLORO-FENIL)-ETANO (ITA)	57
1,1'-DECAMÉTHYLENEBIS (4-AMINOQUINALDINIUM CHLORIDE)	68
1,1-DIPHENYL-1-(2-PIPERIDYL)-METHANOL	170
1,2,3,4,10,14B-HEXAHYDRO-2-MÉTHYLDIBENZO(C,F)-PYRAZINO(1,2-A)AZEPINE	134
1,2,4-TRIAZINE-3,5(2H,4H)-DIONE, 2-(2,3,5-TRI-O-ACETYL-BETA- RIBOFURANOSYL)-	27
1,2,4-TRIAZINE-3,5-DIAMINE, 6-(2,3-DICHLOROPHENYL)-	115
1,2,4-TRIAZOLO(4,3-A)PYRIDIN-3(2H)-ONE, 2-(3-(4-(3-CHLOROPHENYL)-1- PIPERAZINYL)PROPYL)-	213
1,2-DICHLOROETHANE	84
1,2-DIHYDRO-1,5-DIMETHYL-2-PHENYL-3H-PYRAZOLE-3-ONE	158
1,2-ETHANEDIAMINE, N,N-DIMÉTHYL-N'-2-PYRIDINYL-N'-(2-THIENYLMÉTHYL)	131
1,3-BENZENEDIOL,5-[1-HYDROXY-2-[[2-(4-HYDROXYPHENYL-1-MÉTHYLETHYL]AMINO]ETHYL]-	88
1,3-BIS(5-NITROFURFURYLIDEN)ACETONEGUANYLHYDRAZONE	73
1,3-PROPANEDIOL, 2-MÉTHYL-2-PROPYL-, DICARBAMATE	126
1,4-BIS(1-PHENYLISOPROPYL)PIPERAZINE	75
1,4-BIS(ALPHA-MÉTHYLPHENETHYL)PIPERAZINE	75
1,4-PENTANEDIAMINE, N4-(7-CHLORO-4-QUINOLINYL)-N1,N1-DIETHYL-	51
1,7,7-TRIMÉTHYLBICYCLO(2,2,1)HEPTANE-2-ONE	42

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
1,8-DIHYDROXYANTHRAQUINONE	65
1-[(1-PYRROLIDINYLCARBONYL)MÉTHYL]-4-(3,4,5-TRIMETHOXYCINNAMOYL) PIPERAZINE	53
1[(4-FLUOROPHENYL)MÉTHYL]-N-[1-[2-(4-METHOXYPHENYL)ETHYL]- 4-PIPERIDINYL]-1H-BENZIMIDAZOL-2-AMINE	25
1-[(P-CHLOROPHENOXY)ACETYL]-4-PIPERONYLPIPERAZINE	89
10-(2-DIMÉTHYLAMINO)ETHYL)-5,10-DIHYDRO-5-MÉTHYL-11H-DIBENZO(B,E),(1,4)-DIAZEPIN-11-ONE MONOHYDROCHLORIDE	69
10-(3-(4-CARBAMOYLPIPERIDINO)PROPYL)-2-CHLOROPHENOTHIAZINE	168
10-[2-(DIMETHYLAMINO)PROPYL]-PHENOTHIAZINE	177
10H-PHENOTHIAZINE-10-ETHANAMINE, N,N,ALPHA-TRIMÉTHYL-	177
10H-PHENOTHIAZINE-10-ETHANAMINE, N,N,?-TRIMÉTHYL-, MONOHYDROCHLORIDE	177
11BETA-[P-(DIMÉTHYLAMINO)PHENYL]-17BETA-HYDROXY-17-(1-PROPYNYL)ESTRA-4,9-DIEN-3-ONE	135
11H-DIBENZO(B,E)(1,4)-DIAZEPIN-11-ONE, 10-(2-DIMÉTHYLAMINO)-ETHYL)-5, 10-DIHYDRO-5-MÉTHYL-, MONOHYDROCHLORIDE	69
17ALPHA-(2-CARBOXYETHYL)-17BETA-HYDROXYANDROSTA-4,6-DIEN-3-ONE LACTONE	43
17BETA-HYDROXYESTR-4-EN-3-ONE DECANOATE	139
17BETA-HYDROXYESTR-4-EN-3-ONE HYDROCINNAMATE	140
17-HYDROXY-19-NOR-17ALPHA-PREGN-4-EN-20-YN-3-ONE	145
17-HYDROXY-3-OXO-17ALPHA-PREGNA-4,6-DIENE-21-CARBOXYLIC ACID GAMMA- LACTONE	43
17-HYDROXY-6ALPHA-MÉTHYL-PREGN-4EN-20-ONE-ACÉTATE	22
17-HYDROXY-6ALPHA-MÉTHYLPREGN-4-ENE-3,20-DIONE ACÉTATE	66
17-HYDROXY-6-MÉTHYLPREGNA-4,6-DIENE-3,20-DIONE ACÉTATE	124
17-HYDROXY-7ALPHA-MERCAPTO-3-OXO-17ALPHA-PREGN-4-ENE-21-CARBOXYLIC ACID, GAMMA-LACTONE ACÉTATE	189
19 NORPREGN-4-EN-20-YN-17-OL, (17ALPHA)-	84
19-NOR-17-ALPHA-PREGN-4-EN-17-BETA-OL	84
19-NOR-17-ALPHA-PREGN-4-EN-20-YN-17-OL	122
19-NORPREGN-4-EN-17-OL, (17-ALPHA)	84
19-NORPREGN-4-EN-20-YN-3-ONE, 17-HYDROXY-, (17ALPHA)-	145
1ALPHA H, 5ALPHA H-TROPAN-3ALPHA-OL (+/-)-TROPATE (ESTER)	232
1-BUTYLBIGUANIDE	39
1-CINNAMYL-4-(DIPHENYLMÉTHYL) PIPERAZINE	53
1-ETHYL-3-HYDROXY-1-MÉTHYLPIPERIDINIUM BENZILATE	169
1H-BENZIMIDAZOL-2-AMINE, 1[(4-FLUOROPHENYL)MÉTHYL]-N-[1-[2-(4-METHOXYPHENYL)ETHYL]-4-PIPERIDINYL]-	25
1H-BENZIMIDAZOLE, 5-METHOXY-2-[[(4-METHOXY-3,5-DIMÉTHYL-2-PYRIDINYL)MÉTHYL]SULFINYL]-	146
1H-IMIDAZOLE-5-CARBOXYLIC ACID, 1-(1-PHENYLETHYL)-, ETHYL ESTER(+)	85
1H-INDOLE-3-ACETIC ACID, 1-(4-CHLOROBENZOYL)-5-METHOXY-2-MÉTHYL-	107
1H-INDOLE-5-METHANESULFONAMIDE, 3-[2-(DIMÉTHYLAMINO)ETHYL]-N-MÉTHYL-, BUTANEDIOATE (1:1)	197
1H-ISOINDOLE-1,3(2H)-DIONE, 2-(2,6-DIOXO-3-PIPERIDINYL)-	206
1H-PURINE-2,6-DIONE,3,7-DIHYDRO-1,3-DIMÉTHYL-7-[2-[(1-MÉTHYL-2-PHENYLETHYL)AMINO]ETHYL]-	87
1H-PYRAZOLO(1,2-A)(1,2,4)BENZOTRIAZINE-1,3(2H)-DIONE, 5-(DIMÉTHYLAMINO) -9-MÉTHYL-2-PROPYL-	27
1H-PYRROLE-2-ACETIC ACID, 5-(4-CHLOROBENZOYL)-1,4-DIMÉTHYL-	223

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
1H-PYRROLIZINE-1-CARBOXYLIC ACID, 5-BENZOYL-2,3-DIHYDRO, (±)-, COMPOUND WITH2-AMINO-2-(HYDROXYMÉTHYL)-1,3-P .	113
1-METHOXY 3-(4-(BETA-METHOXYPHENETHYL)-PIPERAZIN-1-YL)-1-PHENYLPROPAN- 2-OL	223
1-MÉTHYL-4-N-2-THENYLANILINOPIPERIDINE	207
1-NAPHTHALENEMETHANAMINE, N-(6,6-DIMÉTHYL-2-HEPTEN-4-YNYL)-N-MÉTHYL-, (E)-	202
1-PHENETHYLBIGUANIDE	159
1-PHENETHYLBIGUANIDE HCL	159
1-PHENYLSEMICARBAZIDE	160
1-PIPERIDINEBUTANAMIDE, 4-(4-CHLOROPHENYL)-4-HYDROXY-N,N-DIMÉTHYL-ALPHA, ALPHA-DIPHENYL	118
1-PIPERIDINEBUTANOL	203
1-PIPERIDINEBUTANOL, ?-[4-(1,1-DIMÉTHYLETHYL)PHENYL]-4-(HYDROXYDIPHENYLMÉTHYL)-	203
1-PIPERIDINEPROPANOIC ACID, 4-(METHOXYCARBONYL)-4-[(1-OXOPROPYL)PHENYLAMINO]-, MÉTHYL ESTER,MONOHYDRO...	182
1-PROPANONE, 1-[2-[2-HYDROXY-3-(PROPYLAMINO)PROPOXY]PHENYL]-3-PHENYL-	177
1-PROPANONE, 2-(DIETHYLAMINO)-1-PHENYL- ,	14
1-VINYL-2-PYRROLIDINONE POLYMER	173
2((2-(DIMÉTHYLAMINO)ETHYL)-2-THENYLAMINO)PYRIDINE	131
2-(2-DIETHYLAMINOETHOXY)ETHYL 2 ETHYL-2-PHENYLBUTARATE DIHYDROGEN CITRATE	148
2-(2-DIETHYLAMINOETHOXY)ETHYL 2-ETHYL-2-PHENYLBUTYRATE	148
2-(3-(4-(M-CHLOROPHENYL)-1-PIPERAZINYL)PROPYL)-S-TRIAZOLO(4,3-A) PYRIDIN-3(2H)-ONE	213
2-(3-(4-PIPERIDYL)ETHYL)INDOLE	107
2-(3-BUTYRAMIDO-3,4,6-TRIIODOPHENYL-MÉTHYLENE)-BUTYRIC ACID	40
2-(3-CHLORO-4-(3-PYOLIN-1-YL)PHENYL) PROPIONIC ACID	170
2(3H)-ISOBENZOFURANONE, 3,3-BIS(4-HYDROXYPHENYL)-	162
2-(4-AMINOPHENYL)-2-ETHYLGLUTARIMIDE	16
2-(4-ISOBUTYLPHENYL)PROPIONIC ACID	106
2-(DIETHYLAMINO)ETHYL (BICYCLOHEXYL)-1-CARBOXYLATE	69
2-(DIETHYLAMINO)PROPIOPHENONE	14
2-(DIÉTHYLAMINO)-1-PHÉNYL-1-PROPANONE	14
2-(DIMÉTHYLAMINO)-1,1-DIMÉTHYLETHYL BENZILATE	72
2-(ISOPROPYLAMINO)PYRIMIDINE	109
2-(P-BUTOXYPHEYL)ACETOHYDROXAMIC ACID	39
2-(P-CHLOROPHENYL)-TETRAHYDRO-3-MÉTHYL-4H-1,3-THIAZIN-4-ONE 1,1-DIOXIDE	48
2,2',2'-NITRILOTRIÉTHANOL	218
2,2-BIS(P-CHLOROPH ENYL)-1,1,1-TRICHLOROETHANE	57
2,2-DIMETHY-5-(2,5-XYLYLOXY)VALERIC ACID	94
2,2'-MÉTHYLENEBIS(3,4,6-TRICHLOROPHENOL)	103
2,2'-THIOBIS(4,6-DICHLOROPHENOL)	35
2,3-DIHYDROXYPROPYL-N-(7-CHLORO-4-QUINOLYL) ANTHRANILATE	96
2,3-DIHYDROXYPROPYL-N-(8-TRIFLUORORMÉTHYL-4-)QUINOLYL)ANTHRANILATE	91

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
2,3-DIMÉTHYL-1-PHENYL-3-PYRAZOLIN-5-ONE	158
2,4,6(1H,3H,5H)-PYRIMIDINETRIONE, 5-(1-CYCLOHEXEN-1-YL)-1,5-DIMÉTHYL-	104
2,4,6(1H,3H,5H)-PYRIMIDINETRIONE, 5-(1-MÉTHYLBUTYL)-5-(2-PROPENYL)-	185
2,4,6(1H,3H,5H)-PYRIMIDINETRIONE, 5-ETHYL-5-(1-MÉTHYLBUTYL)-	155
2,4,6(1H,3H,5H)-PYRIMIDINETRIONE, 5-ETHYL-5-(3-MÉTHYL-BUTYL)-	21
2,4,6(1H,3H,5H)-PYRIMIDINETRIONE, 5-ETHYL-5-PHENYL-	161
2,4,6,8-NONATETRAENOIC ACID, 9-(4-METHOXY-2,3,6-TRIMÉTHYLPHENYL)-, ETHYL ESTER, (ALL-E)-	85
2,4,6,8-NONATRAENOIC ACID, 9-(4-METHOXY-2,3,6-TRIMÉTHYLPHENYL)-3,7-DIMÉTHYL-2,4,6,8-NONATETRAENOIC ACID, (ALL-E)	9
2,4-BIS(ALLYLAMINO)-6-(4-(BIS-(P-FLUOROPHENYL)MÉTHYL)-1-PIPERAZINYL)-S- TRIAZINE	12
2,4-IMIDAZOLIDENEDIONE, 1-[[5-NITRO-2-FURANYL)MÉTHYLENE]AMINO]-	143
2,4-PIPERIDINEDIONE, 3,3-DIETHYL-5-MÉTHYL-	133
2,4-THIAZOLIDINEDIONE, 5-[[4-[3,4-DIHYDRO-6-HYDROXY-2,5,7,8-TETRAMÉTHYL-2H-BENZOPYRAN-2-YL)METHOXY]-PHENYL]ME	217
2,6-BIS(1-METHYLETHYL)PHENOL	178
2,6-DIAMINO-3-(PHENYLAZO)PYRIDINE	158
2,6-DI-ISOPROPYLPHENOL	178
2,6-METHANO-3-BENZAZOCIN-8-OL, 1,2,3,4,5,6-HEXAHYDRO-6,11-DIMÉTHYL-3-(3-MÉTHYL-2-BUTENYL)-, (2ALPHA,6ALPHA-11R*)-	154
2,6-PIPERIDINEDIONE, 3-(4-AMINOPHENYL)-3-ETHYL-	18
2,6-PIPERIDINEDIONE, 3-ETHYL-3-PHENYL-	98
2,6-PYRIDINEDIAMINE, 3-(PHENYLAZO)	158
2'-[HYDROXY-3-(PROPYLAMINO)PROPOXY]-3-PHENYLPROPIOPHENONE	177
21-CYCLOPROPYL-7ALPHA-((S)-1-HYDROXY-1,2,2-TRIMÉTHYLPROPYL))-6,14-ENDO-ETHANO-6,7,8,14-TETRAHYDRO-ORIPAVINE	41
27267-RP	224
2-AMINO-2',6'-PROPIONOXYLIDIDE	211
2-AMINO-2-DEOXY-BETA-D-GLUCOPYRANOSE SULFATE	97
2-AMINO-5-PHENYL-2-OXAZOLINE	20
2-BENZENEDIOL, 4-(1-HYDROXY-2-(MÉTHYLAMINO)ETHYL)-,(R)-	80
2-BETA-D-RIBOFURANOSYL-AS-TRIAZINE-3, -5(2H,4H)-DIONE 2',3',5',- TRIACÉTATE	27
2-BORNANONE	42
2-BROMO-3-MÉTHYLBUTYRYLURÉE	37
2-BROMO-ALPHA-ERGOCRYPTINE	38
2-CAMPHANONE	42
2-ETHYL-2-PHENYLGLUTARIMIDE	98
2-ETHYLBENZOFURAN-3-YL 4-HYDROXYPHENYL KETONE	30
2-FURANPROPANOIC ACID, TETRAHYDRO-?-(1-NAPHTHALENYLMÉTHYL)-, 2-(DIETHYLAMINO)ETHYL ESTER,ETHANEDIOATE (1:	139
2H-1,2,4-BENZOTHIADIAZINE-7-SULFONAMIDE, 6-CHLORO-3-(CYCLOPENTYLMÉTHYL)-3,4-DIHYDRO-,1,1-DIOXIDE	64
2H-1,2-BENZOTHIAZINE-3-CARBOXIMIDE, 4-HYDROXY-2-MÉTHYL-N-(5-MÉTHYL-3- ISOXAZOLYL)-, 1,1-DIOXIDE	111
2H-1,4-BENZODIAZEPIN-2-ONE, 5-(2-FLUOROPHENYL)-1,3-DIHYDRO-1-MÉTHYL-7- NITRO-	92
2H-1-BENZOPYRAN-2-ONE	62

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
2H-1-BENZOPYRAN-2-ONE,4-HYDROXY-3-(3-OXO-1-PHENYLBUTYL)-	222
2H-BENZIMIDAZOL-2-ONE, 5-CHLORO-1-(1-(3-(2,3-DIHYDRO-2-OXO-1H- BENZIMIDAZOL-1-YL)PROPYL)-4-PIPERIDINYL)1,3-DIHY..	77
2H-INDOL-2-ONE,3,3-BIS(4-ACETYLOXY)PHENYL)-1,3-DIHYDROPHELAXINE	151
2-HYDROXYBENZOIC ACID BISMUTH (3+) SALT1	34
2-MÉTHYL-2-PROPYL-1,3-PROPANEDIOL DICARBAMATE	126
2-MÉTHYL-3-O-TOLYL-4(3H)-QUINAZOLINONE	132
2-METHYL-4-NITRO-1-(4-NITROPHENYL)IMIDAZOLE	142
2-NAPHTACENECARBOXAMIDE,4,7-BIS(DIMÉTHYLAMINO)-1,-4,4A,5,5A,6,11,12A-OCTAHYDRO-3,10,12,12A-TETRAHYDROXY-1,-11	136
2-NAPHTACENECARBOXAMIDE,4-(DIMÉTHYLAMINO)-1,4,4A,5,5A,6,11,12A-OCTAHYDRO-3,5,10,12,12A-PENTAHYDROXY-6-METH	78
4-(DIMÉTHYLAMINO)-1,4,4A,5,5A,6,11,12A- OCTAHYDRO-3,6,10,12,12A-PENTAHYDROXY-6-METHYL-1,11-DIOXO-2-NAPHTHACE	205
2-NAPHTHALENAMINE, N,N-BIS(2-CHLOROETHYL)-	49
2-OXAZOLAMINE, 4,5-DIHYDRO-5-PHENYL-	20
2-OXAZOLIDINONE, 3-(((5-NITRO-2-FURANYL)MÉTHYLENE)AMINO)-	93
2-PHENYL-2-(2-PIPERIDYL)ACETIC ACID, MÉTHYL ESTER	133
2-PHENYLCINCHONINIC ACID	52
2-PHENYLQUINOLINE-4-CARBOXYLIC ACID	52
2-PIPERIDINEACETIC ACID, ALPHA-PHENYL-, MÉTHYLESTER, (R*,R*)-(+/-)	133
2-PROPEN-1-AMINE, 3-(4-BROMOPHENYL)-N,N-DIMÉTHYL-3-(3-PYRIDINYL-, (Z)-	223
2-PYRROLIDINONE, 1-ETHENYL-, HOMOPOLYMER	173
3-((5-NITROFURFURYLIDENE)AMINO)-2-OXAZOLIDINONE	93
3-((5-NITROFURFURYLIDENE)AMINO)-2-OXAZOLIDONE	93
3-(10,11-DIHYDRO-5H-DIBENZO[A,D]CYCLOHEPTEN-5-YLIDENE)PROPYLDIMÉTHYLAMINE	20
3-(ALPHA-ACETONYLBENZYL)-4-HYDROXYCOUMARIN	222
3-(ACÉTYLAMINO)-4- HYDROXYPHÉNYL] ARSONIQUE, ACIDE	5
3-(DIBENZ[B,E]OXEPIN-11-YLIDENE)PROPYL-DIMÉTHYLAMINE	78
3-(O-MÉTHYLPHENOXY)-1,2-PROPANEDIOL	125
3-(P-CHLOROBENZOYL)-6-METHOXY-2-MÉTHYLINDOLE-1-ACETIC ACID	60
3,3'-(DITHIODIMETHYLENE)BIS(5-HYDROXY-6-M ETHYL-4-PYRIDINEMETHANOL)	181
3,3,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXANOL ?-PHENYL-?-HYDROXYACÉTATE	63
3,3,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYL MANDELATE	63
3,3-BIS(4-HYDROPHENYL)-PHTHALIDE	162
3,3-BIS(4-HYDROXYPHENYL)-1(3H)-ISOBENZOFURANONE	162
3,3-BIS(P-HYDROXYPHENYL)-2-INDOLINONE DIACÉTATE	151
3,3-BIS-(P-HYDROXYPHENYL)PHTHALIDE	162
3,3-DIETHYL-5-MÉTHYL-2,4-PIPERIDINEDIONE	133
3,4-DIDEOXY-4-[[2-HYDROXY-1-(HYDROXYMÉTHYL)ETHYL]AMINO]-2-C-(HYDROXYMÉTHYL)-D-EPI-INOSITOL	221
3,4-DIHYDROXY-5-NITROPHENYL (4-MÉTHYLPHENYL)METAHANONE	211
3,4-DIHYDROXY-ALPHA-((MÉTHYLAMINO)MÉTHYL)-BENZYL ALCOHOL	80

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
3,4-PYRIDINEDIMETHANOL, 5-HYDROXY-6-MÉTHYL-, HYDROCHLORIDE	180
3,5-DIHYDROXY-ALPHA-[[P-HYDROXY-ALPHA-MÉTHYLPHENYLETHYL)AMINO]MÉTHYL]BENZYL ALCOHOL	88
3,5-PYRAZOLIDINEDIONE, 4-BUTYL-1-(4-HYDROXYPHENYL)-2-PHENYL-	148
3,5-PYRAZOLIDINEDIONE, 4-BUTYL-1,2-DIPHENYL-	165
3,5-PYRAZOLIDINEDIONE, 4-BUTYL-1,2-DIPHENYL-4-BUTYL-1,2-DIPHENYYL-3,5,PYRAZOLIDINEDIONE	169
3,5-PYRIDINEDICARBOXYLIC ACID, 1,4-DIHYDRO-2,6-DIMÉTHYL-4-(2-NITROPHENYL)-, DIMÉTHYL ESTER	141
3,5-PYRIDINEDICARBOXYLIC ACID, 1,4-DIHYDRO-2,6-DIMÉTHYL-4-(3- NITROPHENYL)-, ETHYL MÉTHYL ESTER, (+/-)	142
3,7-DIMÉTHYL-9-(2,6,6-TRIMÉTHYL-1-CYCLOHEXEN-1-YL)-2,4,6,8-NONATETRAEN-1-OL	183
3,7-DIMÉTHYL-9-(2,6,6-TRIMÉTHYL-1-CYCLOHEXEN-1-YL)2-CIS-4-TRANS-6- TRANS-8-TRANS-NONATETRAENOIC ACID	110
3-[(1/BENZYLCYCLOHEPTYL)OXY]-N,N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE	29
3ALPHA,7ALPHA-DIHYDROXY-5BETA-CHOLAN-24-OIC ACID	46
3-AMINO-1-(3,4-DICHLORO-ALPHA-MÉTHYLBENZYL)-2-PYRAZOLINE-5-ONE	138
3BETA-HYDROXYANDROST-5-EN-17-ONE	176
3-CHLORO-4-(3-PYRROLIN-1-YL) HYDRATROPIC ACID	170
3-ETHYL-2-(5-(3-ETHYL-2(3H)-BENZOTHIAZOLYLIDENE)-1,3-PENTADIENYL)- BENZOTHIAZOLIUM IODIDE	77
3-ETHYL-2-(5-(3-ETHYL-2-BENZOTHIAZOLINYLIDENE)-1,3-PENTADIENYL) BENZOTHIAZOLIUM IODIDE	77
3'H-CYCLOPROPA[1,2]PREGNA-1,4,6-TRIENE-3,20-DIONE, 17-(ACETYLOXY)-6-CHLORO-1,2-DIHYDRO-, (1?,2?)-	65
3H-PYRAZOL-3-ONE, 5-AMINO-2-(1-(3,4-DICHLOROPHENYL)ETHYL)-2,4-DIHYDRO-	138
3-HYDROXYDIAZEPAM	201
3-HYDROXY-P-BUTYROPHENETIDIDE	38
3-ISOXAZOLECARBOXYLIC ACID, 5-MÉTHYL-, 2-(PHENYLMÉTHYL)HYDRAZIDE	109
3-MÉTHYL-2-PHÉNYLMORPHOLINE	161
3-MÉTHYL-N-SULPHANILYLCROTONAMIDE	191
3TC	115
4-((7-CHLORO-4-QUINOLYL)AMINO)-ALPHA-(DIETHYLAMINO)-O-CRESOL	21
4-((ALPHA-(P-CHLOROPHENYL)-5-FLUOROSALICYLIDENE)AMINO)BUTYRAMIDE	176
4(1H)-QUINOLINONE, 7-FLUORO-1-MÉTHYL-3-(MÉTHYLSULFINYL)-	91
4-(1-HYDROXY-2-(MÉTHYLAMINO)-ETHYL)-1,2-BENZENEDIOL	80
4-(2-(BIPHENYL-4-YL)-1-ETHOXY-2-OXOETHYLAMINO)BENZOIC ACID	222
4-(2-DIMÉTHYLAMINOETHOXY)5-ISOPROPYL-2-MÉTHYLPHENYL ACÉTATE	137
4'-(2-HYDROXY-3-(ISOPROPYLAMINO)-PROPOXY)ACETANILIDE	175
4-(2-THENOYL)-2,3-DICHLOROPHENOXYACETIC ACID	210
4'-(2-THIAZOLYLSULFAMOYL)PHTHALANILIC ACID	168
4(3H)-QUINAZOLINONE, 2-MÉTHYL-3-(2-MÉTHYLPHENYL)-	132
4-(3-METHYL-2-BUTENYL)-1,2-DIPHENYL-3,5-PYRAZOLIDIN EDIONE	89
4-(3-MÉTHYLBUT-2-ENYL)-1,2-DIPHENYLPYRAZOLIDONE-3,5-DIONE	89
4-(3-OXOBUTYL)-1,2-DIPHENYL-3,5-PYRAZOLIDINEDIONE	112
4-(4,6-DIMÉTHYLPRIMIDINE-2-YL)SULPHANILIMIDE	192

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
4(5H-)-OXAZOLONE, 2-AMINO-5-PHENYL-	154
4-(DIMÉTHYLAMINO)-1,4,4A,5,5A,6,11,12A-OCTAHYDRO-3,6,10,12,12A- PENTAHYDROXY-6-MÉTHYL-1,11-DIOXO-2-NAPHTHACE	205
4-(P-CHLOROPHENYL)-4-HYDROXY-N,N-DIMÉTHYL-ALPHA,ALPHA-DIPHENYL-1- PIPERIDINEBUTYRAMIDE	118
4,4'-(1,2-DIETHYLETHYLEN E)DIPHENOL	104
4,4'-(1,2-DIETHYLIDENE-1,2-ETHANEDIYL)BIS-PHENOL,(E,E)-	70
4,4'-DICHLORODIPHENYLTRICHLOROETHANE	57
ACETOXY-2 BENZOATE D'ACETAMIDO-4 PHENYLE	29
4-AMINOBENZENESULPHONAMIDE	194
4-AMINOHEX-5-ENOIC ACID	220
4-BUTYL-(4-HYDROXYMÉTHYL)-1,2-DIPHENYL-3,5-PYRAZOLIDINEDIONE HYDROGEN SUCCINATE	199
4-BUTYL-1-(P-HYDROXYPHENYL)-2-PHENYL-3, 5-PYRAZOLIDINEDIONE	149
4-BUTYL-1,2-DIPHENYL-3,5-PYRAZOLIDINEDIONE	165
4-BUTYL-1-PHENYL-3,5-PYRAZOLIDINEDIONE	136
4-CHLORO-ALPHA,ALPHA-DIMÉTHYL-BENZENEETHANAMINE	51
4-DIMÉTHYLAMINO-2,3-DIMÉTHYL-1-PHÉNYL-3-PYRAZOLIN-5-ONE	17
4H-(1,2,4)TRIAZOLO(4,3-A)(1,4)BENZODIAZEPINE, 8-CHLORO-6-(2- CHLOROPHENYL)-1-MÉTHYL-	215
4-HYDROXY-2-MÉTHYL-N-(5-MÉTHYL-3-ISOXAZOLYL)-2H-1,2-BENZOTHIAZINE-3- CARBOXAMIDE 1,1-DIOXIDE	111
4-ISOPROPYL-2,3-DIMÉTHYL-1-PHENYL-3-PYRAZOLIN-5-ONE	179
4-MÉTHYL-1-PIPERAZINECARBOXYLIC ACID ESTER WITH 6-(5-CHLORO-2-PYRIDYL)- 6,7-DIHYDRO-7-HYDROXY-5H-PYRROLO	224
4-PIPERIDINECARBOXYLIC ACID, 1-(3-CYANO-3,3-DIPHENYLPROPYL)-4-PHENLY,-ETHYL	76
4-PIPERIDINECARBOXYLIC ACID, 1-(3-CYANO-3,3-DIPHENYLPROPYL)-4-PHENYL-	72
4-QUINOLINEMETHANOL, ?-2-PIPERIDINYL-2,8-BIS(TRIFLUORMÉTHYL)-, (R*, S*)-(±)-	123
5-(1-CYCLOHEXEN-1-YL)-1,5-DIMÉTHYLBARBITURIC ACID	104
5-(2-CHLOROETHYL)-4-MÉTHYLTHIAZOLE	60
5-(CYCLOHEPT-1-ENYL)-5-ETHYLBARBITURIC ACID	102
5-(CYCLOHEX-1-ENYL)-1,5-DIMÉTHYLBARBITURIC ACID	104
5-(O-CHLOROBENZYL)-4, 5, 6, 7-TETRAHYDROTHIENO-(3,2-C)PYRIDINE	209
5-(O-FLUOROPHENYL)-1,3-DIHYDRO-1-MÉTHYL-7-NITRO-2H-1,4-BENZODIAZEPIN-2- ONE	92
5-(P-CHLOROBENZOYL)-1,4-DIMETHYLPYRROLE-2-ACÉTATE	224
5-(P-CHLOROBENZOYL)-1,4-DIMÉTHYLPYRROLE-2-ACETIC ACID	224
5-(P-CHLOROPHENYL)-2,5-DIHYDRO-3H-IMIDAZOL[2,1-A]ISOINDOL-5-OL	122
5,5-DIETHYLBARBITURIC ACID	28
5,6-DIHYDRO-9,10-DIMETHOXY-BENZO(G)-1,3-BENZODIOXOLO(5,6-A) QUINOLIZINIUM	32
5,7-DIBROMO-8-QUINOLINOL	38
5-ALLYL-5-(1-MÉTHYLBUTYL) BARBITURIC ACID	185
5-ALLYL-5-(2-HYDROXYPROPYL) BARBITURIC ACID	179
5-ALLYL-5-ISOPROPYLBARBITURIQUE ACIDE	24
5-AMINO-1-CYCLOPROPYL-7-(CIS-3,5-DIMÉTHYLPIPERAZIN-1-YL)-6,8-DIFLUORO-4-OXOQUINOLINE-3-CARBOXYLIC ACID	189

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
5-BENZOXAZOLEACETIC ACID, 2-(4-CHLOROPHENYL)-ALPHA-MÉTHYL, (+/-)	29
5-BENZOYL-?-MÉTHYL-2-THIOPHENEACETIC ACID	208
5-CHLORO-1-(1-(3-(2-OXO-1-BENZIMIDAZOLINYL)PROPYL)-4-PIPERIDYL)-2- BENZIMIDAZOLINONE	77
5-CHLORO-7-IODO-8-QUINOLINOL	55
5-CHLORO-7-IODOQUINOLINOL	55
5-DIMÉTHYLAMINO-9-MÉTHYL-2-PROPYL-1H-PYRAZOLO(1,2-A)(1,2,4)BENZOTRIAZINE-1, 3(2H)-DIONE	27
5-ETHYL-5-(1-MÉTHYLBUT-1-ENYL)BARBITURIC ACID	221
5-ETHYL-5-(1-MÉTHYLBUTYL)BARBITURIC ACID	155
5-ETHYL-5-ISOPENTYLBARBITURIC ACID	21
5-ETHYL-5-PHENYLBARBITURIC ACID	161
5H-DIBENZO(B,E),(1,4)DIAZEPINE, 8-CHLORO-11-(4-MÉTHYL-1-PIPERAZINYL)-	60
5-METHOXY-4'-(TRIFLUORMÉTHYL)VALEROPHENONE (E)-0-(2-AMINOETHYL)OXIME	93
5-METHOXY-N-ACETYL TRYPTAMINE	124
5-MÉTHYL-3-(2-PYRIDYL)-2H,5H-1,3-OXAZINO[5,6-C]-[1,2]BENZOTHIAZINE-2,4(3H)-DIONE 6,6-DIOXIDE	79
5-MÉTHYL-3-ISOXAZOLECARBOXYLIC ACID 2-BENZYLHYDRAZIDE	109
5-NITRO-2-FURALDEHYDE SEMICARBAZONE	143
5-NITRO-8-QUINOLINOL	144
5-NITROFURFURYLIDENAMINOGUANIDINE	99
5-OXA-1-AZABICYCLO(4.2.0)OCT-2-ENE-2-CARBOXYLIC ACID,7-((CARBOXY(4-HYDROXYPHENYL)ACETYL)AMINO)-7-METHOXY-	115
6-CHLORO-2-(4-CHLOROPHÉNYL)N-N-DIPROPYLIMIDAZO(1,2-A)PYRIDINE-3-ACÉTAMIDE	13
6'-(THIAZOLYLAMINOSULFAMOYL)PHTHALANILIC ACID	168
6,14-ETHENOMORPHINAN-7-METHANOL, 17-(CYCLOPROPYLMÉTHYL)-ALPHA-(1,1- DIMÉTHYLETHYL)-4,5-EPOXY-18,19-DIHYDR	41
6BETA,7BETA-EPOXY-1ALPHAH,5ALPHAH-TROPAN-3ALPHA-OL(-)-TROPATE (ESTER)	184
6-CHLORO-17-HYDROXYPREGNA-4,6-DIENE-3,20-DIONE ACÉTATE	47
6-DEOXY-5BETA-HYDROXYTETRACYCLINE HYDROCHLORIDE	78
7,8,13,13A-TETRAHYDRO-9,10-DIMETHOXY-2,3-MÉTHYLENEDIOXY-BERBINIUM	32
7,8-DIDEHYDRO-4,5-ALPHA-EPOXY-3-METHOXY-17-MÉTHYLMORPHINAN-6-ALPHA-OL MONOHYDRATE	62
7-[(10,11-DIHYDRO-5H-DIBENZO{A,D}CYCLOHEPTEN-5-YL)AMINO]HEPATANOIC ACID HYDROCHLORIDE	16
7-[2-[ALPHA-MÉTHYLPHENETHYL)AMINO]ETHYL]THEOPHYLLI NE	87
7-{(1R,5S,6S)-6-[(S)-2-AMINOPROPIONAMIDO)PROPIONAMIDO]-3-AZABICYCLO[3.1.0]HEX-3-YL}-1-(2,4-DIFLUOROPHENYL)-6-FLU 35	10
7-BROMO-5-METHYL-8-QUINOLINOL	210
7-BROMO-5-MÉTHYL-8-QUINOLINOL / 5-MÉTHYL-8-QUINOLINOL	253
7-CHLORO-2',4,6-TRIMETHOXY-6'BETA-MÉTHYLSPIRO(BENZOFURAN-2(3H),1'-(2) CYCLOHEXENE)-3,4'-DIONE	99
7-CHLORO-3-HYDROXY-1-METHYL-5-PHENYL-1,4-BENZODIAZEPIN-2-ONE	201
7-CHLORO-4-((4-(DIETHYLAMINO)-1-METHYLBUTYL)AMINO)-QUINOLINE	51
8-[4-(4-PYRIMIDIN-2-YLPIPERAZIN-L-YL)BUTYL]-8-AZASPIRO[4,5]DECANE-7,9-DIONE HYDROCHLORIDE	41
8-AMINO-1,2,3,4-TETRAHYDRO-2-MÉTHYL-4-PHENYLISOQUINOLINE	144
8-CHLORO-11-(4-MÉTHYL-1-PIPERAZINYL)-5H-DIBENZO(B,E)(1,4)DIAZEPINE	60

B. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES

DÉSIGNATIONS SCIENTIFIQUES ET USUELLES, ET SYNONYMES	PAGE
8-CHLORO-6-(O-CHLOROPHENYL)-1-MÉTHYL-4H-S-TRIAZOLO(4,3-A)(1,4)BENZODIAZEPINE	215
8-ISOQUINOLINAMINE, 1,2,3,4,-TETRAHYDRO-2-MÉTHYL-4-PHENYL ,	144
8-METHOXY-6-NITROPHENANTHRO(3,4-D)-1,3-DIOXOLE-5-CARBOXYLIC ACID	24
8-QUINOLINOL	101
9,10-ANTHRACENEDIONE,1,8-DIHYDROXY-	65
9,10-ANTHRACENEDIONE,1,8-DIHYDROXY,1,8-DIHYDROXYANTHRAQUINONE	65
9H-DIBENZO(B,D)PYRAN-9-ONE, 3-(1,1-DIMÉTHYLHEPTYL)-6,6A,7,8,10,10A- HEXAHYDRO-1-HYDROXY-6,6-DIMÉTHYL, TRANS-,	138
9-PHENANTHRENEMETHANOL, 1,3-DICHLORO-?-[2-(DIBUTYLAMINO)ETHYL]-6-(TRIFLUORORMÉTHYL)-,HYDROCHLORIDE	101
7-{(1R,5S,6S)-6-[(S)-2-AMINOPROPIONAMIDO)PROPIONAMIDO]-3-AZABICYCLO[3.1.0]HEX-3-YL}-1-(2,4-DIFLUOROPHENYL)-6-FLUO	10
8-METHOXY-6-NITROPHENANTHRO(3,4-D)-1,3-DIOXOLE-5-CARBOXYLIC ACID	24
7,8,13,13A-TETRAHYDRO-9,10-DIMETHOXY-2,3-MÉTHYLENEDIOXY-BERBINIUM	32
8-[4-(4-PYRIMIDIN-2-YLPIPERAZIN-L-YL)BUTYL]-8-AZASPIRO[4,5]DECANE-7,9-DIONE HYDROCHLORIDE	41
7-CHLORO-4-((4-(DIETHYLAMINO)-1-MÉTHYLBUTYL)AMINO)-QUINOLINE	51
A-D-GLUCOFURANOSE, 3-0-[3-(DIMÉTHYLAMINO)PROPYL]-1,2-0-(1-MÉTHYLETHYLIDENE)-, HYDROCHLORIDE	20
A-(N-PHTHALIMIDO)GLUTARIMIDE	106

Page laissée blanche intentionnellement

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
A 25	336	A 66	325
A.d.l.	262	A.f. yellow no.4	344
A.g.multix	330	A.p.l.	334
Aaciasthma	325	A-acido	348
Aatroayerst	280	Abacid plus	285
Abadox	288	Abalgine	308
Abbifen	298	Abbocillin	270
Aberel	348	Aberela	348
Abilene	314	Abiocine	286
Abminthic	287	Abocillin	286
Abolon	313	Abrodan	312
Abrodil	312	Absolute alcohol	291
Abuprohm	298	Abu-tab	298
Acabel compositum	308	Accutane	301
Accutane roche	301	Acefalgin	308
Acelat	339	Acelax	319
Acetalax	319	Acetanil	261
Acetarsolum	261	Acetarson	261
Acetonal vaginal	342	Acetphenarsine	261
Acetylarsan	261	Acetylosal	322
Aches-n-pain	298	Achrocidin	322
Achrocidin	322	Achromycin	346
Achromycin v	346	Achromycin y	346
Acid a vit	348	Acide leather yellow t	344
Acid yellow 23	344	Acid yellow t	344
Acifein	322	Aci-jel	295
Acilan yellow	344	Acilan yellow gg	344
Acmor	316	Acmor-s	316
Acnavit	348	Acnavyse	348
Acne-sol	274	Acnestrol (broparestrol)	296
Acnestrol 3	296	Acnoxin	274
Acore vrai	273	Acretin	348
Acril	298	Acrobal	308
Acrogesico	308	Acromas	322
Acropac	322	Actamer	271
Actamin c	270	Actedron	263
Actifen	298	Actimac	274
Actinac	274	Actiprofen	298
Activin	313	Activin	314
Actren	298	Acu-dyne	334
Acutol	316	Acutrim	330
Adalgur	294	Adapettes	334
Adapin	288	Adaxil	295
Addaprin	298	Adebit	272
Adelmintex	332	Adepril	266
Adexogan	264	Adibetin	324
Adipalis	332	Adipalit	332

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Adipan	263	Adiparthrol	284
Adipex	328	Adipex nouveau	328
Adipex-p	328	Adipo ii	324
Adiposan	263	Adiposetten n	274
Adiposon	263	Adipost	324
Adiprazine	332	Adipyn	263
Adistop-f	330	Adiver	332
Adm	320	Adnephrine	289
Adocor	325	Adocyl	282
Adolkin	308	Adonal	325
Adphen	324	Adrefil	289
Adrehinal	289	Adren	289
Adrenal	289	Adrenalin	289
Adrenalin chloride	289	Adrenalin medihal	289
Adrenalina ace.p.d.	289	Adrenalina clorhi	289
Adrenalina delta	289	Adrenalina fustery	289
Adrenalina hormona	289	Adrenalina p davis	289
Adrenalina wiener	289	Adrenaline	289
Adrenamine	289	Adrenor	303
Adrin	289	Adsorbobase	334
Adsovbotear	334	Advil	298
Advil 200 mg	298	Advil cold & sinus	298
Aerol	324	Aerolone	301
Aeroseb-hc	296	Aerotrol	301
Aethaminalum	321	Afatin	284
Afdosa	301	Afi-ftalyl	331
Aflamin	284	Afonilum	265
Agaffin	327	Agaldog	285
Agarol	327	Agasten	279
Agent at 717	334	Agevis	264
Agisan	298	Aglophenyl	279
Agoral	327	Agotan	279
Agovirin	346	Agre-gola	327
Agrypnal	325	Ahr 3018	268
Aida	298	Airedale yellow t	344
Airoderm	348	Airol	348
Airolactone	339	Aitiflus	280
Aizen tartrazine	345	Akentect	314
Akne pyodron kur	296	Aknebon	348
Aknefug	348	Aknefug	348
Aknelan	296	Aknoten	348
Aktren	298	Akutol	316
Alagyl	279	Alamin	296
Alavac	262	Alavac-p	262
Alavac-s	262	Albamycin	318
Albay pure venom	262	Albigen a	334
Alchloquin	280	Alcool	291

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Alcophenyl	279	Aldace	339
Aldacol q	334	Aldactazide	339
Aldactide	339	Aldactide 25	339
Aldactone	335	Aldactone	339
Aldactone-a	339	Aldactone-diurapid	335
Aldadiene potassium	335	Aldazida	339
Aldo asma	301	Aldomycin	316
Aldonorm	339	Aldopur	339
Aldospirone	339	Aldospray	298
Aldozone	339	Alermizol	268
Alertonic	333	Aleudrin	301
Aleudrina	301	Aleukon	277
Alexan	339	Alfamin	284
Alficetyn	274	Alficetyn susp.	274
Alfimid	295	Alfucin	316
Algesin	328	Algiamida	344
Algia-nil	308	Algiasdi	344
Algiasdin	298	Algifor	298
Algimicin anttitermico	264	Alginodia	308
Alginodia compose.	308	Algirreudin	328
Algisan	298	Algisedal	308
Algisedal	282	Algi-tandril	319
Algobuscopan	308	Algocalmin	308
Algocratine	322	Algofen	298
Algofer	298	Algopriv	308
Algopyrin	308	Algopyriv	308
Algosediv	347	Algoverine	328
Alindor	328	Alipid	263
Alival	317	Alka butazolidin	328
Alkabutazona	328	Alkabutazone	328
Alka-phenylbutazone	328	Alka-sterazolidin	328
Alkozin	308	Aller-ez	279
Allèr-ez plus	279	Allergasthmin	325
Allodene	263	Allopydin	262
Allopydinac	262	Allpyral specific	262
Allpyral-d	262	Allpyral-g	262
Allpyral-mite fortified house dust	262	Allvoran	284
Allypropymal	267	Almatol	339
Alnagon	325	Alogynan	279
Alophen	327	Alophen pills	327
Alophen pills	319	Alopidin	262
Alopydin	262	Aloxipirine tablets	262
Alpagelle	271	Alpamed	339
Alphamin	279	Altabactin	274
Altex	339	Altex	269
Altexide	339	Altimol	316
Altinal	266	Altior	298

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Aludrin	301	Alumidyne	322
Alupent-sed	266	Alurate	267
Alurate sodium	267	Alutyl	279
Amacid yellow t	344	Amacid yellow t-ex	344
Amal	266	Amarson	261
Amasust	266	Amavil	266
Ambene	328	Ambese-la	266
Ambi- skin tone	298	Ambofen	274
Ambrasynth	274	Amcort	314
Amebio-formo	279	Ameiax	319
Amen	283	Amepromat	306
Amer-azo	341	Amerol	303
Amersol	298	Amertuss	330
Ametil	285	Ametuss	277
Amfe-dyn	284	Amfepromone	263
Amfetamin	263	Amfetasul	263
Ami-29	303	Ami-anelun	266
Amidate	291	Amidazopen	264
Amidazophen	264	Amidazophene	264
Amidin	342	Amidozen	264
Amidrin	342	Amifur	316
Amiglan	308	Amilent	266
Amilit-ifi	266	Amineurin	266
Aminiurin	266	Aminocardol	265
Aminocid	308	Aminodrox	265
Aminodur	265	Aminomal	265
Aminophenazonum	264	Aminophylline	265
Aminophylline injection	265	Aminophylline mudrane	265
Aminophylline oral	265	Amino-slow	265
Aminoxafen	266	Aminoxaphen	266
Amiorel eritro	334	Amipylo-n	337
Amital	267	Amitimid	266
Amitralil	308	Amitril	266
Amitrip	266	Amitriptol	266
Amitrol	266	Amnivent	265
Amobell	266	Amodoquin tablets	267
Amoebal	261	Amoenol	279
Amone	308	Amorphan	274
Amorphan depot	274	Amosene	306
Amotril	280	Ampenoline balsamoco	282
Amphaetex	284	Amphamed	263
Amphasub	324	Amphedrine	263
Amphedrine-m	303	Amphemycin-prednisonum	274
Amphenicol	274	Amphicol	274
Amphocort	314	Ampi tumisan	308
Ampliomicetin	274	Amplisiex	330
Amsal	266	Amsebarb	266

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Amseclim	274	Amseclor	274
Am-tuss liq	330	Amybal	266
Amycal	266	Amyderm s	334
Amydorm	266	Amylbarb	266
Amyline	266	Amylobeta	266
Amylofene	325	Amypron	322
Amypylo-n	322	Amytal	266
Amytal sodium	266	Amyzol	266
Anabolicas	314	Anabolicus	314
Anabolin depot	314	Anabolin la 100	313
Anabolin la-100	314	Anacal	296
Anacetin	274	Anacyclin	304
Anacycline 101	304	Anacylin	304
Anacylin 101	304	Anacylin 28	304
Anadex	308	Anadin ibuprofen	298
Anador	313	Anador	314
Anadur	313	Anadur	314
Anafebrin	264	Anafebrina	264
Anafogene	271	Anagregal	347
Analcedor	308	Analgesico	298
Analgesine	324	Analgil	298
Analgilasa	266	Analgin	308
Analginum	308	Analgyl	298
Analject	308	Analone-50	313
Analud	292	Anametrin	317
Anapac	322	Anarexal	283
Anarinyl	308	Anarreumol-b	319
Anarthral	328	Anartril	295
Anaspaz	325	Anastress	306
Anatimon	306	Anbesol	273
Anbesol	327	Anbesol	334
Ancaris thenium	332	Ancazine	332
Anchrina	308	Anco	298
Ancolan	305	Ancoloxin	305
Ancoloxine	305	Ancylin	304
Andaxin	306	Andebit	272
Andelit	272	Andere	272
Anderm	272	Andiposetten	274
Andolor	308	Andran	298
Andrestrac 2-10	334	Andro heart injecta	346
Androfort	346	Androlan in oils	346
Androline	314	Androlone	314
Androlone d	313	Androlone d 100	313
Androlone d 50	313	Androlone-d	314
Androtest	346	Androteston	346
Anelmid	287	Aneroxina	328
Anertan	346	Anespas cpto	308

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Aneural	306	Aneuxol	264
Anexa	334	Anfamon	263
Anflagen	298	Angifebrine	322
Angimidone	274	Anginofur	316
Angiocapsul	280	Angiociclan	268
Angiodel	268	Angiopac	350
Angiter	308	Angiters	274
Anguifugan	287	Anhistan	279
Anition	348	Ankaljin	308
Annolytin	266	Annul	296
Anodin	322	Anodyne dellipsoids 4	327
Anodynin	324	Anodynine	324
Anoixal	264	Anojel	271
Anorex	263	Anorex	324
Anorex	325	Anorexin	330
Anorexine	263	Anoxine-t	324
Anp 3624	347	Anparton	280
Ansaid	295	Ansietan	306
Ansiopax	284	Ansiowas	306
An-t	308	Antadol	328
Antalgil	298	Antapentan	324
Antatril	295	Antegan	283
Antelmina	332	Antepar	332
Antepar (b-w)	332	Anterobe	279
Anterobius	332	Anthalazine	332
Anthastmin	301	Anthelmina	332
Antiadipositum	330	Antibio-aberel	290
Antibio-aberel	348	Antibiopto	274
Antibitullè	314	Anticatabolin	314
Anticucs	332	Antidiarrhoicum	340
Antiflam	298	Antiflu des	322
Antigestin	324	Antigripina	264
Antihist-1	279	Antilipid	280
Anti-opt	322	Antipond	324
Antipyretic dellepsoids d26	325	Antipyrin	324
Antiren	332	Antiruggen	298
Anti-spas	325	Antitaxil-z	350
Antituxil-z	350	Antivermine	332
Antivert	305	Antoban	332
Antuitrin	334	Antuitrin growth	339
Antuitrin-t	339	Antussan	339
Anugard	271	Anusol hc	271
Anuspiramin	328	Anzil	306
Apadine	322	Apascil	306
Apasmo	308	Apazone	268
Apb	325	Apc	322
Apeplus	283	Aphenylbarbit	325

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Apidin	322	Apiquel	266
Apirelina	324	Apisate	263
Api-slender	319	Ap-la-day	327
Aplaquette	347	Apo-amitriptylline	266
Apo-doxepin	288	Apo-erythro-s	290
Apo-ibuprofen	298	Apo-k	335
Apokalin	314	Apolan	280
Apo-meprobamate	306	Aponal	288
Apophenylbutazone	328	Apo-phenylbutazone	328
Apo-pram	266	Aporasnon	339
Apo-tetra	346	Apo-trimip	349
Apotrin	274	Appenil	266
Appetrol	274	Apracur	322
Apralan	327	Aprilin	271
Aprozal	267	Apsedon	278
Apsifen	298	Apsor	301
Apsor	348	Apx	348
Aqual	311	Aquamycetin	274
Aquapred	274	Aquareduct	339
Aquaviron	346	Aralen	278
Aralen hcl	278	Aralin (diphosphate)	278
Arantil	308	Arcin	322
Arcoban	306	Arcobutine	313
Arcomonol	313	Arcotrol	324
Ardeytropin	304	Arduvermin	332
Areumal	264	Arfen	298
Argan	262	Argan	300
Argazol	343	Argun	262
Arhemapectin	320	Aridose	330
Aristamid	343	Aristoform	279
Aristoform "d"	279	Aristoform "r"	280
Arm	330	Armacol	274
Armohex	296	Arpezine	332
Arpf	308	Arquidon	308
Arrest	279	Arret	303
Arrlicetin	274	Arsabott	261
Arsaphen	261	Arsonine	261
Artam	279	Arteopan	328
Arterioflexin	280	Arterioflexion	280
Artes	281	Artevil	281
Artexin	279	Arthirikin	328
Arthryl	295	Artibrin	328
Artofen	298	Artolon	306
Artra	298	Artren	284
Artren	298	Artrichin	278
Artril	298	Artriosan	281
Artrisin	328	Artritex	308

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Artrizin	328	Artrochin	278
Artrodesmol extra	328	Artrofen	298
Artroflog	319	Artroflog	319
Artropan	329	Artzone	319
Artzone	319	Arythmol	336
Asa compound	322	Asa/cpib	281
Ascalix	332	Ascarinex	332
Ascarivet	332	Asca-trol no.3	332
Asceine	322	Ascophen	322
Ascorbalgine	308	Ascortin	308
Ascthimindon	322	Asecool	296
Asellacrin	339	Asepar	332
Aseptilex	342	Aseptil-guanidina	341
Aseptobron	308	Aserbine cream	296
Asey-sulfa	342	Asfeen	322
Asidon	347	Askaripar	332
Asmadren	301	Asmafilin	265
Asmalar	301	Asmastop	301
Asmo fedrilum	325	Asmorex	289
Assugrin	282	Astenile	336
Asterol	287	Asthma dellipsoids	324
Asthmatussin	325	Asthmin	267
Astreptine	342	Astriharina s	320
At 717	334	Atecilina	308
Ateculon	281	Atelor	287
Atelora	287	Atensin	305
Aterian	341	Aterioplexin	281
Ateriosan	281	Ateroayrest	281
Ateroclar	281	Aterofront	281
Aterola	287	Ateronlen	281
Aterosol	281	Atevil	281
Atheroayerst	281	Atheromide	281
Atheropront	281	Athilyn	304
Athimil	312	Athrombin	350
Athymil	312	Atigoa	279
Atn-020/2	308	Atocin	279
Atofan	279	Atom-asma	301
Atophan	279	Atraxin	306
Atroayerst	281	Atrofort	281
Atrolan	281	Atrolen	281
Atromid	281	Atromidin	281
Atromid-s	281	Atrom-s	281
Atrovis	281	Attenil	293
Attenil 30 conf. 20 mg	293	Atul tatrazine	344
Atumin	285	Auanosept	271
Aurafair	262	Aurafair	324
Auralgan	324	Auralgicin	262

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Auralgicin	323	Auraltone	324
Aureomicina	308	Aurex	314
Auriod	314	Auroid	316
Auryphan	261	Ausobrone	307
Ausoliver	278	Austracol	274
Austrominal	324	Avafortan	308
Avc	342	Avc cream suppositoty	342
Avc/dienestrol	285	Avc/dienestrol	342
Averamexan	332	Aviatrin	274
Avibon	338	Avicol	278
Avicol sl	282	Avicol-la	282
Avipron	278	A-vitamisyre	348
Avitoin	291	Avitoin	348
Avloclor (diphosphate)	278	Avosyl	305
Avril	343	Axiston	264
Ay 61	281	Ayellow t	344
Ayeramate	306	Ayerlucil	341
Ayoral	308	Azapren	268
Azionyl	281	Azo gantrisin	324
Azocline	341	Azodine	324
Azol	343	Azol polvo	343
Azol pomada	343	Azolid	328
Azophen	323	Azophene	323
Azoseptale	343	Azotrex	341
Azucaps	324	Azucrona	282
Azudoxat	288	Azur	337
B 3014	344	B 7509	334
Ba-16038	264	Babix-rectal	311
Babrocid	316	Babypasmil	285
Babyspasm	285	Babyspasmil	285
Bacarate	324	Bacteriostat cs-1	271
Bactol	280	Bada	296
Bajumol	323	Bakersed	325
Balbion	264	Balkamycin	274
Balmini	339	Balpiren	337
Balutox	350	Bamo 400	306
Banatol	291	Baneopol	314
Ban-o-pain	322	Banotil	344
Baralgin	308	Baralgine	308
Barbamyl	267	Barbellen	325
Barbenyl	325	Barberine	325
Barbilletae	325	Barbiphenyl	325
Barbipil	325	Barbita	325
Barbityral	321	Barbivis	325
Barbopent	321	Barcole	325
Barnetil	344	Barnotil	344
Barophen	325	Barquinol	280

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Barquinol hc	280	Barriere-mycin	314
Barsedan	264	Basoquin	267
Bassado	288	Bastu-angin	314
Baukal	264	Baukal	337
Baukal suppositories	264	Baxal	303
Bay-ase	325	Baycyclomine	285
Bayer 1387	308	Bayer 1387 p	264
Bayer select	298	Bayer select ibuprofen pain reliever	298
B-cpct	274	Beatol	267
Bebealjin	308	Bebigut	308
Bebtoyl	325	Bebulin	291
Beca furazona	316	Becantal	339
Bécantex	339	Bechisan	339
Bedermin 100	314	Bediphen	325
Beelin	272	Belatropin	308
Belergamin	325	Belflex/2	308
Bellademal s	325	Belladenal	325
Bellapront	328	Bellasectal	325
Bellastal	325	Bellasthman	301
Bellergal	325	Bellergal s	325
Belllumal	325	Belloform	319
Bel-zine	332	Bemacol	275
Bemaphate	278	Bemperil	344
Benacol	285	Benafed	277
Benamine	327	Benatuss	277
Benaznyl	279	Bencard skin testin solutions	262
Bencard-a	262	Bendectin	285
Beneficat	348	Benestermycin	314
Beneurin	308	Benflogin	298
Benhur	270	Benilen	293
Benjor	302	Benolat	269
Benoral	269	Benorile	269
Benortan	269	Benorylate	269
Benotamol	269	Benoxapran	269
Bentomine	285	Bentudor	292
Bentum	269	Bentyl	285
Bentylol	285	Benyphed	277
Benzarin	269	Benzease	295
Benzebar	263	Benzedrex	337
Benzedrine	263	Benzenol	327
Benzolone	263	Benzone	328
Bequitussin	318	Berberal	270
Berbericine	270	Berberil	270
Bergofen	325	Berlicetin	271
Berlicetin	275	Berotec	292
Beserol	308	Betadine	334
Betadrin	271	Betagesic	298

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Betaine digestive aid	320	Betaisod	334
Betalactam	303	Beta-pebg	324
Betaprofen	298	Betazed	328
Betnorate-c	280	Bexedyl dibunaat	339
Bexedyl dibunaat expectasans	339	Bexobolic	314
Bexon	271	Bexophene	322
Bexopirona	308	Bexopron	269
B-fsudi	294	B-gf	295
Bicillin	270	Bicillin all purpose	270
Bicor	345	Bidiphen	271
Bifed-20	330	Bifentamin	263
Biforon	272	Bifuran	316
Bigram	270	Bigunal	272
Biivectan	319	Bilevon	296
Biliboldo	334	Bilvon vet	296
Bimalong	342	Bimaran	348
Binoctal	267	Binovum	318
Bio hubber	314	Bio hubber	320
Bio hubber	340	Bio hubber fuerte	320
Bio hubber fuerte	340	Bio hubber simple	340
Bio hubbersimple	341	Bioarterol	268
Biobamat	306	Biobamate	306
Biocapton	292	Biocefalin	337
Biocetin	275	Biocleran	281
Biocorn	342	Bio-cron	342
Biodry	314	Bio-exazol	290
Biofeniol	275	Biofradin	314
Biofur	314	Biogamma2	308
Bioglan m/q	305	Biometran	290
Biomicron	290	Biontabol	337
Bio-pectodil	342	Biophenicol	275
Biophtas	275	Bioscleran	281
Biosol	314	Biosol-m	314
Biostrep	286	Bio-tab	288
Biotangin	308	Bio-testiculina	346
Biotocap	275	Biovital	344
Bio-vitastrept	314	Bioxurin	332
Bipasmin compuesto	308	Bipheramine	284
Biphetane	330	Biphetap	330
Bipiquin	278	Biquinal	272
Bisflatan	319	Biskapect	302
Biskapect	320	Bismodyne	296
Bismophenyl	275	Bisolvon compositum	318
Bit	271	Bitencyl	275
Bithin	271	Bitin	271
Bi-uglucon ud87	324	Bivacyn	314
Bizolin 20	328	Bizolin 700	328

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Black and white	298	Blastoestimulina	314
Blesin	284	Blox	303
Bluboro	271	Bludex	267
Blu-hist	330	Blu-phen	325
B-neuron	270	Bock-ase	325
Bold laxine	327	Bolinan	334
Bolvidon	312	Bom-bon	327
Bon korets	334	Bonamina	305
Bonamine	305	Bonanza	272
Bon-bon	327	Bonbrain	347
Bonexyl	325	Bonifen	337
Bonifwn	337	Bonine	305
Bonol	337	Bonpyrin	308
Bon-sonnilal	311	Bontril	324
Bonumin	263	Bordol	344
Bor-ind	300	Boroformal	271
Borogal	271	Borsyre viskos	271
Bort	308	Boxogetten	319
B-piperazine	332	Brantina	283
Brantine	283	Breezeazy	323
Brek	303	Brenalalit	263
Brendalit	263	Brevicon	318
Brevinor	318	Brexin	310
Bridine	334	Brirel	332
Bristacilia	308	Bristamycin	290
Britaderm	280	Britadex-vioform	280
Britercina	308	Brocatine	319
Brocon cr	330	Brodiar	271
Brofen 200 mg	298	Brofen 400 mg	298
Bromadryl	325	Bromalgin	308
Bromalgon	308	Bromanate	330
Bromed	271	Bromepaph	330
Brometapp	330	Bromo quinina	322
Bromo seltzer	322	Bromophen	330
Bromoxin	271	Broncha-tulisan eucalyptol	318
Bronchisan	264	Broncho-rivo syrup	277
Broncho-tetracycline	289	Broncho-tulisan eucalyptol	318
Broncofenil	308	Broncolysin	308
Bronco-quintoxil	330	Broncosmin	325
Broncozina	350	Bronkaid mistometer	289
Brontin	283	Bronx	350
Brophylline	270	Brosolin-rectocap	318
Brotazona	292	Brufaneuseol	264
Brufaneuxol	264	Brufanic	298
Brufen	298	Brufert	298
Brufort	298	Bryrel	332
Bs-5892	272	B-tonin	291

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Buborone	298	Bucarboxal	308
Buco pental	343	Buco regis	343
Bucosol	343	Budirol	337
Budoform	280	Bufedon	298
Bufemac	272	Bufexamac-ratiopharm (r) creme	272
Bufexine	272	Bufexine ratiopharm(r) f-sable	272
Buff-a-comp	322	Bufigen	298
Bufonamin	272	Bulbonin	272
Bumadizon	273	Bumaflex	273
Bunaiod	273	Buniodyl	273
Buprenex	273	Buprex	273
Buprx	273	Burana	298
Burnazone	316	Burtylonel	321
Buscapina comp.	308	Buscapina compuesto	308
Buscapina compuestum	308	Buscol compositum	308
Buscopan composto	308	Buscopan compostum	308
Buscopina compostum	308	Buta lyseen	313
Buta pirone	319	Butacal	328
Butacol	328	Butacompren	328
Butacote	328	Butadilat	328
Butadin	328	Butadion	328
Butadiona	328	Butadyne	328
Butafenil	328	Butaflogin	319
Butaflogin	319	Butagesic	328
Butagros	328	Butakvertin	328
Butal compound	322	Butalan	328
Butalgin	328	Butalgina	329
Butalgine	308	Butaluy	329
Butaparin	329	Butaphen	329
Buta-phen	329	Butapirazol	329
Butapirone	319	Butapyrine	264
Butarex	329	Butartiril	329
Butatril	329	Butazina	329
Butazolidin	329	Butazolidin alka	329
Butazolidina	329	Butazone	313
Butazone	329	Butazonic	319
Butenemal	350	Buteril	319
Buteril	319	Butial	329
Butidiona	329	Butilene	319
Butilene	319	Butinol	329
Butiwas	329	Buto beta	329
Butofen	319	Butolfen	319
Butone	329	Butorinal	322
Butoroid	329	Butoroid cream	329
Butoz	329	Butrex	329
Butylenin	298	Butylone	321
Butylpan	309	Buvetzone	329

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Buzon	329	B-voltaren	284
Bydolax	319	Bykanula	314
Bykomycin	314	Byladoce	309
C "5"	295	C 147	325
C. o fluo-fenicol	275	C. o hidrocor-clora	275
C.i. 19140	344	C.i. 77320	282
C.i. acid yellow 23	344	C.i. food yellow 4	344
C-16038-ba	264	Cacimag	271
Caclcifor	271	Cadraten	273
Cadraten 21 cpr 20 mg	271	Cadraten 30 cpr 10 mg	273
Cadraten 30 cpr 15 mg	273	Cadratin	273
Cadrilan	273	Caf	275
Cafenolo	275	Cafergot p.b.	321
Caffalgina	337	Caladryl	273
Caladryl	275	Calavon	267
Calcamyl-24	271	Calcibenzamin	271
Calcocid yellow mcg	344	Calcocid yellow xx	344
Calgayan-c	309	Calibene	344
Califorнit	319	Califorнit	319
Calinador	351	Calmaderm	272
Calmador	351	Calmante muri	322
Calmasmin	323	Calmax	279
Calmax	306	Calmetron	309
Calmina	275	Calminal	325
Calmiren	306	Calmonal	305
Calocain	312	Calpental	321
Cam	275	Camilca	271
Camizol	309	Camoplex	337
Camoquin	267	Campiol	275
Campozim	319	Canaural	314
Cancert tartrazine	344	Candizine	332
Canidis-anti-diarr	331	Caniquin	267
Canisan	327	Canoral	314
Canquil-400	306	Cantacin	337
Caosol	275	Cap	275
Capacetyl	322	Cap-o-tran	306
Capramin	322	Caps dr knapp	322
Capsula dr. knapf	261	Capsula dr. knapp	322
Capsyka dr knapf	264	Captagon	292
Captagon cpr nsfp	292	Capval	318
Capysal	264	Carb-a-med	306
Carbaxin	306	Carbidiar	331
Carboform	280	Carbolic acid	327
Carbopuradin	293	Carbotalin	331
Carbrital	321	Card-fludilat	268
Cardiol	336	Carditan	339
Cardophyllin	265	Cardophylline	265

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Carena	265	Caribium	317
Carine	265	Carnigol	283
Carpantin	283	Cartagyl	281
Carudol	329	Carudol	332
Catergen	278	Cateudyl	311
Catilan	275	Caudaline	347
Causalon	309	Causyth	337
Cavumycetina	275	Cb 304	268
Cb 311	339	Ccombinado balsamico	275
Ccorticol	275	Ce 10010	325
Ceachin	322	Cebemyxine	314
Cebenicol	275	Cebutid	295
Ceepa	326	Cefalogen	337
Cefeno	279	Cefinal	322
Cefrocyn	314	Cegramine	263
Ceilipen	270	Celeka	335
Celestalgon	329	Celestazone	329
Cemealonal	326	Cenadex	330
Centedrin	312	Centramina	263
Cepalorin	274	Cepastat	327
Ceporin	274	Cequinyl fort	322
Cerebro	344	Cerebrol	337
Cerebrotrofina	338	Cerebroxine	350
Cerm-3024	350	Ş Cerozalol	302
Certecol tartrazol yellow s	344	Certolax	327
Cervitalin	338	Cesamet	313
Cesra	298	Cessantyl	309
Cetal	350	Cetanest	289
Cetavister	336	Cetedrin	312
Cetina	275	Cetonax	302
Cetussan	323	Cg 3224	314
Cgp 9194	284	Chebutan	302
Chelafrin	289	Chembutazone	329
Chemiartrol	313	Chemibal	275
Chemicetin	275	Chemicetina	275
Chemiovis	343	Chemiovis	343
Chemochin	278	Chemofuran	316
Chemosept	343	Chemthromycin	290
Chemyzin	275	Chendol	274
Chenracol	278	Chepirol	302
Chetazol	302	Chetazolidin	302
Chetil	302	Chetopir	302
Chetosol	302	Chibro	271
Chiclida	305	Children's advil	298
Children's motrin	298	Chini-med	309
Chinopyrin	264	Chinosol	295
Chitosamine	295	Chlofel	319

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Chloferex	282	Chlomin	275
Chlomycol	275	Chloracet	322
Chloramex	275	Chloramfenicol	275
Chloramficin	275	Chloramfilin	275
Chloramol	275	Chloramphenicol cinnamate	275
Chloramphenicol intervetra	275	Chloramphenicol sodium succinate	275
Chloramphenicol-pos	275	Chloramphycin	275
Chloramplast	275	Chloramsaar	275
Chloramson	275	Chloranfeni-mck	275
Chloranfeni-opipno	275	Chloranfeni-otico	275
Chloranfeni-ungena	275	Chloraseptic	327
Chloraseptic dm	327	Chlorasol	275
Chlora-tabs	275	Chloreptic	275
Chlorgyl	284	Chlor-histine	277
Chlorical	275	Chloricol	275
Chlornitromycin	275	Chloro-25 vetag	275
Chloroantibion	275	Chlorocaps	275
Chlorochin	278	Chlorocid	275
Chlorocide	275	Chlorocidin c	275
Chlorocidin c tetran	275	Chlorocortal	275
Chlorofair	275	Chloroject l	275
Chloroject s	275	Chloromex	275
Chloromik	275	Chloromimyxin	275
Chloromycetin	275	Chloromycetin kapseals	275
Chloromycetin palmitate	275	Chloromycetin sodium succinate	275
Chloronaftina	277	Chloronitrin	275
Chloropect	302	Chloropect	320
Chloropent	321	Chloroptic	275
Chloroptic p. oint.	275	Chlorosol	275
Chlorostrep	275	Chlorotin	275
Chlorotyxin	275	Chlorovules	275
Chlor-rest	330	Chlorsig	275
Chlorvescent	335	Chlotaon	275
Chocolax	327	Cholal modifico	336
Cholal simple	336	Choragon	334
Choriantin	334	Choritropin	334
Chorulon	334	Chp-depot	337
Chrlich 594	261	Chur-lax	319
Cibalgin	264	Cibalgina	337
Cibazol	343	Cicatrex	314
Ciclazon	264	Ciclepen	275
Cidal	296	Cidan	270
Cidan est	340	Cidanchin	278
Cidan-cilina	270	Cidocetin	275
Cifoform	280	Cilefa yellow t	344
Cilipen	270	Cimetrin	290
Cinchophene	279	Cinconal	279

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Cincosal	279	Cinnamin	268
Cinnarizin	281	Cinnopropazone	268
Cintaverin compuesto	309	Cinthol	296
Cinturex	330	Ciperazin	332
Ciplactin	283	Ciplamycetin	275
Cipractin	283	Cipro	283
Cipro n	283	Ciprocort	283
Ciracen	319	Circleton	344
Cirotex	319	Cirotyl	319
Cirpon	306	Cirponyl	306
Cirramina	278	Citalgan	309
Citestrol	305	Citexal	311
Citiflus	281	Citizeta	350
Citocard	348	Citodon	297
Cito-guakalin	339	Citopan	297
Citra-fort	322	Citramol	322
Citrazine	332	Clareden	281
Claresan	281	Claripex	281
Claripex cpib	281	Clemanil	279
Clemastin fumerate syrup	279	Clemodril	326
Cleniderm	314	Clenisep	296
Cleocin	280	Cletanol	330
Climatost	336	Clinafenol	275
Clindoorm	306	Clinidine	334
Clinit	264	Clinit	313
Clinovie	283	Cliovir	283
Cliquinol	280	Clisemina	288
Clistanol	322	Clizim	309
Cloberab	281	Cloberat	281
Clobrat	281	Clobrate	281
Clobren	281	Clobren-5 f	281
Clof	281	Clofenal	275
Clofenit	281	Clofexan	309
Clofibral	281	Clofibrase	275
Clofibrat	281	Clofibrate ayerst	281
Clofibrate compose	281	Clofibrato ayerst	281
Clofibrato procaps	281	Clofibrem	281
Clofimide	281	Clofini	281
Clofin-icn	281	Clofinit	281
Clofipront	281	Clofipront 5000	281
Clofirem	281	Clofirin	281
Clofi-t	281	Clomiazin	282
Clomicin enzym	275	Clomin	285
Clopin	281	Cloramex	275
Cloramfen	275	Cloramicol	275
Cloramidina	275	Cloran	275
Cloran	288	Cloranfenicol-mck	275

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Cloranfeni-opifno	275	Cloranfeni-otico	275
Cloranfeni-ungena	275	Cloransul	275
Clorbiotina	275	Clorbis supp.	275
Clorfentermina	278	Clorochina	278
Clorocyn	275	Clorofenicina	275
Cloromicetin	275	Cloromisan	275
Cloromoin	275	Cloromycetin	275
Cloroptic	275	Cloroptic farmicetina	275
Clorosyntex	275	Cloro-yodo-hidroxi	280
Clorpine	280	Clozaril	282
Co dox	288	Coadvil	298
Cobalt-59	282	Cobinamide	305
Cocresol	292	Codacol	277
Codafen	298	Codafen continus	298
Codalgin	309	Codalgin	323
Codasal injetavel	309	Codempiral	322
Codimal	330	Codimal dm	277
Codipect	318	Codopyrin	322
Codral	322	Codyl	318
Codyl cum expectoras	318	Co-ervonum	305
Cofen	309	Coffan	264
Coffecodin	326	Cofpac	330
Col 180	281	Cold cap	330
Coldecon	330	Col-decon	330
Colepur	271	Colfezone	329
Colfin	291	Colgenol	309
Colicitina	331	Coliclase	331
Colidene	275	Colifelin	303
Colifilm	303	Colimy-c	275
Colipar	271	Coliriocilina	270
Coliseptale	341	Colix	285
Collarsin	261	Collo-bo	336
Collodyne	302	Collodyne	320
Colonofilin	265	Comaril 5000	309
Combias	280	Combiquens	305
Commotional	337	Complexobiotico	286
Compound 90459	269	Compral	264
Compralgyl	261	Compralgyl	322
Comycetin	275	Conac	310
Conceplan	318	Conderm	314
Condilomin	334	Condyline	334
Coneolent	271	Conex-grippe	330
Conjuctilone	314	Conjuvac two grass	262
Conmel	309	Conta-schmerz	322
Contax	319	Contergan	347
Continal	321	Contop	330
Contradouleur	322	Contra-lipide	281

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Contraneural	298	Contrneural	298
Control	330	Controlgras	263
Conturex	312	Coopane	332
Coopaphene	296	Cope	298
Copirene	302	Copover	280
Coprobate	306	Corafen	281
Coralgil	286	Coralgina	286
Coralgyl	286	Cor-asthmolyticum	326
Coratose	300	Corbuvit	329
Cordes vas	348	Cordialina	336
Cordocel-h	296	Corfilamine	265
Coricidin	322	Coricidin f	322
Coricidin f	330	Coriforte	322
Corilin pediatric	309	Cornemin	314
Corophyllin	265	Corophylline	265
Corphyllamin	265	Corpormon	339
Corsym	330	Cortasmyl	326
Cortempirol	309	Cortex	280
Corti-anartril	265	Cortican	275
Corticreme	280	Cortidermale	275
Corti-glottyl	280	Cortimisin	275
Cortinen	314	Cortiphenicol	275
Cortison-quemicet	275	Cortitracin	309
Cortivert	275	Cortol	275
Corto-tavegil	279	Cortrifosal	346
Corverum	326	Coryban-d	322
Coryza	343	Coryzium	293
Coryztime	330	Coscopin	318
Coscotab	318	Co-specto	277
Cotofilm	296	Cotradol	322
Cotrol-d	277	Coumadin	350
Coumadine	350	Coverject	263
Coxigon	269	Coxistat	316
Cp 3438	271	Cp 556s	344
Cp-cap	295	Cph	275
Cr/085	281	Crema antisolar evanescente	323
Cremacoat	330	Crematalil	331
Creme des 3 fleurs d'orient	298	Cremo-merazine	341
Cremophor rh40	334	Cremophor rh60	334
Cremo-quin	280	Cremothalidine	331
Crermomethazine	340	Crescormon	339
Cresophene	273	Cresophene	296
Cresoxydiol	305	Crestanil	306
Crinohermal fem	286	Crionil	343
Crisocilin-g	270	Cristapen	270
Critex	319	Crk 635	339
Cronoformin	324	Cronopen balsamico	309

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Crospovidone	334	Crovaril	319
Crystamycin	270	Crystapen	270
Crystapen g	270	Crytraden	264
Csp 500	343	Csp-250	343
Ct-diclo	284	Ct-spiro	339
Cuait	348	Cuaot	267
Cuisialigil	298	Cunil	298
Cuprofen	298	Curban	284
Curolax	319	Curon	344
Curretab	283	Curythan	305
Cusayth	264	Cusimicina balsamica	290
Cusitan	306	Cutaden	271
Cutispray no. 4	275	Cv 58903	350
Cycladiene	285	Cyclarin	282
Cyclexedrine	337	Cyclidox	288
Cyclobex	285	Cyclocen	285
Cyclonal	297	Cyclonal sodium	297
Cyclopan	297	Cyclopar	346
Cydril	303	Cyphenicol	275
Cyprol expectrant	277	Cypromin	283
Cyrasarl	283	Cyrpon	306
Cysticat	275	Cytadren	264
D & m tablets	270	D & m tablets	327
D 237	282	D and c yellow no. 5	344
D bretard	324	D epinefrin	289
D.i.m.	287	D.i.p.	263
D.i.p.n	263	D.v.	285
Da 2370	292	Dabical	281
Dafodil	326	Dak	332
Dalca	330	Dalet	277
Dalzic	336	Damapo	314
D-amfetasul	284	Damoral	326
Danaden	338	Danalon om	344
Danfenona	292	Danilon	298
Danilon	344	Dansida	298
Dantrium	268	Danylen	263
Daopar	324	Dapaz	306
Dapecfuran	294	Dapex	328
Daprisal	322	Dap-test	334
Daritran	306	Darkene	293
Darkeyfenac	262	Darmol	327
Darmoletten	319	Daromid	343
Darostrep	340	Dartranol	329
Darvocomp-n	322	Darvon compound	322
Darvon compuesto 65	322	Darvon n compuesto	322
Daserd	305	Daserol	305
Dasikon	322	Dasin	273

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Dasin	322	Dasin ch	322
Dasten	305	Dastonil	336
Daturmed	337	Davimycin	314
Davosin	342	Davosin suspension	342
Davuron sedante	275	Day nurse	330
Db comb.	324	Db retard	324
Dbi	324	Dbnf	322
Db-retard	324	D-chloramphenicol	275
Ddd	273	De be	324
Deandros	336	Deba	268
Debej	324	Debendox	285
Debeon	324	Debinyl	324
Debnal m	341	Debutazon	329
Decabis	284	Decabolin	313
Deca-durabol	313	Deca-durabol	314
Decadurabolin	314	Deca-durabolin	313
Deca-durabolin	314	Deca-durabolin decanoate	313
Deca-hybolin	313	Deca-noralone	313
Decidex	330	Decomine	330
Decontractyl	305	Decontracyl	305
Decontracyl-baum	305	Dectamicina	275
Dectolin	293	Dectuss	277
Decycline	346	Defolgin	319
Defonamid	343	Degonon	305
Degoran	318	Degramycin	314
Degripol	337	Dehydrostilboestrol	286
Deililax	319	Dejo	287
Deladine	340	Delagil	278
Delgamer	263	Delipid	281
Deliva	281	Delmofluvina	295
Delmofulvina	295	Delphimix	284
Delta optil	275	Delta pimafucort	296
Delta-butazolidin	329	Delta-demoplas	329
Delta-myogit	329	Delta-tomanol	329
Deltavagin	342	Deltawaukobuzon	329
Deltricin	309	Delvex	287
Delvinal	350	Delvinal sodium	350
Demazine	330	Demolpas	264
Demoplas	329	Demosa casi penicilina	270
Demovermil	332	Dentigoa	264
Dentigoa	298	Dentigoa forte	298
Dento-caine	289	Dentocaps	322
Dentocaps a	337	Deoxymykoin	288
Dep0-clinover	283	Dep0-map	283
Depcorlutin	283	Dependal	280
Dephimixn	329	D-epifrin	289
Depinefrin	289	Depiral c	264

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Depo-prodasone	283	Depo-progevera	283
Depo-promone	283	Depo-provera	283
Deporone	283	Depovernil	342
Deprax	348	Deprecstop	330
Deprelio	266	Deprestal	266
Deprex	284	Deptavac hvt	296
Deptran	288	Dequacaine	284
Dequafungan	284	Dequin	284
Deramix	263	Derbitan antibiotico	314
Derbitan antibiotico	340	Dereuma	264
Derfon	263	Derivative	296
Derivatives	347	Derl	296
Derma 10	296	Derma cas	327
Derma leaf	296	Dermacid	295
Dermacytostat	334	Dermadex	280
Dermairol	348	Dermalex	296
Dermaspray	270	Dermicema	314
Dermo sonerge	314	Dermobion	316
Dermoclar	348	Dermoface	314
Dermohex	296	Dermojuventas	348
Dermolle	296	Dermoplast	295
Dermo-quinol	280	Dermosa cusipenicilina	270
Dermosan	314	Dermovate-nn	314
Dermozolan	280	Derobion	314
Derugin	348	Descresepet	267
Deselmine	287	Desinflam	262
Desoblit	268	Desopimon	278
Desoxyn	308	Desphen	275
Desqyam-x	291	Desulfon	342
Desyrel	348	Detal	270
Detaril	333	Detensitral	306
Detreomycin	275	Dettuso	318
Devaguanil	341	Devalgin	309
Devamycetin	275	Devegan	261
Deverol	339	Devidone	348
Dewitt's, comprimés contre les lombalgies	336	Dexa butarin	309
Dexa escopyrin	264	Dexa tomanol	329
Dexaamisolone-n	314	Dexa-attritin	329
Dexa-biofinicol	275	Dexabiotan	314
Dexabolin	291	Dexacidin	314
Dexadrine	284	Dexa-escopyrin	329
Dexalocal	280	Dexamed	284
Dexamed	329	Dexamin	263
Dexamin	284	Dexamist	314
Dexampex	284	Dexapirilene	310
Dexaspan	267	Dexa-tavegil	279
Dexatrim	330	Dexatrine	263

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Dexatrzona	329	Dex-a-vet	270
Dexavetaderm	314	Dexedrina	284
Dexedrine	284	Dexinca	320
Dexital	267	Dexolan	296
Dexophrine	308	Dexoval	308
Dexten	284	Dextromycetin	275
Dextro-profetamine	284	Dey-dose	301
Dha 51	264	Dha-s (prasterone)	336
Dhsm	286	Diaban	280
Diabis	324	Diabrin	272
Diacalm	320	Diacin	314
Diacolin	331	Diacta	341
Diadin	313	Diadril	305
Diaformin	324	Diafuron	293
Diagnorenol	312	Diaguard	320
Diaguard forte	302	Diaguard forte	320
Dia -ject	314	Dial toilet soap	296
Dialidene	294	Dialose plus	319
Dialpyrin	264	Diandron	336
Diandrone	336	Diapatal	266
Diapenin 3	286	Diapenin balsamico	286
Diaphylline	265	Di-ap-trol	324
Dia-quel	318	Diarest	314
Diarexin	293	Diareze	303
Diareze	320	Diarin	293
Diarphem	287	Diarrest	282
Diarrest	285	Diarrestival	286
Diarrhosan d	320	Diarsed	287
Diarsed-neomycin	287	Diasatin	319
Diastat	302	Diastat	320
Diastat	340	Diatensec	339
Diatesurico	332	Diatro	287
Di-bal-rone	309	Diban	320
Diban	338	Diban diet complex 1500	320
Di-barbs	321	Dibein	324
Dibein retard	324	Dibenide	324
Dibenyline	328	Dibenzyline	328
Dibenzyran	328	Dibetos	272
Dibinyl	324	Dibiraf	324
Dibolin	324	Dibophen	325
Dibotin	325	Dibromoksin	272
Dibromoquin	272	Dibromoxin	272
Dibromoxine	272	Dibun	325
Dibuzon	329	Dicandiol	306
Dicevermin	332	Dichinalex	278
Dichloronic	284	Dichronic	284
Diclo attritin	284	Diclo spondril	284

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Diclo-attritin	284	Diclo-burg	284
Diclofur	294	Diclophen	285
Diclo-phlohont	284	Diclo-puren	284
Diclo-recip	284	Dicloreum	284
Diclo-spondyril	284	Diclo-wolf	284
Dicortineff	314	Dicton-retard	289
Dicyclomine	285	Dicycloverin	285
Didromycin	286	Didrothenate	286
Diebin	325	Diebin retard	325
Diemal	268	Dienoestrol	285
Dienol	285	Dienostrol cream	286
Dienstrogen	285	Dienterol	315
Dietec	263	Dietelmin	332
Dietene	274	Dietil retard	263
Dietil-retard	263	Dietrol	324
Diet-trim	320	Diffu-k	335
Difimetus	318	Difimetus compositum	318
Diflarex	347	Diflurex	347
Difmedol	319	Digesan	332
Digesept	272	Digi-aldopur	339
Digibutina	329	Digi-pulsnorma	326
Digisab	264	Digiseb	261
Dignoflex	298	Diguabet	325
Dihydrocidan sulfato	286	Dihydrostreptofar	286
Dihydrostreptom	286	Diidro-pantostrept	286
Dilakton	339	Dilangio	269
Dilangio caposium	269	Dilapres	269
Dilaurazine	332	Dilectus	281
Dilombrine	287	Diloxol	305
Dimametten	264	Dim-antos	337
Dimapyrin	264	Dimetane	330
Dimetap sinus	298	Dimethedon	309
Dimezathine	340	Dimicina	315
Dimidin	340	Dimidon	298
Diminal	350	Dimopyrin	264
Dimotane	330	Dinestrol	285
Dinol	286	Dinopirina	309
Dinovex	285	Diocimex	288
Dioctin	286	Diocyl	285
Dioderm	280	Dioderm c	280
Dioderm c-c	280	Diodotracin	280
Dioloxol	305	Dioquinol	280
Diossidone	329	Dioxadol	309
Dipar	325	Dipental	321
Dipirin	264	Dipiron	309
Dipirona	309	Dipirone	309
Diprin	264	Diprivan	337

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Diprofarm	309	Diproform	280
Dipyrin	264	Dipyrine	264
Dipyrivo	309	Dira	339
Direstop	329	Direver	331
Direver	340	Dirkan	341
Diromo	272	Diron	306
Dirorno	272	Disenterol	331
Disipan	294	Dismenodl n	298
Disoprivan	337	Dispalgine	309
Disparicida	261	Dispermin	332
Disphex	334	Dispos-a-med	301
Dissenten	303	Dissenter	304
Dissol	271	Distaval	347
Distilbene	286	Distocid	296
Distonocalm	321	Distraneurin	282
Distraneurine	282	Distreptopab	286
Dital	324	Dithene-r	326
Dithiazine (dye)	287	Ditinil	319
Ditmedol	319	Ditrone	329
Diudorm	311	Diurazina	332
Divalvon-d	338	Divarin	309
Divarmin	309	Divermex	332
Divinoctal	311	Dizan	287
Dizenterol	280	Dk 2	296
Do-ba-rone	309	Dobeom	325
Dobesin	263	Dobetin	309
Doboiosol	290	Docabolin	313
Docabolin	314	Docostyl	288
Doctamicina	275	Doctofril	329
Doctus	281	Doksapan	288
Dolafort	322	Dolaren	309
Dolaren	284	Dolat	288
Dolatets	309	Dolazon	309
Dolemicin	309	Dolene	322
Doleron novum	323	Dolgenal	351
Dolgirit	299	Dolgit	299
Dolibral	337	Dolibrax	337
Doline	269	Dolispan	309
Dolispasmo	309	Dolkwal tartrazine	344
Dolo adamon	309	Dolo baralgine	309
Dolo buscopan	309	Dolo nerv	309
Dolo neurobion	309	Dolo neurobion forte	309
Dolo pangavit	309	Dolo raptalgin	309
Dolo spasuret	309	Dolo-attirin	264
Dolobasan	284	Dolocyl	299
Dolo-dolgit	299	Dolo-eupaco	326
Dologesic	299	Dolojudolor	309

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Dolo-med-much	323	Dolo-mineuron	337
Dolomo	322	Dolo-neos	299
Dolo-neurobion	309	Dolo-optineural	264
Dolo-phlogase	319	Dolopirina	309
Dolo-prolixan	268	Dolo-puren	299
Dolorphen	264	Doloscopin	309
Dolosin dexa	329	Dolostop	322
Dolo-tandril	319	Dolotrem	284
Dolovisano	306	Dolovosano	264
Doloxene comp forte, capsules	322	Dolpirina	329
Dol-stop	323	Doltibil	299
Dolven	299	Dolviron	322
Dolwas	351	Domeform	280
Domical	266	Dona 200-s	295
Dona compositum	295	Donibin	326
Donjust-b	299	Donna 200	295
Donnage	320	Donnagel	302
Donnagel	320	Donnagel	338
Donnagel pg capsule	320	Donnagel pg liquid	302
Donnagel-mb	302	Donnagel-mb	320
Donnagel-pg	302	Donnagel-pg	320
Donnagel-pg	338	Donna-lix	326
Donnaplex	326	Donnatal	326
Donnatal	338	Donobin	264
Dopiral	309	Doragon	284
Doredin	264	Doregrippin	322
Doreplaston/doser/f	315	Doreplston	293
Dorflex merrell	309	Dorico	297
Dorico soluble	297	Doriden	295
Doridene	295	Doriden-sed	295
Doridine	295	Dorimid	295
Dorimide	295	Dorithicin	315
Dorival	299	Dorlisin	309
Dorlotyn	267	Dormabrol	306
Dormigoa	311	Dormigoa-schlafmittel	311
Dormileno	268	Dormilfo n	306
Dormin	310	Dorminal	267
Dormir	311	Dormiral	326
Dormisedilal	311	Dormogen	311
Dormol	327	Dormon	268
Dormonal	268	Dormutil	311
Dormytal	267	Doron	309
Dorscopena	309	Dorsec	275
Dorsec	341	Dorsec	343
Dorsedin	309	Doryx	288
Doryxas	318	Dosberotec	292
Doscafis	322	Doscalun	326

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Dosil	288	Doss	283
Dotur	288	Double-t	346
Dovaso	296	Dovenix	317
Doviron	322	Dowmicyn	290
Dowzene	332	Doxal	288
Doxatet	288	Doxedyn	288
Doxepin hcl	288	Doxi sergo	288
Doxicento	288	Doxidan	327
Doxifin	288	Doxilen	288
Doximycin	288	Doxin	288
Doxina	288	Doxinate	288
Doxiten bio	288	Doxivis	288
Doxy	288	Doxy-100	288
Doxy-basan	288	Doxybiocin	288
Doxychel	288	Doxy-diolan	288
Doxydyn	288	Doxyfed	308
Doxyfim	288	Doxygram	288
Doxylag	288	Doxylan	288
Doxylar	288	Doxylets	288
Doxylin	288	Doxymycin	288
Doxyn	308	Doxy-p	288
Doxytem	288	Doxy-wolff	288
D-pron	309	Dradril	305
Dreiciclina balsamica	286	Dreimicina	290
Drenoliver	278	Drinacet	322
Drinalfa	308	Drinamyl	284
Dristan	337	Dristan sinus	299
Dropenzil	332	Droxan	272
Droxarol	272	Droxaryl	272
Droxaryl zalf 50 mg	272	D-sinus	330
Dst	286	Dtdc	287
D-threo-chloramphenicol	275	Duerin	264
Dufemine	285	Dugen	283
Dulasi	344	Dulcicortine	315
Duloctil	344	Dumalgin	309
Dumoxin	288	Duneryl	326
Duo-autohaler	301	Duohist	310
Duo-medihaler	301	Duonale-e	291
Duo-tussin	310	Duovent	292
Duovent	326	Duozplin vitaminado	290
Duphacerate	315	Duphaspasmin	270
Duphenicol	275	Duplibiot	304
Duplinal	281	Durabol	313
Durabolin	313	Durabolin	314
Durabolin phenpropionate	314	Durabolin-o	291
Duraboral	291	Duraclofibrate	281
Duradermal	272	Duradoxal	288

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Duradyne	299	Dura-ibu	299
Duralbuprofen	299	Duralnordin	309
Duraphyllin	265	Duraspiron	339
Durasul	342	Durasul jarabe	342
Durateston v	346	Duravolten	284
Duremesan	305	Durium	269
Duromin	328	Duromine m 40	311
Durophet	263	Durophet	284
Durophet-m	284	Durox	342
Durules-k	335	Dushel	293
Dutformin	272	Duvavotten	284
Duvium	269	Dv	286
Dv 201	315	Dya-tran	309
Dye yellow lake	345	Dylhista	310
Dymazone	316	Dynabalon	314
Dynabiotal	290	Dynarsan	261
Dyrex	332	Dyrexan-od	324
Dysdolen	299	Dysentrocym	272
Dysmalgin	337	Dysmensan	264
Dysne-inhal	289	Dyspas	285
Dyspnoesan	301	Dystoid	306
E 102	345	E 102 (dye)	345
E.e.s	290	E-217	347
Ear-dry	271	Eastman 7663	287
Eatan	311	Eatongel	285
Ebufac	299	E-caprine	289
Ecatrol	284	Eclipse	270
Ecobutazone	329	Econoclor	275
Ecoprofen	299	Ecosan	332
Ecto pellicur	296	Ectobutazone	329
Ectofum	296	Ectofural	316
Ecuanil	306	Eczecidin	280
Edental	306	Edgartet	309
Edicol supra tartrazine n	345	Edifeno	343
Ediluna	299	Edoiacolo	261
Edrisal	322	Ees-200	290
Ees-400	290	Eeskabarb span	326
Eespanal	309	Efatin	291
Efed ii	330	Effederm	348
Effekton	284	Effox	278
Eficol	330	Ef-micin	331
Efo-dine	334	Efroxine	308
Egg yellow a	345	Eggobesin	337
Ego psoryl	327	Egomycol	327
Egosol-bs	271	Ehrlich 594	261
Eiproheptadine	283	Ejcopyrin	337
Ejificol	275	Ejificol strept	275

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Ejificol sulfa	275	Ejor	302
Ekluton	334	Elase chloromycel	275
Elastonon	263	Elatrol	266
Elatrolet	266	Elavil	266
Elavil plus	266	Elcoman	304
Eldopaque	298	Eldopaque forte	298
Eldoquin	298	Eldoquin forte 4% cream	298
Eldox	287	Eleudron	343
Elibese	326	Elipten	264
Elix	342	Elkosin	343
Ellemger	281	Elmedal	329
Elmigrin	326	Elmizin	287
Elphemet	324	Elpi	281
Elrodorm	295	Eludril	277
Emaform	280	Emagrin	325
Embacetin	275	Embutal	321
Emcortina	315	Emd 15700	316
Emedrin	289	Emerin	289
Emetin	341	Emetina	289
Emetocamphrol	289	Emetren	275
Emineurina	282	Emitrip	266
Emlab	296	Emodin	299
Emorex k berna	315	Empiral	322
Empirin compound	322	Emprazil	322
Emprazil-c	322	E-mycin	290
E-mycine	290	Enarmon	346
Enarmon-oil	346	Enbacin	315
Enbol	338	Encefabol	338
Encefort	338	Encephabol	338
Encerbrovit	338	Encerebron	338
Encilcort	346	Endal	330
Endamal	278	Endecon	330
Endep	266	Endex	330
Endocorion	334	Endoeritrina	290
Endometril	304	Endomixin	315
Endorid	332	Endrine	273
Endyne	300	Enerbol	338
Energital	314	Enerzer	301
Enicol	275	Enosept	272
Enovil	266	Ensobarb	326
Ensulfa	342	Entacyl	332
Entazin	332	Enteral	280
Enteramida	331	Enterar	294
Entera-strept	286	Entercol	317
Enteritan	280	Ente-rivo	280
Ente-rivo simplex	341	Enterocalme	331
Enterocol	317	Entero-hermes	331

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Enterokin	280	Enterokvin	272
Enterolyte	320	Enteromac	315
Enteromycetin	275	Enteropast	315
Entero-red	331	Enterosan	280
Enterosan	280	Enterosept	280
Enteroseptol	302	Enterosintex	315
Enterosteril	331	Entero-sulfina	331
Entero-toxan	331	Entero-valodon	280
Entero-vioform	280	Entero-vioformio	280
Entero-vioformo	280	Enteroxon	293
Enterozol	280	Enterquinol	280
Entexidina	331	Entox	280
Entrafon-210	266	Entrafon-2-10	266
Entrafon-2-25	266	Entrafon-a	266
Entrafon-forte	266	Entrasorb	280
Entrokin	280	Entrokinol	280
Entromone	334	Enttocetrin	275
Enzipan combinado	309	Ephedrobarbital-t	326
Ephestmin	326	Epi-aberel	348
Epib	281	Epiboran ofteno	289
Epidormb	326	Epifrin	289
Epiglaufrin	289	Epikur	306
Epilantin	326	Epinal	262
Epinephrine hcl	289	Epinephrine pediatric	289
Epineramine	289	Epipen	289
Epirenan	289	Epitrate	289
Epivetol	327	Epizon	337
Epobron	299	Epocan	338
Epocler	298	Epragen	322
Epsylone	326	Equanil	306
Equi bute	329	Equiner	306
Equinil	306	Equipalazone	329
Equipur	350	Equithesin	291
Equizole-a	332	Equatrate	306
Eraldin	336	Eraldina	336
Eramid	281	Eraverm	332
Erbaplast	275	Erdol	344
Erestol	278	Ergobel plus	321
Ergojuvan	326	Ergo-lonarid	267
Eributazone	329	Erimec	290
Erio tartrazine	345	Erio yellow t supra	345
Erirobios	290	Eriscel	290
Eritrazol	290	Eritrobios	290
Eritrobiotic	290	Eritrocin	290
Eritrodes	290	Eritroger	290
Eritronicol	290	Eritropan	290
Eritroveinte	290	Eritrovienite	290

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Eritrowolf	290	Eritro-wolf	290
Erittronicol	275	Ermysin	290
Eromycin	290	Erteilen	275
Ery derm	290	Eryc	290
Erydin	301	Erymycin	290
Erypar	290	Eryped	290
Erysan	277	Ery-tar	290
Erythrocin	290	Erythromictine	290
Erythromid	290	Erythro-prat	290
Ery-toxinal	290	Erytrarco	290
Erytrodol	290	Erytro-prot	290
Eryt-toxinal	290	Esadoxi	288
Escoderm	268	Escofuran	316
Escofuron	316	Escomen	337
Escophylline	265	Escopon	318
Escopyrin	329	Escopyrinus	264
Escovermin	332	Esentil	285
Eskabarb	326	E-son	330
Esoterica	298	Esoterica facial	298
Esoterica regular	298	Esoterica sensitive skin	298
Esoterica sunscreen	298	Espafren	326
Espasfher	309	Espasmir	309
Espasmo-cibalgina	309	Espasmo-giliganan	294
Espasmoqual	309	Espasmotex	309
Espasmoviral	309	Espasnatex	264
Espimina	290	Espornade spansule	330
Espotabs	318	Espotabs	327
Esprenit	299	Espril	316
Espyre	309	Estelapar	348
Esteraplidin mag	331	Esterofenil	275
Esteropipate	332	Estesina	337
Estevecicina cloranfenico	275	Estialim	283
Estimal	267	Estimina	290
Estomicina	290	Estomiicina	290
Estomycin	290	Estraguard	285
Estrepromade	340	Estrepromicina	340
Estrepto e	340	Estrepto level	340
Estrepto ph	340	Estrepto wolner	340
Estreptokectil	320	Estreptoluy	286
Estreptomicina normon	340	Estreptonetrol	320
Estreptoral	320	Estreptosirup	286
Estreptosirup	320	Estrifen	322
Estrodienol	285	Estroral	286
Etamyl	267	Etaphylline (acetyllinate)	332
E-tapp 3	330	Etarfon	266
Ethaminal	321	Ethibute	329
Ethophylline	265	Ethril	290

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Ethylnandrol	291	Etrafon-a	266
Etrafon-forte	266	Etretin	262
Eubetal	275	Euchessina	327
Euchessinia	327	Euciton	288
Eudiamine	265	Eudyna	348
Eufibran	264	Eufibron	337
Eufilina	265	Euflavin	262
Eugeniteed	331	Eulaxin	319
Eumatol	273	Eunalgit	264
Eunoctal	267	Euphozid	300
Euphrodinal	308	Euphyllin	265
Euphyllin 0.48	265	Euphyllin retard	265
Euphylllin cr	265	Euphylllina	265
Euplit	266	Euprogan	264
Eurocert tartrazine	345	Europan	337
Euspiran	301	Eustoporin	315
Eusulfa	342	Euteberol	339
Euvasal	344	Evac-q-tabs	327
Evac-qwik tablets	327	Evactil	327
Evac-u-gen	319	Evac-u-gen	327
Evac-u-lax	319	Evasprin	299
Evazol	284	Eventin	337
Evercil	271	Eviderm	297
Evipal	297	Evipal sodium	297
Evipan	297	Evipanl	297
Evixub	288	Ex-adipos	328
Exadrin	289	Exazol	342
Exazole	342	Excedrin ib	299
Exelmin	332	Exidol	294
Exidol	299	Ex-lax	319
Ex-lax	327	Ex-lax pills	319
Exlutena	304	Exlution	304
Exluton	304	Exluton (a)	304
Exlutona	304	Exneural	299
Exofene	297	Exopin	332
Exoseptoplix	343	Expec-c	277
Expect-blacken-pastillen n	339	Exponcit	274
Expseptoplix	343	Exraheudon	329
Exrheudon	329	Extracicilina	276
Extracort	315	Extrovent	326
Exyphen	330	E-z scrub	297
F 190	261	F 650	329
Factorate	292	Factus	330
Faderma	343	Fadfilina	265
Fadormir	311	Fagolipo	305
Fago-paraxin	267	Fago-praxin	276
Falaper	270	Famet	341

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Farbinol	309	Farectil	344
Faredina	274	Farinffnicol	342
Faringina	284	Farlurin	283
Farlutal	283	Farlutale	283
Farmacyrol	285	Farmicetina	276
Farmodoxi	288	Farmolisina	309
Fas-cile 200	306	Fasconal	326
Fast yellow 5g	345	Fastin	328
Faverin	293	Faw 76	269
Fd 8	337	Fd and c yellow no. 5	345
Febral	337	Febren	264
Febrinina	264	Febrizene	315
Febron	264	Febrosolvin	264
Febutolo	319	Feclan	292
Fedrilum	326	Fedrinal	326
Feen-a-mint	327	Feguanide	325
Feloran	284	Felsol	323
Femafen	299	Femagest	305
Femakzem	343	Femapirin	299
Femcaps	322	Femidol	299
Fenacetina	322	Fenalgic	299
Fenalgin	326	Fenartril	313
Fenascor	322	Fenasprate	269
Fenazo yellow t 4	345	Fenazone	323
Fenbid	299	Fenbutal	322
Fenemal	326	Fenfoduron	325
Fenformin	325	Fenguanide	325
Fenibutasan	329	Fenibutina	329
Fenibutol	329	Fenicado	327
Fenicol	276	Fenidina	322
Fenilcal	326	Fenilor	272
Fenina	322	Fenint	300
Feniprenazone	292	Fenisan	319
Fenlong	299	Fennosan h 30	296
Fenobolin	314	Fenodon	264
Fenodone	264	Fenofan	279
Fenoflam	284	Fenormin	325
Fenosed	326	Fenosed bitabs	326
Fenotone	329	Fenox	330
Fensol	292	Fepramole	292
Fercasulf	342	Fermakzem	271
Ferndex	284	Fertabolin	291
Fertagyl	270	Ferti-cept	334
Fesmicina	290	Festamoxin	303
Fetonal	302	Fevarin	293
Fever	264	Feverall	309
Fevonil	309	Fherbolico	313

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Fherbolico	314	Fiblet	320
Fibramid	281	Fibrolynt	281
Fibutrox	319	Fibutrox	319
Filon	325	Fim-a-mint	319
Final step	334	Finam	263
Fin-a-mint gum	319	Finibron	273
Finigripp	337	Finipect	318
Fiorinal	322	Fipexitum	293
Fipexium	293	Firtasec	304
Fisiolax	319	Fisioquens	304
Fisohen	297	Fisohexx	297
Fissan	302	Fissan	315
Fitazil	331	Fitty derm	297
Fk-tussex	277	Fl 6321 n	315
Flamilon	344	Flanaril	319
Flavoquin	267	Flavoquine	267
Flebosil	329	Flecaine	293
Flenac	292	Flenaphthol	297
Flexalgit	322	Flexazone	329
Flex-care	271	Flib 518	319
Flivalgin	264	Flofos	344
Floghene	319	Flogicid	272
Flogistin	319	Flogistin	319
Flogitolo	319	Flogitolo	319
Flogocid	272	Flogocid	315
Flogocid gel n.n	272	Flogocid sable	272
Flogodin	319	Flogodin	319
Flogofenac	284	Flogogenac	284
Flogolisin	309	Flogoril	319
Flogos	344	Flogosan	300
Florital	322	Flosin	300
Flosine	300	Flosint	300
Flosyn	300	Floxicam	302
Flubenil	299	Fludilat	269
Fludilat (r)-dti	*269*	*Fludilat amp 50 mg*	*269*
Fludilat drag 100 mg	269	Fludilat dragee	269
Fludilat retard	269	Fludilat tropfen	269
Flugolin	295	Flumamine	343
Flumil	264	Flumipam	293
Flunipam	293	Fluocinova	267
Fluonid	315	Fluorobioptal	276
Fluorobioptal	316	Flurofen	295
Fluryl	261	Flussema	269
Fluversin	344	Fluvisco	344
Fluxema	269	Fml-neo-liquifilm	315
Focus	299	Foille	315
Follidiene	285	Follormon	286

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Follutein	334	Fomulex	285
Fonal	322	Food dye yellow 4	345
Food orange 8	274	Food yellow 4	345
Food yellow no. 4	345	Foragynol	285
Forbesotic	315	Forgenac	284
Formatrix	309	Formosa camphor	327
Formotablin antidiarreico	343	Formula 888	315
Formulex	285	Fornagest	330
Foroxon	293	Foroxone	294
Fortabolin	313	Fortacyl	322
Fortagesic	321	Fortal	321
Fortalgesic	321	Fortalidon	264
Fortasec	304	Forte	305
Forte	315	Forte	324
Forte	330	Forticillin	315
Fortral	321	Fortralin	321
Fortwin	321	Fourneau 190	261
Fr 3068	347	Fractines vichy	327
Fractine-vichy	327	Fractolon	334
Fradyl	315	Fragivix	269
Fragivix (r) forte	269	Frakidex	315
Frakitacine	315	Framenterol	293
Framidone	264	Fraquinol	280
Frein	285	Frekentine	263
Frenal composium	301	Frenapyl	282
Frepp	334	Frepp/sepp	334
Fricton	343	Fridol	322
Fringanor	324	Friocellin	322
Froben	295	Fructines-vichy	327
Ft 15	293	Ftalazon	264
Ftalil-esteve	331	Ftalil-septol	331
Ftalil-tiazol	331	Ftalysept	331
Fts	314	Fugoa n	330
Fulcin	295	Fulcine	295
Fulcine-125	295	Fulcine-s	295
Fulneurina	338	Fultrexin	316
Fuluminol	279	Fulvicin	295
Fulvicin p/g	295	Fulvicin u/f	295
Fulvicina	295	Fumarsutin	279
Funapann	322	Funapon	264
Funed	347	Fungarest	302
Fungarol	302	Fungistat	345
Fungivin	295	Fungo-hubber	302
Fura	316	Furaberin	294
Furacilinum	316	Furacin	316
Furacinas	316	Furacine	316
Furacinethin	317	Furacinetten	317

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Furacin-sol	317	Furacin-streusol	317
Furacoccid	317	Furacocid	317
Furacol	317	Furacol I	276
Furacol I.	293	Furacort	294
Furaderm	317	Furalatin p.	293
Furaldon	317	Furalidan	294
Furaliqua	294	Furall	293
Furalone	317	Furamecetil alpha magna	276
Furamecetil magna	276	Furan	317
Furan	317	Furan-ofteno	317
Furaplast	317	Furaseptin	317
Fura-septin	317	Furaskin	317
Furatone	287	Furatrimon	276
Fura-vet	317	Furazin	317
Furazina	317	Furazol	294
Furazol w	317	Furazon	294
Furea	317	Furesan	317
Furesol	317	Furokatin	276
Furosem	317	Furotalgin	317
Furovag	293	Furovol	317
Furox	294	Furoxal	294
Furoxane	293	Furoxon	294
Furoxona	294	Furoxona-cp	293
Furoxone	294	Furoxone swine mix	294
Fusalor-yodocloro	280	Fuvitan	293
Fuxol	294	Fuzatyl	294
Fyloxxal	280	Fysiognens	304
Fysionorm	304	Fysioquens	304
G.r. ulix compuesto	309	G-11	297
Gabaphore	336	Gabbroral	320
Gabren	336	Gabrene	336
Gadexyl	306	Gagaril sulfamida	343
Galacid	293	Galanrent	346
Galenopyrin	264	Galinid	345
Gamafin	340	Gamafur s.	294
Gammachetone	302	Gammaphenicol	276
Gamophen	297	Gamophen surgical soap	297
Ganda	289	Ganex p 804	334
Ganidan	341	Ga-pvp-101	334
Gardax	330	Gardenal	326
Gardenale	326	Gardepanyl	326
Gardstat	308	Gargilon	284
Gastromycin	315	Gastrop	326
Gastrosilane	285	Gebriazol	282
Gefulvine	295	Gelonida	322
Gene-bamate	306	Geno-sal	305
Genpril	299	Genservet	309

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Gentarol	326	Gentiazina	332
Gentil	309	Geralgine	309
Geri-70	281	Geribolina	338
Germax	317	Germex	317
Germibon	297	Gerobit	308
Gerodryl	333	Geromid	281
Gerontabol comp.	338	Geronyl	308
Gerostop	281	Gesic	322
Gesinal	283	Gesta plan	318
Gestafortin	277	Gestapuran	283
Gestapuron	283	Gestrol	304
Gevilon	294	Gewodin	322
G-farlutal	283	Ghimadox	288
Giardil	294	Giarlam	294
Giarlin	294	Gidalon	292
Gifaril	309	Gilex	288
Gill soap	297	Ginarsol	261
Ginejuvent	317	Ginetris	276
Gino-dectacil	276	Ginsopan	330
Ginvel	294	Giolate	326
Glafezon	294	Glaucadrin	289
Glaucadrine	271	Glaucadrine	289
Glaucoaicon	289	Glaucon	289
Glauconin	289	Glaucosan	289
Glaucotahil	289	Glifadex	294
Glifan	294	Glifanan	294
Glifarelax	294	Glimid	295
Gliporal	272	Gliscol	276
Globenicol	276	Globveticol	276
Glorous	276	Gluciferne	325
Glucifrene	325	Glucocalcium	271
Glucopirina	264	Glucopitina	264
Glucopostin	325	Glucopstin	325
Gludorm	295	Glukopostin	325
Glupan	347	Glusac super	282
Glutanon	347	Glutisal	309
Glyanphen	326	Glybigid	272
Glycerinated skin testing solutions	263	Glycirenan	289
Glycopiparsol	332	Glycyl	329
Glykresinum	305	Glyotol	306
Glyphen	325	Glyptol	306
Glyuferal	326	Gmd	280
Godafilin	265	Golaman	292
Gonabion	334	Gonadex	334
Gonadoplex	334	Gonafollin	334
Gonagestrol	334	Gonault	334
Gondrone	346	Gonoper	270

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Gontochin	278	Goticas	276
Gotimycetin	276	Gourmase	326
Goyl	261	Gp 40705	319
Gram-val	288	Granidan	341
Granudoxy	288	Gratsidin	325
Gratusminal	326	Gravimun	334
Gregoderm	315	Greosin	295
Greplicina belsa	309	Grfulvin v	295
Gricin	295	Grifulin	295
Grifulvin	295	Grifulvin v	295
Gripanidan	322	Grippocaps	337
Grisactin	295	Grisaltin	295
Grisefalin	295	Grisefulin	295
Grisefulvin	295	Griseo	295
Griseomed	295	Griseostatin	295
Grisol	295	Grisona	292
Grisovin	295	Grisovina	295
Grisovina fp	295	Grisovine	295
Grisovin-fp	295	Grisowen	295
Gris-peg	295	Grocreme	284
Grom hgh	334	Grorm	339
Grysio	295	Gt-250	346
Guamide	341	Guanicil	341
Guanidan	341	Guanimycin	341
Guanor	277	Guanosept	280
Guanowept	341	Guasept	341
Guildprofen	299	Gum camphor	327
Gustibon	315	Gynaedron	343
Gynedron	271	Gynedron	343
Gynefollin	285	Gyne-sulf	343
Gyno-bidex	334	Gynodian	336
Gynoplix	261	Gyno-terazol	345
Gyno-terazol	346	Gyn-sulf	343
H 116	309	H 117	309
H 118	309	H plus n	315
H.e.c	320	Haelan-c	280
Haemostasin	289	Haemovin	297
Hagalgin	309	Hagrosept	315
Haimaplex	291	Haitmin	272
Halcion	349	Halicomb	315
Halidor	269	Halog	315
Halogabide	336	Halprin	299
Haltran	299	Harbureta	322
Harmonin	306	Hartol	306
Hasain	309	Hasp	326
Hava-span	340	Hcg	334
Hcg standard tablets	334	Hcp	297

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Hd tartrazine	345	Hd tartrazine supra	345
Headway	330	Healthstyle	281
Heaven	337	Hederix	318
Heksaden	297	Heksapar	332
Hektalin	289	Heliomycort	315
Helle-strep-forte	286	Helmacid	332
Helmezin	332	Helmicide	332
Helmifren	332	Helmipar	332
Helmirazine (adipate)	332	Helmirazine (citrate)	332
Helmitin	332	Helmizin	332
Helvagit	322	Helvagit-f	264
Helvedoclyn	288	Hemagene taylor	322
Hemicraneal	264	Hemineurin	282
Hemineurine	282	Heminevrin	282
Hemisine	289	Hemoantin	344
Hemodesis	334	Hemodez	334
Hemofil	292	Hemometina	289
Hemostatin	289	Hepabuzon	329
Hepadist	297	Hepa-obaton	314
Heptadorm	296	Herb royal round worm treatment	332
Heriat	296	Hermo m	346
Herpevac	296	Herpevax	296
Herpevax hvt	296	Herphonal	349
Hesse-sulfon	342	Hexabalm	297
Hexacert yellow no 5	345	Hexacol tartrazine	345
Hexadespon	297	Hexal	297
Hexalacton	339	Hexanal	297
Hexanastab	297	Hexanastab oral	297
Hexanthelin	332	Hexaph	297
Hexaphenyl	297	Hexaphenyl(1&b)	297
Hexascrub	297	Hexatrol	297
Hexenal	297	Hexidol	296
Hexocreme	297	Hexosan	297
Hex-o-san	297	Hf 1927	284
Hgh	339	Hichillos	302
Hi-enterol	280	Hiliopar	278
Hilomid	296	Hipnosedon	293
Hipolixan	294	Hiposedon	293
Hippuzon	347	Hiroval	303
Hisense-p	364	Hismanal	268
Hispacid fast yellow t	345	Histabid	330
Histade	330	Histadyl	310
Histadyl ec	311	Histalix	277
Histamanal	268	Histatapp	330
Histatets	283	Hitalones	311
Hizeneck-d	291	Hjorton's powder	322
Hocacorten-vioform	280	Hocophen	322

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Hoe 15239	272	Hoe 984	317
Hokulaton	339	Hokuraton	339
Holbamate	306	Holodorm	311
Homandren	346	Homosterone	346
Honkon-n	291	Hormocillin forte	270
Hormofemin	285	Hormoteston	346
Hosta-500	346	Hostalival	317
Hourbese	324	Hp 48	286
Hsp 540	330	Humafac	292
Humagel	320	Humagel	320
Human groth hormone	339	Human growth hormon	339
Humanate	292	Humatin	320
Humatrope	339	Hyasorb	270
Hyate:c	292	Hybolin decabiate	314
Hybolin improved	314	Hybolin-decanoate	313
Hyclorate	281	Hydraplex	270
Hydrazine yellow	345	Hydril	277
Hydrocortiderm	315	Hydroform	280
Hydro-neo oculos	315	Hydrospiron	339
Hydroxine yellow I	345	Hydroxybenoxopyridine	296
Hydroxybenzene	327	Hyminal	311
Hyonol	326	Hyparon	264
Hypnaletten	326	Hypnodorm	293
Hypnogene	268	Hypnol	321
Hypnolone	326	Hypnomidat	291
Hypnomidate	291	Hypnomidate concentrate	291
Hypnomidate injection	291	Hypnosedon	293
Hypnotal	321	Hypnox	268
Hypocol	311	Hypromidate	291
Hyptonal	321	Hyptor	311
Hyptor base	311	Hyrex	324
Hyrex-105	324	Hysone	280
Hysron	283	Hysteps	326
I fomula	317	Ia-but	329
Iangene	344	Iap	323
Ibenon	299	Ibisul	344
Ibol	299	Ibosure	299
Ibruthalal	299	Ibu-attritin	299
Ibucasen	299	Ibu-cream	299
Ibufac	299	Ibufen tablets	299
Ibufen-I	299	Ibufug	299
Ibugel	299	Ibugesic	299
Ibuhexal	299	Ibular	299
Ibulav	299	Ibuleve	299
Ibulgan	299	Ibumetin	299
Ibuphlogont	299	Ibupirac	299
Ibuprin	299	Ibuprocin	299

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Ibuprofen 200	299	Ibuprohm	299
Ibu-slo	299	Ibu-slow	299
Ibusure	299	Ibu-tab	299
Ibutad	299	Ibutid	299
Ibutop	299	Ibuvivimed	299
Ibux	299	I-caps	315
Ichthoseptal	276	Ici 28257nt	281
Icladox	288	Icn 65	322
Icramin	285	Idemin	306
Idepa	315	Idocyklin	288
Ido-op	315	Idrolatton	339
Idrolattone	339	Iebolan	313
Ifenin	267	Ifrasarl	283
Ii formula	317	Ila-med	326
Ilcocillin	270	Ilentazol	331
Ilgon	282	Iloramina	269
Iloson	290	Ilosone	290
Ilosone pulvules	290	Ilosone ready-mix	290
Ilothycin	290	Ilotycin	290
Iltazon	319	Iltoxon	319
Ilvin	330	Imagon	278
Imben	299	Imbun	299
Imbun	319	Imbun	319
Imidan	347	Immenoctal	338
Imodium	304	Imosec	304
Impremial	292	Impromin	282
Imuprel	301	Inabrin	299
Inbestan	279	Incefal	299
Incramin	285	Incron	285
Inctacol-c	285	Indemin	306
Indextron	309	Infantex	337
Inflam	299	Inflamac	284
Inflamid	269	Inflamil	319
Inflazone	329	Influbene	309
Influenza tabs	322	Influnal depot	264
Influvit	337	Ingalipt	343
Ingamid	340	Ingamid ophtal	340
Ingelan	301	Injectin	340
Injecur	294	Inlax	319
Inonamin	328	Inophylline	265
Inorgan	341	Inoven	299
Inrestibla strepto	331	Insacial	274
Insom rapido	321	Insoral	325
Inst	264	Instana	278
Instilin	343	Insulamin	272
Intal compositum	301	Intalbut	329
Intefuran	294	Inter-con	282

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Intestiazol	331	Intestopan	272
Intestopan-q	272	Intestovet	341
Intex	283	Intrabutazone	329
Intrabuzone	329	Intradermo caf	315
Intradin	340	Intramycetin	276
Intranefrin	289	Intrazone	329
Inza	299	Iodentero0neomicina	315
Iodenterol	280	Iodentero-neomicina	331
Iodoch lorhyd roxyq u inol	280	Iodo-cortifair	280
Iodocortindon	280	Iodoenterol	280
Iodo-max	280	Iodopiron	334
Ionakraft	328	Ionamin	328
Ionamine	328	Ipebutona	319
Ipercron	330	Ipnofil	311
Ipolipid	294	Ipolipid	281
Ipren	299	Iprenol	301
Iproben	299	Ipropran	300
Iprox	282	Irfen	299
Irgamid	340	Irgapyrine	264
Iridil	319	Iridil	319
Iriphan	279	Irs 109 a	306
Irs 109a	326	Iruxol	276
Iruxolum	276	Isaaxan	319
Isacen	319	Isaphen	319
Isaphenyn	320	Isdol	299
Isicetina	276	Isindone	300
Isinok	317	Isisfen	299
Ismicetina	276	Ismiverm	332
Isoamitil sedante	267	Isoamyn	263
Isoamytal	321	Iso-autohaler	301
Isobarb	321	Isobec	267
Isobutil	319	Isobutil	320
Isocrin	320	Isoderm	280
Isodienestrol	285	Isodine	334
Isoftal	264	Isoline	334
Isollyl	322	Isom rapido	321
Isomenyl	301	Isomidon	322
Isomin	347	Isomyl	267
Isomyn	263	Isomytal	367
Isonal	267	Isonal	367
Isonorin	301	Isonox	311
Isopap	311	Isoplasma	334
Isoprel	301	Isoprel-neomistometer	301
Isopronazon	337	Isoprop	301
Isopto epinefrina	289	Isopto fenicol	276
Isopto frin	330	Isorenin	301
Isospamex	285	Isosulf	343

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Isotamine	300	Isotretinoin	301
Isovon	301	Isuprel	301
Itamidone	264	Iterco	306
Itinerol	305	Itro	315
Iturate	321	Izal	327
Izal germicide	327	Izaman	320
Jaa aminophylline	265	Jabon antiseptico	297
Jacosulfon	343	Jalonac	267
Janes liquid permifu	332	Japan camphor	327
Japan yellow no. 4	345	Jarabe neox	332
Jatrosom	348	Jaun tartrique	345
Jeifer-old	346	Jenomycin	315
Jetsan supp. (adipate)	332	Jodoplex	334
Jovapyrin	313	Junifen	299
Juniormen	338	Jurmun	311
Justalmin	332	Juvamidon	306
Juvamycetin	276	Juvanesta	270
K 115	334	K 15	335
K 25	335	K 30	335
K 4277	300	K 60	335
K 90	335	Kabolin	313
Kabolin	314	Kadalex	335
Kadiur	335	Kadol	329
Kafa	322	Kako tartrazine	345
Kalacid	297	Kalimalterin	327
Kalinorm	335	Kalipor	335
Kalitabs	335	Kalium durules	335
Kalma	299	Kalma	304
Kalmin	322	Kalmine	264
Kalopsis	323	Kalopsisi	271
Kalpec-f	294	Kamaver	276
Kamfomen	317	Kanrenol	335
Kantrexil	320	Kaodinnon-narcotic	302
Kaolin w/pectin	302	Kaologeais	306
Kaomagma	320	Kaomagma with pectin	302
Kaomagma with pectin	320	Kaomycin	302
Kaomycin	315	Kaomycin	320
Kaon-cl	335	Kaoneo	320
Kaoneo	302	Kaopectate	302
Kaopectate	320	Kaopectate n	302
Kaopectate n	315	Kaopectate n	320
Kaopectin	320	Kaoprompt-h	320
Kaoprompt-h	302	Kao-spen	302
Kao-spen	320	Kaostaten	320
Kapetolin	302	Kapron	322
Kapsitrin	291	Kataglicina	325
Katagrip	322	Katareuma	264

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Ka-thal-pec	318	Kato	335
Katwilon n	301	Kavapyret	337
Kavipe	276	Kayaku food colour yellow no. 4	345
Kayaku tartrazine	345	Kay-cee-l	335
Kb-502	309	Kc	302
Kca foodcol tartrazine pf	345	Kca tartrazine pf	345
K-contin	335	K-dur	335
Kefren	309	Kemicetine	276
Kencaps	306	Kenedes	326
Kenmin-s	270	Kennel-maid	332
Kentan	302	Kentan-s	302
Kenta-s	302	Kentuss	277
Kenzon r	302	Keralyt	291
Kerapos	71	Keratyl	314
Keratyl	313	Kesan	309
Kesso-bamate	306	Kesso-mycin	290
Kest	327	Kesten	287
Ketanol	302	Ketazon	302
Ketazone	302	Ketiak	342
Ketobutane-jade	302	Ketocidin	302
Ketoderm	302	Ketofen	302
Ketoisdin	302	Ketonan	302
Ketoral	302	Kevadon	347
Kevadone	347	Keypyrone	309
Kharophen	261	Kharophene	261
Khlorlinkotsin	280	Kidoline	289
Kihomato	332	Killgrip	309
Kinavosyl	306	Kindrog	317
Kinosin s	270	Kinotomin	279
Kipyrone	309	Kiron	342
Kitax alpha	309	Kitax n	309
Kiton yellow t	345	Klast	284
K-lease	335	Klianyi forte	285
Klianyl	286	Klinicin	280
Klinomycin	313	Kln	302
Kln	320	Klodin	347
Klofibrat	281	Klofiran	281
K-long	335	K-lor	335
Kloramfex	276	Klor-con	335
Klorita	276	Klorocid s	276
Kloromicin	276	Klort	306
Klorvess	335	Klotrix	335
K-lyte/cl	336	K-norm	336
Koate	292	Kodomo smarin	271
Kolanticon	285	Kolantyl	285
Kollidon	335	Kollidon 12pf	335
Kollidon 17	335	Kollidon 25	335

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Kollidon 30	335	Kollidon 90	335
Kollidon ce 50/50	335	Kollidon k 25	335
Kollidon k 30	335	Kol-tac	330
Kombiquens	305	Kometileneamin	282
Komex	271	Kompleteron	314
Kondremul with phenolphtalein	327	Konitan	309
Kontalipide	281	Kontexin	330
Kontipar	332	Kontrast	312
Kontrast u	283	Koprol	327
Koronar	326	Kortikiod mepha	315
Koryza	330	Kos	299
Krebon	272	Kriplex	285
Kryobulin	292	K-tab	336
Kubarsol	261	Kuronde	337
Kw 5338	288	Kymalzone	319
Kynex	342	Kynex acetyl	342
L yellow z 1020	345	La 96	320
Labamicol	276	Labamicol-bismuth	276
Labosept	284	Labymetacincpo	309
Lacalmin	339	Lacdene	339
Lacilactone	339	Lacolysat	294
Lacondan	299	Lacretin	279
Lactismine	271	Lactmicina	309
Lagaflex	264	Lagalgin	309
Lagalgine	309	Lagaquin	278
Lagasediv	285	Lagaspasm	326
Lake yellow	345	Lallamin	311
Lamboxil	332	Lamidon	299
Lamoryl	295	Lamoryl-novum	295
Lamoyl	295	Lamprcsnum	309
Lanbiotic	315	Lanceotic	323
Lan-dol	306	Laniazid	300
Lantanon	312	Lapalgine	309
Laractone	339	Laralmin	339
Lardet	326	Larmicin	315
Larodon	337	Laroxal	266
Laroxyl	266	Larozyl	266
Larq 731	309	Larten	306
Lasacilina	270	Lasain	309
Lasilacton	339	Lasiren	335
Lasitone	339	Latepyrine	264
Latodurin	315	Latorex	274
Latoxacet	303	Laucetin	290
Laurel camphor	327	Lauridin	274
Laurilin	290	Lauritran	290
Lauroanginol	264	Lauromicina	290
Lavaciclina	309	Lavema	320

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Laveman	320	Lavylgan	323
Laxante yer	327	Laxan-vomoxin	320
Laxaseptol	320	Laxatabs	327
Laxatone	327	Laxem	320
Laxen busto	327	Laxin	327
Laxnormal	320	Laxocol	320
Laxocoleva	320	Laxogen	327
Laxo-isatin	320	Laxon	320
Laxos	320	Laxyl	320
L-caine	289	Lecortin	280
Leder	330	Lederderm	313
Lederform-d	280	Lederkyn	342
Legatin	326	Lekasin	322
Lekosept	280	Lemobese	308
Lemoderm	280	Lemon yellow a	345
Lemon yellow a geigy	345	Lenicor	306
Lennacol	276	Lenoprel	301
Lentac	342	Lentizol	266
Lentobetic	325	Lento-kalium	336
Lentosulfa	342	Leo k	336
Leonal	299	Leonar	338
Lepetown	306	Lepinal	326
Lepinaletten	326	L-epinephrine	289
Leponex	282	Leponox	282
Leptidrol	333	Lerivon	312
Letaquine	278	Leuchlon	276
Leukamycetin	276	Leukomyan	276
Leukomycin	276	Leutrophin	339
Levacide-c	282	Levapa	309
Levat	266	Levate	266
Levatram	281	Levatrom	281
Levismon	306	Levocycline	276
Levomanilin	276	Levomicetina	276
Levomicin	276	Levomitsetin	276
Levomycetin	276	Levomycetina	276
Levoninizol	276	Levopa	276
Levophed	303	Levorenine	289
Levoreninl-adrenaline	289	Levosin	276
Levovetin	276	Levovinizol	291
Levum	328	Lf 530	297
Lg 335	318	Lh 5000	334
Liademycin	270	Liapten	281
Libelins	293	Libiolan	306
Librofem	299	Librofen	299
Licasol	279	Licothionil	289
Lidazon	270	Lidifen	299
Lidoacton	289	Lidor	268

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Lifabiotico	276	Life	338
Liferitrin	290	Lifuzol	317
Likuden	295	Likuden m	295
Lilly 3794	269	Lilly 90459	269
Lilo	327	Limarsol	261
Limbatarail	266	Limbatral	266
Limbitryl	266	Limit	324
Limitrol	266	Linarol	322
Linctuss	277	Lindemil	271
Linder	342	Lindiol 2.5	304
Lineal-plus	263	Lineal-rivo	263
Lineal-valeas	263	Linea-valeas	263
Linitut	315	Linola	280
Linyl	328	Lipamone	286
Liparil	281	Lipaten	281
Lipavil	281	Lipavlon	281
Lipavlon 500	281	Lipese	305
Lipicidon	281	Lipidicon	281
Liple	263	Lipociden	282
Lipofacton	281	Lipomid	281
Lipomin	263	Liponorm	281
Lipopill	328	Liporan	281
Liporeduct	281	Liporil	281
Liposid	281	Lipo-sinahist	330
Liposlim	263	Liprin	281
Liprinal	281	Liptan	299
Liptrinal	281	Lipur	294
Liquichlor	276	Liquital	326
Lircapil	326	Lisador	309
Lisagal	320	Lisalgil	309
Lisi-budol	299	Lisoprecol	276
Lissephen	306	Liticon	321
Lixophen	326	Lm 5008	300
Lobetrin	281	Locacid	348
Locacorten-vioform	280	Locomycetine	276
Locorten	280	Locorten	315
Locorten-vioform	280	Loctidon	344
Locton	344	Loderm	290
Loftyzon	297	Logen	287
Logical	331	Logisul jarabe	342
Logos	338	Lokalin	270
Lom	332	Lomanate	287
Lomax	287	Lombricida tropico	332
Lombrifher	332	Lombrikal	332
Lombrimade	332	Lomecetina	276
Lomine	285	Lomotil	287
Lomotil liquid	287	Lonarid n	267

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Longamid	342	Longevital 5000	336
Longisul	342	Longopax	266
Lonox	287	Lopemid	304
Lopemin	304	Loperam	304
Loperan	304	Loperin	304
Lopermid	304	Loperyl	304
Lopid	294	Loractone	339
Loromisin	276	Lorothidol	271
Lorothiodol	271	Lostat	281
Loxaryl	266	Lrcl 3794	269
Ls 6030	325	Lu	341
Lubergal	326	Lubomycina	290
Lubomycine	290	Lucatyl	341
Lucofen	278	Lucofen retard	278
Lucofen sa	278	Lucosil	341
Ludilat	269	Ludilat dti	269
Luf-iso	301	Lullamin	311
Lumbrical	332	Lumcalcio	326
Luminal	326	Lunadon	326
Lunerin	330	Luteocrin orale	283
Luteodione	283	Luteos	283
Luteovet	334	Luteran	277
Lutoporal	283	Lutoral	283
Luvion	274	Luvion	335
Luviskol	335	Luviskol k 17	335
Luviskol k 25	335	Luviskol k 30	335
Luviskol k 90	335	Luvisteol	335
Lyabex retard	318	Lyman tabs	262
Lyn_ratiopharm	304	Lyn_ratiophram_sequenz	304
Lyndeol	304	Lyndile tt	304
Lyndiol	304	Lyndiol e	304
Lyndiol e.	304	Lyndiolett	304
Lynoenstrenol	304	Lyn-ratiopharm	304
Lyobex	318	Lyodrin	289
Lyophrin	289	Lysadestal	326
Lysadestat	337	Lyspafen	286
Lyspofen	286	Lyspofenac	286
M.a.s.	306	M.p.	311
M.p. trantabs	306	Macaldex	271
Macmiror	317	Mactam	303
Madinex	270	Madrine	308
Magdor	309	Magnalsa	309
Magnemidon	309	Magnol	309
Magnopyrol	309	Magrene	263
Magrilan	305	Maikohist	279
Maind	338	Makatussin	273
Makatussin	339	Makrocyklina	290

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Malaraquin	278	Malarex (diphosphate)	278
Malariron (diphosphate)	278	Maldocil	344
Malex	322	Malgesic	329
Malipuran	272	Mallermin	279
Malogen	346	Malogen in oil	346
Malonal	268	Malotrone	346
Malquin	278	Maltyl	284
Mamallet-a	264	Mamaslu	337
Mamex	297	Mamiesan	285
Mammanopen	315	Mammex	317
Mammiject	317	Mammphenicol	276
Mammyl	329	Mamomit	264
Manasul	322	Mandrax	311
Manegan	348	Manilina	290
Manslu	264	Mantacido	297
Maoa	311	Mapiprin	332
Mapir	309	Maple tartrazol yellow	345
Mar-bate	306	Marcaom	289
Marcoeritrex	290	Mardon	322
Mardram	330	Mareline	266
Marevan	350	Margaris	306
Marimune	296	Marocid	290
Marplan	301	Marplon	301
Marsilid	300	Marsin	325
Marsthine	279	Masenate	346
Maskito	332	Masletine	279
Massotalil	331	Masterfen	344
Mastidol	317	Mastigun	286
Mastiphen	276	Mastisept	294
Mastofuran	317	Mastrinal	315
Maxepa	336	Maxibolin	291
Maxicam	302	Maxiton	284
Mazanor	305	Mazanor tablets	305
Mazeldene	305	Mazinil	305
Maznor	305	Mazur-a	326
Mc 3	277	M-cillin b	270
Mcn 2783	351	Mcn 2783-21-98	351
Mcn 742	266	Md 1020	326
Mebacid	341	Mebubarbital	321
Mecazine	305	Mecodrin	263
Mecoten	309	Med liquide san t	297
Medapan	296	Medaron	294
Medeyol	343	Mediamycetin	276
Mediatric	308	Medichol	276
Medicol	276	Medicon	318
Medicone derma-hc	296	Medicort	335
Medicycline	346	Medifenac	262

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Medihaler-duo	301	Medihaler-epi	289
Medihaler-iso	301	Medipect	302
Medipect	320	Mediphen	326
Medipren	299	Mediprofen	299
Medisec neo	315	Medisec-cloxa	315
Medispanmin	264	Meditran	306
Medi-trol	267	Med-laxan	320
Medomin	296	Medomina	296
Medomine	296	Medri-biotic	315
Mefentil	306	Megace	305
Megacillin	270	Megal	268
Megal	309	Megazone	329
Megecat	305	Megeron	305
Megestat	305	Meimyd	315
Melabon	261	Melabon	322
Melaforte	264	Melanex	298
Melanex topical sollution	298	Melfen	299
Melfiat	324	Meliplus	276
Meloda	308	Meloka	264
Melpaque hp	298	Melpen	309
Melqui hp	298	Melsed	311
Melsedin	311	Melsedine base	311
Melsomin	311	Meltrol	325
Memphenesin	306	Menabil complex	320
Menaderm antiacne	315	Menado ibuprofen usp	299
Menalgine	309	Menidrabol	314
Menocil	266	Menonorm	318
Menophase	318	Menoquens	305
Menospasm	285	Mentalormon	336
Mentol sedans sulfamidad	271	Mentol sedans sulfamidad	273
Mentol sedans sulfamidad	343	Menutil	263
Mepalgic	311	Mepantin	306
Mepavlon	306	Mep-e	306
Mephabutazon	329	Mepha-butazone	329
Mephadexamine-r	284	Mephadexamin-r	284
Mepha-gesic	306	Mephenicol powder	276
Mepherol	306	Mephesin	306
Mephesol	306	Mephson	306
Meposed	306	Meprate	283
Meprate	306	Mepriam	306
Meprin	306	Meprindon	306
Mepro	306	Meprobadal	306
Meprobamat	306	Meproban	306
Meprobil	307	Meprobit	326
Meprocompren	307	Meprocon cmc	307
Meprodil	307	Meprogesic q	307
Meprol	307	Meprolin	307

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Mepron	307	Mepronel	307
Mepronil	307	Mepropon	326
Mepropyrin	329	Meprosa	307
Mepro-secergan 400	307	Meproserpina	307
Meprospan	307	Meprospan 400	307
Meprotabs	307	Meproten	307
Meprotil	307	Meproyrin	307
Meprozine	307	Meptran	307
Mequal	311	Mequelon	311
Mequin	311	Merastat	327
Meratonic	333	Meratran	333
Meravil	266	Merbantal	285
Merbentyl	285	Merck skin testin solutions	262
Mercuro clinico	307	Mercurocol	307
Meridil	312	Meriprobate	307
Merital	317	Merival	317
Merizone	329	Mertestate	346
Mervan	262	Mervan	350
Mescomine	298	Mesconit	298
Mesmar	307	Mespafin	288
Mesylith	278	Metabolite i	319
Metactiv	344	Metadin	333
Metadorm	311	Metakualon	311
Metakvalon	311	Metamit	342
Metamsustac	308	Metanephrine	289
Metapirazone	264	Metapyrin	309
Metaqualon	311	Metazina	342
Meterdos-iso	301	Methadorm	311
Methampex	308	Methampyrone	309
Methaquaion	311	Methaqualoneinone	311
Methased	311	Methasedil	311
Methazol	341	Methedrinal	308
Methedrine	308	Methexenyl sodium	297
Methidate	312	Methistaline	311
Methisul	341	Methozin	323
Methrazone	292	Methril spansul	311
Methybol	313	Methybol-depot	313
Methybol-depot	314	Methylaminoethanolcatechol	289
Methylarterenol	289	Metigestene	283
Metigestrona	283	Metilon	309
Metisept	276	Metodril	311
Metodril 2	311	Metodril napa	311
Metolquizolone	311	Metranquil	307
Metrazone	292	Metrijet	280
Metrityl	280	Metrojen	326
Metuzina	342	Mevan	262
Mexafermento	280	Mexafom	280

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Mexaform	280	Mexnex	307
Mf 218d	339	Mi 540	329
Mialgan	309	Mialgone	326
Miansan	312	Miantor	300
Micloretin	276	Micoclorina	276
Micoclorine	276	Micodry	276
Micofilina	276	Micogamma	297
Miconor	318	Micoral	302
Micotek	302	Micoticum	302
Micrainin	307	Microbamat	307
Microcetina	276	Microcid	342
Microcidal	295	Micro-sterandryl	346
Microsul	341	Mictrol	345
Micturin	345	Micturol ampicilina seda	341
Midicel	342	Midikel	342
Midisalb-m	306	Midixin	307
Midol	299	Midol 200 advanced pain formula	299
Midol ib	299	Mifegyne	313
Mig-antos	323	Migen	262
Migesic	322	Migrafen	299
Migrane-dolviran	326	Migranin	323
Mikrozid	291	Milneuron	337
Milspan	307	Miltaun	307
Miltown	307	Miltown s-r	307
Minadol	299	Minalgin	309
Minalgine	309	Mindaril	276
Mindaril	319	Minette	304
Mini pregnon	304	Minifol	304
Minikel	342	Minilax	327
Minilip	278	Mini-lix	265
Minilyn	304	Minims	276
Minims	330	Minims chloramphenicol	276
Miniquine	278	Miniscap	274
Ministat	304	Mino-50	313
Minobese	328	Minobese forte	328
Minocin	313	Minomycin	313
Minoval	309	Minprog	263
Minprog pad	263	Mintal	321
Minus	324	Minusin depot	274
Minus-x	330	Miocitalgan	309
Miopotasio	336	Miraclin	288
Miranil	351	Mirapront	328
Mirapront n	274	Mironal	322
Mirsol	250	Mirvan	262
Mirvan a	262	Miscleron	281
Misedant	307	Misetin	276
Mistabron	307	Mistabron co	307

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Mistabronco	307	Mistalon	307
Mistral	290	Mitrol	345
Mitsui tartrazine	345	Miucurin	345
Mixtencillin	286	Miyadril	319
Mobilat	299	Mobutazone	313
Mobuzon	313	Modane	327
Modane plus	327	Moderatan	263
Moderatan diffucap	263	Modicon	318
Modirit	326	Mofasal	313
Mofenar	272	Mofesal	313
Molipaxin	348	Mollinox	311
Molycu	335	Moment	299
Monacet	322	Monargan	261
Monatuss	330	Monazan	313
Monazone	313	Monbutina	313
Monobutina	313	Monobutyl	313
Monocillin	270	Monocline	288
Monodox	288	Monodoxin	288
Monofen	313	Monoflam	285
Monomil	313	Monomycin	290
Monophenol	327	Monoprine	313
Monorheumetten	313	Monosan	292
Monozon	313	Monydrin	330
Moperidona	288	Morbam	307
Mornidine	332	Motilium	288
Motilix	304	Motofen	286
Motolon	311	Motrin	299
Motrin ib	299	Moxacef	303
Moxalactam	303	Moxam	303
Moxatres	303	Mozambin	311
Mozol	313	M-p	311
Mtq	311	Muaban d	266
Mucidrina	289	Mucinum	327
Mucofluid	308	Mucolene	308
Mucolyt-expecto	330	Mucorama	330
Mudeka	267	Mudrane	265
Mudrane gg	267	Muflin	277
Muldacin	317	Multifuge	332
Multifuj	332	Multi-med 2	294
Multi-med 3	294	Multi-med 6	294
Mundidon	335	Mundiphyllin	265
Muracin	276	Muracine	346
Musa	338	Musettamycin	317
Musilaks	327	Mutaban a/d/f	266
Mutabase	266	Muxol	320
My 101	262	Myacyne	315
Myanesin	306	Myasul	342

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Mycerin	315	Mycetin	276
Mycetobis	276	Mychel	276
Mychel-s	276	Mychel-vet	276
Mycidex	315	Mycifradin	315
Myciguent	315	Mycimist	315
Mycinol	276	Mycipo	315
Myci-spray	311	Myclocin	276
Mycochlorin	276	Mycoquin	280
Mycotol	287	Mydfrin	330
Mydocalm	285	Mydriaticum	332
Myelotrast	312	Mylis	336
Mylodorm	267	Mylodorm sustrel	267
Mylofanol	279	Mylophanol	279
Mylosul	342	Mynocine	313
Myocalm	306	Myocardon	265
Myocardon	326	Myocuran	306
Myo-europan	337	Myogit	285
Myolate	322	Myolisysin	306
Myoxane	306	Myprodol	299
Mysite	319	Mysteclin-f	346
My-trans	307	Mytrex	315
N 8	267	Nabac	297
Nadalgine	309	Nadigest	283
Nadozone	329	Naftalgin	309
Nafticlorina	277	Nagalyn	277
Naidoretico	283	Naleran	320
Nalgol	291	Naloven	292
Naltrium	309	Nandrobolic	314
Nandrolin	314	Nandrolone decanoate	313
Nanormin	339	Nanormon	339
Naoven	292	*Napasone*	309
Napental	321	Naphthylamine mustard	277
Naphtocard yelow o	345	Napionate	346
Narcoren	321	Narcosan soluble	297
Narcotussin	318	Narcozep	293
Narfen	299	Naron	309
Nartate	309	Nasdol	346
Nasello	273	Nasello	280
Nasomixin	315	Naso-neomicin	315
Nasopomada	343	Nasopomada	346
Nasydrin	315	Natralgin	309
Natric	309	Natricilin	270
Natt-lunedon	323	Naupax	329
Nausidol	332	Nauzelin	288
Navicalm	305	Naxogin compositum	276
Nazona	292	Nci-c01741	325
Nd-hist	330	Nea-vermiol	332

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Nectatussin	330	Nefco	317
Nefluan	315	Neforox	294
Neforox alpha cpto	294	Neftin	294
Neftivit	294	Nefurofan	339
Nefurox	280	Negalip	281
Neimicina roger	315	Nekel	287
Neklacid yellow t	345	Neko	307
Nemadital	332	Nemafugan	332
Nemasin	332	Nematocton	332
Nematorazine	332	Nembudeine	321
Nembutal	321	Neo decaderm	315
Neo epinine	301	Neo fulcin	295
Neo lyndiol	304	Neo-analsona	315
Neoaristovet	315	Neoatromid	281
Neo-atromid	281	Neobacimyx-h	315
Neobes	263	Neobicin	315
Neobiotic	315	Neobrettin	315
Neobristan	315	Neobrofen	299
Neobrufen	299	Neo-cantil	315
Neocervulax	320	Neocetin	276
Neocidin	315	Neocillin	315
Neoclox	315	Neocon	318
Neocones	315	Neodalit	284
Neodecasone	315	Neo-delpregnin	305
Neo-delta-cortef	315	Neo-dexoclin	276
Neodistreptotab	340	Neodit	284
Neodorm	321	Neodrine	308
Neodrine-triple	308	Neodualtrepto	340
Neo-durabolic	314	Neodurabolin	291
Neo-erycinum	290	Neo-farmadol	319
Neo-favmadol	320	Neo-felsol	323
Neo-filcin	295	Neofluid	315
Neogonadil	334	Neo-hombreol	346
Neo-hydro	315	Neo-ifusa	333
Neo-ilolycina	290	Neo-iloticina	290
Neointestin	315	Neo-istafenc	305
Neo-istafene	305	Neojodin	335
Neolate	315	Neo-lindiol	304
Neo-lynobol	304	Neo-m	315
Neomac	315	Neo-mantle	315
Neo-mastitar	315	Neo-melubrim	309
Neo-melubrin	309	Neo-melubrina	309
Neo-melubrine	309	Neomin	315
Neomix	315	Neomycane	315
Neo-myx	315	Neo-nervostal	307
Neo-nervostat	326	Neo-nilorex	324
Neo-oestrogenine	285	Neo-otosol-hc	315

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Neo-oxipen	309	Neo-panalgyl	302
Neopec	315	Neopec	321
Neopellis	271	Neopenol	315
Neoprunex	327	Neopt	315
Neopurghes	327	Neopyrine	322
Neoquess	285	Neo-remusin	315
Neo-rybarex	289	Neosal-n	309
Neo-smarin dia	271	Neosoldana	330
Neo-soldana	274	Neo-soldana	320
Neosoldina	309	Neo-sombraven	312
Neosten	262	Neoston	262
Neostrata aha gel	298	Neostrata hq	298
Neostrep	315	Neosule	315
Neosulf	315	Neo-sulfazon	331
Neosutrin	343	Neo-synephrine	330
Neo-tetrine	346	Neotigason	262
Neotigason (r) 10	262	Neotigason roche 10 mg	262
Neotigason sauter kapsein 25 mg	262	Neotizol	291
Neoton	263	Neo-tran	307
Neotrizine	340	Neotrizine	341
Neo-vagex	261	Neo-vagipurin	271
Neovagon	317	Neovamin a acid	301
Neovitamin a acid	301	Neox	333
Neo-xoline-m	306	Neo-zine	325
Neo-zoline	329	Nephenalin	301
Nephridine	289	Nerfactor	301
Neriodin	285	Nerobil	314
Nerobolil	314	Nerobolin	314
Nerofen	299	Nerufatin	347
Nervisal	267	Nervonus	307
Nessazona	292	Nestosyl	297
Neta662	288	Netocyd	287
Netsusarin	265	Netto-longcaps	328
Neufenil	302	Neuphenyl	302
Neuramate	307	Neuramin	337
Neur-amyl	267	Neuridal	337
Neuro	307	Neuro a2	311
Neurobarb	326	Neurocalm	307
Neurocotex	336	Neuro-demoplas	265
Neuro-demoplast	329	Neuro-effekton	285
Neuro-elmedal	329	Neurofenac	285
Neuro-fortamin	310	Neurolene	317
Neurosedyn	347	Neuro-spondryl	337
Neuro-voltaren	285	Neuroxin	338
Neutrosteron	314	Neuzoline m	329
Neviodin	285	Nevral vit b1 b6	322
Nevralgin	310	Nevralgina	310

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
New isomidon	272	Nexaam	330
Nf 180	294	Nfs	317
Nfz 1	317	Nfz mix	317
Nia	305	Niaestine	305
Niagestin	305	Niagestine	305
Nialamid	316	Niamid	316
Niamidal	316	Niamide	316
Niamycetin	276	Niapren	299
Niaquital	316	Niaquitil	316
Niazin	316	Nibiol	317
Nibratal	281	Nibratol	281
Nicaphlogyl	321	Nicene	317
Nicene	341	Nicolen	294
Nicolen r	294	Nidaxin	283
Nieraline	289	Nifedon	265
Nifucin	317	Nifulidone	294
Nifulin	294	Nifuramicin	315
Nifuran	294	Nifuzon	317
Nikartrone	265	Nikinol	317
Nikopet	317	Nilacid	261
Nilatin	292	Nilspasm	326
Nioform	280	Nipaxan	318
Nipaxon	318	Niphridine	289
Nisidina	310	Nisocla	315
Nisoclyn	315	Nisodyn	315
Nitepax	318	Nitocetin	317
Nitrocetin	276	Nitrocol	276
Nitrocol plus	317	Nitrofan	317
Nitro-rea	317	Nitro-tromacardin	311
Nitrozone	317	Niux	290
Nivaquine	278	Nivaquine b'	278
Nivembin	278	Nivemycin	315
Nizcrem	302	Nizoral	302
Nizoral 2% shampoo	302	Nizoral 20% cream	302
Nizovules	302	Nizshampoo	302
Nlo conicilina balsamica	310	Nnormet	281
Nobacter	271	Nobadorm	311
Nobadorm compostium	311	Nobedorm	311
Nobelgin	310	Nobensin-75	263
Nobensine	263	Nobese	330
Nobesine	263	Nobesine-25	263
Nobfelon	299	Nobfen	299
Nobret	281	Nobrital	266
Nochyrol	306	Noctilene	311
Noctivane	297	Noctivane sodium	297
Noctulon	311	Noctynol	306
Nodiras	337	Nodryl	315

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Nofenan	336	Nofenon	336
Nogest	283	Noidouble	339
Nokamycin	315	Nolotil	310
Nolotil composirum	310	Noludar	312
Nolurate	312	Nometan	333
Nomival	317	Nomocramp	285
Nomorytmin	336	Nonovulet	304
Noperil	315	Noptil	326
Nor 50	318	Norabol	314
Noracyclin	304	Noracyclin 22	304
Noracycline	304	Noradrec	303
Noralone	314	Norandrol	314
N orandros	314	Norane	311
Norbum	276	Nordecon	314
Nordox	288	Norfemac	272
Norgesic	322	Noric	337
Noriday	318	Norigest	318
Norimin	318	Norinolipol	281
Norisen	262	Norisen grass	262
Norisodrin aerotol	301	Norisodrin with calcium idodide	301
Noristerat	318	Norlutate acetate	318
Normalip	281	Normaln	266
Normax	283	Normet	281
Normet richter	281	Normetine	332
Normid	350	Normimycin v	276
Normi-nox	311	Normoc	315
Normoglucina	325	Normol	271
Normolipol	281	Normophasic	304
Normorest	311	Normotrytmin	336
Normotrytmin (r) 10 mg	336	Normud	350
Nornatane	330	Norodin	308
Norofluvin	295	Norolon	278
Noromon	314	Noroquinol	272
Norosodrine	301	Norphedrane	263
Nor-q-d	318	Norquentiel	318
Norquest fe	318	Norquinol	321
Norstenol	314	Nortesto	314
Nor-tet	346	Norval	312
Nosaclin	318	Noscalin	318
Noscapal	318	Noscapect	318
Noscarex	318	Noscatuss	318
Nosterolin	281	Nostress	265
Nostril	330	Notaba	317
Notensyl	285	Notermin	310
Notose	277	No-tripramine	349
Nourilax	320	Novacetol	282
Novacetol	322	Novacid	310

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Novalcina	310	Novaldin	310
Novalgetol	310	Novalgin	310
Novalgin quinine	310	Novalgina	310
Novalgine	310	Nova-lyseen	310
Novambobarb	267	Novamidazofen	310
Novamidazophen	310	Novamideazophene	310
Novamidon	265	Novamina	310
Novaminophenazone	310	Novaminsulfon	310
Novaminsulfon ratiopharm	310	Novaminsulfone sodium	310
Novaminsulfonium	310	Novaminsulfonum	310
Novaminsulton	310	Nova-phenicol	276
Nova-pheno	326	Novapirina	285
Novaprin	299	Novaquin	305
Novarectal	321	Nova-rectal	321
Novazid	316	Novazolon dexametasona	310
Novelciclina	288	Noveltex	310
Novemida	310	Novemina	310
Noventerol	302	Noventerol	321
Noveril	284	Novese	274
Novidorm	349	Noviel	293
Novil	310	Novo card-fludilat	269
Novobutazone	329	Novoclorocap	276
Novoderm	349	Novodon	326
Novodorm	349	Novo-doxepin	288
Novodrin	301	Novofibrate	281
Novogen	267	Novogent	299
Novokvens	305	Novolina	305
Novomato	307	Novomepro	307
Novomycetin	276	Novo-nastizol	268
Novopen	270	Novopentobarb	321
Novo-pentobarb	321	Novophenyl	329
Novoprofen	299	Novopuren	327
Novoquens	305	Novorythro	290
Novosephalgin	322	Novospasmin	326
Novospiroton	339	Novospirozine	339
Novosprioton	339	Novospriozine	339
Novostat	304	Novostrep	340
Novo-strep	340	Novosulfin	342
Novosulfina	331	Novotetra	346
Novo-tripramine	349	Novotriptyn	266
Novotryptin	266	Novo-tryptin	266
Novoxapin	288	Novulon	318
Novydrine	263	Novydrinene	263
Noxibiol	317	Noxine	317
Noxiurotan	333	Noxybel	311
Noxyron	295	Npa	315
Npp	314	Ntpp	314

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Nuctane	349	Nu-ibuprofen	299
Nu-k	336	Nulobes	263
Numal	267	Nunol	326
Nuprin	299	Nuquin hp	298
Nuran	283	Nurdelin	283
Nuredal	316	Nurilaksi	320
Nur-isterate	318	Nurofen	299
Nuttriben	283	Nyazin	316
Nydrazid	300	Nyktogen	307
Nymfalon	334	Oasil	307
Oasil	326	Oasil procalmadiol	307
Obe_slim	267	Obe-del	324
Obedrin-la	308	Obelones	308
Obepar	324	Oberex	282
Obesan	324	Obesan-x	324
Obesin	263	Obesine	263
Obesitab	263	Obesitex	263
Obe-slim	308	Obestat	330
Obestin 30	328	Obetrol	263
Obetrol	284	Obex la	324
Obex-la	324	Obezine	324
O-biol	271	Oblioser	311
Obotan	284	Obstecrim	280
Obstilax	320	Oby-trim	328
Octacaine	289	Octamet	344
Ocufen	295	Oculocidon	348
Ocu-vinc	350	Odamida	343
Odsil 10	307	Oestrasid	286
Oestrodien	286	Oestrodiene	285
Oestrodienol	286	Oestro-gyneadron	343
Oestro-gynedron	271	Oestro-gynedron	286
Oestro-gynedron	343	Oestroral	286
Oestrovis	285	Offitril	319
Oflamin	319	Oftalent	276
Oftan	276	Oftan flurekain	335
Oftlamin	310	Ogen	333
Ogyline	350	Oil of calamus	273
Okasa-mascul	346	Oktadrin	263
Okuside	333	Older	301
Oleomycetin	276	Olfano	322
Olfen	285	Oluprin	329
Omelip	281	Omnadren	270
Omniadol	322	Omnibex	328
Omni-passin	287	Omnyl	311
Ona-mast	328	Onco-provera	283
Opclor	276	Ophtalmin	271
Ophthaphenicol	276	Ophthlmycin	315

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Ophthochlor	276	Opinsul	342
Oppazoen	329	Opren	269
Oprenal	269	Optairosol	289
Optalgin	310	Optalidon	265
Optalidon	299	Optazol	294
Opteron	347	Opthalon	276
Optifen	299	Optimal	319
Optimax	304	Optimil	311
Optineural(analgesic)	265	Optinoxan	311
Optipax	265	Optiprime opthcoat	315
Optison	315	Optisone	315
Optiverm	333	Optrin	276
Opturem	299	Orabilex	273
Orabilix	273	Orabolin	291
Oracolnal	305	Oractine	283
Oraflex	269	Oragest	283
Orahesive	321	Oralcer	280
Oralcid	261	Oraleo	325
Oralmisetin	276	Oranixon	306
Orarsan	261	Orchiol	346
Orchisterone-p	346	Orchistin	346
Ordenol	341	Orecil	323
Oreton	346	Oreton-f	346
Orexigen	283	Org 485-50	304
Org gb 94	312	Orgabolin	291
Orgabolin	314	Orgaboral	291
Orgaguanidon	341	Orgaluton	304
Orgametil	304	Orgametril	304
Orgametrol	304	Oribiotic	315
Orimeten	264	Orkomin	282
Orlestrin	318	Ormeten	264
Ornacol	330	Ornatos	330
Ornex	330	Oromycosal	302
Oronazol	303	Orostat	270
Orostat	289	Orotenol	301
Orozl	341	Orphalginen	310
Ortedrine	263	Ortho	286
Ortho (cream)	286	Ortho dienestrol cream	285
Orthonal	311	Ortho-novum	318
Orthos kavident	277	Ortonal	311
Ortopirona	310	Or-trin	321
Or-tyl	285	Orulop	304
Osadrine	265	Osadrinim	329
Osarsal	261	Osarsol	261
Osarsole	261	Osiren	335
Osiren	339	Osirenol	335
Osmotipax	265	Osodent	294

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Ossiurene	287	Osvarsan	261
Osyrol	335	Osyrol	339
Osyrol-lasix	335	Otachron	276
Oterna	315	Oticair	315
Otiprin	276	Otipyrin	262
Otipyrin	323	Oto vitna	315
Otobacid	337	Otocaina	271
Otocaina	342	Otocortison	315
Oto-flunal	315	Otomycin	315
Otonasal	342	Otone	319
Otone	320	Otophen	276
Otopred ear drops	276	Otorrilan	342
Otosan-sulfan	323	Oto-sinerbe	315
Otothricinol	323	Ovaban	305
Ovamezzo	304	Ovanon	304
Ovanone	304	Ovanon-e	304
Ovarid	305	Ovariostat	304
Ovcon-50	318	Ovismen	318
Ovol	285	Ovoresta	304
Ovoresta m	304	Ovoresta micro	304
Ovosiston	277	Ovosiston	318
Ovosta	304	Ovostat	304
Ovostat-28	304	Ovostat-micro	304
Ovuthricinol	342	Ovysmen	318
Oxabar	326	Oxacef	303
Oxalid	319	Oxalid	320
Oxanal yellow t	345	Oxazimedrine	325
Oxibutol	320	Oxidermiol	342
Oxin	296	Oxine	296
Oxiquiunazine	310	Oxiril syrup (hydrate)	333
Oxiuran (hydrate)	333	Oxiurasin	333
Oxiustip	333	Oxiustip elix	333
Oxivermin	333	Oxizin	333
Oxoids	326	Oxucid	333
Oxurasin	333	Oxuril	333
Oxybutazone	319	Oxybutazone	320
Oxybutol	319	Oxybuton	319
Oxygeron	350	Oxykin	296
Oxypaat	333	Oxyperol	319
Oxyphenbutone	319	Oxyphentamin	319
Oxypip	333	Oxyquin	280
Oxyquinoline-rhp	296	Oxyzin	333
P 47	297	P.c. (citrate)	333
P.g.a.	270	P.s.b.p.	265
P-1-n forte	300	P2e1	289
P-50	270	Pabron gold	310
Pabron nose	330	Pacifan	321

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Pacifene	299	Paclia g	370
Pacy	302	Pacyl	302
Padrax	333	Padudent	299
Palacaine	323	Palaprin forte	262
Palaran	265	Palaron	265
Paldona	311	Pallace	305
Pallacid	261	Pallidan	311
Paloxin	262	Palpent	321
Palprin	262	Pamin	285
Pamprin	299	Pamprin	322
Panacorn	330	Panacur	282
Panadyl	330	Panakiron	285
Panaldine	347	Panalvon	310
Panamor	285	Panax	310
Panazone	329	Panbesy	328
Panformin	272	Panfungol	303
Panfuran	261	Panfuran s	287
Panfuran-s	287	Panfuran-troche	261
Pangul	347	Panmycin	346
Panosoma	277	Panotile	316
Panoxy	291	Panquil	307
Panrexin-m	324	Panshape	328
Pantesin	346	Pantofenicol	276
Pantopon	318	Pantosedive	347
Pantovernil	276	Pantrop	266
Pantrop	299	Panzon	286
Pao sole	327	Paoscle	327
Papatral	311	Papette	291
Papnin	322	Paradeines	327
Paradentol	297	Paraderm	272
Para-dien	286	Paradormalene	311
Parafenac	272	Parafenac (r) milch	272
Parafenac 5% creme	272	Parafenac basishad	272
Parafenac sable	272	Parafenal	272
Para-grip	322	Paralen	315
Paralgin	265	Paramette	323
Parametten	323	Paramiba	272
Paramibe	272	Paramibrodiar	272
Paramid supra	342	Paranephrine	289
Paraseptol	342	Paratodol	322
Paravermin	333	Paraxin	276
Parazine	333	Parazolidin	329
Parcyclin	276	Parepectolin	302
Parepectolin	321	Parest	311
Parfenac	272	Parfenal	272
Parfenal creme derm	272	Pargesic compound	322
Parhist	330	Pariamate	333

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Parid	333	Parilac	271
Parkeole	315	Parkestaf	270
Parkesteron	315	Parkestress forte	294
Parks-plus	266	Parlodel	271
Parmilene	311	Parmine	328
Parnate	348	Parnate tylciprine	348
Parnetene	348	Parodyne	323
Paroxyl	261	Parsal	285
Parsal	299	Parstelazin	348
Parstelin	348	Partapp	331
Par-tega	333	Partel	287
Partusisten	292	Partuss	331
Parzolidon	329	Pasadex	322
Pasirheuman	329	Pasta antisola	323
Pastillas koki	339	Pat	318
Patalgin	310	Patosica	270
Pavadel	326	Paxidorm	311
Paxin	307	Paxofen	299
Payzone	286	Pbi	325
Pbz	329	Pcr 5332	347
Pe	289	Peba	326
Peccocode	341	Pecnon	302
Pecram	265	Pecran	265
Pectigels	321	Pectinfant	289
Pectolin	302	Pectolin	321
Pectrolyte	302	Pectrolyte	321
Pedg	325	Pediamycin	290
Pediaprofen	299	Pedi-cort	280
Pedigel	322	Pedimycetin	276
Pedivol	296	Pedoz	271
Pedroacal	332	Pels	290
Pembul	321	Penantin	339
Penbar	321	Penbon	321
Pencardin	326	Penetradol	329
Penibiot	270	Penicilina klari	270
Penilevel	270	Penimiluy	270
Peniroger	270	Penitasa "450" simple	270
Pen-nitate	326	Pensive	307
Pentafen	321	Pental	321
Pental	342	Pental forte	342
Pentalgin	321	Pentalgina	321
Pentalmicina	315	Pentalmicina	343
Pentamycetin	276	Pentanca	321
Pentaneural	307	Penta-zine	277
Pentids	270	Pentobarb	321
Pentocetina	276	Pentodorm	321
Pentodormol	321	Pentogen	321

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Pentolos	321	Penton	321
Pentone	321	Pentosol	268
Pentran	326	Pentrodin	310
Pentymal	267	Peplax	327
Peragal st	335	Peral	311
Perandern	346	Peratran	333
Perborate	271	Percobarb	322
Percodan	322	Percomon	263
Percural	280	Percutacrine androgenique	346
Perduretas anfetamina	263	Peremesin	305
Perequil	307	Perfamone	263
Periactin	283	Periactine	283
Periactinol	283	Periactol	283
Perideca	283	Peridon	288
Peridys	288	Perin	333
Periston	335	Periston-n	335
Periston-n-toxobin	335	Peritol	283
Perlutest	283	Perlutex	283
Permatrim	331	Permucal	297
Pernomol	327	Perphyllon	326
Persantinat	281	Pertaril	276
Pertesis	346	Pertonal	322
Pertranquil	307	Pervet	315
Pervincamine	350	Pervitin	308
Petab	321	Peterpect	302
Peterpect	321	Peterphylin	265
Petogen	283	Petonel	321
Petrisul	342	Petrolaglar emulsion	327
Petro-mul-phen	327	Pevidine	335
Peviston	335	Pexaqualone	311
Pf 185	304	Pfeil	299
Pfeil	337	Pfizer-e	290
Pfizerpen	267	Pfizerpen	270
Pfizerquin	278	Phaisohex	297
Phanalgin	310	Phanurane	335
Pharmalgen	262	Pharmalgine	310
Phasca	297	Phasicon	304
Phebuzin	329	Phedrisox	308
Phelantin	308	Phelloverin a	270
Phen bar	326	Phenacet	322
Phenacetine powder	322	Phenacetinum	322
Phenacitin	322	Phenacol-dm	277
Phenacon	278	Phenacon	322
Phenacon	338	Phenaemal	326
Phenalgin	261	Phenapap	331
Phenaphen	322	Phenaphen plus	323
Phenatuss	277	Phenazetin	323

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Phenazetina	323	Phenazine	324
Phenazo	324	Phenazon	323
Phen-bel	326	Phenbuff	329
Phenbutazol	329	Phenbutazone	329
Phenedina	323	Phenedrine	263
Phenemal	326	Phenformine	325
Phenformix	325	Phenicarbazide	323
Phenidin	323	Phenin	323
Phenipan	272	Phenlaxine	320
Phenmetrazine	325	Phenobar	326
Phenobarbyl	326	Phenobolin	314
Phenodyne	323	Phenogen	326
Pheno-gesic	326	Phenolax	320
Phenolax	327	Phenonyl	326
Phenopromin	263	Phenopyridine	296
Phenoquin	279	Phenorial	323
Phenoro	274	Phen-ortis	280
Phental	326	Phentermyl	328
Phentral cratecil	326	Phenylarthrite	329
Phenylbetazone	329	Phenylon	323
Phenylon plus	329	Phenylone	329
Phenyzone	329	Phiaquin	298
Philcociclina	288	Phillips laxcaps	327
Philopon	308	Phiso scrub	297
Phisodan	297	Phisohex	297
Phisohex(winthrop)	297	Phiso-med	297
Phisoscrub	297	Phlebodine	297
Phlebolan	329	Phlogarol	278
Phlogase	319	Phlogase	320
Phlogistol	319	Phlogistol	320
Phlogont	319	Phlogont	320
Phloguran	319	Phloguron	302
Phob	326	Pholcolix	331
Pholcolix spansule	331	Phor pain	299
Phorac	297	Phoscanol	271
Phosohex	297	Phtalazol	331
Phtazol	331	Phylletten	284
Phyllocontin	265	Phyllotemp	265
Phynatol	339	Phyol	339
Phyoneon	339	Physiostat	304
Physistat	304	Phytacorcin	315
Phyteia schlankheitsdragees	274	Phytex	271
Piadarn	291	Piaverm	333
Piavermit	333	Piermap	283
Pigmanorm	298	Pigmanorm	348
Pilabutina	319	Piladren	289
Piloral	279	Pimabiciron	276

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Pincet	333	Pincide	333
Pinimentac	276	Pinozan	333
Pinrou	333	Pinsirup	333
Pin-tega	333	Pipadox	333
Pipan	333	Pip-a-ray	333
Pipenin	333	Pipenzolate mb san	332
Piper	332	Piperacid	333
Piperamicin	333	Piperascat	333
Piperaskat	333	Piperasol	333
Piperate	333	Piperaverm	333
Piperazate	333	Piperazinal	333
Piperazine (adipate)	333	Pipercrean	333
Piperex	333	Piperiod	333
Piperital od	333	Piperitol	333
Piper-jodina	333	Piperol fort	333
Piperone	333	Piperoverm	333
Pipertox	333	Piperver	333
Piperzinal	333	Pipeverm	333
Pipezol	333	Pipizan	333
Pipizan citrate	333	Pipracid	333
Piprazid	333	Piprazyl	333
Pipricide	333	Piptal	332
Piptal pediatrico	332	Piptal pediatrique	332
Piptalin	332	Piptelate	333
Pirabutil	329	Piracodid	265
Piradenil	265	Piradol	265
Piraflogin	319	Piraflogin	320
Piramidon	265	Piramidone	265
Piraminal	326	Pirarreumol-b	329
Pirarreumol-p	329	Pirasco	265
Piraseptolo	265	Pirasulfon	342
Piriditol	338	Piridol	265
Piridrol	333	Pirirriomin	338
Piritinol	338	Piritiomin	338
Piro rectal	265	Pirolacton	340
Pirolcaton	340	Piromidina	265
Piroreumal	265	Pivalone	315
Piverma	333	Placidel	267
Placitabs	311	Placitate	307
Planphylline	265	Plarenil	339
Plasdone	335	Plasmadone	335
Plasmoid	335	Plasmosan	335
Plassint	335	Plastoderma	276
Plegine	324	Plegline	324
Plenish-k	336	Plenumil	338
Plexonal	268	Plivalgin	326
Pm 2	307	Pmb 4000	307

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Pms isoniazid	300	Pms levazine	266
P-m-z	278	Pneumidex	331
Pneumol	265	Podiodine	335
Podofilm	334	Polcimut	331
Polemycin	315	Poliflogil	320
Polinalin	265	Polislerol	291
Polivasal	344	Pollinex	262
Polo-verm	333	Polvo sulfamida leti	342
Polvo sulfamida orrvan	342	Polvos wilfe	342
Polvos wilfe	343	Polybactrin-g	316
Polyclar at	335	Polyclar h	335
Polyclar l	335	Polydexa	315
Polygris	295	Polygynax	315
Poly-gynedron	271	Poly-gynedron	343
Poly-karaya	335	Polyplasdone xl	335
Poly-pred	315	Polypyrine	323
Polyquil	333	Polyspecrin	315
Polyvidone-escupient	335	Polyvidonum	335
Polyvinyl pyrrolidone	335	Pomada heridas	323
Pomada heridas	342	Pomada wilfe	342
Pomada wilfe	343	Pomana a	321
Pona	295	Porbiot	310
Porcelana	298	Porcijec	315
Portaderm	311	Poscle	327
Posodolor	299	Postafen	305
Postafene	305	Postivas	263
Potasion	336	Potsilo	320
Povadyne	335	Povera	283
Povidone k 29-32	335	Poxy	323
Pplan 2500	310	Practon	340
Practon 50	340	Praecicalm	321
Praecirheumin	329	Praelutin forate	334
Pragmarel	348	Pragmazone	348
Praktol	336	Pralon	336
Pranzo	283	Praxis	300
Prebutex	329	Precirhemin	329
Preconativ	291	Preconsol	296
Predekzem	297	Prednefrin	323
Prednicidin	315	Prednirheumin	329
Predno-facilus haemota	267	Prednomycetine	276
Prefamone	263	Preferal	271
Prefin	273	Prefrin	323
Prefrin	330	Prefrin liquifilm	323
Prefrin z	323	Pregine	327
Pregnesin	334	Pregnon	304
Pregnon-28	304	Prelazine	325
Prelu-2	324	Preludin	325

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Premesin	305	Preminal	326
Premineat	265	Prenakes	292
Prenazon	292	Prenazone	292
Prenomiser	301	Prenoxan	326
Pre-op	297	Prequil	307
Pre-sate	278	Presocyl	278
Pretulon	297	Prevenol	271
Prevotec	315	Priatan	323
Pribetal	326	Pricilone	304
Pricort cream	280	Prifunal	327
Primatene mist	289	Primolut	318
Primotest	346	Primotestone	346
Primun	293	Prinalgin	262
Prinel	285	Priollat	303
Pripsen	333	Privadol	294
Privenal	297	Pro dorm	311
Probal	307	Pro-ban	347
Probaphen	310	Probasan	307
Probese-p	325	Probocon	331
Probromato	307	Procadolor	270
Procalmidol	307	Procijec	341
Procomp-65	323	Proct anex	297
Proculin	271	Procusulf	276
Procyclomin	285	Prodasone	283
Prodermopur	297	Prodigestan	323
Prodisan	268	Prodol	310
Prodolor	323	Prodormol	321
Profamina	263	Profasi hp	334
Profenade	331	Profilate	292
Profilnine	291	Proflavin	262
Proflex	299	Progesic	323
Progestalfa	283	Progevera	283
Proklar-m	341	Prolax	306
Prolekofen	337	Prolix	268
Prolixan	268	Prolixana	268
Promassolax	320	Promassoletten	320
Promate	307	Promex	278
Promone-e	283	Pronidin	328
Pronone	283	Prontablin	342
Prontalgin	299	Prontoformin	325
Prontylin	265	Propaderm-c	280
Propaderm-n	315	Propadrin	331
Propadrine	331	Propagest	331
Prophenatin	285	Prophyllen	323
Propiocine enfant	290	Propiokan	346
Propion	263	Propisamine	263
Proplex	291	Propriocin enfante	290

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Proptan	284	Propynalin	301
Prospiocine	290	Prostadin	263
Prostalgin	263	Prostandin	263
Prostarmon e	287	Prostavasin	263
Prostin e2	287	Prostin vr pediatric	263
Prostin vr pediatric	287	Prostin-vr	263
Prostivas	263	Protagent	335
Protaphane hm insulin	327	Protasma	267
Protectaderm	291	Protector	287
Protenol	301	Protension	323
Protercicline	276	Proterytrin	290
Prothiazol	343	Prothromplex	291
Protopin	339	Protran	307
Protropin	339	Protylol	285
Prouvil	266	Provasa	281
Provera	283	Proverone	283
Provest	283	Proviodine	335
Provtovermil	333	Proxyfezone	329
Proydynam	329	Prulet	320
Prulet	327	Prulet liquitab	320
Prunetta	327	Prurivet	276
Prusol	320	Prydonnal	310
Psico-retard	307	Psicosterone	336
Psicronizer	317	Psychamine a 66	325
Psyco-retard	316	Psyton	317
Pt-1-5	324	Puberogen	334
Pugrante el aleman	327	Pulmo vinco	276
Pulmomas	290	Pulveodil	315
Pulvex	333	Pulvi bacteramide	342
Puradin	294	Puragaceen	320
Purex	327	Purga	327
Purgaceen	320	Purganol	327
Purganos-daguin	327	Purgant aleman	328
Purgante	328	Purgante orravan	328
Purgen	328	Purgenum	328
Purgestol	328	Purgoids	328
Purgophen	320	Purgyl	328
Purjen sahap	328	Purmycin	290
Purphen	326	Pvp 40	335
Pvp 50	335	Pvp0	335
Pvp-k 15	335	Pvp-k 25	335
Pvp-k 3	335	Pvp-k 30	335
Pvp-k 60	335	Pvp-k 90	335
Pvp-macrose	335	Pvp-macrox	335
Pvpp	335	Pydirone	310
Pyocidin hc	315	Pyodental	342
Pyodron	342	Pyradon	265

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Pyraelmedal	265	Pyralgin	310
Pyralgine	310	Pyramidon	265
Pyramidone	265	Pyraphen	323
Pyrathyn	311	Pyrazophyl	323
Pyrbutal	329	Pyretin	310
Pyridiate	324	Pyridium	324
Pyril	310	Pyrilgin	310
Pyriligin	310	Pyrinistab	311
Pyrinistol	311	Pyrisan	310
Pyrodin	265	Pyrojec	310
Pyronium	324	Pyrroxate	323
Quaalude	311	Quadrex	315
Quadriderm	280	Quadrochin	323
Quadronal	323	Quad-sed	326
Quaname	307	Quanil	307
Quarelin	310	Quemicetina	276
Quetimid	347	Quietidon	307
Quimpeamida	343	Quin	280
Quin iii	280	Quina band	280
Quinachlor	278	Quinambicide	280
Quinercyl	278	Quinexin	269
Quiniodochlor	280	Quinoderm	296
Quinoped	296	Quinophenol	296
Quinoseptyl	342	Quitaxon	288
Quitrase	276	Quitrase antibiotico	276
Qz 2	311	R 20	278
R 33812	288	R 4-1778/1	312
R0 22-6595	349	R-18553	304
Radenarcon	291	Radiographol	312
Radox	288	Rafen	299
Ralenta	342	Rangozona	292
Ranocor	329	Ranphenicol	276
Ranstrepcol	276	Raphetamine	263
Rapifen	262	Rapinovet	337
Rapostan	319	Rapostan	320
Rastenil	307	Raucherstop 5 ht	328
Raudazida	339	Rau-fridetten	326
Ravelon	305	Razinol	333
Realin	319	Reamine	278
Reasec	287	Reatos	318
Rebugen	299	Rebuso	311
Recade	281	Recheton	302
Reclor	276	Recolip	281
Recta medicone-hc	296	Recthormone	346
Recthormone testosterone	346	Rectofasa	329
Rectolmin bronquial	318	Rectoral	323
Rectulon	311	Recudik	299

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Redicres	263	Redidropsol	276
Redomex	266	Reducto	324
Reducyl	328	Reduform	274
Redufrom	274	Reduzin	331
Refagan	323	Reflex rectal	310
Reflex-spray	270	Reformin	323
Regal	320	Regelan	281
Regelan n 500	281	Regenon	263
Regenon retard	263	Regibon	263
Regitol	265	Regium	307
Regulan	304	Regulane	304
Regulex-d	283	Regulin	328
Reiderma	349	Rejam	311
Rekawan	336	Relaxar	306
Relaxil	306	Relaxil-g	306
Relaxin	307	Relcofen	299
Relexal compuesto	310	Remlomed	265
Remolmed	323	Renagladin	289
Renaglandin	289	Renaglandulin	289
Renaleptine	289	Renalina	289
Renarcol	306	Renasul	341
Renegen	276	Renoform	289
Renokab	316	Renostypticin	289
Renostyptin	289	Reocetin	276
Reomin	337	Reopin	329
Reostop	276	Reostral	307
Reparal carnitina	283	Repocal	321
Represil	292	Repriman	310
Repro	323	Repromix	283
Resichin	278	Resirol	326
Resochin (diphosphate)	278	Resol	273
Resoquine	278	Respilene	350
Respirase	350	Respirex	350
Respisane	326	Respritin	323
Resquim	310	Restenil	307
Rest-on	311	Restovar	304
Restrol	286	Restryl	311
Resulfon	341	Retabolil	314
Retalon	285	Retamex	337
Retard	325	Retardo	325
Retasulfin	342	Retens	288
Retet	346	Reticus	280
Retin a	349	Retin-a	349
Retmonorm	337	Reton	324
Retromyopen	287	Reu-bon	265
Reuchetal	302	Reufenac	262
Reumachlor	278	Reumanova	265

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Reumasedina	265	Reumasyl	329
Reumatox	313	Reumazin	329
Reumilene	329	Reumo	302
Reumo termina	265	Reumofene	300
Reumoftal	265	Reumotranc	265
Reumuzol	329	Reupolar	329
Revonal	311	Revulex	265
Rewodina	285	Rexahisine	278
Rheaform	280	Rhematan	279
Rheofin	276	Rheopyrin	329
Rheosolon	329	Rheufen	299
Rheuma	313	Rheuma-cur	313
Rheumalgen	285	Rheumanol	337
Rheumanoln	329	Rheumaorctat	313
Rheumapax	319	Rheumapax	320
Rheumaphen	329	Rheuma-spalt	310
Rheumatol	273	Rheumavincin	285
Rheumavincin-n	285	Rheumin	279
Rheumox	268	Rheumycalm	329
Rhex	306	Rhex "hobein"	306
Rhinalator	263	Rhinamide	343
Rhinazol	323	Rhindecon	331
Rhinergal	279	Rhinergal	331
Rhinergal tavegil	279	Rhinervert	331
Rhinicept	331	Rhinidrin	331
Rhinivict	337	Rhinocap	331
Rhinophenazol	271	Rhomex	333
Rhotrimine	349	Rhotromine	349
Rhumalgan	329	Ribelfan	318
Ribo-azauracil	268	Ric 272	311
Ridol	310	Rifamate	300
Rigenox	295	Rigesol	340
Rilan	323	Rilax	307
Rimactane	300	Rimafen	299
Rimifon	300	Rinexin	331
Ringl-s	272	Rini c	265
Rino	316	Rino glucol sulf	343
Rino vitna	316	Rinofilax	316
Rinojet	316	Rinomar	279
Rinomar	331	Rinoplex	265
Rinotussal	331	Rinurel	323
Rinurel	331	Rinurel lictus	331
Rinurel tablets	331	Rinutan	323
Rinutan	331	Riogon	334
Riopnol	293	Riporest	311
Risicordin	340	Ritalin	312
Ritalin sr	312	Ritaline	312

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Ritromin	290	Rivadorm	321
Rivafurazon	317	Rivodin	340
Rivodol	313	Rivolax	320
Rivomycin	276	Rivomycin sulfa	276
Rivoquin	278	Rm 526	311
Ro 1-5488	349	Ro 4-3780	301
Ro 5-0831/1	301	Ro 66827	336
Ro 7-1554	300	Roaccutan	301
Roaccutane	301	Roaccutane	349
Roacutan	301	Robamate	307
Robarb	267	Robaxisal-ph	323
Robaxisan-pm	323	Robese	284
Robimycin	290	Robitet	346
Robizone-v	329	Rocmuth	335
Rocopenstrep	287	Rofen	299
Rofenid	303	Rohipnol	293
Rohpinol	293	Rohpnol	293
Rohypnol	293	Roidenin	299
Roipnol	293	Rolactone	339
Rolactone microfine	339	Rolintrex	276
Rometin	280	Romphenil	276
Roncovita	276	Rondelim	333
Rondoxyl	333	Ron-drive	323
Ronphenil	276	Root bark oil	273
Roptazol	294	Rorer 148	311
Rorer 714	311	Roscomycin	276
Rotabromophen	331	Rotardon	342
Roulone	311	Rouqualone	311
Rovert-m	305	Rovicine	316
Rovictor	276	Rovonal	311
Roximycin	288	Roxo chemil	290
Roxochemil	290	Roxyne	288
Roychlor	336	Rp 2145	341
Rp 3602	306	Rp-mycin	290
Ru-486	313	Rubibacter	290
Rubifen	312	Rufen	299
Rufol	341	Rumalisine	310
Rumapax	319	Rumapax	320
Rumatral	262	Rumicine	261
Rumicine	323	Rum-k	336
Ruocil	341	Rupalgin	310
Rupton	331	Ru-tuss	331
Ru-tuss	338	Ru-vert-m	305
Rvc	261	Rx 099916	339
Rx 67408nac	292	Ryhmonorma	337
Rynatapp	331	Rynex	331
Rythmole	337	Rytmonorm	337

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Ryza-gesic	331	S 611-3	326
S 7	324	S antineuralgic	323
S fc	323	S.d.l.	262
S.d.m.	342	Sabari	305
Sabril	349	Sabril	349
Sabrilex	349	Sacadol	323
Sacietyl	331	Sadaspir	323
Saddle mate	271	Safersan	333
Sagisal	339	Salestol	278
Saleto	299	Saleto-600	299
Saleton	287	Saleton	294
Saleton	316	Salgydal	323
Salicopil	323	Salicylin-p	334
Salimed compound	306	Salimol	341
Salinidol	296	Salipran	261
Salipran	269	Sali-spiroctan	339
Saluretin	340	Salvacolina nn	316
Salvacolina nn	321	Salviton	326
Salzone	329	Samaphenicol	276
Samecin	288	San ei tartrazine	345
Sanalgin	323	Sanalgine	323
Sanalgin-p	337	Sanapert	320
Sanasthmyl	323	Sanbosten	347
Sancilin	270	Sandocycline	272
Sandoin	272	Sandosten	347
Sandostene	347	Sanepil	326
Sanglin	265	Sanibiovit	316
Saniciline	270	Sanifur	317
Sanimix	316	Sanistress	316
Sanodormin	347	Sanoquin	278
Sanorex	305	Sansdolor	306
Sanstrepto	287	Santeprednisan a	310
Santoban	333	Santus	350
Sapilant	349	Sapp-chlor	297
Sapoderm	297	Sapos	326
Sapotera	265	Saratem	266
Saridon	323	Saridon neu	337
Saridone	337	Sarna	327
Sarodormin	295	Sarolax	328
Saroten	266	Sarotena	266
Sarotex	266	Sas 1060	339
Savedorm	311	Saventrine	301
Sawamin	285	Sawaxin	338
Sc 9420	339	Scandantin	317
Scanicol	276	Scanicoline	276
Scaniquine (diphosphate)	278	Scantrimon	294
Schemergen	329	Schiwanox	267

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Schlafen	321	Schlakforte	349
Schokilax	320	Scieramycetin	276
Scintidin	338	Sclaventerol	294
Sclerovasal	281	Scopoderm tts	338
Scotatal	326	Scotuss	331
Scurenaline	289	Sd 13	335
S-dimidine	340	Sdv specific desentistising caccine	262
Sea-leg	305	Sebbafon	297
Sebo-cds	297	Sebon	310
Sebo-psor	349	Sebryl	280
Secantol	316	Seclodin	299
Seconal	338	Seconal sodium	338
Secophen-c	326	Secron	331
Sectam	303	Seda baxacor	307
Sedabel	310	Sedacol	280
Sedacoral	326	Sedafamen	324
Sedafen	265	Seda-intestain	326
Seda-ko	326	Sedalgin	326
Sedalis	347	Sedalmerck	323
Sedalone	311	Sedanoct	304
Sedanoct	311	Sedanox	321
Sedans	266	Sedantosol	301
Sedanyl	307	Sedapar	326
Sedarel	310	Sedarene	282
Sedarene	310	Sedaspray	299
Seda-tablinen	326	Sedatin	323
Sedatine	323	Sedatyl	311
Sedaural	323	Sedaural	327
Sedavier	307	Sedazepane	310
Sedazil	307	Sedeval	268
Sedistal	287	Sednotic	267
Sedo corodil	326	Sedo-asmol	289
Sedobex	339	Sedonal	326
Sedonan	323	Sedophen	326
Sedopsic	326	Sedo-rythmodan	267
Sedospin	337	Sedoval	347
Sedragesic	326	Sedural	324
Seecoren	285	Segosin	312
Segudol	319	Selacryn	347
Selbon-a	265	Selcryn	347
Seldiar	304	Selene	307
Selodorm	307	Selpiran	310
Selvicin	290	Semelciclina	288
Semenen	338	Semikon	311
Semori	296	Sensi-t	334
Sepp	335	Septa	316
Septex cream no. 2	343	Septicol	276

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Septiftalil	331	Septo-canulase	280
Septomixine forte	316	Septoplix	343
Septosil	341	Septotryl	342
Septozol	343	Seranex	323
Serenade	307	Sergi-cen	297
Sergo-amigdalar	276	Sergozin	312
Serial 28	305	Seril	307
Serohinol	296	Serolipid	281
Serorhinol	296	Serotinex	281
Sertalanalgesico	310	Servalgin	337
Serviclofen	276	Servilactone	340
Servipan	270	Serviprofen	299
Serviquin	278	Servistrep	340
Servizolidin	329	Sestron	281
Setran	307	Sevenal	326
Severen	310	Severin	310
Sexadien	286	Sexadieno	286
Sgd	341	S-guanidan	341
S-guanidine	341	Sh 833	336
Shalvaton	307	Shhe 21	323
Shield	317	Shigatox	341
Shignol	285	Shigrodin	329
Shinaito	347	Shinnibrol	347
Shin-rheufen	262	Shiomalin	303
Shiomarin	303	Sibren	294
Sibul	291	Sicol	291
Sificetina	276	Sigadoxin	288
Siglatan	283	Sigloton	283
Sigma-elmedal	329	Sigmicilina	276
Silbesan	278	Silderm	316
Silic c	280	Silino	285
Silternum	311	Silubin	272
Silubin retard	272	Simpamina	264
Simpamina d	284	Simpatedrin	264
Simpatina	264	Simplene	289
Sinac	331	Sinacin	331
Sinalgex	310	Sinalgin	269
Sinan	306	Sinapet	263
Sincomen	335	Sincomen	339
Sincomen pro injectione	335	Sindesvel	311
Sindiatil	272	Sindomens	283
Sine-aid ib	299	Sinedal	323
Sinequan	288	Sinfat	278
Sinnamin	268	Sinosid	320
Sinquan	288	Sinquan concentrate	288
Sinquane	288	Sinquin	298
Sintabolin	314	Sintaverin	310

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Sinteroid	281	Sintobutina	329
Sintomicetin	277	Sintomicetina	277
Sintomicetine r	277	Sintomitsin	277
Sintown	307	Sinubid	331
Sinudan	331	Sinu-lets	331
Sinus	331	Sinutab	323
Sinutab cough l	331	Sinutab ii	323
Sinvirol	310	Sipraktin	283
Siprodin	283	Siquent neomycin	316
Siragon	278	Sirben	294
Siropar	333	Sirprogen	283
Sistalgin	310	Sk 65 compound	323
Sk 65 compound caps.	323	Sk-amitriptyline	266
Sk-bamate	307	Sk-erythromycin	290
Skf-62698	347	Skiodan sodium	312
Sklero	281	Sklerocip	281
Sklerolip	281	Skleromex	281
Skleromexe	281	Sklero-tablinen	281
Sklerovasal	281	Skopolate	298
Skopyl	298	Skopyle	298
Sk-penicillin g	270	Skrub kreme	297
Sk-tetracycline	346	Sl 76 002	336
Sladicin	282	Sleepan	347
Sleepinal	311	Sleepwell	297
Slim-plus	263	Slipro	347
Slow-k	336	Sly-ll	324
Slyn-ll	324	S-methizole	341
Smokerette	338	Smop	342
Snophenicol	277	Sobril	349
Sobril tab 25 mg	349	Sodaphilline	291
Sodelut	283	Sodelut "g"	283
Sodepyrine b 1	313	Sodiopen	270
Sodipen	270	Sodium narcosate	297
Sofan	316	Sofarin	285
Sofarin	350	Sofracaps	282
Softa man	291	Soft-care	335
Softenil	347	Softenon	347
Solaquin	298	Solaquin forte	298
Solaquin forte sun bleaching	298	Soldactone	335
Solielin	292	Solmycin	287
Solofoton	326	Soludactone	335
Soludectancil	277	Solufen	299
Solu-heks	297	Solupen	288
Solurol	344	Solustrep	340
Solvidont	270	Solvo-strep-s	340
Solvo-strept	287	Solvo-strept-s	340
Solvotest	346	Soma	323

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Soma compound	323	Soma compuesto	323
Somacton	339	Somatonorm	339
Somatormone	339	Somatotrope choay	339
Somatrofin	339	Somatropin	339
Somberol	311	Sombucaps	297
Sombulex	297	Sombutol	321
Somid	295	Somnafac	311
Somnal	267	Somnalert	297
Somnevrin	282	Somnex	311
Somnibel	311	Somnipron	267
Somnium	311	Somnofac	311
Somnomed	311	Somnopentyl	321
Somnophyt	321	Somnopyrin	265
Somnosan	311	Somnotol	321
Somnotropon	311	Somnytic tablets	268
Somonal	326	Somophyllin	265
Somophyllin-12	265	Somvit	267
Sonal	311	Sonalgin	323
Songar	349	Songarn	349
Soniphen	326	Sonistan	321
Sonotryl	337	Sooner	301
Soor-gel	284	Sopamycetin	277
Sopanil	307	Sopental	321
Sopor	311	Sorbitoxin	316
Sorbitoxin	321	Sorelmon	285
Soriatane	262	Sorot	284
Sosegon	321	Sotracarix	291
Soval	311	Sovelin	312
Soverin	312	Sovinal	312
Sowell	307	Soxympamine	308
Soy-dome	297	Spacin	323
Spactil	285	Spalt	261
Spalt	323	Spalt	337
Spalt n	323	Span r/d	328
Spanbolet	340	Spanbolet ii	341
Spandecon	331	Span-k	336
Spanor	288	Spantran	307
Spartoloxyn	306	Spascol	326
Spasdel	326	Spasdolsom	310
Spaslar	310	Spasmalgon	310
Spasmalones	326	Spasmin	310
Spasmindon	323	Spasmium-comp.	310
Spasmizol	310	Spasmobamat	307
Spasmoban	285	Spasmo-barbanub	265
Spasmo-compragyl	326	Spasmo-compralgyl	323
Spasmo-deterex	265	Spasmo-dimonil	265
Spasmodor	310	Spasmofen	318

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Spasmofen	338	Spasmogentarol	326
Spasmo-harnosal	341	Spasmolyn	306
Spasmo-paraxin	277	Spasmopront	312
Spasmopyralgin	310	Spasmotal	326
Spasmothil	310	Spasmo-tropax	265
Spasmovalin	265	Spasmo-van	326
Spasmoveragin	326	Spasmoverlgin	265
Spasmus	265	Spastil	285
Spastyl	326	Specilline	270
Specilline g	270	Spectralgen	262
Spectralgen pollens	262	Spedifen	300
Speroctan-m	335	Spersanicol	277
Spersapolymyxin dispersa	316	Spetrasone	290
Spierifex	269	Spike	303
Spiractin	340	Spiresis	340
Spiretic	340	Spiridazide	340
Spiridon	340	Spirit of camphor	273
Spirix	340	Spiro	340
Spiro comp	340	Spiro50-d	340
Spiroctan	335	Spiroctan	340
Spirodigital	340	Spiro-f	340
Spirolang	340	Spiron	340
Spironazide	340	Spironomocompren	340
Spironone	340	Spironothiazide	340
Spiropal	340	Spiroprop	340
Spirostada	340	Spiro-tablinen	340
Spirotone	340	Spirozid	261
Spofadazine	342	Spondyneuron	326
Spondyril	329	Spongamed	337
Sprx 105	324	Spulmako-lax	328
Srda	331	S-spac	321
Stabilat	329	Stadadorm	267
Stadasan	300	Stamicina	288
Stangyl	349	Stanomycetin	277
Starisil	341	Starogyn	272
Statobex	324	Statobex-d	324
Steclin	346	Steladex	284
Stelapar	348	Stella micina	290
Stellacyl	323	Stellamicina	290
Stenabolin	314	Stenabolin	314
Stensolo	307	Stental extentabs	327
Steraskin	297	Steridermis	297
Steridermis washing cream	297	Sterobolin	314
Steroderm	280	Steros-anal	316
Sterotest	346	Ster-zac	297
Ster-zac antibacterial shaving foam	297	Ster-zac antibacterial soap	297
Ster-zac dc skin cleanser	297	Ster-zac powder	297

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Sth	339	S-thalmic	316
Stie vaa	349	Stiedex	316
Stievaa	349	Stil-2	284
Stilalgin	306	Stilco	318
Stilphostrol	286	Stimolag fortis	333
Sto-caps	331	Stodex	324
Stodinox	297	Stollerine	327
Stona	337	Stopayne	307
Stopp-15	321	Stovarsol	261
Stovarsolan	261	Strabolene	314
Strep-diva	340	Strepolin	340
Streptacillin	343	Streptamin	343
Streptan	340	Streptaquaine	340
Strepticine	277	Streptocal	340
Streptoduocin	287	Strepto-fatal	340
Streptoglobenicol	277	Streptomagma	302
Streptomagma	321	Streptomycin	340
Streptophenicol	277	Streptosol 25	340
Streptothenat	340	Streptotriad	343
Stretobretin	340	Strycin	340
Styptirenal	289	Subital supp.	277
Subtosan	335	Sucaryl	282
Sucaryl calcium	282	Sucaryl sodium	282
Sucrum	282	Sucrum 7	282
Sudil	344	Sudocrem	270
Sufenid	344	Sufonovin	310
Sugai tartrazine	345	Suganril	319
Suganyl	341	Sugracillin	270
Suigonan	334	Suismycetin	277
Suladyne	341	Sulamin	342
Sulc	344	Sulfa gram	341
Sulfa spirig	342	Sulfabon	342
Sulfacarbon	341	Sulfacetil	331
Sulfacromò	343	Sulfadazina	342
Sulfadepot	342	Sulfadin	342
Sulfadurazin	342	Sulfaglobenicol	277
Sulfaintensa	342	Sulfakeyn	342
Sulfalex	342	Sulfamethine	343
Sulfametin	341	Sulfametopyridazin	342
Sulfamizina	342	Sulfamul	343
Sulfamycetin	277	Sulfamyd	342
Sulfamyton-n	317	Sulfa-orzon	343
Sulfa-probocon	331	Sulfapyelon	341
Sulfapyrazin	342	Sulfatar	342
Sulfathalidine	331	Sulfavitina	343
Sulfazol	343	Sulfdurazin	342
Sulfentidine	341	Sulfex	343

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Sulfhatose	343	Sulfintestin	343
Sulfix-6	316	Sulfocidan	342
Sulfogua	341	Sulfonamid	342
Sulfonamid spuman	343	Sulfonamide-spuman-style	343
Sulfonanilamid	343	Sulfonovin	310
Sulfopyrol	343	Sulforetent	342
Sulfo-rit	342	Sulfosellan-salbe	343
Sulfour	343	Sulfstat	341
Sulftalyl	331	Sulfurine	341
Sulfzol	343	Sulgin	341
Sulka-s	340	Sul-mycin ii	340
Sulnac	343	Sulocton	344
Sulodene	344	Suloktil	344
Sulphamezathine	341	Sulphatriad	343
Sulphfmezatine	341	Sulpin	310
Sulpyrin	310	Sulpyrine	310
Sultirene	342	Sultrin	343
Sulvina	295	Sulzol	343
Sumasept	297	Sumital	267
Sumycin	346	Supadol	310
Supamidal	327	Super anahist	323
Super emegrin	263	Super koki	339
Super masticort	316	Super mastitare	316
Super sat	297	Superanabolon	314
Superbolin	314	Superfade age spot	298
Supergine	310	Superior pain medicine	300
Supermesin	305	Superminal	305
Superol	296	Superpyrin	262
Superseptyl	341	Suppnon	265
Suppoptanox	350	Supprestal	283
Suprabolin	314	Supracapsulin	289
Supracyclin	288	Supralgin	323
Supranephrane	289	Supranephrine	289
Supranol	344	Supraoxid	281
Suprapuren	340	Supra-puren	340
Suprarenaline	290	Suprarenine	290
Suprasec	304	Supraverm	333
Suprel	290	Supreme pain medicine	300
Supren	300	Suprexon	290
Suprexon 5	290	Suprimal	305
Suprol	344	Suracton	340
Surfex	344	Surg salve	297
Surge vet	297	Surgexl	316
Surgi-cen	297	Surmantil	349
Surmontil	349	Surofene	297
Surpyrine	310	Surrenine	290
Susano	327	Susano	338

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Suscardia	301	Susiform ad is vet	272
Suspal	262	Susphrine	290
Sus-phrine	290	Suspren	300
Sustain iii	341	Sutanone	346
Sutidil	344	Svc	261
Sweet flag root	273	Swim-ear	271
Swim-eye	271	Swiss-kal sr	336
Sy-dexam	267	Sylvemid	266
Symetra	324	Sympamine	264
Sympatedrin	264	Sympathin i	290
Sympatina	264	Symptrol	331
Synalar polyvalent	316	Synalar-c	280
Synalgos	323	Synalogos-dc	323
Synandrol	346	Synatan	264
Synatan	284	Syndian	320
Syndrox	308	Syneron	346
Synestrol	285	Synoestrol	286
Synovex-h	346	Synpyrin	337
Syntaverin	310	Synthomycetin	277
Synthomycetina	277	Synthomycetine	277
Synthophtone	277	Syntophyllin	265
Syntospon	327	Synureticum	340
Syptan	331	Syralbina	316
Syralbuna	294	Syrtussar	331
T h	323	T-712	263
Tabalon	300	Tabillin	270
Tabmint	338	Tabrien	292
Tacol	323	Taenifigin	333
Taf test	296	Taguinol	304
Taimoxin	290	Taizerl	305
Takamina	290	Talacen	321
Talamo	267	Talasa	350
Taleudron	331	Talidine	331
Talimol	347	Talisulfazol	331
Taloudron	331	Talwin	321
Talwin nx	321	Tamate	307
Tambocor	293	Tametil	288
Tamid	344	Tamil	331
Tampovagan	316	Tampovagan pss	343
Tanakan	278	Tanakan	294
Tanal	319	Tandacot	319
Tandacote	320	Tandalgesic	319
Tandalgesic	320	Tandearil	319
Tandearil	320	Tanderil	319
Tanderil	320	Tanderil-alka	320
Tangenin	270	Tanper	310
Tapal	261	Tapal	310

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Taquidil	348	Tardilat	269
Tardolyt	267	Tardomyocel	277
Tardyl	295	Tarestin	285
Tariston	316	Taristop	317
Tartar yellow fs	345	Tartar yellow n	345
Tartar yellow pf	345	Tartar yellow s	345
Tartran yellow	345	Tartraphenine	345
Tartrayellow	345	Tartrazin	345
Tartrazine a export	345	Tartrazine b	345
Tartrazine b.p.c.	345	Tartrazine c	345
Tartrazine extra pure a	345	Tartrazine fq	345
Tartrazine g	345	Tartrazine lake	345
Tartrazine lake yellow n	345	Tartrazine m	345
Tartrazine mcgl	345	Tartrazine n	345
Tartrazine ns	345	Tartrazine o	345
Tartrazine o specially pure	345	Tartrazine t	345
Tartrazine xx	345	Tartrazine xx especially pure	345
Tartrazine xxx	345	Tartrazine yellow	345
Tartrazol bpc	345	Tartrazol yellow	345
Tartrine yellow o	345	Tasnon	333
Tasvite	282	Tavegil	279
Tavegyl	279	Ta-verm	333
Taviset	331	Tavist	279
Tavist 1	279	Tavist tablets	279
Tavist-1	279	Tavist-d	279
Tavist-syrup	279	Taxagon	348
Tbp	271	Tbrien	292
Tcm 200	307	Tcm 400	307
Tcp	273	Tcp	347
Tears plus	335	Tebloc	304
Tedralan	327	Teebaconin	300
Tefamin	265	Tega-cetin	277
Tega-pyrone	310	Tegison	291
Telboc	304	Telestyl	316
Teletux	318	Telgin-g	279
Telidal	319	Telipex	346
Telmicid	287	Telmid	287
Telmide	287	Temagesic	273
Temasept	296	Temgesic	273
Temp	310	Tempil	300
Tempil	310	Tenalin	311
Tendar	300	Tendearil	319
Tenéral	319	Teniver	333
Ten-k	336	Tenorac	294
Tenorac	305	Tensilence	269
Tensin	340	Tensoflex	340
Tensophoril	267	Tensophoril	271

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Tensorelax	266	Tenuate	263
Tenuate dospan	263	Tenucap	263
Teofedrin	327	Teolaxin	327
Teophyllamin	265	Tepal	310
Tepanil	263	Tepanil	331
Tepcycline	346	Teperin	266
Tepincal	281	Tepingal	281
Tequinophil	280	Teramine	278
Teramine	328	Teranol	336
Terazol	345	Terazol	346
Terazol 3	345	Tercospor	345
Terenac	305	Termonil	310
Terolin	345	Teronac	305
Teropicycline	346	Terracydin	323
Terramycin	295	Terrastatom	295
Tersaseptic	297	Tersulpha	341
Tersulpha	341	Tervalon	279
Teserene	286	Teslen	346
Tesrina	346	Testaform	346
Testanderogen	346	Testenat	346
Testex	346	Testigrmon	346
Testilen	346	Testirene	346
Testobase	346	Testodet	346
Testodrin	346	Testogen	346
Testoici	346	Testoidral	346
Testolets	346	Testonate	346
Testonique	346	Testopin	346
Testopinate	346	Testopropon	346
Testoral	346	Testo-retard	346
Testormol	346	Testosid	346
Testoviron	346	Testoviron (ampule)	346
Testoviron-10/-25/-50	346	Testoviron-depot-50/-100	346
Testovis	346	Testoxyl	346
Testrex	346	Testron	346
Tete-lax	320	Tetesept	273
Tetesept	284	Tetnor	329
Tetrabal-hosbon	310	Tetrabotic	346
Tetra-c	346	Tetracap	346
Tetracaps	346	Tetrachlorasone	277
Tetracid	341	Tetracol	277
Tetracyn	295	Tetracyn	346
Tetradox	288	Tetrafur	294
Tetralan	347	Tetram	347
Tetranfen	277	Tetraphenicol	277
Tetra-phenicol oculos	277	Tetrasan	288
Tetraspasmil	310	Tetrawest	341
Tetrex	347	Tetrex-apc	323

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Tetrpsol	347	Tetrracydin	323
Tevcocin	277	Tevocodyn	329
Thalazole	331	Thalinil	331
Thalinol	328	Thalinol mrt	328
Thalistanin	331	Thalistatyl	331
Thalsin	270	Thefedral	327
Thelmin	333	Thenatol	333
Thenylene	311	Theodrine	327
Theotabs	327	Thephorin a-c	323
Therapen-na	270	Therazone	329
Thiadyl	343	Thiazamid	343
Thiazamide	343	Thiazole	331
Thicataren	285	Thidicur	341
Thinz	274	Thiocondramine	295
Thionylan	311	Thiosulfil	342
Thiosulfil a	342	Thioxidil	306
Thittico	348	Thiuramide	343
Thodrox	265	Thombran	348
Thromban	348	Tiadexol	310
Tiadyl	343	Tiartan	310
Tiatral	262	Tibased	338
Tibutazone	329	Ticinil	329
Ticinil calcio	330	Ticinil calico	330
Ticlid	347	Ticlidan	347
Ticlobran	281	Ticlodix	347
Ticlodone	347	Ticlopedine	347
Ticlosan	347	Ticrex	347
Ticrynafen	347	Ticrynapen	347
Tidemol retard	272	Tifomycine	277
Tiframild	316	Tiframilk	277
Tigasan	291	Tigason	291
Tiiomapirina	323	Tiklid	347
Tiklyd	347	Tikofuran	294
Tilcid	347	Timazincum	271
Tinaroc	331	Tiosulfan	341
Tipolin	271	Tiqualone	312
Tiromycetin	277	Tivazine	333
Tkb	302	Tlargan	347
Tobinal	297	Tobispray	316
Todalgil	300	Todalgil	330
Togerin	290	Togiren	290
Togrien	290	Tolansin	306
Tolax	306	Tolbrtaphen	325
Tolcil	306	Toleran	297
Tolhart	306	Tollllluan	288
Tolosate	306	Toloxin andromaco	310
Toloxyn	306	Tolseram	306

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Tolserol	306	Tolseron	306
Tolsin	306	Tolulexin	306
Tolulox	306	Tolvin	312
Tolvon	312	Tolyprin	268
Tolyprina	268	Tolyspaz	306
Tomapiena	323	Tombran	348
Tomevit	338	Tonedron	308
Tonobrein	338	Tonocard	348
Tonomentis	338	Tonosan	265
Topazone	294	Tophol	279
Topic	270	Topic	273
Topicon	316	Topitasico	316
Topral	344	Toptic	280
Toquidil	348	Toquilone	312
Toracsol	297	Toraflon	312
Toramin	277	Torbetol lotion	297
Toriador	312	Torinal	312
Torofor	280	Toryxil	285
Tosinova	290	Tostrina	346
Totolin	331	Totrtasec	304
Touristic	288	Toxocan	333
Tr 1736	267	Tr 495	312
Trabar	330	Trabar	348
Trabit	330	Tracherine	296
Tramal	348	Tramensan	348
Tranatogen-ova	294	Trankilin	307
Trankvilan	307	Tranlisant	307
Tranmep	307	Tranoxa	317
Tranquil	307	Tranquilan	307
Tranquilax	307	Tranquiline	307
Transamin	348	Transaminase	348
Transaminase sgo	348	Transaminase sgp	348
Transamine	348	Transcop	338
Transepar	278	Transicetina	277
Transital	267	Transpulmycin	277
Traubofan	279	Trauma-dolgit	300
Traumasept	335	Trelenium	282
Trelmar	307	Trenteron	310
Trepiline	266	Trepulin	266
Tresaderm	316	Tresochin	278
Tretin m	349	Treupel	323
Triadapin	288	Triadol	269
Triartan	310	Triavil	266
Triazure	268	Tribiotic	277
Tribiotic	316	Tri-bow	316
Trichofuron	294	Tricho-gynedron	271
Tricho-gynedron	343	Trichovan	261

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Tricilone	316	Tricofuron	294
Tricon	331	Tri-congestic	331
Tricoron	294	Tridezibarbitur	327
Trifurox	294	Trilax	328
Trimanyl	286	Trimcaps	324
Trimeto	343	Trimo-san	296
Trimstat	324	Trimtabs	324
Trinalgen	310	Triniad	300
Tri-norinyl	318	Triofan	270
Triogesic elixir	331	Triominic	331
Triomone	346	Tri-optics	316
Triotussic	331	Triphenatol	327
Tripin	323	Triplex	323
Triplopen	270	Triptizol	266
Triptonal	266	Triptpane	266
Tri-reumo-campil	307	Trisulfaminic	341
Trisulfaminic	341	Trisulfaminie	341
Trisulpha	341	Trisulpha	343
Trisulvet	341	Tritane	331
Tritico	348	Trittico	348
Triva douch powder	296	Triva jel	296
Trivial	266	Trivial-4-10	266
Trivial-4-50	266	Troc	316
Trochin	278	Trodax	317
Trofodermin	316	Trogal	265
Tropax	265	Tropax	327
Tropax	338	Trophen	277
Tropoxin	290	Troymycetin	277
Truphylline	265	Tryptan	304
Trysul	343	Tsefokon	265
Tsudohmin	285	Tsudomin	285
Tualone	312	Tuazole	312
Tuazolona	312	Tuazolone	312
Tucotin	318	Tuinal	267
Tuinal	338	Tumex	296
Tumisan globulina	310	Tuocurine	317
Turbispan	331	Turinabol	314
Turinabol-depot	314	Tuscapin	318
Tusolone	277	Tussamine plus	318
Tussanil n	318	Tusscalman	318
Tussicure	318	Tussilene-dm	331
Tussisedal	318	Tussoretard	318
Tweenal	316	Tycloran	277
Tydamine	349	Tylasul	343
Tylciprine	348	Tylinal	263
Tympagesic	265	Tympagesic	323
Tyrivac	262	Ubrocelan	316

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Ucb 5062	305	Ucb 630	316
Ufa 902-duo	343	Ufa-cfo-400	294
Uga-no	323	Ultradine	335
Ultragim	310	Ultragin	310
Ultra-k-chlor	336	Ultrapla	336
Ultraprin	300	Ultraquin	298
Ultraquin plaine	298	Ultrasul	341
Ultratiazol	331	Umbellatin	270
Umbellatine	270	Umprel	271
Unacil	288	Unagen	310
Unalgen hc	310	Ung. vemleigh	343
Uniad	300	Unicilina	270
Unicilina sodia	270	Unidiarea	280
Unidox	288	Unidox	303
Unimycetin	277	Uniprofen	269
Uniriod	316	Unisol	271
Unisulfa	342	Unisulfa dulcis	342
Unisvelt	328	Unitertracid yellow te	345
Uniteston	346	Uno	308
Upstene	300	Ura	327
Uractone	340	U rafadyn	317
Uratrac	341	Urbil	307
Urbilat	307	Urem	300
Uricida	333	Uridina	333
Uritrol	317	Uro-beniktol	316
Urobiotic	341	Uroclear (hexamine)	333
Urocoli	317	Uro-coli	317
Urocydal	341	Urodan (phosphate)	333
Urodiaton	341	Uro-gliscal	277
Uro-gliscal 500	277	Uroletten	317
Uroletten-s	277	Urolex	341
Urolucosil	341	Uroluxcosil	341
Urombal	312	Uromitexan	308
Uronal	268	Uro-nebactin	341
Uro-nebctin	316	Uronexitan	308
Uropeutic	342	Uroplex	342
Uroplex 4	277	Urosolvina	333
Urosonine	340	Urotrex	342
Uroz	342	Urusonin	340
Usacert yellow no 5	345	Ut forte	277
Uteroject	280	Uterojekt	294
Utovlar	318	Utrasul	342
Uvilon syrup (hydrate)	333	Uvomycin	277
Uzone	330	V cold	331
Vabrocid	317	Vadicate	350
Vagifurona	294	Vagipurin	261
Vagisep	261	Vagisept	277

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Vagitrol	343	Vagival	261
Vagoflor	261	Valcophen	323
Valetan	285	Valetan	342
Validil	320	Valpin	327
Valprin	300	Valsera	293
Valseram	293	Vanadian	262
Vancid	271	Vancide bl	271
Vandar-65	323	Vanital	327
Vanpar (hydrate)	333	Vanseb	297
Vantal	327	Vantostol-p	346
Vantyl	279	Vaopin	327
Vapesin	292	Vapo-iso	301
Vaponefrin	290	Vaponephrine	290
Vapo-n-iso	301	Variaphylline	265
Varicella-rit	316	Varihesive	321
Variolan	277	Vas dexa	349
Vasco	269	Vascudil	344
Vasoc	269	Vasocalm	307
Vasoconstrictine	290	Vasoconstrictor	290
Vasodarkey	269	Vasodrine	290
Vasogesic	323	Vasotonin	290
V-cline	305	V-cortanmycetine	316
V-crayolan	277	Vectren	302
Vefren	319	Veganine	323
Velaten	342	Veltane	331
Veltap	331	Venactone	335
Venagil	269	Venostasin retard	335
Ventribex	280	Veracolate	328
Verafen	283	Veramix	283
Veramix plus v	283	Verban	268
Verfactor	301	Vericap	334
Verinogen	268	Veripaque	320
Veripar	333	Veritab	305
Vermago	333	Vermazine	333
Vermenter	333	Vermicompren	333
Vermidol	333	Vermifug	333
Vermilass	333	Vermipan	333
Vermiphsarmette	333	Vermiquimpe	333
Vermiquimyc	333	Vermisit	333
Vermisol	303	Vermisol	333
Vermitox	333	Vermofrik	333
Vernate	331	Verocid	333
Verodon	268	Veroletten	268
Verolitten	268	Veronal	268
Veronigen	268	Verospiron	340
Verospirone	340	Veroxil	333
Verra-med	349	Versidyne	312

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Versomnal	327	Vertizine	305
Verucid	291	Vetacalin-m	271
Vetalderm	297	Vetalgin	310
Vetedine	335	Vetedol	269
Vetical	277	Veticar	287
Vetophenicol	277	Vetoprim	294
Vetoprim mi	343	Vetoryl	331
Vetroyl	316	Vetsovate	316
Veycil-as	287	Viadol	265
Viafen	272	Viafen u est.crema 40 g	272
Viartril	295	Vibolin	291
Vibracina	289	Vibramicina	289
Vibramycin	289	Vibramycin hyclate	289
Vibramycine	289	Vibra-tab	289
Vibra-tabs	289	Vibraveineuse	289
Vibravenos	289	Vibravenosa	289
Vibriomycin	287	Viceton	277
Vicks action 500	323	Victoril	284
Viden	323	Vidipon	282
Viform	280	Vigilor	293
Vigilor 200 mg cpr msfp	293	Viklorin	277
Vimedel	281	Vimicon	283
Vinbarbiton	350	Vinca	350
Vinca minor	350	Vincacen	350
Vincapront	350	Vincavix	350
Vinces	342	Vincimax	350
Vini	335	Vinisil	350
Vintab	302	Vintop	335
Vio-bamate	307	Vioform	302
Vioform bolus	280	Vioform hydrocortisan	280
Vioform hydrocortisone	280	Vioforme	280
Viofuragyn	294	Viophan	279
Viosept	280	Viperone	310
Viridite	336	Viridite k	336
Virogin	277	Viromon	346
Viropulver	317	Virormone	346
Virosterone	346	Visadron	330
Visano cor	307	Visceralgine forte	310
Viscerol	285	Viscope	298
Vistabamate	307	Vista-methasone n	316
Vistaminic	331	Visublefarite	323
Visubutina	319	Vitacid a	349
Vitaklorin	277	Vitalone	312
Vitamin a acid	349	Vivcet	337
Vk 53	342	Vocaline	281
Volidan	305	Volocid	342
Volplan	305	Voltaren	285

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Voltarene	285	Voltarol	285
Vomaxine	305	Vomisseis	305
Vondacid tartrazine	345	Voxin-pg	331
Vsf-medical g 15	294	Vsmpozim	277
V-softa	316	Vtg 44	342
Vulnusol spray	297	W 32	325
W 58	331	W 66	331
W7320	262	W-7320	262
W83	311	Wairmex	333
Walconesin	306	Wans	321
Waran	350	Warfilone	350
Wartec	334	Warticon	334
Wartkil	334	Wart-off	334
Wauco-sin	337	Waudobuzon	265
Waukobuzon	330	Wecontrin	337
Wehless	324	Weighttrol	324
Weingeist	291	Wekamine	264
Wesco hex	297	Wescohex	297
Wescomep	307	Wescozone	330
Westasept	297	Wigraine	323
Wigraine-pb	321	Willnestrol	285
Win 11450	269	Winolate	269
Winorlate	269	Winorylate	269
Winrolate	269	Wintetil	277
Wintracin	347	Wintrazol	343
Wiolate	269	Wndomethasone	303
Wofapyrin	330	Wood yellow	345
Worm-away	333	Wurmex	333
Wurmirazin	333	Wurmsirup siegfried	333
Wyamycin	290	Wyamycin e	290
Wyamycin s	290	Wyovin	285
X 112 antiadipo	331	Xani	268
Xaril	323	Xenalmine	350
Xenalone	340	Xenovis	350
Xerac	297	Xeracin	291
Xeualon	340	Ximicina	289
Xl 7	271	Xolamin	279
X-trozine	324	Xyduril	281
Xylene fast yellow gt	345	Xylestesin a	290
Xylotocan	348	Xylotox	290
Xylotox	303	Yalrocin	317
Yastyl	321	Yatrocin	317
Yellow lake 69	345	Yermonil	304
Yoclo	281	Yodiplexin	335
Yodomin	347	Zactirin compound-100	323
Zadorin	289	Zalpon	297
Zalpon antibacterial washing cream	297	Zedrine	264

C. INDEX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PAR DÉSIGNATIONS COMMERCIALES DISPONIBLES

MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE	MARQUES ET DÉSIGNATIONS COMMERCIALES	PAGE
Zeisin	282	Zelmid	350
Zelmidine	350	Zepelin	292
Zerinol	331	Ziavetine	272
Zimovane	351	Zirkonorm	327
Zitoxil	350	Zolapelin	330
Zolidinium	330	Zomax	351
Zomaxin	351	Zonalon	288
Zontal	292	Zoontal	292
Zopirac	351	Zoppib spray blu	277
Zoppin spray blu	317	Zorprin	261
Zubirol	262	Zumaril	262
1 yellow	344	1409 yellow	344
16038	264	17-chetovis	336
17-hormoforin	336	190 f	261
22krl	339	292-comprimes	322
3 p maid	270	369, pulvules	322
3p bamte	306	3p bugesic	322
3p maid	327	3p methazol	341
3p pane	310	3p spas	325
4311 ciba	312	4-c-32	347
53-32-c	347	539 grippe-dragees	337
5-nitrok	317	8Omniflox	345
8Teflox	345	8Temac	345
90459 compound	269	99 armour formula	296

Page laissée blanche intentionnellement

Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements

Huitième édition

Annexes

Page laissée blanche intentionnellement

ANNEXE I

Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social

RÉSOLUTION 37/137 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

L'Assemblée générale,

Consciente des dommages à la santé et à l'environnement que causent aux pays importateurs la production et l'exportation continues de produits qui ont été interdits ou retirés définitivement des marchés intérieurs pour des raisons de santé et de sécurité,

Tenant compte du fait que la consommation ou la vente de certains produits ont été rigoureusement réglementées en raison de leurs effets toxiques sur la santé et l'environnement, bien qu'ils présentent une certaine utilité dans des cas précis ou dans certaines conditions,

Consciente des risques que fait peser sur la santé, dans les pays importateurs, l'exportation de produits pharmaceutiques qui sont en fait également destinés à la consommation ou à la vente sur le marché intérieur du pays exportateur mais qui n'y ont pas encore été approuvés,

Considérant que de nombreux pays en développement ne disposent pas des renseignements et des connaissances spécialisées nécessaires pour suivre l'évolution dans ce domaine,

Considérant qu'il est nécessaire que les pays qui ont exporté les produits susmentionnés mettent à la disposition des pays importateurs les renseignements et l'assistance nécessaires pour leur permettre de se protéger de manière appropriée,

Sachant que presque tous ces produits sont actuellement fabriqués et exportés par un nombre limité de pays,

Tenant compte du fait que la protection du consommateur relève au premier chef de la responsabilité de chaque État,

Rappelant sa résolution 36/166 du 16 décembre 1981 et le rapport sur les sociétés transnationales dans l'industrie pharmaceutique des pays en développement[a], et donnant suite à la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981,

Tenant compte à ce sujet des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes,

1. *Reconnaît* que les produits dont la consommation ou la vente intérieures ont été interdites parce qu'on a estimé qu'ils présentaient un danger pour la santé et l'environnement ne devraient être vendus à l'étranger par des sociétés ou des particuliers que sur la demande d'un pays importateur ou lorsque la consommation de ces produits est officiellement autorisée dans le pays importateur;

[a] E/C.10/85.

2. *Reconnaît* que tous les pays qui ont réglementé rigoureusement la consommation ou la vente intérieures de certains produits ou ne les ont pas approuvées, en particulier les produits pharmaceutiques et les pesticides, devraient donner des renseignements détaillés sur ces produits afin de protéger la santé et l'environnement dans le pays importateur, notamment par des étiquettes rédigées de manière claire dans une langue admise dans le pays importateur;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les organismes des Nations Unies fournissent les renseignements et l'assistance nécessaires pour renforcer la capacité nationale des pays en développement de se protéger contre la consommation ou la vente de produits interdits, retirés du marché et rigoureusement réglementés ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, non approuvés;

4. *Prie* le Secrétaire général, sur la base des travaux déjà effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, d'établir et de tenir régulièrement à jour, autant que possible dans les limites des ressources existantes, une liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements et de diffuser cette liste le plus rapidement possible et, en tout état de cause, en décembre 1983 au plus tard;

5. *Conscient* que la liste récapitulative visée au paragraphe 4 ci-dessus devrait être d'une lecture et d'une compréhension aisées et présenter tant les noms génériques et chimiques que la marque de ces produits par ordre alphabétique, ainsi que le nom de tous les fabricants et une brève mention des motifs qui ont amené les gouvernements à prendre des mesures d'interdiction, de retrait ou de réglementation rigoureuse;

6. *Décide,* sur la base des critères ci-dessus, de maintenir à l'examen la présentation de la liste récapitulative afin de l'améliorer éventuellement;

7. *Prie* les gouvernements ainsi que les organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies de fournir tous les renseignements et l'aide nécessaires pour que le Secrétaire général puisse s'acquitter rapidement et efficacement de la tâche qui lui est confiée.

109e séance plénière
17 décembre 1992

RÉSOLUTION 38/149 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Protection contre les produits nuisibles à la santé et à l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/166 du 16 décembre 1981 et 37/137 du 17 décembre 1982,

Ayant à l'esprit le rapport présenté oralement par le Secrétariat le 3 novembre 1983 sur la suite donnée à la résolution 37/137[b],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les échanges d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits[c] et des travaux effectués par les organismes des Nations Unies;

2. *Note avec satisfaction* que les travaux consacrés, en consultation avec les organismes des Nations Unies, à la liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans les cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements, sont en voie d'achèvement;

3. *Prie* le Secrétaire général de diffuser, conformément aux objectifs de la résolution 37/137 de l'Assemblée générale, la liste récapitulative établie d'après les renseignements fournis jusqu'ici et de la mettre régulièrement à jour;

4. *Prie instamment* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, de continuer à prêter leur concours en fournissant tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la liste récapitulative et de ses mises à jour;

5. *Apprécie* la coopération dont ont fait preuve les gouvernements et prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, de fournir tous les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur la liste récapitulative et ses mises à jour, ainsi que les commentaires et opinions qu'ils jugeront utiles;

6. *Prie instamment* les organisations non gouvernementales d'aider le Secrétaire général à établir la liste récapitulative, notamment en identifiant les sources potentielles de renseignements auxquelles s'adresser auprès des gouvernements et en obtenant de ceux-ci des indications sur leurs mesures réglementaires;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution 37/137 de l'Assemblée, qui comprendra la liste récapitulative et tiendra compte des derniers renseignements et commentaires reçus, en vue d'en améliorer éventuellement la présentation, comme elle l'envisageait au paragraphe 6 de ladite résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport concernant les échanges d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits, en identifiant les éléments qui pourraient servir à d'éventuels travaux

---

[b] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission,* 27e séance, par. 1 à 7.
[c] A/38/190-E,1983/67.

complémentaires concernant les besoins et les possibilités des pays en développement en matière de surveillance et de contrôle de ces substances, compte tenu des observations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de continuer à fournir aux pays en développement qui le demandent, dans les limites des ressources disponibles, l'assistance technique voulue pour créer ou renforcer des systèmes nationaux qui leur permettraient de mieux utiliser les renseignements fournis sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et d'en surveiller efficacement l'importation.

102e séance plénière
19 décembre 1983

RÉSOLUTION 39/229 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982 et 38/149 du 19 décembre 1983,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement[d],

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général relatif aux échanges d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits[e] et se félicitant des efforts entrepris dans diverses instances internationales en ce qui concerne les échanges d'informations sur ces produits,

1. *Remercie* le Secrétaire général et le félicite d'avoir diffusé la première liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements;

2. *Remercie à nouveau* les gouvernements qui ont coopéré à l'établissement de la liste récapitulative et prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de fournir tous les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur les versions mises à jour de la liste;

3. *Note avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, lors de la publication de la liste et les prie instamment, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, de continuer à collaborer pleinement à l'établissement des versions mises à jour de la liste;

4. *Remercie* les organisations non gouvernementales de leur coopération à cet égard et les prie instamment de continuer à aider le Secrétaire général à établir la liste récapitulative, notamment en identifiant les sources potentielles d'information auxquelles s'adresser auprès des gouvernements et en obtenant de ceux-ci des renseignements sur leurs mesures réglementaires;

5. *Décide* que

a) Une liste récapitulative mise à jour devrait être publiée tous les ans et les informations devraient être mises à la disposition des gouvernements et autres utilisateurs sous une forme qui leur permette d'y avoir accès directement par ordinateur;

b) Afin de réduire les coûts dans toute la mesure possible, la liste récapitulative devrait être publiée et diffusée tous les ans dans trois langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au maximum, les langues devant changer chaque année et revenir avec la même fréquence;

c) La présentation de la liste récapitulative devrait être constamment maintenue à l'examen afin de l'améliorer, conformément à la résolution 37/137 de l'Assemblée générale, en coopération avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu du caractère complémentaire de la liste, de l'expérience acquise et des vues exprimées par les gouvernements à ce

[d] A/39/452.

[e] A/39/290-E/1984/20.

sujet, et le Secrétaire général devrait faire rapport sur le prochain examen à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

d) L'examen de la liste récapitulative devrait notamment porter sur les avantages et inconvénients que présente l'inclusion, dans la liste, d'informations telles que les considérations juridiques, commerciales et de santé publique qui dictent l'adoption de mesures réglementaires, ainsi que des renseignements complémentaires sur les utilisations des produits qui ne présentent pas de risque;

6. *Prie instamment* les pays importateurs, compte tenu des renseignements détaillés concernant les aspects juridiques, la santé publique et l'innocuité des produits déjà communiqués au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de tirer parti des services d'information de ces organismes qui comportent, dans certains cas, un accès direct par ordinateur;

7. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours des institutions spécialisées compétentes, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur un examen des divers systèmes d'échange d'informations qui fonctionnent actuellement dans le système des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de continuer à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance technique voulue pour créer ou renforcer des systèmes nationaux qui leur permettraient de réglementer les produits chimiques et les produits pharmaceutiques dangereux et d'en surveiller efficacement l'importation, la fabrication et l'utilisation;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, puis tous les trois ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application des résolutions 37/137 et 38/149 et de la présente résolution;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente résolution.

104e séance plénière
18 décembre 1984

RÉSOLUTION 44/226 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984, ainsi que sa décision 41/450 du 8 décembre 1986,

Rappelant également sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987 sur le mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant en outre sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988 intitulée "Responsabilité des États pour la défense de l'environnement: prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement",

Rappelant les résolutions 1988/70 et 1988/71 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988, et prenant note de la résolution 1989/104 du Conseil, en date du 27 juillet 1989,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement[f] et prenant note de la décision 1989/177 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

Prenant note des décisions 15/28 et 15/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989[g],

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux[h],

Prenant note de la conclusion de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[i],

Invitant tous les États à envisager de signer la Convention de Bâle, sans préjudice de la position définitive qu'adopteront à cet égard les organisations intergouvernementales régionales,

Consciente de la menace grandissante que la mauvaise gestion des déchets dangereux, leur production et leur complexité croissante et l'augmentation de leurs mouvements transfrontières représentent pour l'environnement comme pour la santé et la sécurité humaines,

Convaincue que les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux constituent une grave menace pour l'environnement comme pour la santé et la sécurité humaines,

Convaincue également que ces problèmes ne peuvent être résolus sans une coopération adéquate entre les membres de la communauté internationale,

Profondément préoccupée de constater que des cas de mouvements transfrontières et de déversements illégaux de produits et déchets dangereux, particulièrement nocifs pour l'environnement et la santé humaine, continuent de se produire, notamment au préjudice de pays en développement,

Convaincue de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir tous les renseignements appropriés concernant les produits et déchets toxiques et dangereux et

---

[f] A/44/276-E/1989/78.

[g] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément n° 25* (A/44/25), annexe I.

[h] A/44/362 et Corr. 1.

[i] Voir UNEP/IG.80/3.

à renforcer leur capacité de détecter et de déjouer toute tentative pour introduire illégalement des produits et déchets de cette nature sur le territoire de quelque État que ce soit, en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que d'empêcher tout mouvement non conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

I

MOUVEMENTS DE PRODUITS ET DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

1. *Prie* chaque commission régionale de contribuer, dans la limite des ressources dont elle dispose, à empêcher les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux en assurant de façon suivie la surveillance de ces mouvements et l'évaluation de leurs effets sur l'environnement et la santé, et ce avec le concours et les conseils techniques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, le Groupe de travail spécial d'experts chargé d'étudier les modalités du consentement préalable donné en connaissance de cause et d'autres dispositions qui compléteraient les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, et le secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, sans préjudice de la position définitive qu'adopteront les organisations intergouvernementales régionales à l'égard de la Convention, et de rendre compte au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire annuelle, à partir de 1990;

2. *Prie également* les commissions régionales de se consulter et d'agir de concert avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de continuer de façon efficace et coordonnée à suivre et à évaluer les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;

3. *Prie* le Conseil économique et social de lui présenter des recommandations sur la base des constatations et conclusions des commissions régionales, dans le cadre de son examen des questions liées à l'environnement;

4. *Engage* tous les pays à coopérer avec leurs commissions régionales respectives en vue de prévenir les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;

II

PROTECTION CONTRE LES PRODUITS NOCIFS POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

1. *Se déclare satisfaite* du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement qui contient un examen de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements;

2. *Prend note avec satisfaction* de la coopération qui s'est instaurée, lors de l'établissement de la Liste récapitulative, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques;

3. *Note à ce* propos qu'il convient de tirer parti aussi des travaux du Groupe de travail sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses créé par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour donner effet aux arrangements fondés sur le consentement préalable

donné en connaissance de cause dans le cas des produits chimiques et pesticides qui entrent dans le commerce international, arrangements qui découlent du système d'échanges d'information envisagé par les auteurs de la Liste récapitulative, et de tenir compte également des travaux entrepris en vertu de conventions et accords internationaux dans des domaines connexes;

4. *Se félicite* que les gouvernements coopèrent davantage à l'établissement de la Liste récapitulative et engage ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur la Liste dans ses versions mises à jour;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources dont il dispose, la publication de la Liste récapitulative en anglais, espagnol et français, en fonction de la demande et compte tenu de sa résolution 39/229;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire de son mieux pour que la Liste récapitulative soit diffusée avec efficacité et plus largement dans tous les milieux intéressés;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier à ce propos les moyens d'associer plus efficacement les organisations non gouvernementales à la promotion de la diffusion et de l'utilisation de la Liste récapitulative;

8. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport prévu sur cette question :

a) De faire des suggestions précises quant aux moyens d'apporter aux pays, et en particulier aux pays en développement, une coopération technique, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, en vue de leur permettre d'utiliser ou de mieux utiliser la Liste récapitulative;

b) D'étudier toutes les questions en suspens, notamment les produits pouvant remplacer à long terme les produits interdits ou rigoureusement réglementés et les pesticides non enregistrés, en vue d'accroître l'utilité de la Liste récapitulative;

III

CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

1. *Convient* qu'il faut élaborer aussi rapidement que possible des règles de droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de constituer, conformément aux résolutions adoptées à la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, tenue à Bâle (Suisse) du 20 au 22 mars 1989, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques recrutés sur la base d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les gouvernements et de le charger de mettre au point dès que possible les éléments d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, et de présenter un rapport au comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi qu'au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux responsabilités qui lui incombent à cet égard;

3. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, agissant au besoin en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, réglementations et pratiques existantes en ce qui concerne l'immersion de déchets dangereux en mer, en vue d'harmoniser les dispositions des conventions applicables en la matière;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la présente résolution.

85e séance plénière
22 décembre 1989

RÉSOLUTION 1998/41 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983, 39/229 du 18 décembre 1984 et 44/226 du 22 décembre 1989, ainsi que les décisions 47/439 du 22 décembre 1992 et 50/431 du 20 décembre 1995 adoptées par l'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement[j], qui contient une étude de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou qui n'ont pas été approuvés par les gouvernements,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement continuent de collaborer étroitement à l'établissement de la Liste récapitulative,

Prenant note de l'aboutissement des négociations relatives à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Convention de Rotterdam),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement et note que les efforts visant à accroître le nombre de pays participant à l'élaboration de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou qui n'ont pas été approuvés par les gouvernements, portent leurs fruits;

2. *Se félicite* de la coopération qu'apportent les gouvernements aux fins de l'établissement de la Liste récapitulative et exhorte tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer aux organismes compétents les renseignements nécessaires pour qu'ils figurent dans une prochaine édition de la Liste récapitulative;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à établir la Liste récapitulative en consacrant chaque année, en alternance, une partie aux produits chimiques et une autre aux produits pharmaceutiques, et de publier cette Liste avec la même fréquence dans chaque langue officielle conformément aux modalités prévues par l'Assemblée générale dans ses résolutions 39/229 et 44/226;

4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire aux pays en développement, sur leur demande, afin de les aider à mettre en place et/ou à renforcer leurs capacités nationales dans le domaine de l'utilisation des produits chimiques et pharmaceutiques dangereux;

5. *Engage* instamment les participants à la conférence diplomatique qui doit se tenir à Rotterdam (Pays-Bas) les 10 et 11 septembre 1998 à adopter le texte concerté de la Convention de Rotterdam et demande aux signataires de la Convention de la ratifier rapidement pour qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

---

[j] A/53/156-E/1998/78.

6. *Souligne* la nécessité de continuer à utiliser les travaux des organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux compétents dans ce domaine, ainsi que les activités entreprises au titre de conventions et d'accords internationaux dans des domaines connexes, pour mettre à jour la Liste récapitulative;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport tous les trois ans, conformément à la résolution 39/229 de l'Assemblée générale, sur l'application de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée sur la question.

46e séance plénière
30 juillet 1998

RÉSOLUTION 2001/33 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983, 39/229 du 18 décembre 1984 et 44/226 du 22 décembre 1989 et les décisions 47/439 du 22 décembre 1992 et 50/431 du 20 décembre 1995 de l'Assemblée générale, ainsi que sa propre résolution 1998/41 du 30 juillet 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement[k], qui contient une étude de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements[l],

Constatant que les pays sont de plus en plus nombreux à participer à l'élaboration de la Liste récapitulative,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce continuent de collaborer étroitement à l'élaboration et la diffusion de la Liste récapitulative,

1. *Remercie* les gouvernements qui ont participé à l'élaboration de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements[l], et prie tous les gouvernements, notamment ceux qui ne l'auraient pas encore fait, de communiquer aux organismes compétents les données qui devront figurer dans les futures éditions de la Liste récapitulative;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir les deux parties de la Liste récapitulative, l'une consacrée aux produits pharmaceutiques, l'autre aux produits chimiques, dans toutes les langues officielles — la version anglaise dans sa mise en page actuelle et les versions traduites sous la forme de fichier texte. La Liste récapitulative continuera de présenter les données recueillies précédemment et comportera une rubrique distincte pour les produits couverts par la Procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, conformément aux dispositions de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international[m]. Par la suite, ces données seront mises à jour conformément aux mesures pertinentes prises dans le cadre de la Convention;

3. *Invite* les organismes multilatéraux et bilatéraux à continuer de renforcer et de coordonner leurs activités visant à renforcer les capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, en matière de méthodologies innovantes d'affectation, d'évaluation et de suivi de l'assistance technique dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques toxiques et des produits pharmaceutiques dangereux;

4. *Souligne* la nécessité, pour mettre à jour la Liste récapitulative, de continuer à utiliser les travaux des organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux compétents,

---

[k] A/56/115-FJ2001/92.

[l] Pour les éditions précédentes de la Liste récapitulative, voir publications des Nations Unies, numéros de vente: F.84.IV.8, F.87.IV.1, F.91.IV.4, F.94.IV.3 et F.97.IV.2.

[m] UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe III.

ainsi que ceux entrepris au titre de conventions et d'accords internationaux dans des domaines connexes;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte tous les trois ans, conformément à la résolution 39/229, de l'application de la présente résolution et des résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale sur la question;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant dans les limites des ressources actuelles, d'élargir la diffusion de la Liste récapitulative autant que possible et d'envisager de la rendre consultable en ligne en collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

43e séance plénière
26 juillet 2001

ANNEXE II

Critères pour l'inscription des produits pharmaceutiques et chimiques sur la Liste récapitulative

A. Produits pharmaceutiques[a]

a) "Produit interdit"

Produit dont la consommation et (ou) la vente sont interdites à l'échelon national dans un ou plusieurs pays sur ordre de l'autorité nationale compétente, pour des motifs tenant à l'innocuité du produit dans les usages auxquels il est destiné.

b) "Produit volontairement retiré du marché"

Produit retiré de la consommation et (ou) de la vente à l'échelon national dans un ou plusieurs pays à l'initiative du fabricant, pour des motifs tenant à l'innocuité du produit dans les usages auxquels il est destiné.

c) "Produit rigoureusement réglementé"

Produit contenant

a) Une substance réglementée plus rigoureusement que ne le prévoit la Convention unique sur les stupéfiants (1961) ou la Convention sur les substances psychotropes (1971), ou qui est assujettie à une réglementation nationale analogue avant que son inscription ne soit envisagée à l'échelon international;

b) Une substance qui ne peut être incorporée à une préparation pharmaceutique sauf dans des limites précises fixées par la loi;

c) Une substance agréée par une autorité nationale compétente mais qui, pour des motifs tenant à son innocuité, a été assujettie ultérieurement à des restrictions qui en interdisent l'emploi à une partie importante des malades pour qui elle est indiquée. Est exclue toute substance qui a toujours été rigoureusement réglementée dans ses indications en raison de son bilan innocuité/efficacité.

d) " Produit n'ayant pas été approuvé"

Produit dont le fabricant a officiellement demandé l'autorisation de mise sur le marché (AMM) à l'autorité nationale compétente mais dont l'AMM a été refusée pour des motifs tenant à l'innocuité du produit.

B. Produits chimiques

a) "Produit interdit"

Produit interdit pour tous usages à l'échelon national dans un ou plusieurs pays aux termes d'une décision réglementaire définitive des pouvoirs publics, pour des motifs sanitaires ou écologiques.

[a] Il n'est pas tenu compte des produits dont le commerce est strictement illicite.

b) " Produit retiré"

Produit anciennement disponible dans le commerce mais qui a été retiré pour tous usages à l'échelon national dans un ou plusieurs pays, aux termes d'une décision volontaire définitive du fabricant, pour des motifs sanitaires ou écologiques.

c) " Produit rigoureusement réglementé"

Produit interdit pour presque tous usages à l'échelon national dans un ou plusieurs pays, aux termes d'une décision réglementaire définitive des pouvoirs publics, pour des motifs sanitaires ou écologiques, mais qui reste autorisé à certaines fins.

ANNEXE III

Références citées dans le texte des réglementations

AARNO	MINISTRY OF HEALTH LAGOS (NIGÉRIA)
ARGANM	ADMINISTRACIÓN NACIONAL DE MEDICAMENTOS Y TECNOLOGIA MEDICA MINISTERIO DE SALUD BUENOS AIRES (ARGENTINE)
ARGBO	ADMINISTRACIÓN NACIONAL DE MEDICAMENTOS Y TECNOLOGIA MEDICA TECNOLOGIA MEDICA, MINISTERIO DE SALUD BUENOS AIRES (ARGENTINE)
ARMCW	MINISTÈRE DE LA SANTÉ YEREVAN (ARMENIE)
ASTRA	ASTRA-ZENECA 15 STANHOPE GATE LONDRES W1K 1LN (ROYAUME-UNI)
AUDEC	REPORT OF THE AUSTRALIAN DRUG EVALUATION COMMITTEE COMMONWEALTH DEPARTMENT OF HEALTH WODEN, P. O. BOX 200, ACT, 2606 (AUSTRALIE)
AUSADR	ADVERSE DRUG REACTIONS UNIT THERAPEUTIC GOODS ADMINISTRATION, DEPARTMENT OF COMMUNITY SERVICES AND HEALTH WODEN (AUSTRALIE)
AUSTGA	THERAPEUTIC GOODS ADMINISTRATION DEPARTMENT OF COMMUNITY SERVICES AND HEALTH WODEN (AUSTRALIE)
AUTMH	MINISTÈRE DE LA SANTÉ VIENNE (AUTRICHE)
AUTGB	BUNDESGESETZBLATT FUR DIE REPUBLIK OESTERREICH DIRECTORATEGENERAL OF PUBLIC HEALTH FEDERAL CHANCERY DEPT VI (MINISTERE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ) 2, RADETZKYSTRASSE VIENNE, 1031 (AUTRICHE)
BDSMHS	MEDICAL AND HEALTH SERVICES HEADQUARTERS MINISTÈRE DE LA SANTÉ (BRUNÉI DARUSSALAM)
BDSOL	MINISTÈRE DE LA SANTÉ (BRUNÉI DARUSSALAM)

BELAP ANNALES PHARMACEUTIQUES BELGES
BRUXELLES (BELGIQUE)

BELAR ARRÊTÉ ROYAL
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA PHARMACIE,
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE
CITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT
QUARTIER VERSALE
1010 BRUXELLES (BELGIQUE)

BELARD BELGIAN CENTRE FOR MONITORING OF ADVERSE REACTION TO DRUGS
BRUXELLES (BELGIQUE)

BELGPI GENERAL PHARMACEUTICAL INSPECTORATE MINISTRY
OF PUBLIC HEALTH AND ENVIRONMENT
BRUXELLES (BELGIQUE)

BELMD MINISTERIAL DECREE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BRUXELLES (BELGIQUE)

BFOLP "FOLIA PHARMACOTHERAPEUTICA"
CENTRE BELGE D'INFORMATION PHARMACOTHÉRAPEUTIQUE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE
ADMINISTRATION DE L'HYGIÈNE
1010 BRUXELLES (BELGIQUE)

BGDCO "THE DRUGS (CONTROL) ORDINANCE 1982, ORDINANCE NO. VIII"
OFFICE OF THE DIRECTOR
HEALTH MANPOWER DEVELOPMENT
105/106 MOTIJHEEL COMMERCIAL AREA
DACCA 2 (BANGLADESH)

BGHBL BUNDESGESUNDHEITSBLATT
BONN (ALLEMAGNE)

BGNDI MINISTÈRE DE LA SANTÉ
DACCA (BANGLADESH)

BGRBDA AGENCE BULGARE DU MÉDICAMENT
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
SOFIA (BULGARIE)

BHRCW PHARMACY AND DRUG CONTROL DEPARTMENT
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
P. O. BOX 12 (BAHREIN)

BIFTI BOLLETINO D'INFORMAZIONE SUI FARMACI
GENERAL DIRECTOR
PHARMACEUTICAL DIVISION
VIALE DELLA CIVILTA ROMANA 7
0144 ROMA (ITALIE)

BMCHL	DEPARTAMENTO CONTROL NACIONAL INSTITUTO SALUD PUBLICA DE CHILE MINISTERIO DE SALUD MARATHON 100, SANTIAGO (CHILI)
BMJOAE	BRITISH MEDICAL JOURNAL BRITISH MEDICAL ASSOCIATION TAVISTOCK SQUARE LONDRES WCIH 9JR (ROYAUME-UNI)
BNIPH	BULLETIN DE L'INSTITUT NATIONAL DE PHARMACIE 1984 INSTITUT NATIONAL DE PHARMACIE ZRINYI U.3 H-1051, BUDAPEST (HONGRIE)
BRACVS	CENTRO DE VIGILANCIA SANITARIA MINISTÈRE DE LA SANTÉ RIO DE JANEIRO, 21 040 (BRÉSIL)
BRADMS	DIARIO OFICIAL MINISTERIO DA SAUDE RIO DE JANEIRO 21 040 (BRÉSIL)
BRAPT	PORTARIA DO SERVICO PUBLICO FEDERAL MINISTÈRE DE LA SANTÉ RIO DE JANEIRO, 21 040 (BRÉSIL)
BRASVS	MINISTERIO DA SAUDE RIO DE JANEIRO 21 040 (BRÉSIL)
CANGZ	GAZETTE DU CANADA CENTRE D'ÉDITION DU GOUVERNEMENT DU CANADA OTTAWA, ONTARIO K1A OS9 (CANADA)
CANHW	SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA OTTAWA, ONTARIO (CANADA)
CANPR	SANTÉ CANADA OTTAWA, ONTARIO K1A 0K9 (CANADA)
CANWHC	SANTÉ CANADA OTTAWA, ONTARIO K1A 0K9 (CANADA)
CECC	COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 200, RUE DE LA LOI, BE-1049 BRUXELLES (BELGIQUE)

CFRUS	CODE OF FEDERAL REGULATIONS OFFICE OF THE FEDERAL REGISTER NATIONAL ARCHIVES AND RECORDS SERVICE US GOVERNMENT PRINTING OFFICE GENERAL SERVICES ADMINISTRATION WASHINGTON, DC 20402 (ÉTATS-UNIS)
CGPR	COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE CIBA-GEIGY
CHBCM	BULLETIN MENSUEL ORGANISATION INTERCANTONALE DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS BERNE (SUISSE)
CHEAZ	SCHWEIZER APOTHEKER ZEITUNG (SUISSE)
CHEOCM	OFFICE INTERCANTONAL DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS BERNE (SUISSE)
CHLMS	MINISTERIO DE SALUD SANTIAGO (CHILI)
CHLRS	INSTITUT CHILIEN DE SANTÉ PUBLIQUE AVDA MARATHON 1000 SANTIAGO, CASILLA 48 (CHILI)
COECI	CONSEIL DE L'EUROPE STRASBOURG (FRANCE)
COLVMA	INSTITUTO NACIONAL DE VIGILANCIA DE MEDICAMENTOS Y ALIMENTOS MINISTERIO DE SALUD BOGOTA (COLOMBIE)
CPMPAR	COMITÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES COMMISSION EUROPÉENNE BRUXELLES (BELGIQUE)
CPMPDP	COMITÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES (LUXEMBOURG)
CPMPPO	COMITÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES (LUXEMBOURG)
CPMPPP	COMITÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES COMMISSION EUROPÉENNE BRUXELLES (BELGIQUE)
CPMPPS	COMITÉ DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (LUXEMBOURG)

CRDDL	COMMUNICATION FROM ROUSSEL ENCLOSING "DEAR DOCTOR LETTER" (ROYAUME-UNI)
CRU	COMMUNICATION À L'OMS ROUSSEL UCLAF PARIS (FRANCE)
CYPPS	MINISTÈRE DE LA SANTÉ NICOSIE (CHYPRE)
DAZ	DEUTSCHE APOTHEKER ZEITUNG (ALLEMAGNE)
DCCKB	DRUG COMPANY COMMUNICATION KABI PHARMACIA
DCCSKB	DRUG COMPANY COMMUNICATION SMITH KLINE BEECHAM BRENTFORD (ROYAUME-UNI)
DCCUJC	NEWS RELEASE THE UPJOHN COMPANY KALAMAZO, MI 49001 (ÉTATS-UNIS)
DENBH	OFFICE NATIONAL DE LA SANTÉ COPENHAGEN (DANEMARK)
DEUAB	DEUTSCHES AERTZTEBLATT (ALLEMAGNE)
DEUCDC	DRUG COMMISSION OF THE GERMAN MEDICAL PROFESSION BERLIN (ALLEMAGNE)
DEUCFI	INSTITUT FÉDÉRAL DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DES ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX BERLIN (ALLEMAGNE)
DEUFHO	OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ BERLIN (ALLEMAGNE)
DEUNFI	INSTITUT FÉDÉRAL DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DES ÉQUIPEMENTS MEDICAUX BERLIN (ALLEMAGNE)
DEUPD	BGA PRESSEDIENST BUNDESGESUNDHEITSAMT (OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ) BERLIN (WEST) 65, POSTFACH 33 00 13, D-1000 (ALLEMAGNE)
DEUPM	BERLIN (ALLEMAGNE)
DEUPZ	PHARMAZEUTISCHE ZEITUNG BERLIN (ALLEMAGNE)

DEURFI	INSTITUT FÉDÉRAL DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DES ÉQUIPEMENTS MEDICAUX BERLIN (ALLEMAGNE)
DWM	DEUTSCHES WICHTIGE MITTEILUNGEN BERLIN (ALLEMAGNE)
EGYDC	COMMISSION TECHNIQUE POUR LE CONTRÔLE DU MÉDICAMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ CAIRO (ÉGYPTE)
EGYDI	CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES MINISTÈRE DE LA SANTÉ CAIRO (ÉGYPTE)
EMEAPR	AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS LONDRES (ROYAUME-UNI)
EMEAPS	AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS LONDRES (ROYAUME-UNI)
ESPAES	AGENCIA ESPAÑOLA DE MEDICAMENTO MINISTERIO DE SANIDAD Y CONSUMO MADRID (ESPAGNE)
ESPCR	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA CONSOMMATION MADRID (ESPAGNE)
ESPINS	INFORMACION TERAPEUTICA DE LA SEGURIDAD SOCIAL INSTITUTO NACIONAL DE LA SALUD MADRID (ESPAGNE)
ESPITS	INFORMACION DE LA TERAPEUTICA DEL SISTEMA NACIONAL DE SALUD MADRID (ESPAGNE)
ESPMC	PROGRAMA SELECTIVO DE REVISION DE MEDICAMENTOS MINISTERIO DE SANIDAD Y CONSUMO MADRID (ESPAGNE)
ESPOR	MINISTERIO DE SANIDAD Y CONSUMO DIRECCION GENERAL DE INSPECCION DEL CONSUMO MADRID (ESPAGNE)
FDADB	US DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES NATIONAL CENTRE FOR DRUGS & BIOLOGICS FOOD AND DRUG ADMINISTRATION 5600 FISHERS LANE ROCKVILLE, MD, 20857 (ÉTATS-UNIS)
FDAMB	FOOD AND DRUG ADMINISTRATION WASHINGTON D.C. (ÉTATS-UNIS)

FDATP	FOOD AND DRUG ADMINISTRATION WASHINGTON, D.C. (ÉTATS-UNIS)
FDATPW	FOOD AND DRUG ADMINISTRATION WASHINGTON, D.C. (ÉTATS-UNIS)
FDAWWW	FOOD AND DRUG ADMINISTRATION WASHINGTON, D.C. (ÉTATS-UNIS)
FEREAC	US GOVERNMENT PRINTING OFFICE SUPERINTENDENT OF DOCUMENTS WASHINGTON, D.C. 20402 (ÉTATS-UNIS)
FINAWH	NATIONAL AGENCY FOR WELFARE AND HEALTH HELSINKI (FINLANDE)
FINNAM	AGENCE NATIONALE DU MÉDICAMENT HELSINKI, (FINLANDE)
FMOPL	LE MONITEUR DES PHARMACIES ET DES LABORATOIRES 15 RUE GODEFROY-CAVAIGNAC 75011 PARIS (FRANCE)
FRAAM	JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PARIS (FRANCE)
FRAAMA	AGENCE DU MÉDICAMENT SAINT-DENIS (FRANCE)
FRAAMC	AGENCE DU MÉDICAMENT SAINT-DENIS (FRANCE)
FRAAMI	AGENCE DU MÉDICAMENT SAINT-DENIS (FRANCE)
FRAAMN	AGENCE DU MÉDICAMENT SAINT-DENIS (FRANCE)
FRAAMP	AGENCE DU MÉDICAMENT SAINT-DENIS (FRANCE)
FRAAMR	AGENCE DU MÉDICAMENT SAINT-DENIS (FRANCE)
FRAARN	PARIS (FRANCE)
FRAMH	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE PARIS (FRANCE)
FRAMHH	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE PARIS (FRANCE)
FRAMHS	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES PARIS (FRANCE)

FRAMS	MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION PARIS (FRANCE)
FRAMSS	MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ PARIS (FRANCE)
FRAPC	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE 1, PLACE DE FONTENOY PARIS 75700 FRANCE
FRARP	LA REVUE PRESCRIRE PARIS (FRANCE)
FRGGH	BUNDESGESUNDHEITSAMT BERLIN (OUEST) (ALLEMAGNE)
GAZIE	CONTROLLER OF PUBLICATIONS MINISTRY OF HEALTH AND FAMILY WELFARE NEW DELHI, 110054 (INDE)
GBCHL	MEDICINES DIVISION DEPARTMENT OF HEATH AND SOCIAL SECURITY, MARKET TOWERS 1 NINE ELMS LANE LONDRES SW8 5NQ (ROYAUME-UNI)
GBMIL	DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SECURITY MARKET TOWERS, 1 NINE ELMS LANE LONDRES SW8 5NQ (ROYAUME-UNI)
GBPHA	MEDICINES DIVISION DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SECURITY, MARKET TOWERS 1 NINE ELMS LANE LONDRES SW8 5NQ (ROYAUME-UNI)
GBRCPP	COMMITTEE ON SAFETY OF MEDICINES LONDRES (ROYAUME-UNI)
GBRCSM	COMMITTEE ON SAFETY OF MEDICINES LONDRES (ROYAUME-UNI)
GBRCW	COMMITTEE ON SAFETY OF MEDICINES LONDRES (ROYAUME-UNI)
GBRDPR	LONDRES (ROYAUME-UNI)
GBRMCA	MEDICINES CONTROL AGENCY DEPARTMENT OF HEALTH LONDRES (ROYAUME-UNI)

GBRNBA	NATIONAL BLOOD AUTHORITY LONDRES (ROYAUME-UNI)
GBRPHJ	THE PHARMACEUTICAL JOURNAL ROYAUME-UNI
GBRPR	HOME OFFICE LONDRES (ROYAUME-UNI)
GBRSIN	MEDICINES CONTROL AGENCY DEPARTMENT OF HEALTH LONDRES, (ROYAUME-UNI)
GBRSKB	SMITHKLINE BEECHAM BRENTFORD (ROYAUME-UNI)
GENMB	"GENEESMIDDELENBULLETIN" (DRUG INFORMATION BULLETIN) MINISTRY OF WELFARE, HEALTH & CULTURE POSTBUS 439 2260 AK LEIDSCHENDAM (PAYS-BAS)
GHAPDR	PHARMACY AND DRUGS (BANNED DRUGS) REGULATIONS LEGISLATIVE INSTRUMENTS ACCRA (GHANA)
GLAXO	GLAXO RESEARCH AND DEVELOPMENT LTD GREENFORD, MIDDLESEX (ROYAUME-UNI)
GRAGA	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ATHÈNES (GRÈCE)
GRANDO	NATIONAL DRUG ORGANIZATION ATHENES (GRÈCE)
HHSNS	DEPT. OF HEALTH AND HUMAN SERVICES PUBLIC HEALTH SERVICE FOOD AND DRUG ADMINISTRATION ROCKVILLE, MARYLAND 20857 (ÉTATS-UNIS)
HINDU	THE HINDU (INDE)
HNDSP	SECRETARIA DE ESTADO EN LOS DESPACHOS DE SALUD PUBLICA DIRECCION GENERAL DE SALUD TEGUCIGALPA (HONDURAS)
HUNIH	NATIONAL INSTITUTE OF OCCUPATIONAL HEALTH BUDAPEST (HONGRIE)
HUNIP	NATIONAL INSTITUTE OF PHARMACY BUDAPEST (HONGRIE)
IARCCD	AGENCE INTERNATIONALE POUR LA RECHERCHE SUR LE CANCER 150, COURS ALBERT THOMAS F-69372 LYON CEDEX 08 FRANCE

IDMH	MINISTÈRE DE LA SANTÉ JAKARTA (INDONÉSIE)
IDMHD	MINISTERIAL DECREE MINISTÈRE DE LA SANTÉ JAKARTA (INDONÉSIE)
INDC	DIRECTOR GENERAL OF HEALTH SERVICES MINISTRY OF HEALTH AND FAMILY WELFARE NEW DELHI 100 011 (INDE)
INDDHS	DIRECTORATE OF HEALTH SERVICES MINISTRY OF HEALTH AND FAMILY WELFARE NEW DELHI 100 011 (INDE)
INDEPH	THE EASTERN PHARMACIST (INDE)
IRDAB	NATIONAL DRUGS ADVISORY BOARD 63-64 ADELAIDE ROAD DUBLIN 2 (IRLANDE)
IRDAP	ANIMAL PHARM DUBLIN (IRLANDE)
IRDDS	THE IRISH MEDICINES BOARD DUBLIN (IRLANDE)
IRQMH	STATE COOPERATION FOR DRUGS AND MEDICAL EQUIPMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ BAGDAD (IRAK)
ISLCP	COMITÉ CHARGÉ DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES REYKJAVIK (ISLANDE)
ISLSCP	COMITÉ D'ÉTAT CHARGÉ DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES REYKJAVIK (ISLANDE)
ISRDB	MINISTÈRE DE LA SANTÉ JÉRUSALEM (ISRAËL)
ITADMS	DECREE OF THE MINISTERO DELLA SANITA ROME (ITALIE)
ITAMD	MINISTÈRE DE LA SANTÉ VIALE DELLA CIVILTA ROMANA, 7 ROME, I – 00144 (ITALIE)
JAMMHS	MINISTÈRE DE LA SANTÉ STANDARDS AND REGULATION KINGSTON (JAMAIQUE)

JORF	JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PARIS (FRANCE)
JORMH	MINISTÈRE DE LA SANTÉ P.O. BOX 86 AMMAN (JORDANIE)
JPNARD	BUREAU DES AFFAIRES PHARMACEUTIQUES MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES TOKYO (JAPON)
JPNMHC	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES TOKYO (JAPON)
JPNPAC	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES TOKYO (JAPON)
JPNPH	PHARMA JAPON TOKYO (JAPON)
JPNPMB	PHARMACEUTICAL AND MEDICAL SAFETY BUREAU MINISTERE DE LA SANTE AND WELFARE TOKYO (JAPON)
KRMHSA	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES SÉOUL (CORÉE, RÉPUBLIQUE DE)
KTMD	MINISTÈRE DE LA SANTÉ P.O. BOX 5 SAFAT (KOWEIT)
LANCET	THE LANCET 32 JAMESTOWN ROAD LONDRES, NW1 7BY (ROYAUME-UNI)
LBNMHD	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES BEYROUTH (LIBAN)
LIYRL	GENERAL PEOPLE'S HEALTH COMMITTEE TRIPOLI (LIBYE)
LJJ	JOHNSON & JOHNSON NEW BRUNSWICK, NJ 08902 ÉTATS-UNIS
LKADES	MINISTÈRE DE LA SANTÉ COLOMBO (SRI LANKA)
LKADIB	UNIVERSITY OF PERADENIYA MINISTERE DE LA SANTE COLOMBO (SRI LANKA)
LKAGAZ	THE GAZETTE OF THE DEMOCRATIC SOCIALIST REPUBLIC OF SRI LANKA (EXTRAORDI NARY) COLOMBO (SRI LANKA)

LTHMCA	OFFICE PUBLIC DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS GEDIMINO AVE. 27 VILNIUS 2600, LITUANIE
MARDMP	DIRECTION DU MÉDICAMENT ET DE LA PHARMACIE MINISTÈRE DE LA SANTÉ RABAT (MAROC)
MEXMH	MINISTÈRE DE LA SANTÉ MEXICO CITY (MEXIQUE)
MPPHD	PHARMACY & POISONS (PROHIBITIONS OF HARMFUL DRUGS) REGULATIONS MINISTÈRE DE LA SANTÉ PORT-LOUIS (MAURICE)
MUSMHQ	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE PORT-LOUIS (MAURICE)
MYSDC	OFFICE DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS MINISTÈRE DE LA SANTÉ KUALA LUMPUR 5300 (MALAISIE)
MYSDI	OFFICE DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS MINISTÈRE DE LA SANTÉ KUALA LUMPUR (MALAISIE)
MYSDN	BERITA UBAT-UBATAN (INFORMATIONS PHARMACEUTIQUES) OFFICE DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS PETALING JAYA (MALAISIE)
MYSPR	MINISTÈRE DE LA SANTÉ PAHANG ROAD KUALA LUMPUR 5300 (MALAISIE)
NEJOM	NEW ENGLAND JOURNAL OF MEDICINE WALTHAM, MA 02451-1411 ÉTATS-UNIS
NETJAN	NEDERLANDS TIJDSCHRIFT VOOR GENEESKUNDE POSTBUS 13079 3507 LB UTRECHT (PAYS-BAS)
NGAPN	PHARMANEWS LAGOS, NIGÉRIA
NNSLM	"NYTT FRA STATENS LEGEMIDDELKONTROLL" (INFORMATIONS DU CENTRE NATIONAL POUR LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS MÉDICAUX) STATENS LEGEMIDDELKONTROLL SVEN OFTEDALS VEI 6 OSLO 9 (NORVEGE)

NORMCA	OFFICE NORVÉGIEN DE CONTRÔLE DU MÉDICAMENT OSLO (NORVÈGE)
NORNL	OSLO (NORVÈGE)
NPHWB	PHARMACEUTISCH WEEKBLAD DE ERVEN BOHN B.V. AMSTERDAM, POSTBUS 10697 (PAYS-BAS)
NPLDDA	DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES KATHMANDU (NÉPAL)
NPLGZ	KATHMANDU (NÉPAL)
NZCSL	"CLINICAL SERVICES LETTER" DEPARTMENT OF HEALTH P.O. BOX 5013 WELLINGTON (NOUVELLE-ZÉLANDE)
NZLPU	MINISTRY OF HEALTH WELLINGTON (NOUVELLE-ZÉLANDE)
NZLTN	MINISTRY OF HEALTH WELLINGTON (NOUVELLE-ZÉLANDE)
OMNCR	MINISTÈRE DE LA SANTÉ MUSCAT (OMAN)
OMNDGP	DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES PHARMACEUTIQUES MINISTÈRE DE LA SANTÉ MUSCAT (OMAN)
OMNDI	DRUG INFORMATION MINISTÈRE DE LA SANTÉ MUSCAT (OMAN)
OMNMH	OMAN MINISTÈRE DE LA SANTÉ P.O. BOX 393 MUSCAT (SULTANAT D'OMAN)
OMNPN	MINISTÈRE DE LA SANTÉ MUSCAT (OMAN)
PAKDI	MINISTRY OF HEALTH ISLAMABAD (PAKISTAN)
PAKMH	MINISTRY OF HEALTH , SPECIAL EDUCATION AND SOCIAL WELFARE ISLAMABAD (PAKISTAN)
PANMR	MINISTÈRE DE LA SANTÉ PANAMA
PERDGM	DIRECCIÒN GENERAL DE MEDICAMENTOS, INSUMOS Y DROGAS

	MINISTÈRE DE LA SANTÉ LIMA (PÉROU)
PERMH	MINISTÈRE DE LA SANTÉ LIMA (PEROU)
PHADO	FOOD AND DRUG ADMINISTRATION MINISTRY OF HEALTH MANILLE (PHILIPPINES)
PHLCTW	DEPARTMENT OF HEALTH AND BUREAU OF FOOD AND DRUGS MANILLE (PHILIPPINES)
PRTIFM	MINISTERIO DA SAUDE INSTITUTO NACIONAL DA FARMACIA E DO MEDICAMENTO (INFARMED) LISBONNE (PORTUGAL)
PRTMH	MINISTÈRE DE LA SANTÉ LISBONNE (PORTUGAL)
PRTOC	MINISTERIO DA SAUDE INSTITUTO NACIONAL DA FARMACIA E DO MEDICAMENTO LISBONNE (PORTUGAL)
SANOFI	LETTER TO REGULATORY AGENCIES SANOFI-SYNTHELABO PARIS (FRANCE)
SAUCW	MINISTÈRE DE LA SANTÉ (ARABIE SAOUDITE)
SGPCW	MINISTRY OF HEALTH (SINGAPOUR)
SGPMA	THE MEDICINES ACT (CHAPTER 176) THE MEDICINES (LABELLING OF ASPIRIN PRODUCTS) REGULATIONS 1987 VOL.MH.(HQ) 36:26/1 VOL.3, AG/SL/31/84 PT. SINGAPORE NATIONAL PRINTERS LTD (GOVERNMENT PRINTERS) (SINGAPOUR)
SGPRD	THE SALE OF DRUGS (PROHIBITED DRUGS) REGULATIONS SINGAPOUR
SPCNR	NEW RELEASE SCHERING-PLOUGH CORPORATION KENILWORTH, NJ 07033-0530 (ÉTATS-UNIS)
SSLMS	INFORMATION FRÅN SOCIALSTYRELSENS LÄKEMEDELSAVDELNING STOCKHOLM (SUÈDE)
SWEFSL	FARMACEUTISKA SPECIALITETER I SVERIGE. LÄKEMEDELSINFORMATION AB STOCKHOLM (SUÈDE)

SWEILS	INFORMATION FRÅN LÄKEMEDELSVERKET STOCKHOLM (SUÈDE)
SWEMPA	LÄKEMEDELSVERKET (AGENCE DU MEDICAMENT) STOCKHOLM (SUÈDE)
SYRAFD	COMITÉ TECHNIQUE SUPRÊME MINISTÈRE DE LA SANTÉ DAMAS (SYRIE)
THAFDA	FOOD AND DRUG ADMINISTRATION MINISTRY OF HEALTH TIWANOND ROAD NONTHAMBURI 11000 (THAILANDE)
THAMH	MINISTRY OF PUBLIC HEALTH TIWANOND ROAD NONTHAMBURI 11000 (THAILANDE)
TURMH	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ANKARA (TURQUIE)
UAECW	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ABOU DHABI (ÉMIRATS ARABES UNIS)
UAEDIB	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ABOU DHABI ÉMIRATS ARABES UNIS
UAEMD	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ABOU DHABI ÉMIRATS ARABES UNIS
UGLAAD	UGESKRIFT FOR LAEGER UDGIVET AF DEN ALMINDELIGE DANSKE LAEGEFORENING KRISTIANIAGADE 12A COPENHAGEN DK-2100 (DANEMARK)
UNCPS	COLLECTION DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NEW YORK, NY. 10017 (ÉTATS-UNIS)
UNSND	CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961 (COLLECTION DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES, VOL. 520, E/CONF.34/22) TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1972 (E/CONF.63/7-8, E.77.XI.3) SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NEW YORK, NY 10017 (ÉTATS-UNIS)
URTMH	PHARMACY BOARD MINISTÈRE DE LA SANTÉ DAR ES-SALAM (TANZANIE)

USADAC	FOOD AND DRUG ADMINISTRATION WASHINGTON D.C., (ÉTATS-UNIS)
USADDL	(WWW.FDA.GOV/MEDWATCH/SAFETY/1998) FOOD AND DRUG ADMINISTRATION WASHINGTON D.C. (ÉTATS-UNIS)
VTNMHD	MINISTÈRE DE LA SANTÉ DRUG ADMINISTRATION (VIET NAM)
WHOCON	ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ 1211 GENÈVE 27 (SUISSE)
WHODI	ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ 1211 GENÈVE 27 (SUISSE)
WHODIB	ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ 1211, GENÈVE 27 (SUISSE)
WHORUD	THE RATIONAL USE OF DRUGS ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ 1211 GENÈVE 27 (SUISSE)
WHTAC	TECHNICAL REPORT SERIES ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ 1211 GENÈVE 27 (SUISSE)
WIMAM	WICHTIGE MITTEILUNG UBER ARZNEIMITTEL 1984 BUNDESMINISTERIUM FUR GESUNDHEIT UND UMWELTSCHUTZ GRUPPE PHARMAZIE LANDSTRASSE HAUPTSTRASSE 55-57 1030 VIENNE (AUTRICHE)
YEMCW	MINISTRY OF PUBLIC HEALTH SANA'A (RÉPUBLIQUE DU YÉMEN)
ZAFMCC	MEDICINES CONTROL COUNCIL MINISTRY OF HEALTH PRETORIA 0001 (AFRIQUE DU SUD)
ZAFPS	MINISTÈRE DE LA SANTÉ PRETORIA 0001 (AFRIQUE DU SUD)
ZMBSI	STATUTORY INSTRUMENT MINISTRY OF HEALTH LUSAKA (ZAMBIE)
ZWDCC	NEWS BULLETIN, DRUGS CONTROL COUNCIL HARARE (ZIMBABWE)

ZWEDIB MINISTRY OF HEALTH
HARARE (ZIMBABWE)

ZWESI STATUTORY INSTRUMENT
MINISTRY OF HEALTH
HARARE (ZIMBABWE)

Page laissée blanche intentionnellement

ANNEXE IV

Questionnaire

Cher lecteur,

Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations Unies souhaitent mieux connaître l'usage qui est fait de la Liste récapitulative. Ils ont en outre invité le Secrétariat à remanier la présentation de la Liste en tant que de besoin. Le questionnaire ci-après vise à recueillir les renseignements demandés par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Les observations formulées par les lecteurs à l'égard de la présentation de la Liste seront prises en compte pur l'élaboration des prochaines éditions.

Veuillez adresser le questionnaire à: United Nations, DESA/DESC/EICB, One United Nations Plaza, Room DC1-1438, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique.

Nom et adresse de votre ministère/organisme/ établissement/société :

_____

_____

_____

_____

A. À quel titre utilisez-vous la Liste récapitulative ?

Administrations publiques :

____ Responsable de la réglementation publique

____ Responsable du contrôle aux frontières

____ Responsable de politiques

Autres utilisateurs :

____ Enseignement et recherche
____ Organisation internationale
____ Fabricant
____ Médias
____ ONG/Groupe public inter-secrétariats
____ Autre

B. Pour quelle catégorie de produits avez-vous utilisé la Liste ?

____ Produits chimiques à usage agricole
____ Produits de consommation courante
____ Produits chimiques à usage industriel
____ Produits pharmaceutiques

C. 1. Les renseignements figurant dans la Liste vous ont-ils amené à prendre une ou plusieurs mesures ?

____ Oui ____ Non

Si vous avez répondu "Oui", veuillez décrire la nature de la ou des mesures prises, soit en général soit à l'égard d'un ou de plusieurs produits précis.

_____

_____

2. **Nature de la ou des mesures ?** (cette question s'adresse en particulier aux organismes nationaux de réglementation)

____ Réexamen des dispositions relatives à l'agrément des produits chimiques
____ Réexamen des règlements relatifs aux produits déjà réglementés
____ Réexamen de l'application effective des lois et règlements
____ Réglementation de produits qui n'étaient pas encore réglementés
____ Pourparlers avec des fabricants ou distributeurs
____ Autre(s) mesure(s) (précisez)

_____

_____

_____

_____

D. Connaissez-vous d'autres produits et d'autres mesures réglementaires restrictives qui devraient figurer dans la Liste ?

____ Oui ____ Non

Si vous avez répondu "Oui", veuillez décrire le produit ou la mesure, ou joindre un exemplaire du règlement.

_____

_____

_____

_____

E. Connaissez-vous d'autres renseignements d'ordre commercial qui devraient figurer dans la Liste ?

____ Oui ____ Non

Si vous avez répondu « Oui », veuillez préciser.

_____

_____

_____

_____

F. Les renseignements figurant sous les rubriques suivantes vous semblent-ils utiles ?

	Oui	Non
Index des produits par catégorie	____	____
Numéro du fichier C.A.S	____	____
Synonymes	____	____
Date de la décision	____	____
Citation des textes nationaux (règlements, décisions)	____	____
Dénominations commerciales/indications du fabricant	____	____
Observations de l'OMS	____	____
Références bibliographiques	____	____

G. Quelles autres sources utilisez-vous pour obtenir des renseignements concernant les produits interdits ou rigoureusement réglementés ?

_____

_____

_____

_____

H. Souhaiteriez-vous pouvoir consulter la Liste récapitulative par accès télématique et disposez-vous du matériel nécessaire ?

____ Oui ____ Non

I. Avez-vous des suggestions à formuler concernant l'utilisation de la Liste ?

_____

_____

_____

J. Avez-vous des suggestions à formuler concernant la préparation de la Liste ?

_____

_____

_____

K. Autres observations éventuelles :

_____

_____

Page laissée blanche intentionnellement

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York
03-43225—Février 2006—515
ISBN 92-1-230242-4

United Nations publication
Sales No. F.03.IV.9
ST/ESA/282